

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



ECOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, ECONOMIQUES ET DE
GESTION



FACULTE DE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Année: 2019

N° d'ordre:000313

FORMATION DOCTORALE : Droit International Public et Relations Internationales

THESE DE DOCTORAT

Présentée par : Mouhamadou DIALLO

La contribution du juge communautaire à la construction du droit des organisations d'intégration en Afrique

Soutenue publiquement le 06 février 2019

devant le jury composé

- Président :** **M. Babacar GUEYE**, Professeur titulaire de classe exceptionnelle, Agrégé de droit public et de science politique FSJP-UCAD (Dakar).
- Rapporteurs :** **M. Alioune Badara FALL**, Professeur Agrégé de droit public, ancien Directeur du CERDRADI, Université Montesquieu- Bordeaux IV (FRANCE).
M. Mactar KAMARA, Maître de Conférences, Agrégé de droit public, Chef du Département droit public FSJP-UCAD (Dakar).
M. Saïdou Nourou TALL, Professeur titulaire, Agrégé de droit public et de science politique FSJP-UCAD (Dakar), juge au Conseil Constitutionnel du SENEGAL.
- Examineur :** **M. Alioune SALL**, Professeur titulaire, Agrégé de droit public et de science politique FSJP-UCAD (Dakar), ancien juge à la Cour de justice de la CEDEAO
- Directeur de thèse :** **M. Demba SY**, Professeur titulaire, Agrégé de droit public et de science politique, Directeur du Laboratoire des Etudes Juridiques et Politiques, Curateur des thèses FSJP-UCAD (Dakar).

AVERTISSEMENT

« L'Université Cheikh Anta DIOP de DAKAR n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs ».

DEDICACE

A l'homme qui m'a montré le chemin de l'école. Celui qui m'a confié des tâches ardues avant de s'en aller pour toujours, mon feu père **Abdoulaye**.

A ma très chère mère **Halimatou Sow** qui a toujours marqué par sa présence, qu'il pleuve ou qu'il vente.

A ma tante **Dieynabou Diallo** détentrice de la boussole, notre repère.

A mon oncle **Mamadou Saliou Sow** pour le soutien, l'admiration et la confiance.

A mes « amazones » de sœurs **Fatoumata Battouly, Aminatou, Mariama Djouldé, Alima, Soumaya**, toutes constituant ma fierté, mon soutien moral.

A mes braves frères **Amadou Oury, Ibrahima Tanou, Abdourahmane** qui, en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances n'ont cessé de me soutenir et supporter.

A mes cousins **Mouctar Sow, Thierno Sow, Oumar Sadio Sow, Alhassane Sow, Ibrahima Sow** et à feu **Tidiane Sow** parti à la fleur de l'âge.

A mes neveux et nièces **Ibrahima Tanou (bappa), Halima, Ousmane Tanou, Alhassane, Cherif, Abdoul, Daouda, Ibrahima, Rafiou**.

A mes amis et compagnons de toujours : **Abdoulaye Lafou, Bob-j, Abou kadafi, Dian Romario, Lamine Diountou, Grand Alpha Malinda**.

A mes camarades d'enfance des rues de Colobane, de l'école primaire du Camp Abdou Diassé et du CEM Mame Thierno Birahim M'backé (**Laye Gueye, Khadim, Gora, Habibou...**).

Aux aînés **Salahou Dine Sow, EL. Mamadou A. Sow** et à travers eux toute la jeunesse de **SIGON**, terre de mes aïeux. Aux très chères **Maria Siré Diallo, Mariama dit Mariwa, Fatim Sira, à Mariame Diallo**.

Aux camarades de la promotion « Me Souleymane Ndené N'DIAYE » de la FSJP-UCAD de 2011.

REMERCIEMENTS

Je remercie le tout puissant Allah qui m'a donné la santé et le courage de réaliser de cette étude.

A mon Directeur de thèse sans qui ce travail n'allait aboutir : je veux nommer le **Pr. Demba SY**. Il m'a accompagné avec clairvoyance dans la réalisation de cette thèse. Malgré sa rigueur « décriée », qui après chaque rencontre se confirmait par des séances musclées de reproches et de critiques, je ne regrette nullement son encadrement. S'inspirant de Yigal AMIR, l'étudiant en Droit ayant assassiné le Premier Ministre israélien Yitzhak RABIN mais qui n'affichait aucun signe de regret lors de son procès, je dirais comme celui-ci que : « Si c'était à refaire j'allais, sans hésiter, le saisir à nouveau », car après chaque échange il y a une nouvelle connaissance tant en la forme qu'au fond. Tout simplement j'ai acquis une riche expérience avec lui.

Mes remerciements vont en outre à l'endroit de ces grands maîtres qui furent à la fois mes enseignants et références tout au long de mon cursus universitaires. Je les remercie d'avoir accepté de siéger en tant que membres du jury. C'est un honneur d'avoir comme président du jury le généreux et sage **Pr. Babacar GUEYE** qui fut mon professeur de Droit International Economique et de Droit International Humanitaire. Je remercie **M. Mactar KAMARA** mon professeur d'Institutions Internationales, de Droit des communications internationales et de Travaux dirigés en Relations Internationales et qui, même étant doctorant, n'a cessé de m'encourager et de me suggérer une bibliographie pour ma thèse. Mes remerciements s'adressent également au **Pr. Saïdou Nourou TALL**, mon professeur de Droit des Organisations Internationales et des Relations Internationales, au **Pr. Alioune SALL** qui, au-delà des Cours magistraux (Droit International Public, Systèmes Institutionnels et Normatifs et Droit de l'intégration européenne) fut le Directeur de mes deux mémoires (Maitrise : *L'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle constitution guinéenne* (2011) ; Master 2 : *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence de la CJ-UEMOA* (2012)). Je tiens également à témoigner toute ma reconnaissance au **Pr. Alioune Badara FALL** de l'Université Montesquieu Bordeaux IV qui, en dépit de ses charges à la fois administratives et universitaires, a accepté de participer en tant que membre du jury. Je suis honoré par la présence de ces sommités pour l'évaluation de mon travail.

Mes remerciements s'adressent aussi au Magistrat **Dr Idrissa SOW**, conseiller référendaire à la Cour Suprême du Sénégal, pour ses encouragements et orientations

bibliographiques, ainsi qu'à Monsieur **Antoine DIOME** agent judiciaire de l'Etat du Sénégal pour son soutien financier. Je remercie au surplus **M. Ameth N'DIAYE** Maître de conférences assimilé à la FSJP-UCAD pour ses conseils et encouragements, à **Mme Rouguiatou THIAM** enseignante à la FSJP-UCAD, à **Mme Amina DIENE** ancienne secrétaire au Département de Droit Public FSJP-UCAD, à **Mlle Rokhaya FALL** pour la rélecture, à **Dr Mohamed Lamine BANGOURA** actuel Président de la Cour constitutionnelle guinéenne, à **M. Ibrahima DIALLO** en service à la Direction des Grands Projets de Guinée, à **Dr Alia DIABY** Président de l'Institution Nationale Indépendante des Droits de l'Homme de Guinée, à **M. Alpha Amadou DIALLO**, à **M. Abdourahamane Wassolo** et à **Mme Mariama Ciré DIALLO** tous enseignants à la FSJP de l'UGLC- Sonfonia/Conakry et à travers eux tout le corps professoral de la faculté de Droit de Conakry.

Je tiens aussi à remercier mes camarades **Remi NATAGNAN**, **Alioune Badara N'DIAYE**, **Pape Abdoulaye DIOUF**, **Maguette NIANG**, **Marianne TENDENG**, **Bacary BADIANE**, **Modou BEYE**, **Rose J. N'DIAYE**, **N'deye DIOUF**, **Gnilane DIEYE**, **Djeynaba DIALLO**, **Anta Razakh FALL**, **El. Mamadou NIASSY**, **Dame SECK**, **Cheikh Abdoulaye KANE**, **Pape Amadou DIAKHATE** et par cette brèche toute la promotion de la Maîtrise Droit Public 2011 de la FSJP-UCAD. Je remercie les camarades de la Promotion 2011-2012 du Master 2 Droit de l'intégration et de l'OMC (FSJP-UCAD) surtout à **Idrissa BALDE**, **Mamadou Bassirou BAH** et **Gildas de Carême BENAM**.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AADI Annuaire Africain du Droit International

AFDI Annuaire Française de Droit International

AIF Agence Intergouvernementale de la Francophonie

ANC Alliance Nationale pour le Changement (Parti politique togolais)

APF Assemblée Parlementaire de la Francophonie

Bank Banque

BCEAO Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BEAC Banque des Etats de l'Afrique Centrale

BDEAC Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale

BOAD Banque Ouest Africaine de Développement

BVRM Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

CA Cour d'Appel

CAE Communauté de l'Afrique de l'Est

CCEG Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

CCJA Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CCRA Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement

CDP Congrès pour la Démocratie et le Progrès (Parti politique Burkinabé)

CE Conseil d'Etat

C.E Communauté Européenne

CEBEVIRHA Communauté Economique du Bétail, de la Viande et de Ressources Halieutiques

CECA Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

CEDEAO Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEDH Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEE Communauté Economique Européenne

CEEA Communauté Européenne de l'Energie Atomique

CEEAC Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale

CEMAC Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

CESAG Centre d'Etudes Supérieures Africain en Gestion

CM Conseil des Ministres

COMESA Commun Market for Eastern and Southern Africa

CIMA Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

CJ- Cour de Justice

CJCE Cour de Justice des Communautés Européennes

CJUE Cour de justice de l'Union Européenne

CJ-CEDEAO Cour de Justice de la CEDEAO

CJ-CEMAC Cour de Justice de la CEMAC

CJ-COMESA Cour de Justice du COMESA

CJ-UEMOA Cour de Justice de l'UEMOA

CNRS Centre National de la Recherche Scientifique

CREDILA Centre de Recherches, d'Etudes et de Documentation sur les Institutions et les Législations Africaines

CS Cour Suprême

EAC Est African Community

EDJA Editions Juridiques Africaines

ERSUMA Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

FIDH Fédération Internationale des Droits de l'Homme

FSJP Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

GDEIRI Groupement de Développement Economique d'Intervention et de Réalisation des Investissements

IDC Institut de Droit Communautaire

JO Journal Officiel

LGDJ Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

OAPI Organisation Africaine pour la Propriété Intellectuelle

OHADA Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ONG Organisation Non Gouvernementale

OUA Organisation de l'Unité Africaine

PTA Preferential Trade Area

PUF Presses Universitaires de France

R.B.D.I Revue Belge de Droit International

RDJC Revue de Droit et de Jurisprudence de la CEMAC

RIDC Revue Internationale de Droit Comparé

RDP Revue de Droit Public et de Science Politique

RQDI Revue Québécoise de Droit International

S.A Société Anonyme

SADC South African Development Community

SAFLII Southern African Legal Information Institute

TUE Traité sur l'Union Européenne

UCAD Université Cheikh Anta Diop de Dakar

UDEAC Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

UE Union Européenne

UEAC Union Economique de l'Afrique Centrale

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UFC Union des Forces de Changement (Parti politique togolais)

UIA Union Internationale des Avocats

UMA Union du Maghreb arabe

UMAC Union Monétaire de l'Afrique Centrale

UMOA Union Monétaire Ouest Africaine

ZEP Zone d'Echanges Préférentiels

SOMMAIRE

Introduction Générale

Première Partie. Une contribution efficace au droit processuel

Titre 1. Une contribution importante en matière de droit communautaire

Chapitre 1. Le renforcement des règles de compétence et de recevabilité

Chapitre 2. La prouesse jurisprudentielle fondée sur des contraintes liées aux textes et aux requérants

Titre 2. Une contribution importante en matière de droits humains

Chapitre 1. Le renforcement de la procédure et des rapports juridictionnels

Chapitre 2. L'apport jurisprudentiel lié à des contraintes de procédure

Seconde Partie. Une contribution contrastée au droit substantiel

Titre 1. Une contribution relative en matière de droit communautaire

Chapitre 1. La qualité jurisprudentielle variable en fonction des domaines

Chapitre 2. Le contraste de la qualité jurisprudentielle lié au contexte

Titre 2. Une contribution importante en matière de droits humains Chapitre 1. Le renforcement de l'Etat de droit

Chapitre 2. L'apport jurisprudentiel oscillant entre violation des droits et rôle du juge

Conclusion Générale

Introduction Générale

L'idée d'intégration en Afrique n'est pas récente. Elle a toujours été le principal objectif des Etats depuis la création de l'Organisation de l'Unité Africaine d'alors. Les Etats membres avaient fait un certain nombre de déclarations dans le but de faire avancer le processus d'intégration. Le Traité d'Abuja, le Plan de Lagos pour ne parler que de ceux-là avaient mis l'accent sur la nécessité de promouvoir celle-ci¹.

Convaincu que pour réussir l'intégration économique, il fallait de prime abord s'employer pour la réalisation de l'intégration juridique, l'existence de ces institutions a permis l'élaboration d'un droit primaire² et d'un droit dérivé³ constituant le droit communautaire⁴ et régissant la vie des organisations communes. Dans ces communautés ou organisations créées, le droit s'y est imprégné à la différence des rapports internationaux politisés. Ce droit s'opère comme un facteur de stabilité et un instrument de développement. Mais sa percée décisive ne peut se faire que s'il y a l'institution d'un organe juridictionnel de caractère obligatoire avec une conception large des pouvoirs du juge⁵. La volonté de rendre effectif ce droit nouveau a été à l'origine de l'apparition d'un nouveau phénomène en Afrique au début des années 1990. Ce phénomène n'est autre que la juridictionnalisation des processus d'intégration qualifiée par d'autres comme le fait régional juridictionnel⁶.

Les juridictions instituées, favorables à un contentieux technique destiné à maintenir l'ordre juridique des organisations, laissent trop peu de place aux considérations de type politique⁷. Le contentieux communautaire est un facteur au service du droit des organisations

¹ Commission de l'Union Africaine, *Etat de l'intégration en Afrique*, juillet 2011, 252p. L'OUA a été créée par la charte d'Addis Abéba du 25 mai 1963, le Plan de Lagos date de 1980 et enfin le traité d'Abuja est signé le 3 juin 1991. Dans ces textes les Etats ont manifesté leur volonté de promouvoir l'intégration.

² Il s'agit des dispositions du traité constitutif et des Protocoles et actes additionnels.

³ C'est le droit dérivé au droit primaire qui n'est autre que les normes établies par les organes communautaires. Il s'agit entre autres des Règlements, Directives etc.

⁴ MELEDJE-DJEDJERO Francisco. « *L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire* », communication présentée lors de la rencontre inter-juridictionnelle des cours communautaires de Dakar du 4, 5 et 6 mai 2010.

⁵ PESCATORE Pierre « *Rôle et chance du droit et des juges dans la construction de l'Europe* » in RIDC, vol- 26, n°1, Janvier-Mars 1974, pp-5-19.

⁶ BURGORGUE-LARSEN Laurence « *Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international* », in *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003, pp 203-264 ; article disponible en ligne, SFDI-1, [www.univ-paris1.fr/Contribution enligne/Centre de recherche/Iredies](http://www.univ-paris1.fr/Contribution%20enligne/Centre%20de%20recherche/Iredies), (Consulté le 8 mars 2014).

⁷ IBRIGA Luc Marius, « *Compétences des cours de justice des communautés africaines* », « séminaire sur l'intégration économique et l'exercice du métier d'avocat », Cotonou, 2013, op-cit KAMTO Maurice « *Les cours de justices des communautés et des organisations d'intégration économiques africaines* », A.A.D.I, 1998, Vol-6, p107 et s.

d'intégration. Son rôle est primordial dans les processus d'intégration en Afrique. Il constitue d'ailleurs l'objet de notre étude. C'est pourquoi il importe de présenter son contexte (I), de définir les termes qui le cernent (II) avant de le délimiter (III) afin de relever l'intérêt qui conduit à l'étudier (IV). Il sera question par la suite de sa problématique (V) et de la méthodologie qui permettra de l'aborder (VI). Enfin, on s'attèlera à l'énonciation et à la justification du plan (VII).

I. Contexte du sujet

La création d'organes juridictionnels dans les organisations d'intégration africaines fut admise comme épousant la tendance contemporaine à la juridictionnalisation du système international, tant au niveau mondial que régional⁸. Elle est étroitement liée au régionalisme dans la mesure où les juridictions régionales ont toutes la particularité d'être créées dans un contexte systémique donné. Cette juridictionnalisation qui est apparue pour la première fois dans le « vieux continent »⁹ a très vite dépassé la « Région Europe » pour se retrouver dans les autres parties du monde. En effet, vingt juridictions régionales couvrent actuellement trois continents sur cinq, dont le continent africain¹⁰.

Le fait régional juridictionnel est apparu en Afrique au début des années 1990. Les Etats africains avaient mis en place des organisations internationales ayant pour fondement le droit. Ce qui fait que la juridictionnalisation était indispensable, voire incontournable. En effet, la valeur du droit dépend de l'efficacité des sanctions de la violation de celui-ci. A ce propos, le Professeur Alioune SALL affirmait à juste titre, « *qu'il ne peut pas avoir d'intégration économique sans une juridictionnalisation corrélative des différends susceptibles d'en surgir* »¹¹. Certains diront, le droit « sur pied de guerre » est location de donner plus d'amplitude au droit, de la même manière qu'on peut dire que « *l'observation des cas cliniques contribue au progrès de la biologie* »¹². D'autres vont jusqu'à dire qu'il est vain de

⁸ -BURGORGUE-LARSEN Laurence « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », précité.

⁹ - Ibidem. (La CEDH instituée par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe est la première de ce genre et date de 1950 ; il y a aussi la CJCE dans les C.E créée en 1952).

¹⁰ - Idem.

¹¹ - SALL Alioune, La justice de l'intégration : Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA, Dakar, CREDILA, Mai 2011, p.22 et s.

¹² - MELEDJE-DJEDJERO Francisco, « *L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire* », communication présentée lors de la rencontre inter-juridictionnelle

vouloir construire un ordre juridique sans se donner les moyens institutionnels de contrôle de l'effectivité du droit produit¹³.

C'est naturellement donc qu'il y a juridictionnalisation de ces processus avec une pertinence incontestable dans les communautés économiques africaines. Si la violation des normes adoptées devait rester sans sanction, on peut affirmer sans risque de se tromper qu'il n'y aura point d'intégration effective¹⁴. Et pour donner une impulsion plus vigoureuse à ces processus, la création des juridictions traduit la conviction partagée que seul le respect du droit et des obligations incombant aux Etats peut permettre le fonctionnement d'unions dans l'intérêt des communautés et de celui de chacun des Etats membres¹⁵.

Au demeurant, le début des indépendances en Afrique était marqué par une prolifération des organisations internationales. Un peu partout sur le continent on dénombrait la création d'organisations prenant l'allure de mode, voire un instrument de revendication et surtout un moyen d'émancipation tant politique qu'économique des peuples colonisés¹⁶. A vrai dire, l'intégration sous régionale ou régionale pour les peuples d'Afrique a toujours été appréhendée comme le meilleur moyen de relever le défi du développement dans ce monde globalisé¹⁷. Pour l'Afrique de l'ouest seulement on comptait environ quatre (4) organisations internationales¹⁸. Mais il a fallu du temps pour passer du sillage de la coopération à la supranationalité tant désirée puisque l'intégration se fait avec le temps ; elle se réalise constamment¹⁹.

des cours communautaires de Dakar du 4, 5 et 6 mai 2010, op-cit. Jean CARBONNIER....

¹³ - MEYER Pierre « *Les conflits des juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA et CEDEAO* », actes du séminaire sous régional de sensibilisation sur le droit communautaire de l'UEMOA, tenu le 6 octobre 2003, in Sensibilisation du Droit Communautaire de l'UEMOA, Giraf, 2004, pp 177-191.

¹⁴ - ZINZINDOHOUE Abraham « Autorité juridictionnelle des cours internationales à l'égard des Cours nationales : Le cas de la Cour de justice de l'UEMOA », www.adjucaf.org (Consulté le 3 mars 2014).

¹⁵ - KAMTOH Pierre « *La Cour de justice de la CEMAC* », www.adjucaf.org (Consulté le 20 mai 2014).

¹⁶ - GNIMPIEBA TONNANG Edouard, *Droit matériel et intégration sous régionale en Afrique Centrale : Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC*, Thèse, Nice Sophia Antipolis, 2004, p13

¹⁷ - MELEDJE DJEDJERO (F) « *L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire* », op.cit.

¹⁸ - GHERARI Habib, GHERARI Sylvie Belaouane, *Les organisations régionales africaines*, Paris, la Documentation Française, 1988, p.132 et s. On pouvait déceler entre autres la CEAO créée par le traité d'Abidjan de 1973, la CEDEAO créée par le traité de Lagos de 1975, le Conseil de l'Entente créée par l'accord

D'Abidjan de 1959, l'Union du Fleuve Mano créée par la Déclaration de Maléma (Libéria) en 1973. Voir à ce sujet l'ouvrage précité.

¹⁹ - DIOUF Seydou, « *Contribution à l'analyse historique de l'intégration Africaine* », Colloque sur « les droits communautaires africains dix ans après », Dakar, 27-28 avril 2006, in Les Nouvelles Annales Africaines n°1, 2007, pp. 10-17.

La conception maximaliste de l'intégration même n'a pas eu les faveurs des dirigeants africains au moment des indépendances²⁰. Les impératifs d'édification de la souveraineté et de l'unité nationale, l'ont empêché²¹. Certaines organisations d'ailleurs n'avaient pas prévu la création de juridictions²² qui est le baromètre de la supranationalité. Rares sont les organisations qui l'avaient insérées dans leurs systèmes institutionnels. A cet égard, on peut citer le Traité de Lagos de 1975 créant la CEDEAO et qui prévoyait en son article 11 un Tribunal sous régional. Dans ce même ordre d'idées, on retrouve le Traité de Libreville de 1983 instituant la CEEAC qui avait également prévu une juridiction²³. Ces textes précités ne faisaient que prévoir dans la mesure où les juridictions dont il était question n'ont jamais vu le jour. Leur insertion dans ces instruments juridiques, n'était que pure « esthétique », un « décor » s'il est permis de dire. Pourtant, les juridictions, quelque soit leur type de compétences, rentrent toujours dans le maillage institutionnel de l'organisation à laquelle elles sont reliées²⁴ et la rendent vitale.

La nécessité de mettre sur pied une juridiction permanente chargée d'aider les Etats membres d'une organisation dans l'œuvre d'édification de l'entité créée, en veillant au respect du droit établi, permet de franchir un pas important dans le sens de la construction par le droit des rapports que les gouvernements entendent dépasser dans un nouvel ensemble pour se départir ainsi de la vision excessivement politisée qui régissait auparavant ces rapports²⁵. Nonobstant cette observation, ces juridictions prévues n'ont jamais été établies à plus forte raison se prétendre fonctionner. En effet, la régionalisation économique au début a reçu au niveau continental, un sens singulier. Elle a été transformée en slogan politique et vidée de sa substance originelle pour devenir au fil des années, une coquille quasi-vide²⁶. D'ailleurs, un commentateur avisé affirmait que : « *La où on a pendant longtemps proclamé officiellement l'intégration, l'analyse juridique conduisait à conclure à la mise en place de simples*

²⁰ - Assemblée Parlementaire de la Francophonie, *Bilan de l'intégration régionale en Afrique*, Assemblée Régionale tenue du 9 au 11 Mai 2013, 44p.

²¹ - Ibidem.

²² - GHERARI Habib, GHERARI Sylvie Belaouane, *Les organisations régionales africaines*, précité. Il faut noter que l'UDEAC créée par le Traité de Brazzaville de 1964 n'avait pas prévu une juridiction. Il en est de même de la Communauté économique des pays des grands lacs créée en 1976, de l'UMOA de 1973...

²³ - Ibidem.

²⁴ -BURGORGUE-LARSEN Laurence « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international... », Précité.

²⁵ - BOUONY Lazhar « *La Cour maghrébine de justice* », pp 351-373, R.B.D.I, Bruxelles, Bruylant, vol-2, 1993.

²⁶ - GNIMPIEBA TONNANG Edouard, thèse précitée, p. 13. Voir également GNIMPIEBA TONNANG Edouard, *L'ordre juridique communautaire de la CEMAC*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 23.

organismes de coopération économique et technique »²⁷. Donc, à la place d'organisations d'intégration souhaitées on avait des organisations de coopération.

Trois décennies plus tard l'approche intégrationniste apparaissait comme la seule ayant des chances de sortir l'Afrique du sous-développement à partir des micro-Etats ou d'acteurs faibles dans un monde globalisé²⁸. Un renouveau marqué par la transformation substantielle des organisations préexistantes et la création de nouvelles s'est opéré au début des années 1990. Les clauses des Traités sont modifiées dans l'intention de répudier la logique interétatique ou de coopération. L'objectif était de fortifier l'armature et les compétences des organisations internationales²⁹. Celles-ci vont en sortir transfigurées ou même totalement métamorphosées, tout cela dans un contexte qui s'est accompagné d'une réelle volonté de juridictionnalisation des processus d'intégration³⁰. Les moyens juridiques sont renforcés donnant par là une crédibilité aux processus entamés³¹. L'alerte fut lancée par l'Union du Maghreb Arabe, instituée par le Traité de Marrakech du 17 Février 1989, entré en vigueur le 1^{er} Juillet de la même année. Son article 13 dota l'organisation d'un organe principal à côté de certains autres, dénommé « Instance Judiciaire »³². L'UMA sera suivie par la CEDEAO avec l'adoption du Protocole de 1991 relatif à la Cour de justice. La volonté de matérialiser les ambitions de vivre dans de grands ensembles a conduit d'autres organisations, dès leur apparition, au-delà de la consécration dans le droit primaire des Cours et Tribunaux régionaux, à adopter des protocoles et actes relatifs aux juridictions communautaires³³. Cette création s'est concrétisée dans un bref délai par le début de leur fonctionnement. Par exemple l'activité de la Cour de justice de l'UEMOA, organisation créée en 1994, a démarré le 10 décembre 1996³⁴.

²⁷ - Ibidem, op-cit WODIE Francis, *Les institutions internationales, régionales en Afrique occidentale et Centrale*, Paris, LGDJ, 1970, pp-11-12.

²⁸ - Assemblée Parlementaire de la Francophonie, *Bilan de l'intégration régionale en Afrique*, Assemblée Régionale tenue du 9 au 11 Mai 2013, précité.

²⁹ - SALL Alioune, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'ouest : Une approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.64.

³⁰ - Le Traité de la CEDEAO fut substantiellement modifié en 1993, l'UEMOA est créée par le traité de Dakar du 10 janvier 1994, puis le 16 mars 1994 il y a la CEMAC qui va naître sur les cendres de l'UDEAC....

³¹ - SALL Alioune, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'ouest : Une approche institutionnelle*, op-cit.

³² - BOUONY Lazhar, précité.

³³ - Acte Additionnel n°1 de 1996 portant sur les organes de contrôle de l'UEMOA. Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC de 1996 et l'Acte additionnel portant règles de procédures de la Cour de justice du 14 Décembre 2000...

³⁴ - SY Demba « *L'activité de la cour de justice de l'UEMOA* », colloque sur « les droits communautaires africains dix ans après », Dakar, 27-28 Avril 2006, les nouvelles annales africaines, n°1, 2007, pp 207-239. Cette date marque le début de fonctionnement de cette juridiction qui en est d'ailleurs la première

Le phénomène va se répandre sur le continent comme une « épidémie » poussant certains à qualifier l'Afrique « la palme de la prolifération » des juridictions régionales, car on y compte presque une dizaine actuellement³⁵.

Le fonctionnement normal de ces juridictions n'est pas sans entraîner des effets sur le développement du droit émanant du système auquel elles se sont rattachées. Leur émergence même concrétise la volonté de vivre dans de grands ensembles qui ont pour fondement le droit. Nul n'ignore le rôle que la CJCE a joué dans la construction de l'Union Européenne. L'institution ou l'affirmation de l'ordre juridique communautaire, intégré aux systèmes juridiques des Etats membres est l'œuvre du juge communautaire européen dans les deux célèbres arrêts : Van Gend en Loos du 5 Février 1963 et Costa c/ENEL du 17 Juillet 1964³⁶. Donc, une œuvre purement prétorienne puis qu'aucun texte ne le mentionnait, mais le juge parviendra tout de même à le consacrer et suivre de près sa pérennisation³⁷. C'est pourquoi de l'avis unanime, la juridiction de Luxembourg a joué un rôle moteur, voire déterminant dans la construction juridique européenne³⁸.

Faisant fi de cette évolution dans l'organisation d'intégration économique pionnière³⁹, on dira que la consolidation des acquis communautaires en Afrique ne peut résulter que de la juridictionnalisation des processus d'intégration. Les juridictions sont sources de vitalité des organisations auxquelles elles sont liées. Elles favorisent la sécurité juridique et permettent de rendre effectif le transfert de compétences des Etats au niveau de l'entité supranationale. Mais des notions complexes et polysémiques sont en présence. C'est pourquoi, l'étape suivante consistera à la définition de celles-ci.

II. Définition des termes du sujet

Deux notions méritent d'être définies dans le cadre de notre thème « La contribution du juge communautaire à la construction du droit des organisations d'intégration en Afrique ». Il

³⁵ - BURGORGUE-LARSEN L. « *Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international* », op-cit. p2.

³⁶ - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Paris, Vuibert, 2006, p 189 et svts.

³⁷ - Ibidem.

³⁸ - DENYS Simon « *La légitimité du juge communautaire* », pp 447-468, in L'office du juge, Actes du colloque tenu au Palais de Luxembourg le 29 et 30 septembre 2006, 544p. Op-cit R. LECOURT « *Quel eut été le droit des Communautés européenne sans les arrêts de 1963 et 1964 ?* », in l'Europe et le droit, Mélanges en hommage à Jean BOULOUIS, Paris, Dalloz, 1991, 349p. ; DENYS Simon, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, 936p.

³⁹ - Celle-ci renvoi à l'Union européenne.

s'agit du « *Juge communautaire* » et du « *Droit des organisations d'intégration* ». Mais comme le juge est au service d'un droit auquel il est le gardien et interprète autorisé des textes⁴⁰, il convient de préciser d'abord la notion de « *Droit des organisations d'intégration* » (1) pour ensuite procéder à la détermination du sens de « *Juge communautaire* » (2).

1. Notion de Droit des organisations d'intégration

Concept générique, le droit des organisations d'intégration renvoie au droit secrété au sein des organisations internationales de caractère supranational. Elles s'opposent aux organisations internationales de coopération prônant l'inter-étatisme. Celui-ci omet l'imbrication de l'ordre juridique international aux ordres étatiques. Contrairement à l'organisation supranationale où il y a un abandon partiel de souveraineté de la part des Etats membres et l'applicabilité directe du droit supranational assorti de l'effet direct, les organisations de coopération n'entraînent pas un transfert de compétence. L'organisation internationale est une association d'Etats constituée par traité, dotée d'organes communs, poursuivant un but d'intérêt général et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres. Et le droit des organisations d'intégration, à la différence des organisations de coopération, fait partie intégrante du droit des Etats membres⁴¹. Produit au sein des organisations internationales d'intégration, il est encore appelé « *Droit communautaire* ».

Le terme « *Droit communautaire* » émane de la pratique européenne au lendemain de la seconde guerre mondiale. La doctrine situe sa genèse ainsi que son développement dans l'institution des communautés européennes. Ce processus entamé avec la création de la C.E.C.A par le Traité de Paris du 18 avril 1951 et consolidé par l'adoption des Traités de Rome du 25 mars 1957 instituant respectivement la C.E.E et la C.E.E.A⁴² a donné naissance à la notion de droit communautaire. Ce droit est conçu à l'image du droit administratif.

⁴⁰ – N'GAIDE Moustapha « *La notion de matière administrative : Evolution de la jurisprudence sénégalaise* », in Revue de l'association sénégalaise de droit pénal, n°5, 6, 7,8, 1999, pp147-170.

⁴¹ - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, op.cit, p.188.

⁴² - BOULOUIS, J., CHEVALLIER R.M., *Grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Tome1, caractères généraux du droit communautaire, droit institutionnel, contrôle juridictionnel*, Paris, Dalloz, 3^e édition, 1983, p2.

Son régime doit beaucoup à l'influence des concepts des droits administratifs français et allemand, surtout certains de ses éléments d'édification⁴³. Il y a une influence réciproque et le droit administratif français a un impact fort sur les structures et les concepts du droit communautaire⁴⁴.

L'expression « *Droit communautaire* » désigne : « *le droit issu des communautés créées par les Etats membres qui s'apparentent beaucoup plus à une organisation fédérale qu'à une organisation internationale, dont les traités bien que conclus dans la forme des traités internationaux et qui le sont même incontestablement, n'en constituent pas moins, du point de vue matériel, les chartes des communautés, les règles de droit qui s'en dégagent constituant le droit interne des communautés* »⁴⁵. Il s'agit dans ce cas du droit secrété dans le cadre des processus d'intégration régionale. Celui-ci est constitué d'un ensemble de règles obligatoires dont l'existence présuppose l'institution d'un ordre juridique, qui à son tour n'est effectif qu'avec les quatre éléments de base qui sont : les normes de fonctionnement, les destinataires de ces normes, les autorités chargées d'identifier les normes et enfin l'obligation de s'y conformer⁴⁶. Le droit communautaire est dès lors le droit des communautés européennes. Avec l'adoption du Traité de Maastricht en 1992, est venue se juxtaposer aux communautés une Union Européenne ; la C.E.E devient en 1993 la C.E et la C.E.C.A éteinte en 2002. L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009 aura décrété l'extinction de la Communauté Européenne au profit de sa consœur l'Union Européenne réduisant la discipline au terme exclusif « *Droit de l'Union européenne* ». Certains même se référant à la terminologie, pensent que le droit communautaire (européen) n'existe plus⁴⁷.

⁴³ - AUBY Jean-Bernard, DUTHEL DE LA ROCHERE Jacqueline « *À propos de la notion de droit administratif européen introduction à l'ouvrage droit administratif européen* », in Revue française d'administration publique, Vol. 3, n° 123, 2007, pp 373-385. La rencontre entre le droit communautaire et le droit administratif a donné naissance au Droit Administratif Européen défendu par certaines doctrines dont le pionner est indiscutablement le Professeur Jürgen SCHWARZE de l'Université de Fribourg qui publia en 1988 en Allemagne un ouvrage de Droit administratif européen traduit en français et en anglais et qui se diffusa ensuite en Italie et en Espagne. La doctrine française resta à l'écart jusqu'en 2007 période pendant laquelle les professeurs Jean-Bernard AUBY et Jacqueline DUTHEL DE LA ROCHERE s'en approprient.

⁴⁴ - ZILLER Jacques « *Droit administratif et droit communautaire : du bon usage du principe de subsidiarité* », in Mélanges René CHAPUS, droit administratif, pp 681-691, Paris, Montchrestien, 1992, 707p.

⁴⁵ - BOULOUIS, J., CHEVALLIER R.M., *Grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Tome1, caractères généraux du droit communautaire, droit institutionnel, contrôle juridictionnel*, op.cit.

⁴⁶ - KADAZI MPIANA Joseph « *La problématique de l'existence du droit communautaire Africain. L'option entre mimétisme et spécificité* », in Revue Libre de droit, 2014, pp-38-78. Article disponible en ligne www.Revue-libre-de-droit.fr.

⁴⁷ - BOULOUIS, J., CHEVALLIER R.M., *Grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Tome1, caractères généraux du droit communautaire, droit institutionnel, contrôle*

La notion varie alors suivant l'appellation de l'organisation d'intégration pour laquelle le droit est sécrété. Elle suit toujours le rythme de changement de la dénomination de l'organisation internationale concernée. Et comme toute branche du droit, la discipline de droit communautaire se subdivise en deux sous branches que sont le droit substantiel et le droit processuel.

Le droit communautaire processuel est le droit juridictionnel communautaire général. Il consiste au traitement des litiges de droit communautaire devant les juridictions supranationales, selon les règles de procédure applicables, en principe, à ces juridictions. Le Professeur Isaac GUY disait qu'il « *est constitué par l'ensemble des mécanismes de justice qui assurent la mise en œuvre, la garantie du droit communautaire et la promotion de l'intégration* »⁴⁸.

Pour ce qui est du droit communautaire substantiel c'est à dire les règles régissant l'organisation, ses domaines d'intervention et ses rapports avec les particuliers, il est constitué d'un droit matériel et d'un droit institutionnel. Le droit matériel communément appelé « droit de l'intégration » porte sur les matières ou domaines poursuivis par l'entreprise commune. Ce sont les règles applicables aux activités régies par les instances communautaires⁴⁹. Ces activités sont généralement des activités à connotation économique telles que la liberté de concurrence, la liberté de circulation, le domaine financier, voire bancaire etc. Le droit institutionnel est quant à lui relatif aux systèmes institutionnel et normatif de l'entité supranationale. Il renvoie à l'ensemble des règles applicables aux structures et organes de la communauté⁵⁰. Le droit matériel porte donc sur le fond du droit alors que son régime juridique, sa procédure d'élaboration, sa nature, son autorité ainsi que les institutions qui les édictent relèvent de ce qu'on appelle le droit institutionnel⁵¹.

Cette facilité définitionnelle à travers le modèle⁵² masque les difficultés d'un tel exercice pour le cas africain. Pour envisager la définition du droit communautaire dans le contexte

juridictionnel, op.cit.

⁴⁸ - GUY Isaac, *Droit communautaire général*, Paris, Armand Colin, 6e édition, 1998, p.227.

⁴⁹ - KEBE Abdou Aziz Daba, « *Le déclin de l'exorbitance du droit administratif sénégalais sous l'effet du droit communautaire* », 28p, Communication présentée lors du colloque de droit administratif, deuxième rencontre de Dakar sur « La justice administrative en Afrique », UCAD II, 20, 21 juin 2016.

⁵⁰ - Ibidem.

⁵¹ - DUBOIS Louis, BLUMANN Claude, *Droit communautaire matériel*, Paris, Montchrestien, 1999, p7.

⁵² - MEHDI Rostane « *L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux* », in VELLANO Michelle, *L'avenir des organisations internationales. Perspectives juridiques*, Editoriale Scientifica, 2015, pp 459-483.

africain, toutes les difficultés vont peser sur nous. En effet, le « Droit Communautaire Africain » imite le droit européen, modèle général et symbole d'une expérience aboutie⁵³, mais s'en démarque parfois. Il souffre d'une définition largement admise en Afrique.

Certains auteurs même préfèrent utiliser l'expression au pluriel « droits communautaires africains »⁵⁴ pour la bonne et simple raison que celui-ci est le droit d'une communauté particulière d'Etats, instituant des organes chargés de mettre en œuvre les normes qui régissent le fonctionnement de cette communauté, créant une juridiction supranationale chargée de sanctionner ces normes⁵⁵. Or, existe sur le continent africain plusieurs institutions d'intégration économique de type communautaire telles que l'UEMOA, la CEDEAO, la CEMAC.... En pareil cas, l'ordre juridique communautaire africain ne saurait être monolithique mais pluriel.

Néanmoins, cette pluralité n'est pas synonyme de dispersion signifiant l'absence d'un droit communautaire africain. D'ailleurs, on dénombre plusieurs études qui militent en sa faveur⁵⁶. Monsieur KADAZI MPIANA, décortiquant la problématique de l'existence d'un droit communautaire africain, propose de l'envisager dans une optique holistique en dégagant les éléments structurants de l'ordre juridique pluriel. Ainsi, après avoir rejeté l'existence du droit communautaire africain par la seule présence des communautés économiques, il le définit en faisant ressortir ses caractéristiques⁵⁷.

D'une part, il fait état de l'inspiration au modèle européen sur le plan institutionnel et parfois normatif⁵⁸. D'autre part, il établit son éloignement à ce modèle dans les faits, parce

⁵³ - Ibidem.

⁵⁴ - On peut noter à ce propos le Colloque de Dakar (Sénégal), d'Avril 2006 matérialisé dans les Nouvelles Annales Africaines n°1 2007, Les droits communautaires africains : ... ; également voir ZIEMEKE, K. « Les droits communautaires africains : Quelle rationalisation ? », disponible en ligne sur www.fes-sn.org, PRISO- ESSAWE Samuel-Jacques « *Les espaces juridiques de sécurisation des investissements en Afrique : Entre droits communautaires et droit uniforme* », Revue Lamy-Droit civil n°67, Janvier 2010, pp59-65.

⁵⁵ - IBRIGA Luc Marius, *Cours de Droit communautaire Ouest-Africain*, 3^e Année, Unité universitaire de Bobo Dioulasso, 2008-2009, p.36.

⁵⁶ - KADAZI MPIANA Joseph « *La problématique de l'existence du droit communautaire Africain. L'option entre mimétisme et spécificité* », in Revue Libre de droit, 2014, pp-38-78. L'existence d'un ouvrage intitulé : *Manuel de Droit Communautaire Africain, Tome I. Introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaine* (Kinshasa édition Etat et Société, coll. Bibliothèques des facultés de droit des universités congolaises, 2011, 566p)⁵⁶, rédigé par une équipe de chercheurs congolais sous la direction du Professeur Oswald NDESHYO, fait état de ce droit.

⁵⁷ - Ibidem

⁵⁸ - Idem. A cet égard voir plus spécifiquement BAKO Piabie Jean Baptiste Bako, *L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA)*, Université de Genève, Centre d'Etudes Juridiques Européennes-Jean Monnet, 07/2016, p.10. Voir également MEHDI Rostane « *L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux* », précité.

qu'il y a recours de manière quasi-permanente à la méthode intergouvernementale ou parfois à celle ouverte de coordination⁵⁹.

Le droit communautaire africain serait alors semblable au droit communautaire européen par les institutions et les normes mais s'en démarque dans la pratique. Ces caractéristiques démontrent la particularité du droit communautaire africain par rapport au droit de l'Union européenne. En effet, jusqu'alors sont maintenus certains vestiges d'inter-étatisme malgré les efforts d'en sortir sur le continent européen. Il s'y ajoute la transposition du présidentielisme interne au niveau des organisations internationales africaines⁶⁰. Par conséquent, il existe bel et bien un droit communautaire africain.

Celui-ci est considéré comme l'ensemble des règles juridiques édictées dans le cadre des processus d'intégration régionale conduisant à la mise en place des organisations supranationales sur le continent⁶¹. Ces organisations sont issues des processus objectifs d'internationalisation de la vie économique combinée à un phénomène subjectif résidant dans la volonté politique des Etats participants de créer de nouvelles structures économiques et juridiques permettant de régler les problèmes qui sont insolubles au sein des Etats pris individuellement⁶². Le droit communautaire africain ou droit des organisations d'intégration africaine est aussi : « *un ensemble de règles sociales supranationales, élaborées par les organisations intergouvernementales africaines intégrées, d'application immédiate et appliquées immédiatement par les Etats membres à leurs populations respectives* »⁶³. Cette dernière définition amène à intégrer dans le droit communautaire africain le droit de la fonction publique mais en exclut les droits de l'homme, car l'adjectif « *Communautaire* » renvoie aux textes élaborés au sein des communautés économiques. A cet égard, des textes portant sur les statuts des agents et fonctionnaires ont été adoptés au sein des communautés.

⁵⁹ - KADAZI MPIANA Joseph « *La problématique de l'existence du droit communautaire Africain. L'option entre mimétisme et spécificité* », op-cit. Voir l'article disponible en ligne sur www.Revue-libre-de-droit.fr.

⁶⁰ - SALL Alioune, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'ouest : Une approche institutionnelle*, précité, p.65 et suivants. Sur ce, la création d'organes subsidiaires qualifiés d'institutions monopolisée par l'organe suprême constitue une persistance du « présidentielisme » des organisations internationales africaines reproduisant les modèles constitutionnels nationaux. Egalement, malgré les modifications des conditions d'adoption des décisions avec l'introduction du mode majoritaire, il y'a toujours l'unanimité et le consensus (Voir à ce sujet les articles 9 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 portant sur la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et le Conseil des Ministres).

⁶¹ - IBRIGA Luc Marius, *Cours de Droit communautaire Ouest-Africain*, 3^e Année, Unité universitaire de Bobo Dioulasso, 2008-2009, op.cit, p.36.

⁶² - Ibidem. op.cit. BISTRIKY R. in, *Le droit de l'intégration économique et socialiste*, Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, Genève, 1979.

⁶³ - KADAZI MPIANA Joseph « *La problématique de l'existence du droit communautaire Africain. L'option entre mimétisme et spécificité* », , in *Revue Libre de droit*, 2014, pp-38-78op-cit. Oswald NDESHYO (dir), p77.

Ce qui donne naissance au droit de la fonction publique communautaire en Afrique⁶⁴. Il ne faut pas perdre de vue que toute organisation internationale, par le biais de ses organes, possède un personnel constitué par des agents et fonctionnaires y exerçant certaines activités et qui, quel que soit leur statut, bénéficient des droits et des garanties juridictionnelles⁶⁵. C'est en ce sens que l'intégration africaine s'appuie sur une fonction publique, constituant le socle des institutions communautaires⁶⁶. Mais s'agissant des droits humains, ce sont des textes adoptés dans le cadre international, parfois en dehors des communautés de droit mais que certaines d'entre elles ont attribué à leurs juridictions compétences de connaître des litiges qui naissent de l'exécution des dites conventions internationales⁶⁷. Les textes de référence sont soit des textes de caractère universel⁶⁸, soit de textes internationaux de protection des droits humains à caractère régional ou continental⁶⁹. Il ne s'agit pas d'un droit communautaire stricto-sensu mais d'un droit de référence⁷⁰ pour favoriser la construction de l'Etat de droit, car cette branche du droit vise les droits fondamentaux et les libertés des citoyens.

Les droits humains sont une base de développement communautaire. Ce qui justifie qu'à l'Union européenne, le Traité de Maastricht de 1992, dans son article 6 impose aux Etats le respect de la démocratie et de la bonne gouvernance. Cette stipulation a été d'ailleurs reprise par la Charte des droits fondamentaux de Nice en 2000. L'une des conditions d'adhésion à l'Union européenne actuellement est le respect des droits de l'homme et de la bonne gouvernance⁷¹. Les critères dits de Copenhague pour justifier une candidature d'un Etat pour

⁶⁴ - En matière de contentieux de la fonction publique, les juges de la CEMAC et de l'UEMOA ne manquent pas de dire le contentieux de la fonction publique communautaire. Cf, les arrêts de ces juridictions afférents au contentieux des agents.

⁶⁵ -GESLIN Albane, *Relations Internationales*, Paris, Hachette 2006, p.58 ; TALL Saïdou Nourou, *Droit du contentieux international africain: Jurisprudences et théorie générales des différends africains*, Paris, L'Harmattan, 28 août 2018, p. 205 et s.

⁶⁶ -GUEYE Soukèye, *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence communautaire en Afrique : cas de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC*, Thèse de doctorat en Droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2017, p. 85.

⁶⁷ - FANDJIP Olivier et GNIMPIEBA TONNANG Edouard « *La Cour de justice de la CEMAC et les règles du procès équitable* », Revue EDJA, n°86, juillet-août-septembre 2010, pp 47-69.

⁶⁸ - Ibidem. A cet égard on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux des droits économiques et sociaux et des droits civiques et politiques de 1966.

⁶⁹ - Idem. Voir La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 entrée en vigueur en 1986.

⁷⁰ -IBRIGA Luc Marius « *Compétences des Cours de justice des communautés africaines* », « séminaire sur l'intégration économique et l'exercice du métier d'avocat », Cotonou, 2013 ; également le juge de la CEDEAO, dans sa décision du 5 novembre 2013 Hissein Habré c/Rép. du Sénégal, déterminant ses compétences estime être juge communautaire de la CEDEAO et juge des droits de l'homme d'où l'exclusion des droits humains sur les domaines du droit communautaire.

⁷¹ - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Paris, Vuibert, 2006, p 77.

entrer dans l'Union comprennent justement les droits humains et les libertés fondamentales⁷². Mais en Afrique, rares sont les textes relatifs aux droits humains qui sont adoptés au sein des institutions communautaires. Ce qui fait d'ailleurs en plus de la pluralité définitionnelle, il y a d'autres facteurs qui rendent difficile l'appréhension du droit communautaire africain. Parfois même celui-ci est confondu avec le droit international africain⁷³. La seule présence des communautés économiques ne donne pas forcément naissance à un droit communautaire africain. Certaines organisations internationales sont des organismes de coopération malgré la dénomination de communautés. Le contenu du droit sécrété l'atteste à plus d'un titre⁷⁴. En plus, l'organisation supranationale d'intégration juridique localisée sur le continent à savoir l'OHADA, ne l'est pas aussi. L'objet de cette dernière est limité au droit des affaires. Elle s'appuie sur un processus d'intégration juridique des normes de droit privé.

Les autres organisations considérées comme communautaires et non comme des organisations mettant en place un droit uniforme ont un domaine plus large que celui de l'OHADA⁷⁵. La doctrine d'ailleurs ne considère même pas son droit comme un droit communautaire mais un droit « Uniforme »⁷⁶. Dans les autres organisations d'intégration, des questions politiques et sécuritaires sont souvent prises en compte à la différence de l'OHADA qui ne s'intéresse qu'au domaine des activités économiques. Le contentieux auquel la CCJA⁷⁷ a connaissance est aussi de nature différente avec ceux qui sont du ressort des juridictions des organisations africaines d'intégration économique. Elle possède une juridiction de cassation des décisions rendues par les juridictions des Etats membres. Ce qui implique l'éviction des Cours de cassation de ces derniers dans son contentieux et entraîne la récurrence de la saisine de la CCJA. Cette juridiction, en cas de cassation de la décision attaquée, use de son pouvoir d'évocation de l'affaire. Le juge de l'OHADA devient par cette occasion « substitut » du juge de faits qui est normalement de la compétence des juridictions internes dites « inférieures »⁷⁸.

⁷² - OBERDORFF Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 2010, p 4.

⁷³ - KADAZI MPIANA Joseph « *La problématique de l'existence du droit communautaire Africain. L'option entre mimétisme et spécificité* », op.cit.

⁷⁴ - Le système de votation est soit à l'unanimité ou le consensus, mais il y a intégration du mode majoritaire un élément de la supranationalité....

⁷⁵ - PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « Les espaces juridiques de sécurisation des investissements en Afrique :

Entre droits communautaires et droit uniforme », Revue Lamy-Droit civil n°67, Janvier 2010, pp 59-65.

⁷⁶ - Ibidem.

⁷⁷ - La CCJA est la juridiction de l'OHADA.

⁷⁸ - ISSA-SAYEGH Joseph « *La fonction juridictionnelle de la CCJA de l'OHADA* », Mélanges offerts au doyen

Roger Decottignies, Presses Universitaires de Grenoble 2002. Professeur BURGORGUE-LARSEN qualifie la CCJA de « juridiction métisse » du fait de sa nature difficile et de l'ingénierie juridictionnelle dont elle

Donc, le droit OHADA ne peut être qualifié de droit communautaire même s'il est un droit d'une organisation internationale d'intégration.

Il est alors difficile de cerner le droit des organisations d'intégration en Afrique encore appelé droit communautaire africain, puisqu'il n'est pas le droit issu des organisations de coopération dénommées communautés, encore moins le droit de l'OHADA. Mais son existence est indiscutable dans la mesure où c'est de lui que le juge communautaire africain, objet de notre étude, dérive.

Ce droit est donc l'ensemble des règles édictées au sein des organisations internationales africaines d'intégration économique, directement et immédiatement appliquées par les Etats membres à leurs populations respectives, tout en permettant un fonctionnement normal des entités supranationales. Il se distingue du droit communautaire européen par l'existence de « vestiges d'inter-étatisme » et se démarque du droit OHADA qui est limité exclusivement à l'uniformisation du droit des affaires dans les Etats membres.

Quand est-il du contenu de la notion de juge communautaire ? Les lignes suivantes serviront de prétexte pour le déterminer.

2. La notion de Juge communautaire

Pour définir la notion de « Juge communautaire », il faut partir du postulat que le « juge » est un élément constitutif du droit processuel qui est commun à toutes les procédures liées à l'activité humaine⁷⁹ y compris la communautarisation du droit. Le droit processuel rassemble les procédures et les structures organiques. Donc, celui-ci est rapproché à la fois au litige et à la juridiction⁸⁰. Comme élément constitutif de ce droit, le juge communautaire est l'organe de résolution des litiges naissant de l'application des règles communautaires. C'est « l'institution » chargée de trancher les différends qui naissent de l'exécution du droit communautaire. Dès lors, on est à même de se demander quelle est l'institution encore appelée juge communautaire détenant cette compétence ?

On identifie deux catégories de juges, car en matière communautaire les juridictions

fait montre. Ses compétences empruntent tant de l'orthodoxie internationale que communautaire et recouvre entre autre des aspects se situant aux confins du droit interne. Ce qui fait d'elle, une juridiction de droit et occasionnellement un juge de fond. Voir BURGORGUE-LARSEN L. « *Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international* », déjà cité.

⁷⁹ - Commune aux procédures administrative, constitutionnelle, communautaire....

⁸⁰ - GOHIN Olivier, *Contentieux administratif*, Paris, Lexis-Nexis, 7^e édition, 2012, p.2.

compétentes sont d'une part, la juridiction communautaire en tant qu'organe intégré de l'organisation au sein de laquelle siègent des juges qualifiés de juges communautaires possédant une compétence d'attribution⁸¹ et d'autre part, on a le juge national qui est le juge de droit commun du droit communautaire⁸². Le juge national est chargé d'assurer la protection juridique du justiciable découlant de l'effet direct des dispositions du droit communautaire au sein des Etats⁸³.

Donc, ce dernier est le juge naturel du droit communautaire dans la mesure où sa compétence en la matière est fondée sur le fait que ce droit fait partie intégrante du droit applicable sur le territoire des Etats membres⁸⁴. Ce juge national a l'obligation d'assurer le plein effet du droit communautaire dans l'ordre juridique interne⁸⁵.

Cependant, lorsqu'on parle du « juge communautaire » en réalité on fait allusion au juge ayant la compétence d'attribution⁸⁶. Ce qui renvoie à la juridiction supranationale dans la mesure où son rôle n'est pas de régler toutes les questions posant un problème d'application du droit communautaire⁸⁷. Mais celui-ci est de rendre en dernier ressort des arrêts relatifs aux cas de violation des traités et conventions, de trancher des litiges inter-institutionnels et des litiges opposant les institutions communautaires et les citoyens communautaires ainsi que les litiges opposant les communautés et leurs agents⁸⁸. Le juge communautaire serait alors celui

⁸¹ - FANDJIP Olivier et GNIMPIEBA TONNANG Edouard « *La Cour de justice de la CEMAC et les règles du procès équitable* », précité.

⁸² - CANIVET Guy « *Le droit communautaire et l'office du juge national* », in Droit et société, n°20-21, 1992. Une science sociale pour la pratique juridique ? pp.133-141. TOGOLO Odile, « Le juge camerounais et le juge de la CEMAC : un regard prospectif », pp 78 et s, in Juridis Périodique n°63, juillet-août-septembre 2005 ; voir DIOP Elhadji Omar « *Justice constitutionnelle et justice de l'intégration en Afrique* », in Actualités du Droit public et de la Science politique en Afrique : Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE, sous la direction de Alioune SALL et Ismaïla Madior FALL, L'Harmattan Sénégal, janvier 2018, pp 381-423 ; voir aussi SAKHO Papa Omar « *La Cour suprême face au droit communautaire* », in Actualités du Droit public et de la Science politique en Afrique : Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE, sous la direction de Alioune SALL et Ismaïla Madior FALL, L'Harmattan Sénégal, janvier 2018, pp739-752.

⁸³ - CANIVET Guy « *Le droit communautaire et l'office du juge national* », op.cit ; FANDJIP Olivier et GNIMPIEBA TONNANG Edouard « *La Cour de justice de la CEMAC et les règles du procès équitable* », op.cit ; voir également SAKHO Papa Omar « *La Cour suprême face au droit communautaire* », op.cit.

⁸⁴ - NGUENA DJOUFACK-Arsène Landry « *Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 1^{er} Février 2007. Affaire S.A des Brasseries du Cameroun c/République du Tchad* », pp 11-22, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012 ; SAKHO Papa Omar « *La Cour suprême face au droit communautaire* », précité ; voir également DIOP Elhadji Omar « *Justice constitutionnelle et justice de l'intégration en Afrique* », déjà cité.

⁸⁵ - BARAV Ami « *La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire* », pp 1- 20, in l'Europe et le droit, Mélanges en hommage à Jean BOULOUIS, Dalloz, 1991.

⁸⁶ - NGUENA DJOUFACK-Arsène Landry « *Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 1^{er} Février 2007. Affaire S.A des Brasseries du Cameroun c/République du Tchad* », op.cit.

⁸⁷ - PRISO ESSAWE Samuel Jacques, *Intégration économique et droit en Afrique Centrale. Etude de la zone UDEAC*, Thèse de droit, Montpellier, 1997, p. 344.

⁸⁸ - FANDJIP Olivier et GNIMPIEBA TONNANG Edouard « *La Cour de justice de la CEMAC et les*

investi de missions, avant tout de juge international en tant qu'il statue sur des différends inter-étatiques et sur la sanction des manquements. Il est également investi des missions d'une juridiction constitutionnelle dans les ordres communautaires⁸⁹.

Il est le juge administratif des communautés chargé de contrôler la légalité des actes des institutions, de la mise en œuvre de la responsabilité de la puissance publique communautaire et du contentieux des agents et fonctionnaires⁹⁰. D'ailleurs, le droit communautaire s'inspire du droit administratif et par analogie le recours en annulation du droit communautaire n'est autre que le recours pour excès de pouvoir connu en droit administratif français et le recours en responsabilité extra-contractuelle au niveau supranational se trouve être le recours de pleine juridiction du droit français⁹¹. Ces deux (2) voies de recours se retrouvent également dans le contentieux de la fonction publique communautaire, une transposition du contentieux de la fonction publique français, lui-même sous branche du contentieux administratif interne. Son recours en annulation se présente comme le recours en appréciation de la légalité des actes pris par les autorités. C'est une action relative à l'application et à l'interprétation du statut du personnel ou aux conditions de services des agents et fonctionnaires ; ouvert de plein droit contre tous les actes attaquables des autorités faisant grief au personnel, même s'il n'est pas prévu par un texte⁹². Quant au recours en responsabilité extra-contractuelle de la fonction publique, c'est la reprise du recours en réparation des agents au niveau interne. Il permet d'introduire auprès du juge supranational des recours en réparation pour les dommages que les agents ou fonctionnaires communautaires ont subi du fait des actes ou agissements des autorités communautaires⁹³.

Enfin, le juge communautaire est celui qui collabore avec les juges nationaux dans le cadre d'une procédure instituée pour une application uniforme du droit communautaire⁹⁴. Ce juge est le noyau central du droit processuel. Il est l'organe principal de l'organisation supranationale chargé de trancher les litiges communautaires.

Pour bien assurer sa mission, des voies de recours menant à son prétoire ont été aménagées.

règles du procès équitable », op.cit.

⁸⁹ - SIMON Denys « *La légitimité du juge communautaire* », in L'office du juge, 544p, actes du colloque tenu au Palais du Luxembourg le vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006, pp 447-468.

⁹⁰ - Ibidem

⁹¹ - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, déjà cité, p. 198 et s.

⁹² - GILLES Dumont, LOMBARD Martine, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 6^{ème} édition, 2006, p.429. Ce recours s'apparente au recours pour excès de pouvoir.

⁹³ - GUEYE Soukèye, *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence communautaire en Afrique : cas de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC*, op.cit, p.132.

⁹⁴ - SIMON Denys « *La légitimité du juge communautaire* », op.cit.

Ces voies distinguent les recours directs dirigés contre les Etats membres, les institutions et les organismes communautaires ; et les recours indirects encore appelés demandes de décisions préjudicielles devant être introduites par les juridictions nationales sollicitées par des particuliers⁹⁵.

Les recours directs sont constitués du recours en annulation⁹⁶, du recours en réparation⁹⁷, du recours en manquement⁹⁸ et du recours en carence ou le contrôle de la légalité de l'inaction communautaire⁹⁹. En ce qui concerne les demandes introduites par les juridictions internes, elles sont formées par le renvoi préjudiciel constituant un moyen de coopération entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales. Il ne s'agit pas d'établir une hiérarchie entre ces juridictions, mais juste un moyen permettant d'assurer une unité d'interprétation et de mise en œuvre du droit communautaire dans les Etats membres¹⁰⁰.

En outre, d'autres contentieux sont prévus mais leur résolution se fait à travers les voies de recours déjà citées. C'est le cas du contentieux de la fonction publique¹⁰¹, du contentieux de la concurrence, du contentieux bancaire, du contentieux de la liberté de circulation¹⁰² et pour certaines juridictions du contentieux des droits de l'homme.

Rappelons qu'il s'agit d'un phénomène émergent en Afrique, un facteur naissant depuis le début des années 1990 et se projetant vers sa maturité. La juridictionnalisation des organisations internationales sur le continent a commencé en 1989 avec l'institution de l'Instance Judiciaire de l'UMA¹⁰³. La mise en place d'une juridiction en tant qu'organe chargé de veiller au respect du droit et du contrôle de la pérennisation du processus, favorise la construction du droit communautaire. D'ailleurs, comme l'a si bien dit le doyen Alain

⁹⁵ - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*,...op-cit, p.194.

⁹⁶ - Voie de recours destinée à demander l'annulation d'un acte illégal faisant grief dans un délai précis. Une voie similaire mais qui n'intervient que de façon incidente, donc à l'occasion d'un litige devant le juge communautaire et mettant en cause un acte communautaire existe : il s'agit de l'exception d'illégalité. Voir également CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, déjà cité, p.198.

⁹⁷ - Il s'agit d'un recours permettant aux juridictions communautaires de déterminer la responsabilité des communautés pour les dommages causés par les institutions ou les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

⁹⁸ - C'est un recours actionné dans le cas où il est reproché à un Etat un manquement aux obligations qui lui incombe en vertu du droit communautaire.

⁹⁹ - Il s'agit d'un recours permettant aux juridictions supranationales de contrôler la légalité de l'inactivité des institutions communautaires afin de sanctionner leur passivité.

¹⁰⁰ - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, op.cit, p.198.

¹⁰¹ - Les voies de recours existantes en matière de fonction publique sont le recours en annulation et le recours en réparation.

¹⁰² - En matière de concurrence, bancaire et de liberté de concurrence, il est possible de demander la réparation et éventuellement l'annulation.

¹⁰³ - BOUONY Lazhar, « La cour maghrébine de justice », déjà cité, p.4.

BOCKEL, c'est « *le juge interprète, comble les lacunes et donne un contenu aux procédures et aux règles* ». C'est à son niveau que le droit se forge dans les profondeurs¹⁰⁴.

Donc, ce juge a forcément un rôle à jouer dans la construction du droit des organisations d'intégration en Afrique. Il a une contribution à faire pour le développement de ce droit.

Il faut donc préciser le champ d'étude, car les communautés de droit sont nombreuses en Afrique au même titre que les juges qui sont des éléments du système communautaire. C'est pourquoi il faut procéder à la délimitation du sujet.

III. Délimitation du sujet

Parler du juge revient à parler à la fois de son aspect organisationnel et de son aspect fonctionnel. Mais l'objectif ici est de mettre l'accent sur les activités juridictionnelles et donc de l'aspect fonctionnel. Il ne s'agit pas d'étudier les structures des juridictions mais de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, il faut reconnaître que certains éléments structurels seront pris en compte pour asseoir le raisonnement même si l'essentiel des travaux reposera sur la production jurisprudentielle. Il sera question particulièrement de la production issue de l'activité contentieuse. Sont donc exclus les travaux émanant des activités dites consultatives et arbitrales même si dans la plupart du temps c'est en matière consultative que le juge communautaire africain s'est prononcé sur le droit communautaire proprement dit. Ce n'est que très rarement qu'il est intervenu sur des affaires mettant en cause les règles issues des communautés¹⁰⁵. Sauf à l'UEMOA et à la CEMAC peut être où les textes supranationaux relatifs aux agents et fonctionnaires communautaires sont souvent mis en jeu sur le prétoire de ce juge. Il n'en demeure pas moins que seules les décisions des juridictions communautaires provenant de leurs compétences contentieuses vont attirer notre attention.

En effet, en matière d'arbitrage malgré l'attribution de cette compétence à certaines juridictions communautaires, il n'en demeure pas moins qu'aucune sentence n'est disponible à ce jour. Au moment de la rédaction de ces lignes, il n'y a pas à notre connaissance des saisines en ce sens. Pourtant cette compétence est prévue pour la CJ-UEMOA à l'article 15 de son Règlement de procédure. Il en est de même pour la CJ-COMESA qui, à l'article 28 du

¹⁰⁴ - SY Demba, *Droit administratif*, Dakar, CREDILA, Harmattan Sénégal, 2^e édition revue corrigée et augmentée 2014, p45, op-cit BOCKEL Alain « *Le juge et l'administration en Afrique noire francophone* », Paris, Pedone, Annales Africaines, 1972, pp 9-31.

¹⁰⁵ - SALL Alioune « Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », les Nouvelles Annales Africaines, Revue de la FSJP, n°1 2010, Dakar, CREDILA, pp 5-72.

Traité de Kampala est instituée la compétence du juge communautaire à connaître cette matière. A la CEDEAO c'est un Tribunal arbitral qui est prévu mais le Protocole n'est pas encore signé.

Pour la CJ-CEMAC, par une interprétation extensive de l'article 22 de la Convention régissant la Cour, on déduit la possibilité pour elle d'être un arbitre ad hoc, car il est dit qu'elle peut connaître de tout litige qui lui est soumis sur la base d'une clause compromissoire ou d'un compromis. C'est le cas aussi pour le Tribunal de la SADC qui pouvait être saisi sur la base d'une clause compromissoire ou d'un compromis. L'absence d'activité jurisprudentielle portant sur ce domaine nous épargne d'en parler dans cette thèse.

S'agissant de la jurisprudence consultative, son exclusion est liée à la méthode comparative dans laquelle s'inscrit cette œuvre. Même si la quasi-totalité des juridictions supranationales africaines ont la compétence en la matière, seule la CJ-UEMOA a eu à se prononcer sur des demandes d'avis. Ce qui fait d'elle la juridiction qui a rendu le plus d'avis consultatifs pour ne pas dire la seule. En parler risque alors d'entraîner un décalage avec la méthode comparative nonobstant l'importance, en matière d'intégration, de certains avis qu'elle a rendu. C'est le cas de l'Avis de la CJ-UEMOA du 18 mars 2003 qui posait le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national même constitutionnel. A travers une sollicitation de la Commission de l'UEMOA sur invitation de l'Etat Malien, à cause d'une Directive communautaire qui exigeait l'instauration des Cours des comptes autonomes dans les Etats membres. Le juge communautaire estimait à ce propos que le droit de l'Union prime sur tout le droit national. Or, la Directive était en contradiction avec la Constitution de la République du Mali en son article 83 où est prévue une Cour suprême comprenant une Section des comptes, tout en imposant le référendum pour sa révision. En dépit des difficultés pour l'organisation de ce scrutin pour ledit Etat, le juge imposa le respect de la Directive. L'intérêt de la jurisprudence consultative africaine surtout avec la CJ-UEMOA sur le domaine économique est avéré. Mais au vu de la situation, les autres juges supranationaux ne se sont pas prononcés sur des demandes d'Avis. Dès lors, pour une question de cohérence et de logique, il est préférable de se focaliser sur la jurisprudence contentieuse des juridictions communautaires.

Celles-ci sont nombreuses sur le continent africain. C'est le cas de l'Instance judiciaire de l'UMA, de la Cour de justice de l'EAC¹⁰⁶, de celle de la CEEAC, de la juridiction de la

¹⁰⁶ – L'EAC (Est African Community) est l'ancienne Communauté d'Afrique de l'Est, créée par le Traité de Kampala du 6 juin 1967 et défunte en 1977. Elle a été réactivée le 30 novembre 1999 par la signature du Traité d'Arusha. Cette organisation possède en son sein une juridiction dénommée Cour de Justice.

SADC, des Cours de justice de la CEMAC, de l'UEMOA, du COMESA et enfin de la juridiction de la CEDEAO. Mais l'Afrique du nord représentée par « l'Instance judiciaire » de l'UMA ne sera pas retenue dans le cadre de cette étude, car l'Union du

Maghreb Arabe dispose d'un édifice institutionnel moins intégré. Le droit de l'UMA ne recouvre pas les caractéristiques d'un véritable droit communautaire dérivé. Le recours à l'instance judiciaire aussi est un moyen alternatif de règlement des différends, occasionnant ainsi la léthargie même de la Cour de Nouakchott¹⁰⁷. Elle n'est donc pas une juridiction communautaire proprement dit. Son exclusion du champ d'étude se justifie d'autant plus qu'il s'agit d'un travail pratique basé sur l'exploitation de la jurisprudence. Il en est de même de la juridiction de la CEEAC qui d'ailleurs est prévue par les textes mais n'a jamais été installée. La Cour de justice de l'EAC, juridiction bien entendu communautaire qui est fonctionnelle mais l'accès à sa production jurisprudentielle a fait défaut. C'est pourquoi elle n'est pas retenue dans le cadre de cette étude¹⁰⁸.

Le champ de réflexion va alors couvrir les juridictions de la CEDEAO, de la CEMAC, du COMESA, de l'UEMOA et enfin de la SADC. Un tel choix n'est pas anodin, voire arbitraire mais dicté par des soucis de nature didactique. Il est lié au fait que dans ces organisations une jurisprudence issue du prétoire de leurs juridictions est accessible. Pour ce qui est des organisations situées en Afrique de l'Ouest à savoir la CEDEAO et l'UEMOA, le contentieux est pratiqué au sein de leurs juridictions et la jurisprudence souvent publiée¹⁰⁹.

Le choix de la CEMAC également se justifie par la pratique du contentieux avec une jurisprudence de la CJ-CEMAC qui fait également l'objet de publication¹¹⁰. L'intégration de la CEMAC dans le champ d'étude permet d'avoir une idée du rôle exercé par le juge communautaire dans la quête de l'objectif visé. Quant à l'Afrique orientale et l'Afrique australe représentées respectivement par le COMESA et la SADC, leur choix est fondé sur l'existence de juridictions qui s'activent avec une relative accessibilité à la jurisprudence. En plus ces deux organisations n'attirent pas suffisamment l'attention de la doctrine francophone

¹⁰⁷ - BURGORGUE-LARSEN L. « *Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international* », déjà cité.

¹⁰⁸ - Ibidem. Voir également KEMFERIET KENGNY Emile-Derlin « *Notes cursives sur la Cour de justice de l'Afrique de l'Est* », in *Annuaire Français de Droit International*, Paris, CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), 2015.

¹⁰⁹ - Deux recueils de jurisprudence de la cour de justice de l'UEMOA sont publiés. Voir Agence intergouvernementale de la francophonie, *UEMOA-COUR de Justice : Textes fondamentaux et jurisprudence*, Paris, Giraf, Septembre 2003. Il s'agit généralement des contentieux de droits de l'homme à la CEDEAO et du contentieux de la fonction publique communautaire à l'UEMOA.

¹¹⁰ - Il faut noter qu'il y a l'existence d'une Revue de Droit et de Jurisprudence de la CEMAC, sous la direction du professeur KALIEU-ELONGO Yvette Rachel.

ou plus exactement de celle des universitaires de la tradition française¹¹¹. Cette dernière focalise ses recherches et études la plupart du temps sur la promotion du droit communautaire africain couvrant les organisations internationales africaines implantées dans la partie centrale et occidentale de l'Afrique¹¹². Au surplus, la SADC et la CEDEAO font partie des organisations dans lesquelles le contentieux des droits de l'homme est prévu par les textes en attribuant aux juridictions une compétence explicite¹¹³. Ce contentieux a accentué le fonctionnement des juridictions dans ces sous-régions depuis 2005, date d'introduction de la compétence en matière de droits humains pour la CJ-CEDEAO¹¹⁴. Donc, l'étude est relative aux activités contentieuses des juridictions de la CEDEAO, de la CEMAC, du COMESA, de l'UEMOA et de la SADC.

Le champ matériel et territorial de l'étude défini, il faut présenter l'intérêt d'étudier la contribution du juge à la construction du droit communautaire en Afrique.

IV. L'intérêt du sujet

Le sujet que nous envisageons d'étudier présente un double intérêt qui est d'une part d'ordre théorique (1) et d'autre part d'ordre pratique (2).

1. L'intérêt théorique

Le phénomène de la juridictionnalisation communautaire a beaucoup intéressé la doctrine africaine dans la mesure où une pluralité de thèses et d'études en la matière ont été élaborées¹¹⁵. En plus, de nombreux commentaires de la jurisprudence des Cours de justice

¹¹¹ - Mais il faut reconnaître que l'existence de la thèse de SANOU Dramane, sur la juridictionnalisation des processus d'intégration peut battre cette opinion en brèche. En effet, cette œuvre scientifique prend en compte ces deux communautés de droit mais ne traite pas de la comparaison entre les systèmes juridictionnels africains.

¹¹² - KADAZI MPIANA Joseph « *La problématique de l'existence du droit communautaire Africain...*, précité. A titre d'exemple on peut citer : SOW Idrissa, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest africaines d'intégration*, Thèse, Bordeaux IV Montesquieu, septembre 2013, 309p ; FIPA NGUEPO Jacques « *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Assas, 2011, 488p ; PRISO-ESSAWE Samuel Jacques « *L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence: Double variation sur une partition européenne* », pp 329-354, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2-2004 ; NTAUARY Guy Fleuri « *La Cour de Justice de la CEDEAO : L'émergence progressive d'une cour régionale des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest* », in le *Journal du centre du droit international*, n°11,2013.

¹¹³ - IBRIGA Luc Marius « *Compétences des cours de justice des communautés africaines* », « séminaire sur l'intégration économique et l'exercice du métier d'avocat », Cotonou, 2013.

¹¹⁴ Voir le Protocole sur la CJ-CEDEAO du 19 janvier 2005.

¹¹⁵ - On peut citer à cet égard les thèses suivantes : SOW Idrissa, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest africaines d'intégration*, Thèse, Bordeaux IV Montesquieu, septembre 2013, 309p ; FIPA NGUEPO Jacques, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des*

communautaires africaines ont été effectués¹¹⁶. Il y a beaucoup de monographies qui concernent soit une ou deux sous-régions¹¹⁷, soit portent sur une seule nature de compétence juridictionnelle¹¹⁸.

Il y a aussi d'études relatives à une seule juridiction communautaire¹¹⁹. Cette thèse s'inscrit dans ce cadre avec comme objectif le renouvellement de la doctrine, en abordant dans une perspective plus globale la place du juge supranational dans la construction du droit des organisations d'intégration en Afrique. On s'intéresse dans cette étude non seulement à la quasi-totalité des juridictions sous régionales mais aussi à toutes les natures de compétences juridictionnelles¹²⁰. C'est donc une approche transversale qui surmonte les barrières

droits communautaires par les Etats membres, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Assas, 2011, 488p ; SARR Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHADA*, Thèse, Aix Marseille, 30 Juin 2006, 654p ; TCHUINTE Joël, *L'application effective du droit communautaire en Afrique Centrale*, Thèse, Université de Cergy-Pontoise, Mai 2011, 673p ; GUEYE Soukèye, *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence communautaire en Afrique : cas de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC*, Thèse de doctorat en Droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2017, 364p.

¹¹⁶ - Parmi ces universitaires, les plus illustres sont les Professeurs Alioune SALL dans son ouvrage, *La Justice de l'Intégration : Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA Mai 2011 et Saïdou Nourou TALL dans ses deux ouvrages (*Droit des organisations internationales africaines* (2016) et *droit du contentieux international africain* (2018)).

¹¹⁷ - SOW Idrissa, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest africaines d'intégration*, Thèse, Bordeaux IV Montesquieu, septembre 2013, 309p ; FIPA NGUEPO Jacques, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Assas, 2011, 488p ; SARR Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHADA*, Thèse, Aix Marseille, 30 Juin 2006, 654p ; TCHUINTE Joël, *L'application effective du droit communautaire en Afrique Centrale*, Thèse, Université de Cergy-Pontoise, Mai 2011, 673p ; SAMB Mamadou, *L'UEMOA et la CEDEAO : Perspective d'une intégration unique en Afrique de l'Ouest*, Thèse de doctorat, Université Cheikh Anta Diop, 2016, 461p. ZOGBELEMOU Togba, *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2014, 364p. L'ouvrage du professeur Alioune SALL sur la Justice de l'intégration de 2011 précité, porte aussi sur les institutions judiciaires de l'UEMOA et de la CEDEAO. Donc de la sous-région ouest africaine exclusivement...

¹¹⁸ - PRISO-ESSAWE Samuel Jacques « *L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence: Double variation sur une partition européenne* », pp 329-354, *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2-2004 ; NTAWARY Guy Fleuri « *La Cour de justice de la CEDEAO : L'émergence progressive d'une cour régionale des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest* », in le *Journal du centre du droit international*, n°11, 2013, GUEYE Soukèye, *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence communautaire en Afrique : cas de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC*, Thèse de doctorat en Droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2017, 364p.

¹¹⁹ - SY Demba « *L'activité de la cour de justice de l'UEMOA* », pp 207-239, in *Actes du colloque sur « les droits communautaires africains dix ans après »*, Dakar, 27-28 Avril 2006, les nouvelles annales africaines, n°1, 2007 ; SCHOLTZ Werner « *Examen du rôle, des fonctions et des termes de références du tribunal de la SADC* », SAFLII, SADC Journal Law n°10, 2011 ; PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « *Chronique des activités de la cour de justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale* », pp 105-125, in *Revue Penant*, éditions Juris Africa n°858, Janvier-Mars 2007....

¹²⁰ - Il faut reconnaître l'existence de certains travaux qui peuvent battre en brèche l'absence d'études globales de la question. C'est le cas de la thèse de SANOU Dramane, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique en Afrique*, Paris I, Panthéon- Sorbonne, 4 mai 2012, 722p. Dans cette dernière thèse s'intéressant au phénomène de la juridictionnalisation pour en

linguistiques par la prise en compte dans les analyses, des activités des juges des organisations inspirées du système anglo-saxon et de celles des juges des organisations inspirées du système romano-germanique¹²¹. Ce qui donne un intérêt théorique à aborder cette thèse.

Par ailleurs, un ensemble de paramètres peut déboucher sur un intérêt pratique d'étudier la contribution du juge communautaire africain.

2. L'intérêt pratique

L'étude de la contribution du juge supranational est favorable à l'éclosion du droit des communautés économiques en Afrique.

Ce juge même occupe une place centrale dans la construction du système communautaire¹²². Il est le principal « artisan » de l'intégration du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux des Etats membres. C'est le repère pour les juridictions nationales, qui sont tenues en jugeant du droit communautaire de toujours s'appuyer sur l'interprétation et l'application du droit effectuées par le juge supranational¹²³. Cela trouve son fondement dans l'intérêt de la sauvegarde de la sécurité juridique et l'unité de la jurisprudence.

En effet, le système communautaire a en son sein un troisième prodige qui n'est autre que la communication directe entre les juges nationaux et le juge communautaire¹²⁴. Cette relation est la matérialisation de l'institution qui met en exergue le principe de primauté du droit communautaire sur le droit national. Cette primauté, élément fondamental de ce droit, est

mesurer la réalité, il y a l'étude de six (6) juridictions sous régionales. On remarquera tout de même que l'approche comparative n'est prise en compte que pour comparer le contentieux européen au contentieux africain sur le plan quantitatif. Il y a pas une comparaison des travaux des juges communautaires africains. Notons enfin que l'article d'Elhadj Omar DIOP, « *L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine* », 39p, www.afrilex.u-bordeau4.fr (Consulté le 16 Septembre 2017) va dans le sens de la généralité avec une étude minutieuse de la jurisprudence. Mais cela n'altère en rien la spécificité de cette thèse. - BURGORGUE-LARSEN Laurence « *De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois* », in *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur à Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp 95-130

¹²¹ - BURGORGUE-LARSEN Laurence « *De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois* », in *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur à Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp 95-130

¹²² - SERVAN-SCHREIBER Pierre « *La Cour de justice : Pivot de la construction européenne* », in *Politique Etrangère* n°1, 1996, pp 87-97.

¹²³ - ONANA ETOUNDI Félix « *A propos de la jurisprudence communautaire* », *Revue de Droit uniforme Africain* n°000-09 Août 2010.

¹²⁴ - PESCATORE Pierre « *Rôle et chance du droit et des juges dans la construction de l'Europe* », pp-5-19, déjà cité. Il le considère comme un 3^e prodige parce que le premier est d'avoir placé des rapports mutuels entre Etats sur le terrain du droit et un second miracle en confiant ces rapports à un juge indépendant.

créée par le juge communautaire européen et en même temps consacré par les textes en Afrique. Elle implique la supériorité du droit communautaire sur le droit national et maintient la cohérence de l'ordre juridique communautaire. Le principe de la primauté permet d'atteindre le but visé de manière rationnelle, car grâce à son respect l'application uniforme du droit communautaire devient une réalité. D'où la valeur intrinsèque de la justice communautaire et la place de choix du juge dans le processus d'intégration. Obligé de se conformer au dit principe, aucun Etat ne peut maintenir dans l'ordonnement juridique interne des normes contraires aux règles communautaires sans se faire sanctionner. Ce qui ne peut se réaliser sans l'accès au juge communautaire. Mais pour que cet accès soit possible il faut que le juge communautaire soit connu, les procédures et son travail vulgarisés. Notre thèse s'inscrit dans la dynamique de vulgarisation du rôle et la place que le juge supranational joue dans la consolidation de la primauté du droit des organisations d'intégration en Afrique.

Il en ressort un intérêt pratique de l'étudier, car la mise en place d'une juridiction chargée de veiller au respect dudit principe et du contrôle de la pérennisation du processus, accompagnée de sa saisine permanente permet d'atteindre le but visé ou d'arriver à cette fin. Quelle problématique soulève alors l'étude de la contribution du juge communautaire à la construction du droit des organisations d'intégration en Afrique ? Les lignes suivantes nous permettront de répondre à cette question.

V. Problématique du sujet

L'évaluation de l'apport du juge communautaire au développement du droit des organisations d'intégration en Afrique conduit à se demander si sa contribution est importante ? Autrement dit, la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique favorise-t-elle une importante construction du droit des communautés économiques ?

Pour apprécier cette question, d'autres interrogations méritent d'être soulevées afin de bien jauger la pratique juridictionnelle. Sachant que le droit communautaire, comme toute branche du droit d'ailleurs, est subdivisé en droit substantiel et en droit processuel, la contribution du juge est-elle identique selon qu'on est dans l'une ou l'autre de ces sous branches ? En d'autres termes, comment est caractérisée la contribution du juge au droit substantiel et sa contribution au droit processuel ? Le contexte socio-politique du continent africain est-il favorable au développement d'un droit jurisprudentiel de l'intégration ? Par ailleurs, l'accès au prétoire du juge communautaire est-il important au point de faciliter la participation du juge dans l'édification de l'entreprise commune ?

Ces préoccupations constituent le centre de gravité de notre travail et s'inscrivent dans une perspective de nuance. Le dépouillement de la jurisprudence des juridictions communautaires présente deux visages différents. D'une part, il y a une importante contribution au développement du droit communautaire et d'autre part, on constate des limites imputables à la fois au juge et au contexte. L'institution judiciaire communautaire se heurte souvent à des obstacles. Les faits montrent que des menaces, telles que l'autolimitation du juge ayant tendance à rendre des décisions discutables, planent sur elle¹²⁵. C'est aussi l'hypothèse de la concurrence des organisations cohabitant le même espace géographique¹²⁶. Cette cohabitation pouvant déboucher sur des conflits de compétence ou de contrariété de jurisprudence. Se pose également le délicat problème du respect des décisions du juge. Ce facteur a été à l'origine de la suspension et de la dissolution d'une juridiction communautaire africaine¹²⁷. La survie de certaines communautés même est menacée par la récurrence de la violation de l'autorité de la chose jugée¹²⁸.

Le juge communautaire africain évolue dans un environnement peu sensible à la contrainte juridique. Ce qui fait que les justiciables et l'opinion publique en général n'accordent pas un grand crédit quant à l'aboutissement des recours exercés devant ces juridictions. L'ensemble des facteurs sus-évoqués permettent de faire une appréciation concrète de la contribution du juge communautaire africain. Mais pour en arriver là, il faut au préalable déterminer les méthodes d'approche de ce travail et annoncer le plan.

VI. Méthodologie :

Le choix de la méthodologie se pose dans tout travail de recherches en tant qu'ensemble d'idées directrices orientant l'investigation¹²⁹. Les méthodes ainsi que les techniques employées ne signifiant nullement la connaissance de leur bon usage, mais leur adéquate

¹²⁵ - SALL Alioune « *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », op-cit.

¹²⁶ - SAMB Mamadou, *L'UEMOA et la CEDEAO : Perspective d'une intégration unique en Afrique de l'Ouest*, déjà cité, p.65 et s.

¹²⁷ - Ceci renvoi à la SADC, organisation suspendue à cause du blocage intervenu lorsque le Zimbabwe a refusé de se plier sur une décision du Tribunal.

¹²⁸ - Voir SALL Alioune « *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », ...C'est le cas de la CEDEAO avec le

refus de la Gambie de se soumettre à une décision de la CJ-CEDEAO.

¹²⁹ - SAMB Mamadou, *L'UEMOA et la CEDEAO : Perspective d'une intégration unique en Afrique de l'Ouest*, ..., précité, p.40, op-cit, Ferréol Gilles, Philippe Deubel, *Méthodologie des sciences sociales*, Paris, éd Armand Colin 1993, p. 40.

utilisation au domaine concerné. Plusieurs méthodes sont utilisées dans le cadre de cette thèse.

D'abord nous avons une approche juridique s'orientant au droit public et qui consiste à l'utilisation des concepts et procédés de cette branche du droit. Le champ disciplinaire est alors le droit des organisations d'intégration sous l'angle du droit public. Cela n'exclut pas systématiquement l'usage des paradigmes de droit privé, car le droit matériel de ces organisations internationales est majoritairement constitué de disciplines relevant de cette branche des sciences juridiques. Et pour ne pas tomber dans un excès de juridisme ou dans une pure description, d'autres chantiers des sciences sociales non juridiques seront inclus. En effet, aucun juriste ne peut se suffire d'une approche normative ou descriptive. Une telle approche privilégie l'analyse des règles juridiques qui forment le droit concerné. Or, il est exagéré et dénué de sens de se contenter d'exposer exclusivement la règle juridique déterminant ce qui devrait être et jamais ce qui est dans un domaine aussi dynamique que le processus de la communautarisation du droit. Pour expliquer alors réellement ce qui se passe, il faut faire appel à de nombreux facteurs, particulièrement politiques, qui en modifient le sens. D'ailleurs, un travail de recherche sur la juridictionnalisation ne doit pas se limiter à étudier, analyser, éclairer ou interpréter les textes. Il doit aller au delà en prenant en compte l'environnement économique, politique, social et culturel dans lequel baigne le juge¹³⁰.

L'approche juridique sera alors complétée par d'autres branches des sciences sociales comme la sociologie, l'histoire, l'économie etc. La méthode pratique est également utilisée puisqu'il s'agit d'analyser le travail du juge. Celle-ci fait appel aux approches quantitative et qualitative. Nonobstant le défaut des données exactes, les statistiques en présence sont fiables et permettent d'avoir une idée afin d'arrêter des conclusions concordantes, sous l'angle quantitatif tout comme sous l'angle qualitatif¹³¹. On a pu dépouiller un nombre de cent-quarante-huit (148) décisions issues des prétoires des cinq (5) juridictions communautaires sur un recensement de jurisprudence débuté en mars 2014 et clôturé le 31 décembre 2017. Pour la CJ-CEDEAO, on a pu obtenir un nombre de trente-quatre (34) décisions et un nombre de trente-sept (37) décisions de la CJ-CEMAC. S'agissant de la CJ-COMESA, dix-neuf (19) décisions sont répertoriées. Quant à la CJ- UEMOA on a relevé un total de quarante-et-une (41) décisions. On a obtenu dix-sept (17) décisions du Tribunal de la SADC.

¹³⁰ - SY Demba « *La condition du juge en Afrique : L'exemple du Sénégal* », les actes des journées scientifiques de Québec du 29 Septembre au 2 Octobre 1999, in *Les droits fondamentaux*, thème4, Collection les Universités Francophones, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp347-374.

¹³¹ - BOCKEL Alain « *Le juge et l'administration en Afrique noire francophone* », déjà cité.

Ces statistiques vont servir de matériaux pour asseoir nos hypothèses. Donc, l'approche pratique sera complétée par une approche théorique dans la mesure où il y aura une démonstration des idées émises.

L'approche comparative sera davantage sollicitée puisque l'intégration en Afrique s'insère dans la *summa-divisio* entre les systèmes du common law ou anglo-saxon d'une part, comme à la SADC et d'autre part, du système du civil law ou romano-germanique comme à l'UEMOA et à la CEMAC¹³². Ces deux systèmes reflètent deux manières de penser différentes¹³³ avec une différence de l'étendue des prérogatives juridictionnelles. Or, le champ d'étude couvre les communautés s'inspirant de ces deux systèmes. Par ailleurs, la pluralité n'est pas à l'abri de la diversité. C'est pourquoi les méthodes et les techniques des juges diffèrent d'une communauté à une autre, d'où l'importance de l'approche comparative. Une comparaison entre le contentieux africain et le contentieux européen sera également effectuée malgré le phénomène de modèle¹³⁴. Mais il ne s'agit pas dans ce dernier cas de comparer les deux systèmes en procédant à un véritable droit comparé. C'est plutôt une confrontation de certaines données pour pouvoir illustrer les idées avancées dans le cadre africain. Cette illustration se fera en s'appuyant sur la pratique européenne.

Enfin, il faut préciser que l'approche est critique compte tenu du fait que le travail du juge est à l'avenant. C'est donc l'activité d'un être humain lui-même caractérisé par l'imperfection. Néanmoins, la doctrine du juge imparfaite qu'elle peut être, ne sera remise en cause que de façon objective. Celle-ci devant s'opérer dans le but d'obtenir exclusivement le perfectionnement souhaité.

VII. Annonce et justification du plan

L'étude de la contribution du juge à la construction du droit des organisations d'intégration en Afrique se fera par l'évaluation de cette contribution sur le droit substantiel et sur le droit processuel. Le premier est constitué de questions de fond relativement au droit matériel et au droit institutionnel. Le droit communautaire matériel renvoi aux règles substantielles relatives à l'intégration. Celles-ci concernent entre autres la liberté de circulation, la liberté de concurrence et le droit bancaire qui se résument au droit économique. S'agissant du droit institutionnel, celui-ci est relatif aux règles portant sur l'organisation et le fonctionnement des communautés, ainsi que le droit de la fonction publique communautaire.

¹³² - BURGORGUE-LARSEN Laurence « *De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois* », op.cit.

¹³³ - Ibidem.

¹³⁴ - MEHDI Rostane « *L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux* », déjà cité.

Le second à savoir le droit processuel, renvoie à l'organe juridictionnel et à la procédure à suivre pour trancher les différends qui vont naître de l'application du droit substantiel¹³⁵. Il s'agit du droit du procès constitué de la procédure relative à l'enchaînement des actes, des formalités devant conduire à la prise d'une décision et d'un litige c'est-à-dire un conflit et enfin d'un tiers désintéressé appelé juge¹³⁶. Le droit processuel est l'ensemble des règles et principes régissant la résolution juridictionnelle d'un litige. C'est le droit qui met en exergue l'action, l'instance et le jugement¹³⁷. C'est une suite d'événements organisée au moyen d'une procédure tendant à la résolution juridictionnelle d'un litige qui prend fin dans un arrêt rédigé par un juge. Donc, il faut l'introduction d'une requête sur le prétoire d'une juridiction compétente tenue de statuer sur l'affaire. Le droit processuel organise le procès afin que le litige soit tranché dans les meilleures conditions. Ce sont des mécanismes permettant de reconstruire les liens de droit substantiel. La forme procédurale est alors intimement liée au fond du litige¹³⁸.

Mais dans le cadre de notre étude, il y a l'intrusion en matière de droit substantiel des questions qui n'appartiennent pas à proprement parler au droit des organisations d'intégration en Afrique. Il s'agit des droits de l'homme qui sont des règles secrétées la plupart du temps hors des communautés économiques africaines. Néanmoins, celles-ci rentrent dans la compétence matérielle du juge communautaire. Ce qui pose un problème de choix de la méthode, car on a en face un juge qui a compétence sur des règles pour lesquelles il a été institué, mais qui a reçu pouvoir de juger des règles qui ne relèvent pas du système normatif pour lequel il a été institué. Cependant, il ne fait pas de doute que le contentieux des droits humains favorise le développement des organisations internationales d'intégration et facilite même au juge la contribution à la construction de l'édifice commun. Donc, une étude pertinente de sa contribution au développement du droit de ces organisations devra reposer non pas sur le contentieux communautaire exclusivement mais sur les deux contentieux puisqu'ils ont le même objectif c'est-à-dire la pérennisation de l'ordre juridique de l'entité créée.

Aborder de façon méthodique la contribution du juge communautaire à la construction du droit des organisations d'intégration en Afrique se fera alors par son évaluation sous l'angle

¹³⁵ - GOHIN Olivier, *Contentieux administratif*, Paris, Lexis-Nexis, 7^e édition, 2012, déjà cité, p.49.

¹³⁶ - CIAUDIO Alexandre « *La maîtrise du temps en droit processuel* », in *jurisdoctoria* n°3, 2009, pp 21-42.

¹³⁷ - CADIET Loïc « *Pour une théorie générale du procès* », in *Ritsumeikan Law Review*, n°28, 2011, pp 127- 145.

¹³⁸ - CIAUDIO Alexandre « *La maîtrise du temps en droit processuel* », op.cit.

du droit processuel et sous l'angle du droit substantiel. Autrement dit, on examinera la contribution du juge communautaire à la construction du droit substantiel et à la construction du droit processuel. A cet égard, la jurisprudence fait état d'une relative contribution du juge en matière de droit communautaire substantiel et d'une importante contribution au droit processuel. Mais en matière de droits humains, il y a une importante contribution en matière de droit substantiel qui est également importante en matière de droit processuel. On assiste alors à une contribution contrastée du juge en matière de droit substantiel, car celle-ci est relative en matière communautaire mais importante en matière de droits humains. En ce qui concerne le droit processuel, la contribution du juge supranational est efficace dans la mesure où celle-ci non seulement est importante en matière communautaire mais aussi en matière des droits de l'homme.

Par conséquent, la contribution du juge communautaire africain est contrastée en matière de droit substantiel mais efficace en matière de droit processuel. Le droit processuel permet de reconstruire le droit substantiel. Ce qui fait que le juge statue d'abord sur les actes de procédure avant de se prononcer sur le fond du litige.

Donc, le juge se prononce au préalable sur sa compétence, puis sur la recevabilité de la requête avant de pouvoir examiner la matérialité des faits et leur exactitude. C'est pourquoi abordant cette thèse, il est judicieux de suivre le même ordre.

Ainsi, nous verrons dans une première partie la contribution efficace du juge en matière de droit processuel (**Première Partie**) puis dans une seconde partie la contribution contrastée du juge en matière de droit substantiel (**Seconde Partie**).

**Première Partie. Une contribution efficace au
droit processuel**

Le droit des organisations d'intégration est d'une part constitué du droit juridictionnel. Celui-ci se rapporte au traitement des litiges devant les juridictions supranationales, selon les règles de procédure applicables, en principe, à ces juridictions¹³⁹. On parle de droit processuel auquel droit le juge supranational est tenu d'améliorer par sa contribution. En Afrique, la contribution jurisprudentielle à la construction de ladite discipline est efficace. Le but de la juridictionnalisation des processus d'intégration sous cet angle est atteint de façon efficiente¹⁴⁰. Il y a une importante contribution du juge en matière de droit communautaire processuel (Titre 1). La contribution du juge en matière du droit processuel des droits humains demeure également importante (Titre2).

¹³⁹ - Voir supra, Introduction générale.

¹⁴⁰ -SIBONY Anne-Lise « *Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficience en droit* », in L'efficacité de la norme juridique : Nouveau vecteur de légitimité, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp 61-84.

Titre 1. Une contribution importante en matière de droit communautaire

Contribuant à la construction du droit communautaire, le juge supranational africain apporte considérablement au droit processuel dans l'exercice de ses attributions contentieuses. En effet, il contribue à la construction des règles et principes régissant les questions de compétence et de recevabilité des requêtes (Chapitre 1). Cette importante contribution est fondée sur des contraintes liées aux textes et aux requérants (Chapitre 2).

Chapitre 1. Le renforcement des règles de compétence et de recevabilité

La contribution du juge supranational africain à la construction du droit communautaire processuel est relative aux règles relatives de compétence et de la recevabilité des requêtes. Cette contribution est importante puisque le juge eu de façon considérable à s'activer dans tous les domaines du droit communautaire africain. Celle-ci bien vrai reste encourageante en matière économique (Section 1), mais remarquable en matière de fonction publique communautaire (Section 2).

Section 1. Un encourageant apport du juge en matière économique

En matière économique, la contribution du juge supranational au droit processuel est encourageante. A chaque fois qu'il est saisi, il procède au renforcement des règles de compétence. Cet apport se traduit par la détermination de sa sphère de compétence (Paragraphe 1) et l'amélioration des conditions de recevabilité des requêtes introductives d'instance (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le renforcement des règles de compétence

Par le biais des saisines du juge supranational africain, celui-ci renforce ses règles de compétence à travers la résolution des conflits inter-juridictionnels (A) et par la détermination de l'étendue de sa compétence (B).

A. La résolution des conflits de compétence inter-juridictionnels

Le juge communautaire africain contribue à la construction du droit processuel par la résolution des conflits de compétences juridictionnelles. L'activité jurisprudentielle du juge supranational présente des cas de résolution des conflits entre juridictions supranationales (1) et des cas de résolution de conflits entre juridictions communautaires et juridictions nationales (2).

1. La résolution des conflits entre juridictions supranationales

Le juge communautaire africain étant régulateur du système institutionnel des organisations d'intégration, contribue à la construction du droit supranational en procédant à la résolution des conflits de compétence pouvant naître entre juges homologues du continent. L'analyse de

la jurisprudence des juridictions montre l'existence de traces de régulation des conflits de compétences. Cette activité se manifeste par la précision du juge compétent sur une question soumise sur son prétoire.

Le travail de la CJ-CEMAC occupe le devant de la scène en la matière. Dans plusieurs de ses décisions cette juridiction communautaire a eu à déterminer sa compétence ou rejeter celle-ci au profit d'un autre juge supranational. L'affaire du contentieux bancaire opposant Tasha Lower Lawrence à la COBAC, a permis au juge de la CEMAC de tracer ses « frontières » avec le juge de l'OHADA¹⁴¹. Cette régulation des conflits de compétence entre juridictions supranationales dont il est question découle de l'arrêt de la CJ-CEMAC du 6 Juillet 2003. La raison est que dans les moyens évoqués par le requérant Tasha il y avait la violation de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les sociétés commerciales. En brandissant comme moyen la révocation d'office de ses fonctions, le requérant cite également plusieurs autres faits produits en violation de l'Acte uniforme précité.

En statuant la Cour décline a compétence quant à l'inobservation du droit OHADA. Pour la juridiction communautaire de la CEMAC, le contentieux relatif aux Actes uniformes de l'OHADA ne relève pas de son domaine compétence. Ce contentieux dit-il est du ressort d'une autre autorité juridictionnelle¹⁴². Celle-ci étant la CCJA, a pour siège la ville d'Abidjan capitale de la République de Côte d'Ivoire. La CJ-CEMAC dans cette affaire avait procédé à une véritable délimitation de ses compétences avec son homologue de l'OHADA. Cette position jurisprudentielle lui avait d'ailleurs conduit à annuler partiellement la Décision-COBAC D-2000/22. Ainsi, disait-elle, seule la révocation du sieur Tasha L. Lawrence relevait de sa compétence.

En d'autres termes, la juridiction de la CEMAC, après avoir annulé la décision de révocation du requérant, refusait de se prononcer sur les moyens ayant un rapport avec l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur les sociétés commerciales.

En effet, par requête introduite le 10 décembre 2000, le sieur Tasha demandait l'annulation de la décision l'ayant démis d'office de ses fonctions. Parmi les moyens invoqués pour justifier l'illégalité de ladite décision, il y avait l'inobservation des dispositions du droit OHADA. Sur ce, le juge de la CEMAC déclinait sa compétence¹⁴³.

Auparavant et plus exactement le 15 février 2002, toujours dans l'affaire Tasha, la CJ-

¹⁴¹ -CJ-CEMAC, arrêt du 6 Juillet 2003, Tasha L. Lawrence c/ Décision-Cobac D-2000/22 et autres, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars 2014).

¹⁴² - Ibidem

¹⁴³ - Idem.

CEMAC avait refusé d'admettre sa compétence à connaître du contentieux résultant des Actes uniformes de l'OHADA¹⁴⁴. Pour ladite Cour ce contentieux est en premier ressort et en appel de la compétence des juges nationaux. Mais en cas de cassation, il y a l'éviction des juridictions nationales suprêmes, car cette phase est de la compétence de la CCJA, juridiction supranationale de l'OHADA¹⁴⁵. Toujours et dans le même ordre d'idées, la CJ-CEMAC avait eu à dire le 7 avril 2005 dans une affaire de responsabilité communautaire, que le fait pour la COBAC, organe juridictionnel de la CEMAC, de se prononcer sur une question relevant du droit OHADA était constitutive d'une faute grave¹⁴⁶.

Cette jurisprudence prouve à suffisance la volonté de résolution des conflits inter-juridictionnels supranationaux, car à travers celle-ci la Cour a entendu mettre en jeu la responsabilité communautaire du fait de la violation par un quelconque organe de ce partage de compétence.

Le juge de la CEMAC procède à la délimitation de ses compétences et de celles du juge de l'OHADA. Le juge communautaire incrimine tout empiètement sur « le droit uniforme » par les organes juridictionnels de la CEMAC. Ce procédé confirme la contribution juridictionnelle à la construction du droit communautaire processuel.

De par le passé, la CJ-UEMOA avait abondé dans le même sens que son homologue de la CEMAC. Dans son Avis portant sur le code communautaire d'investissement rendu le 2 février 2000, le juge communautaire de l'UEMOA estimait que l'interprétation des Actes uniformes de l'OHADA porte atteinte à l'exclusivité de la compétence de la CCJA dans l'interprétation et l'application de textes de l'OHADA¹⁴⁷.

Cette jurisprudence consultative portant sur les investissements c'est-à-dire en matière économique, vient appuyer la position du juge de la CEMAC. Il est clair que dans cet avis consultatif le juge de l'UEMOA a procédé à la délimitation de ses compétences avec le juge de l'harmonisation du droit des affaires africain. Il s'agit donc d'une contribution par la résolution des conflits de compétence entre juridictions communautaires. Tout récemment d'ailleurs, en matière de contentieux économique, la CJ-UEMOA a confirmé sa jurisprudence

¹⁴⁴ - CJ-CEMAC, arrêt du 15 Février 2002, Tasha L. Lawrence c/Cobac et Amity Bank, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

¹⁴⁵ - ISSA-SAYEGH Joseph « La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », déjà cité.

¹⁴⁶ - CJ-CEMAC, arrêt du 7 Avril 2005, Tasha L. Lawrence c/CEMAC, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

¹⁴⁷ - MOUANGUE-KOBILA James « *Les rapports entre la CJ-CEMAC et la CCJA de l'OHADA* », pp. 333 et s, in, *La concurrence des organisations régionales africaines*, (sous la direction de FAU-NOUGARET), Paris, L'Harmattan, 2012, 456p.,.

en procédant au rejet de sa compétence sur tous les Actes uniformes de l'OHADA.

En effet, dans l'affaire les héritiers de feu Abdou Karim Fall, actionnaires de la société Total Sénégal S.A contre le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) du 30 mai 2017, la CJ-UEMOA rejetait sa compétence ainsi que celle de tous les organes de contrôle juridictionnel de l'UEMOA sur les Actes uniformes de l'OHADA. Ce rejet s'est fondé sur l'un des moyens des requérants selon lequel l'assemblée générale devant permettre l'autorisation de procéder à l'augmentation du capital de la société n'a pas été convoquée. Or, ce défaut constitue une violation de certaines dispositions du nouvel Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales, que sont les articles 564, 832 et 840. Pour le juge de l'UEMOA un tel manquement relève d'un juge d'un autre ordre juridique dont « la gardienne » n'est autre que la CCJA¹⁴⁸. Cette contribution de la CJ-UEMOA en matière de résolution des compétences entre juridictions supranationales est consécutive au recours en annulation introduit par les héritiers de feu Abdou Karim Fall et les actionnaires de la société Total Sénégal le 9 février 2015 contre les décisions du CREPMF du 12 décembre 2014 portant levée de suspension des opérations d'offre publique de vente de 290.000 actions de la société Total Sénégal et d'émissions de 715.300 actions complémentaires de la société sur le marché financier régional¹⁴⁹. C'est dans ce cadre que la juridiction communautaire a précisé que tout ce qui porte sur le droit OHADA ne relève pas de sa sphère de compétence mais appartient à la CCJA.

En outre, dans l'affaire Mamadou Ngueinan Gabriel tranchée en 2013, la CJ-CEMAC, délimitant ses compétences avec son homologue de l'OHADA, estimait que la requête à lui adressée n'est pas de sa sphère de compétence. La requête a été introduite aux fins de délivrance d'un titre exécutoire et d'astreintes à la BEAC¹⁵⁰.

Au grand malheur du requérant, la CJ-CEMAC décline sa compétence à juger de cette affaire tout en précisant que celle-ci serait du ressort des juridictions compétentes en matière de droit OHADA¹⁵¹. C'est une résolution des conflits de compétences entre juridictions supranationales même si, comme on l'a dit, les juridictions ayant compétence à statuer sur le droit OHADA sont au premier degré et en appel les juridictions nationales. La CCJA,

¹⁴⁸ CJ-UEMOA, arrêt du 30 mai 2017 Les héritiers de feu Abdou Karim Fall, actionnaires de la société Total Sénégal S.A c. le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).

¹⁴⁹ Ibidem.

¹⁵⁰ – CJ-CEMAC, arrêt du 28 février 2013, Mamadou Ngueinan Gabriel c/BEAC, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounouch en 2014.

¹⁵¹ – Ibidem.

juridiction supranationale, ne devienne compétente qu'en cas de pourvoi en cassation des décisions des juridictions nationales¹⁵².

Le juge de la CEDEAO a également contribué à la construction du droit processuel par la résolution des conflits de compétence entre juges communautaires. En délimitant ses compétences avec celles du juge de l'UEMOA, ce juge apporte sa pierre à l'édifice. C'est la délimitation des compétences entre les juges des deux organisations d'intégration cohabitant dans l'espace géographique ouest-africain. Ainsi, dans l'affaire "Elhadj Tidjani Aboubacar" il y a eu cette contribution du juge¹⁵³. Il est évident que la juridiction de l'UEMOA avait décliné sa compétence dans cette affaire le 16 janvier 2013¹⁵⁴. Mais la saisine du juge de l'UEMOA ne s'est faite qu'après le déclinatoire de compétence de la CJ-CEDEAO au profit de sa consœur de l'UEMOA. Par arrêt n°ECW/CCJ/JUD/01/011 du 9 février 2011, la CJ-CEDEAO, saisie sur le terrain des droits de l'homme, a déclaré être d'avis, bien que sa compétence matérielle soit pertinente, de se décliner eu égard à la compétence exclusive de la CJ-UEMOA sur les faits de la cause¹⁵⁵. En l'espèce, le sieur avait perdu une somme de 1.200.000.000 FCFA du fait de la démonétisation des billets de la gamme de 1992 de l'UEMOA¹⁵⁶. La CJ-CEDEAO rejetant sa compétence au profit du juge de l'UEMOA, était entrain de prévenir un éventuel conflit avec ce dernier. Ce sont là des cas de résolution des conflits de compétence entre les juridictions supranationales africaines. Cette activité confirme la contribution du juge communautaire africain en la matière.

Cette activité confirme la contribution du juge communautaire africain en la matière dans la mesure où ces décisions citées sont plus ou moins afférentes au domaine économique.

En dehors de la résolution des conflits de compétence entre ces juridictions, le juge communautaire africain, toujours dans le cadre du contentieux économique, délimite également ses compétences avec celles des juges nationaux.

2. La résolution des conflits avec les juridictions nationales

La résolution des conflits de compétence entre juridictions communautaires et les juridictions nationales est remarquable dans la jurisprudence des juridictions communautaires africaines. En matière économique c'est exclusivement dans la jurisprudence issue du prétoire

¹⁵² - Idem.

¹⁵³ - CJ-CEDEAO, arrêt du 9 Février 2011, Elhadji Tidjani Aboubacar c/La BCEAO et l'Etat du Niger, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

¹⁵⁴ - CJ-UEMOA, arrêt du 16 janvier 2013, Elhadj Tidjani Aboubacar c. L'Etat du Niger Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

¹⁵⁵ - CJ-CEDEAO, arrêt du 9 Février 2011, Elhadji Tidjani Aboubacar c/La BCEAO et l'Etat du Niger, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

¹⁵⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 16 janvier 2013, Elhadj Tidjani Aboubacar c. L'Etat du Niger, op.cit

des juridictions de la CEMAC et de l'UEMOA que cette contribution est relevée.

En ce qui concerne la CJ-CEMAC, l'affaire Tasha, ayant fait l'objet au moins d'une quinzaine de décisions, a été une brèche pour résoudre des conflits entre ces juridictions, preuve de la contribution à la construction du droit processuel. Cette affaire a donné l'occasion à la juridiction supranationale de résoudre les conflits de compétence pouvant naître entre la juridiction communautaire et les juges nationaux.

Dans l'arrêt Tasha contre Décision COBAC de 2003, le juge supranational de la CEMAC affirmait que les infractions pénales invoquées par le requérant comme moyen ne peuvent être jugées sur son prétoire. La juridiction communautaire précisait que celles-ci relèvent de la compétence des juridictions nationales¹⁵⁷. En effet, parmi les moyens à l'appui de sa requête, le sieur Tasha invoquait l'exercice illégal de fonctions et la violation du secret professionnel par les sieurs Anomah Ngu et Sanda Oumarou¹⁵⁸.

La Cour en se prononçant, estima que l'illégalité de l'exercice de ces fonctions et la violation du secret professionnel sont des infractions pénales. Or, dit-elle que les dites infractions sont du ressort exclusif des juridictions nationales. Par conséquent, elle ne peut connaître de ces infractions qui ne relèvent pas des compétences du juge communautaire¹⁵⁹. Il s'agit là d'un cas de résolution des conflits de compétence entre le juge supranational africain et les juges étatiques, car dans cette affaire la CJ-CEMAC rejetait sa compétence au profit du juge national. Sur ce, elle affirmait que la matière pénale ne relève pas de son domaine de compétence mais se trouve être du ressort du juge national.

Dans une affaire de contentieux des Actes uniformes de l'OHADA par ailleurs, ce même juge réaffirme son incompetence à connaître des litiges y afférents puisqu'ils sont de la compétence des juridictions nationales en première instance et en appel¹⁶⁰. La compétence de la CCJA, juridiction supranationale de l'ordre juridique de l'OHADA n'est possible que si des besoins de cassation se posent conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du Traité de l'OHADA. La CJ-CEMAC affirme qu'il appartient aux juges nationaux de régler le contentieux des Actes uniformes en premier et en deuxième degré de juridiction¹⁶¹. En outre, mais toujours dans le cadre de la résolution des conflits de compétence avec les juridictions

¹⁵⁷ - CJ-CEMAC, arrêt du 6 Juillet 2003, Tasha L. Lawrence c/ Décision-Cobac D-2000/22 et autres, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

¹⁵⁸ - Ibidem

¹⁵⁹ - Idem.

¹⁶⁰ - CJ-CEMAC, arrêt du 6 décembre 2012, Etat du Cameroun c/ Décision Cobac D-2010/164 (10 Nov.2010), obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadane Gounoutch en 2014.

¹⁶¹ - Ibidem.

nationales, le juge communautaire de la CEMAC s'est déchargé toute compétence des requêtes en annulation des actes des autorités étatiques en rapport avec le droit communautaire introduites¹⁶². Pour lui ces affaires relèvent directement de la compétence du juge national. C'est une affaire mettant en cause des actes des autorités tchadiennes qui a servi de prétexte à cette jurisprudence du juge de la CEMAC.

La juridiction communautaire avait décliné sa compétence au motif que les juges nationaux sont les seuls à connaître du contentieux d'annulation des actes des autorités administratives nationales¹⁶³. D'ailleurs, cette jurisprudence a été confirmée dans l'affaire connue au Tchad suite à la requête de la société du nom de Wardi Amdjarass Transit S.A. Elle a été introduite aux fins d'annulation de la décision du Directeur des Douanes et Droits Indirects du Tchad portant suspension des activités de ladite société sur le territoire, pour non conformité à l'article 113 du Code des Douanes de la CEMAC. Ce recours a été rejeté par la juridiction supranationale à cause de son incompétence. Ce conformément à ses propos¹⁶⁴. A l'appui des motifs, la CJ-CEMAC estimait que la décision attaquée relève de la sphère du juge national. Pour la juridiction communautaire ce dernier est le juge qui détient les prérogatives pour annuler l'acte d'une autorité administrative nationale¹⁶⁵. Cette jurisprudence de la CJ-CEMAC augmente le nombre de cas de délimitation des compétences entre juge national et juge supranational..

La résolution des conflits de compétence entre juge interne et juge communautaire est également exercée par le juge de l'UEMOA. Sur des requêtes introduites par des sociétés nigériennes de télécommunications, le juge communautaire de l'UEMOA avait décliné sa compétence pour connaître de celles-ci¹⁶⁶. Les recours étaient introduits aux fins d'obtenir l'annulation des arrêtés du Ministre des télécommunications en 2010. Mais la CJ-UEMOA estimait que les actes dont l'annulation était demandée relèvent du ressort du juge national, car il s'agissait d'actes administratifs de caractère national et non supranational. Donc, le juge compétent serait normalement le juge administratif nigérien¹⁶⁷.

¹⁶² - CJ- CEMAC, arrêt du 1^{er} février 2007, S.A des Brasserie du Cameroun c/République du Tchad (Sursis à exécution), R.D.J.CEMAC, n°1, 2e semestre 2012, pp 11-12.

¹⁶³ - Ibidem. Cette compétence est du ressort du juge de l'excès de pouvoir plus connu sous le nom du juge administratif.

¹⁶⁴ - CJ- CEMAC, arrêt du 29 novembre 2012, Société Wardini Amdjarass Transit S.A c/Etat Tchadien, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en 2014.

¹⁶⁵ - Ibidem.

¹⁶⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 16 juin 2010, Sonitel SA ; Sahel-com-SA c. L'Etat du Niger, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

¹⁶⁷ - Ibidem.

Par conséquent, en matière communautaire économique, le juge supranational africain contribue de façon importante à la construction du droit processuel. Au-delà de la résolution des conflits de compétence répertoriée, il y a une contribution intéressante du juge par la détermination de sa sphère de compétence.

B. La détermination par le juge de l'étendue de sa compétence

Le juge communautaire africain procède, dans son office, à la détermination de sa sphère de compétence. Ici le juge consacre ou même admet sa compétence sur des actes que les textes organisant ses compétences, voire ses attributions ne lui confient pas explicitement des prérogatives à en connaître. Mais dans sa jurisprudence, en jugeant du contentieux économique, il parvient lui-même à admettre sa compétence, car possédant des pouvoirs d'interprétation téléologique liés au droit communautaire. Comme il existe des actes que les textes n'ont pas expressément prévus comme relevant de la compétence du juge communautaire, alors qu'ils se trouvent être des instruments juridiques que des organes communautaires adoptent dans le but de faire fonctionner l'entité supranationale ; cette possibilité devient inévitable.

Partant de l'idée selon laquelle le principe de la légalité communautaire est de mise, toute décision prise par l'autorité supranationale doit être soumise au contrôle du juge, garant du respect de la légalité. C'est ainsi que le juge de la CEMAC a eu à consacrer dans son arrêt du 31 mars 2011, Banque Atlantique du Cameroun-COBAC- Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon PLC contre Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009, que même les actes innommés dans la nomenclature de la CEMAC sont justiciables sur son prétoire pour un contrôle de la légalité¹⁶⁸.

Il admettait ainsi sa compétence à connaître de la légalité de tout acte de l'autorité communautaire. Ce, même les actes dont la justiciabilité n'est pas expressément prévue par les textes pertinents de la Communauté. Autrement dit, il est possible d'attaquer devant le juge communautaire, en matière d'annulation, tout acte modifiant l'ordonnancement juridique même s'il n'est pas inclus dans la catégorie des textes désignés comme attaquables devant le juge. Cette consécration trouve son origine dans l'exception d'incompétence de la Cour à juger du protocole d'accord soulevée. Ledit acte ne fait pas partie des textes expressément prévus comme faisant partie des instruments justiciables au prétoire du juge de la CEMAC. Pour le juge : « (...) *Attendu qu'il va sans dire que le contrôle de la légalité ne se limite pas*

¹⁶⁸ - CJ-CEMAC, arrêt du 31 mars 2011, Banque Atlantique du Cameroun-COBAC- Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009, R.D.J.CEMAC, n°1, 2e semestre 2012, pp 72-99..

aux actes communautaires figurant dans la nomenclature prévue aux articles 20 et suivants de l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et judiciaire de la Communauté, mais s'étend à d'autres actes communautaires innomés ;..., le contexte factuel et juridique..., justifie le caractère communautaire de cet acte juridique et fonde la compétence... de la Cour de justice de la CEMAC... »¹⁶⁹. Ce qui revient à dire que dès l'instant que l'acte contesté est de nature communautaire, la compétence de la CJ-CEMAC devient automatique. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit nommé dans la catégorie de ceux relevant de la compétence de ce juge. Le juge supranational de la CEMAC a, par son pouvoir normatif, institué un principe régissant le droit communautaire processuel. Ce dernier n'est d'ailleurs pas sans rappeler le principe du contentieux administratif consacré par le juge français dans l'arrêt Dame Lamotte du 17 février 1950 rendu par le Conseil d'Etat. Il considèrerait à cet effet que le recours pour excès de pouvoir, qui n'est autre que l'équivalent du recours en annulation au niveau communautaire, s'exerce même en l'absence de textes le prévoyant. Autrement dit, le recours pour excès de pouvoir contre les actes illégaux est possible même si aucun texte ne le prévoit. La raison est que ce recours a pour effet d'assurer le respect de la légalité¹⁷⁰. Il est donc possible de l'exercer contre tout acte modifiant l'ordonnement juridique. Comme dans l'affaire Eugène YAI à l'UEMOA dans le cadre du contentieux de la fonction publique communautaire, la CJ-CEMAC consacre à l'image de son homologue ouest-africain, la justiciabilité des actes innommés dans la nomenclature de la CEMAC en matière de contrôle de la légalité. Ce qui constitue par là même une détermination de la compétence du juge. Ayant consacré ce principe du contentieux administratif dans le contentieux communautaire, le juge supranational africain de la CEMAC contribue à la construction du droit communautaire processuel.

Dans le même ordre d'idées, le juge de l'UEMOA, appréciant la légalité de l'acte d'un organe créé par le Traité de l'UMOA, étend sa sphère de compétence sur les actes des organes relevant d'un Traité autre que le Traité de l'UEMOA. Cette compétence porte désormais sur les actes des organes de l'UMOA. La CJ-UEMOA s'est reconnue dans sa jurisprudence la compétence d'en connaître.

Dans l'affaire Héritiers de feu Abdou Karim Fall et actionnaires de la société Total Sénégal S.A du 30 mai 2017, la CJ-UEMOA eut à admettre sa compétence en de tels actes. Une exception d'incompétence soulevée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) portait sur des actes dudit organe, car il est créé par le Traité

¹⁶⁹ - Ibidem.

¹⁷⁰ - SY Demba, *Droit administratif*, p.115.

de l'UMOA. Or, disait-il que celle-ci ne peut connaître que des actes des organes institués par le Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994.

En réponse, le juge affirme que depuis la modification le 20 janvier 2007 du Traité de l'UMOA, les deux traités constituent un même corps de règles. En plus dit-il, la CJ-UEMOA est un organe de contrôle juridictionnel commun aux deux unions¹⁷¹. Donc, sa compétence sur les actes des organes de l'UMOA se pose incontestablement.

Auparavant, dans l'optique de déterminer sa sphère de compétence en 2004, le juge de la CEDEAO avait eu à préciser que sa fonction dans un procès n'est nullement de légiférer mais d'interpréter les textes¹⁷². Dans cette affaire en effet, un sieur de nationalité nigériane du nom d'Afolabi Olajide avait introduit un recours en réparation du préjudice subi à cause de l'atteinte portée au principe de la libre circulation. N'ayant pas pu honorer ses engagements avec ses fournisseurs béninois à cause de la fermeture des frontières ordonnée par le Ministre des affaires étrangères du Nigéria, le sieur Afolabi avait intenté une action contre l'Etat du Nigéria. Mais en défense celui-ci opposa le défaut de la qualité de requérant du demandeur puisque les textes de la CEDEAO ne donnaient pas un droit d'accès direct aux particuliers à la Cour de justice. En plus disait-il, la juridiction communautaire était incompétente¹⁷³.

Le juge en statuant, abonde dans le même sens que la partie défenderesse. La CJ-CEDEAO confirmait dans sa jurisprudence l'absence de saisine directe des individus qui a prévalu avant le Protocole de 2005 sur la Cour de justice¹⁷⁴. Il précisa au surplus que la juridiction a pour rôle de dire le droit et d'interpréter les textes. Ce qui revient à dire qu'elle n'a pas de prérogatives pour légiférer. La juridiction communautaire fait par conséquent droit à l'exception préliminaire et décline sa compétence à connaître de la requête du sieur Afolabi¹⁷⁵.

La contribution par le renforcement des règles régissant la procédure contentieuse est de mise. Cette Cour de justice communautaire a dans cette affaire défini elle-même les contours du rôle que les textes communautaires lui ont attribué et les limites qu'elle ne peut dépasser.

Le juge de la CEDEAO, comme tous les autres d'ailleurs, n'a comme principale fonction que celle de dire le droit par l'interprétation et l'application des textes.

¹⁷¹ - CJ-UEMOA, arrêt du 30 mai 2017, les héritiers de feu Abdou Karim Fall, actionnaires de la société Total Sénégal S.A c. le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), déjà cité.

¹⁷² - CJ-CEDEAO, arrêt du 27 avril 2004, Afolabi Olajide c/République du Nigéria, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 273-281..

¹⁷³ - Ibidem.

¹⁷⁴ - L'année 2004 a coïncidé à l'époque où les requêtes individuelles étaient inadmissibles sur le prétoire du juge la CEDEAO. C'est à partir de 2005 que cette possibilité a été consacrée par les textes pertinents de la CEDEAO.

¹⁷⁵ - CJ-CEDEAO, arrêt du 27 avril 2004, Afolabi Olajide c/République du Nigéria, op.cit.

La fonction normative du juge n'intervient que de façon supplétive puisqu'elle sert tout simplement à combler les lacunes textuelles¹⁷⁶. La CJ-COMESA a également renforcé les règles de sa compétence en matière économique. Dans l'affaire Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd contre la République de l'île Maurice suite à l'exception préliminaire soulevée par l'Etat défendeur selon laquelle, la partie demanderesse ne démontrait ou n'offrait de démontrer en quoi la décision étatique était constitutive d'une violation du Traité du COMESA et que celle-ci n'avait pas précisé la période de la commission de l'infraction dans sa requête ; la juridiction communautaire, en se prononçant le 6 décembre 2012, estima que sa compétence est fondée dès lors que les faits reprochés portent atteinte au Traité de Kampala de 1993. Pour la Cour, la précision sur la requête introductive d'instance de la période de la commission de l'infraction n'est pas nécessaire¹⁷⁷. Il suffit de faire une corrélation entre les faits reprochés et le Traité du COMESA pour que la compétence de la juridiction communautaire soit effective. En effet, une société de nationalité égyptienne dénommée « POLYTOL » évoluant dans la fabrication de la peinture de marque « Kapci » avait introduit une requête auprès de la Cour de justice du COMESA pour qu'elle ordonne à la République de l'île Maurice de lever les tarifs douaniers du taux de 40%, sur les produits en provenance de l'Egypte.

Cette imposition était faite en violation du Protocole du 31 octobre 2000 portant sur la libre circulation des marchandises et l'élimination des tarifs douaniers sur tous les produits en provenance des Etats membres du COMESA, adopté par le Conseil des ministres. Mis en vigueur le 1^{er} novembre 2000 par l'Etat de Maurice, celui-ci l'amende le 16 novembre de la même année pour imposer des tarifs douaniers de 40% sur les produits en provenance de l'Egypte.

Cet amendement fait suite à l'accord signé entre les deux gouvernements concernés. Ce qui a poussé ladite société, après le rejet par la Cour suprême de la République de l'île Maurice pour incompétence et non respect du délai de saisine, à recourir au juge communautaire du COMESA. En effet, cette mesure n'était qu'une violation du Traité de base en son article 46 portant sur les droits de douane. C'est dans ce contexte que l'exception d'incompétence selon laquelle la période de la commission de l'infraction n'a pas été précisée a été soulevée.

¹⁷⁶ - AKAM AKAM André, « *La loi et la conscience dans l'office du juge* », Revue de l'ERSUMA, n°1-Juin 2010.

¹⁷⁷ - CJ-COMESA, arrêt du 6 décembre 2012, République de l'île Maurice c. Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd (exception préliminaire), www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin 2017).

Mais celle-ci s'est soldée par un rejet du juge communautaire¹⁷⁸. Dès lors on peut dire que le juge du COMESA contribue également à la détermination de sa sphère de compétence. Il a procédé ainsi par l'estimation de l'effectivité de sa compétence au seul motif de l'invocation de la violation du Traité de Kampala de 1993.

Toujours en phase de détermination de sa sphère de compétence, la CJ-COMESA avait en 2006 exclu de son domaine d'attribution, un contentieux né de l'exécution d'un contrat soumettant à l'arbitrage ses litiges. Ce contentieux opposait la Banque de commerce et du développement de l'Afrique australe et orientale à la République du Burundi. Une convention pour l'installation du siège principal de la Banque à Bujumbura a été signée en 1984. Son article 3 contenant les clauses d'inviolabilité du siège stipule que le siège ne peut être ni réquisitionné, ni confisqué encore moins exproprié. Et l'article 21 de la même convention prévoit le règlement à l'arbitrage des litiges qui vont naître de l'exécution du contrat. En cours d'exécution un litige survient en 2004 suite à l'accord conclu entre le Programme des Nations-Unies au Développement (PNUD) et la banque le 28 septembre 2004 pour la location des locaux. Ce contrat était conclu pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} février 2005. Le gouvernement de la République du Burundi, par le biais de son Ministre des affaires étrangères, écrivait une lettre au haut représentant du PNUD à Bujumbura lui interdisant d'occuper les lieux. Malgré l'avertissement, le PNUD s'installa dans les locaux. L'Etat Burundais, considérant illégale l'occupation, procéda à leur expulsion. La banque ouvrit une procédure judiciaire contre ledit Etat en invoquant la violation du contrat de 1984. A son tour il estima conformément au contrat sus-évoqué que seul l'arbitrage était possible ; même si toutes les tentatives d'arbitrage engagées sur la période allant du 28 mars au 20 juin 2006 s'étaient soldées par des échecs. Ce qui avait d'ailleurs poussé aux autorités bancaires de saisir la CJ-COMESA pour que celle-ci ordonne à l'Etat de prendre dans un délai de 60 jours toutes les mesures nécessaires pour la bonne tenue de l'arbitrage. C'est dans ce contexte que l'Etat burundais a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour¹⁷⁹. Celle-ci en statuant estima, malgré l'urgence invoquée par la partie requérante reposant sur la violation des droits du PNUD, qu'elle est incompétente sur le contentieux d'un contrat auquel les clauses ont prévu le règlement par l'arbitrage¹⁸⁰.

Par conséquent, le juge supranational africain contribue en matière de droit économique

¹⁷⁸ - CJ-COMESA, arrêt du 31 août 2013, Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd c. République de l'île Maurice, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin 2017).

¹⁷⁹ - CJ-COMESA, arrêt du 16 août 2006, Banque de commerce et du développement de l'Afrique australe et orientale c. République du Burundi, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin 2017).

¹⁸⁰ - Ibidem.

processuel par la détermination de sa sphère de compétence. Sa contribution s'identifie également par l'amélioration, dans sa jurisprudence, des conditions de recevabilité des requêtes.

Paragraphe 2. Le renforcement des conditions de recevabilité des requêtes

Le juge communautaire africain, contribuant au renforcement en matière économique des règles du droit processuel, procède à l'amélioration des règles relatives à la recevabilité des requêtes. Cet apport du juge supranational est remarquable non seulement dans le cadre des recours directs (A) mais aussi en matière de renvoi préjudiciel (B).

A. Une activité jurisprudentielle décelée dans le cadre des recours directs

En matière de contentieux économique le juge africain de l'intégration améliore les règles relatives aux conditions de recevabilité des recours directs. C'est une contribution jurisprudentielle apparente sur la procédure normale (1) et sur les procédures spéciales (2).

1. Le constat au niveau de la procédure normale

En matière de contentieux communautaire économique et relativement aux recours directs, le juge supranational procède à l'amélioration des règles et principes régissant la procédure normale. Etant la procédure de principe, le juge communautaire tente d'édifier les plaideurs pour l'admission des recours sur son prétoire en la forme et particulièrement sur la recevabilité. A cet égard les juges de la CEMAC, du COMESA et de l'UEMOA se sont illustrés. Ces derniers sont parvenus à renforcer les règles y afférentes, ce en matière économique.

La CJ-CEMAC, dans cet élan, a opté pour une doctrine d'amélioration des principes relatifs à la recevabilité des requêtes. Pour sauvegarder l'intérêt des ressortissants communautaires qui souhaitent accéder sur son prétoire, la CJ-CEMAC eut à dire que tout refus de communication d'un dossier de la part de l'autorité communautaire constitue une lésion donnant à la victime, la qualité et l'intérêt à agir¹⁸¹.

Ce fut une détermination des conditions de recevabilité de la requête liées au requérant

¹⁸¹ -CJ-CEMAC, arrêt du 24 novembre 2011, Toukam Zuko Paulin Landry et autres c/ Décisions Cobac D-2010/101et D-2010/123 et Autorité Monétaire du Cameroun, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadane Gounouch en 2014.

puisque'il s'agit de la qualité de requérant et de l'intérêt à agir. Donc, pour ce juge une requête est recevable dès lors que le manquement à la procédure de saisine est imputable à l'autorité communautaire attrait sur son prétoire. Cette jurisprudence découle d'un contentieux bancaire et donc économique dans lequel le sieur Paulin Landry et d'autres actionnaires de COFINEST S.A avaient sollicité du juge communautaire l'annulation des décisions de la COBAC D-2010/101 et D-2010/123 du 21 mars 2011. En effet, une mission de la COBAC de 2007 avait au préalable diligenté au sein du COFINEST S.A établissement de micro-finance de deuxième catégorie, des infractions à la législation bancaire. Il en fut de même d'une situation extériorisant des fonds propres négatifs. Mis d'abord sous administration provisoire clôturée le 19 juillet 2010, la COBAC retira par la suite l'agrément de COFINEST. A l'ouverture d'une liquidation judiciaire devant le Tribunal de Grande Instance de Wouri (Douala) dans une intervention volontaire, l'exception soulevée par des actionnaires pour non communication du dossier a été rejetée. Ces actionnaires saisissaient par la suite la CJ-CEMAC pour l'annulation de décisions assortie d'une requête aux fins de sursis à exécution. A l'appui de leur demande, ils invoquaient l'urgence et la nécessité d'ordonner le sursis puisque les décisions déferées n'ont jamais été notifiées.

En plus disent-ils, les pièces produites comme preuve de notification ne comportaient pas de décharge. Ce qui rendait faux les pièces et par conséquent devait conduire à les écarter des débats. L'Autorité Monétaire du Cameroun faisait une intervention volontaire dans ladite procédure par requête du 16 juin 2011. La COBAC partie défenderesse, souleva des exceptions de forclusion, du défaut de la qualité et d'intérêt à agir et du défaut d'urgence¹⁸².

La Cour de justice de la CEMAC en statuant, rejeta l'exception sur la forclusion tout en admettant le défaut d'urgence à prononcer le sursis. Le défaut de la qualité et l'intérêt à agir fut également rejeté par le juge. Au motif de ce rejet, la juridiction estimait que les actionnaires ont été lésés. Pour elle cette lésion découlait de la confiscation de leur droit de communication en portant atteinte à leur prérogative¹⁸³. La juridiction communautaire consacrait ainsi en matière de droit processuel, l'interdiction du refus de communiquer à l'intéressé son dossier. Par ce principe consacré, le juge de la CEMAC exerce la protection des justiciables contre les malices de l'autorité qui parfois, à travers de mesures « tordues », induit en erreur les plaideurs afin de remporter « la bataille judiciaire » engagée.

Dans la même logique, le juge de la CEMAC, renforçant les pouvoirs des requérants

¹⁸² - Ibidem.

¹⁸³ - Idem.

contre les actes pris par les autorités communautaires, estime que l'absence de preuve de notification de l'acte attaqué ou de sa méconnaissance par le concerné, n'ouvre pas valablement le délai de recours¹⁸⁴. Ainsi, en l'absence de notification d'acte individuel, il ne peut être exigé au requérant le respect du délai légal de saisine pour la recevabilité de la requête. Etait opposé à la Banque Atlantique du Cameroun-COBAC, l'Autorité Monétaire du Cameroun et Amity Bank Cameroon PLC, demandeurs dans l'affaire ayant conduit à cette jurisprudence, le non-respect du délai de deux mois prévu à l'article 12 de l'Acte additionnel n°4 portant règles de procédure devant la CJ-CEMAC. Le respect de ce délai qui commence à courir à partir de la notification pour les actes individuels est exigé pour tous les recours contre les actes contestés.

Mais pour le juge, l'exception d'irrecevabilité de la demande de nullité du protocole d'accord de restructuration d'Amity Bank Cameroon suite aux graves infractions à la réglementation bancaire révélées, ne pouvait pas leur être opposé en raison du dépassement du délai légal. A l'appui de cet argument le juge dit que l'acte contesté n'avait pas été notifié. La CJ-CEMAC affirme d'ailleurs que « (...) l'article 11 du même Acte additionnel apporte la précision suivante : « les délais de procédure courent à compter du lendemain du jour où survient l'avènement, la publication ou la notification de l'acte attaqué »¹⁸⁵. Donc, par cette jurisprudence le juge procède à une véritable précision du texte.

Dans la même affaire en outre, la CJ-CEMAC a déterminé le principe du libre accès à la justice communautaire. Pour lui : « la primauté du droit qui découle du Préambule du Traité de la CEMAC ne se conçoit guère sans la possibilité d'accès au juge communautaire, que nul ne peut établir une violation de ses droits et libertés devant le juge, s'il n'est pas à même de le saisir »¹⁸⁶. C'est ainsi qu'il dit qu'un acte devant faire l'objet d'un recours en annulation ne peut être retenu sous prétexte du caractère confidentiel sans remettre en cause le droit d'accès au juge communautaire. A cet égard, le juge semble dire que l'accès au juge communautaire permet de garantir la primauté du droit communautaire. C'est sur cette base qu'il interdit toute machination en vue d'empêcher l'accès au prétoire du juge. La CJ-COMESA a également apporté sa pierre à l'édifice.

Cette juridiction, en matière économique de surcroît sur la liberté de circulation, a eu à renforcer les règles portant sur les conditions de recevabilité des requêtes. Dans l'affaire

¹⁸⁴ - CJ-CEMAC, arrêt du 31 mars 2011, Banque Atlantique du Cameroun-COBAC- Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009, précité.

¹⁸⁵ - Ibidem.

¹⁸⁶ - Idem.

Polytol contre la République de l'île Maurice, le juge du COMESA procédait à une interprétation constructive des conditions de recevabilité. Suite à l'exception préliminaire soulevée par l'Etat défendeur selon laquelle, les personnes ne peuvent saisir la Cour pour réclamer le non-respect par ledit Etat de ses obligations communautaires, la CJ-COMESA estima que la possibilité laissée aux personnes de saisir la Cour sur la base de l'article 26 du Traité ne peut prospérer que dans le cadre de la contestation de la légalité d'un acte étatique. La violation des obligations par les Etats et donc de leurs manquements, ne mène à la recevabilité de la requête que si celle-ci est introduite par un Etat membre ou par le Secrétariat Général, conformément aux articles 24 et 25 du Traité du COMESA¹⁸⁷.

Le juge édifie donc sur les conditions de recevabilité du recours en manquement prévu dans le contentieux communautaire africain. Ce recours permet de sanctionner les manquements par l'Etat de leurs obligations communautaires. Cependant, pour que celui-ci aboutisse, la saisine doit être effectuée par un Etat ou par l'organe administratif intégré appelé tantôt Commission, tantôt Secrétariat.

La contribution à l'amélioration des principes relatifs aux recours directs en matière de droit communautaire économique est également effectuée par le juge de l'UEMOA. Ce dernier a affirmé dans une affaire du contentieux de la concurrence dénommée « *Affaire des Ciments du Togo* », que le respect des règles de procédure contentieuse est de caractère d'ordre public. Ces règles sont instituées pour assurer la clarté et la sécurité des situations juridiques¹⁸⁸. Ce qui implique que lors d'un procès, le défaut de soulèvement du non-respect des règles de procédure par l'une des parties en défense ne peut empêcher le soulèvement d'office par le juge. Au surplus, dans l'affaire du 30 mai 2017 héritiers feu Abdou Karim Fall et autres, en statuant sur la recevabilité de la requête, la CJ-UEMOA procéda à la définition de l'intérêt à agir du requérant dans le cadre du contentieux de l'annulation. Celui-ci dit-elle implique : « *l'intérêt à obtenir l'annulation d'un acte entrepris, (...), que le recours doit être susceptible par son résultat de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté...* »¹⁸⁹.

En effet, dans cette affaire le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers contestait l'intérêt à agir des héritiers de feu Abdou Karim Fall. C'est pourquoi il demandait au juge de rejeter la requête pour irrecevabilité. Mais la Cour balaya cet argument

¹⁸⁷ - CJ-COMESA, arrêt du 31 août 2013, Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd c. République de Maurice, op.cit.

¹⁸⁸ - CJ-UEMOA, arrêt du 20 Juin 2001, Société des Ciments du Togo S.A c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 150-153

¹⁸⁹ - CJ-UEMOA, arrêt du 30 mai 2017, les héritiers de feu Abdou Karim Fall, actionnaires de la société Total Sénégal S.A c. le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), précité.

d'un revers de la main, en estimant conformément à la définition opérée, que les requérants avaient bel et bien un intérêt à agir.

Donc, il est indéniable que le juge communautaire africain renforce le droit processuel par la contribution à la détermination des règles régissant les conditions de recevabilité des recours directs de la procédure contentieuse normale. Il en fait autant en matière de procédures spéciales.

2. Le constat au niveau des procédures spéciales

La procédure contentieuse normale est souvent incidentée par des demandes accessoires encore appelées demandes incidentes. Des procédures spéciales, accessoires à la procédure normale, ont été aménagées à cet effet. La procédure normale ou principale est celle constituée de règles régissant la conduite des procès devant la juridiction compétente. En matière communautaire, les procédures accessoires sont entre autres la demande de sursis à exécution, le recours en récusation des juges communautaires, le recours en opposition, le recours en tierce opposition, le recours en intervention etc. Les règles organisant les juridictions communautaires africaines ont prévu ces procédures¹⁹⁰. Statuant sur des affaires de contentieux économique, le juge communautaire a tendance à améliorer les règles de procédures spéciales. Il contribue à cet égard à la construction du droit communautaire processuel. Le juge de la CEMAC est avec le juge du COMESA et celui de l'UEMOA, les seuls à renforcer les règles y afférentes.

Pour la CJ-CEMAC on relève au moins à trois reprises son apport sur les conditions de recevabilité des demandes incidentes dans sa jurisprudence. Dans la demande en récusation contre le juge Mongo Antchoui introduite par Tasha Lower Lawrence, il ressort très clairement de la décision de la CJ-CEMAC qu'une affaire qu'elle a déjà réglée par un rejet de la requête ne peut servir de prétexte pour un recours en récusation¹⁹¹.

En d'autres termes, pour introduire une demande en récusation, il est interdit de s'appuyer sur une affaire déjà rejetée. A défaut le recours se soldera par un échec, car le rejet pour irrecevabilité s'en suivra. Au demeurant, le sieur Tasha avait introduit le 30 janvier 2002 une

¹⁹⁰ - Voir Titre III, article 79 et suivants du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO du 3 Juin 2003, http://www.courtecawas.org/site2012/pdf_files/vol1_2014, (Consulté le 31 décembre 2014) ; voir article 70 et s de l'Acte additionnel portant règles de procédures de la Cour de Justice de la CEMAC du 14 Décembre 2000, déjà cité ; voir Titre IV, article 72 et s du Règlement n°01/96/CM portant règlement de procédures de la cour de justice de l'UEMOA, pp 59-74, Agence intergouvernementale de la francophonie « *UEMOA-Cour de justice : Textes fondamentaux et jurisprudence* », Paris, Giraf, Septembre 2003 ; voir article 27 et s. du Traité du COMESA de 1993, déjà cité ; voir Partie IX, article 61 et s des règles de procédure du Tribunal de la SADC annexées au Protocole sur le Tribunal de la SADC d'août 2001 aux termes de son article 23.

¹⁹¹ - CJ-CEMAC, arrêt du 6 Mai 2002, Tasha L. Lawrence c/J. Mongo Antchouin, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

demande en récusation du président de la Chambre judiciaire de la CJ-CEMAC. Celui-ci se trouvait être le juge Mongo Antchoui. La requête était fondée sur une crainte raisonnable de sa partialité pressentie dans la procédure qui l'opposait à la COBAC et aux sieurs Sanda Oumarou et Anomah N'gu. Il reprochait au juge Mongo Antchoui le défaut d'identification des parties, la descente partisane sur les lieux, le défaut du contradictoire et l'expression d'opinions partisans.

En défense, le président de la Chambre judiciaire à l'époque, car depuis 2008 la juridiction communautaire a été éclatée en Cour de justice et Cour des comptes, contesta les griefs allégués contre lui comme mal fondés. Il précisait que ces faits, s'ils étaient fondés, seraient imputables non au seul président mais à tous les juges de la formation. Il nia également avoir exprimé des opinions partisans¹⁹². La Cour, en se prononçant sur la question, estimait : « (...), *qu'une affaire déjà réglée dans une décision antérieure, en l'occurrence la procédure aux fins de suspension d'opération d'augmentation du capital d'Amity Bank du 15 février 2002, ne peut servir de support à une demande de récusation. Donc, il convient de rejeter la demande de récusation* »¹⁹³.

Ce principe posé par le juge interdit de s'appuyer sur une affaire déjà réglée afin d'intenter une action en récusation contre un juge. Statuant en référé le 15 février 2002 aux fins d'interdiction d'augmentation du capital d'Amity Bank par saisine du sieur Tasha, la juridiction communautaire affirmait par le passé que le requérant avait introduit son recours en violation à l'article 4 de la convention régissant la Cour de justice. Elle estimait également que l'autorisation de la modification par l'intervention directe ou indirecte ne constitue pas une décision susceptible d'appel devant la juridiction communautaire. Donc, la requête était irrecevable parce que mal fondée¹⁹⁴. Le juge a adopté cette position parce que le nommé Tasha L. Lawrence, par conclusions des 3 et 10 janvier 2002, avait saisi la chambre judiciaire aux fins d'interdiction de toute augmentation du capital tel qu'il était arrêté avant le 5 août 2000 en attendant que la Cour vide sa saisine dans la procédure l'opposant à la COBAC.

Nonobstant cette situation, les personnes qui contrôlaient cet établissement de crédit avaient passé outre les procédures pendantes en lançant un appel au public pour la vente des actions représentant le double du capital existant. A l'appui de son argument, le sieur Tasha estimait dans sa requête qu'après ladite augmentation, la société ne serait plus la même, d'où

¹⁹² - Ibidem.

¹⁹³ - Idem.

¹⁹⁴ - CJ-CEMAC, arrêt du 15 Février 2002, Tasha L. Lawrence c/COBAC et Amity Bank, www.juriscaf.org, (Consulté le 8 mars 2014).

l'urgence d'interdire cette opération. La partie défenderesse à son tour estima que les conclusions n'étaient pas précédées d'une requête préalable, en violation des articles 13 à 16 des règles de procédure.

La Cour acquiesce en rejetant la requête demandant l'interdiction de l'augmentation du capital d'Amity Bank¹⁹⁵. S'appuyant sur cette décision, le juge dit qu'une affaire déjà réglée sur son prétoire par le rejet de la requête ne peut servir de support à une demande en récusation. Elle précise ainsi les règles régissant les procédures contentieuses spéciales.

Un mois après l'affaire du 6 mai 2002, toujours dans le « feuillet judiciaire Tasha » et également en matière incidente, le juge de la CEMAC détermine la liberté d'exercice du recours en intervention volontaire. A ce propos, le juge communautaire indiquait l'absence d'obstacles à toute personne ayant intérêt à intervenir dans un procès, même si elle n'est pas représentée, encore moins appelée¹⁹⁶. Ce qui revient à dire qu'en plus de la liberté d'exercice du recours en intervention volontaire dans un procès mais toute personne intéressée peut intervenir sans être appelée ni invitée.

Cette liberté déterminée par la CJ-CEMAC fait suite à la requête d'Amity Bank, introduit le 27 décembre 2001 aux fins d'intervention volontaire dans les procédures engagées par Tasha contre la COBAC et autres. La Cour, après avoir déclaré recevable la requête, jugea que toute personne, peut à bon droit estimer avoir intérêt à intervenir dans une instance judiciaire ouverte entre d'autres personnes, dans laquelle elle n'est ni appelée encore moins représentée¹⁹⁷. C'est donc une preuve que ce juge contribue au renforcement du droit processuel. Dans la même affaire, suite à l'intervention forcée aux fins de déclaration de jugement commun de Tasha, la CJ-CEMAC disait le même jour que : « ..., conformément aux règles de procédures de la chambre judiciaire, l'intervention d'un tiers est recevable en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ; Elle peut aussi être provoquée par une des parties à l'instance en déclaration de jugement commun... »¹⁹⁸.

Le requérant soutenait que le président du conseil d'administration le sieur Anomah Ngu a illégalement convoqué le conseil d'administration de la banque en usurpation de la qualité de président. En plus, Sanda Oumarou exerçait illégalement la fonction de directeur général

¹⁹⁵ - Ibidem.

¹⁹⁶ - CJ-CEMAC, arrêt du 6 Juin 2002, Amity Bank Cameroon S.A. c/ Tasha L. Lawrence, www.juriscaf.org, (Consulté le 8 mars 2014).

¹⁹⁷ - Ibidem.

¹⁹⁸ - CJ-CEMAC, arrêt du 6 Juin 2002, Tasha L. Lawrence c/Anomah Ngu et Sandra Oumarou, www.juriscaf.org, (Consulté le 8 mars 2014).

d'Amity Bank. Dès lors, il a intérêt à ce que les décisions à intervenir au fond soient « communes et opposables » aux deux personnes susnommées¹⁹⁹. Ce qui avait conduit au juge communautaire à dire conformément aux textes pertinents, que l'intervention d'un tiers est recevable en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats.

Quelques années plus tard le juge de la CEMAC procéda à l'amélioration des conditions de recevabilité de la tierce opposition. En effet, le 31 mars 2011, la CJ-CEMAC précisait que l'effet dévolutif de la tierce opposition n'est ouvert à titre exclusif que contre le dispositif de l'arrêt attaqué. Ce recours ne peut donc remettre en question que les seuls points déjà jugés. Les mesures nouvelles sont interdites²⁰⁰. Autrement dit, il est interdit aux tiers, en s'opposant à une décision, d'invoquer de nouveaux moyens sous peine d'irrecevabilité. Dans cette affaire, le sieur Sielenou et autres avaient par une demande reconventionnelle, saisi la CJ-CEMAC le 28 juin 2010 en sollicitant de nouvelles demandes. Répondant à ces conclusions, les parties défenderesses concluent à l'irrecevabilité puisqu'il est de principe que la tierce opposition n'est ouverte que contre le dispositif de l'arrêt²⁰¹. Le juge communautaire, « serviteur » du droit processuel, va en bon droit admettre l'argument de la défense. Ce qui nous conduit à admettre que le juge africain favorise l'authentification des règles régissant les procédures contentieuses spéciales.

La CJ-COMESA également, en statuant sur des exceptions préliminaires soulevées, contribué à la détermination des conditions de recevabilité des nouveaux moyens. Dans l'affaire opposant la Banque du commerce et de développement de l'Afrique australe et orientale contre la République de Zambie en 2011, cette juridiction communautaire eut à dire qu'en matière d'exception préliminaire les mesures nouvelles ne font pas obstacle à la recevabilité de la requête²⁰². Autrement dit, lors d'une audience portant sur une exception préliminaire, l'introduction de nouveaux moyens, n'entraîne pas son rejet.

La juridiction du COMESA avait été saisie par ladite banque réclamant le respect de ses prérogatives, privilèges et immunités qu'elle tire du Traité de Kampala et de la Charte de la ZEP régissant les établissements bancaires des Etats membres. En effet, la République de

¹⁹⁹ - Ibidem.

²⁰⁰ -CJ-CEMAC, arrêt du 31 mars 2011, Banque Atlantique du Cameroun-COBAC- Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009, op.cit.

²⁰¹ - Ibidem.

²⁰² - CJ-COMESA, arrêt du 7 mars 2011, Banque de commerce et du développement de l'Afrique australe et orientale c. République de Zambie, www.comesacourt.org(Consulté le 17 juin 2017).

Zambie avait soumis des impôts sur les revenus du Président de l'établissement bancaire. Considérant ladite pratique comme une violation du droit communautaire, la CJ-COMESA fut saisie le 1^{er} octobre 2010. C'est dans ce contexte que l'Etat zambien avait soulevé l'exception préliminaire selon laquelle, l'affaire était pendante devant la Cour suprême de la Zambie. Mais lors de l'audience, la partie requérante, à nouveau estima que conformément à l'article 69 du Règlement de procédure de la Cour, les parties avaient demandé au juge la suspension. Donc, cette affaire devait être radiée du registre de la Cour. Ce que la banque a considéré comme une demande nouvelle, et qu'il doit s'en suivre son rejet²⁰³.

Le juge, en refusant de déférer à cette demande, a contribué au renforcement des conditions de recevabilité des demandes incidentes.

Le juge de l'UEMOA a également eu à contribuer sur les conditions de recevabilité des requêtes en matière de demandes incidentes, particulièrement des désistements d'instance. En effet, le Sénégal avait introduit le 6 août 2010 un recours en appréciation de la légalité d'une décision de la Commission de l'UEMOA²⁰⁴ sur le prétoire de la Cour de justice. C'est ainsi que le 17 février 2017 l'agent judiciaire de l'Etat du Sénégal introduisit un recours en désistement d'instance.

La juridiction se prononçant, estima que la conformité aux règles de procédures entraîne la recevabilité de la requête. Donc, dès lors que la requête en matière de demande de désistement d'instance est conforme au Règlement de procédure de la CJ-UEMOA du 5 juillet 1996, le juge se retrouve dans une situation de compétence liée, car il doit positivement accueillir la demande. Ainsi, après examen de l'article 67 dudit Règlement, la CJ-UEMOA admis la requête. Ce qui l'avait conduit à la radiation de ladite affaire sur le registre de la Cour²⁰⁵. Donc, il convient de dire que le juge communautaire africain améliore les conditions de recevabilité des recours directs dans le cadre du contentieux économique. Force est de constater qu'il en fait autant dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel.

B. Une activité jurisprudentielle décelée dans le cadre du renvoi préjudiciel

Le renvoi préjudiciel ou "recours indirect" est pour le juge communautaire africain un terreau de solutions juridiques de principes de droit processuel, comme c'est le cas avec les

²⁰³ - Ibidem.

²⁰⁴ - La rédaction de l'arrêt nous a pas permis de connaître le contenu de la Décision attaquée. On reconnaît simplement qu'il s'agissait d'un recours en annulation d'une décision de la Commission de l'UEMOA.

²⁰⁵ - CJ-UEMOA, arrêt du 21 février 2017, Etat du Sénégal c. Commission de l'UEMOA, www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).

recours directs. En effet, il a eu à consacrer des principes y afférents. Etant donné que seuls les juges de la CEMAC et de l'UEMOA ont été saisis en la matière, logiquement ils sont les seuls juges à contribuer à l'authentification de la procédure, voire des conditions de recevabilités du renvoi préjudiciel.

A l'UEMOA, dans l'affaire opposant la Compagnie Air France au Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal du 12 Janvier 2005, le juge s'est reconnu le pouvoir de modifier ou de compléter la question posée en matière de renvoi préjudiciel afin d'admettre la recevabilité de la demande²⁰⁶. En d'autres termes, le juge communautaire estime détenir la possibilité de modifier ou de compléter la question déferée sur son prétoire par le juge national dans le contentieux préjudiciel afin d'admettre la recevabilité du renvoi. Une demande préjudicielle du Conseil d'Etat du Sénégal²⁰⁷ a été posée à la CJ-UEMOA en application de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 de 1996 de l'UEMOA sur un litige opposant la Compagnie Air France et le syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal.

Sur ce, le Conseil d'Etat, se référant à la Directive de l'UEMOA du 1^{er} juillet 2002 relative à la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les structures nationales de concurrence des Etats membres, instituant la séparation entre les domaines de compétences de la Commission et ceux des structures nationales en matière de concurrence, sollicitait du juge communautaire qu'elle désigne la structure compétente²⁰⁸. Mais le juge saisi avait estimé que la question telle que posée n'était pas une question préjudicielle de type classique. Or dit-il, dans le cadre de la coopération inter-juridictionnelle, le juge communautaire détient le pouvoir de compléter la question ou de la modifier pour déterminer ce qui est de sa compétence afin de pouvoir donner la réponse attendue.

Le juge supranational affirme par la suite que le Conseil d'Etat sénégalais ne peut demander à la CJ-UEMOA quelle est la juridiction compétente parce que ne résultant pas de l'article 12 précité. Il fallait plutôt, pour le juge administratif sénégalais, demander l'interprétation de l'article 7.2 de la dite Directive qui énonce que : *«Les affaires en instance d'instruction ou de décision doivent être closes au plus tard le 30 décembre 2002 sous peine*

²⁰⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 12 Janvier 2005, Compagnie Air France c/Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* » Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp117-122.

²⁰⁷ - Le Conseil d'Etat était la juridiction suprême en matière administrative au Sénégal. Il a vécu de 1992 à 2008 avant qu'il ne soit logé au sein de la Cour suprême restaurée en 2008 en tant que Chambre administrative de celle-ci.

²⁰⁸ -CJ-UEMOA, arrêt du 12 Janvier 2005, Compagnie Air France c/Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal, op.cit.

de prescription»²⁰⁹. Ainsi, est consacré le principe accordant au juge communautaire le pouvoir de modification d'une question préjudicielle pour sa recevabilité. S'il arrive à apprécier qu'une telle question est incomplète ou inadaptée, ce juge peut désormais procéder à des corrections. Cette pratique confirme l'amélioration de la procédure de la coopération inter-juridictionnelle par le juge communautaire ouest-africain de l'UEMOA par la détermination des règles relatives aux conditions de recevabilité du renvoi préjudiciel.

Le juge de la CEMAC a également eu à consacrer un principe afférent à la procédure du renvoi préjudiciel, de surcroît sur la recevabilité de la question préjudicielle.

En effet, à part le juge de l'UEMOA, seule la juridiction de la CEMAC a connu de la procédure de renvoi préjudiciel²¹⁰. Le principe consacré par ce juge ressort de son arrêt du 25 novembre 2010²¹¹ où il est venu pallier à l'insuffisante réglementation de la saisine préjudicielle. Celle que contient l'article 13 de l'Acte additionnel portant règles de procédure devant la Chambre judiciaire de la CJ-CEMAC²¹² est vide quant au fond de la requête préjudicielle. La disposition précitée ne précise pas s'il s'agit d'énoncer juste la suspicion d'illégalité en matière de renvoi en appréciation de la légalité²¹³. L'arrêt Djeukam a donné l'occasion au juge communautaire de consacrer le principe selon lequel le juge national renvoyant en appréciation de la légalité une question préjudicielle, doit motiver sa suspicion d'illégalité sous peine de rejet pour irrecevabilité de la requête. La motivation de l'illégalité d'un texte communautaire invite le juge national à indiquer de manière claire et précise les éléments de fait et de droit sur la base desquels la violation de la règle de droit communautaire est soupçonnée.

Elle peut être indexée sur un texte de droit communautaire primaire ou un texte de droit dérivé pour justifier le renvoi préjudiciel. Son rôle est de donner au juge communautaire les moyens d'exercer utilement son contrôle²¹⁴. Le juge supranational de la CEMAC consacre l'obligation de motiver la suspicion d'illégalité en matière de renvoi préjudiciel sous peine de

²⁰⁹ - Ibidem.

²¹⁰ - Cela tient compte de notre délimitation spatiale. En effet, un renvoi préjudiciel a été examiné par la CJ-EAC (Eastern African Community). Il s'agit de l'arrêt n°01/2014, affaire Procureur Général de la République d'Ouganda c/ Tom KYAHURWENDA du 31 janvier 2015.

²¹¹ - CJ-CEMAC, arrêt du 25 Novembre 2010, Ecole inter-Etats des Douanes c/Michel Djeukam, www.legavox.fr/blog/KamweMouaffo (Consulté le 15 mai 2014)..

²¹² - Cette Chambre judiciaire est devenue la Cour de justice depuis 2008 date d'éclatement de la juridiction en une Cour de justice et une Cour des comptes.

²¹³ - KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10 du 25 Novembre 2010. Affaire Ecole

Inter-Etats des Douanes c/Djeukam Michel. La CJ-CEMAC a rendu son premier arrêt préjudiciel », Revue de l'ERSUMA, n°1-Juin 2012.

²¹⁴ -Ibidem

rejet de la demande.

Dans le contexte du renvoi préjudiciel en appréciation de validité, l'obligation de motivation invite le juge national à une première analyse empirique entre deux textes, dont l'un, texte communautaire, présenterait une illégalité au regard d'un autre, de même origine, hiérarchiquement supérieur²¹⁵. Le juge national se trouve donc dans l'obligation de préciser en quoi l'acte déféré serait illégal ou bien sur quoi il se base pour présumer que cet acte n'est pas légal. Ce qui va fonder la recevabilité du renvoi préjudiciel devant le juge communautaire.

Comme on le voit, le juge communautaire africain contribue à la construction du droit économique processuel par le renforcement des règles de compétence mais aussi par l'amélioration des règles et principes régissant la recevabilité des requêtes. C'est une contribution encourageante parce qu'elle est quantitativement limitée. Mais cela ne l'ôte pas de son caractère, car la contribution du juge est prometteuse. Le droit a d'autant plus un avenir que la contribution du juge en matière de droit processuel de la fonction publique communautaire est importante.

Section 2. Un important apport du juge en matière de fonction publique

La contribution du juge supranational africain à la construction du droit processuel de la fonction publique communautaire est importante. Cette importante contribution se matérialise par la qualité de l'interprétation des règles du droit processuel (Paragraphe 1) et par la détermination des principes régissant ce droit (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une interprétation édifiante des règles de procédure

En matière de droit processuel de la fonction publique communautaire, le juge supranational africain procède à une clarification des règles par l'interprétation des textes (A) et à une différenciation des règles du droit processuel supranational par rapport au droit national (B).

A. Une jurisprudence importante en matière de compétence et de recevabilité des requêtes

L'interprétation judiciaire des règles du droit processuel de la fonction publique communautaire permet au juge supranational africain d'édifier les plaideurs sur sa sphère de compétence (1) mais aussi sur les conditions de recevabilité des requêtes (2).

²¹⁵ - Idem.

1. La clarification par le juge de sa sphère de compétence

Les organisations internationales de type intégrationniste s'appuient chacune sur une fonction publique régie par des textes spécifiques. Certains d'entre eux portent sur le droit substantiel de la fonction publique²¹⁶ alors que d'autres sont relatifs au droit processuel²¹⁷. Le contrôle du respect de ce droit processuel tout comme le droit substantiel, est confié au juge communautaire qui doit garantir le respect du droit de la fonction publique communautaire surtout par l'interprétation des textes régissant ledit domaine. C'est par ce rôle que les juges communautaires édifient sur le contenu de certaines règles contentieuses. Il procède ainsi par la détermination de sa sphère de compétence en matière de contentieux de la fonction publique communautaire.

Un simple détour sur la jurisprudence de la CJ-UEMOA va permettre d'illustrer cette affirmation. En effet, dans une affaire jugée en 1998, la juridiction a démontré sa compétence à procéder à une substitution de motifs pour engager la responsabilité de la communauté. Dans l'affaire Laubhouet Serge du 29 mai 1998²¹⁸, la CJ-UEMOA affirme que si le requérant ne peut attaquer l'acte l'évinçant de ses fonctions aux fins d'annulation, il peut au moins se prévaloir des irrégularités qui affectaient l'acte en lui causant dommage aux fins d'indemnisation. En effet, il y avait d'irrégularités préjudiciables au sieur Laubhouet Serge dans l'acte de la Commission l'évinçant de ses fonctions. L'organe intégré principal de l'UEMOA avait omis de mettre en vigueur le Règlement fixant la composition du CCRA, lui permettant de saisir ce Comité Consultatif²¹⁹.

Cette omission pouvait s'analyser comme une inertie ouvrant la brèche à un recours en carence. Ce dernier sanctionne l'inaction illégale des institutions communautaires. La position du juge dans cette affaire fut une véritable substitution de motifs. Le recours en réparation était fondé sur l'éviction du sieur Laubhouet dans ses fonctions sans évaluation de ses performances sur la base de son dossier et de l'appréciation erronée des faits à lui reprochés²²⁰. Mais pour engager la responsabilité de l'Union, le juge s'est appuyé sur l'omission de la mise en vigueur dudit Règlement. On déduit alors la compétence du juge de

²¹⁶ - Le droit substantiel est constitué des règles communautaires relatives au recrutement, à l'avancement, à la rémunération, des droits et obligations des agents et fonctionnaires etc.

²¹⁷ - Le droit processuel porte sur les règles relatives au contentieux de la fonction publique communautaire. Autrement dit, les règles qui portent sur le règlement des litiges nés de la fonction publique communautaire.

²¹⁸ - CJ-UEMOA, arrêt Laubhouet Serge c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 94-97.

²¹⁹ - Ibidem

²²⁰ - Idem.

l'UEMOA à substituer des motifs afin d'engager la responsabilité de l'Union en matière de fonction publique communautaire. Le juge dans cette affaire a sanctionné la défaillance, l'inertie ou la carence de l'organe communautaire qui se trouve être la Commission de l'UEMOA. Cette attitude juridictionnelle présage à l'existence d'un potentiel recours en carence à l'UEMOA. Ce recours qui est le contrôle de la légalité de l'inaction communautaire, permet de sanctionner les organes communautaires lorsqu'ils s'abstiennent de statuer alors que les instruments juridiques les y obligent²²¹. Il est rarement prévu dans les textes officiels des communautés de droit en Afrique²²².

Actuellement, seul le COMESA le prévoit expressément²²³ et qui certainement l'a repris du droit communautaire européen. Pour parler d'un recours en carence à la CEDEAO, à la CEMAC, à l'UEMOA et la SADC il faut partir d'un raisonnement par déduction. En effet, le juge supranational est gardien de la légalité communautaire. Or, ce recours est une voie de droit visant à sanctionner l'illégalité de l'inaction d'un organe communautaire. Son objectif étant de faire constater par le juge l'illégalité de l'abstention d'une institution légalement tenue de prendre une décision²²⁴. Donc, les juges des communautés sus-évoquées, en tant que gardiens de la légalité, peuvent connaître de ce recours constituant un véritable mécanisme soucieux de procurer aux potentiels requérants un moyen pour lutter contre l'inertie des institutions, lorsque l'inaction de l'organe s'analyse en une illégalité²²⁵.

Ainsi, à l'avantage du droit processuel et des administrés, le juge communautaire possède la compétence pour substituer les motifs invoqués par le requérant afin d'engager la responsabilité des autorités supranationales.

Dans l'affaire Eugène YAI jugée le 5 avril 2006, la CJ-UEMOA dit qu'elle n'a pas compétence à effectuer un contrôle d'opportunité afin d'éviter le blocage d'un organe communautaire en matière de procédure normale. Pour le juge ce type de contrôle n'est admis

²²¹ - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, déjà cité, p. 201.

²²² - TALL Saïdou Nourou, *Droit du contentieux international africain*, déjà cité, p. 281 et s.

²²³ - Voir article 24 du Traité du COMESA du 5 Novembre 1993, précité. Ce article dispose : "1. Tout Etat membre qui estime qu'un autre Etat membre ou le Conseil a manqué à une obligation prévue par le présent Traité, ou violé une disposition de ce dernier, peut saisir la Cour de cette affaire."³

2. Tout Etat membre peut saisir la Cour pour qu'elle détermine la légalité d'un acte, d'une réglementation, d'une directive ou d'une décision du Conseil, s'il juge qu'un tel acte, une telle réglementation, directive ou décision est au-delà des pouvoirs du Conseil, illégale ou constitue une violation des dispositions du présent Traité ou de tout règle ou loi relatives à la mise en application de ce dernier, ou qu'elle constitue un abus d'autorité ou de pouvoir».

²²⁴ - BOULOUIS Jean, DAMON Marco, HUGLO Jean Guy, *Contentieux communautaire*, déjà cité, p. 222.

²²⁵ - BOULOUIS Jean, CHEVALLIER Roger-Michel, *Grands arrêts de la cour de justice des communautés européennes*, précité, p. 287.

dans son office qu'en matière d'urgence²²⁶. Donc, pour éviter le blocage d'une institution communautaire dans le cadre de la procédure normale, seul le contrôle de la légalité est autorisé. Mais en matière de procédures spéciales, le juge communautaire détient les prérogatives pour effectuer un tel contrôle.

Au surplus, la CJ-UEMOA étend sa compétence sur les actes des institutions spécialisées de l'UMOA qui prétendent bénéficier de l'immunité de juridiction et d'exécution. Dans le cadre du contentieux opposant la Dame Mondoukpé Sidonie Sobadi et Léon Kougbenou à la BCEAO, agence principale de Cotonou du 19 décembre 2012, le juge communautaire déterminait cette compétence²²⁷. En effet, les deux requérants engagés par contrat de 6 mois avec une période d'essai de 3 mois comme préposés à la vente de l'ouvrage « Histoire de l'UMOA » par la BCEAO du Benin le 11 août 2000, ils reçurent le 4 décembre 2008 une notification du terme de leurs contrats sans préavis pour compter du 31 décembre 2008. Leurs contrats ont été renouvelés jusqu'en mars 2005. Par la suite, sans renouvellement ils continuaient toujours à travailler à la banque dans diverses activités, le tout coïncidant à un service d'une durée de 8 ans 4 mois et 14 jours. C'est ainsi après un recours gracieux qui s'est soldé par un échec, les préjudiciés ont intenté une action en indemnisation devant la CJ-UEMOA. Mais en défense la banque sollicite de la Cour, entre autres, de constater son immunité de juridiction et d'exécution²²⁸. Le juge en statuant estime que : « *l'immunité de juridiction de la Banque sur son prétoire et des juridictions nationales constituerait un privilège exorbitant et susceptible d'ouvrir la voie à des dénis de justice (...)* ; sur

*le fondement de l'Avis de la Cour du 30 octobre 2011 qui lui donne compétence à connaître des litiges entre la BOAD et ses agents, la BCEAO étant au même titre que la BOAD une institution spécialisée, donc ne peut échapper à sa compétence... »*²²⁹.

Ce passage montre que la juridiction communautaire a étendu sa compétence sur les institutions spécialisées de l'UMOA²³⁰. Dans la même foulée le juge de l'UEMOA eut le même jour à décliner sa compétence à connaître des actes d'une institution spécialisée de

²²⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 5 Avril 2006, Eugène Yaï c/ Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 251-258.

²²⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 19 décembre 2012, Dame Mondoukpé Sidonie Sobadi et Léon Kougbenou à la BCEAO, agence principale de Cotonou, www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).

²²⁸ - Ibidem.

²²⁹ - Idem.

²³⁰ - Voir aussi CJ-UEMOA, arrêt du 28 mars 2017, Yves Sinzogan c. BCEAO, www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018). Dans cette affaire également, le juge, pour asseoir sa compétence estime l'existence de la fusion entre l'UMOA et l'UEMOA depuis 2007.

l'UMOA dont les statuts ont soumis les litiges à une commission de recours amiable préalablement à toute action judiciaire.

Dans l'affaire Dame Kodjoh Idovys Carine épouse Dessou contre la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne (CRRE) de l'UMOA du 19 décembre 2012, la CJ-UEMOA rejetait toute compétence au motif que l'article 52 des statuts du CRRE du 18 janvier 2006 exclue la compétence de la juridiction communautaire au détriment de celle de la juridiction compétente du lieu du siège de la Caisse²³¹. Cette jurisprudence est à notre avis critiquable. C'est inconcevable qu'une juridiction communautaire se décharge à connaître d'un contentieux de la fonction publique communautaire au détriment d'un juge national à qui des textes de droit communautaire dérivé ont confié un domaine, quel que soit le rang qu'il occupe dans la hiérarchie judiciaire interne. En la matière le seul juge compétent est le juge supranational. Par ailleurs, relève de sa compétence le contrôle de conformité du droit dérivé sur le droit primaire. Or, ces statuts ne sont autres que des textes relevant de la catégorie du droit communautaire dérivé qui encore est hiérarchisé en son sein²³².

Le juge supranational, gardien de l'ordre juridique communautaire, doit sanctionner toute violation des textes supérieurs par ceux dits inférieurs. Et dans le cas d'espèce, l'omission dans ce texte de soumettre le contentieux au juge supranational est une évidence. Au-delà, il s'agissait incontestablement d'un contentieux de la fonction publique communautaire.

En effet, la dame Kodjoh Idovys Carine a été recrutée le 10 juin 2009 par contrat pour une durée indéterminée et une période d'essai de 6 mois suite à un test organisé à cet effet. Avant de prendre fonction le 3 juillet 2009, elle démissionne de la Société béninoise d'énergie et d'électricité où elle a travaillé pendant 10 ans. Mais pour une absence de deux (2) jours due à des raisons de santé, elle reçut une lettre de son employeur mettant fin au contrat à compter du 11 juillet 2009. Celui-ci motivait ce licenciement par des insuffisances constatées sur ses prestations. Après un recours hiérarchique qui est resté sans réponse, la dame a saisi la CJ-UEMOA pour un paiement de dommages et intérêts²³³. Ces faits montrent qu'on était en présence d'un contentieux impliquant une institution spécialisée et un agent. Or, en pareil cas on se retrouve devant un contentieux de la fonction publique communautaire. Et en la matière

²³¹ - CJ-UEMOA, arrêt du 19 décembre 2012, Dame Kodjoh Idovys Carine épouse Dessou c. la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne (CRRE) de l'UMOA, www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).

²³² - PICOD Fabrice « *La normativité du droit communautaire* », cahier du conseil constitutionnel n°21 (Dossier : la normativité), janvier 2007, 10p.

²³³ - CJ-UEMOA, arrêt du 19 décembre 2012, Dame Kodjoh Idovys Carine épouse Dessou c. la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne (CRRE) de l'UMOA, op.cit.

le juge supranational est la seule autorité compétente pour trancher en premier et en dernier ressort. Ce rejet de la juridiction est donc arbitraire même si le juge fait un effort dans l'édification de sa sphère de compétence en matière fonction publique. Il tente, par son pouvoir interprétatif, d'édifier les plaideurs.

Dans le même ordre d'idées, le juge de l'UEMOA consacrant la séparation entre les actes additionnels à caractère individuel et les actes additionnels à caractère général dans l'affaire Eugène YAI du 27 avril 2005²³⁴, il invoque la justiciabilité des actes additionnels à caractère individuel. Cette invocation entraîne logiquement la compétence du juge de l'UEMOA sur les actes additionnels à caractère individuel. La détermination de la compétence du juge supranational dans cette affaire est consécutive au rejet de la justiciabilité de cette catégorie d'actes par l'organe compétent pour son adoption. Mais comme en droit administratif interne avec les actes administratifs unilatéraux distinguant actes réglementaires et actes individuels, le juge de l'UEMOA institue la dichotomie des actes additionnels de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA.

Sur ce, il précise que seuls les actes additionnels à caractère individuel peuvent être déférés devant le juge²³⁵. Ce sont donc les seuls actes additionnels auxquels la CJ-UEMOA a compétence. En avril 2017, dans l'affaire opposant Monsieur Elhadji Abdou Sakho à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA, la CJ-UEMOA confirme la jurisprudence Eugène YAI admettant sa compétence à connaître des actes additionnels à caractère individuel.

Le sieur Elhadji Abdou Sakho introduit un recours en annulation de l'acte additionnel du 21 octobre 2011, le révoquant comme membre de la Commission de l'UEMOA par la nomination de Monsieur Cheikh Hadjibou Soumaré sur proposition du Sénégal. Contestant la légalité de la décision pour vice de procédure, le requérant sollicitait de la Cour son annulation par requête du 15 novembre 2011. Mais il se heurte à l'argument des parties défenderesses selon lequel les actes additionnels de la Conférence ne sont pas justiciables sur le prétoire du juge communautaire. En statuant, la CJ-UEMOA rejette ce moyen en précisant que dès lors qu'il s'agisse d'un acte additionnel à caractère individuel, il convient à cet égard d'admettre la compétence de la Cour²³⁶.

²³⁴ - CJ-UEMOA, arrêt du 27 Avril 2005, Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, déjà cité.

²³⁵ - Ibidem.

²³⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 18 avril 2018, Monsieur Elhadji Abdou Sakho c. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).

Par conséquent, l'interprétation des textes relatifs au droit processuel de la fonction publique communautaire permet au juge supranational d'édifier sur sa sphère de compétence. Celui-ci ne manque pas aussi de clarifier les conditions de recevabilité des requêtes des agents et fonctionnaires communautaires.

2. L'édification des conditions de recevabilité des requêtes

L'interprétation des règles du droit processuel de la fonction publique communautaire donne au juge supranational une possibilité d'édifier les potentiels plaideurs sur les conditions de recevabilité des requêtes. La jurisprudence des juridictions supranationales africaines est édifiante en ce sens. A plusieurs reprises on a assisté à une contribution de cette envergure par l'autorité juridictionnelle.

A la CEDEAO, le juge supranational disait en 2006 que lorsque la saisine de la juridiction par un agent ou fonctionnaire communautaire est précédée de l'épuisement de voies de recours, toute initiative de l'autorité supranationale faisant obstacle à l'exercice de cette prérogative est constitutive d'une violation du droit processuel²³⁷. En d'autres termes, il est interdit de faire blocage à l'épuisement des voies de recours prévues. Toute violation à cette règle de droit processuel est susceptible d'être sanctionnée par le juge supranational. Cela rentre dans le cadre de la redéfinition des conditions de recevabilité des requêtes.

En effet, si la saisine de l'agent est précédée de cette phase et que celle-ci soit empêchée par l'autorité ; il n'y a aucun doute que cela constitue une injustice en vue de conduire au « trébuchement » du requérant. D'ailleurs, la CJ-CEDEAO précisait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'elle ne peut cautionner une injustice²³⁸. Or, empêcher un justiciable de faire usage des recours mis à sa disposition pour se défendre constitue une atteinte aux droits devant être protégés par le juge.

La Cour a fait cette précision dans l'affaire « Tokumba Lijadu-Oyemade ». Cette dame qui a été directrice de l'administration du Secrétariat exécutif, redevenu Commission de la CEDEAO, a été licenciée avec effet immédiat pour faute grave le 2 septembre 2004. Ayant au préalable saisi l'autorité pour une révision de la sanction, elle verra sa sanction remplacée par la retraite d'office le 9 février 2005. Non contente, elle tente de saisir le Conseil des Ministres

²³⁷ - CJ-CEDEAO, arrêt du 5 avril 2006, Tokumba Lijadu-Oyemade c/Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et autres, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 299-313.

²³⁸ - Ibidem

en demandant au représentant du personnel et le représentant du personnel professionnel, d'introduire un mémorandum à la Commission de l'administration et des finances. Mais ces derniers s'abstiennent de le faire.

Après la publication d'un avis de vacance de poste aux fins de pourvoir à celui-ci tout en refusant le paiement du salaire et autres émoluments de la dame par le Secrétariat, elle saisit la Cour de justice de la CEDEAO pour faire prévaloir la violation de son droit de recours garanti par l'article 65 du Règlement du personnel. Elle sollicitait également du juge que celui-ci admette le caractère illégal du refus des autres défendeurs de reconnaître le droit d'introduire le mémorandum²³⁹.

La Cour retient qu'elle a été empêchée d'exercer son droit de recours auprès du Conseil malgré sa demande, car le représentant du personnel et le représentant du personnel professionnel ne l'ont pas permis. Se référant à l'article 65 du Règlement du personnel, les parties défenderesses prétendaient que celle-ci devait à nouveau écrire au Secrétaire Exécutif pour une révision.

Mais le juge de la CEDEAO, en examinant ledit article était convaincu que : « *ne pas faire droit à la requête et ne pas offrir à la requérante l'opportunité d'exercer son recours auprès du conseil, constitue une entrave à ses droits garantis par ledit Règlement* ». Or, conformément au Protocole de 2005, la Cour a compétence pour connaître des différends qui opposent la communauté et ses agents. Cependant, la saisine du personnel n'est possible qu'après l'épuisement de toutes les voies de droit prévues par les statuts et Règlement du personnel.

Le juge supranational dit par la suite que toute initiative faisant obstacle à l'application de cette règle serait constitutive d'une violation du droit de recours prévu. A défaut si un requérant manque à cette règle de procédure par le truchement de l'administration communautaire, la juridiction supranationale ne pourra rejeter la requête pour irrecevabilité²⁴⁰.

Dès lors, par le biais de l'interprétation des textes régissant le droit processuel de la fonction publique communautaire, le juge édifie les plaideurs et fixe les règles y afférentes.

Dans le même ordre d'idées, la CJ-CEDEAO avait déterminé dans l'affaire Kolawole James²⁴¹, les conditions à remplir pour se prévaloir de l'intérêt à agir, condition de

²³⁹ - Idem.

²⁴⁰ - Idem.

²⁴¹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 16 mai 2008, Kolawole O.O James c/Conseil des ministres, Parlement et

recevabilité liée au requérant en matière de contentieux de l'annulation. Le juge communautaire de la CEDEAO estime que l'intérêt doit être direct, individuel mais aussi certain pour que la requête soit recevable²⁴². En effet, un citoyen nigérian s'opposait au Règlement du Conseil des ministres de la CEDEAO, attribuant le poste de Secrétaire général du Parlement à la Guinée jusqu'alors occupé par le Nigéria. Le ressortissant nigérian demandait à la CJ-CEDEAO d'annuler ledit Règlement et les actes subséquents²⁴³. Malheureusement, la juridiction avait retenu le défaut d'intérêt à agir. Elle estimait que celui-ci devait découler de la qualification professionnelle et de son lien avec le poste auquel le requérant prétendait être privé de concourir. Or dit-elle, aucune démonstration présentant un lien direct entre le projet du requérant et le poste n'a été produite²⁴⁴. Ce qui l'avait conduit à rejeter la requête pour irrecevabilité.

Il s'agit là d'une importante contribution jurisprudentielle, car par l'exercice de son office, le juge de la CEDEAO participe à la consolidation des règles du contentieux de la fonction publique. L'activité du juge communautaire de la CEMAC peut également confirmer cette thèse. Dans l'affaire Okombi Gilbert jugée le 9 juin 2005²⁴⁵, la CJ-CEMAC avait agi en ce sens. Le juge supranational estime que le recours administratif préalable dans un contentieux de la fonction publique communautaire ne doit pas se déduire. En d'autres termes, l'exercice de ce recours ne doit pas être présumé. Celui-ci doit toujours être exercé de façon effective ou formelle. Pour que la pratique du recours préalable soit considérée comme effective, il faut la preuve matérielle de sa mise en œuvre.

Pour comprendre ce principe posé, il faut examiner les faits à l'origine de cette consécration jurisprudentielle. Le sieur Okombi Gilbert, fonctionnaire au Secrétariat Exécutif de la CEMAC, avait introduit le 26 Juillet 2003 une requête aux fins d'annulation de la note de service du 1^{er} juillet 2002, modifiant les dispositions de l'article 52 du statut relatif à l'octroi des titres de transport des fonctionnaires, à son conjoint et à ses enfants pour cause de congés. En plus il sollicitait de la Cour qu'elle fasse injonction au Secrétariat de délivrer à sa fille un billet d'avion aller-retour Bangui-Libreville.

Le requérant qui a été recruté depuis 1982 comme fonctionnaire du Secrétariat a été affecté à Bangui. En application de l'article 52 précité, le Secrétaire exécutif avait délivré des titres

Commission de la CEDEAO, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp357-362.

²⁴² - Ibidem.

²⁴³ - Ibidem.

²⁴⁴ - Idem.

²⁴⁵ - CJ-CEMAC, arrêt du 9 Juin 2005, Okombi Gilbert c/CEMAC, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

de transport à sa fille inscrite à l'université de Clermont-Ferrand (France) de 1996 à 2000. C'est pourquoi il considérait comme illégale la note de service. En effet dit-il, que celle-ci violait la primauté du Règlement communautaire et la théorie des droits acquis découlant du principe de non rétroactivité.

En défense le Secrétariat avait invoqué le défaut du recours à l'avis préalable du Comité Consultatif et de Discipline prévu à l'article 113 du statut des fonctionnaires. Le requérant répliquant à ce moyen, estime que l'argument n'est pas valable parce qu'il appartient au Secrétariat saisi de transmettre le recours au Comité consultatif. En plus disait-il, le recours administratif préalable n'est pas obligatoire en matière de contentieux de l'annulation²⁴⁶.

La CJ-CEMAC, statuant sur l'exception soulevée, avait tranché sans équivoque en estimant que le recours administratif devant ledit Comité est obligatoire avant toute saisine du juge supranational par les fonctionnaires communautaires. Au surplus dit la Cour, la saisine doit être expresse et non déductive. En se fondant sur le fait qu'aucun élément tendant à prouver l'existence d'un recours administratif n'a été versé au dossier, le juge communautaire rejeta la demande pour irrecevabilité de la requête²⁴⁷.

Au prolongement de cette règle, la CJ-CEMAC déterminait le 20 juin 2006 une norme visant à alléger la contrainte procédurale du recours préalable avant la saisine du juge par les fonctionnaires²⁴⁸. C'est dans l'affaire Mokamenedje John Wilfrid que le juge de la CEMAC a eu à dire que l'exercice d'un recours hiérarchique rend inopportun la saisine du CCRA avant la saisine juridictionnelle.

En quelque sorte c'est la consécration dans cet arrêt du remplacement du recours auprès du CCRA par le recours hiérarchique, autre forme de recours administratif préalable.

Autrement dit, en lieu et place de la saisine du Comité Consultatif avant la saisine du juge, s'il y a recours auprès de l'autorité hiérarchique, le non respect du recours administratif préalable ne pourra être opposé au requérant. Donc, si le requérant, agent ou fonctionnaire communautaire, saisie au préalable l'autorité hiérarchique de l'acte querellé, il n'y a pas violation de la procédure contentieuse.

En effet, ayant introduit un recours en annulation contre la décision le licenciant de son

²⁴⁶ - Ibidem.

²⁴⁷ - Idem.

²⁴⁸ - CJ-CEMAC, arrêt du 20 Juin 2006, Mokamenedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

poste d'instituteur permanent en informatique à l'Ecole Inter-Etats des Douanes du fait de l'irrégularité de celle-ci en ce qu'elle viole les dispositions du statut des fonctionnaires applicable au personnel de l'établissement ; le sieur Mokamanedje demandait simultanément le sursis à exécution de ladite décision. Une exception d'irrecevabilité selon laquelle avant toute saisine du juge supranational il faut un recours administratif préalable auprès du Comité Consultatif, conformément à l'article 113 du statut des fonctionnaires, avait été soulevée²⁴⁹. C'est ainsi que le juge communautaire a eu à estimer qu'en saisissant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision contestée d'un recours, il n'était plus pertinent de saisir le Comité consultatif de discipline. A l'appui de son argument il dit que le pouvoir hiérarchique est détenu de plein droit par l'autorité hiérarchique qui en est investie. Or, le requérant avait saisi le Directeur et le Conseil d'administration de l'école. Par conséquent, le juge décidait de la recevabilité de la requête²⁵⁰.

Par ailleurs, le juge de la CEMAC, sa nature prolixe de la contribution à la construction du droit processuel de la fonction publique communautaire l'avait conduit à dire en 2009, qu'en matière de délai de saisine, le retard dû au dysfonctionnement des services postaux ne peut être imputé au requérant²⁵¹. En ce sens dit le juge, seule la date d'expédition est comptabilisée dans le calcul du délai²⁵². Il accorde ainsi aux agents et fonctionnaires, voire à tous les justiciables des garanties procédurales. En effet, il s'obstine ou refuse de leur faire supporter les fautes d'un autre service, de surcroît des services postaux en matière de délai de saisine de la juridiction. Cette attitude confirme l'importante contribution du juge en matière de droit communautaire processuel de la fonction publique.

La contribution du juge s'observe également dans la jurisprudence de la CJ-UEMOA. Dans l'affaire Dieng Ababacar du 26 janvier 2000²⁵³, la juridiction de l'UEMOA n'avait pas manqué de dire, comme le fera plus tard son homologue de la CEDEAO²⁵⁴. Pour elle le défaut du recours administratif préalable causé par l'agissement de l'institution communautaire ne saurait être imputé au requérant²⁵⁵. Il appartiendra à l'institution communautaire de supporter

²⁴⁹ - Ibidem.

²⁵⁰ - Idem.

²⁵¹ - CJ-CEMAC, arrêt du 25 Juin 2009, Guerezabanga Gabriel Gaetan c/BEAC, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2e semestre 2012, pp 39-48.

²⁵² - Ibidem.

²⁵³ - CJ-UEMOA, arrêt du 26 Janvier 2000, Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 142-144.

²⁵⁴ - CJ-CEDEAO, arrêt du 5 avril 2006, Tokumba Iijadu-Oyemade c/Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et autres, précité.

²⁵⁵ - CJ-UEMOA, arrêt du 26 Janvier 2000, Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, op.cit.

le manquement dont elle-même est responsable. C'est constant que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Il est donc interdit par le juge de l'UEMOA de faire obstacle à l'exercice du recours administratif préalable en matière contentieuse de la fonction publique communautaire. Toute atteinte à cette règle constitue une violation du droit processuel sanctionnée par la juridiction supranationale.

Dans cette affaire, suite à l'annulation de la décision qui mettait fin à ses fonctions, le requérant Monsieur Dieng avait obtenu une allocation spéciale correspondant pour chaque mois de la période allant du 1^{er} mars 1997 au 31 juillet 1998, à un traitement de base augmenté d'indemnité de logement par un arrêt du 29 mai 1998²⁵⁶. En août 1998, il introduit un recours à la CJ-UEMOA aux fins de voir celle-ci condamner la Commission à lui payer une somme de 38.891.695 FCFA en réparation du préjudice que lui aurait causé ladite décision. La Commission à son tour demandait le rejet de la requête pour défaut de recours préalable²⁵⁷. Sur le fondement de l'article 112 Règlement n°01/95/CM portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA, la juridiction communautaire estime que tout recours devant être exercé par un agent ou fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions contre l'Union doit être précédé d'un recours administratif préalable. Ce qui se justifie par le fait que la condition d'un recours en contentieux administratif est l'existence d'une réponse administrative implicite ou explicite. Or, la Commission, sans attendre le recours préalable du requérant, avait pris à titre de régularisation suite à l'arrêt du 29 mai 1998 une décision lui accordant une allocation spéciale. Elle avait donc rendu le recours préalable sans objet et avait lié le contentieux. Cette attitude de la Commission de l'UEMOA a donné occasion au juge communautaire de recevoir favorablement le recours du sieur Dieng²⁵⁸.

Par ailleurs, dans l'optique d'enrichir le droit processuel, la Cour de justice de l'UEMOA a eu à dire dans l'affaire Jean B. Tavares du 8 mai 2002 que le délai du recours contentieux ne se conserve qu'une seule fois dans le cadre de l'exercice du recours administratif²⁵⁹. Elle faisait remarquer que s'il y avait un second recours administratif, la réponse obtenue de ce dernier ne pouvait ouvrir un nouveau délai. Il n'y a pas de « seconde chance » donnée aux

²⁵⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 109-111.

²⁵⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 26 Janvier 2000, op.cit.

²⁵⁸ - Ibidem.

²⁵⁹ - CJ-UEMOA, arrêt du 8 Mai 2002, Jean B. Tavares c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 159-162.

justiciables en matière de délai. Dès lors, sous peine de forclusion, la première réponse fait courir celui-ci et il faut saisir le juge dans le délai imparti.

En outre, la CJ-UEMOA, dans l'affaire Eugène Yaï du 5 avril 2006²⁶⁰, estimait que s'il y a vice de procédure de la saisine du juge, celui-ci n'est invocable que s'il influait de façon considérable sur le déroulement de la procédure à point d'impacter sur la décision à venir²⁶¹.

Toujours étant au « service » des règles du droit processuel de la fonction publique communautaire, ce même juge avait, dans l'arrêt Haoua Touré du 25 juin 2003, accepté le cumul des recours en réparation et en annulation dans une même affaire²⁶². Auparavant, ce même juge avait rejeté à plusieurs reprises cette possibilité²⁶³. Autrement dit, si au début le juge de l'UEMOA avait rejeté en matière de fonction publique toute requête contenant une demande en annulation et une demande en réparation ; à partir de l'arrêt Haoua Touré il a admis ce cumul. Le constat est dès lors l'importante contribution du juge dans la construction du droit processuel de la fonction publique communautaire par l'édification des conditions de recevabilité des requêtes.

Dans l'affaire opposant Jean Yves Sinzogan à la Commission de l'UEMOA, la Cour de justice estima que le délai de saisine pour la recevabilité de la requête s'apprécie au regard des règles prévues dans le statut du personnel duquel relève le requérant. Or, dans cette affaire il s'agissait des textes régissant la BCEAO. Mais celle-ci a un statut qui ne prévoit pas la constitution du Comité Consultatif Paritaire.

La saisine préalable de ce Comité est une condition de recevabilité du recours. Donc, les formalités et délais de procédures prévus par le statut du personnel de l'UEMOA ne sont pas opposables au requérant. Ce qui a valu le rejet de l'argument de la Commission de l'UEMOA selon lequel la requête a été introduite hors délai. En effet, ayant présenté des réclamations au Président de la Commission, il reçut une réponse explicite de rejet le 12 avril 2011. Le 14 octobre 2011 il saisit le Gouverneur de la BCEAO en vain. C'est ainsi qu'il s'est tourné vers le Comité Consultatif Paritaire le 8 janvier 2012. La Commission suggéra à la Cour de justice de computer le délai de saisine soit à partir du 11 avril 2011 soit à partir du 14 octobre

²⁶⁰ - CJ-UEMOA, arrêt du 5 Avril 2006, Eugène Yaï c/ Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, déjà cité.

²⁶¹ - Ibidem

²⁶² - CJ-UEMOA, arrêt du 25 Juin 2003, Haoua Touré c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 186-192.

²⁶³ -SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », op.cit.

2011²⁶⁴. Mais pour le juge le respect du délai de saisine dépend du statut du personnel duquel relève le requérant et non du statut du personnel de l'UEMOA²⁶⁵.

Toutefois, le même jour, dans un contentieux d'annulation opposant encore Jean Yves Sinzogan mais à une autre partie défenderesse qui se trouve être cette fois-ci la BCEAO, la CJ-UEMOA estima que si le requérant relève du statut particulier du personnel de la BCEAO ne prévoyant pas la saisine du Comité Consultatif Paritaire, il ne peut être opposé au requérant le respect du délai prévu à l'article 8 du Protocole additionnel n°1 portant sur les organes de contrôle de l'UEMOA. Malgré le vide juridique, la Cour consacre pour le personnel de la BCEAO une limite d'ordre prescriptif, car dit-elle l'absence de délai est inconcevable en matière d'annulation en raison de l'impératif d'un traitement équitable. Comme la requête a été introduite dans un temps relativement voisin de la notification de la mesure querellée, le juge communautaire conclut à la recevabilité de la requête²⁶⁶. Autrement dit, si l'introduction de la requête était trop éloignée de la période de notification de cet acte individuel, il s'en suivrait le rejet pour forclusion. Donc, le juge pour statuer sur le respect du délai se focalise sur le statut du personnel du requérant d'abord. Mais si ce dernier ne prévoit pas de délai de saisine, la Cour se réfère à l'article 8 du Protocole additionnel n°1 portant sur les organes de contrôle. Ce qui confirme le renforcement par ce juge, voire sa clarification des règles portant sur les conditions de recevabilité des requêtes des agents et fonctionnaires communautaires.

Les juges des organisations communautaires situées en Afrique orientale et australe n'ont pas fait exception à la règle de la contribution au développement du droit processuel de la fonction publique.

Dans une affaire jugée en mars 2001, cette juridiction communautaire avait admis la possibilité de juger par défaut réputé contradictoire lorsque les parties défenderesses ne se présentent pas à l'audience en toute connaissance de cause²⁶⁷. Ainsi dit-elle, même si le respect du sacro-saint principe du contradictoire est obligatoire en matière de procédure juridictionnelle, il est parfois possible d'y déroger. C'est le cas lorsque la partie défenderesse appelée à comparaître, refuse de se présenter à l'audience²⁶⁸.

Cette règle consacrée est une sorte de sanction infligée à la partie défaillante d'une

²⁶⁴ - CJ-UEMOA, arrêt du 28 mars 2017, Yves Sinzogan c. Commission de l'UEMOA, www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).

²⁶⁵ - Ibidem.

²⁶⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 28 mars 2017, Jean Yves Sinzogan c. BCEAO, déjà cité.

²⁶⁷ - CJ-COMESA, arrêt du 28 mars 2001, PTA Bank et M. Gondwe c/Martin Ogang, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

²⁶⁸ - Ibidem.

audience tenue au niveau communautaire. Il s'agit de l'application de l'adage que « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* ». Cette jurisprudence du juge du COMESA n'est pas sans rappeler l'une des trois (3) catégories de décisions existantes en matière de droit civil processuel. Il s'agit de la décision par défaut réputée contradictoire qui cohabite avec la décision par défaut et la décision contradictoire.

En effet, ces juges ont également eu à déterminer les conditions de recevabilité des requêtes même si dans la jurisprudence accessible, seul le juge du COMESA a apporté sa pierre à l'édifice. Cette juridiction communautaire africaine a aussi contribué à l'édification des conditions de recevabilité des requêtes dans l'affaire Collins Hwalima Dube contre le COMESA qu'elle a eu à juger en 2015. En effet, après avoir estimé que le requérant était largement dans le délai de saisine, le juge renchérit que même si tel n'était pas le cas, le respect du délai de 3 mois prévu à l'article 75 du Règlement de procédure ne pouvait lui être imposé, car la Commission administrative et de discipline devant être saisie par les agents et fonctionnaires avant la saisine de la CJ-COMESA, n'était pas constituée²⁶⁹. Donc, la recevabilité des requêtes des agents et fonctionnaires communautaires n'exige pas le respect du délai de saisine, dès lors que la Commission de discipline n'est pas constituée. Ce contentieux opposant un agent du nom de Collins Hwalima Dube au COMESA est intervenu suite à la révocation illégale dudit agent. En effet, recruté comme chauffeur de l'assistant du Secrétaire Général du COMESA en 2009, il a été révoqué avec effet immédiat le 2 novembre 2010 du fait qu'il était impliqué dans une affaire pénale.

Malgré son acquittement et l'aveu de certains inculpés qui l'ont innocenté, le Secrétaire Général refusa de le réintégrer dans sa fonction et lui intima de saisir la CJ-COMESA. C'est dans ce contexte que ce juge a été saisi de cette affaire. Il consacrait ainsi une dérogation à la règle du respect du délai de sa saisine par les agents.

Ce juge a également édifié sur les conditions de recevabilité du recours en révision dans le cadre d'un contentieux de la fonction publique communautaire. C'est le 16 octobre 2001, suite au recours introduit contre l'arrêt du 29 mars 2001 par la PTA Bank et le sieur Gondwe que la CJ-COMESA a déterminé les conditions de recevabilité du recours en révision²⁷⁰. Pour la recevabilité de la requête dit la Cour, le motif soulevé doit être une question affectant la substance des moyens ou affectant la validité du jugement rendu. Par ailleurs, il faut que les

²⁶⁹ - CJ-COMESA, arrêt du 11 mai 2015, Collins Hwalima Dube c. COMESA, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin 2017).

²⁷⁰ - CJ-COMESA, arrêt du 16 Octobre 2001, PTA Bank et Sieur Gondwe c/Martin, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

faits invoqués soient ignorés par la Cour au moment où elle rendait la décision, si leur connaissance aurait pu influencer sur elle. Enfin, il faut que la partie qui l'invoque méconnaisse le motif au moment du jugement. Or dit le juge, les demandeurs étaient au courant des faits. Donc, il rejetait le recours en révision de l'arrêt du 29 mars 2001²⁷¹.

Il affirme également inexistant le moyen tiré des erreurs rédactionnelles. Mais poussé par son pouvoir normatif, il estime que même s'il y en avait, ces erreurs ne peuvent affecter la validité de la décision. Le juge précise que les erreurs rédactionnelles ne sont qu'une question de forme pouvant être corrigée ou modifiée sans toucher à la substance de l'arrêt. Donc, le juge communautaire a écarté ce moyen comme motif valable de révision d'une décision. Mais avant le rejet elle affirme que le motif de la demande était un bon moyen d'appel²⁷².

On retient alors une importante contribution du juge communautaire africain dans la construction du droit processuel de la fonction publique. Cette activité du juge dans ce domaine est salubre dans la mesure où il procède à une véritable différenciation entre le droit national et le droit supranational.

B. Le droit processuel supranational différencié du droit national à travers l'interprétation

Le juge africain, dans le cadre du contentieux de la fonction publique communautaire, montre qu'entre le droit processuel interne et le droit supranational il y a des différences. Cette contribution à la construction du droit processuel, œuvre du juge de la CEMAC, est le fruit de l'interprétation des textes régissant le droit processuel de la fonction publique communautaire.

Sur une affaire en récusation jugée le 16 février 2012, la CJ-CEMAC a eu à dire que contrairement à l'ordonnance de renvoi devant une juridiction nationale statuant en matière pénale qui préjuge de la solution du litige en liant les autres juges de la formation ; l'ordonnance de clôture devant la juridiction communautaire n'est qu'un rapport des faits qui dessaisit le juge rapporteur²⁷³. La CJ-CEMAC, par son rôle d'interprète, tente de faire une distinction entre le droit processuel interne et le droit processuel supranational.

Cette activité jurisprudentielle concerne le contenu de la notion « d'ordonnance ». Dans son raisonnement le juge de la CEMAC procède à l'établissement des différences qui existent

²⁷¹ - Ibidem

²⁷² - Idem.

²⁷³ - CJ-CEMAC, arrêt du 16 février 2012, Nanda Paul Gilles c/ Georges Taty, juge à la CJ-CEMAC, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadane Gounoutch en 2014.

sur la notion d'ordonnance dans la procédure interne et dans la procédure supranationale.

En effet, le sieur Nanda Paul Gilles, requérant de son état dans cette affaire de fonction publique communautaire sous l'angle de la récusation, arguait de sa crainte justifiée de partialité du juge Georges TATY sur le fondement de l'article 81 du Règlement de procédure de la Cour de justice. A l'appui de son argument il invoque l'émission d'opinions personnelles laissant percevoir des préjugés qu'il aurait sur la solution du litige l'opposant à la BDEAC par l'existence d'une inimitié avec l'avocat du sieur Gilles et l'existence d'un lien d'alliance entre le juge TATY et la BDEAC du fait de son identité de nationalité avec le Président de ladite institution.

En défense, le juge récusé invoqua « (...), la perversion dudit article 81 qui serait inacceptable, car elle signifierait que le juge de telle ou telle nationalité prendrait systématiquement parti pour son compatriote en charge de telle ou telle institution. (...). Et faire droit à cette demande pourrait créer un précédent dangereux, il suffirait désormais à chaque plaideur d'invoquer un prétendu lien d'alliance pour choisir ses juges... »²⁷⁴.

A notre avis, cet argument en défense est salubre dans un système aussi complexe que celui communautaire, dans la mesure où la nomination des juges communautaires exige certaines qualités des candidats. Il en va ainsi de leur probité morale et de leur connaissance du système international, voire leur expérience. Au-delà après nomination ces derniers ont une indépendance vis-à-vis de leurs pays d'origine. Mieux encore les organes intégrés desquels relèvent les juridictions communautaires, sont composés d'un personnel qui ne représente pas son Etat d'origine à la différence du personnel des organes intergouvernementaux. Les membres de ces juridictions sont au compte de l'entité supranationale et sont soit des agents ou des fonctionnaires communautaires.

A cet égard, même si ces catégories de personnes continuent de se prévaloir de leur nationalité ou du lien juridique avec leurs Etats d'origine, il n'en demeure pas moins que les fonctions occupées sont imprégnées non seulement de la neutralité mais aussi de l'impartialité. Donc, en aucun cas le critère de nationalité d'un juge ne peut servir de base pour récuser un juge, sauf bien entendu si une partialité est démontrée.

La juridiction supranationale de la CEMAC en statuant estima que : « (...), le juge rapporteur a la maîtrise de l'instruction qu'il décide d'ouvrir, qu'il veille à son déroulement loyal, à la ponctualité des échanges des mémoires, à la communication des pièces et prend

²⁷⁴ - Ibidem.

l'ordonnance de clôture lorsqu'il estime que l'affaire est en état d'être jugée ; que l'ordonnance de clôture du juge rapporteur le dessaisit du dossier de la procédure et qu'au surplus la célérité est une exigence quasi obsessionnelle du droit processuel, la bonne administration de la justice s'accommodant mal des lenteurs injustifiées, fussent-elles imputables au demandeur ; qu'en outre et contrairement à l'ordonnance de renvoi devant une juridiction nationale statuant en matière pénale, l'ordonnance de clôture n'est qu'un rapport des faits qui dessaisit le juge rapporteur du dossier, ne préjuge pas de la solution du litige et ne lie pas les autres juges de la formation, qu'il appartient dès lors à la partie diligente pendant la phase de l'instruction orale à l'audience de le compléter éventuellement si elle estime que le juge rapporteur a omis d'y mentionner certains éléments de fait ou de droit, et à la formation de jugement de décider s'il y a lieu ou non d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires... »²⁷⁵. A la lecture de ce passage de l'arrêt on s'aperçoit que si le sieur Nanda Paul Gilles parle d'émission d'opinions personnelles laissant percevoir des préjugés qu'il aurait sur la solution du litige l'opposant à la BDEAC par l'existence d'une inimitié entre son avocat et le juge Taty et surtout de l'existence d'un lien d'alliance entre ce juge et le Président de la BDEAC ; la CJ-CEMAC fait savoir que le juge Taty rapporteur dans cette affaire ne peut présenter qu'une ordonnance de clôture.

Or dit-elle, cette catégorie ne lie pas les autres juges de la formation. Autrement dit, au moment de l'audience ou de la phase de l'instruction orale il est possible de la compléter et s'il y a lieu d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. En caractérisant l'ordonnance de clôture du juge rapporteur de la juridiction communautaire, la CJ-CEMAC l'a comparait avec l'ordonnance de renvoi devant une juridiction nationale statuant en matière pénale.

Au plan interne, l'ordonnance sous l'angle juridictionnel renvoi d'une part à un acte d'un juge unique, qu'il s'agisse d'un président de tribunal qui prononce soit une ordonnance de référé ou sur requête ; d'autre part elle renvoi à l'acte d'un juge d'instruction qui prononce un non-lieu ou un renvoi²⁷⁶. C'est d'ailleurs l'ordonnance de renvoi prononcée par le juge d'instruction interne qui est visée par le juge communautaire, dans une méthode comparative, pour définir l'ordonnance de clôture au niveau communautaire. Cette dernière est le rapport des faits établi par le juge rapporteur.

²⁷⁵ - Idem.

²⁷⁶ - Voir CAVALERIE (R), FONTAINE (M), HASSENFORDER (J.A), *Dictionnaire de droit*, Paris, Foucher, 1999, p. 280 ; PANSIER Frédéric Jérôme, UMBERTO GOÛT Edouard, *Petit lexique juridique*, Paris, Larcier, 2015, p. 163.

Il ressort de cette jurisprudence du juge communautaire de la CEMAC, des différences entre l'ordonnance de renvoi devant une juridiction nationale statuant en matière pénale et l'ordonnance de clôture effectuée par le juge rapporteur de la juridiction communautaire. Ce qui confirme l'originalité du droit communautaire processuel par rapport au droit national processuel.

Le juge de la CEMAC, à chaque fois que l'occasion se présente, ne manque pas de comparer les deux formes de droit processuel. C'est le cas dans l'affaire *Banque Atlantique du Cameroun-COBAC- Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009* du 31 mars 2011. Suite au recours en tierce opposition contre l'arrêt du 13 novembre 2009, la CJ-CEMAC procéda à la différenciation des deux droits processuels²⁷⁷. En effet, sur le moyen tiré de la violation du principe de neutralité du juge, les requérants soutenaient que les premiers juges avaient invoqué leurs connaissances personnelles de la restructuration d'autres banques dans la zone CEMAC ; que cette invocation en violation du principe de la neutralité du juge n'était pas conforme aux règles du droit processuel civil.

La Cour de justice de la CEMAC en statuant dit que : « (...), *ce procès n'est pas un procès de droit civil mais de droit communautaire, de sorte que le juge communautaire statue comme juge administratif communautaire et comme tel, il n'est pas un juge passif... Que loin de violer le principe évoqué dans le moyen, le juge communautaire a joué son rôle de gardien du droit communautaire...* »²⁷⁸. A vrai dire, le juge de la CEMAC fait comprendre que l'exercice de son office ne se fait pas de façon latente. A la différence du juge interne statuant en matière civile qui est obligé de suivre les parties dans une procédure accusatoire, le juge communautaire est actif dans le procès. Ce qui se traduit par le caractère inquisitoire de la procédure contentieuse communautaire comme en matière contentieuse administrative interne où le rapporteur dirige seul l'instruction et décide de son déroulement. Celui-ci est donc dominé par l'importance des pouvoirs du juge. Il est maître de l'instruction et prescrit toute mesure qui paraît nécessaire à la solution de l'affaire. Dans la procédure civile accusatoire par contre, les parties conservent un rôle déterminant dans la conduite du procès²⁷⁹.

Donc, pour le juge de la CEMAC, à la différence du juge civil, il n'y a pas violation du

²⁷⁷ - CJ-CEMAC, arrêt du 31 mars 2011, *Banque Atlantique du Cameroun-COBAC- Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009*, déjà cité.

²⁷⁸ - Ibidem.

²⁷⁹ - SY Demba, *Droit administratif*, déjà cité, p.153.

principe de la neutralité dès lors que les juges ont fait état de leurs connaissances personnelles de la restructuration d'autres banques dans la zone CEMAC. En effet, les pouvoirs inquisitoriaux peuvent se manifester de diverses manières surtout en matière de recherche de la preuve²⁸⁰ en procédant à des enquêtes ou auditions de témoins.

On relève alors différences entre le droit processuel interne sous l'angle du droit civil et le droit processuel communautaire. Cette différence n'est pratiquement répertoriée qu'en matière civile ou pénale. Il n'y a pas si l'on veut, une différence entre la procédure contentieuse administrative interne et la procédure contentieuse communautaire. D'ailleurs, le droit communautaire a été conçu à l'image du droit administratif français et allemand²⁸¹. Ces différenciations entre la procédure contentieuse interne et la procédure contentieuse communautaire opérées par le juge supranational africain sont des preuves que ce dernier contribue efficacement à la construction du droit communautaire processuel.

En dehors de la contribution par l'amélioration des règles, le juge communautaire contribue par la consécration des principes procéduraux de la fonction publique communautaire.

Paragraphe 2. La consécration par le juge de principes procéduraux

Le juge communautaire africain contribue à la consécration des principes du droit processuel de la fonction publique des organismes supranationaux ou du droit du contentieux des agents et fonctionnaires. Mais ce contentieux est organisé suivant une procédure organisée en deux phases. Le juge communautaire consolide la phase administrative et de la phase contentieuse en renforçant les principes le régissant. Il y a consécration de principes régissant la phase administrative (A) et la consécration de principes régissant la phase contentieuse (B).

A. La consécration de principes régissant la phase administrative de la procédure

La phase administrative de la procédure de règlement des litiges relatifs à la fonction publique communautaire est l'étape qui précède l'instance juridictionnelle. Cette phase est régie par certains principes tels que la saisine du Comité Consultatif et de Discipline ou de l'autorité hiérarchique. Mais le régime de cette phase n'est pas très clairement défini par le

²⁸⁰ - Ibidem.

²⁸¹ - AUBY Jean-Bernard, DUTHEL DE LA ROCHERE Jacqueline « À propos de la notion de droit administratif européen introduction à l'ouvrage droit administratif européen », déjà cité ; ZILLER Jacques « Droit administratif et droit communautaire : du bon usage du principe de subsidiarité », déjà cité.

législateur communautaire. Donc, il appartient au juge supranational, lorsqu'il est saisi, de poser ou de consolider les principes organisant cette phase de la procédure. C'est dans ce contexte que la CJ-CEMAC avait affirmé dans l'affaire Assako Joëlle Christiane du 7 mars 2013, que le respect de la saisine administrative préalable avant la saisine du juge en matière de fonction publique est obligatoire²⁸².

En effet, licenciée le 6 mai 2010 par décision du Gouverneur de la BEAC pour faute dans l'exercice de ses fonctions, Madame Assako Joëlle Christiane dénonçait l'absence de faute. Au surplus elle niait les motifs invoqués par le Gouverneur de la Banque. Ce qui l'avait conduit le 13 avril 2011 à introduire sur le prétoire de la CJ-CEMAC une requête aux fins d'indemnisation.

En défense, la BEAC invoqua le caractère vexatoire et téméraire de la saisine mais aussi le non-respect des règles de procédure régissant la matière et notamment du statut des agents d'encadrement supérieur de la BEAC. Selon la BEAC, la CJ-CEMAC ne peut examiner cette demande au fond. Elle déclarait également « (...) *qu'outre le fait qu'elle bénéficie des immunités de juridiction et d'exécution suivant l'Acte Additionnel n°6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17/12/1999, les Statuts de la BEAC en leur article 6 et surtout l'article B alinéa 3 de l'Accord de Siège entre elle et le Cameroun, disposent qu'il ne peut y avoir un recours à la Cour de Justice de la CEMAC qu'après épuisement de la procédure prévue à l'article 16 dudit Accord de Siège ci-dessus cité où il résulte qu'avant tout recours juridictionnel pour tout litige mettant en cause la BEAC au Cameroun ou l'opposant aux ressortissants de cet Etat, il faut d'abord un règlement par le Ministère des Affaires Etrangères, en cas d'échec la Banque ne pourra pas être atraite devant les juridictions nationales ; toutefois elle peut être atraite devant un tribunal arbitral à l'initiative de l'une des parties si la Banque a renoncé à son immunité de juridiction dans les conditions prévues par l'Accord de Siège ; que la Cour de Justice de la CEMAC ne sera compétente qu'en appel de la décision dudit Tribunal Arbitral ;..., par conséquent irrecevabilité de ce recours pour ce motif..* ».

Sur les exceptions d'irrecevabilité, le juge de la CEMAC, sans rentrer dans cette considération, estimait que l'article 114 du statut des fonctionnaires de la CEMAC dispose que : « *tout fonctionnaire peut saisir, en respectant la voie hiérarchique, l'autorité compétente de l'institution, de l'Organe ou de l'institution Spécialisée dont il relève, de toute*

²⁸² - CJ-CEMAC, arrêt du 7 mars 2013, Assako Joëlle Christiane c/ BEAC, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadane Gounoutch en 2014.

requête l'invitant à prendre une décision à son égard ... »²⁸³. C'est pourquoi il considère que « (...) le recours gracieux préalable est obligatoire dans tout litige,...; Considérant que la demande en indemnité de la requérante n'a pas fait l'objet de recours gracieux préalable auprès de Monsieur le Gouverneur de la BEAC ; qu'il y a lieu sans qu'il soit besoin d'examiner les autres exceptions soulevées par la défenderesse de déclarer irrecevable le recours de Madame ASSAKO Joëlle Christiane contre la BEAC... »²⁸⁴.

Le juge communautaire rejetait donc la requête parce qu'il n'y avait pas eu respect de la condition du recours administratif préalable en matière de fonction publique. C'est en quelque sorte la consolidation de ce principe sacro-saint du contentieux de la fonction publique communautaire. Pour donner plus de valeur à celui-ci, la CJ-CEMAC a eu à dire dans l'affaire Gozzo Samuel du 20 février 2003, que la saisine préalable du Comité Consultatif et de Discipline avant toute saisine juridictionnelle des fonctionnaires est de caractère d'ordre public²⁸⁵. Comme en contentieux administratif interne, le juge communautaire détermine alors le principe donnant au juge la possibilité de soulever d'office tout défaut de saisine du Comité Consultatif et de Discipline avant sa saisine. Autrement dit, si l'une des parties au procès ne soulève pas le défaut de la saisine du Comité en tant que moyen, lui-même peut d'office le faire.

Dans ce cas il faut tenir compte de la règle selon laquelle, une saisine du supérieur hiérarchique entraîne la dérogation à la saisine du Comité Consultatif²⁸⁶. Autrement dit, il est de principe qu'avant toute saisine du juge supranational par les fonctionnaires communautaires, il faut la saisine du Comité Consultatif et de Discipline.

Néanmoins, si le fonctionnaire saisit un supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte attaqué avant de recourir au juge, l'omission de la saisine du Comité sera sans effet. Mais l'inexécution de l'une de ces formalités préalables donne au juge communautaire la possibilité de soulever d'office le non-respect, voire de rejeter la requête pour non-respect d'une formalité préalable. Ainsi, le juge communautaire de la CEMAC contribue à l'amélioration de cette étape de la procédure contentieuse normale. La juridiction de l'UEMOA a fait de même dans l'affaire Mawuli Agokla Kossi du 18 décembre 2002²⁸⁷. Le juge consacre à cette

²⁸³ - Ibidem.

²⁸⁴ - Idem.

²⁸⁵ - CJ-CEMAC, arrêt du 20 Février 2003, Gozzo Samuel Aaron c/CEBEVIRHA, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

²⁸⁶ - CJ-CEMAC, arrêt du 20 Juin 2006, Mokamanedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, déjà cité.

²⁸⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 18 Décembre 2002, Kossi Mawuli Agokla c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 164-169.

occasion le principe de l'identité de l'objet entre la réclamation administrative et les conclusions des recours des fonctionnaires. En d'autres termes, il est de principe dit le juge qu'un requérant fonctionnaire ou agent communautaire doit faire en sorte que sa réclamation à la phase administrative soit identique à celle introduite à la phase contentieuse. Le juge de l'UEMOA affirme clairement que tout non-respect de ce principe conduit au rejet de la requête²⁸⁸. Ce principe met en avant l'idée de cohérence dans la mesure où il implique une continuité du contenu des réclamations. En effet, en matière de procédure contentieuse de la fonction publique communautaire, la phase contentieuse est toujours précédée d'une phase administrative. Or, dans chacune de ces phases il doit y avoir des réclamations présentées par l'agent demandeur. C'est le régime de ces réclamations que la CJ-UEMOA vient systématiser en estimant qu'il ne doit pas y avoir de différences dans les réclamations présentées lors des deux phases.

Pour comprendre les raisons de cette systématisation, il convient de connaître les faits à l'origine de cette jurisprudence. Le requérant, Directeur du secrétariat de la Commission, avait été licencié pour faute grave. Il avait communiqué à des tiers, sans autorisation, des documents qui n'avaient pas été rendu public mais qu'il a pu avoir connaissance que par sa qualité de fonctionnaire de l'Union.

Après ce licenciement, il adresse en vain au Président de la Commission un recours gracieux, le 18 juillet 2001. C'est dans cette circonstance qu'il introduit auprès de la CJ-UEMOA un recours le 7 janvier 2002, aux fins d'indemnisation pour illégalité de la décision mettant fin à ses fonctions.

Le juge saisi en a profité pour poser le principe de l'identité d'objet des conclusions des recours des fonctionnaires et des conclusions contenues dans les réclamations administratives préalables. Celles-ci, dit le juge, doivent contenir les chefs d'accusation reposant sur la même cause que celles des réclamations administratives. Mieux il insiste sur le caractère d'ordre public de cette identité. A vrai dire, dans l'affaire en cause même si le sieur Agokla Kossi avait préalablement saisi le Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement dans le cadre du recours précontentieux²⁸⁹. Cette formalité étant substantielle, son respect est obligatoire. Autrement dit, sa violation entraîne un rejet par le juge pour irrecevabilité de la requête.

Par conséquent, le juge communautaire africain, par l'interprétation des textes régissant la fonction publique communautaire, édifie les plaideurs sur les principes procéduraux, de surcroît sur la phase administrative. Il participe ainsi activement à la construction du droit

²⁸⁸ - Ibidem.

²⁸⁹ - Idem.

processuel de la fonction publique communautaire, car il contribue également sur la phase contentieuse de la procédure.

B. La consécration de principes de la phase contentieuse de la procédure

Au-delà de la contribution sur la phase administrative de procédure contentieuse de la fonction publique, le juge communautaire renforce également la phase contentieuse en consacrant de principes de droit processuel. En la matière trois (3) juridictions communautaires africaines se sont illustrées. Il s'agit en l'occurrence de la CJ-CEMAC, de la CJ-UEMOA et de la CJ- COMESA.

Dans l'arrêt Mokamenedje John Wilfrid du 30 novembre 2006 portant sur le contentieux de la fonction publique, la CJ-CEMAC consacrait sur la phase contentieuse de la procédure le principe relatif à l'irrévocabilité du recours déclaré recevable dans un procès antérieur ou avant dire droit²⁹⁰.

Se prononçant sur la demande de sursis à exécution en date du 20 juin 2006 introduite simultanément à la sollicitation de l'annulation de l'acte litigieux, le juge se prononce en faveur de la recevabilité de la requête²⁹¹. Sur ce, une requête en date du 23 mars 2005, tendant à faire annuler la décision du 17 novembre 2005 portant licenciement de John Wilfrid à son poste d'instituteur permanent en informatique à l'Ecole Inter-Etats des Douanes était introduite. Il en est ainsi d'une demande de suspension de l'exécution de la décision²⁹².

Le juge en statuant sur la recevabilité malgré l'exception soulevée, dit qu'il avait déjà déclaré recevable la requête par l'arrêt du 20 Juin 2006. Donc, il n'était plus question d'y revenir²⁹³. Par conséquent, il confirma le caractère irrévocable de la recevabilité, consacré par l'arrêt Tasha L. Lawrence c/Décision COBAC du 6 Juillet 2003. Mais pour ce dernier cas il était relatif à un contentieux économique²⁹⁴. On retiendra de cet arrêt que le juge de la CEMAC, sur la recevabilité de la requête, ne se prononce qu'une seule fois. Ce principe est devenu une jurisprudence constante de la CJ-CEMAC en matière contentieuse.

Toujours, sur la phase contentieuse de la fonction publique communautaire, la CJ-CEMAC s'est également illustrée en matière de demandes incidentes. Dans l'affaire Guerezebanga

²⁹⁰ - CJ-CEMAC, arrêt du 30 novembre 2006, Mokamenedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, déjà cité.

²⁹¹ - CJ-CEMAC, arrêt du 20 Juin 2006, Mokamenedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, déjà cité.

²⁹² - CJ-CEMAC, arrêt du 30 novembre 2006, Mokamenedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, op.cit.

²⁹³ - Ibidem.

²⁹⁴ - Ce principe, le juge de la CEMAC l'a également évoqué en matière de droit de l'intégration relativement au contentieux bancaire. Voir l'affaire Tasha Lower Lawrence du 6 juillet 2003.

Gabriel Gaetan contre BEAC jugée le 25 juin 2009, le juge communautaire a eu à dire qu'une action en récusation n'a pas besoin, pour sa recevabilité, d'être autorisée par un texte. En effet, ce recours sert à réparer la violation d'un principe général du droit connu sous la dénomination l'impartialité du juge²⁹⁵. Ce recours est donc possible même en l'absence de texte le prévoyant. La raison est que la récusation a pour objet de sanctionner un juge dont la partialité dans un procès où il a pris part est soupçonnée. La consécration de ce principe rendant facultative l'autorisation textuelle du recours en récusation atteste de l'efficacité de la jurisprudence de la CJ-CEMAC en la matière. Ce principe posé rappelle l'arrêt Dame Lamotte du Conseil d'Etat français du 17 février 1950, car celui-ci consacrait l'ouverture du recours pour excès de pouvoir même sans texte²⁹⁶. La jurisprudence de la CJ-CEMAC est alors véritablement un terreau de solutions juridiques de principes et contribue au développement du droit communautaire.

A l'image du juge de la CEMAC, la CJ-UEMOA a également consacré l'irrévocabilité du recours déclaré recevable dans une audience antérieure²⁹⁷. L'affaire Eugène Yaï qui en est la brèche est reconnue par sa densité. Elle a fait l'objet de nombreuses décisions de la CJ-UEMOA²⁹⁸. C'est ainsi, ayant déclaré recevable la requête dans son jugement du 27 avril 2005, pour le juge communautaire il n'était plus question d'y revenir le 5 avril 2006²⁹⁹. Il faisait juste prévaloir qu'une affaire pendante sur le prétoire du juge communautaire africain, sa recevabilité ne se déclare qu'une seule fois. Pour les audiences suivantes, il ne va plus statuer sur elle, car étant déjà résolue.

Toujours, sur la phase contentieuse de la procédure et en matière de fonction publique communautaire, la juridiction de l'UEMOA a consacré un principe le régissant dans l'affaire Mawuli Agokla Kossi du 18 décembre 2002. A cette occasion, l'identité de l'objet entre la réclamation administrative et les conclusions des recours des fonctionnaires a été posée par ce juge. En d'autres termes, il est de principe dit la juridiction communautaire, qu'un requérant qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent communautaire doit faire en sorte que sa réclamation à la phase administrative soit identique à celle introduite à la phase contentieuse. Le juge affirma clairement que tout non-respect de ce principe conduit au rejet de la requête. Ce principe met en avant l'idée de cohérence dans la mesure où il implique une continuité du

²⁹⁵ - CJ-CEMAC, arrêt du 25 Juin 2009, Guerezabanga Gabriel Gaetan c/BEAC, déjà cité.

²⁹⁶ - SY Demba, *Droit administratif*, déjà cité, p.115

²⁹⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 5 Avril 2006, Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, déjà cité.

²⁹⁸ - SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », op.cit.

²⁹⁹ - CJ-UEMOA, arrêt du 5 Avril 2006, Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, op.cit.

contenu des réclamations. En effet, en matière de procédure contentieuse de la fonction publique communautaire, la phase contentieuse est toujours précédée d'une phase administrative. Or, dans chacune de ces phases il doit y avoir des réclamations présentées par l'agent demandeur. C'est le régime de ces réclamations que la CJ-UEMOA vient systématiser en estimant qu'il ne doit pas y avoir de différences de contenus lors des deux phases.

Le juge saisi a posé le principe de l'identité d'objet des conclusions des recours des fonctionnaires et des conclusions contenues dans les réclamations administratives préalables. Celles-ci, selon le juge, doivent contenir les chefs d'accusation reposant sur la même cause que celles des réclamations administratives. Mieux il insistait sur le caractère d'ordre public de cette identité.

A vrai dire, dans l'affaire en cause même si le sieur Agokla Kossi avait préalablement saisi le Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement, son recours allait encore être irrecevable pour défaut de concordance entre ledit recours et la réclamation administrative. En effet, le sieur Agokla Kossi avait introduit sa requête en violation de l'article 108 du statut des fonctionnaires. Celui-ci exige la saisine préalable du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement dans le cadre du recours précontentieux. Cette formalité étant substantielle, son respect est obligatoire. Autrement dit, sa violation entraîne un rejet par le juge pour irrecevabilité de la requête.

S'agissant de la CJ-COMESA, sa contribution à la phase contentieuse de la procédure en matière de fonction publique communautaire résulte de l'affaire Martin Ogang du 30 mars 2001. Celle-ci renvoi à l'imputabilité du non-respect du principe du contradictoire à celui qui dûment appelé à comparaître devant la juridiction omet de se présenter³⁰⁰. Pour ce juge, ne peut invoquer une violation du principe du contradictoire, la partie qui s'abstient de se présenter à une audience judiciaire. Sur une prétendue violation du droit de la défense alléguée par le requérant, la juridiction du COMESA estimait qu'on ne peut se prévaloir d'un droit dont nous même avons concouru à la violation.

Le requérant Martin Ogang avait refusé de comparaître devant la « KMPG », une société officiant comme experte juridique nommée aux fins d'enquêtes³⁰¹. Cette jurisprudence du juge du COMESA est en quelque sorte un refus de faire supporter à une personne qui n'en est pas l'auteur une « bêtise ou manquement » d'un justiciable. Donc en matière de fonction publique cette contribution est importante. Ainsi, on retient l'importante contribution du juge

³⁰⁰ - CJ-COMESA, arrêt du 30 mars 2001, Martin Ogang c/PTA Bank, déjà cité.

³⁰¹ -Ibidem.

supranational africain à la construction du droit communautaire processuel. Celle-ci reste encourageante en matière économique mais importante en matière de fonction publique. C'est une contribution qui n'est pas ex-nihilo. C'est pourquoi il faut chercher ses raisons dans les lignes suivantes.

Chapitre 2. La prouesse jurisprudentielle fondée sur des contraintes liées aux textes et aux requérants

L'importante contribution du juge supranational africain en matière de droit communautaire processuel est d'une part endogène aux règles elles-mêmes. L'apport jurisprudentiel est à cet égard favorisé par les textes ou instruments juridiques (Section 1). D'autre part, il s'agit d'un facteur exogène. En effet, l'orientation des requérants par le juge communautaire est dépendante de la qualité de sa saisine (Section 2).

Section 1. Un apport jurisprudentiel favorisé par les instruments juridiques

La contribution du juge supranational en matière de droit communautaire processuel est favorisée par des contraintes liées aux instruments juridiques. Ce sont ces textes qui donnent possibilité au juge de renforcer le droit processuel. En effet, non seulement ils sont imprégnés d'imprécision mais c'est dans leur contenu que les juges se font prévaloir le rôle d'interprètes authentiques du droit. Au delà il y a des conflits de normes en l'absence d'une rationalisation dans ce contexte dominé par la concurrence organique. Ainsi, on assiste à une complexité, voire une technicité des textes qui est à l'origine de la richesse de l'interprétation du juge (Paragraphe 1). La complexité institutionnelle due à la concurrence organique favorise également une riche interprétation judiciaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Des instruments juridiques par nature technique

La technicité des instruments juridiques des organisations d'intégration africaines est l'une des raisons de l'importante contribution du juge dans la construction du droit communautaire processuel. Celle-ci est à l'origine de la riche interprétation des règles de procédure. A cause de l'imprécision des textes, le juge procède à une interprétation constructive (A). Cette interprétation est facilitée par le rôle attribué au juge dans les textes (B).

A. Une interprétation constructive générée par les caractéristiques des textes

Le juge communautaire africain contribue à l'amélioration du droit économique processuel grâce à l'imprécision des textes. Cette imprécision se manifeste par le laconisme des textes relatifs au droit processuel (1) et par leur inflation (2).

1. Des règles à caractère laconique

Les textes relatifs au droit communautaire processuel ne sont pas assez clairs, car ils sont à l'image du droit communautaire général conçu dans le but de donner une marge de manœuvre au juge. Le droit communautaire est incontestablement caractérisé par la brièveté, par le laconisme. Ce qui permet au juge instituer de participer à la construction de l'édifice commun³⁰². Il faut comprendre que le droit primaire contient des lacunes, car les traités des organisations d'intégration laissent souvent de côté des questions qui n'étaient pas en mesure d'être résolues au moment de leur négociation, ou qui n'avaient pas été perçues par le législateur communautaire. Du fait du caractère dynamique de l'ordre juridique supranational, l'application du droit va créer inévitablement des marges d'indétermination qui autorisent le juge à faire appel à des éléments métajuridiques, voire une interprétation exégétique ou créatrice³⁰³. Ces éléments donnent au juge une possibilité de contribuer à la construction du droit processuel. En effet, étant vagues, il est tenu de compléter, voire même de créer des normes en cas de silence des textes pour donner vie à l'entité et favoriser son épanouissement.

Par ailleurs, la réglementation de la procédure contentieuse est dominée par des notions qui laissent place à une certaine marge d'appréciation du juge³⁰⁴. En cas de saisine, à l'absence de tout encadrement de son pouvoir d'appréciation, le juge communautaire procède à l'authentification, voire à l'amélioration des règles du droit processuel. La raison est qu'il y a une imprécision textuelle subordonnée quelques peu au laconisme de textes. Les règles qui s'en dégagent étant trop générales, le sont non pas par un pur hasard mais pour une question d'opportunité. Comme il a été dit, le droit communautaire a été « façonné » à l'image du droit administratif français³⁰⁵. Or, en cette dernière matière, le législateur est bref dans les rares textes, afin de permettre au juge, qui a prise sur les réalités, d'éclaircir sur leur contenu³⁰⁶.

³⁰² - Voir à cet égard PESCATORE Pierre « *Rôle et chance du droit et des juges dans la construction de l'Europe* », in RIDC, vol-26 n°1, janvier-mars 1974, pp 5-19 ; EISEMANN Pierre-Michel « *Denys Simon. L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle.* », déjà cité ; SERVAN-SCHREIBER Pierre « *La Cour de justice : Pivot de la construction européenne* », déjà cité ; SIMON Denys « *La légitimité du juge communautaire* », déjà cité.

³⁰³ - TCHUINTE Joël, *L'application effective du droit communautaire en Afrique Centrale*, Thèse de doctorat en Droit, déjà cité, p.359.

³⁰⁴ - SALL Alioune « *Le sursis à exécution des décisions administratives dans la jurisprudence sénégalaise* », déjà cité.

³⁰⁵ Voir Introduction Générale, op.cit AUBY Jean-Bernard, DUTHEL DE LA ROCHERE Jacqueline « *À propos de la notion de droit administratif européen introduction à l'ouvrage droit administratif européen* » et ZILLER Jacques « *Droit administratif et droit communautaire : du bon usage du principe de subsidiarité* ».

³⁰⁶ - SALL Alioune « *Le sursis à exécution des décisions administratives dans la jurisprudence sénégalaise* », op.cit

Le droit administratif, tout comme le droit communautaire, est caractérisé par une souplesse excessive de leur contenu. Etant variable, celui-ci est susceptible d'un constant enrichissement du juge disposant d'un instrument efficace pour imposer ses propres solutions³⁰⁷. En pareil cas, le laconisme des textes communautaires entraîne une importante activité judiciaire interprétative, voire créatrice.

Ainsi, l'importante contribution du juge supranational africain à la construction du droit communautaire processuel repose parfois sur l'imprécision textuelle. Il y a manque de précision, voire manque de clarté de leur contenu. Le juge supranational, gardien et garant de la cohérence de la construction communautaire³⁰⁸, est tenu en statuant sur des affaires déferées sur son prétoire, de préciser et d'éclairer les justiciables. Cette imprécision est imputable à la brièveté des textes pertinents.

Au-delà du laconisme, l'imprécision des textes communautaire est générée par leur inflation. Cette même inflation conduit au juge, par l'interprétation, à faire un tri, voire une synthèse des textes appropriés.

2. Des règles à caractère pléthorique

L'issue heureuse d'un procès au niveau communautaire exige l'examen d'une pluralité de textes. Avant de saisir le juge il faut la détermination du texte violé, voire la disposition ou l'article y afférent. Au delà il faut connaître les conditions de recevabilité des requêtes exigées qui sont consacrées dans les statuts des juridictions et d'autres textes subséquents

. Au surplus, il faut obligatoirement connaître les règles de procédure, donc des règlements de procédure³⁰⁹. La raison est qu'en Afrique une pluralité de textes ont été adoptés dans chaque communauté de droit. Or, pour un dénouement heureux des différends qui surgissent de l'exécution de ces instruments, leur connaissance et leur maîtrise sont obligatoires³¹⁰.

Ainsi, du fait des pléthores de textes, une activité prétorienne adéquate est indispensable pour une amélioration du droit communautaire processuel. A défaut de la rationalisation, la pluralité textuelle, voire institutionnelle peut conduire à des conflits de normes.

³⁰⁷ - Ibidem, op.cit, LOSCHAK, *Le rôle politique du juge administratif français*, LGDJ, 1972, p.318.

³⁰⁸ - NDIAYE Ameth « *La contribution du juge de l'intégration francophone au contentieux de la fonction publique : exemples de la CEMAC et de l'UEMOA* », in *Revue africaine de sciences politique et sociales*, n°16, janvier 2018, pp 458-493.

³⁰⁹ - SY Demba, *Cours de systèmes juridictionnels communautaires*, UCAD, Master 2, Droit de l'intégration et de l'OMC, année académique 2011-2012, inédit.

³¹⁰ - Ibidem.

Ce qui peut entraîner le désarroi des justiciables et même des juges communautaires³¹¹. C'est pourquoi le juge communautaire une fois qu'il est saisi, en profite pour jouer pleinement son rôle par la fixation des règles de droit processuel. Celle-ci se traduit par le renforcement des règles ou la détermination des principes régissant le procès au niveau communautaire.

En l'absence d'une telle activité, le prétoire du juge communautaire ne peut être attractif. Le désistement, voire le découragement des plaideurs va s'en suivre, car ils auront à l'esprit que leurs demandes seront vouées à l'échec à travers des rejets pour irrecevabilité ou incompétence. En effet, tout non-respect des règles de procédure entraîne automatiquement le rejet de la requête par le juge.

Il faut donc une parfaite maîtrise des règles du droit processuel pour que la justice communautaire puisse efficacement jouer son rôle. Or, les textes intéressant le contentieux sont avant tout les textes de base. Il s'y ajoute le droit dérivé régissant les domaines économiques, tout comme les règles dérivées organisant la fonction publique communautaire, voire les textes portant sur les statuts des agents et fonctionnaires. Il en est de même des textes portant sur le droit processuel.

Afin d'attirer les justiciables à saisir l'appareil judiciaire communautaire, le juge supranational est tenu d'orienter les plaideurs sur les nombreux textes en présence. Sur ce, il doit faire une précision dans sa jurisprudence. Ce qui permettra aux plaideurs de se situer dans les éventuelles saisines. En effet, les textes, en plus de leur importance quantitative, ils ne sont pas trop connus de la plupart des africains. Leurs publications et vulgarisation font défaut. Il y a une carence bibliographique et une quasi-absence d'une politique de vulgarisation des textes communautaires. Il s'y ajoute l'ignorance de ce droit par la quasi-totalité de la «

³¹¹ - A titre d'exemple de ces conflits de normes il faut se référer à deux textes adoptés à la CEDEAO. En effet, le Protocole de Dakar de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance prévoit à l'art.39 l'épuisement des voies de recours interne avant la saisine du juge communautaire en la matière, tandis que le Protocole de 2005 sur la CJ-CEDEAO prévoit en art.10 la saisine directe du juge. Voir, SOW Idrissa, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest africaines d'intégration*, déjà cité, p.268. Mais d'après la doctrine cette réserve a disparu depuis 2005. Cf, SALL Alioune « *L'accès à la Cour de justice de la CEDEAO en matière de violation des droits de l'homme : Quelques réflexions sur la qualité de requérant* », in *Actualités du Droit public et de la Science politique en Afrique : Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE*, sous la direction de Alioune SALL et Ismaïla Madior FALL, L'Harmattan Sénégal, janvier 2018, pp711-725.

population des plaideurs »³¹².

C'est pourquoi le juge, à chaque fois qu'il est saisi, tente par son rôle d'interprète, voire de régulateur du système, d'orienter les plaideurs.

Par conséquent, la contribution du juge en la matière est aussi consécutive au nombre important de textes. L'inflation des textes et leur laconisme conduisent à une imprécision textuelle. Or, le rôle du juge est avant tout d'interpréter les textes dans la mesure où il en est l'«acteur» autorisé. Sa fonction facilite l'authentification du droit communautaire processuel. Cette interprétation constructive est facilitée par le rôle attribué au juge dans les textes.

B. Une contribution facilitée par le rôle du juge communautaire

L'amélioration du droit communautaire processuel par le juge supranational africain est facilitée par le rôle qui lui est confié. En effet, il est l'interprète autorisé des textes communautaires (1). Et par sa fonction de régulateur de l'ordre juridique de l'organisation d'intégration, il exerce également une sorte de justice constitutionnelle (2).

1. Un juge compétent en matière d'interprétation des textes

Le juge communautaire est l'autorité chargée d'interpréter les textes officiels. Grâce à cette attribution, il rend accessible le contenu des règles de droit communautaire processuel. Ce qui fonde sa contribution à la construction de ce droit. En effet, le juge communautaire, en dehors de son rôle qui est d'assurer le respect des textes, il est aussi l'interprète autorisé des instruments juridiques quelques fois trop laconiques. Ce rôle d'ailleurs est celui de tout juge puisque la justice est un pouvoir fondé sur le savoir.

Celui-ci doit statuer selon la loi mais sans se réduire à être l'esclave du législateur dans la mesure où sans la voix du juge, la loi ne dit rien et ses plus saintes dispositions deviennent inutiles³¹³. Tout de même, il convient de rappeler que le juge n'est pas un législateur, car s'il arrive à faire preuve de création dans l'application du droit, c'est parce qu'il y a des lacunes ou silence des textes. D'ailleurs, Gérard CORNU constate que : « *la fécondité de la jurisprudence est inversement proportionnelle à celle de la loi* »³¹⁴. Nonobstant cette affirmation, le juge communautaire est tenu d'interpréter les textes pertinents. Or, toute activité interprétative est émaillée de créativité, de la valeur ajoutée de celui-ci qui interprète.

³¹² - FIPA NGUEPJO Jacques, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, déjà cité, p.166 et s.

³¹³ - AKAM AKAM André « *La loi et la conscience dans l'office du juge* », déjà cité, op.cit Guillaume de Lamoignon

³¹⁴ -Ibidem.

Les juges communautaires africains tirent ce rôle de leurs statuts et des règles de procédure des juridictions supranationales. Le Protocole de la CEDEAO du 19 janvier 2005 relatif à la juridiction communautaire dispose que : « (...) 1. La Cour a compétence sur tous les différends, qui lui sont soumis et qui ont pour objet: a) l'interprétation ... du Traité, des conventions et, Protocoles de la Communauté ;... »³¹⁵. Il ressort de ce qui précède que l'une des compétences de la CJ-CEDEAO est d'interpréter les textes pertinents. Il en est de même pour les autres juridictions communautaires. En effet, le Statut de la CJ-CEMAC prévoit que la juridiction connaît : « (...), b) En dernier ressort : 1) des recours directs ou préjudiciels en interprétation des actes juridiques, des Traités, conventions et autres textes subséquents de la CEMAC ;... »³¹⁶. Pour la CJ-UEMOA, son Règlement de procédure lui donne compétence pour assurer « (...), le respect du droit relativement à l'interprétation ... du Traité »³¹⁷. Quant à la CJ-COMESA, le Traité de Kampala dispose dans son article 23 que : « La Cour connaît de toutes les affaires qui lui sont soumises conformément au présent Traité... »³¹⁸. S'agissant du Tribunal de la SADC, la compétence interprétative est prévue au Protocole y afférent. Celui-ci fait savoir que : « Le Tribunal a compétence pour connaître de tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumises en vertu du traité et du présent protocole, qui concernent: (a) L'interprétation ... du Traité. (b) L'interprétation, (...) d'une part des protocoles et des instruments subsidiaires ... et, d'autre part, les actes des institutions de la Communauté »³¹⁹.

Des textes précités il ressort que la quasi-totalité des juridictions communautaires africaines a pour rôle, au-delà de l'application des textes communautaires, de les interpréter. Ayant comme rôle d'exercer cette mission de clarification, voire de donner le sens des textes pertinents, le juge communautaire est tenu de renforcer et même d'améliorer le contenu des instruments juridiques. Le droit étant une discipline dynamique avec son caractère contingent, le juge doit tenir compte dans l'interprétation des textes, du contexte social dans lequel il évolue³²⁰.

Au surplus, le juge communautaire a parmi ses méthodes interprétatives celle dite téléologique qui d'ailleurs se trouve être la plus adaptée à sa mission. En effet, c'est le juge le

³¹⁵

³¹⁶ - Voir art.9 du Protocole additionnel relatif à la Cour de justice de la CEDEAO du 19 Janvier 2005, déjà cité.

³¹⁶ - Voir art.48 de l'Acte additionnel n°06/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant statut de la chambre judiciaire du 14 Décembre 2000, déjà cité.

³¹⁷ - Voir art. 14 du Règlement n°01/96/CM du 5 juillet 1996 portant règlement de procédures de la cour de justice de l'UEMOA, déjà cité.

³¹⁸ - Voir art.23 du Traité du COMESA du 5 Novembre 1993, déjà cité.

³¹⁹ - Voir art.14 du Protocole et Règlement de procédure du Tribunal de la SADC d'août 2001, déjà cité.

³²⁰ - BOCKEL Alain « Le juge et l'administration en Afrique noire francophone », déjà cité.

régulateur de la « nouvelle société »³²¹ ayant des textes à contenu vague. Ce caractère de ces instruments juridiques fait que leur interprétation doit tenir compte de l'objectif de l'organisation³²². Il faut savoir que les textes communautaires sont des instruments juridiques « pétris de téléologie »³²³. Donc, dans l'exercice de son office, le juge supranational et particulièrement le juge africain est obligé d'orienter son interprétation en tenant compte des objectifs assignés par le Traité.

Par conséquent, par son rôle d'interprète des textes, le juge supranational contribue à la construction du droit communautaire processuel. Il en fait autant par son rôle de juridiction constitutionnelle.

2. Un juge compétent en matière de régulation des rapports institutionnels

Les juridictions communautaires exercent une pluralité de fonctions contentieuses y compris la fonction de juge constitutionnel³²⁴. Le juge communautaire africain n'est pas en devers de cette pratique. Il est investi de la mission de veiller au respect des textes constitutifs purement institutionnels, mais dont l'énumération des dispositions est précédée, à l'instar des constitutions nationales, de l'énoncé des principes protecteurs de libertés ou proclamant l'Etat de droit. Ce qui donne à la juridiction communautaire une dimension constitutionnelle, voire de juge constitutionnel³²⁵.

Ce juge est le régulateur du système institutionnel communautaire auquel il est partie intégrante³²⁶. Avec ce rôle, il agit ou s'active à l'image du juge constitutionnel national. En effet, il est investi des fonctions de « régulateur du système » en statuant à la manière d'une cour suprême fédérale sur la délimitation des compétences entre la communauté et les Etats membres³²⁷. Ce rôle non moins important lui facilite la contribution à la construction du droit processuel. Etant le régulateur du fonctionnement des pouvoirs, c'est à lui qu'il appartient de faire respecter la répartition des compétences telle que prévue entre les institutions³²⁸. En tant

³²¹ - EISEMANN Pierre-Michel « Denys Simon. *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle.* », précité. Il s'agit à cet égard de la formule de LECOURT, in, *L'Europe des juges*, Bruxelles, Bruylant, 1976 ; V. l'introduction.

³²² - Ibidem.

³²³ - PESCATORE Pierre « *Rôle et chance du droit et des juges dans la construction de l'Europe* », précité.

³²⁴ - JOLIET René, *Le droit institutionnel des communautés européennes : le contentieux*, déjà cité, p. 3.

³²⁵ - TCHUINTE Joël, *L'application effective du droit communautaire en Afrique Centrale*, Thèse de doctorat en Droit, précité, p.358.

³²⁶ - SERVAN-SCHREIBER Pierre « *La Cour de justice : Pivot de la construction européenne* », déjà cité.

³²⁷ - SIMON Denys « *La légitimité du juge communautaire* », précité.

³²⁸ - Ibidem.

que juge constitutionnel de la communauté, le juge communautaire est le régulateur des équilibres des pouvoirs entre les différentes institutions. Cette fonction se manifeste principalement dans la régulation par l'encadrement exercée sur les juridictions nationales³²⁹.

L'exercice de ce rôle par les juridictions communautaires africaines est à la base de la délimitation de leurs compétences respectives avec le juge national, juge de droit commun du droit communautaire. Dès lors que se pose dans l'exercice de son office, des questions relevant des prétoires des juridictions nationales, le juge communautaire trouve une occasion en procédant à la répartition de leurs compétences respectives.

La fonction de juridiction constitutionnelle est alors une aubaine pour le juge communautaire. Il s'en sert pour contribuer à la construction du droit processuel de l'intégration.

Dans cette même lancée, le juge supranational exerce une mission plus productive, une fonction d'une juridiction régulatrice chargée d'assurer l'application uniforme du droit dans l'ensemble du territoire communautaire à la manière d'un juge de cassation même si la technique retenue est la collaboration avec le renvoi préjudiciel³³⁰. Non seulement il favorise l'application uniforme du droit par l'unicité de l'interprétation, mais ce juge améliore la procédure du renvoi préjudiciel en fixant les règles et principes y afférents.

Donc, l'importante contribution du juge supranational à la construction du droit communautaire processuel est dépendante également de son rôle de juge constitutionnel.

Par ailleurs, c'est le contexte africain du droit communautaire marqué par la cohabitation des organisations internationales d'intégration qui sont à l'origine de la contribution du juge communautaire dans la construction du droit processuel.

Paragraphe 2. Un foisonnement institutionnel occasionné par les textes

En dehors de la technicité des textes communautaires, la pluralité institutionnelle est à l'origine de l'importante contribution du juge supranational dans la construction du droit communautaire processuel. Le contexte de la concurrence des organisations supranationales conduit à la résolution des conflits entre juridictions communautaires (A). Par ailleurs, la complexité procédurale favorise le renforcement des règles relatives au renvoi préjudiciel (B).

³²⁹ - FIPA NGUEPJO Jacques, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, déjà cité, p.82.

³³⁰ - SIMON Denys « La légitimité du juge communautaire », op.cit.

A. Une concurrence organique à l'origine de la régulation institutionnelle

Le contexte du droit communautaire africain est marqué par la coexistence des communautés économiques dans les mêmes espaces géographiques. Ce facteur est à l'origine des conflits des normes qui donnent occasion au juge à s'activer par la résolution (1). En effet, ce sont les conflits de normes qui sont les principaux vecteurs des conflits de compétences juridictionnelles (2).

1. La résolution des conflits de compétence fondée sur le foisonnement institutionnel

Les conflits de normes sont les causes de conflits de compétences des juridictions communautaires africaines, car la concurrence des règles conduit aux croisements des actions et des structures juridictionnelles³³¹. En effet, pour la réalisation des objectifs, toutes les organisations d'intégration ont créé des Cours de justice dont le rôle est de veiller à l'ordre juridique de l'entité mise en place. Et la coexistence des juridictions supranationales conduit à des conflits de compétences³³². En effet, les modalités de contrôle juridictionnel instaurées posent des difficultés de cohabitation entre les juges supranationaux³³³, car la pluralité loin d'être en soi une mauvaise chose, pose des difficultés procédurales, suscitant le risque de conflits de compétences. Ces conflits sont possibles entre la CJ-UEMOA et la CCJA, entre la CJ-CEMAC et la CCJA³³⁴, entre la CJ-CEDEAO et la CJ-UEMOA³³⁵ et enfin entre la CJ-

³³¹ - PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « *Les espaces juridiques de sécurisation des investissements en Afrique : Entre droits communautaires et droit uniforme* », précité.

³³² - IBRIGA Luc Marius « *La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'ouest* », 30p, actes du colloque sur « la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'ouest » tenu à la faculté de droit de l'université de Rouen le 11 mai 2006 ; Voir aussi MAINASSARA Maïdagi « *La cohabitation des hautes juridictions communautaires en Afrique francophone : CCJA, Cour de Justice de la CEMAC et la Cour de Justice de l'UEMOA* », précité ; Voir MEYER Pierre « *Les conflits des juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA et CEDEAO* », actes du séminaire sous régional de sensibilisation sur le droit communautaire de l'UEMOA, tenu le 6 octobre 2003, in Sensibilisation du Droit Communautaire de l'UEMOA, Giraf 2004, pp177-191.

³³³ - KODO Jimmy « *La juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'ouest : Compte rendu* », Colloque tenu à la faculté de droit de l'université de Rouen le 11 mai 2006, publié le 5 juin 2006 dans le [sitewww.institut-idef.org](http://www.institut-idef.org).

³³⁴ - TATY Georges « *Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre juridique communautaire : Problématiques et enjeux* », précité.

³³⁵ - TALL Saïdou Nourou « *La CEDEAO et l'UEMOA : concurrence ou complémentarité ?* », actes du colloque sur « les droits communautaires africains dix ans après », Dakar, 27-28 Avril 2006, les Nouvelles Annales Africaines, n°1, 2007, pp 19-23

COMESA et le Tribunal de la SADC³³⁶.

Ainsi, les juridictions créées au sein des communautés africaines ayant un rapport horizontal et non vertical, sont rattachées à des organisations internationales indépendantes. C'est pourquoi elles peuvent adopter des règles sur des domaines identiques avec parfois des concurrences normatives. L'horizontalité fait qu'un différend dont les griefs relèveraient des normes d'organisations qui coexistent, aura un règlement morcelé. Chaque norme devant être évoquée devant une juridiction, entraîne la "parcellisation du règlement" des différends. Ce morcellement du contentieux est au surplus un facteur contraire à la bonne administration de la justice.

La contradiction des décisions juridictionnelles pouvant y découler conduit inévitablement à une incohérence de la vie juridique par l'hypothèse de solutions contradictoires dans des domaines partagés³³⁷. D'ailleurs, des solutions à cette pathologie sont souvent recherchées même si c'est de manière informelle. Dans une rencontre inter-juridictionnelle tenue à Bamako en 2009 comme tant d'autres organisées, des solutions ont été proposées. Ce qui atteste de l'existence de potentiels conflits de compétences, causés par l'effectivité des conflits de normes³³⁸. Ce sont ces derniers facteurs les véritables vecteurs des conflits de compétences juridictionnelles.

Les juridictions supranationales qui sont les autorités régulatrices des ordres juridiques communautaires, ont des occasions d'apporter des solutions à travers les conflits de compétences juridictionnelles. C'est dans ce contexte que le juge communautaire africain contribue à la construction du droit processuel par la résolution des conflits de compétences entre juges supranationaux. La concurrence normative qui en est la raison est générée par la coexistence des communautés économiques en Afrique.

2. La coexistence des communautés à l'origine des conflits de normes

Les mutations de l'intégration en Afrique, inspirées du phénomène de modèle au début des années 90, ont été à l'origine de la prolifération des organisations internationales de nature intégrative. Il s'y ajoute la volonté ardente de rationaliser et d'harmoniser l'environnement

³³⁶ – L'explication de cette hypothèse est que ces deux Communautés se partagent certains Etats membres. C'est le cas de l'Angola, du Botswana, de la République Démocratique du Congo, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, de la Mozambique, de la Namibie etc.

³³⁷ - MOUANGUE-KOBILA James « *Les rapports entre la CJ-CEMAC et la CCJA de l'OHADA* », pp. 333 et s. in, *La concurrence des organisations régionales africaines*, (sous la direction de FAU-NOUGARET (M)), Paris, L'Harmattan, 2012, 456p

³³⁸ - ZINZINDOHOUE Abraham, FALL Ndongo, TATY Georges et FALL Daouda « *Déclaration de Bamako* », in Actes de la Rencontre inter-juridictionnelle des cours de justice de l'UEMOA, de la CEDEAO, de la CEMAC et de l'OHADA du 9 au 13 Février 2009, Bulletin Hebdomadaire de l'UEMOA du 23 au 28 Février 2009.

des affaires afin de mieux protéger ou sécuriser les investissements.

Cette volonté également a été une cause de la densification des organisations supranationales. Face à cette situation, les Etats africains ont rénové les textes officiels préexistants en de véritables “droits communautaires” au milieu de la décennie 1990. D’autres organisations ont été créées à côté de celles déjà existantes sur les mêmes espaces géographiques. Mais par manque de coordination des organisations internationales, la tentative de sécurisation des investissements a débouché sur une cacophonie dans « la francophonie juridique ». On assistait alors à une insécurité juridique résultant de la concurrence des règles produites par l’OHADA, l’UEMOA et la CEMAC³³⁹. La coexistence entre droits communautaires et droit uniforme a généré des rapports problématiques. En effet, établis sur des espaces identiques et assis sur des normes régissant des questions identiques ou connexes, des chevauchements entre espaces communautaires se superposant avec l’espace de droit unifié de l’OHADA se font sentir³⁴⁰.

Déjà une complexité existait entre les espaces économiques comme l’UEMOA et la CEDEAO, la naissance de l’OHADA n’aura fait que rajouter les difficultés se matérialisant par des conflits de normes³⁴¹. Ayant les mêmes Etats membres dans les communautés qui ont vocation à adopter des règles dans des matières identiques, les conflits sont devenus inévitables³⁴². La prolifération des organisations communautaires ayant les mêmes objectifs entraînait des conflits de normes³⁴³. On les retrouve surtout en droit bancaire et financier, milieu favorable à l’expression de la concurrence normative.

C’est dans ce domaine que se contredisent l’article 6 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA/ du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiements dans les

³³⁹ - KONATE Mamadou « *L’OHADA et les autres législations communautaires: UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES etc* », in *Revue Jurisfis info* n°6, janvier-février 2010, pp 2-7.

³⁴⁰ - ABARCHI Djibril « Sécurité juridique et enjeux normatifs en Afrique de l’Ouest dans le domaine du droit des affaires », www.afrilex.u-bordeau4.fr (Consulté le 6 Janvier 2015) ; Voir aussi PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « Les espaces juridiques de sécurisation des investissements en Afrique : Entre droits communautaires et droit uniforme », in actes du colloque sur « la sécurisation des investissements des entreprises en Afrique francophone » tenu le 20 mars 2009 à l’université Paul Cézanne d’Aix-en-Provence, *Revue Lamy-Droit civil* n°67, Janvier 2010, pp 59-65. Egalement voir TATY Georges « *Pluralité des juridictions régionales dans l’espace francophone et unité de l’ordre juridique communautaire : problématiques et enjeux* », déjà cité.

³⁴¹ - PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « *Les espaces juridiques de sécurisation des investissements en Afrique : Entre droits communautaires et droit uniforme* », précité. Voir aussi TATY Georges « *Pluralité des juridictions régionales dans l’espace francophone et unité de l’ordre juridique communautaire : problématiques et enjeux* », précité.

³⁴² - TATY Georges « *Pluralité des juridictions régionales dans l’espace francophone et unité de l’ordre juridique communautaire : Problématiques et enjeux* », op-cit.

³⁴³ - MAINASSARA Maïdagi « *La cohabitation des hautes juridictions communautaires en Afrique francophone : CCJA, Cour de Justice de la CEMAC et la Cour de Justice de l’UEMOA* », *Revue congolaise de droit des affaires*, n°1-Oct.-Déc.2009, pp 23-39; NDIAYE Amadou Tidiane « *Conflit de normes en droits communautaires OHADA et UEMOA* », in *Revue de droit uniforme*, Vol. XII, 2007-2, pp285-322.

Etats membres de l'UEMOA posant le principe de l'irrévocabilité des ordres de transfert introduit dans un système bancaire en cas d'ouverture d'une procédure collective contre un participant au système de paiement interbancaire d'une part, et d'autre part les articles 52 et 53 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Ces dernières dispositions prévoient la règle du “zéro heure” qui implique que les paiements réalisés le jour de la décision d'ouverture de la procédure collective seront déclarés inopposables aux créanciers en raison du dessaisissement qui frappe le débiteur déclaré en cessation des paiements. Autrement dit, le redressement judiciaire et la liquidation produisent leurs effets à “zéro heure” au jour du jugement. Donc, les ordres de transfert et de compensation interbancaires réalisés par le débiteur le jour du jugement d'ouverture de la procédure collective devraient être déclarés inopposables aux créanciers.

Ce qui est contradictoire avec les articles 6 et 7 du Règlement de l'UEMOA précité qui rend irrévocables ces transferts même s'ils sont réalisés le jour du jugement déclaratif de cessation des paiements³⁴⁴.

On est alors dans une situation où deux corps de règles de valeur normative équivalente sont porteurs de solutions antinomiques alors qu'ils s'appliquent à une situation juridique identique et aux enjeux importants. Pis encore, ils s'appliquent sur une situation aux conséquences économiques, financières et sociales redoutables³⁴⁵.

Par conséquent, l'existence des conflits de normes au niveau supranational en Afrique sont générés par la concurrence des ordres juridiques communautaires. Ces conflits de normes ont favorisé la contribution du juge censé réguler le système communautaire, car il a un pouvoir de régulation lui permettant de procéder à la répartition des compétences. C'est par cette brèche il opère au règlement des conflits de compétences juridictionnelles.

Par ailleurs, à cause de l'attitude du juge national en matière de renvoi préjudiciel, le juge communautaire améliore la procédure de la coopération inter-juridictionnelle.

B. Les contraintes de procédure à l'origine de l'amélioration du renvoi préjudiciel

Le juge communautaire africain contribue au renforcement de la procédure du renvoi

³⁴⁴ - NDIAYE Amadou Tidiane « *Conflit de normes en droits communautaires OHADA et UEMOA* », in *Revue de droit uniforme*, Vol. XII, 2007-2, pp 285-322.,

³⁴⁵ - Ibidem.

préjudiciel. A cause de l'indifférence du juge national par la complexité procédurale, voire de son attitude à s'abstenir d'exercer convenablement sa mission, le juge supranational en profite pour jouer pleinement son rôle de régulateur du système. Les renvois préjudiciels exercés dans les systèmes communautaires en Afrique sont parfois contenus dans des questions inadéquates. On est confronté à des questions trop évasives qui sont dès fois générales. Cela se constate surtout dans le cadre des questions adressées au juge en matière d'appréciation de la légalité.

Cette pratique s'explique par l'absence d'appropriation des normes communautaires de la part des gens de justice interne doublée de la complexité de la procédure préjudicielle. Ces règles du droit communautaire ne sont encore pas routinières dans le système universitaire africain puisqu'il s'agit d'une connaissance tout simplement épisodique³⁴⁶. Il en est de même dans les centres de formation des magistrats et des cycles de formation des avocats et conseils. Ceux-ci n'ont pas encore systématisé l'enseignement de cette nouvelle discipline des sciences juridiques³⁴⁷.

Donc, avec la complexité procédurale et la méconnaissance de ce droit par les « acteurs internes » intervenant sur le renvoi préjudiciel, sa bonne pratique reste marginale. En effet, les acteurs judiciaires internes n'ont pas une maîtrise parfaite de la matière. Ce qui fait que le juge communautaire est dans une situation d'acteur qui est « obligé » de contribuer à la construction du droit communautaire processuel par l'authentification de la procédure préjudicielle ou l'orientation qu'il fait sur elle.

Ainsi, à cause de la « mauvaise » formulation de la question par le Conseil d'Etat sénégalais dans l'affaire qui opposait la Compagnie Air France et le Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal du 12 Janvier 2005, la CJ-UEMOA consacre la possibilité de modifier ou de compléter la question qui lui est posée dans un renvoi préjudiciel³⁴⁸.

D'ailleurs, la doctrine a pu dire que la longueur de l'arrêt qui a découlé de cette affaire est imputable à la formulation de la question du juge administratif sénégalais qui parait-il, a effrayé le juge supranational de l'UEMOA³⁴⁹. C'est pourquoi la consécration d'une telle possibilité par le juge communautaire dans le système intégratif constitue une amélioration de

³⁴⁶ - MELEDJE DJEDJERO Francisco « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », déjà cité.

³⁴⁷ - SOW Idrissa « L'application des règles communautaires par le juge sénégalais », déjà cité.

³⁴⁸ - CJ-UEMOA, arrêt du 12 Janvier 2005, Compagnie Air France c/Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal, déjà cité.

³⁴⁹ -SALL Alioune « Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », déjà cité

la procédure préjudicielle. Elle est à saluer, car c'est un système qui privilégie le dialogue entre le juge national et le juge supranational avec une certaine suprématie du second en matière d'interprétation et d'appréciation de la légalité des actes communautaires³⁵⁰.

Ce recours permet au juge national de solliciter l'interprétation ou l'appréciation de légalité d'un acte communautaire en cause dans une procédure nationale. Ce qui rend "inférieur" le juge national dans le processus établi. En pareil cas, pour rendre plus harmonieux le dialogue, il est judicieux, voire logique que le juge "supérieur" puisse modifier ou compléter les questions qui lui sont posées afin de mieux rationaliser le droit jurisprudentiel de l'intégration. Cette possibilité instaurée réduit les rejets des demandes préjudicielles. Le juge supranational a d'ailleurs pour principal rôle de pérenniser l'ordre juridique communautaire puisqu'il est le « pivot » de la construction du système communautaire³⁵¹.

Dès lors, il est tenu de réajuster les points juridiques contenus dans les requêtes déférées sur son prétoire en cas d'inadéquation. Le juge de la CEMAC est également venu exiger du juge national le respect du principe de la motivation de la suspicion d'illégalité sur le renvoi. C'est dans l'arrêt de renvoi préjudiciel du 25 novembre 2010 que cette exigence, preuve de la contribution par l'amélioration de la procédure préjudicielle, a été consacrée. Elle est consécutive à la carence législative, voire complexité procédurale et au défaut d'appropriation du système communautaire par le juge interne. En effet, dans l'unique renvoi préjudiciel répertorié dans la jurisprudence de la CJ-CEMAC, le juge national n'avait pas motivé sa suspicion d'illégalité dans un renvoi en appréciation de la légalité.

Le juge communautaire considère inadmissible ce manquement, car c'est sur la base de la motivation qu'il aura les moyens lui permettant d'exercer utilement son contrôle³⁵².

Dès lors, on s'aperçoit que le juge national ignore les normes communautaires et surtout le régime du renvoi préjudiciel quelque peu complexe. Ce qui donne au juge communautaire africain une occasion de contribuer au développement du droit processuel.

Donc, pour des raisons de technicité des instruments juridiques et la cohabitation des organisations internationales africaines, le juge supranational africain participe activement à la construction du droit communautaire processuel. Cette contribution en matière de droit

³⁵⁰ -NAIKE Lepoutre « Le renvoi préjudiciel et l'instauration d'un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du juge administratif français », déjà cité.

³⁵¹ - SERVAN-SCHREIBER Pierre « *La Cour de justice : Pivotal de la construction européenne* », déjà cité.

³⁵² - KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10 du 25 Novembre 2010. Affaire Ecole Inter-Etats des Douanes c/Djeukam Michel. La CJ-CEMAC a rendu son premier arrêt préjudiciel », déjà cité.

processuel est également liée à la saisine. Il s'agit plus particulièrement de la façon de saisir le juge par les requérants. Autrement dit, la contribution au droit communautaire processuel est aussi imputable aux demandeurs.

Section 2. La légère différence de la contribution sur les domaines, imputable à la quantité de saisine

La saisine du juge supranational africain a considérablement influé sur sa contribution à la construction du droit processuel. Pour s'en convaincre il faut voir l'impact du taux de saisine sur la variation de la nature de la contribution du juge selon qu'on est en matière économique ou en matière de fonction publique.

La faiblesse du taux de saisine en matière économique est défavorable au contentieux, car cela ne permet au juge de contribuer (Paragraphe 1). Au prolongement de cette idée, l'importante contribution en matière de droit processuel de la fonction publique est consécutive à l'importance de la saisine du juge (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le caractère encourageant de l'apport du juge en matière économique imputable au faible taux de saisine

Si la contribution du juge communautaire africain dans la construction du droit processuel économique n'est qu'encourageante, c'est aussi parce que les juridictions supranationales sont rarement saisies en la matière. Le faible taux d'accès au juge en matière économique s'observe non seulement sur le contentieux des libertés économiques consacrées (A), mais aussi sur le contentieux bancaire et celui des aspects non économiques (B).

A. Un constat vérifié en matière de libertés économiques

Les litiges relatifs aux libertés économiques donnant naissance au contentieux de la liberté de circulation et du contentieux de la liberté de concurrence n'offrent pas une occasion au juge dans la mesure où l'importance de sa saisine lui permet ou l'impose de dire le droit, sous peine de déni de justice. Mais lorsque la saisine est rare, cette possibilité est anéantie. En Afrique, la limitation de la contribution du juge supranational au droit économique processuel, relativement aux libertés économiques, est imputable à la faiblesse de la saisine. L'accès au prétoire du juge est faible en matière de liberté de circulation (1). Il en est ainsi également du contentieux de la liberté de concurrence (2).

1. L'impact de la faible saisine en matière de liberté de circulation

La liberté de circulation implique la libre circulation des biens, des personnes, des capitaux, des services ainsi que les droits d'établissement et de résidence dans la communauté créée³⁵³. Elle est prévue presque dans toutes les Communautés économiques en Afrique³⁵⁴ et constitue d'ailleurs la clé de voûte de l'intégration, car pour la réussir, il va falloir que les gens se sentent libres de circuler. Mais vu les pratiques sur le terrain en Afrique, sa réalisation ne peut facilement se faire dans une courte période³⁵⁵. En effet, « le protecteur » de cette liberté, en l'occurrence le juge communautaire n'est pas mis en mesure d'agir malgré les manquements constatés.

Ayant la charge d'assurer la protection de l'effectivité de la liberté de circulation, le juge supranational, gardien de l'orthodoxie communautaire, ne peut pleinement jouer son rôle que s'il est saisi. Or, en la matière les requêtes introductives d'instance sont très rares. Pourtant, quelle que soit la gravité de la violation d'une règle établie, le juge chargé de sanctionner celle-ci ne peut en aucun cas s'autosaisir. Il appartient aux litigants d'apporter la matière définissant les contours du procès³⁵⁶. Dans ce cas l'authentification et l'effectivité de la liberté de circulation, base de la création d'un marché commun par le juge, interprète authentique des règles, ne peut jaillir que de sa saisine. C'est dans sa jurisprudence que les potentiels plaideurs pourront se référer pour que leurs requêtes respectent les conditions de recevabilité exigées.

Le constat est cependant amer, car la violation des règles relatives à la liberté de circulation sur le continent africain est récurrente. Une étude qui date de 2013 a montré que dans la zone de libre-échange de la SADC, des surtaxes et de nouveaux droits ont été imposés sur les marchandises sud-africaines importées vers le Zimbabwe et la Tanzanie en violation des articles 3 et 4 du Protocole commercial de la SADC³⁵⁷. En dépit de la violation des

³⁵³ - IBRIGA Luc Marius, *Cours de droit communautaire ouest africain*, 3^e année, Unité Universitaire de Bobo Dioulasso, Janvier 2009, pp. 160 et s.

³⁵⁴ - Voir article 59 du Traité révisé de 1993 de la CEDEAO ; Voir article 13 paragraphe „d” de la Convention révisée de la CEMAC régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 25 juin 2008, www.Droit-Afrique.com (Consulté le 28 Novembre 2014) ; Voir article 49 et suivants du Traité du COMESA de 1993 ; Voir article 5 paragraphe „d” du Traité de la SADC du 17 août 1992 registrar@sadc.int (Consulté le 20 Mars 2014); Voir article 4 paragraphe „c” et article 76 et suivants du Traité révisé de l'UEMOA de 2003.

³⁵⁵ - KANE Hamidou Salifou « *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA* », 3^e Rencontre inter-juridictionnelle des cours communautaires de « l'UEMOA, laCEMAC, laCEDEAO et de L'OHADA », Dakar, 4, 5, 6 Mai 2010, 34p. Op-cit Monsieur Soumaïla CISSE, Président de la Commission de l'UEMOA à l'époque, in SIDWAYA du 2 février 2007. Soumaïla CISSE fut remplacé par Aguibou SOUMARE.

³⁵⁶ SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

³⁵⁷ - Trade Law Centre (TRALAC), « *Les carences de la mise en œuvre de la Zone de Libre Echange SADC* »

normes y afférentes, la saisine du juge, gardien de l'effectivité de cette liberté n'avait pas pour autant été effectuée. Il y avait atteinte à cette liberté économique. Néanmoins, la possibilité pour le juge de statuer était anéantie.

Donc, il y a en la matière un faible taux d'accès au prétoire du juge communautaire. En effet, sur les cinq (5) communautés économiques susnommées, seules trois juridictions ont reçu des requêtes relatives au contentieux de la liberté de circulation, exception faite de l'affaire qui avait opposée l'Ethiopie à l'Erythrée jugée par la CJ-COMESA en 2001³⁵⁸, il n'y a que cinq (5) recours en la matière, qui ont été introduit sur le prétoire du juge. L'affaire connue par la juridiction du COMESA en 2001 s'était soldée par un désistement d'instance³⁵⁹. Les deux Etats avaient signé un accord de paix en vertu duquel, le différend allait être soumis à l'arbitrage. Ce qui ne suffisait pas à attester de la faiblesse des statistiques mais reste tout de même une situation suspicieuse. Sur cinq (5) juridictions communautaires, seules trois (3) ont jugé de ce contentieux. Ces juridictions sont la CJ- CEDEAO, le Tribunal de la SADC et la CJ-COMESA. Pis encore, il n'y a eu que six (6) cas de recours répartis en parts égales entre les trois juridictions supranationales.

A la CJ-CEDEAO, la première affaire relative au contentieux de la liberté de circulation a coïncidé au premier recours introduit auprès de cette juridiction. Elle a été jugée en 2004³⁶⁰. Le second cas de contentieux de la liberté de circulation est jugé en 2012 par le juge communautaire de la CEDEAO et est dénommé affaire "Kémi Pinheiro"³⁶¹.

Au Tribunal de la SADC, nous avons d'une part l'affaire « Transport (Pty) Ltd c/République Démocratique du Congo » du 11 Juin 2010³⁶² et d'autre part l'affaire « République Unie de Tanzanie c/Cimexpan Ltd (Mauritius) et autres » du 11 juin 2010³⁶³. S'agissant de la CJ-COMESA, à part l'affaire susévoquée opposant l'Ethiopie à l'Erythrée et

soulignent l'ampleur du défi de la zone », 22 juillet 2013. <http://www.tralac.org/2013/07/03/hot-seat-comment-the-tripartite-free-tr>. (Consulté le 18 mai 2014).

³⁵⁸ - Voir arrêt de la CJ-COMESA, Ethiopie c/Erythrée du 21 Mars 2001, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

³⁵⁹ - Cette affaire est relative à la requête introduite par l'Ethiopie en vue d'obtenir de la CJ-COMESA une demande de libération des biens appartenant à des éthiopiens détenus dans les ports d'ASSAB et de MASSAWA en violation du Traité du COMESA. Mais le gouvernement érythréen soulève l'exception d'incompétence, en estimant que la Cour n'a pas compétence à connaître d'une telle affaire. L'Ethiopie de son côté, réclamait la suspension de la procédure.

³⁶⁰ - Voir arrêt de CJ-CEDEAO, Afolabi Olajide c/République du Nigéria du 27 avril 2004, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 273-281.

³⁶¹ - CJ-CEDEAO, arrêt n° ECW / CCJ / APP / 10.7 Kémi Pinheiro (SAN) c. République du Ghana de 2012, www.courtecawas.org (Consulté le 16 août 2017).

³⁶² - Tribunal de la SADC, Transport (Pty) Ltd c/République Démocratique du Congo du 11 Juin 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

³⁶³ - Tribunal de la SADC, République Unie de Tanzanie c/Cimexpan Ltd (Mauritius) et autres du 11 Juin 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

qui s'est soldée par la suspension de la procédure le 21 Mars 2001, il y a l'affaire opposant Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd à la République de Maurice jugée le 31 août 2013 par la CJ-COMESA³⁶⁴.

A travers ces données on voit que le faible accès au prétoire du juge communautaire africain en matière de contentieux de la liberté de circulation est une réalité. Pourtant cette liberté, socle de l'intégration, est apparue sur le continent au début des années 1990. Néanmoins, après presque deux décennies d'existence, en la matière on a pu relever que six (6) affaires. Or, les violations des normes relatives à la liberté de circulation ne manquent pas dans les communautés économiques établies³⁶⁵.

A ce rythme difficilement le juge pourra édifier sur la recevabilité des requêtes qui d'ailleurs relève de son rôle. L'autre pathologie qui affecte ce domaine du contentieux communautaire en effet est la permanence des rejets des requêtes introduites devant le juge. Sur les six (6) affaires citées, seuls deux requérants ont obtenu gain de cause. Les quatre (4) autres requêtes n'ont pas abouti puisque trois (3) ont été rejetées par le juge supranational et une autre s'est soldée par un désistement d'instance.

L'affaire Afolabi jugée par le CJ-CEDEAO s'était soldée par un rejet de la requête. A cette époque en effet, aucun instrument juridique de la CEDEAO ne donnait possibilité aux personnes physiques de saisir la juridiction supranationale. Ce qui a valu l'argument de la défense selon lequel : « *le requérant n'a pas accès direct à la Cour de Justice selon les textes* »³⁶⁶. Pour la partie défenderesse, en l'occurrence l'Etat du Nigéria, la CJ-CEDEAO était incompétente et ne pouvait se prévaloir de prérogatives que les textes ne lui ont pas spécifiquement conférées.

La juridiction en statuant sur la question s'était référée à l'article 9 du Protocole de 1991 d'alors. C'est ainsi qu'elle avait estimé que ledit article ne prévoit pas la saisine directe de la Cour par les individus. Donc, même si la personne en sa qualité de citoyen de la communauté était lésée, elle ne disposait pas de droit de recours contre les Etats membres et les institutions³⁶⁷. Le juge supranational avait donc rejeté la requête pour irrecevabilité. Il a été de même de l'affaire Kémi Pinheiro jugée également par la CJ-CEDEAO. Le sieur Pinheiro

³⁶⁴ - CJ-COMESA, arrêt du 31 août 2013, Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd c. République de l'île Maurice, déjà cité.

³⁶⁵ - KANE Hamidou Salifou « *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA* », déjà cité. Voir également, Trade Law Centre (TRALAC), « *Les carences de la mise en œuvre de la Zone de Libre Echange SADC soulignent l'ampleur du défi de la zone* », op.cit.

³⁶⁶ - Arrêt de la CJ-CEDEAO, Afolabi Olajide c/République du Nigéria du 27 avril 2004, précité.

³⁶⁷ - Retenons que cette situation juridique est devenue obsolète puisque depuis 2005 avec l'adoption du Protocole relatif à la CJ-CEDEAO, les individus peuvent maintenant saisir la juridiction supranationale en matière de droits humains.

voulant s'établir au Ghana, de par sa nationalité togolaise il s'était fait opposer la législation ghanéenne. Cette opposition s'était faite en violation de la liberté d'établissement, corollaire de la liberté de circulation. Par conséquent, l'Etat ghanéen avait manqué à ses obligations conventionnelles puisque la liberté de circulation est prévue par les textes de la CEDEAO³⁶⁸. D'ailleurs, sa mise en place est la première étape du processus de l'intégration économique, c'est-à-dire la zone de libre-échange. A cause des manquements aux textes communautaires imputables à l'Etat ghanéen, le sieur Pinheiro introduit un recours contre ledit Etat. Malheureusement, sa demande a été rejetée au motif que les particuliers ne peuvent pas introduire de recours directs contre les Etats membres³⁶⁹.

A la SADC, le juge a également rendu deux décisions y afférentes. Celui-ci a rejeté l'une des requêtes même si l'autre a été favorablement accueillie. Le premier cas est relatif à l'affaire "Cimexpan" ayant opposé la République de Tanzanie à l'entreprise dénommée « Cimexpan Tanzanie », succursale de « Cimexpan de l'île Maurice ». Cette entreprise a été implantée en Tanzanie des suites d'une concession intergouvernementale. Par une mesure d'expulsion du territoire tanzanien prononcée contre le sieur Ajaye Jogoo, actionnaire principal du Cimexpan (Zanzibar)³⁷⁰, l'entreprise avait introduit un recours pour préjudice causé. Mais en l'absence de preuves de tortures et le non-respect de la condition préalable à la saisine du juge, le Tribunal de la SADC avait rejeté la requête³⁷¹.

Il s'agit du défaut de l'épuisement des voies de recours internes à cause de l'expulsion du requérant sur le territoire tanzanien³⁷².

La seconde affaire est relative au contentieux qui a opposé la République Démocratique du Congo à la Société de transport botswanaise « Société Transport (Pty) ». Celle-ci a d'ailleurs donné l'opportunité au juge communautaire de trancher en faveur du requérant³⁷³. Grâce au recours introduit par la société botswanaise faisant transiter des camions dans les

³⁶⁸ - Article 59 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993. Voir également le Protocole A/SP.1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ; le Protocole A/P/3/5/82 du 29 mai 1982, signé à Cotonou et portant code de la citoyenneté de la Communauté ; le Protocole A/SP.1/7/86 d'Abuja du 1er juillet 1986 relatif au droit de résidence ; le Protocole A/SP.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990 relatif au droit d'établissement.

³⁶⁹ - CJ-CEDEAO, arrêt n° ECW / CCJ / APP / 10.7 Kémi Pinheiro (SAN) c. République du Ghana de 2012, précité.

³⁷⁰ -Le Zanzibar, c'est l'autre nom de la Tanzanie.

³⁷¹ - Tribunal de la SADC, République Unie de Tanzanie c/Cimexpan Ltd (Mauritius) et autres du 11 Juin 2010, déjà cité.

³⁷² - Ibidem.

³⁷³ - Tribunal de la SADC, arrêt du 11 Juin 2010, Transport (Pty) Ltd c/République Démocratique du Congo, précité

pays membres de la SADC en conformité avec les règles en vigueur dans la communauté, le juge donne raison à la partie requérante. En effet, partant en République Démocratique du Congo, un camion de ladite société et sa remorque furent saisis puis revendus par les services de contrôle congolais. Dans un premier temps le propriétaire traduit l'affaire devant les instances judiciaires de la République Démocratique du Congo mais en vain³⁷⁴. C'est ainsi qu'elle a saisi le Tribunal de la SADC par une requête demandant réparation des dommages subis. Malgré l'exception soulevée par la partie défenderesse, le juge ordonne la restitution des biens saisis³⁷⁵. Mais celle-ci est la seule affaire où le requérant a vu sa requête aboutir favorablement devant le Tribunal de la SADC en matière de contentieux de la liberté de circulation. A dehors de cette décision il y a également l'affaire jugée par la CJ-COMESA et qui opposait une entreprise égyptienne à la République de Maurice en 2013. Dans cette affaire également la requérante a obtenu gain de cause. En effet, des mesures restrictives de nature douanière ont été imposées par l'Etat de Maurice au produit en provenance de l'Egypte sur la base de l'accord signé entre le gouvernement mauricien et le gouvernement égyptien en violation du droit communautaire, plus particulièrement le Protocole du COMESA du 31 octobre 2000 portant sur la libre circulation et l'élimination des barrières douanières. Ayant vu ses importations de produits de peinture de la marque « Kapci » imposées des tarifs douaniers à hauteur de 40%, la société Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd intente une action devant la CJ-COMESA. Cette dernière retient la violation du droit communautaire et il enjoint à l'Etat de lever les mesures restrictives³⁷⁶. Le constat est déplorable puisque sur un nombre de six (6) recours relevé dans la jurisprudence de cinq juridictions communautaires africaines, il n'y a que deux requêtes qui ont abouti à des décisions favorables pour les demandeurs. La plupart a été rejetée pour irrecevabilité des requêtes. Mais juste on se félicite que dans ces arrêts de rejets, le juge en a pris le soin par sa pédagogie, à orienter les potentiels plaideurs afin qu'ils ne tombent pas dans les mêmes « pièges » ayant conduit aux rejets.

³⁷⁴ - Ibidem.

³⁷⁵ - Dans cette affaire, la partie défenderesse brandit comme moyen de défense l'incapacité du requérant à agir devant le Tribunal conformément à 15 de son Protocole puis qu'il n'est pas une personne morale. Elle soulève également le défaut d'épuisement des voies de recours internes. Le juge affirme qu'en fondement de la législation botswanaise, pays d'origine du requérant estime que le demandeur est une personne morale et que l'autre litigant est un Etat membre de la SADC. Donc conformément à l'article 15 de son Protocole le Tribunal est compétent. S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, le juge se référant à l'arrêt Mike Campbell du 13 décembre 2007 (une affaire qu'on verra plus loin dans le cadre du contentieux des droits de l'homme) estime lorsque les voies existantes sont inefficaces, le requérant n'est pas tenu d'épuiser les voies de recours internes.

³⁷⁶ - CJ-COMESA arrêt du 31 août 2013, Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd c. République de l'île Maurice, op.cit.

Cependant, cela reste minime vu le niveau de la saisine. Le juge n'est pas donné l'occasion de protéger l'exercice de cette liberté dont l'effectivité pourrait solidifier le socle de ces communautés. Ces dernières ayant comme ultime objectif l'intégration des économies et des peuples, ce sont les citoyens des Etats membres qui sont les bénéficiaires directs des normes communautaires. Ils sont les véritables titulaires des règles relatives à la première étape dudit processus, à savoir l'espace de libre échange. Cette étape de l'intégration qui consiste en une liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux englobe différents droits comme le droit d'entrée, le droit de résidence, le droit d'établissement et la libre prestation des services par les ressortissants des Etats membres de la communauté concernée³⁷⁷. Or, en l'état actuel des choses, non seulement il y a souvent atteinte à la liberté de circulation mais au vu du nombre de saisines du juge, il n'est pas permis à l'authentique gardien de « l'entreprise commune » de garantir son respect. Il n'est pas donné au juge communautaire l'occasion d'authentifier le principe de la liberté de circulation. Mieux de pouvoir situer les plaideurs pour l'aboutissement heureux de leur action sur son prétoire.

Cette situation est remarquable aussi en matière de contentieux de la liberté de concurrence. Dans ce contentieux également, le juge communautaire n'a pas eu trop d'occasions pour statuer.

2. L'impact de la faible saisine en matière de liberté de concurrence

Les processus d'intégration économique sont accompagnés de mouvements parallèles et concomitants de régionalisation de leurs politiques de la concurrence. La création d'un marché commun, d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange va de pair avec la nécessité de protéger la libre concurrence dans les « espaces économiques communs »³⁷⁸.

La transcendance des espaces économiques nationaux pour s'opérer au niveau régional fait de la régulation de la liberté de concurrence une compétence des institutions supranationales³⁷⁹. En effet, l'intégration et le contrôle de la libre concurrence au niveau régional ont le potentiel de catalyser le développement économique³⁸⁰.

Son contrôle a d'ailleurs pour rôle de s'assurer que la concurrence n'est pas faussée et, le

³⁷⁷ - TALL Saïdou Nourou, *Droit des organisations internationales africaines*, Paris, L'harmattan, 2015, p 275.

³⁷⁸ - BAKHOUM Mor « *Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de la concurrence : le cas de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)* », in *Revue Internationale de Droit Economique*, 2011/3 (t.XXV), pp 305-332.

³⁷⁹ - Ibidem.

³⁸⁰ - Idem.

cas échéant, de sanctionner les atteintes à la concurrence, car la méthode de contrôle utilisée est l'interprétation téléologique dont la référence est la permanence concurrentielle du marché³⁸¹. Il s'agit d'assurer que le marché commun demeure concurrentiel, en sanctionnant tous les comportements qui remettent en cause l'existence de la compétition économique. Le contrôle implique des appréciations économiques complexes puisque dès 1969, la CJCE avait affirmé que : « *la question de savoir si un accord est effectivement interdit repose sur l'appréciation d'éléments économiques et juridiques qui ne sauraient être supposés acquis en dehors de la constatation explicite de l'espèce, considérable dans son individualité* »³⁸². Malgré cette complexité ce contrôle n'est possible ou son exercice faisable que si le juge communautaire est saisi. Seule la saisine du juge permet à l'opinion de jauger du niveau de mise en œuvre et du respect de la liberté de concurrence.

Mais il ressort de la jurisprudence des juridictions communautaires africaines, une faiblesse de sa saisine en la matière. Ce qui constitue une situation fortement regrettable puisqu'il s'agit d'un nouveau chantier indispensable pour le développement du droit communautaire³⁸³ et même économique. En dépit de la situation qu'occupe ce domaine, seuls trois (3) recours y afférents sont répertoriés dans les données jurisprudentielles. Pis encore, ces recours sont exclusivement relevés dans la jurisprudence de la juridiction supranationale de l'UEMOA.

Donc, en la matière les autres juridictions communautaires n'ont pas d'abord été saisies. Elles n'ont pas eu l'opportunité de juger des prétendues violations des règles de concurrence. Pourtant ces règles, en tant qu'ensemble de dispositif juridique, sont prévues à l'UEMOA, à la CEMAC et par les actes fondateurs des autres communautés. Au COMESA le Traité fondateur incrimine les atteintes à l'objectif de la libéralisation des échanges par les Etats. Il y est prévu que ses Etats membres doivent s'engager à interdire tout accord ou toutes pratiques concertées entre entreprises, dont l'objectif est d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence au sein du Marché commun³⁸⁴. La CEDEAO qui ne s'était pas préoccupée au début de l'élaboration d'une politique de la concurrence, indispensable pour l'existence d'un marché commun a adopté le 19 décembre 2008 deux textes y afférents. Il s'agit de l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de

³⁸¹ - N'GOM Mbissane « *Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO* », in Revue Internationale de Droit Economique, 2011/3 (t.XXV), pp 333-349. Op-cit, M.-A. Frison-Roche, « Le juge du marché », in Le juge...

³⁸² -Ibidem, op-cit CJCE, 9 juillet 1969, Portelange, Rec., p. 309.

³⁸³ - FOFANA Ramata « *Droit communautaire de la concurrence, un nouveau chantier d'exercice* », actes du séminaire de Cotonou sur : « Intégration économique et exercice du métier d'Avocat », du 22 et 23 mars 2013, 2013.

³⁸⁴ - Voir article 55 du Traité du COMESA de 1993.

leurs modalités d'application concernant sa partie substantielle et l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO qui régit partiellement son droit processuel³⁸⁵.

Les systèmes de contrôle de l'effectivité de ces normes communautaires reposent sur des organes non juridictionnels qui exercent leurs compétences sous le contrôle des juridictions communautaires. Ce contrôle juridictionnel n'est organisé de façon expresse et systématique qu'à l'UEMOA et à la CEMAC³⁸⁶. Mais il n'est nullement dit qu'un contrôle juridictionnel n'est pas prévu dans les autres communautés même si à l'heure actuelle sa pratique n'est exclusivement relevée que dans l'office de la juridiction de l'UEMOA. Cette dernière a été saisie à trois (3) reprises en matière de contentieux de la concurrence. Il y a donc une faiblesse de la saisine du juge communautaire africain en la matière.

En première position on a relevé dans la jurisprudence de la CJ-UEMOA l'affaire "Société des Ciments du Togo" qui a été jugée le 20 juin 2001. La requête introduite par ladite société a été rejetée pour non-respect du délai de saisine. En effet, le recours en annulation a été introduit le 5 septembre 2000 contre la décision de la Commission de l'UEMOA du 7 juillet 2000 dans laquelle celle-ci s'était déclarée incompétente pour enjoindre aux Etats membres de prendre des mesures nécessaires pour le respect des règles de commerce et de concurrence régissant l'Union. Au préalable, une société dénommée « Wacem » était agréée par le Togo en décembre 1998 comme entreprise de franchise. Celle-ci devait effectuer ses activités sur le territoire togolais. Mais en réalité elle est une entreprise étrangère à l'économie du Togo, voire étrangère dans l'espace UEMOA.

La requérante soutient que "Wacem" se prévaut d'un agrément que lui aurait donné le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour exporter sa production de ciment dans les territoires des Etats membres de l'UEMOA en violation de l'article 76 et suivants du Traité de l'UEMOA établissant un tarif extérieur commun au bénéfice des seules entreprises ressortissantes des territoires douaniers de chacun des Etats membres. La société demandait alors à la CJ-UEMOA l'annulation du refus de la Commission d'enjoindre au Togo de prendre des mesures adéquates pour faire cesser ces agissements constituant une violation des dispositions précitées³⁸⁷.

³⁸⁵ N'GOM Mbissane « *Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO* », op-cit.

³⁸⁶ - PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « *L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence: Double variation sur une partition européenne* », Revue Internationale de Droit Comparé, 2-2004, pp329-354.

³⁸⁷ - Voir arrêt de la CJ-UEMOA, Société des Ciments du Togo S.A c/Commission de l'UEMOA du 20 Juin

Mais la société n'avait pas suivi l'instruction du greffier qui l'invitait à régulariser sa procédure de saisine. En plus le dépôt de l'original de la requête au service du greffe de la Cour n'a pu être effectué que deux mois après l'expiration du délai légal d'introduction du recours prévu, qui est également de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée suivant caractère individuel ou réglementaire. Le juge conclut à la forclusion et rejette la requête de la société³⁸⁸. On voit là que par cette occasion offerte par la saisine d'une société, le juge communautaire a orienté les potentiels plaideurs sur les conditions de la recevabilité des requêtes. C'est pour dire que s'il y a une faible contribution du juge en la matière, c'est parce qu'il est rarement saisi. Autrement dit, la multiplication de la saisine conduirait à une plus grande orientation des requérants en matière de concurrence par le juge communautaire.

La deuxième affaire connue en matière de contentieux de la concurrence a donné lieu à une décision jugée par la CJ-UEMOA le 12 janvier 2005. Il s'agit de l'affaire Groupement de Développement Economique d'Intervention et de Réalisation des Investissements (GDEIRI)³⁸⁹. Le requérant avait demandé à la Commission de l'UEMOA d'intervenir dans un litige portant sur un non-respect d'un contrat qu'il avait conclu avec l'Etat du Niger. Face au refus de la Commission, il saisit la Cour de Justice en invoquant un abus de position dominante de l'Etat et l'illégalité de la décision de refus de la Commission.

En statuant, le juge rejette la demande au fond en estimant que si l'Etat du Niger est bien une entreprise au sens du droit communautaire de l'UEMOA, il n'a commis aucun abus de position dominante. En plus, dit le juge, le contrat entre la société et l'Etat du Niger ne relève pas du droit communautaire mais du droit national du Niger qui a prévu une procédure de règlement des litiges par voie arbitrale³⁹⁰. Ce qui a conduit au rejet de la requête par la CJ-UEMOA. On déduit de cet arrêt une véritable orientation des potentiels requérants par le juge.

La dernière affaire portant sur le contentieux de la concurrence et ayant fait l'objet de saisine de la CJ-UEMOA est relative à l'affaire Sunéor SA du Sénégal³⁹¹. Cette société intervenant sur les produits oléagineux avait intenté une action en annulation d'une décision de la

2001, déjà cité.

³⁸⁸ - Ibidem.

³⁸⁹ - Arrêt de la CJ-UEMOA, GDEIRI-SA c. Commission de l'UEMOA du 12 janvier 2005, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

³⁹⁰ - Ibidem. Voir aussi SY Demba « *L'activité de la cour de justice de l'UEMOA* », pp 207-239, in Actes du colloque sur « les droits communautaires africains dix ans après », déjà cité.

³⁹¹ - CJ-UEMOA, arrêt du 22 février 2012, Sunéor SA et autres c. Unilever CI et autres et Commission de

Commission de l'UEMOA du 22 octobre 2008 accordant à des sociétés de même nature, donc concurrentes, une « attestation négative de concentration ». Dans sa requête, ladite société argue du fait que cette décision était entachée d'irrégularités puisqu'elle a été adoptée sur la base d'éléments fournis par les demandeurs. Or, la Commission, dans une opération de cette ampleur, doit procéder à ses propres vérifications. Abondant dans le même sens, la Cour estime que le droit de la concurrence de l'UEMOA prévoit qu'au-delà des éléments fournis par les demandeurs à la concentration, que la Commission avant toute prise de décision, doit d'abord procéder elle-même ou par l'entremise d'un expert indépendant à des vérifications. Mais comme à l'époque le juge communautaire ne disposait pas d'éléments suffisants pour apprécier la légalité de la décision, il demanda à la Commission de fournir dans un délai de deux (2) mois des informations permettant de mieux apprécier les conséquences économiques sur le plan de la concurrence, de la mise en œuvre de la concentration. A défaut, la juridiction elle-même allait désigner un expert à la charge des sociétés pour mener une étude sur le marché afin de vérifier si cette décision a créé ou renforcé pour les entreprises bénéficiaires³⁹², une position dominante³⁹³. Cette affaire devait alors faire l'objet d'un autre examen, permettant à ladite juridiction de trancher sur la prétendue illégalité de la décision de la Commission. En se fondant sur ces données, non seulement il y a un faible taux de saisine du juge communautaire africain en matière de contentieux de la concurrence, presque tous les recours se sont soldés par des rejets.

Sur les trois (3) cas de demandes répertoriés, seul le dernier donne l'impression d'être un succès. La faible pratique de ce contentieux n'est pas favorable au développement du droit communautaire processuel en Afrique.

Pourtant il faut une liberté de la concurrence garantie pour que le commerce intra-communautaire produise les résultats escomptés. Les interdictions qu'elles contiennent sont différentes selon qu'on est en face d'acteurs publics ou privés³⁹⁴. Mais leur respect est dépendante de la saisine du juge, qui est appelé à exercer son rôle « d'intimidateur ». Ce rôle lui permet de garantir le respect de la liberté de concurrence, pilier du droit communautaire, une des branches majeures de ce droit.

³⁹² - Ibidem.

³⁹³ - Voir TALL Saïdou Nourou, *Droit des organisations internationales africaines*,...déjà cite, p. 297. La position dominante est la situation où une entreprise ou une personne a la capacité sur le marché en cause de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché en jouant un rôle de directeur. l'UEMOA, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

³⁹⁴ - Ibidem.

La concurrence même est la base de l'économie de marché sur laquelle repose le marché intérieur. Ce qui fait que les institutions communautaires disposent d'un pouvoir de formulation et de mise en œuvre d'une politique de concurrence à laquelle elles peuvent imposer le respect à la fois aux Etats et aux entreprises³⁹⁵. La liberté de concurrence ne s'inscrit pas exclusivement dans une logique de protection de la concurrence mais intègre la nécessité d'attirer les investisseurs³⁹⁶. Néanmoins, on est en phase de se demander comment peut-on encourager ces investisseurs si le juge qui est appelé à sanctionner la violation de la liberté de concurrence n'est pas donné occasion de se manifester afin que ces derniers, soucieux de l'insécurité judiciaire qui a longtemps caractérisée nos systèmes nationaux, soient conscients de la nouvelle donne.

D'ailleurs, la formule du Professeur Alioune SALL a ici tout son sens. Pour lui : « *il ne peut y avoir d'intégration économique sans une juridictionnalisation corrélative des différends susceptibles d'en surgir* »³⁹⁷. Autrement dit, seule la juridictionnalisation peut donner vie au processus si évidemment le juge communautaire est saisi. Or, malgré l'institution de juridictions communautaires en Afrique, l'accès au juge sous l'angle du contentieux de la liberté de concurrence reste faible. C'est cette faiblesse qui est à l'origine de la faible orientation des justiciables sur la recevabilité des éventuelles requêtes par le juge. En effet, celui-ci ne peut dire le droit, par l'interprétation des textes, que s'il est saisi.

Cette situation qui se traduise par la faiblesse quantitative de la saisine est également remarquable en matière de contentieux bancaire et de celui des aspects non économiques.

B. Un constat vérifié en matière bancaire et des aspects non économiques

L'orientation des requérants par le juge communautaire est limitée en matière de contentieux bancaire. Cette situation est liée à la faiblesse de la saisine (1). C'est aussi le cas en matière du contentieux lié aux aspects non économiques (2).

1. L'impact de la faible saisine en matière bancaire

Le contentieux bancaire naît de l'application des règles communautaires à caractère

³⁹⁵ - DUBOUIS Louis, BLUMANN Claude, *Droit communautaire matériel*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 337

³⁹⁶ - N'GOM Mbissane « *Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO* », déjà cité.

³⁹⁷ - SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

bancaire. Celles-ci sont prévues dans toutes les organisations poursuivant une politique monétaire commune. A l'heure actuelle seules l'UEMOA et la CEMAC relèvent de cette catégorie d'organisations internationales en Afrique. Mais le constat de la pratique contentieuse est déplorable. Le contentieux y afférent est quantitativement faible puisqu'en la matière leurs juges respectifs sont rarement saisis.

Au-delà des données statistiques quasiment à l'agonie et malgré sa postériorité fonctionnelle, la CJ-CEMAC³⁹⁸ a été la première juridiction communautaire africaine à connaître du contentieux bancaire. Cette Cour de justice, instituée par le Traité de la CEMAC de mars 1994, n'avait pas pu exercer son office aux premières heures de sa création. Il a fallu l'adoption de l'Acte additionnel par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEMAC le 20 février 2000 pour voir la nomination de ses premiers juges³⁹⁹.

L'arrêt marquant la concrétisation ou l'effectivité de son entrée en fonction date du 13 décembre 2001⁴⁰⁰ et porte sur le contentieux du contrôle de l'activité bancaire. Elle a révélé à la Cour son premier requérant en la personne de Monsieur Tasha Lower Lawrence⁴⁰¹. Non seulement c'était la première fois qu'elle était saisie mais cette saisine donnait lieu au premier arrêt de la Cour en matière bancaire. D'autres décisions relatives à la même affaire vont s'en suivre.

Sur la période allant de décembre 2001 à juillet 2003, cette affaire relative à l'annulation d'une décision de la COBAC a fait au moins l'objet de neuf (9) arrêts.

Mais la véritable décision ayant intéressé stricto-sensu le contentieux bancaire est celle en date du 6 juillet 2003⁴⁰². Toutes les autres affaires portaient sur des demandes incidentes⁴⁰³.

Le second cas de saisine du juge de la CEMAC en matière bancaire est relatif à l'affaire

³⁹⁸ - La juridiction de l'UEMOA a commencé à fonctionner en décembre 1996 alors que celle de la CEMAC son fonctionnement effectif c'est en décembre 2001.

³⁹⁹ - PRISSO-ESSAWE Samuel-Jacques « *Chronique des activités de la Cour de justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale* », pp 105-125, in Revue Penant, éditions Juris Africa n°858, Janvier-Mars 2007.

⁴⁰⁰ - Ibidem. Il est estimé que depuis cet arrêt au 31 décembre 2004, la Cour a rendu 14 arrêts et 4 avis.

⁴⁰¹ - Idem.

⁴⁰² - Il s'agit de l'arrêt Tasha L. Lawrence contre la Décision-Cobac D-2000/22

⁴⁰³ - Voir arrêts de la CJ-CEMAC, Tasha L. Lawrence c/Cobac du 13 Décembre 2001, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014); Tasha L. Lawrence c/Cobac et Amity Bank du 15 Février 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014) ; Tasha L. Lawrence c/J. Mongo Antchouin du 6 Mai 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014) ; Tasha L. Lawrence c/ Amity Bank Cameroon S.A du 6 Mai 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014) ; COBAC c/ Tasha L. Lawrence du 16 Mai 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014) ; Amity Bank Cameroon S.A. c/ Tasha L. Lawrence du 6 Juin 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

Amity Bank Cameroon.

Comme c'est le cas avec la précédente, une seule décision a concerné le contentieux bancaire au sens strict du terme, sur un total de six (6) arrêts rendus⁴⁰⁴. L'arrêt ayant porté strictement sur le contentieux bancaire a été rendu le 13 novembre 2009. Il s'agit de "*l'affaire Sielienou Christophe et autres c. Décision Cobac n°2008/52, Amity Bank Cameroon PLC, Autorité Monétaire du Cameroun*"⁴⁰⁵. Tout le reste était afférent à des demandes incidentes.

En dehors de ces deux affaires en matière bancaire, il n'y a pas de traces de ce contentieux dans la jurisprudence de la CJ-CEMAC.

La juridiction de l'UEMOA qui a jugé de ce contentieux n'a également pas pu connaître un plus grand nombre de recours. Du début de son fonctionnement en 1996 jusqu'en 2017, seules deux (2) décisions relatives au contentieux bancaire ont été répertoriées dans sa jurisprudence. D'ailleurs, celles-ci ont été rendues le même jour, c'est-à-dire le 18 décembre 2013.

La première affaire opposait le sieur Charles Afolabi Abiala au Conseil des ministres de l'UMOA et la Commission bancaire de la BCEAO. Le requérant, Président de l'African Investment Bank (A.I.B)⁴⁰⁶ fut démis de ses fonctions par la Commission bancaire. Son recours auprès du Conseil des Ministres de l'UMOA n'a pas été concluant puisque l'organe saisi confirmait la décision de la Commission bancaire. Le sieur Abiala recourut alors au juge communautaire de l'UEMOA pour annulation de l'acte. Mais il sera débouté de sa demande comme mal fondée⁴⁰⁷. La seconde affaire mettait à la prise Monsieur Toïdi Moutairou aux mêmes parties défenderesses. La juridiction avait suivi une démarche identique. Après avoir déclaré recevable la requête, le juge débouta le demandeur au fond. En effet, le requérant s'était juste contenté d'énumérer les moyens pour lesquels il a saisi le juge sans faire de

⁴⁰⁴ - Cf, Affaires Sielienou Christophe et autres c. Décision Cobac n°2008/52, Amity Bank Cameroon PLC, Autorité Monétaire du Cameroun du 13 novembre 2009 ; Banque Atlantique du Cameroun-COBAC-Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon c/Arrêt CJ-CEMAC du 13 Novembre 2009 du 31 Mars 2011, R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp 72-99 ; Autorité Monétaire du Cameroun-Société de Banque Atlantique du Cameroun c/Antoine Maradas, Julienne Elenga Ngaporo et Dadjo Goni du 7 Décembre 2010, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp 57-71.

⁴⁰⁵ - KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « « Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 7 décembre 2010. Affaire Autorité Monétaire du Cameroun et Société de Banque Atlantique du Cameroun c/Antoine Maradas, Julienne Elenga Ngaporo et Dadjo Goni », pp 57-58, R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, op.cit. RDJ-CEMAC n°00, Droit bancaire, arrêt n°2, p53. L'accès à cette décision à notre niveau est resté impossible malgré les efforts fournis. Une vaine tentative pour l'obtention de la RDJ-CEMAC n°00, Droit bancaire, où se trouve logée cette jurisprudence a été opérée.

⁴⁰⁶ - AIB est une banque qui a son siège social à Cotonou au Bénin.

⁴⁰⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 18 décembre 2013, Charles Afolabi Abiala c. Conseil des Ministres de l'UMOA et Commission bancaire de la BCEAO, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

discussions au plan juridique⁴⁰⁸. Ce sont les seuls cas de saisine du juge communautaire africain en matière bancaire. Ce qui est une preuve vivante que l'intégration monétaire ne prête pas à des "étincelles contentieuses" ou que ce domaine de l'intégration n'est pas encore routière. Pourtant l'objectif de la mise en place d'un droit bancaire à l'UEMOA et la CEMAC est non seulement l'intégration économique mais également l'intégration monétaire.

Le préambule du Traité de Dakar du 10 janvier 1994 fait part du désir de compléter l'UMOA par de nouveaux transferts de souveraineté. Mieux dans le dispositif du texte, est prévu la transformation de l'UMOA en intégrant le domaine économique⁴⁰⁹. L'intégration monétaire est alors le soubassement et le domaine économique n'est que complémentaire. L'existence de la Convention portant sur la création d'une commission bancaire chargée de contrôler les activités bancaires, dont les décisions sont attaquables devant le Conseil des Ministres de l'UMOA avant la saisine du juge⁴¹⁰ prouve de la judiciarisation du domaine. A la CEMAC, la Convention portant sur l'UEAC⁴¹¹ et celle de l'UMAC⁴¹² consacrent l'intégration monétaire.

Une Commission bancaire qualifiée par la CJ-CEMAC de juridiction de premier degré en la matière⁴¹³ est instituée. Cette situation prouve à suffisance que le droit bancaire existe dans ces deux communautés. Il s'y ajoute une juridictionnalisation de ce secteur de l'intégration. Mais à ce rythme de la faiblesse de la saisine et en l'absence d'auto-saisine du juge, ce droit ne peut bénéficier d'un quelconque enrichissement par l'autorité juridictionnelle. Il appartient au juge d'interpréter au besoin les règles et de les compléter si nécessaire par la méthode dite téléologique. En effet, cette dernière tient compte de la finalité poursuivie par la communauté même s'il n'est pas exclu d'opérer à l'interprétation systématique⁴¹⁴.

Doté de ce pouvoir, le juge communautaire en interprétant les textes enrichit le droit bancaire et plus particulièrement son droit processuel. Donc, la rareté de la saisine du juge communautaire en la matière, altère sa contribution à l'enrichissement du droit.

⁴⁰⁸ - CJ-UEMOA, arrêt du 18 décembre 2013, Toïdi Moutairou c. Conseil des Ministres de l'UMOA et Commission bancaire de la BCEAO, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁴⁰⁹ - Voir Art. 2 du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994.

⁴¹⁰ - CJ-UEMOA, Charles Afolabi Abiala c. Conseil des Ministres de l'UMOA et Commission bancaire de la BCEAO, du 18 décembre 2013, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁴¹¹ - Convention révisée de la CEMAC régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 25 juin 2008, www.Droit-Afrique.com (Consulté le 28 Novembre 2014).

⁴¹² - Convention de la CEMAC régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) du 25 juin 2008, www.Droit-Afrique.com (Consulté le 28 Novembre 2014).

⁴¹³ - CJ-CEMAC, du 16 mai 2002, Cobac c/ Tasha L. Lawrence, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014)

⁴¹⁴ - SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », ..., précité.

A cause du laconisme des textes, seul le juge peut en cas de carence ou d'obscurité, éclairer l'opinion ou suppléer le législateur, car le juge doit statuer selon la loi mais sans pour autant se réduire à être l'esclave du législateur⁴¹⁵. Il est un agent de comblement des lacunes légales. Par son rôle d'interprète, le juge décrypte le message du texte législatif, en dissipe l'ambiguïté, de manière à choisir entre les divers sens possibles d'un texte, celui qui doit prévaloir⁴¹⁶. N'étant pas exclusivement le serviteur du législateur, le juge communautaire est l'agent sur lequel le droit bancaire de façon globale compte pour déterminer le contenu des règles. Il est alors indispensable que la quantité de saisine du juge augmente si l'on souhaite l'épanouissement de ce droit communautaire.

La faiblesse quantitative du contentieux ne permet nullement l'éclosion du droit processuel en matière bancaire. En effet, l'orientation des plaideurs par le juge est tributaire de la quantité de saisine. A chaque sollicitation il est obligé de statuer d'abord sur les règles de forme. Et l'interprétation mène directement à la clarification des textes, voire à l'affirmation de leur sens. Donc, c'est la faiblesse de la saisine l'une des raisons de la faible orientation des requérants par le juge sur les demandes en matière bancaire. D'ailleurs, cette faiblesse dépasse ce cadre pour envahir le contentieux lié aux aspects non économiques.

2. L'impact de la faible saisine sur le contentieux des aspects non économiques ou institutionnel

La faiblesse de la saisine du juge communautaire africain se manifeste presque dans tous les secteurs de l'intégration. Ce fait est remarquable même sur le domaine institutionnel considéré comme partie intégrante du domaine économique mais qualifié d'aspects non économique. En effet, ce droit comme tout domaine de cette branche des sciences sociales, sur sa partie substantielle, est constitué du droit matériel et du droit institutionnel. Ce dernier, sur cette matière, renvoi aux aspects non économiques. Sur ce domaine également le juge est rarement saisi. C'est pourquoi l'orientation des requérants dans le cadre des recours directs est limitée (a). Il en est de même en ce qui concerne le renvoi préjudiciel (b).

a. L'impact de la saisine dans le cadre des recours directs

Les recours directs sont les recours directement portés par les requérants devant la juridiction communautaire sans intermédiaire aucune. Plus particulièrement en la matière il

⁴¹⁵ - AKAM AKAM André « *La loi et la conscience dans l'office du juge* », déjà cité.

⁴¹⁶ - Ibidem.

s'agit des recours en annulation et des recours en réparation. Sur ce, un faible taux d'accès au juge se constate dans la jurisprudence des juridictions communautaires africaines.

En matière d'annulation, voie permettant de demander aux juridictions communautaires l'annulation d'un acte juridique communautaire affecté d'un vice tendant à son illégalité⁴¹⁷, se constate un faible taux d'accès au juge. Pourtant ce procédé présentant des analogies avec le "recours pour excès de pouvoir" du droit administratif français⁴¹⁸ est prévu dans toutes les organisations d'intégration africaine⁴¹⁹. Des arrêts y afférents ont été répertoriés dans la quasi-totalité de la jurisprudence des juridictions communautaires, car seul au COMESA on n'a pas pu déceler des traces de la pratique de recours en annulation⁴²⁰. Malgré le caractère quasi général de la saisine du juge en matière d'annulation, il y a une faible densité du contentieux de la légalité. De 2002 à 2017 seules onze (11) décisions relatives au contentieux de l'annulation ont été enregistrées. Trois (3) d'entre elles sont l'œuvre de la seule juridiction communautaire de la CEMAC.

Le premier recours introduit sur le prétoire de ce juge en la matière était relatif à une demande d'annulation d'une délibération d'un jury de concours de recrutement d'un groupement d'architecture. Ce concours était organisé par la CEBEVIRHA, institution spécialisée de la CEMAC. Celle-ci cherchait à recruter un groupement d'architecture pour la construction de son siège à N'Djamena⁴²¹.

Les deux autres recours portaient sur des demandes d'annulation des actes pris par des autorités tchadiennes⁴²². Comme avec la première affaire, ces recours se sont soldés par des

⁴¹⁷ - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Paris, Vuibert, Décembre 2006, p.198.

⁴¹⁸ - Ibidem.

⁴¹⁹ - Voir à cet égard : Art.10 Protocoles sur la CJ-CEDEAO du 19 janvier 2005, Peuvent saisir la Cour tout Etat membre, le Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté ; Toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ; Art.48-a-3 du Statut de la CJ-CEMAC, La Cour connaît... des recours en contrôle de la légalité des actes juridiques déferés à sa censure ; Art. 18 du Protocole sur le Tribunal de la SADC, sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent protocole, le Tribunal a compétence exclusive sur tous les litiges opposant les personnes physiques ou morales à la Communauté...; Art.27-3 du Statut de la CJ-UEMOA, la Cour est compétente pour connaître notamment :.... des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n°1 ; Art.26 du Traité du COMESA toute personne résidant dans un Etat membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, réglementation, directive, ou décision du Conseil ou d'un Etat membre, si elle estime que cet acte, directive, décision ou réglementation est illégal ou constitue une violation du Traité.

⁴²⁰ - On verra que le recours en annulation dans le cadre du contentieux de la fonction publique communautaire est pratiqué dans cette communauté également.

⁴²¹ - CJ-CEMAC, arrêt du 27 novembre 2002, AFISCO c/CEBEVIRHA, www.juriscas.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁴²² - CJ-CEMAC arrêt du 1^{er} février 2007, S.A des Brasseries du Cameroun c/République du Tchad (Sursis à

rejets. Mais des enseignements sont tirés de l'issue de ces requêtes, car le juge a pris le soin d'indiquer les raisons des rejets prononcés. On se rend compte dès lors que l'importance de la contribution du juge en matière de droit processuel repose également sur la saisine du juge.

Dans l'espace ouest-africain où cohabitent deux organisations internationales d'intégration, les juridictions de celles-ci se partagent un nombre de sept (7) recours. A la CEDEAO, on a le recours introduit par le Parlement contre un acte du Conseil des Ministres et du Secrétariat Exécutif en octobre 2005⁴²³. Celui-ci est à notre connaissance l'unique cas de recours devant cette juridiction. Les six (6) autres sont répertoriés dans la jurisprudence de la CJ-UEMOA, faisant d'elle la détentrice du trophée de la juridiction la plus active en la matière.

La première requête sur son prétoire portait, comme pour la CJ-CEMAC, sur un contentieux de concours. Il s'agissait du concours pour l'admission des candidats au CESAG, une institution de la BCEAO, elle même institution spécialisée de l'UEMOA⁴²⁴.

Ensuite, il y a le recours contre les arrêtés du Ministre nigérien de la communication emportant sanctions aux sociétés de télécommunication Sonitel SA et Sahel-Com-S.A⁴²⁵. Une autre affaire ayant fait à elle seule l'objet de deux (2) arrêts a été introduite au près du juge de l'UEMOA. En l'occurrence il s'agissait de l'affaire qui a opposé Laurent Gbagbo et l'Etat ivoirien au Conseil des Ministres et la Commission de l'UEMOA.

Dans un premier temps, a été rendue une ordonnance rejetant la demande de sursis à exécution du sieur Gbagbo et ledit Etat le 4 avril 2011⁴²⁶. Dans un second temps, une décision disant droit par laquelle le juge avait débouté les requérants de leurs prétentions, a été rendue le 18 décembre 2013. La raison de ce rejet était liée sur le fait que l'acte attaqué n'était pas un document officiel. En plus les requérants n'avaient pas la qualité d'agir⁴²⁷. Ce qui veut dire que les requérants sont dans l'obligation de respecter les conditions de recevabilité les requêtes. Comme on le voit c'est à travers sa saisine que le juge édifie les potentiels requérants. Il est alors souhaitable pour une importante contribution du juge que les recours se

exécution), pp 11-12, R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012 ; CJ- CEMAC arrêt du 29 novembre 2012, Société Wardini Amdjarass Transit S.A c/Etat Tchadien, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadane Gounoutch en 2014.

⁴²³ - CJ-CEDEAO, arrêt N°EC/CCJ/AAP/03/05 du 4 octobre 2005, Parlement de la CEDEAO c/Conseil des Ministres et Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, déjà cité.

⁴²⁴ - CJ-UEMOA, arrêt du 27 Avril 2005, Mamadou G. Lallou c/CESAG, déjà cité.

⁴²⁵ - CJ-UEMOA, arrêt du 16 juin 2010 Sonitel SA ; Sahel-com-SA c. L'Etat du Niger, déjà cité.

⁴²⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 4 avril 2011, Etat de Côte d'Ivoire et Laurent Gbagbo c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission, déjà cité

⁴²⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 18 décembre 2013, Etat de Côte d'Ivoire et Laurent Gbagbo c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission, déjà cité.

densifient.

Au surplus, la CJ-UEMOA a également rendu en 2017 deux (2) décisions suite aux deux recours en annulation introduits le 6 août 2010 et le 9 février 2015.

D'une part, il s'agit de la requête en annulation introduite par les héritiers de feu Abdou Karim Fall et les actionnaires de la société Total Sénégal le 9 février 2015, contre les décisions du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) du 12 décembre 2014 et d'autre part, du recours en annulation introduit par le Sénégal le 6 août 2010 contre une décision de la Commission de l'UEMOA. Cette dernière affaire s'est soldée par un désistement d'instance⁴²⁸. Quant à la première affaire citée en matière d'annulation, la CJ-UEMOA conclut au rejet pour défaut d'illégalité des actes attaqués quant au fond⁴²⁹.

A la SADC, l'unique recours en annulation intenté devant le juge communautaire portait sur une action demandant la censure d'un acte étatique. Le requérant sollicitait l'annulation d'un acte de vente de son propriété privée par l'Etat du Zimbabwe⁴³⁰. Ce fut le seul recours en annulation devant cette juridiction avant sa suspension. On voit dès lors que l'accès au juge communautaire en matière de contentieux de la légalité est trop limité et ne donne pas occasion au juge saisi de procéder à l'orientation des requérants..

En matière de responsabilité extra-contractuelle, voie de droit conduisant à la réparation des dommages causés par les organes et institutions communautaires, il y a également un faible taux d'accès au juge. Par analogie au droit administratif, ce recours appelé recours de plein contentieux est considéré comme une action entière puisque son objet est très varié et les pouvoirs du juge assez étendus. Il est attendu de lui qu'il puisse apprécier et mesurer les droits subjectifs des requérants lésés lors d'une opération administrative pour replacer les victimes dans la plénitude de leurs droits⁴³¹. L'action permet aux personnes physiques ou morales qui ont subi un préjudice du fait d'une erreur commise par un des agents ou une institution communautaire de demander réparation⁴³².

⁴²⁸ - CJ-UEMOA, arrêt du 21 février 2017, Etat du Sénégal c. Commission de l'UEMOA, déjà cité.

⁴²⁹ - CJ-UEMOA, arrêt du 30 mai 2017, les héritiers de feu Abdou Karim Fall, actionnaires de la société Total Sénégal S.A c. le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), déjà cité.

⁴³⁰ - Tribunal de la SADC, arrêt du 14 Août 2009 Tembani c. République du Zimbabwe, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

⁴³¹ - N°GAIDE Moustapha « *La notion de matière administrative : Evolution de la jurisprudence sénégalaise* », déjà cité, op-cit, SANDEVOIR P. « La juridiction administrative », in Droit public, T.2, dir. J. MOREAU 3^e éd. 1995, p.787.

⁴³² - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, ..., déjà cité, p. 203.

Néanmoins, prévue dans tous les systèmes juridictionnels communautaires africains⁴³³, cette voie de recours n'a pas couramment été explorée. Le juge communautaire n'a été saisi que très rarement. Le nombre d'affaires ayant atterri sur son prétoire est au nombre de neuf (9). Pis encore seules quatre (4) des cinq communautés concernées ont vu leurs juges s'activer dans ce domaine du contentieux⁴³⁴.

Ce sont les juges de la CEMAC, du COMESA, de la SADC et de l'UEMOA. Dans ce taux si faible, six (6) recours ont été introduits sur le prétoire des juges de la CEMAC⁴³⁵ et du COMESA⁴³⁶. Deux (2) autres recours sont relevés dans la jurisprudence du Tribunal de la SADC⁴³⁷. Il s'y ajoute les deux (2) recours portant sur les affaires "Fanny Ismael Kader"⁴³⁸ et "Elhadj Tidjani Aboubacar"⁴³⁹, introduits au près du juge de l'UEMOA. Donc, vingt (20) ans après le début de fonctionnement des juridictions communautaires, seul un nombre de neuf (9) affaires de contentieux de la réparation a atterri sur le prétoire du juge supranational. Or, des manquements pouvant conduire à engager la responsabilité des institutions communautaires africaines ne manquent pas. Dans ces conditions comment le juge pourrait contribuer au développement du droit de l'intégration ?

Le contexte ne s'y prête pas et fait qu'il y a une contribution limitée du juge dans la construction du droit économique processuel. Cela se matérialise par la limitation de la détermination des conditions de recevabilité des requêtes par les juges. Cette situation est imputable à la saisine du juge qui dépend des requérants, car celui-ci ne peut s'autosaisir. La faiblesse de la saisine du juge se constate également en matière de renvoi préjudiciel, procédé ayant permis au juge communautaire européen de consolider l'ordre juridique supranational.

⁴³³ - Voir Art. 15 et s du Protocole additionnel n°1 de l'UEMOA de 1996. 48 du Statut de la CJ-CEMAC du 14 décembre 2000 la SADC, c'est l'article 18 du Protocole relatif au Tribunal en date de 2001 Voir Art. 26 du Traité du COMESA du 5 novembre 1993. Voir Art. 10 du Protocole relatif à la CJ-CEDEAO du 19 janvier 2005.

⁴³⁴ - Mais cela est dû au fait que l'affaire *Afolabi* est extirpée de cette branche contentieuse. Cf supra, l'affaire *Afolabi* était relative au contentieux de la liberté de circulation mais portant sur une demande en réparation.

⁴³⁵ - CJ-CEMAC arrêt du 7 Avril 2005 *Tasha L. Lawrence c/CEMAC* ; CJ-CEMAC arrêt du 8 mars 2012 *Toïnar Mogota Anatole c/BEAC* ; CJ-CEMAC arrêt du 28 février 2013 *Mamadou Ngueinan Gabriël/BEAC*.

⁴³⁶ - CJ-COMESA arrêt du 16 Octobre 2002, COMESA et *Erastus Jo Mwencha c/ Kabeta Muleya*, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014) ; CJ-COMESA arrêt du 18 Octobre 2002 *Building Design Enterprise c/COMESA*, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014) ; CJ-COMESA arrêt du 4 Avril 2003 *Kabeta Muleya c/COMESA et Jo Mwencha*, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁴³⁷ - Tribunal de la SADC, arrêt du 14 août 2009 *Zimbabwe United People Party c/SADC et autres*, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014) ; également arrêt, *Swissbourgh Diamond Mines Ltd c/Royaume du Lesotho* du 11 Juin 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

⁴³⁸ - CJ-UEMOA, arrêt du 30 avril 2014 *Ismaël Kader Fanny c. Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers*, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁴³⁹ - CJ-UEMOA, arrêt du 16 janvier 2013 *Elhadj Tidjani Aboubacar c. L'Etat du Niger*, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

b. L'impact de la saisine dans le cadre du renvoi préjudiciel

Le renvoi préjudiciel est la procédure de coopération entre le juge national et le juge communautaire. Celle-ci n'est pas récurrente en Afrique. La pratique de cette coopération inter-juridictionnelle est quantitativement insignifiante, car elle ne s'exerce pas de façon routinière. Au surplus, en la matière, l'activité du juge africain se perçoit de façon isolée malgré la consécration généralisée de la procédure préjudicielle⁴⁴⁰. Sur les cinq (5) juridictions sus-évoquées, seules la CJ- UEMOA et la CJ-CEMAC ont reçu des demandes y afférentes.

A l'UEMOA, entre 1996 et 2014, il n'y a eu que cinq (5) renvois préjudiciels. Ce qui montre que ce mécanisme n'est pas trop usité et qu'elle n'est pas encore entrée dans la tradition judiciaire des Etats membres de cette organisation d'intégration. Sur ces données invoquées, un (1) seul renvoi a été déféré par l'ancien Conseil d'Etat sénégalais, juridiction administrative de surcroît. Deux (2) autres sont l'œuvre d'une juridiction togolaise qui se trouve être la Cour d'appel de Lomé. Enfin, les deux (2) derniers renvois préjudiciels ont été effectués par la Cour de cassation burkinabé.

Pour la juridiction sénégalaise il s'agissait de l'affaire Compagnie Air France contre le Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal du 12 Janvier 2005⁴⁴¹. S'agissant de la Cour d'Appel de Lomé, les renvois préjudiciels qu'elle a eu à introduire sont l'affaire Lassina Traoré contre la BOAD⁴⁴² et l'affaire la BOAD contre Soumahoro Youssouf⁴⁴³. Quant à la Cour de cassation du Burkina, les renvois qu'elle a eu à effectuer portaient sur l'affaire Traoré Thierry Michel contre Salifou Mohame⁴⁴⁴ et l'affaire Traoré Thierry Michel contre Syb Lewa Sansan Dieudonné⁴⁴⁴. Ces deux renvois ont donné lieu à des décisions préjudicielles rendues par la CJ-UEMOA le 30 avril 2014.

⁴⁴⁰ - Voir pour le COMESA l'article 30 du Traité du 5 novembre 1993 qui consacre le recours préjudiciel, à l'UEMOA, c'est l'article 12 du Protocole additionnel n°1 de 1996 relatif aux organes de contrôle qui le prévoit. A la SADC, l'article 16 du Protocole relatif au Tribunal de 2001 institue le mécanisme. Pour la CEMAC, voir l'article 17 de la Convention régissant la Cour de justice ou l'article 48 du Statut de la CJ-CEMAC du 14 janvier 2000. Le renvoi préjudiciel est institué à la CEDEAO à l'article 10-6 du Protocole relatif à la Cour de justice de 2005.

⁴⁴¹ - CJ-UEMOA Arrêt du 12 Janvier 2005, Compagnie Air France c/Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal, in SALL A., *La justice de l'intégration : Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, pp 117-122, Dakar, CREDILA, Mai 2011.

⁴⁴² - CJ-UEMOA, arrêt du 30 avril 2014, Lassina Traoré c. la BOAD, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁴⁴⁴ - CJ-UEMOA, arrêt du 30 avril 2014, Thierry Michel Traoré c. Syb Léwa Sansan Dieudonné, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

A la CEMAC un (1) seul cas de renvoi a été répertorié et celui-ci porte sur l'affaire Ecole inter-Etats des Douanes contre Michel Djeukam. La décision a été rendue le 25 Novembre 2010 suite au renvoi introduit par la Cour d'Appel de Bangui⁴⁴⁵. Il s'agit d'un cas unique à ce jour devant cette juridiction. Cet état de fait confirme la faiblesse quantitative du renvoi préjudiciel. Ce qui est une chose fort déplorable d'autant plus qu'il s'agit d'un instrument efficace pour sauvegarder les droits des particuliers directement conférés par le droit communautaire. D'ailleurs, cette affaire connue en 2010 a été une occasion pour le juge de la CEMAC de renforcer la pédagogie pour l'exercice du renvoi préjudiciel en appréciation de la légalité⁴⁴⁶. C'est pourquoi dit-on que la saisine du juge a un impact sur le règlement judiciaire, car elle favorise la contribution de celui-ci.

Malheureusement à ce jour, même si nous espérons que d'autres soient envoyés devant le juge supranational, il n'y a que six (6) renvois préjudiciels depuis 1996. Or, ce procédé permet ou parfois impose au juge interne de saisir le juge supranational lorsque sa décision est nécessaire pour qu'il puisse rendre son jugement dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière communautaire. Dans ce cas, il doit demander à la juridiction communautaire de statuer sur la question avant qu'il ne puisse trancher⁴⁴⁷.

Pourtant des possibilités de renvois n'ont pas manqué. Mais en comparant la pratique du renvoi en Afrique et celle qui se déroule dans d'autres lieux comme c'est le cas en Europe, les données en présence laissent perplexes.

Au sein de l'Union Européenne où le développement de l'ordre juridique communautaire est en grande partie le fruit de cette collaboration⁴⁴⁸, il y a une pratique récurrente de ce renvoi. Il est évident que la juridiction européenne a eu une durée de vie de plus de 50 ans contre une vingtaine d'années pour les juridictions communautaires en Afrique. Donc, la durée de vie de la CJUE est largement supérieure à celle des juridictions africaines. Mais l'écart de la pratique du renvoi préjudiciel par le juge européen vis-à-vis de sa pratique en Afrique est sans appel. Le taux annuel de la juridiction de l'UE est extraordinairement supérieur, comparé au total des arrêts en renvoi rendus par les juges africains.

⁴⁴⁵ - Voir Arrêt CJ-CEMAC, Ecole inter-Etats des Douanes c/Michel Djeukam du 25 Novembre 2010, www.legavox.fr/blog/KamweMouaffo (Consulté le 15 mai 2014).

⁴⁴⁶ - KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10 du 25 Novembre 2010. Affaire Ecole Inter-Etats des Douanes c/Djeukam Michel. La CJ-CEMAC a rendu son premier arrêt préjudiciel », déjà cité.

⁴⁴⁷ - SAURON Jean Luc, *Droit et pratique du contentieux communautaire*, Paris, La Documentation Française, 3^e édition, 2004, p. 77.

⁴⁴⁸ - SOW Idrissa « L'application des règles communautaires par le juge sénégalais », ...op-cit.

Rien que pour l'année 2013 on a relevé un nombre de quatre cent cinquante (450) demandes de décisions préjudicielles introduites devant la CJUE. Pour l'année 2015, le chiffre était de quatre cent trente six (436)⁴⁴⁹. En 2014 la barre s'était relevée jusqu'à quatre cent vingt huit (428) renvois préjudiciels⁴⁵⁰.

Ces statistiques localisées dans la seule Communauté européenne comparées à celles de cinq (5) Communautés sur le continent Africain, l'écart est considérable. Les cinq (5) juridictions communautaires africaines sus-évoquées, en vingt (20) ans, n'ont pu connaître que six (6) demandes préjudicielles. A ce rythme, les demandes introduites auprès de ces juges vont difficilement atteindre les statistiques européennes. Pourtant dans la perspective d'une intégration, l'utilité et la portée d'une telle procédure ne sont plus à démontrer. Au plan judiciaire, c'est l'imbrication recherchée des ordres juridiques national et supranational⁴⁵¹. D'ailleurs, le droit UEMOA met en place une sorte de mécanisme de surveillance pour son effectivité. Il est prévu à l'article 14 du Protocole n°1 relatif aux organes de contrôle, la possibilité pour la CJ-UEMOA de notifier un arrêt de caractère obligatoire, établissant des interprétations exactes à la juridiction supérieure d'un Etat membre lorsque sur requête de la Commission, elle constate que, dans cet Etat, le fonctionnement insuffisant de la procédure de renvoi préjudiciel permet la mise en œuvre d'interprétations erronées des textes communautaires. L'opportunité du renvoi préjudiciel a amené jusqu'à ce qu'on qualifie ce dispositif d'ambitieux malgré son ambiguïté⁴⁵².

Le juge de la Cour de justice de la CEMAC, Georges TATY, proposait également pour la communauté de l'Afrique centrale de faire des suggestions destinées à rendre possible des recours préjudiciels parce que sans eux, le droit communautaire n'atteindra jamais ses objectifs⁴⁵³. En effet, ils permettent au juge communautaire de contribuer à la construction de l'ordre juridique communautaire. L'accès au juge par cette voie est indispensable à l'établissement et à la viabilité de la création d'un droit intégré. Le recours préjudiciel

⁴⁴⁹ - CJUE, « Statistiques judiciaires 2015 : de nouveaux records de productivité et d'affaires introduites pour la Cour de justice de l'UE », Communiqué de Presse n°34/16, Luxembourg, le 18 mars 2016, www.curia.europa.eu (Consulté le 25 décembre 2016).

⁴⁵⁰ - Cour de Justice de l'Union Européenne, *Rapport annuel 2014: Aperçu des travaux de la cour de justice, du tribunal et du tribunal de la fonction publique de l'UE*, Luxembourg, www.curia.europa.eu, 2015, p.9.

⁴⁵¹ - SALL Alioune, *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, p.222.

⁴⁵² - Ibidem.

⁴⁵³ - TATY Georges « Le règlement du contentieux communautaire par la méthode du renvoi préjudiciel dans l'espace CEMAC », 21p, in colloque sur : « De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires », tenu à Cotonou du 24 au 26 janvier 2011 ; voir également, TATY Georges « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », pp 28-38, in *Revue de Droit Uniforme africain/Actualité trimestrielle de droit et de jurisprudence* n°004, 2011.

constitue le dialogue entre deux juges de statut différent situés à des ordres juridiques différents.

Ce dialogue est alors nécessaire pour une intégration harmonieuse⁴⁵⁴, car les deux ordres juridiques sont imbriqués et un besoin de communication existe entre eux.

Ce qui fera coïncider tout au plus à la globalisation des rapports économiques et sociaux et celle des rapports juridiques et politiques⁴⁵⁵. Dans l'univers intégratif la « concertation » favorise non seulement l'unité du droit mais aussi l'unité de l'interprétation. Le refus d'exercer ce renvoi conduit à l'émiettement des interprétations du droit supranational et donc d'une application morcelée du droit communautaire. La réalisation de la globalisation des marchés ne peut se faire que s'il y a pratique du renvoi préjudiciel. Cette globalisation sera facilitée par l'existence du rapport hiérarchique entre le juge national et le juge supranational. En effet, une décision rendue en la matière s'impose aux juges et aux autorités administratives des Etats membres qui sont tenus obligé de s'y plier⁴⁵⁶.

Il n'y aura aucune marge de manœuvre pour les juridictions internes qui doivent se plier sans discuter de la décision préjudicielle rendue par la juridiction supranationale⁴⁵⁷.

Cependant, la pratique du renvoi par les juges nationaux africains est quasi-inexistante. Seul un nombre de six (6) recours est répertorié. Ce qui pose en Afrique la question de la viabilité du système où l'un de ses acteurs principaux ne fait pas le jeu. Le juge national affiche une superbe indifférence quant aux règles systémiques. Or, même dans l'affrontement, le dialogue est le signe intangible qu'un système vit⁴⁵⁸. Alors il est impératif comme en Europe, que la pratique du renvoi préjudiciel soit abondante. Ce qui favorisera le développement harmonieux du droit communautaire, voire du système intégratif.

De nos jours non seulement elle reste faible devant les juridictions communautaires africaines, mais encore l'exploitation de la jurisprudence montre que parmi les demandes

⁴⁵⁴ - BURGORGUE-LARSEN Laurence « De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », pp 95-130., « Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur à Bruno Genevois », Paris, Dalloz, 2009.

⁴⁵⁵ - DUBOUT Edouard, TOUZE Sébastien « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », in « Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques », Paris, Pedone, 2009, pp12-35.

⁴⁵⁶ - NAIKE Lepoutre « Le renvoi préjudiciel et l'instauration d'un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du juge administratif français », pp 43-74, in *Jurisdictoria* n°6, 2011.

⁴⁵⁷ - BURGORGUE-LARSEN Laurence, « De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », précité. Voir aussi DORD Olivier « Systèmes nationaux et Cours européennes : De l'affrontement à la complémentarité ? », in *Pouvoirs*-96, 2001, pp 5-18.

⁴⁵⁸ -BURGORGUE-LARSEN Laurence, « De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », op.cit

introduites, seuls trois (3) renvois sont en liaison directe avec le droit économique. On convient dans ce cas que si le juge communautaire n'arrive pas à orienter sa pratique sur le renvoi préjudiciel ou s'il n'a pas eu l'opportunité d'orienter les juridictions nationales, requérantes en la matière ; c'est parce qu'il y a rareté des renvois préjudiciels.

En effet, c'est à travers la saisine du juge communautaire que celui-ci aura l'opportunité d'orienter les juridictions nationales sur les potentiels renvois. D'ailleurs, si en matière de fonction publique communautaire il y a une contribution importante du juge en matière de droit processuel, c'est parce qu'il y a l'abondance de la saisine.

Paragraphe 2. Le caractère important de l'apport du juge en matière de fonction publique imputable au taux élevé de saisine

L'importance de la contribution du juge en matière de droit processuel de la fonction publique est liée au taux de saisine. L'importance de la saisine du juge par les agents et fonctionnaires communautaires est à l'origine du niveau élevé de l'orientation des requérants. En effet, ce contentieux est de pratique généralisée (A). Mieux encore, il y a une prépondérance de ce contentieux sur le prétoire de certaines juridictions (B).

A. Une saisine généralisée des juges en matière de contentieux des « agents

»

La pratique du contentieux de la fonction publique communautaire est généralisée. La jurisprudence des juridictions supranationales situées en Afrique centrale et occidentale le prouve. Il en est de même des juridictions communautaires se trouvant en Afrique australe et orientale.

La contribution des juges de la CEDEAO, de la CEMAC et de l'UEMOA à la construction du droit processuel de la fonction publique communautaire repose sur l'accès au juge. En effet, une fois saisi celui-ci est obligé de statuer pour ne pas tomber dans un déni de justice. Or, il est tenu d'abord de se prononcer sur les questions de procédure avant de statuer sur les questions de fond. La saisine de ces juridictions en matière fonction publique communautaire étant une évidence, la contribution à la construction du droit processuel va de soi. L'analyse de la jurisprudence des juridictions communautaires africaines montre que ce contentieux est pratiqué à la CEDEAO, à la CEMAC et à l'UEMOA.

A l'UEMOA, on a répertorié entre 1996 et 2017 un nombre de vingt-trois (23) décisions

relativement au contentieux de la fonction publique⁴⁵⁹. La CJ-UEMOA a été saisie en cette matière au moins vingt (20) fois depuis le début son fonctionnement. S'agissant de la CEDEAO, un nombre de deux (2) décisions de la CJ-CEDEAO afférentes au contentieux de la fonction publique communautaires ont été relevées⁴⁶⁰.

A l'UEMOA, les affaires relatives au contentieux de la fonction publique sont celles qui ont opposé les agents ou fonctionnaires de l'Union aux organes supranationaux tels que la Commission ou la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement⁴⁶¹. C'est le cas également du contentieux qui les a opposés avec certains organes spécialisés des communautés de droit. L'affaire « Eugène Yaï » a fait à elle seule l'objet de nombreuses décisions de la CJ-UEMOA. Au moins un nombre de cinq (5) arrêts de la Cour portant sur cette dernière affaire sont répertoriés⁴⁶². Mais d'autres affaires de contentieux de la fonction publique communautaire l'ont précédé sur le prétoire de la CJ-UEMOA. C'est le cas de l'affaire Laubhouet Serge du 29 mai 1998⁴⁶³ et les affaires Dieng Ababacar et Sacko Abdourahmane. Ces deux agents étaient opposés à la Commission de l'UEMOA, l'organe intégré principal de caractère

⁴⁵⁹ - A l'UEMOA, il s'agit des arrêts suivants : Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997 ; Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997 ; Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997 ; Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998 ; Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998 ; Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998 ; Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA du 26 Janvier 2000 ; AkakpoTobi Edoe c/Commission de l'UEMOA du 20 Juin 2001 ; Jean B. Tavares c/Commission de l'UEMOA du 8 Mai 2002 ; Koss iMawuli Agoklac/ Commission de l'UEMOA du 18 Décembre 2002 ; Haoua Touré c/Commission de l'UEMOA du 25 Juin 2003 ; Tassemedo T. Ludovic du 2 Juillet 2003 ; Bayon Bako c/Commission de l'UEMOA du 18 Février 2004 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ordonnance du 3 décembre 2004 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 27 Avril 2005 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 2 Juin

2005 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 5 Avril 2006 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et Commission n°1 du 6 mars 2008 ; Dame Mondoukpé Sidonie Sobadi et Léon Kougbenou à la BCEAO, agence principale de Cotonou, du 19 décembre 2012 ; Dame Kodjoh Idovys Carine épouse Dessou c. la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne (CRRE) de l'UMOA du 19 décembre 2012 ; Yves Sinzogan c. BCEAO du 28 mars 2017 ; Yves Sinzogan c. Commission de l'UEMOA, du 28 mars 2017 ; Monsieur Elhadji Abdou Sakho c. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA du 18 avril 2017.

⁴⁶⁰ - Les arrêts de la CJ-CEDEAO en matière de fonction publique sont : l'affaire Tokumba Ijadu-Oyemade c/Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et autres du 5 avril 2006 et l'affaire Kolawole O.O James c/Conseil des ministres, Parlement et Commission de la CEDEAO du 16 mai 2008.

⁴⁶¹ - SALL Alioune « Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », déjà cité.

⁴⁶³ - Ces 5 décisions dont il s'agit sont : Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ordonnance du 3 décembre 2004 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 27 Avril 2005 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 2 Juin 2005 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 5 Avril 2006 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et Commission n°1 du 6 mars 2008.

⁴⁶³ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 94-97

administratif. Leurs requêtes ont été jugées le même jour c'est-à-dire le 29 mai 1998⁴⁶⁴.

Mais l'affaire Dieng Ababacar fera l'objet d'un autre jugement en 2000. Contrairement au premier recours qui faisait l'objet d'une demande en annulation, le dernier recours a été introduit sous l'angle de la réparation⁴⁶⁵. Egalement deux (2) décisions de la CJ-UEMOA rendues le 19 décembre 2012 relativement au contentieux de la fonction publique ont été répertoriées. Il s'agit des affaires Dame Mondoukpé Sidonie Sobadi et Léon Kougbenou contre l'agence principale de la BCEAO de Cotonou⁴⁶⁶ et Dame Kodjoh Idovys Carine épouse Dessou contre la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne (CRRE) de l'UEMOA⁴⁶⁷. Ces deux (2) affaires ont atterri sur le prétoire du juge à travers des recours en indemnisation intentés contre ces institutions spécialisées de l'UEMOA.

En 2017 un nombre de trois (3) décisions afférentes au contentieux de la fonction publique a été relevé. Deux (2) décisions sont rendues le 28 mars 2017 avec la particularité de l'identité de la partie requérante nonobstant la différence des parties défenderesses.

Ce sont les affaires opposant d'une part Yves Sinzogan à la BCEAO⁴⁶⁸ et d'autre part à la Commission de l'UEMOA⁴⁶⁹. Enfin, il y a l'affaire opposant Monsieur Elhadji Abdou Sakho à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de la Commission de l'UEMOA du 18 avril 2018⁴⁷⁰. Ce qui constitue la preuve de la pratique de ce contentieux sur le prétoire du juge de l'UEMOA.

Les affaires afférentes au contentieux de la fonction publique à la CEDEAO sont celles qui ont opposées des agents et fonctionnaires de la communauté à certains organes tels que le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO d'alors, le Conseil des ministres, le Parlement et la Commission de la CEDEAO, organe qui s'est substitué au Secrétariat Exécutif depuis

⁴⁶⁴ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998 Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 100-104 ; CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 109-111.

⁴⁶⁵ - CJ-UEMOA, arrêt du 26 Janvier 2000, Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 142-144.

⁴⁶⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 19 décembre 2012, Dame Mondoukpé Sidonie Sobadi et Léon Kougbenou c. la BCEAO, agence principale de Cotonou, déjà cité.

⁴⁶⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 19 décembre 2012, Dame Kodjoh Idovys Carine épouse Dessou c. la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne (CRRE) de l'UEMOA, déjà cité.

⁴⁶⁸ - CJ-UEMOA, arrêt du 28 mars 2017, Jean Yves Sinzogan c. BCEAO, déjà cité.

⁴⁶⁹ - CJ-UEMOA, arrêt du 28 mars 2017, Jean Yves Sinzogan c. Commission de l'UEMOA, déjà cité.

⁴⁷⁰ - CJ-UEMOA, arrêt du 18 avril 2017, Monsieur Elhadji Abdou Sakho c. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA, déjà cité

2006⁴⁷¹.

La première affaire a été tranchée en 2006 suite à la saisine du juge le 21 mars 2005 par la Directrice de l'administration de la CEDEAO. La requérante a été licenciée pour faute grave le 2 septembre 2004 avec effet immédiat. Avant de saisir le juge, elle avait intenté une action en révision de la sanction auprès du Secrétariat Exécutif. Celui-ci, procédant ainsi, remplace le licenciement par la retraite d'office assortie de la soumission d'une lettre de démission le 9 février 2005. A défaut de la présentation de celle-ci disait-il, la sanction de licenciement allait être maintenue. Non contente, Tokumba lijadu-Oyemade tente en vain de saisir le Conseil des Ministres en demandant au représentant du personnel et le représentant du personnel professionnel d'introduire un mémorandum à la Commission de l'administration et des finances à cet effet. Le Secrétariat publie entre temps un avis de vacance du poste aux fins de pourvoir à celui-ci tout en refusant de payer le salaire et autres émoluments de la requérante⁴⁷². Afin d'obtenir la sanction de la violation de son droit de recours garanti par l'article 65 du Règlement du personnel, suite à la sanction de licenciement, la dame Tokumba lijadu-Oyemade saisit la juridiction communautaire.

La Cour en statuant, ordonne au Secrétaire Exécutif de s'abstenir de recruter en exigeant qu'il soit payer à la requérante son salaire et autres émoluments y attachés. La juridiction fixe le paiement dans la période allant de septembre 2004 jusqu'au moment où le Conseil des ministres devait définitivement se prononcer⁴⁷³.

La seconde affaire de fonction publique communautaire connue par la juridiction de la CEDEAO a été jugée en 2008. Il s'agit de l'affaire Kolawole O.O James contre Conseil des ministres, Parlement et Commission de la CEDEAO qui a été tranchée le 16 mai 2008⁴⁷⁴.

Le sieur Odafe-Oserada, citoyen nigérian représenté par Kolawole O.O James avait introduit une requête aux fins de voir la Cour déclarer illégal le Règlement du Conseil. Ce dernier attribuait à la Guinée-Conakry le poste de Secrétaire général du Parlement de la CEDEAO jusqu'alors occupé par le Nigéria. Mais pour le requérant, ledit Règlement viole le Traité révisé par l'avis de vacance dudit poste et la décision d'attribuer ce poste à la Guinée.

⁴⁷¹ - Voir pour cette substitution le Protocole additionnel portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO de 2006, journal officiel de la CEDEAO de Juin 2006 Vol. 49. Voir également SALL Alioune, *Les relations extérieures de la CEDEAO*, Paris, L'Harmattan, 2016, p.21 et s.

⁴⁷² - CJ-CEDEAO, arrêt du 5 avril 2006, Tokumba lijadu-Oyemade c/Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et autres, 299-313, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011.

⁴⁷³ - Ibidem.

⁴⁷⁴ - CJ-CEDEAO, arrêt du 16 mai 2008, Kolawole O.O James c/Conseil des ministres, Parlement et Commission de la CEDEAO, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 357-362.

En plus ce texte lui causait grief.

Il sollicite dès lors l'annulation du Règlement et de tous les actes subséquents. Ce Règlement nommant le candidat guinéen dans la catégorie des fonctionnaires statutaires pour un mandat de quatre (4) ans prévoyait qu'à l'expiration dudit délai le poste allait être dans la catégorie des postes professionnels au grade de Directeur. Le sieur Kolawole conteste cette mesure en estimant que ce poste relève de la catégorie des fonctionnaires professionnels de cadre professionnel D2. Pour lui ce poste est permanent et n'est ni statutaire encore moins rotatif à point d'être attribué à un autre Etat membre. Ce, conformément au Règlement portant suppression des quotas au sein des institutions de la communauté.

Au surplus, disait-il, la Guinée qui n'avait qu'une contribution minime au budget avait déjà deux postes de Direction. Donc, ce poste ne pouvait être retiré au Nigéria⁴⁷⁵.

La Cour déclare irrecevable la requête pour défaut d'intérêt à agir du requérant. Pour le juge, le demandeur ne démontre l'existence d'aucun grief, car le simple fait d'être un promoteur d'une structure régionale ne peut en lui seul justifier d'un intérêt à agir dans le cas d'espèce. Le juge arrive même à préciser que l'intérêt à agir doit découler de la qualification professionnelle et du lien entre celle-ci et le poste auquel le requérant prétend être privé de concourir. Or, il n'a démontré aucun lien direct entre son projet de promotion de structure régionale et le poste pourvu. Donc, son action est irrecevable pour défaut de l'intérêt à agir⁴⁷⁶. Néanmoins, on constate que ce contentieux est pratiqué dans cette organisation communautaire au même titre que l'organisation d'intégration située en Afrique centrale à savoir la CEMAC.

La jurisprudence de la CJ-CEMAC fait également état de la pratique du contentieux de la fonction publique communautaire. Entre 2003 et 2013 on n'a dénombré un nombre de dix-huit (18) décisions y afférentes⁴⁷⁷. Celles-ci prouvent l'accès au prétoire du juge de la

⁴⁷⁵ - Ibidem

⁴⁷⁶ - Idem.

⁴⁷⁷ - Les arrêts de la CJ-CEMAC qui sont relatifs au contentieux de la fonction publique : Gozzo Samuel Aaron c/CEBEVIRHA du 20 Février 2003 ; Thomas DakayiKamga c/CEMAC du 17 Juillet 2003 ; Gilbert A. Etoua c/CEMAC du 18 Mars 2004 ; Okombi Gilbert c/CEMAC du 9 Juin 2005 ; Gilbert A. Etoua c/CEMAC du 18 Mars 2004 ; Mokamane John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes du 20 Juin 2006 ; Mokamane John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes du 30 Novembre 2006 ; Assiga-Ahanda-Jean Baptiste c/BEAC du 7 Décembre 2007 ; Guerezebanga Gabriel Gaetan c/BEAC du 25 Juin 2009 ; Michel Noé Gui-Diby c/ISSEA du 15 Avril 2010 ; Nzepa Serge et Mianlenga Pierre c/ Antoine Maradas, juge à la CJ-CEMAC du 9 février 2012 ; Mahamoud Ibrahim Kossi c/ BEAC du 9 février 2012 ; Nanda Paul Gilles c/ Georges Taty, juge à la CJ-CEMAC du 16 février 2012 ; Nanda Paul Gilles c/ BDEAC du 8 novembre 2012 ; Nzepa Serge c/ BDEAC du 28 février 2013 ; AssakoJoelle Christiane c/ BDEAC du 7 mars 2013 ; Noal Jean Henri c/ BEAC du 21 novembre 2013

CEMAC sous l'angle du contentieux de la fonction publique. Bien que relevant de ce contentieux, les décisions sont de nature diverse. Certaines sont du domaine du contentieux de la fonction publique *stricto-sensu*⁴⁷⁸; d'autres au contraire, même si le contentieux au principal était statutaire, elles ont fini par se déporter sur le terrain des demandes en récusation⁴⁷⁹. Autrement dit, il est survenu dans ces affaires des demandes incidentes, qui ne se traduisent pas par une altération de la pratique de ce contentieux dans cette communauté.

Ces saisines permettent à ces juges de contribuer à la construction du droit processuel. En effet, le juge est toujours obligé de statuer sur les règles de compétence, voire de la recevabilité des requêtes avant de se prononcer au fond. Ce qui fait que la saisine généralisée des juges entraîne une contribution générale par l'orientation des plaideurs sur l'acceptation de sa compétence et de la définition des conditions de recevabilité des requêtes.

Le contentieux de la fonction publique est aussi pratiqué par les juridictions communautaires africaines du COMESA et de la SADC. Ce qui a permis à ces juges de contribuer à la construction de son droit processuel. L'exploration de la jurisprudence de la Cour de justice du COMESA montre que celle-ci a jugé des affaires opposant des agents et fonctionnaires de la communauté aux organes supranationaux. Entre mars 2001 et juin 2016, on a répertorié un nombre de huit (8) décisions y afférentes. Les six premières décisions portaient sur une seule affaire⁴⁸⁰. La décision rendue en 2002 brillait par son autonomisation vis-à-vis de la première affaire⁴⁸¹. Enfin on a relevé une dernière décision rendue en mai 2015⁴⁸².

La première décision fait suite au recours de Monsieur Ogang président de la PTA Bank. Cette dernière est une institution spécialisée de la ZEP, digne prédécesseur du COMESA. Le

⁴⁷⁸ - CJ-CEMAC, arrêt du 20 Février 2003, Gozzo Samuel Aaron c/CEBEVIRHA, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014) ; CJ-CEMAC, arrêt du 17 Juillet 2003, Thomas Dakayi Kamga c/CEMAC, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014) ; CJ-CEMAC, arrêt du 20 Juin 2006, Mokamanedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014) ; CJ-CEMAC, arrêt du 30 Novembre 2006, Mokamanedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014) etc.

⁴⁷⁹ - Voir CJ-CEMAC, arrêt du 9 février 2012, Nzepa Serge et Mianlenga Pierre c/ Antoine Maradas, juge à la CJ-CEMAC, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en 2014 ; CJ-CEMAC, arrêt du 16 février 2012, Nanda Paul Gilles c/ Georges Taty, juge à la CJ-CEMAC, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en 2014.

⁴⁸⁰ - Ce sont les décisions suivantes : PTA Bank et M. Gondwe c/Martin Ogang du 28 mars 2001 ; PTA Bank et M. Gondwe c/Martin Ogang du 29 mars 2001 ; Martin Ogang c/PTA Bank du 30 mars 2001 ; PTA Bank et Sieur Gondwe c/Martin du 16 Octobre 2001 ; PTA Bank et Dr Gondwe c/Martin du 26 Avril 2002 ; PTA Bank c/ Martin Ogang du 21 Octobre 2002.

⁴⁸¹ Il s'agit ici de l'affaire Bilika H. Simamba c/COMESA du 25 Octobre 2002.

⁴⁸² - CJ-COMESA, arrêt du 11 mai 2015, Collins Hwalima Dube c. COMESA, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin 2017).

premier arrêt rendu résulte de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs. En effet, le requérant prétendait être victime d'un licenciement abusif. Ce qui l'avait conduit à intenter une action contre l'institution et la personne assurant son intérim devant la CJ-COMESA. L'intérimaire se trouve être le sieur Gondwe⁴⁸³. Une exception préliminaire a été soulevée par les parties défenderesses. Cependant, ces derniers s'étaient abstenus de se présenter à l'audience du 28 mars 2001. La Cour décida de juger par défaut réputé contradictoire. Elle prit une décision de rejet et mis les dépend au compte des requérants défaillants⁴⁸⁴. D'autres décisions par la suite qui sont relatives à l'affaire PTA Bank et Martin Ogang ont été rendues par la CJ-COMESA⁴⁸⁵.

La deuxième affaire est relative à une demande de radiation au registre de la CJ-COMESA d'une affaire de contentieux de la fonction publique. Après le règlement du différend à l'amiable, les parties ont demandé la radiation de l'affaire sur le registre de la Cour. Conformément à l'article 69 du Règlement de procédure, le juge ordonna celle-ci⁴⁸⁶. Dans l'affaire jugée en 2015, il s'agissait de la révocation d'un chauffeur recruté par contrat. Ayant saisi le juge du COMESA pour illégalité de sa révocation, le sieur Collins obtient gain de cause à travers l'annulation de la décision par le juge⁴⁸⁷. Ces arrêts rendus sont la preuve que ce contentieux est également pratiqué au COMESA.

Le contentieux est également pratiqué par le juge de la SADC. Le Tribunal supranational dont il s'agit n'a pas manqué au rendez-vous de statuer sur des affaires portant sur le contentieux de la fonction publique. Ses décisions au nombre de quatre (4) ont été rendues dans la période allant de l'année 2007 à 2011⁴⁸⁸. La plus consistante est l'affaire Kethusegile-Juru contre le Forum Parlementaire de la SADC. Celle-ci a fait au moins l'objet de deux (2) décisions du Tribunal sous-régional. Dans un premier temps, sur une prétendue violation de

⁴⁸³ - CJ-COMESA, arrêt du 28 mars 2001, PTA Bank et M. Gondwe c/Martin Ogang, déjà cité.

⁴⁸⁴ - Ibidem.

⁴⁸⁵ - Il s'agit des affaires PTA Bank et M. Gondwe c/Martin Ogang du 29 mars 2001, www.worldlii.org(Consulté le 8 mars 2014); Martin Ogang c/PTA Bank du 30 mars 2001, www.worldlii.org(Consulté le 8 mars 2014); PTA Bank et Sieur Gondwe c/Martin du 16 Octobre 2001, www.worldlii.org(Consulté le 8 mars 2014); PTA Bank et Dr Gondwe c/Martin du 26 Avril 2002, www.worldlii.org(Consulté le 8 mars 2014); PTA Bank c/ Martin Ogang du 21 Octobre 2002, www.worldlii.org(Consulté le 8 mars 2014).

⁴⁸⁶ - CJ-COMESA, arrêt du 25 Octobre 2002, Bilika H. Simamba c/COMESA, www.worldlii.org(Consulté le 8 mars 2014).

⁴⁸⁷ - CJ-COMESA, arrêt du 11 mai 2015, Collins Hwalima Dube c. COMESA, déjà cité.

⁴⁸⁸ - Ces décisions sont les affaires Clément Kanyama c/Secrétariat de la SADC du 29 Janvier 2010; Angelo Modlane c/Secrétariat de la SADC du 5 Février 2010; Kethusegile-Juru c/Forum Parlementaire de la SADC du 5 Février 2010; Kethusegile-Juru c/Forum Parlementaire de la SADC du 11 Juin 2010.

son contrat de travail, le sieur Kethusegile- Juru intente une action en réparation contre le Forum Parlementaire de la SADC. Il demandait aussi sa réintégration pour licenciement abusif. Des exceptions préliminaires ont été soulevées par le « Forum ». Celui-ci estimait que l'affaire était pendante devant le Tribunal du travail de Windhoek (Namibie). En plus qu'il n'y avait pas épuisement des voies de recours internes. Donc, le requérant ne pouvait pas saisir la juridiction communautaire. Au surplus, pour le « Forum », le Tribunal de la SADC est incompétent pour connaître de cette affaire.

Cependant, le Tribunal de la SADC, dans sa décision du 5 février 2010, rejeta les exceptions soulevées⁴⁸⁹. Cette affaire fera l'objet d'une seconde décision, à travers laquelle le Tribunal avait procédé à l'évaluation de la réparation. En effet, la juridiction imputa la responsabilité au Forum tout en refusant de prononcer la réintégration de l'agent. Ce refus est fondé sur le fait que le contrat de travail était déjà à son terme. En plus il y avait des réserves au sujet des performances dudit agent⁴⁹⁰.

On s'aperçoit donc de la pratique du contentieux de la fonction publique par le Tribunal de la SADC avant sa dissolution⁴⁹¹, car en dehors de l'affaire Kethusegile-Juru, deux (2) autres décisions afférentes au contentieux de la fonction publique ont été répertoriées dans la jurisprudence du Tribunal de la SADC. Il s'agit des affaires Clément Kanyama contre le Secrétariat de la SADC du 29 Janvier 2010 et Angelo Modlane contre le Secrétariat de la SADC du 5 Février 2010⁴⁹².

Ce qui prouve l'importance de la saisine du juge communautaire africain en matière de contentieux de la fonction publique. Cette preuve de la généralisation de la saisine du juge est à l'origine de l'importante orientation des requérants agents et fonctionnaires communautaires orchestrées par le juge en la matière. La prépondérance de ce contentieux dans l'office de certaines juridictions supranationales africaines même a été une aubaine pour cette importante contribution.

⁴⁸⁹ - Tribunal de la SADC, arrêt du 5 février 2010, Kethusegile-Juru c/Forum Parlementaire de la SADC, déjà cité.

⁴⁹⁰ - Tribunal de la SADC, arrêt du 11 Juin 2010, Kethusegile-Juru c/Forum Parlementaire de la SADC, déjà cité.

⁴⁹¹ - Le Tribunal de la SADC été dissout pour non respect de ses décisions par le Zimbabwe et sa délégitimation par certaines autorités.

⁴⁹² - Tribunal de la SADC, arrêt du 29 Janvier 2010, Clément Kanyama c/Secrétariat de la SADC, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014) ; Tribunal de la SADC, arrêt du 5 Février 2010, Angelo Modlane c/Secrétariat de la SADC, déjà cité.

B. La prépondérance de la saisine du personnel communautaire à la CEMAC et à l'UEMOA

L'importante contribution du juge communautaire africain à la construction du droit processuel de la fonction publique repose également sur la prépondérance du contentieux des « agents » dans l'activité de certaines juridictions. Cette prépondérance devant la CJ-CEMAC (1) et devant la CJ-UEMOA (2) impacte sur l'activité interprétative du juge.

1. La prépondérance du contentieux de la fonction publique devant la CJ-CEMAC

Le contentieux de la fonction publique communautaire domine dans l'activité du juge de la CEMAC. De toutes les affaires que la CJ-CEMAC a eu à juger, le contentieux des agents occupe la plus haute place. Sur la période allant de 2001 à 2014 on a répertorié un nombre de trente-neuf (39) décisions. Dans ces données, le contentieux de la fonction publique communautaire se taille à lui seul un nombre de dix-huit (18) décisions⁴⁹³. C'est alors la suprématie de ce contentieux puisque coïncidant presque à la moitié des statistiques évoquées. Même le contentieux bancaire qui est pratiqué de façon récurrente sur son prétoire n'a pas atteint ce chiffre. Ce dernier fait uniquement l'objet, à ce jour et à notre connaissance, de quatorze (14) décisions⁴⁹⁴. Les autres contentieux sont de loin inférieurs aux données obtenues dans ces deux (2) domaines.

⁴⁹³ - Gozzo Samuel Aaron c/CEBEVIRHA du 20 Février 2003 ; Thomas Dakayi Kamga c/CEMAC du 17 Juillet 2003 ; Gilbert A. Etoua c/CEMAC du 18 Mars 2004 ; Okombi Gilbert c/CEMAC du 9 Juin 2005 ; Gilbert A. Etoua c/CEMAC du 18 Mars 2004 ; Mokamanedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes du 20 Juin 2006 ; Mokamanedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes du 30 Novembre 2006 ; Assiga-Ahanda-Jean Baptiste c/BEAC du 7 Décembre 2007 ; Guerezabanga Gabriel Gaetan c/BEAC du 25 Juin 2009 ; Michel Noé Gui-Diby c/ISSEA du 15 Avril 2010 ; Nzepa Serge et Mianlenga Pierre c/ Antoine Maradas, juge à la CJ-CEMAC du 9 février 2012 ; Mahamoud Ibrahim Kossi c/ BEAC du 9 février 2012 ; Nanda Paul Gilles c/ Georges Taty, juge à la CJ-CEMAC du 16 février 2012 ; Nanda Paul Gilles c/ BDEAC du 8 novembre 2012 ; Nzepa Serge c/ BDEAC du 28 février 2013 ; Assako Joelle Christiane c/ BDEAC du 7 mars 2013 ; Noal Jean Henri c/ BEAC du 21 novembre 2013.

⁴⁹⁴ - Tasha L. Lawrence c/Cobac du 13 Décembre 2001 ; Tasha L. Lawrence c/Cobac et Amity Bank du 15 Février 2002 ; Tasha L. Lawrence c/J. Mongo Antchouin du 6 Mai 2002 ; Tasha L. Lawrence c/ Amity Bank Cameroon S.A du 6 Mai 2002 ; COBAC c/ Tasha L. Lawrence du 16 Mai 2002 ; Amity Bank Cameroon S.A. c/ Tasha L. Lawrence du 6 Juin 2002 ; Tasha L. Lawrence c/AnomahNgu et Sandra Oumarou du 6 Juin 2002 ; Tasha L. Lawrence c/ Décision-Cobac D-2000/22 et autres du 6 Juillet 2003 ; Autorité Monétaire du Cameroun-Société de Banque Atlantique du Cameroun c/Antoine Maradas, Julienne ElengaNgaporo et DadjoGoni du 7 Décembre 2010 ; Banque Atlantique du Cameroun-Cobac-Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon c/Arrêt CJ-CEMAC du 13 Novembre 2009 du 31 Mars 2011 ; Ecobank Centrafrique c/ Arrêt n°011/CJ/Cemac/CJ/09 (9 Décembre 2009) du 10 novembre 2011 ; ToukamZuko Paulin Landry et autres c/ Décisions Cobac D-2010/101et D-2010/123 et autres du 24 novembre 2011 ; Etat du Cameroun c/ Décision Cobac D-2010/164 (10 Nov.2010) du 6 décembre 2012 ; Société Waterhouse SARL c/Décisions Cobac D-2010/125 et D-2010/126 du 14 novembre 2013.

Le contentieux de l'annulation donne un nombre de trois (3) décisions⁴⁹⁵. Il s'agit là encore d'un chiffre qui est d'une large infériorité par rapport au contentieux de la fonction publique. Il en est de même du contentieux de la réparation qui présente également un nombre de trois (3) décisions⁴⁹⁶. Une (1) seule affaire de renvoi préjudiciel est relevée dans la jurisprudence de cette juridiction⁴⁹⁷.

On constate en outre qu'il n'y a aucune décision afférente au contentieux de la concurrence dans la jurisprudence de la CJ-CEMAC. Le contentieux de la fonction publique est alors l'activité prépondérante de sa jurisprudence. C'est pour cette raison que la juridiction communautaire de la CEMAC a considérablement contribué à la construction du droit processuel de la fonction publique. En effet, pour s'abstenir d'un déni de justice, le juge est obligé de statuer à chaque fois qu'il est saisi. Or, en pareil cas il doit trancher dans un premier temps sur les règles de compétences puis sur celles de recevabilité du recours. Ce qui fait qu'il y ait une plus grande chance de contribuer à la construction du droit processuel que sur le droit substantiel.

En effet, le juge ne se prononce sur le fond de l'affaire que si la décision retenue en la forme est favorable. Toute décision d'incompétence du juge ou d'irrecevabilité de la requête entraîne le rejet de l'affaire par le juge communautaire. C'est pour cette raison cette prépondérance favorise la contribution du juge sur le droit processuel.

Ainsi, étant prépondérant sur le prétoire du juge de la CEMAC, celui-ci contribue plus au droit processuel de la fonction publique que sur le droit processuel économique. D'ailleurs, la contribution en matière économique n'est qu'encourageante et en matière de fonction publique, celle-ci est très importante.

C'est également le cas de la CJ-UEMOA dans la mesure où sur son prétoire, le contentieux de la fonction publique est aussi prépondérant.

⁴⁹⁵ - AFISCO c/CEBEVIRHA du 27 Novembre 2002 ; S.A des Brasserie du Cameroun c/République du Tchad du 1^{er} Février 2007 (Sursis à exécution) ; Société WardiniAmdjarass Transit S.A c/Etat Tchadien du 29 novembre 2012

⁴⁹⁶ - Tasha L. Lawrence c/CEMAC du 7 Avril 2005 ; ToïnarMogota Anatole c/ BEAC du 8 mars 2012 ; Mamadou Ngueinan Gabriel c/BEAC du 28 février 2013.

⁴⁹⁷ - CJ-CEMAC, arrêt du 25 Novembre 2010, Ecole inter-Etats des Douanes c/Michel Djeukam, déjà cité.

2. La prépondérance du contentieux de la fonction publique devant la CJ-UEMOA

L'importante contribution du juge de l'UEMOA à la construction du droit processuel de la fonction publique communautaire peut également être imputée à l'importance quantitative de ce contentieux sur son prétoire. Comme c'est le cas à la CEMAC, la pratique du contentieux de la fonction publique communautaire est prépondérante à l'UEMOA.

On a répertorié entre 1996 et 2017 un nombre de quarante-une (41) décisions dans l'activité de la CJ-UEMOA. La domination du contentieux de la fonction publique dans ces données est sans appel. D'ailleurs, les premières décisions contentieuses rendues par la CJ-UEMOA étaient relatives à ce domaine du contentieux⁴⁹⁸. Au-delà de ce facteur non moins important, plus de la moitié des statistiques avancées porte sur le contentieux des agents.

Au minimum vingt-trois (23) décisions de la CJ-UEMOA sont relatives au contentieux de la fonction publique⁴⁹⁹. Ce qui fait que ce contentieux soit prépondérant sur le prétoire de ce juge. Sur quarante et une (41) décisions obtenues dans une jurisprudence subdivisée en six (6) domaines, le contentieux de la fonction publique atteint un peu plus de la moitié des données. Les autres domaines sont constitués du domaine bancaire, du domaine de la fonction publique, du domaine de l'annulation, celui de la réparation, des domaines de la concurrence et du renvoi préjudiciel.

Mais l'accès au juge communautaire en matière de contentieux économique est trop

⁴⁹⁸ - Ce sont les affaires Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997 ; Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997 ; Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997

⁴⁹⁹ - Les 23 arrêts sont les suivants : Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997 ; Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997 ; Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997 ; Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA du c/Commission de l'UEMOA du 20 Juin 2001 ; Jean B. Tavares c/Commission de l'UEMOA du 8 Mai 2002 ; Kossi Mawuli Agokla c/Commission de l'UEMOA du 18 Décembre 2002 ; Haoua Touré c/Commission de l'UEMOA du 25 Juin 2003 ; Tassembedo T. Ludovic du 2 Juillet 2003 ; Bayon Bako c/Commission de l'UEMOA du 18 Février 2004 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ordonnance du 3 décembre 2004 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 27 Avril 2005 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 2 Juin 2005 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 5 Avril 2006 ; Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et Commission n°1 du 6 mars 2008 ; Dame Mondoukpé Sidonie Sobadi et Léon Kougbenou à la BCEAO, agence principale de Cotonou, du 19 décembre 2012 ; Dame Kodjoh Idovys Carine épouse Dessou c. la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne (CRRE) de l'UEMOA du 19 décembre 2012 ; Yves Sinzogan c. BCEAO du 28 mars 2017 ; Yves Sinzogan c. Commission de l'UEMOA, du 28 mars 2017 ; Monsieur Elhadji Abdou Sakho c. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA du 18 avril 2017. 29 Mai 1998 ; Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998 ; Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998 ; Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA du 26 Janvier 2000 ; Akakpo Tobi Edoe

faible⁵⁰⁰. En matière bancaire il n'y a eu que deux (2) décisions de la CJ- UEMOA⁵⁰¹. S'agissant du contentieux de l'annulation, le nombre de décisions est de six (6)⁵⁰².

Il s'agit-là également d'un chiffre supérieur à celui du contentieux de la responsabilité qui fait l'objet de deux (2) décisions⁵⁰³. Quant au contentieux de la concurrence, on a relevé un nombre de trois (3) décisions⁵⁰⁴. Le renvoi préjudiciel dans l'activité de la CJ-UEMOA fait à l'heure actuelle un total de cinq (5) décisions⁵⁰⁵.

Donc, il y a une prépondérance du contentieux de la fonction publique sur le prétoire de ce juge. L'abondance du contentieux de la fonction publique générée par sa prépondérance, donne l'opportunité au juge de l'UEMOA de contribuer à la construction du droit processuel. Par la saisine, le juge communautaire est toujours obligé de statuer sur les règles de procédure avant de se prononcer au fond. Ce qui lui donne l'opportunité en cas d'abondance des requêtes de contribuer au droit processuel par une riche interprétation des textes.

Ainsi, en dehors de la généralité de la pratique de ce contentieux en Afrique, il s'y ajoute sa prépondérance dans l'activité de certains juges. On est en présence d'une importante saisine du juge supranational en matière de fonction publique. Ce qui lui permet de contribuer à la construction du droit communautaire processuel.

⁵⁰⁰ - Cf, supra section 1 du même chapitre (faible accès au juge communautaire en matière économique).

⁵⁰¹ - Arrêt du 18 décembre 2013, Charles Afolabi Abiala c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission bancaire de la BCEAO ; arrêt du 18 décembre 2013, Toïdi Moutairou c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission bancaire de la BCEAO.

⁵⁰² - Il s'agit de l'arrêt Mamadou G. Lallou c/CESAG du 27 Avril 2005 ; l'arrêt du 16 juin 2010 Sonitel SA ; Sahel-com-SAc. L'Etat du Niger ; l'arrêt du 4 avril 2011 Etat de Côte d'Ivoire et Laurent Gbagbo c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission, ordonnance du président de la CJ-UEMOA ; l'arrêt du 18 décembre 2013 Etat de Côte d'Ivoire et Laurent Gbagbo c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission ; l'arrêt du 21 février 2017, Etat du Sénégal c. Commission de l'UEMOA et l'arrêt du 30 mai 2017, les héritiers de feu Abdou Karim Fall, actionnaires de la société Total Sénégal S.A c. le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers(CREPMF).

⁵⁰³ - Arrêt du 30 avril 2014 Ismaël Kader Fanny c. Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ; arrêt du 16 janvier 2013 Elhadj Tidjani Aboubacar c. L'Etat du Niger/

⁵⁰⁴ - Société des Ciments du Togo S.A c/Commission de l'UEMOA du 20 Juin 2001 ; GDEIRI-SA c. Commission de l'UEMOA du 12 janvier 2005 ; arrêt du 22 février 2012, Sunéor SA et autres c. Unilever CI et autres et Commission de l'UEMOA.

⁵⁰⁵ - Compagnie Air France c/Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal du 12 Janvier 2005 ; arrêt du 30 avril 2014, Lassina Traoré c. La BOAD ; arrêt du 30 avril 2014, La BOAD c. Soumahoro Youssouf ; arrêt du 30 avril 2014, Thierry Michel Traoré c. Salifou Mohamed ; arrêt du 30 avril 2014, Thierry Michel Traoré c. Syb Léwa Sansan Dieudonné, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA

Conclusion au Titre 1.

A la lumière de cette phase d'étude nous constatons que le juge supranational africain contribue à la construction du droit communautaire processuel.

Il y a une contribution encourageante du juge en matière du droit processuel économique. Elle se manifeste par le renforcement des règles de compétence et de recevabilité des requêtes. C'est aussi le cas par la détermination de principes régissant ce droit.

En matière de droit processuel de la fonction publique communautaire, il y a une importante contribution du juge à travers une consécration et renforcement des règles de procédure et leur détermination.

Donc, la contribution du juge supranational en matière droit processuel communautaire est importante. Mais quand est-il de sa contribution à la construction du droit processuel des droits humains ?

Titre 2. Une contribution importante en matière de droits humains

En matière de droits humains, le juge communautaire africain contribue de façon importante à la construction du droit processuel. Il y a une amélioration des règles relatives au droit contentieux des droits de l'homme. Non seulement le juge définit les conditions de recevabilité des requêtes tout en précisant l'étendue de ses compétences en la matière, mais encore il précise ses rapports avec le juge national relativement à ce contentieux.

Notre analyse va porter d'une part sur l'importante contribution du juge à la construction de son droit processuel axée sur les exceptions préliminaires et les rapports juridictionnels (Chapitre 1). D'autre part, celle-ci s'attèlera à la détermination du fondement de cette contribution du juge communautaire (Chapitre2).

Chapitre 1. Le renforcement de la procédure et des rapports juridictionnels

La contribution du juge communautaire africain à la construction du droit processuel des droits de l'homme est importante. Il y a une amélioration par le juge communautaire de la procédure contentieuse est plus particulièrement du régime des exceptions préliminaires que sont l'exception d'irrecevabilité et l'exception d'incompétence (Section 1). Il s'y ajoute une clarification par le juge supranational de ses rapports avec le juge national (Section 2).

Section 1. Un renforcement du régime des exceptions préliminaires

La contribution du juge communautaire africain par l'amélioration des conditions d'admission de sa compétence et de la recevabilité des requêtes en matière de contentieux des droits humains se fait à la SADC et à la CEDEAO.

D'une part, le juge de la SADC assouplit la condition de l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du juge supranational pour la recevabilité des requêtes (Paragraphe 1) et d'autre part, le juge de la CEDEAO systématise le régime des exceptions préliminaires (Paragraphe 2) par le renforcement et la détermination des règles de la compétence tout comme celles de la recevabilité des requêtes.

Paragraphe 1. L'infléchissement de la règle de l'épuisement des voies de recours internes par le juge de la SADC

La condition de l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du juge supranational en matière de droit humain est infléchie par le Tribunal de la SADC dès lors qu'il y a incompétence des juridictions nationales (A). C'est la même jurisprudence qu'il adopte dès lors qu'il y a privation des justiciables de l'accès aux juridictions nationales (B).

A. L'infléchissement de la condition en cas d'incompétence des juges nationaux

La procédure de saisine individuelle prévue en matière des droits de l'homme à la SADC tout comme au COMESA est celle de l'épuisement des voies de recours internes⁵⁰⁶.

En d'autres termes, il est prévu dans ces communautés qu'avant toute saisine du juge

⁵⁰⁶ - Voir alinéa 2 de l'article 15 du Protocole sur le Tribunal de la SADC et l'article 26 du Traité du COMESA.

communautaire, d'épuiser d'abord toutes les voies de recours internes. Mais une stricte application de cette règle est source de difficultés. Parfois des victimes de violation de leurs droits fondamentaux sont dans l'impossibilité de procéder à l'épuisement des voies de recours internes. Il en est ainsi lorsque les juridictions nationales n'ont aucune compétence sur les faits à l'origine du litige ou du contentieux. Cette situation conduit naturellement à un allègement de la rigueur procédurale prévue au niveau supranational.

La raison est que les victimes ont des droits qui doivent être protégés mais dont l'impossibilité s'impose si elles ne sont pas mises en état de respecter les conditions exigées pour porter l'affaire devant la juridiction compétente. C'est dans ce contexte que le juge communautaire de la SADC a consacré l'assouplissement de la condition préalable de l'épuisement des voies de recours interne avant sa saisine en matière de protection des droits de l'homme. Il parvient à arrêter que dès lors que la compétence du juge national fait défaut, il n'exigera pas le respect de l'épuisement des voies de recours internes pour que la requête soit recevable. Il s'agit, en plus de protéger les droits des particuliers, d'une alternative dans le but de favoriser la quantification des demandes des requérants en matière de protection des droits humains.

Dans l'affaire Mike Campbell et autres du 13 décembre 2007, le Tribunal de la SADC, a affirmé que les victimes de violation des droits humains peuvent se passer d'épuiser les voies de recours internes avant la saisine de la juridiction communautaire, dès lors que le droit national ne consacre pas la compétence des juridictions nationales à connaître de ladite affaire⁵⁰⁷. En effet, le droit national zimbabwéen plus particulièrement son droit constitutionnel, écarte toute compétence des juridictions nationales en matière d'acquisition des terres à l'article 16 de la constitution. Or, la violation des droits humains ou au moins un acte d'arbitraire ne doit pas rester impunie. Pourtant l'atteinte au droit de propriété des requérants dans cette affaire était avérée puisqu'ils ont été expropriés de leurs fermes par la réforme agraire engagée par l'Etat. Mais il leur était impossible de saisir une quelconque juridiction nationale, au vu du droit interne de surcroît le droit constitutionnel qui exclut de la compétence des juridictions nationales, des faits en l'espèce⁵⁰⁸.

Donc, il convient de dire qu'à travers la complexité procédurale, le juge supranational de la SADC assouplit les conditions en écartant la saisine du juge national avant sa saisine. D'où la

⁵⁰⁷ - Tribunal de la SADC, arrêt Mike Campbell et autres c. Etat du Zimbabwe du 13 décembre 2007, <http://www.saflii.org/za/>(Consulté le 11 mars 2014).

⁵⁰⁸ - Ibidem.

consécration de la dérogation à la règle procédurale prévue lorsqu'il y a incompetence du juge interne. Pour le juge communautaire africain de la SADC, en cas d'incompétence des juridictions nationales en matière de droits humains, le respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes comme condition de sa saisine n'est plus nécessaire. Il va jusqu'à dire dans cet arrêt, que s'il s'agit d'une demande aux fins d'obtenir de mesures provisoires, l'épuisement des voies de recours internes n'est même pas obligatoire.

En la matière ce procédé devient facultatif⁵⁰⁹. C'est pourquoi, semble dire le juge, l'urgence prévaut de telle sorte qu'on omet d'exiger le respect de cette procédure pour éviter de se heurter aux lenteurs de la justice interne. S'il s'agit alors de requêtes ayant pour but d'obtenir de mesures provisoires, on se passe d'épuiser les voies de recours internes avant la saisine du juge supranational. Cela n'équivaut toutefois pas à une atteinte à la règle de droit processuel.

Dans l'affaire Tembani de 2009 relativement au cas d'annulation de l'acte de vente de la ferme du sieur Tembani par l'Etat du Zimbabwe, le Tribunal confirme l'admission de la dérogation à l'épuisement des voies de recours internes, dès lors que l'incompétence du juge interne se pose⁵¹⁰. La juridiction communautaire de la SADC affirmait en effet, que l'incompétence du juge national permet de déroger à l'épuisement des voies de recours internes avant sa saisine. Se fondant sur l'article 21 du Protocole sur le Tribunal de la SADC donnant compétence au juge communautaire de développer sa propre jurisprudence, la juridiction supranationale dit qu'en cas d'incompétence du juge national, le respect de la procédure n'est plus indispensable. Elle renchérit que la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'est instituée que dans le but d'empêcher le parallélisme des procédures⁵¹¹. En effet, la consécration d'une telle condition est une façon d'éviter que la même affaire soit pendante devant deux juridictions d'ordres différents⁵¹².

Mais force est de constater que par cette dérogation consacrée, le juge supranational œuvre dans le but de sauver le justiciable des « inerties » des juridictions internes. Celles-ci, donnant parfois l'impression d'être impartiales, préfèrent « refouler » les requérants pour incompetence afin de suspendre la procédure. Il s'agit parfois d'une sorte de « malice », de «

⁵⁰⁹ - Idem.

⁵¹⁰ - Il est bien vrai qu'il s'agit d'un recours en annulation mais par tournure cette affaire relève du contentieux des droits de l'homme. Cela est consécutif au fait qu'il s'agit d'une atteinte aux droits fondamentaux puisque L'acte de vente viole son droit de propriété.

⁵¹¹ - Tribunal de la SADC, arrêt du 14 août 2009, Tembani c. République du Zimbabwe, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

⁵¹² - Il s'agit de l'ordre interne avec les juridictions nationales et de l'ordre communautaire avec la juridiction supranationale.

subterfuges » du juge national si on ose dire, ou d'échappatoire pour un semblant d'indépendance judiciaire⁵¹³. Il arrive parfois que l'incompétence du juge national soit une réalité, que les juridictions nationales soient bel et bien incompétentes parce que les textes ne leur confèrent compétence. C'est le cas des affaires sus-évoquées où les juges nationaux saisis étaient dans l'impossibilité de statuer. Or, une soif de justice habite les plaideurs, voire une curiosité quant à l'aboutissement de l'action en justice. Ces éléments poussent le juge de la SADC, souhaitant se démarquer d'une autolimitation excessive, à trouver une solution par la consécration de la dérogation à la condition de l'épuisement des voies de recours interne.

Donc, il y a une importante contribution du juge communautaire africain à la construction du droit processuel des droits de l'homme.

On conviendra que même si la recevabilité des requêtes en matière des droits humains est conditionnée par l'épuisement des voies de recours internes à la SADC et au COMESA, à chaque fois que l'incompétence des juridictions nationales se dresse, il y a possibilité de déroger à la règle. L'incompétence des juges nationaux n'est d'ailleurs pas la seule condition de dérogation à la procédure prévue. Il y a également la privation de l'accès aux juridictions nationales. Celle-ci est aussi un fondement de l'assouplissement de l'épuisement des voies de recours internes en tant que condition de recevabilité des requêtes en matière de droits humains.

B. L'infléchissement de la condition en cas de privation d'accès aux Juridictions internes

L'incompétence des juridictions nationales comme fondement de la dérogation à la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas exclusive. Il y a aussi la privation des plaideurs souhaitant réclamer leurs droits violés, de l'accès aux juridictions internes. Là encore il s'agit d'un fruit de l'audace du juge communautaire de la SADC. Ce qui confirme son importante contribution en matière de droit processuel des droits humains avant sa suspension.

Pour le juge de la SADC lorsque des particuliers, victimes de violation de leurs droits fondamentaux sont privés de l'accès aux juridictions nationales, la réparation du préjudice subi devient impossible. Afin de pouvoir restituer le droit d'un particulier et le ramener dans la situation qui a prévalu avant l'atteinte de son droit, le juge de la SADC consacre dans

⁵¹³ -FALL Alioune Badara « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », déjà cité.

l'affaire Tembani de 2009, l'allègement des rigueurs attachées à cette règle de droit processuel. En réalité, le juge de la SADC admet le principe selon lequel : *toute privation de l'accès aux juridictions nationales aux plaideurs condui tinévitabement à la dérogation de la condition de l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du juge supranational*⁵¹⁴. En consacrant ce principe, le juge s'est prononcé en faveur de la recevabilité de la requête en la forme. Il s'est fondé pour le faire à la privation au requérant de l'accès à la justice de son pays. C'est donc une façon de garantir le droit du sieur Tembani qui était violé dans cette affaire. D'ailleurs, le juge, statuant au fond, annule l'acte de vente de la ferme qu'il considérait illégal⁵¹⁵.

Le juge communautaire, dans cette affaire, a anéanti les subterfuges dont les Etats font usage pour empêcher aux victimes de violation des droits humains de saisir les juridictions étatiques. Les attitudes des Etats se matérialisent souvent par l'expulsion sur le territoire national du concerné ou par des intimidations, en proférant des menaces aux potentiels plaideurs. Il faut comprendre par là toutes les tentatives que les Etats vont entreprendre, ces manœuvres dilatoires pour dissuader les particuliers souhaitant l'attirer devant les tribunaux nationaux afin d'y renoncer.

Le Tribunal de la SADC, en luttant contre ce fléau, contribue de manière formidable à la construction du droit du contentieux des droits de l'homme. Cette contribution a marqué l'histoire de cette juridiction avant sa dissolution. Un an après l'affaire « Tembani », c'est-à-dire en 2010, le juge communautaire de la SADC fait asseoir sa jurisprudence. Dans une affaire de saisie de véhicules d'une agence de transport botswanaise en République Démocratique du Congo, le Tribunal de la SADC confirma la recevabilité d'une requête introduite par un particulier empêché d'accéder au juge national lui faisant obstacle à l'épuisement des voies de recours internes⁵¹⁶.

Pour obtenir la réparation du préjudice subi à cause de la saisie de ses véhicules à la frontière congolaise, la Société Transport (Pty) Ltd introduit sur le prétoire du juge de la SADC une requête. Mais la partie défenderesse souleva deux exceptions préliminaires. D'une part, le défaut de la capacité d'agir du requérant devant le Tribunal conformément à l'article 15 du Protocole relatif à la juridiction. Il s'appuie sur le fait que le requérant est une personne

⁵¹⁴ -Tribunal de la SADC, arrêt du 14 août 2009, Tembani c. République du Zimbabwe, op.cit.

⁵¹⁵ - Ibidem.

⁵¹⁶ - Tribunal de la SADC, arrêt du 11 juin 2010, Transport (Pty) Ltd c. République Démocratique du Congo, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

morale. D'autre part, l'Etat du Congo Kinshasa, puisque c'est de lui qu'il s'agit, avait soulevé le non-respect de l'épuisement des voies de recours internes et l'exorbitance de la somme demandée en son quantum (1.988.079 dollars US). Au surplus dit-il, le requérant n'avait aucun lien avec les prétendus dommages invoqués et donc qu'il n'avait pas intérêt à agir⁵¹⁷.

Statuant en la forme, le juge communautaire affirme que le demandeur est une personne morale conformément à la législation botswanaise, pays d'origine du requérant. Et la partie défenderesse n'est autre qu'un Etat membre de la SADC. Donc, sans porté atteinte à l'article 15 du Protocole sus-évoqué, il y a compétence du juge communautaire de la SADC. S'agissant de l'exception liée à l'épuisement des voies de recours internes, le juge estime que lorsque les voies aménagées sont inefficaces, le requérant n'est pas tenu de continuer la procédure interne, car il a soutenu mordicus que le système judiciaire du pays ne l'avait pas permis d'intenter les possibles recours. En plus, le Ministre des affaires étrangères du Botswana avait usé, sans succès, de son office pour récupérer le camion et sa remorque saisis par les services de contrôle congolais⁵¹⁸.

Le Tribunal de la SADC, en statuant, conclut à la recevabilité de la requête de ladite société. Le juge confirme ainsi la jurisprudence Mike Campbell du 13 décembre 2007 en estimant que si les voies de recours internes sont inefficaces, il n'est pas nécessaire de les suivre⁵¹⁹. Cette position du Tribunal de la SADC rend plus accessible le prétoire du juge, car il impose une souplesse de la procédure standard en matière de protection des droits de l'homme. Nul doute que l'épuisement des voies de recours interne constitue un labyrinthe pour les justiciables africains, peu habitués aux rouages judiciaires⁵²⁰.

Le juge de la SADC, étant dans l'obligation de démystifier son office pour rendre plus accessible son prétoire, n'a pas manqué de jouer son rôle. D'ailleurs, la CJ-CEDEAO répondant à une exception préliminaire soulevée par l'Etat du Niger dans l'affaire Dame Hadidjatou Karaou, fait comprendre qu'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rendue en 1971 précise le régime de l'épuisement des voies de recours interne. Pour la juridiction de Strasbourg en effet, conformément à la pratique internationale, les Etats

⁵¹⁷ - Ibidem.

⁵¹⁸ - Idem.

⁵¹⁹ - Idem.

⁵²⁰ - FALL Alioune Badara « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », déjà cité. Voir aussi BRETON Jean Marie « *Légalité et Etat de droit : statut et perception du juge de l'administration en Afrique noire francophone* », in les actes des journées scientifiques de Québec du 29 Septembre au 2 Octobre 1999, in Les droits fondamentaux, thème4, Collection les Universités Francophones, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp 389-421

peuvent bien renoncer à la règle de l'épuisement des voies de recours internes comme condition de recevabilité des requêtes⁵²¹. Ce qui a été pris en compte par la CEDEAO depuis janvier 2005 avec l'adoption du Protocole relatif à la CJ-CEDEAO, qui prévoit la saisine directe du juge en matière de droits humains. Le Tribunal de la SADC aspire à une telle organisation ou au moins il tente d'alléger la règle de l'épuisement des voies de recours interne.

L'activité du juge de la SADC, allégeant la procédure de saisine du juge, confirme l'importance de sa contribution en matière de droit processuel des droits humains. Il en est de même du juge de la CEDEAO qui s'est également illustré par sa capacité créatrice des règles de droit processuel des droits humains.

Paragraphe 2. La détermination par le juge de la CEDEAO des règles de compétence et de recevabilité

En matière de contentieux des droits humains les règles relatives aux exceptions préliminaires font également l'objet de renforcement par la CJ-CEDEAO. Il y a une systématisation des conditions d'acceptation de la compétence du juge (A) et une détermination des conditions de recevabilité des requêtes (B).

A. L'étendue de la compétence définie par la jurisprudence

Le juge de la CEDEAO procède à une systématisation des conditions d'acceptation de sa compétence en matière de contentieux des droits humains. Ainsi, pour que celle-ci soit retenue, la CJ-CEDEAO précise non seulement la nature du défendeur (1) mais aussi les textes invocables sur son prétoire (2).

1. L'acceptation de la compétence conditionnée par la nature du défendeur

Contribuant au renforcement des règles de droit processuel en matière contentieuse des droits humains, le juge de la CEDEAO systématise les conditions d'admission de sa compétence. Cette action est réalisée par ce juge afin d'amoindrir les rejets des requêtes. Pour diminuer le taux de rejet des demandes pour incompétence dans le cadre du contentieux des droits humains, la CJ-CEDEAO fait la précision de la nature de la partie attaquant. Autrement dit, la juridiction de la CEDEAO fait une détermination de ce que pourrait être la

⁵²¹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 28 Octobre 2008 Hadijatou Karaou c/République du Niger, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp384-394.

partie défenderesse en la matière. Le non-respect de cette règle de droit processuel conduit inévitablement au rejet de la requête pour incompétence de la juridiction supranationale.

Cette jurisprudence découle de l'affaire Mamadou Tandjan jugée par la CJ-CEDEAO le 8 novembre 2010. Le juge précise que seuls les Etats peuvent être poursuivis pour des questions de violation des droits humains⁵²². A l'analyse de cette jurisprudence, on voit que le juge communautaire exclut de facto toute poursuite engagée contre les personnes physiques ou personnes morales de droit privé en la matière puisque l'Etat est une personne morale de droit public. A ce titre pour sanctionner une violation des droits fondamentaux sur les territoires respectifs des Etats membres, la demande adressée au juge supranational ne peut être favorablement reçue que si l'entité poursuivie est un Etat. L'affaire ayant servi de brèche à cette consécration jurisprudentielle a comme requérant l'ancien chef d'Etat du Niger Monsieur Mamadou Tandjan. Celui-ci avait saisi la juridiction communautaire pour violation de ces droits par Monsieur Salou Djibo et l'Etat du Niger. Le juge avait exclusivement retenu comme partie défenderesse en matière de droits humains, le seul Etat du Niger. Ce qui exclut Monsieur Salou Djibo en tant que personne physique de la catégorie de partie défenderesse⁵²³.

Au demeurant, évincé au pouvoir par une junte militaire dirigée par le commandant Salou Djibo suite à la crise qui a suivie le référendum ayant institué la 6^e République au Niger, le sieur Tandja introduit une requête le 14 juillet 2010 du fait de son arrestation le 18 février 2010. L'arrestation était suivie de son maintien, sans jugement ni inculpation, en détention. En réaction, les parties défenderesses soulevèrent une exception d'incompétence de la CJ-CEDEAO sur le fondement de la nature politique de l'affaire et le défaut de signification à chacun des deux défendeurs⁵²⁴.

En statuant la CJ-CEDEAO s'attarde sur la compétence à juger Salou Djibo, premier défendeur. Ainsi, dit-elle : « (...) bien que la question n'a pas été soulevée par les parties, la Cour a l'obligation, dès lors que se pose une question relative à sa compétence de se prononcer. Le Général Salou Djibo, en tant que personne physique, peut-il être attrait de la Cour pour violation des droits de l'homme ? L'article 9. 4 stipule que : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre ». Or, il est de principe général admis que les procédures de violation des droits de

⁵²² - CJ-CEDEAO, arrêt du 8 novembre 2010, Mamadou Tandjan c. Salou Djibo et l'Etat du Niger, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

⁵²³ -Ibidem.

⁵²⁴ - Idem.

*l'homme sont dirigées contre les Etat et non contre les individus. En effet, l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme incombent aux Etats... »*⁵²⁵. La CJ-CEDEAO a même poursuivi en démontrant que cette position constitue sa jurisprudence constante. Elle estime que celle-ci a été établie dans l'affaire Dame Hadijatou Karaou du 27 octobre 2008, puis reprise le 11 juin 2010 dans l'affaire Peter David contre Ambassador Ralph Uwechwe. La juridiction communautaire retient enfin que le Général Salou Djibo, en tant qu'individu, ne peut faire l'objet d'une requête sur son prétoire en matière de violation des droits humains⁵²⁶. A ce titre, il est clairement exprimé par le juge que les requêtes en violation des droits humains ne peuvent être dirigées contre une quelconque catégorie de personnes autre que les Etats membres.

Dès lors, en matière de droits humains, il est exclu des compétences de la CJ-CEDEAO toute requête dirigée contre une personne physique ou morale en dehors des Etats membres de la CEDEAO. Ce qui justifie l'importante contribution de ce juge dans la construction du droit processuel puisque la clarté jurisprudentielle est de mise.

En outre, tout en précisant les conditions d'admission de sa compétence, cette juridiction participe à la détermination ou à la délimitation des textes invocables sur son prétoire en matière de droits humains.

2. L'acceptation de la compétence conditionnée par les textes invoqués

Pour renforcer le régime des règles de droit processuel prévues, la CJ-CEDEAO précise les textes susceptibles d'être invoqués sur son prétoire en matière de contentieux des droits humains afin de rendre effective sa compétence.

Cette position a été adoptée dans le but de réduire le taux de rejet des requêtes pour incompétence du juge. En effet, la compétence implique également la détermination des textes pouvant être invoqués sur le prétoire du juge concerné. N'ayant pas d'instruments juridiques de référence en matière de droits humains, la CJ-CEDEAO a tendance à faire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples son texte de prédilection. Ce qui lui permet d'ailleurs d'assurer une protection efficace des droits qui y sont garantis⁵²⁷.

Etant un texte auquel la CJ-CEDEAO s'est explicitement attribuée compétence, car n'étant

⁵²⁵ -Idem

⁵²⁶ -Idem.

⁵²⁷ - AIVO Gérard « *La Cour de Justice de la CEDEAO et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* », in Annales africaines, CREDILA, Nouvelle Série, Volume2 n°7, décembre 2017, pp 340-404.

inscrit nulle part⁵²⁸, il ressort de cette situation le fait que ce juge commence à préciser les catégories de règles auxquelles il peut se référer pour statuer sur les litiges qui lui sont déférés en matière de droits humains. C'est ainsi que ce juge, dans l'affaire Mamadou Moustapha Kakali du 1^{er} décembre 2015, insistait sur le fait qu'elle ne juge pas du contentieux des droits de l'homme en se référant au droit national des Etats⁵²⁹.

Donc, pour la CJ-CEDEAO lorsqu'elle statue en matière de droits humains, les textes de droit national des Etats membres sont écartés. Il faut comprendre que dans ladite affaire, Monsieur Mamadou Moustapha Kakali, de nationalité nigérienne, en sa qualité de sultan de Zinder avait introduit au service du greffe de la Cour de justice de la CEDEAO une requête le 7 novembre 2013. Cette saisine fait suite à une longue procédure judiciaire nationale. En effet, n'ayant pas obtenu gain de cause et estimant que son «droit à un procès équitable » est violé, le sieur Mamadou Moustapha dit Kakali saisit la Cour de justice de la CEDEAO d'une violation par l'Etat du Niger de l'article 4 du Traité révisé du 24 juillet 1993 de la CEDEAO et les articles 3 et 4 du Protocole additionnel A/SP-1/01/05. Par voie de conséquence il s'agissait d'une violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses articles 7 et 26⁵³⁰.

Après avoir prononcé la recevabilité de la requête⁵³¹, la CJ-CEDEAO estima que la demande du sieur Kakali « (...) se réfère à la Constitution du Niger (p.3et 4) et à diverses dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle invoque principalement la violation du droit à un procès équitable et formule un certain nombre de demandes (...). S'agissant d'abord des textes invoqués au soutien de la requête, la Cour doit d'emblée relever la non-pertinence des dispositions de la Constitution du Niger. En effet, dans le contentieux de la violation des droits de l'homme, la Cour n'applique que des règles du droit international, règles auxquelles les Etats membres de la CEDEAO ont souscrits et qui leur demeurent opposables. La Cour ne juge pas, en principe, en se référant au droit national des Etats. Elle a exprimé cette position depuis longtemps, dans un certain nombre de décisions : Arrêt du 11 juin 2010, « Peter David » : « Le régime international de protection des droits de l'homme devant les organes internationaux repose essentiellement sur des traités auxquels les Etats sont parties en tant que sujets principaux du droit international » ;

⁵²⁸ - Ibidem.

⁵²⁹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 01 décembre 2015, M. Mamadou Moustapha Kakali c/ République du Niger, déjà cité.

⁵³⁰ - Ibidem.

⁵³¹ - Idem.

Arrêt du 8 novembre 2010, « Mamadou Tandja contre Etat du Niger », §18.1 : « Il est de principe général admis que les procédures de violation des droits de l'homme sont dirigées contre les Etats et non contre les individus. En effet, l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme incombe aux Etats ». ; Arrêt du 24 avril 2015, « Bodjona contre République du Togo », § 37 : La Cour « se référera donc exclusivement à des normes de droit international, normes qui s'imposent en principe aux Etats qui y ont souscrit ». Il s'ensuit que la Cour doit écarter de son analyse toute référence au droit constitutionnel nigérien, et ne s'appesantir que sur l'autre texte invoqué par le requérant : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses articles 7 et 26 »⁵³².

A la lecture de cet arrêt on s'aperçoit que la juridiction de la CEDEAO tente de faire comprendre que l'effectivité de sa compétence, pour juger d'une affaire de contentieux des droits humains, dépend de la nature du texte invoqué. Sur ce, dit-elle, les textes de droits internes ne peuvent pas être invoqués. D'ailleurs, cette condition a été précisée dans plusieurs autres affaires. C'est le cas de l'affaire Peter David contre Ambassadeur Ralph Uwechue du 11 juin 2010⁵³³, de l'affaire Mamadou Tandja contre Salou Djibo et l'Etat du Niger du 8 novembre 2010⁵³⁴ et de l'affaire Bodjona contre République du Togo du 24 avril 2015⁵³⁵.

Ce qui érige cette règle en principe général de droit processuel devant la Cour de justice de la CEDEAO. Cette jurisprudence confirme la tendance au renforcement et à la précision des règles du droit processuel par le juge communautaire de la CEDEAO en matière de droits humains. En outre, il détermine les conditions de recevabilité des requêtes, autre cas d'exception préliminaire.

B. La définition des conditions de recevabilité des requêtes

Le juge communautaire de la CEDEAO contribue au développement du droit processuel des droits humains par la définition des conditions de recevabilité des requêtes. Son audace est incontestable si on fait fief à sa jurisprudence. Celle-ci présente des éléments y afférent, car ce juge a œuvré dans la définition des conditions de recevabilité des requêtes. Celles-ci sont liées à la précision de la qualité de requérant et qui s'est manifestée par la détermination des catégories de justiciables ayant la capacité d'agir.

⁵³² - Idem.

⁵³³ - CJ-CEDEAO, arrêt du 11 juin 2010, Peter David c. Ambassadeur Ralph Uwechue du 11 juin 2010, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015)

⁵³⁴ - CJ-CEDEAO, arrêt du 8 novembre 2010, Mamadou Tandjan c. Salou Djibo et l'Etat du Niger, déjà cité.

⁵³⁵ - CJ-CEDEAO, arrêt du 24 avril 2015, Bodjona contre République du Togo www.courtecawas.org (Consulté le 16 août 2017).

Conformément à l'article 10d du Protocole de la CEDEAO de 2005, peut saisir la Cour :

« toute personne victime de violations des droits de l'homme ; (...) »⁵³⁶. Mais cet article ne précise pas la nature de la personne. L'imprécision est fondée sur le laconisme, puisqu'il est tout simplement dit « toute personne » sans détail.

Néanmoins, la saisine de la juridiction de la CEDEAO par la personne physique est incontestable en matière de droits humains. Il importe peu que cette personne physique soit un individu ressortissant de la communauté, un non ressortissant ou un groupe de personnes mandaté⁵³⁷. D'ailleurs, la personne physique est au cœur des droits de l'homme puisque ces droits sont inhérents à la vie humaine, voire à la condition humaine. La saisine du juge par la personne physique ne pose aucun problème dans le cadre du contentieux des droits humains, contrairement aux personnes morales dont la capacité de saisine est sujette de discorde. Celles-ci n'étant que des fictions juridiques, voire des entités abstraites, il faut par prudence faire preuve de réserves, nonobstant le fait qu'elles ont également des droits à protéger.

En effet, la personne morale tout comme la personne physique, a aussi des intérêts à protéger. C'est pourquoi dans l'affaire dite « CDP contre Burkina Faso » du 13 juillet 2015, la CJ-CEDEAO consacra la capacité de saisine des formations politiques dès lors qu'elles sont victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, particulièrement sur des questions de politiques internes⁵³⁸. Cette jurisprudence a été déclenchée par la requête d'un groupe de partis politiques et de certains citoyens ressortissants de l'Etat du Burkina Faso, introduite le 21 mai 2015. Evincés pour inéligibilité sur les élections qui se profilaient au Burkina Faso par le code électoral du 7 avril 2015 en son article 135⁵³⁹ ; ces partis politiques et les dits citoyens décidèrent de saisir la CJ-CEDEAO. Mais l'Etat du Burkina opposait l'incompétence de la CJ-CEDEAO et l'irrecevabilité de la requête.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat défendeur était fondée sur le fait que le droit en cause est un droit individuel et subjectif et non un droit collectif. Dès lors dit-il, la requête doit être rejetée, que la Cour de justice communautaire doit au moins écarter la partie de la requête présentée par les partis politiques⁵⁴⁰. Statuant sur la question, la CJ-CEDEAO

⁵³⁶ - Voir article 10 d du Protocole de la CJ-CEDEAO du 19 janvier 2005, déjà cité.

⁵³⁷ - Alioune SALL, « L'accès à la Cour de justice de la CEDEAO en matière de violation des droits de l'homme : Quelques réflexions sur la qualité de requérant », déjà cité.

⁵³⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt du 13 juillet 2015, Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ Etat du Burkina, www.jfakiblog.com (Consulté le 28 septembre 2015).

⁵³⁹ - Ce code a été adopté par le Conseil National de la Transition et dite disposition estime que parmi les personnes frappées d'inéligibilité « les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel en portant atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels jusqu'à conduire à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement.

⁵⁴⁰ - CJ-CEDEAO, arrêt du 13 juillet 2015, Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ Etat du

estimait devoir rappeler qu'elle n'est pas saisie que par des partis politiques. En effet, elle était également sollicitée par des citoyens. Poursuivant son argumentation, la juridiction communautaire affirma que : « (...) même si elle n'était saisie que par des associations de type politique, (...), rien ne l'empêcherait d'en connaître, pour la simple raison qu'une restriction d'un tel droit peut parfaitement léser une formation politique, structure dont la vocation consiste précisément à solliciter le suffrage des citoyens et à participer à la gestion des affaires publiques... »⁵⁴¹. Très clairement, pour la Cour, dès lors qu'une personne morale de la catégorie des formations politiques est lésée dans ses droits, le problème de la recevabilité de la requête ne se pose pas, ni même sa compétence à connaître de l'affaire.

Au surplus, la juridiction disait: « (...), non seulement les textes qui régissent la Cour n'excluent pas que celle-ci puissent être saisie par des personnes morales à la condition qu'elles soient cependant victimes, mais ce serait de façon purement artificielle et déraisonnable que la Cour refuserait à des partis politiques le droit de la saisir dès lors que des droits liés à leur vocation de compétiteurs électoraux étaient violés »⁵⁴². Il ressort de cet arrêt une confirmation de la capacité de saisine de la Cour, de la qualité de requérant des formations ou partis politiques en matière des droits de l'homme.

C'est alors l'admission par la Cour, sur la base de l'article 10 d du Protocole de 2005, de la qualité de requérant des personnes morales dès lors qu'elles sont victimes.

Toutefois, l'instabilité jurisprudentielle de la CJ-CEDEAO à cet égard n'est pas passée inaperçue. Il y a une absence de constance jurisprudentielle « chronique » que même la doctrine a considérée comme étant des contradictions qu'il faut de toute urgence résorber⁵⁴³. En effet, à la question de savoir si le juge de la CEDEAO peut recevoir des requêtes introduites par des personnes morales en matière de droits humains, celui-ci adoptait une position variable. Dans l'affaire opposant la Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao (CNDD) à la République de Côte d'Ivoire jugée le 17 décembre 2009, la CJ-CEDEAO admet la qualité de requérant de la personne morale dès lors qu'elle est victime, car ayant aussi des droits à défendre⁵⁴⁴.

Mais deux (2) ans plus tard on assista à un revirement jurisprudentiel. Cette même juridiction refusait la qualité de requérant à une personne morale dans l'affaire Center for Democracy and Development et Center for Defence of Human Rights and Democracy contre République

Burkina, précité.

⁵⁴¹ - Ibidem.

⁵⁴² - Idem.

⁵⁴³ - Alioune SALL, « L'accès à la Cour de justice de la CEDEAO en matière de violation des droits de l'homme : Quelques réflexions sur la qualité de requérant », op.cit.

⁵⁴⁴ - Ibidem.

du Niger jugée le 9 mai 2011. Le juge de la CEDEAO estimait que les deux entités que sont Center for Democracy and Development et Center for Defence of Human Rights and Democracy n'ont pas reçu de mandat, encore moins ne justifient leur qualité de victime⁵⁴⁵. Selon la CJ-CEDEAO, celles-ci ne démontraient pas la qualité de victime ou la qualité pour agir au nom des victimes. A travers cette décision il est possible de justifier la position du juge communautaire, car le requérant ne démontrait pas son intérêt à agir.

Nonobstant cette jurisprudence, quelques mois plus tard puisque c'est le 11 juillet 2011, la CJ-CEDEAO dira dans l'affaire Ocean King Nigeria Ltd contre la République du Sénégal, que seuls les individus peuvent saisir la Cour en matière de violations des droits de l'homme. A cet égard, la Cour exclut de la catégorie de requérants en matière de droits humains, les personnes morales⁵⁴⁶. Pourtant le 6 juillet 2012 cette même juridiction jugeait recevable la requête de la RADDHO (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme). La demande introduite avait pour ambition la suspension de l'élection présidentielle qui était prévue en février 2012 au Sénégal. Or, la RADDHO est une personne morale identique à celles qui avaient saisi la Cour contre le Niger. En dépit de cette identité, la requête de celles-ci a été déclarée irrecevable en 2011⁵⁴⁷. On voit dès lors l'instabilité jurisprudentielle, la variation de la position du juge sur la question de la recevabilité des requêtes des personnes morales.

Toutefois, on espère avec la jurisprudence CDP du 13 juillet 2015, que la CJ-CEDEAO va maintenir et consolider sa position sur la qualité de requérant des personnes morales. On est tenté de croire à celle-ci dans le futur. En effet, l'article 10 d du Protocole de 2005 ne fait pas de distinction mais évoque tout simplement une « personne victime ». Il est alors intéressant, voire louable que le juge ne fasse pas de distinction là où même les textes pertinents ne distinguent pas, en retenant tout simplement la qualité de requérant de la « personne morale ». D'ailleurs, il n'y a plus de tergiversations sur la question. Dorénavant, la qualité de requérant des personnes morales en la matière est retenue.

Donc, malgré cette variation jurisprudentielle depuis quelques années le juge admet la qualité de requérant des personnes physiques et aussi des personnes morales. Mieux on constate que le juge de la CEDEAO contribue efficacement à la construction du droit processuel des droits humains. D'ailleurs, relativement à ce contentieux, le juge supranational participe à la systématisation de ses rapports avec les juges nationaux des Etats membres de la

⁵⁴⁵ -Idem

⁵⁴⁶ -Idem.

⁵⁴⁷ - Idem.

communauté.

Section 2. La précision par la CJ-CEDEAO de ses rapports avec le juge national

La contribution du juge communautaire de la CEDEAO en matière de droit processuel des droits de l'homme s'observe également à travers la précision de ses rapports avec le juge national, car il procède à une détermination de ces derniers.

Ils se traduisent par le refus du juge supranational de réformer les décisions du juge national (Paragraphe 1). Il en fait autant par sa privation de censurer les décisions des juridictions nationales (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le refus manifeste de modifier les décisions du juge national

Le juge de la CEDEAO, à travers le contentieux des droits humains, précise ses rapports avec le juge national. Les affaires qui ont trait à ce contentieux, ayant atterri sur son prétoire avec comme toile de fond une décision du juge interne, l'ont permis de préciser ses rapports avec les juges nationaux. Sur ce, il refuse toute modification des décisions des juges nationaux dès lors que sa saisine a pour objet de statuer sur une décision rendue par les juridictions internes. L'affaire « kakali » sus-évoquée est illustrative.

La juridiction de la CEDEAO avait retenu dans sa décision le défaut pour elle des pouvoirs permettant d'annuler ou de réformer les décisions des juridictions nationales⁵⁴⁸. A cet égard, le requérant Mamadou Moustapha Kakali, était nommé Sultan du Damagram le 23 juillet 2001 en remplacement au sieur Aboubacar Sanda révoqué de ses fonctions à la suite d'une inculpation puis condamnation par un jugement correctionnel du 10 septembre 2002. Relâché à la suite par la Cour d'Appel de Niamey le 28 juillet 2008, il obtiendra de la Cour suprême du Niger, le 23 octobre 2002, l'annulation de l'arrêté lui révoquant. Il sera rétabli comme Sultan de Zinder par arrêté du Ministre de l'intérieur pris le 29 juin 2011⁵⁴⁹. Le même jour le sieur Kakali fut convoqué par le Ministre à Niamey pour notification de son éviction en tant que sultan de Zinder.

Frustré, il introduit au moins trois recours constitués d'une part de la requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêté du 29 juin 2011 et d'autre part des deux recours pour excès de pouvoir visant à annuler trois actes administratifs. Ces recours firent l'objet de jonction des

⁵⁴⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt du 01 décembre 2015, M. Mamadou Moustapha Kakali c/ République du Niger, précité.

⁵⁴⁹ - Ibidem.

procédures par la Chambre administrative de la Cour d'Etat.

Ces derniers seront rejetés par arrêt du 29 mai 2013 de la juridiction administrative suprême. Le sieur Kakali saisit alors la CJ-CEDEAO pour violation du procès équitable. Cette saisine de la juridiction communautaire était motivée par le fait, selon ses propos, que : *« les différents actes administratifs intervenus pour l'évincer de son titre de Sultan et/ou tendant à rétablir son prédécesseur à ce poste sont tous entachés d' « excès de pouvoir » et devraient donc être annulés. Il critique également les décisions rendues par la Cour d'Etat qui, « en annulant son élection sous prétexte d'exécution d'un arrêt de la Cour suprême », « s'est érigée en juge des élections dix ans après celles-ci ». Critiquant toujours les décisions judiciaires intervenues, le requérant estime que certaines d'entre elles n'ont pas été « motivées », ou encore, seraient « matériellement impossibles » à exécuter. Au total, ces irrégularités auraient, de son point de vue toujours, violé son «droit à un procès équitable »... »*⁵⁵⁰.

En réaction à ces allégations, l'Etat du Niger estimait en première position que les procès dans lesquels Monsieur Kakali était partie se sont déroulés dans les conditions normales de toute procédure judiciaire. Pour justifier cette thèse, le estimait qu'en ce qui concerne notamment la Cour d'Etat, les procès qu'elle a tenu ont été parfaitement respectueux des dispositions de l'ordonnance 2010-16 du 15 avril 2010 déterminant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la juridiction.

L'Etat contestait également l'opinion de l'escamotage des arguments du requérant par le juge nigérien, et cite longuement l'arrêt litigieux de la Cour d'Etat, rendu le 29 mai 2013, pour montrer que celui-ci a adéquatement répondu aux prétentions du requérant⁵⁵¹.

Statuant au fond, la CJ-CEDEAO disait : *« (...) à supposer même que les dispositions précitées se rapportent à la notion de procès équitable, la Cour doit relever que la description qui a été faite des procédures judiciaires qui ont eu lieu au Niger ne dénote une méconnaissance de ce droit. En effet, le concept de procès équitable recouvre divers aspects, dont les principaux sont : le principe de la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie ; le droit pour tout accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; le principe de la non rétroactivité de la loi pénale ; le droit à réparation en cas d'erreur judiciaire. Or, sur aucun de ces points le*

⁵⁵⁰ – Idem.

⁵⁵¹ - Idem.

requérant ne fournit la preuve tangible d'une violation, ou d'un traitement indu. Il transparaît même du dossier que les procédures judiciaires qui se sont déroulées au Niger ont été conduites selon les normes, que le requérant a eu le loisir de saisir les juridictions quand il le souhaitait, et y exprimer en toute liberté sa défense et ses arguments. La Cour estime en conséquence que le droit à un procès équitable n'a pas, en réalité, été violé.

En vérité, il apparaît que le grief de violation du droit à un procès équitable est simplement utilisé pour critiquer le fond même des décisions qui ont été rendues. La requête soumise porte davantage sur la conception et le bien-fondé des jugements et arrêts rendus par le juge nigérien. Il suffit pour cela, de se référer non seulement à la lettre même de l'argumentation du requérant, mais aussi aux demandes qu'il formule à la fin de celle-ci. (...). Si le doute subsistait encore, il suffirait de se référer aux demandes finales contenues dans la requête pour s'aviser que c'est bien une réformation ou une annulation des décisions judiciaires nationales que le requérant demande à la Cour. Il est ainsi requis de celle-ci qu'elle sanctionne le fait que « la Cour d'Etat du Niger a, par son arrêt n°13-033 du 29 mai 2013, refusé de répondre aux conclusions du requérant » et qu'elle « enjoigne à l'Etat du Niger » d'« ouvrir la voie à la révision du procès pour excès de pouvoir ». Il est donc certain que le requérant demande à la Cour de s'ingérer dans des procédures judiciaires internes, de s'instituer, en quelque sorte, juge d'appel, de cassation ou de révision de décisions nationales. La Cour ne peut, bien entendu, faire droit à de telles demandes, conformément à une jurisprudence constante, ... »⁵⁵². Donc, le juge de la CEDEAO refuse toute modification des décisions rendues par les juges nationaux. Ce l'aurait érigé soit comme juge d'appel, de cassation ou de révision. Ce qu'il refuse dans sa jurisprudence. En effet, la CJ- CEDEAO montrait très clairement dans cette affaire, son refus de s'arroger d'un quelconque pouvoir lui permettant de modifier la décision d'un juge national. Ce, dans le cadre du contentieux des droits humains. Sur ce, le juge supranational cherche à démontrer qu'il n'y a aucun rapport hiérarchique entre lui et le juge national en matière de droits de l'homme. En d'autres termes, il cherchait à démontrer qu'il n'a aucune autorité sur les juges nationaux, car il a refusé de reformer les décisions des juridictions nationales.

Au surplus, dit-il qu'en reformant ou modifiant les décisions des juridictions nationales, il s'érigerait en juridiction de cassation des décisions rendues par les juges nationaux⁵⁵³.

⁵⁵² - Idem.

⁵⁵³ -CJ-CEDEAO, arrêt du 17 mars 2011, Bakary Sarré et 28 autres c République du Mali www.ecowascourt.org (Consulté le 1er Janvier2015).

D'ailleurs, dans plusieurs autres affaires dont elle a été saisie, la CJ-CEDEAO s'est abstenue de s'ingérer dans les procédures judiciaires internes, de s'instituer, en quelque sorte, juge d'appel, de cassation ou de révision de décisions des juridictions nationales⁵⁵⁴. Par conséquent, en matière de droit processuel et relativement au contentieux des droits humains, le juge de la CEDEAO précise ses rapports avec le juge national par le refus de reformer ou de modifier les décisions du juge national. Dans le même ordre d'idées, ce même juge se prive de censurer les décisions de celui-ci.

Paragraphe 2. Le refus justifié de la censure des décisions du juge national

En dehors de son refus de modifier les décisions des juges nationaux relativement au droit processuel des droits l'homme, la CJ-CEDEAO omet également dans sa jurisprudence, de procéder à la censure des décisions de ces juges. Il s'agit là d'une pratique consistante à la précision de ses rapports avec les juridictions nationales.

Les affaires de droits humains ayant atterri sur le prétoire du juge communautaire de CEDEAO ont fait montre de son refus de procéder à l'annulation des décisions du juge national. En effet, un certain nombre d'arrêts de la Cour atteste de cette réticence du juge communautaire à censurer la décision des juridictions nationales, même si dans le litige opposant les députés togolais, évincés au Parlement, à l'Etat du Togo, le juge de la CEDEAO avait de prime abord censuré le juge constitutionnel du Togo à tel enseigne qu'elle soit qualifiée de Cour (supra)constitutionnelle⁵⁵⁵. Mais ultérieurement elle était revenue sur sa position de censeur du juge constitutionnel et ce, dans la même affaire. Ce qui n'a pas manqué d'attirer l'attention de la doctrine qui estime, tenant compte de la nouvelle donne, que le juge de la CEDEAO s'autolimitait⁵⁵⁶.

Au demeurant, le 7 octobre 2011, la CJ-CEDEAO censurait une décision controversée de la Cour constitutionnelle du Togo⁵⁵⁷. Mais saisi à nouveau dans le cadre de la même affaire, elle déclina sa compétence pour écarter la décision de la juridiction constitutionnelle, car était

⁵⁵⁴ - Voir à ce titre les arrêts Mme Isabelle Manavi Ameganvi c/ l'Etat Togolais du 13 mars 2012 www.ecowascourt.org (Consulté le 1er Janvier 2015) ; Alimu Akeem c/ République fédérale du Nigéria du 28 janvier 2014 www.courtecawas.org (Consulté le 16 août 2017) ; M. Mamadou Moustapha Kakali c/ République du Niger du 01 décembre 2015, déjà cité.

⁵⁵⁵ - BOLLE Stéphane « *La Cour de justice de la CEDEAO : une Cour (supra) constitutionnelle ?* », déjà cité.

⁵⁵⁶ - BOLLE Stéphane « *Quand la Cour de justice de la CEDEAO s'autolimite* », déjà cité.

⁵⁵⁷ - CJ-CEDEAO, arrêt du 7 octobre 2011, Isabelle Ameganvi et autres c. L'Etat togolais, www.ecowascourt.org (Consulté le 1er Janvier 2015).

question la réintégration des députés évincés⁵⁵⁸.

La première position du juge se comprend par sa volonté manifeste, voire forcenée d'assurer la protection des droits fondamentaux des députés évincés à l'Assemblée Nationale. Il était dans l'obligation de censurer la décision du juge constitutionnel togolais pour rétablir les concernés dans leurs droits violés. C'était la manière la plus plausible pour effectuer la réparation des préjudices subis par Madame Isabelle Ameganvi et ses homologues députés. Mais fort heureusement, la Cour de justice de la CEDEAO s'est très vite rendue compte de son « *excès de pouvoir judiciaire* ». C'est pourquoi un an plus tard, dans l'arrêt Isabelle Ameganvi et autres contre l'Etat togolais du 13 mars 2012, elle procéda à un revirement jurisprudentiel. Donc, la juridiction communautaire opposait son refus de censurer la décision du juge togolais.

Préalablement aux décisions relatives à l'affaire des « députés togolais évincés », la CJ-CEDEAO avait refusé de censurer toute décision d'une juridiction nationale. Déjà en 2005, dans son premier arrêt rendu en matière de violation des droits humains : « Aff. Dr Jerry Ugokwe c/République du Nigéria du 7 octobre 2005 », la CJ-CEDEAO excluait de sa compétence les recours contre les décisions des juridictions nationales⁵⁵⁹.

Par recours introduit le 12 mai 2005, le requérant sollicitait de la juridiction communautaire qu'elle fasse injonction à l'Etat du Nigéria de respecter son droit à un procès équitable.

A l'appui de son argument, il estimait que son droit a été violé par le Tribunal électoral Nigérian de Akwa et par la Cour d'appel fédérale. Le sieur Ugokwe requérant de son état était élu comme membre de la chambre des représentants nord par la CENI le 16 avril 2003. Le sieur Okeke introduit un recours devant le Tribunal électoral pour contestation dudit résultat. La juridiction nationale saisie dans cette affaire procède à l'invalidation de l'élection du sieur Ugokwe. Celui-ci à son tour intente une action devant la Cour d'appel. Au grand malheur de l'appelant, la juridiction d'appel confirma la décision attaquée. Le sieur Ugokwe saisit par la suite la Cour de justice de la CEDEAO⁵⁶⁰. D'emblée, la juridiction communautaire rejeta sa compétence à connaître du contentieux électoral contrairement au moyen portant sur le droit à être entendu équitablement. La CJ- CEDEAO affirmait que le droit à être entendu

⁵⁵⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt du 13 mars 2012, Isabelle Ameganvi et autres c. L'Etat togolais, déjà cité.

⁵⁵⁹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 7 octobre 2005, Jerry Ugokwe c/ Nigeria, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 291-297.

⁵⁶⁰ - Ibidem.

équitablement: « *est un droit humain issu de la notion de procès équitable. Or, l'objet de la requête porte sur la violation du droit à être entendu de manière équitable* ».

En s'appuyant aux articles 9 et 10 du Protocole de la CEDEAO du 19 janvier 2005, la Cour se déclarait compétente à connaître de toutes les affaires de violations des droits de l'homme dans tout Etat membre. Ce qui donne compétence à la juridiction supranationale de connaître de cette affaire⁵⁶¹.

Cependant, comme sur le fond il était question de savoir s'il y avait violation du droit à un procès équitable, le juge en a profité pour écarter sa compétence de pouvoir censurer les décisions des juridictions nationales. Il estimait que sa mission est de dire le droit en appliquant entre autres les principes généraux reconnus par les nations civilisées. C'est pourquoi il conclut conformément à la section 36 de la constitution Nigériane et l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, qu'il y a effectivement non violation du procès équitable. Mais poussé par son pouvoir interprétatif, le juge de la CEDEAO écarta sa compétence à connaître des recours destinés à la censure des décisions des juridictions des Etats membres.

Dans la même affaire par ailleurs, ce juge eut à consacrer la spécificité de l'ordre juridique communautaire de la CEDEAO. Ainsi, disait-il, parlant de l'ordre juridique de la CEDEAO que : « *c'est un monisme juridique sans primat du droit communautaire, que l'exécution des décisions de la Cour incombe aux juridictions des Etats membres mais n'implique pas un ordre juridictionnel hiérarchique entre la communauté et les Etats membres. C'est un ordre juridique intégré, que la Cour de justice n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des juridictions nationales...* »⁵⁶². Par conséquent, la juridiction communautaire, à travers ce considérant, écarte toute idée de subordination hiérarchique des juridictions nationales. Elle consacre ainsi l'impossibilité de « casser ou de censurer » les décisions des juges internes dans sa jurisprudence.

Néanmoins, le juge de la CEDEAO eut à préciser en 2017, que si la Cour de justice communautaire n'apprécie pas les motifs d'une décision judiciaire rendue au sein d'un Etat, dans la mesure où elle n'est ni un juge de la légalité nationale au sens large, ni juge d'appel ou de cassation, il n'en demeure pas moins qu'elle a le droit de tirer les conséquences d'une décision nationale. Cette jurisprudence systématisant les rapports entre juge national et juge

⁵⁶¹ - Idem.

⁵⁶² - Idem.

supranational en matière de droits humains est un cas d'espèce⁵⁶³.

En effet, la Cour de justice de la CEDEAO, dans sa jurisprudence du 06 octobre 2015 *affaire Général Haya Sanogo*, avait montré que si la juridiction communautaire ne peut apprécier les motifs d'une décision judiciaire rendue par une juridiction nationale sur le terrain des droits humains, elle peut au moins examiner pour voir si les droits du requérant n'ont pas été violés dans un procès au niveau interne. A cet égard, elle le fera sans apprécier le bien fondé de la décision du juge national⁵⁶⁴. Sur ses rapports avec les juges nationaux, la CJ-CEDEAO affirmait dans sa décision *Farimata MAHAMADOU et trois autres contre République du Mali du 17 mai 2016*, que les décisions rendues par les juridictions nationales ne bénéficient pas d'une immunité absolue devant elle. Surtout pour celles dont les décisions sont insusceptibles de recours. Donc, même si elle ne peut contrôler les décisions rendues par ces juges, il ne peut exclure, de son champ de compétence, de façon absolue, leurs décisions.

Lorsqu'une décision de justice est en elle-même attentatoire aux droits de l'homme, il va de soi que la Cour de justice qui a reçu mandat de protéger les droits des citoyens de la communauté, ne saurait avoir d'autres choix que d'intervenir et dénoncer cette violation. La juridiction ne peut rester inerte face à une telle atteinte flagrante des droits de l'homme. Peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation. Tout de même, il n'existe pas un contrôle de la légalité de la décision mais constate la violation manifeste des droits de l'homme dans une décision du juge interne. Donc, pour le juge de la CEDEAO, il lui est impossible d'être juge d'appel ou de cassation des décisions du juge national. Mais il peut au moins examiner la décision d'un juge national afin de déceler une quelconque violation des droits d'un particulier tel le droit à un recours effectif et le droit d'être entendu dans un délai raisonnable. A travers cette jurisprudence on voit clairement que le juge de la CEDEAO est entrain de contribuer à la construction du droit processuel des droits humains. En effet, il peut bel et bien examiner décision du juge interne pour voir si le droit à un procès équitable n'est pas violé. Cependant, il ne peut en aucun cas infirmer ou casser la décision de celui-ci.

En outre, mais toujours dans la même logique, la CJ-CEDEAO a invoqué son incapacité à connaître des requêtes relatives à l'appréciation ou à la vérification du respect par les juridictions nationales de leur propre jurisprudence ou bien de leur droit national⁵⁶⁵.

⁵⁶³ - CJ-CEDEAO, arrêt du 24 janvier 2017, Société anonyme « Maseda Industrie SA » c. République du Mali, Affaire N° : ECW/CCJ/APP/10/16, www.eccj.net (Consulté le 20 octobre 2017).

⁵⁶⁴ - Ibidem.

⁵⁶⁵ - CJ-CEDEAO, arrêt du 23 avril 2015, «Convention Démocratique et Sociale Rahama contre République du Niger, www.courtecawas.org (Consulté le 16 août 2017).

Donc, la violation du principe de la légalité par le juge national n'est pas du ressort de la Cour de justice. A ce propos, dès l'instant qu'il s'agit d'une demande visant à invalider ou paralyser une décision d'une juridiction nationale, que la requête soit explicite ou implicite, la CJ-CEDEAO doit se déclarer incompétente⁵⁶⁶. Ce qui a valu la décision d'incompétence à statuer sur la décision rendue par la juridiction suprême de l'Etat du Mali en 2007⁵⁶⁷.

L'affaire Moussa Léo Keita du 22 mars 2007 a servi de prétexte à cette consécration jurisprudentielle. A la suite de la requête introduite par cet ancien fonctionnaire de l'Etat malien du nom de Keita, de surcroît ancien ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux Etats-Unis de 1965 à 1969, la Cour de justice de la CEDEAO réaffirma sa position retenue dans l'affaire Jerry Ugokwe contre le Nigeria du 7 octobre 2005. Elle rejetait toute compétence de statuer sur des décisions rendues par les juridictions des Etats membres⁵⁶⁸.

Ancien ambassadeur du Mali aux Etats-Unis en 1965, le sieur Léo Keita était propriétaire d'une collection d'œuvre d'art d'une valeur de 65.960 dollars US, qu'il avait exposée à l'ambassade dans le but de mieux faire connaître son pays aux américains. Après son affectation en Egypte, il réclama en 1972 ses objets. C'est ainsi qu'il se heurta au refus du gouvernement malien. Mais l'intensité des réclamations conduit l'Etat malien à lui reconnaître son droit de propriété sur ces œuvres déjà détériorées par les intempéries dues à l'exposition dans la cave de l'ambassade.

Il saisit en 1999 les juridictions nationales pour obtenir la réparation du préjudice qu'il aurait subi. Face à la défaillance de l'Etat d'exécuter la décision judiciaire lui accordant la réparation, le sieur Keita introduit une requête au greffe de la Cour de justice de la CEDEAO aux fins de redressement des torts qui lui sont causés. L'Etat malien, dans ses mémoires en défense, réfutait les allégations du requérant⁵⁶⁹.

En statuant, la Cour de justice de la CEDEAO retient de cette requête une sollicitation d'une réparation sur la base des dommages subis du fait de la décision de la Cour suprême du Mali. Cependant, elle déclinait toute compétence à connaître de la décision d'une juridiction nationale, ce, conformément à sa jurisprudence constante⁵⁷⁰. La Cour estima dans la même

⁵⁶⁶ - Ibidem.

⁵⁶⁷ -CJ-CEDEAO, arrêt du 22 mars 2007 Moussa Léo Keita c/ Etat du Mali, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 315-319.

⁵⁶⁸ - Ibidem.

⁵⁶⁹ - Idem.

⁵⁷⁰ - Idem.

affaire, que sa saisine relativement à une question des droits de l'homme n'est ressortie que dans le mémoire en duplique. Se fondant sur l'article 37 du Règlement de procédure, elle affirme que les parties peuvent bien offrir des preuves dans les mémoires en réplique ou en duplique mais que la production de nouveaux moyens est interdite⁵⁷¹.

Cette dernière considération montre que la contribution du juge de la CEDEAO à la construction du droit processuel des droits de l'homme est florissante. Ce qui peut se manifester par l'interdiction de la production de nouveaux moyens dans les dits mémoires. Autrement dit, seuls sont admis les moyens invoqués dans les requêtes introductives d'instance et les mémoires en défense. Donc, incontestablement on est en présence d'une contribution à la construction du droit processuel des droits humains par le juge de la CEDEAO. En plus, grâce à ce contentieux, le juge communautaire définit ses rapports avec les juges nationaux.

Dans sa jurisprudence, la CJ-CEDEAO refuse également de s'immiscer sur la compétence des juridictions internes en matière pénale, dès lors que cette immixtion n'est pas légalement permise⁵⁷².

L'affaire Al Hadji Hammani Tidjani du 28 juin 2007 est illustrative à cet égard. Homme d'affaire nigérien résidant au Bénin, le sieur Tidjani est un commerçant de profession qui vendait des voitures dans son pays d'accueil. Mais il avait reçu le 22 juillet 2003 la visite de la police béninoise enquêtant sur une voiture de marque Mercedes volée. En possession de la voiture recherchée qu'il avait achetée auprès d'un homme d'affaire nigérian, le sieur Tidjani passa à l'aveu. Il fut arrêté par la police béninoise et traduit en justice pour recel. Ladite voiture retirée, d'autres saisies sur demande des policiers nigériens effectuées⁵⁷³. Mais sa bonne foi sera confirmée par sa libération prononcée par le tribunal de Cotonou.

Néanmoins, aussitôt revenu au Nigéria il est à nouveau arrêté et détenu sans bénéficier des services d'un avocat. La saisine de la Haute Cour de Justice de Lagos sur la question s'était soldée par une décision d'incompétence. En dépit de cette situation, d'autres tribunaux nigériens tranchèrent et condamnèrent le sieur Tidjani. Il se saisit de la Cour de justice de la CEDEAO pour qu'elle se prononce sur l'incompétence des juridictions nigérianes à connaître de cette affaire. Il sollicitait également de la juridiction qu'elle retient la violation des droits

⁵⁷¹ - Idem.

⁵⁷² - CJ-CEDEAO, arrêt du 28 juin 2007, Al Hadji Hammani Tidjani c/ République fédérale du Nigéria et autres, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 323-329.

⁵⁷³ - Ibidem.

de l'homme pour arrestation et détention arbitraires.

En défense deux exceptions préliminaires ont été soulevées par l'Etat du Nigéria. L'une consistant à considérer la requête du sieur Tidjani étant un abus de procédure. L'autre portait sur l'incompétence de la CJ-CEDEAO à juger de l'affaire⁵⁷⁴.

La Cour accueillit favorablement la première exception soulevée en retenant l'abus de procédure. Elle estima que la question de la compétence des juridictions nigérianes a été jugée par les tribunaux nationaux. Poursuivant dans la même logique, la CJ-CEDEAO affirmait que seul interjeter appel était possible. Et d'ailleurs, ce que le requérant avait fait dit-elle, en saisissant la juridiction supranationale.

Cependant, dit la Cour, la CJ-CEDEAO n'est pas une juridiction d'appel. Mieux, s'il arrive qu'elle rende une décision contraire, la juridiction communautaire s'érige en juridiction d'appel des décisions de juridictions nationales⁵⁷⁵. Or, cette hypothèse est impossible en l'état actuel de la jurisprudence de la juridiction communautaire de la CEDEAO.

Ainsi, en refusant de revenir sur la décision d'un juge national statuant en matière de compétence sur des questions pénales, le juge de la CEDEAO omet de censurer les décisions des juges nationaux. La CJ-CEDEAO a donc, dès le début de son fonctionnement, refusé de faire injonction aux juridictions nationales, exception faite à la décision du 7 octobre 2011 dans le cadre de l'affaire des députés togolais évincés à l'Assemblée nationale.

Par conséquent, on peut dire que par l'exercice de son rôle, le juge de la CEDEAO procède à la précision de ses rapports avec les juges nationaux, car il refuse également de procéder à la modification ou à la révision des décisions des juges internes.

Dès lors, on retient une importante contribution du juge communautaire à la construction du droit processuel des droits humains. Mais cet apport jurisprudentiel n'est pas sans facteurs explicatifs.

⁵⁷⁴ - Idem.

⁵⁷⁵ - Idem

Chapitre 2. L'apport jurisprudentiel lié à des facteurs endogènes et exogènes à la procédure

La contribution du juge communautaire à la construction du droit processuel des droits humains repose sur des facteurs endogènes et exogènes à la procédure.

Les facteurs endogènes renvoient aux exigences procédurales qui se matérialisent par l'épuisement des voies de recours internes devant certaines juridictions et les implications du recours direct à la CEDEAO (Section 1). Quant aux facteurs exogènes à la procédure, ils portent sur l'abondance de la saisine du juge communautaire en matière de droits humains (Section 2).

Section 1. Une contribution favorisée par les règles procédurales

Les procédures prévues en matière de contentieux des droits humains sont quelques fois les causes de l'importante contribution du juge. Etant donné qu'elle est tantôt rigoureuse et tantôt « souple », le juge est dans l'obligation d'apporter sa pierre à l'édifice afin de faciliter la recevabilité des requêtes. La rigueur procédurale se matérialise par l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du juge. Cette procédure est celle prévue à la SADC et au COMESA. Quant à la procédure souple caractérisée par la saisine directe du juge, elle est prévue à la CEDEAO.

La rigueur procédurale est à l'origine de l'importante contribution du juge de la SADC (Paragraphe 1). Et la contribution de la CJ-CEDEAO est fondée sur le « semblant » de la souplesse procédurale instituée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'apport du juge de la SADC fondée sur la rigueur procédurale

La justification de la contribution à la construction du droit processuel des droits humains par le juge de la SADC est à rechercher dans la rigueur procédurale prévue par les textes. Il s'agit de l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du juge supranational en matière de protection des droits humains (A). Cette règle est également prévue au COMESA même si la protection des droits humains n'y est pas expressément affirmée (B).

A. La règle de l'épuisement des voies de recours internes à la SADC à l'origine de la contribution du juge

La procédure prévue pour la saisine du juge de la SADC en matière de droits humains a été à l'origine de son « importante » contribution à l'amélioration du droit processuel.

Le droit de la SADC a prévu la protection des droits de l'homme⁵⁷⁶, en instituant une procédure aménagée de façon très restrictive. Avant que la juridiction de la SADC ne soit suspendue, aucun individu ne pouvait saisir le Tribunal sous-régional si ce n'est après l'épuisement de toutes les voies de recours internes. Cette procédure est contraire à celle prévue pour la saisine de la juridiction de la Communauté ouest-africaine par les particuliers qui est la saisine directe de la Cour de justice par les individus⁵⁷⁷. A la SADC, la personne victime de la violation de ses droits fondamentaux doit, avant de saisir le juge supranational, intenter contre l'Etat des actions devant les juridictions internes. C'est en cas d'insatisfaction que l'intéressé aura l'opportunité de saisir le juge communautaire. Le respect de cette règle est prévu par le Protocole sur le Tribunal de la SADC de 2001 en ces termes : « *La saisine du Tribunal (...) n'est possible qu'après l'épuisement des voies de recours internes ou que les conditions de saisine du juge interne ne soient réunies* »⁵⁷⁸.

Il en ressort une exigence du respect de cette condition sous peine d'irrecevabilité de la requête. Mais loin d'être souple, cette procédure est rigoureuse, voire excessive.

Cette rigueur procédurale a été une aubaine pour le juge de la SADC afin de contribuer à la construction du droit processuel des droits de l'homme. Elle est l'élément déclencheur de cet important apport du juge. Pour rendre attractif son prétoire, le juge de la SADC, usant de son pouvoir interprétatif, a eu à alléger la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Au passage signalons que le texte cité a aussi rendu favorable l'importante activité jurisprudentielle même si le rôle de tout juge est d'interpréter et d'appliquer les textes dont il est le gardien. Il est exigé en effet à l'article 15 du Protocole sur le Tribunal de la SADC, le respect de l'épuisement des voies de recours internes sauf absence de conditions favorables à la saisine du juge interne.

Donc, en l'absence de conditions favorables à la saisine des juridictions nationales, on

⁵⁷⁶ - Voir Protocole sur le Tribunal de la SADC d'août 2001 (Amendé en 2002, en 2007 et en 2008, registrar@sadc-tribunal.org, (Consulté le 20 Mars 2014).

⁵⁷⁷ - LYI John Mark « *The legal framework subregional humanitarian intervention in Africa: A comparative analysis of ECOWAS and SADC regimes* », SADC Law Journal, Vol.2, Nov.2012, pp 281-303.

⁵⁷⁸ - Article 15 du Protocole sur le Tribunal de la SADC de 2001.

peut déroger à cette règle. Mais les situations défavorables à l'accès au juge n'étant pas définies, il incombe à la juridiction communautaire d'agir en ce sens. En exécutant cette tâche, le Tribunal de la SADC participe à la construction du droit processuel des droits humains.

Toutes les fois que celui-ci est saisi, l'appréciation de l'environnement favorable ou défavorable à la saisine des juridictions nationales lui revient de droit. C'est ainsi qu'il a pu dire que dès l'instant qu'il y a incompétence des juges nationaux ou qu'il y a privation aux justiciables nationaux de l'accès au prétoire du juge national, il est possible de déroger à la règle de l'épuisement des voies de recours internes⁵⁷⁹. Cette participation du juge de la SADC à l'amélioration des règles de droit processuel n'est pas sans rappeler les raisons de la contribution de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à l'allègement de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

La Cour africaine des droits de l'homme, appréciant la mise en œuvre de ladite règle, contrôle les systèmes juridiques et juridictionnels des Etats sur le fondement des critères de disponibilité, d'efficacité et de suffisance. A cet égard, dès lors qu'il y a indisponibilité, inefficacité ou insuffisance des voies de recours internes, cette juridiction internationale compétente en matière de droits humains allège l'obligation liée au respect à cette règle⁵⁸⁰. Ce fut le cas dans l'affaire Konaté contre le Burkina Faso du 5 décembre 2014, dans laquelle affaire la Cour africaine avait décidé, après avoir contrôlé le système juridictionnel du Burkina, que l'épuisement de voies de recours interne avant sa saisine n'était pas nécessaire. En effet, disait-elle, le pourvoi en cassation n'était pas nécessaire dans cette affaire et que la saisine du Conseil constitutionnel par les individus était impossible. Elle admettait que le système juridique de l'Etat concerné n'offrait au requérant aucun recours efficace et suffisant. Donc, le requérant n'avait pas à épuiser les voies de recours internes avant de saisir la Cour africaine des droits de l'homme⁵⁸¹.

Par conséquent, tout comme la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'apport du juge de la SADC à la construction du droit processuel des droits humains est dépendant de la volonté manifeste de celui-ci d'infléchir la rigueur procédurale.

Il est tenu à le faire dès lors que les voies sont indisponibles, inefficaces ou insuffisantes.

⁵⁷⁹ - Voir supra, p.128 et s.

⁵⁸⁰ - ONDO Téléphore « *La jurisprudence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : entre particularisme et universalisme* », in *Annuaire Africaine des Droits de l'Homme* n°1, 2017, pp 244-262.

⁵⁸¹ - Ibidem.

Ce qui conduit à ne faire aucun doute sur le caractère rigoureux de cette procédure puisqu'elle est loin d'être simplifiée. Dans certains cas même le requérant est dans l'impossibilité d'exercer les recours internes. C'est notamment le scénario lorsque celui-ci est expulsé du territoire de l'Etat défendeur. En pareil cas, le plaideur se retrouve dans une situation où il est impossible de procéder à l'épuisement des voies de recours internes.

Donc, les implications de la procédure prévue sont d'une part à l'origine de la contribution du juge de la SADC. Elle se distingue de la procédure juridictionnelle de protection des droits humains prévu à la CEDEAO et la présence d'autres éléments distinctifs. Si la requête doit être dirigée contre un Etat membre de la SADC, elle doit être l'œuvre des individus, d'une ONG ou d'un Etat. Or, à la CEDEAO seuls les individus et parfois les personnes morales victimes sont donnés possibilité de saisir le juge supranational⁵⁸².

On remarquera qu'en 2009 des requérants « ONG » avaient saisi la CJ-CEDEAO pour que celle-ci déclare illégales et contraires aux principes de l'organisation internationales, les demandes de la Gambie d'instituer la procédure d'appel devant la Cour et d'insérer la condition de l'épuisement des voies de recours internes avant sa saisine⁵⁸³.

Mais à la SADC l'article 24 du Règlement de procédure offre la possibilité aux victimes de se faire représenter par des agents ou d'autres personnes dûment autorisées. Sur la question, le juge communautaire a eu à préciser en 2009 que : « *pour que la requête soit recevable la mention des noms des personnes concernées est obligatoire* »⁵⁸⁴. C'est pourquoi il affirmait dans l'intérêt de la justice, que ladite requête introduite par Zimbabwe Human Rights Forum, ONG de son état, devrait être modifiée pour inclure le nom des intéressées afin que celle-ci soit recevable⁵⁸⁵. Ce fut également une façon de contribuer à l'amélioration du droit processuel des droits de l'homme.

L'intervention des ONG à la SADC reprend le système prévu devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme avec la « *tierce intervention* » qui permet aux ONG d'intervenir

aisément à l'instance dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Ces ONG

⁵⁸² - MITIC Jasna, RISLER Camille, TAGHAVI Jean Christophe, *Le droit, une arme au service des femmes africaines : Guide de la FIDH*,..., p 198, déjà cité. Voir aussi SALL Alioune « *L'accès à la Cour de justice de la CEDEAO en matière de violation des droits de l'homme : Quelques réflexions sur la qualité de requérant* », déjà cité.

⁵⁸³ - SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

⁵⁸⁴ - Tribunal de la SADC, arrêt du 1 Janvier 2009, Zimbabwe Human Rights Forum c/République du Zimbabwe, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11mars2014).

⁵⁸⁵ - Ibidem.

deviennent à cet égard des acteurs incontournables de la stratégie judiciaire internationale⁵⁸⁶. Mais leur intervention à la SADC constitue une innovation, car il s'agit d'une faculté attribuée à un tiers dans un litige d'en être requérant. Cela est en ce sens une innovation répondant aux critères d'efficacité dans la mesure où les ONG poursuivant un but non lucratif, interviennent le plus souvent dans le domaine humanitaire afin d'assister aux couches vulnérables ou catégorielles telles que les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés etc.

Globalement on retient du Protocole relatif au Tribunal de la SADC que c'est prévu la saisine de la juridiction par les individus ou les autres requérants en matière de droits humains. Mais seulement après l'épuisement des voies de recours interne. *A contrario*, il faut l'absence des conditions de saisine du juge interne.

Le défaut des conditions de saisine du juge national se matérialise par l'indisponibilité, l'inefficacité ou l'ineffectivité des voies de recours internes. L'absence de définition de l'environnement favorable à la saisine du juge national par les textes supranationaux a offert au juge de la SADC une importante occasion créatrice des règles du droit du contentieux des droits humains.

Au surplus, l'identité du système prévu à la SADC avec le système institué au COMESA peut conduire à la contribution de ce juge à la construction du droit processuel. En effet, on note l'existence de la rigueur procédurale dans ce dernier système de protection des droits. Il est à espérer alors qu'elle puisse, grâce aux saisines du juge supranational, favoriser à la contribution au développement du droit processuel par la CJ- COMESA.

B. La règle de l'épuisement des voies de recours internes, brèche pour une contribution de la CJ-COMESA

Au COMESA, le système juridictionnel communautaire implique la protection des droits humains. Mais il ne s'agit pas d'un système expressément affirmé⁵⁸⁷. La compétence de la CJ-COMESA en matière de contentieux des droits humains s'est faite par appropriation du juge dans la pratique. Celle-ci a été facilitée par la procédure prévue pour la saisine individuelle de cette juridiction. Donc c'est par déduction et en référence à la procédure de saisine du juge qu'on peut parler de protection des droits humains devant cette juridiction supranationale.

⁵⁸⁶ - BURGORGUE-LARSEN Laurence « *Les interventions éclairées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou le rôle stratégique des amici curiae* », in, *La Conscience des droits*, Mélanges en l'honneur de Jean Paul COSTA, Paris, Dalloz, date non indiquée, pp 67-81.

⁵⁸⁷ - TALL Saidou Nourou, *Droit du contentieux international africain : Jurisprudences et théorie générales des différends africains*, déjà cité, p.346.

En effet, sa saisine par des particuliers s'insurgeant contre les actes « illégaux » des Etats membres du COMESA n'est possible qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes⁵⁸⁸. Ce qui n'est autre que la procédure instituée par la quasi-totalité des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. La saisine de la juridiction du COMESA par les individus après l'épuisement des voies de recours internes en cas d'atteinte aux droits et libertés prévue est une caractéristique des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme. Cette situation prouve non seulement l'existence au principal de ce contentieux au COMESA, mais atteste de l'institutionnalisation de la procédure majoritaire et rigoureuse en la matière. D'ailleurs, le juge du COMESA, dans sa décision du 26 avril 2002, disait que s'il n'a pas pu statuer au fond de cette affaire d'atteinte au droit de propriété opposant l'Etat Kenyan à Coastal Aquaculture, c'est parce qu'il y avait violation de la règle de l'épuisement des voies de recours internes de la part du requérant⁵⁸⁹. Donc, le non respect de la condition de recevabilité instituée en matière de droits humains a été la cause du rejet de la requête par le juge supranational.

Par conséquent, toute saisine individuelle de cette juridiction pour illégalité des actes étatiques, exige le respect de l'épuisement des voies de recours internes qui est la condition de recevabilité de la requête. On est alors en présence de la procédure rigoureuse puisque faisant intervenir des organes étatiques contre des actes encore étatiques. A cet effet, comme ce fut le cas avec le juge de la SADC qui n'a ménagé aucun effort pour contribuer à l'allègement des contraintes procédurales, il est possible que la juridiction du COMESA contribue au renforcement du droit processuel. Ce, dès lors qu'elle est saisie en matière de violation des droits fondamentaux.

Supposons qu'une victime de violation de ses droits dans un Etat membre du COMESA ne soit pas mis à même de saisir le juge national ou bien que l'incompétence des juridictions nationales lui soit opposée. Quelle sera alors la solution ?

La juridiction communautaire, dès lors qu'elle est sollicitée, va se trouver dans l'obligation d'infléchir la rigueur procédurale puisque les conditions pour ce faire ne s'y prêtaient pas. D'ailleurs, dans l'affaire qui opposait *Malawi Mobile Limited contre la République du Malawi*, en appel, la chambre d'appel de la CJ-COMESA avait infirmé la décision rendue en première instance par la Cour pour non respect des règles de procédure. Celle-ci donnait raison à la société dans le cadre du retrait de la licence de la carte téléphonique « cell phone

⁵⁸⁸ - Voir article 26 du Traité du COMESA de 1993.

⁵⁸⁹ - CJ-COMESA, arrêt du 26 Avril 2002, République du Kenya c/Coastal Aquaculture, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

par l'Autorité de régulation des télécommunications du Malawi en violation de l'article 6 du Traité du COMESA. En effet, cet article prévoit le respect par les Etats membres des principes relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce qui fait qu'à la suite de l'appel, la CJ-COMESA avait estimé que le préjudice causé à Malawi Mobile Limited ne peut être réparé sur la base d'une saisine faite à travers l'article 26 du Traité, parce qu'il s'agit là de la violation d'une obligation communautaire qui exclut les personnes de la catégorie de requérants.

Par ailleurs, la Cour admettait la possibilité pour la société de saisir la juridiction communautaire. Mais cette saisine n'était possible dit-elle qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Or, l'affaire était toujours pendante à la chambre commerciale de la Cour suprême du Malawi⁵⁹⁰. Cette activité de la CJ-COMESA constitue une interprétation authentique de la règle prévue par le Traité. Cela constitue un précédent pouvant ouvrir une brèche afin d'alléger la rigueur procédurale dans la mesure où parfois les conditions de saisine du juge national ne sont pas réunies. C'était le cas dans l'affaire *Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd contre la République de Maurice*. Dans cette affaire, la saisine du juge communautaire n'a pu se produire que suite au rejet de la requête par la Cour suprême de la République de Maurice pour incompétence et non respect du délai de saisine⁵⁹¹.

C'est pourquoi malgré l'exception d'irrecevabilité soulevée le juge du COMESA avait statué au fond. Ainsi, une bonne administration de la justice exige du juge supranational, en cas de défaveurs des circonstances de saisine du juge nationale, un assouplissement de la règle lorsque les conditions pour son respect ne sont pas réunies. Même la Commission africaine des droits de l'homme procède à un aménagement de ses procédures par l'allègement de l'épuisement des voies de recours internes si les conditions pour l'effectuer ne sont pas réunies. C'est pourquoi, dans le but de faciliter des communications se référant aux actes de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'il est établi qu'un Etat a recourt systématiquement à ces actes, la Commission estime inopportun l'épuisement des voies de recours interne par la victime⁵⁹². Elle considère que l'Etat est impliqué et qu'il serait donc inutile d'attendre une décision de justice.

Ce fut le cas dans certaines communications où la Commission avait estimé qu'il n'était pas «

⁵⁹⁰ - CJ-COMESA, chambre d'appel, arrêt du 23 avril 2017, République du Malawi c. Malawi Mobile Limited, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin 2017).

⁵⁹¹ - CJ-COMESA, arrêt du 31 août 2013, Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd c. République de Maurice, déjà cité.

⁵⁹² - NISRINE Eba Nguema « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », in La Revue des droits de l'homme en ligne, 11/2017, mis en ligne le 05 janvier 2017 (Consulté le 17/05/2017).

logique » d'exiger l'épuisement des voies de recours internes⁵⁹³. L'organe saisi estime souvent que les détentions (...) suffisent à justifier l'ineffectivité de la justice nationale et qu'il n'est donc pas souhaitable, voire qu'il est inconcevable d'exiger du plaignant l'épuisement des voies de recours internes⁵⁹⁴. Ce sont de véritables apports à la construction du droit processuel des droits humains. Cette institution qui, loin d'être une instance juridictionnelle, a pu procéder à l'allègement de cette procédure, il ne saurait être autrement lorsqu'une juridiction assurant la protection des droits humains est saisie. Dès lors, nous admettons que la saisine de la CJ-COMESA en la matière est favorable à une éventuelle contribution à la construction de son droit processuel.

Contrairement à la procédure rigoureuse prévue à la SADC et au COMESA, il n'est pas exigé l'épuisement des voies de recours internes à la CEDEAO. On peut penser alors à une souplesse procédurale. Ce semblant de fluidité de la procédure prévue est une brèche pour le juge communautaire. Cette « parodie » lui permet de contribuer à l'amélioration du droit processuel des droits de l'homme.

Paragraphe 2. L'apport du juge de la CEDEAO fondé sur la « simplicité » de la procédure

La procédure prévue dans le système de la CEDEAO de protection des droits humains est celle dite de la saisine directe. Elle paraît souple et devient par ricochet trop attractive. Ce facteur a été à l'origine de l'introduction de requêtes fantaisistes, voire abusives. D'ailleurs, le juge de la CEDEAO s'est souvent retrouvé dans l'obligation de systématiser la procédure paraissant souple en contribuant à l'amélioration du droit processuel (A), car celle-ci masque l'ambiguïté des droits humains (B).

A. Un juge confrontée à une « parodie » de souplesse procédurale

Le juge de la CEDEAO, saisi de façon récurrente par les particuliers en matière de droits humains, se trouve dans l'obligation de renforcer la procédure prévue. Cette obligation est liée à l'attractivité procédurale en matière de contentieux des droits humains (1). Le semblant de la souplesse procédurale à l'origine de cette contribution est favorisé par le caractère *sui generis* du système de protection des droits humains (2).

1. La pratique de saisines fantaisistes liée à l'attractivité d'une procédure paraissant souple

La détermination des règles de la procédure de saisine de la Cour de justice de la

⁵⁹³ - Ibidem.

⁵⁹⁴ - Idem.

CEDEAO en matière de contentieux des droits humains est en principe incombée au juge. Cette obligation n'est pas ex nihilo, car la procédure de saisine de ce juge laisse apparaître une certaine souplesse alors qu'il n'en est rien. Du fait de la saisine directe prévue par les textes⁵⁹⁵, beaucoup de plaideurs ont tendance à le saisir. Dès l'instant qu'ils se sentent lésés par les agissements des pouvoirs publics des Etats membres de la communauté, ils sollicitent l'intervention de la CJ-CEDEAO sous l'angle des droits de l'homme.

Ainsi, sans tenir compte des règles de compétence de la juridiction et des conditions de recevabilité de la requête, ils s'adressent directement à la Cour de justice. C'est dans ce contexte que celle-ci, ayant pour rôle de dire le droit par l'interprétation et l'application des textes communautaires, procède à la systématisation de la procédure paraissant souple. Le défaut d'un tel exercice expose la Cour à des saisines fantaisistes, car dès l'instant qu'il y a une atteinte aux droits d'un individu ou d'un particulier, celui-ci se saisit directement de la CJ-CEDEAO sous l'angle des droits humains, car possibilité est offerte par le Protocole de 2005 à tout individu victime⁵⁹⁶ d'une violation de ses droits fondamentaux⁵⁹⁷ au sein des Etats membres, de saisir directement le juge communautaire.

En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de saisir préalablement les juridictions nationales avant l'introduction de la requête sur le prétoire du juge supranational de la CEDEAO en la matière. On peut directement saisir ce juge en invoquant la violation d'un ou de plusieurs droits de l'homme⁵⁹⁸. La CJ-CEDEAO est devenue alors une véritable juridiction que les particuliers peuvent saisir sans intermédiaire en matière de droits humains⁵⁹⁹. Il s'agit d'une réforme qui date de 2005, car avant cette date seuls les Etats pouvaient saisir la Cour⁶⁰⁰. Cette procédure de saisine directe paraît souple même si d'autres conditions sont prévues par ledit Protocole pour la recevabilité de la requête. Ainsi, la requête dirigée contre un Etat membre ne doit pas être anonyme. Ce qui implique l'obligation pour le requérant de mentionner son nom et prénom en indiquant bien sûr la partie attaquée. En plus, elle ne peut

⁵⁹⁵ - Cf, art. 10 du Protocole relatif à la CJ-CEDEAO du 19 janvier 2005, déjà cité.

⁵⁹⁶ - Pour la qualité de requérant il ne suffit pas exclusivement d'être un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté mais tout particulier résidant sur le territoire communautaire et victime des agissements des pouvoirs publics des Etats membres. Voir à cet égard Alioune SALL, « *L'accès à la Cour de justice de la CEDEAO en matière de violation des droits de l'homme : Quelques réflexions sur la qualité de requérant* », déjà cité.

⁵⁹⁷ - OBERDORFF Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*,..., p 4. La conception de droits fondamentaux renvoie aux droits de l'homme dans un ordre juridique national. En effet, les droits de l'homme sont une conception universaliste des droits applicables à l'ensemble des humains.

⁵⁹⁸ - MITIC Jasna, RISLER Camille, TAGHAVI Jean Christophe, *Le droit, une arme au service des femmes africaines : Guide de la FIDH*, Université Paris-Nanterre la défense, EUCLID, juin 2012, p. 194.

⁵⁹⁹ - Ibidem.

⁶⁰⁰ - IBRIGA Luc Marius, *Cours de droit communautaire ouest africain*, 3^e année, Unité Universitaire de Bobo Dioulasso, Janvier 2009, p. 148.

être portée devant la CJ-CEDEAO si elle est déjà introduite devant une autre Cour internationalement compétente⁶⁰¹. Ce qui revient à dire que l'exception de litispendance est prévue par le Protocole de la CEDEAO du 19 janvier 2005.

Ainsi, dès lors que l'affaire est pendante devant une autre juridiction internationale compétente, il serait impossible de saisir la CJ-CEDEAO sous peine de rejet de la requête. Précisons néanmoins, que lorsque l'affaire est introduite devant une juridiction nationale, on ne peut soulever une exception de litispendance⁶⁰² dans la mesure où le Protocole relatif à la Cour fait la précision suivante : « *une autre juridiction internationalement compétente* ». Et l'adjectif « international » suffit pour justifier qu'il doit s'agir d'une juridiction internationale et non d'une juridiction interne.

En dépit des conditions prévues, il est indéniable que la procédure de saisine de la CJ-CEDEAO en matière de droits humains semble être infléchie. Cette appréhension a considérablement influé sur le taux de saisine du juge de la CEDEAO⁶⁰³. Ainsi, l'absence de phases processuelles internes pouvant conduire à des désistements à cause du coût trop élevé de la justice et de la longueur déraisonnable des délais devant le juge national⁶⁰⁴, les justiciables ouest-africains en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux préfèrent saisir le juge supranational.

Dans l'affaire Afolabi de 2004, première décision rendue par cette juridiction communautaire africaine, le recours s'était soldé par une fin de non recevoir. Le juge avait rendu sa décision en tenant compte du fait que le demandeur n'avait pas la qualité de requérant à l'époque⁶⁰⁵. Mais depuis l'institutionnalisation de cette procédure en 2005, les activités de la Cour se sont accrues de façon considérable, preuve incontestable que la nouvelle procédure encourage les justiciables. Celle-ci est moins lourde même si la doctrine a pu soulever l'incertitude quant à son applicabilité. Au regard des dispositions de l'article 39

⁶⁰¹ - Voir Art. 10 du Protocole relatif à la CJ-CEDEAO du 19 janvier 2005.

⁶⁰² - Cette précision est apportée puisqu'il y a eu dans la pratique contentieuse un Etat qui a soulevé l'exception de la litispendance devant la CJ-CEDEAO parce que l'affaire était pendante devant une juridiction nationale (Affaire Dame kadidjatou Karaou c. Etat du Niger de 2008 devant la CJ-CEDEAO).

⁶⁰³ - Depuis 2005 en introduisant dans le domaine des compétences de la Cour le contentieux des droits humains, les activités de la juridiction ont augmenté de façon remarquable. Voir SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

⁶⁰⁴ - SY Demba « *Justice administrative et droit administratif en Afrique : Un Bilan* », in « *Espaces du Service public : Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson* », Tome I, pp 653-670, contributions réunies par Ferdinand Mélin-Soucramanien, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013, 786p. Voir aussi FALL Alioune Badara « *Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique* », déjà cité.

⁶⁰⁵ - CJ-CEDEAO, arrêt du 27 avril 2004, Afolabi Olajide c/République du Nigéria, déjà cité.

du Protocole sur la Démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO adopté à Dakar en 2001, les personnes physiques ne peuvent saisir la Cour en matière de droit de l'homme qu'après l'épuisement des voies de recours internes⁶⁰⁶.

Cependant, le juge de la CEDEAO a eu à trancher en faveur de l'inapplicabilité de la règle de l'épuisement de ces voies⁶⁰⁷. Egalement par l'effet de la mise en œuvre du droit dans le temps, le Protocole de la CEDEAO de 2005 postérieure à celui de 2001 l'emporte sur ce dernier et abroge toutes ses dispositions antérieures contraires⁶⁰⁸.

Mais certains ont insisté sur la nécessité de la procédure de l'épuisement des voies de recours internes en la matière, car c'est avant tout aux Etats qu'incombe la responsabilité du respect des droits de l'homme⁶⁰⁹. Pour les partisans de cette procédure, il faut impérativement l'épuisement des voies de recours internes. Ce qui semble plausible mais loin de la doctrine retenue par la juridiction de la CEDEAO et même l'objectif du législateur communautaire ouest africain. Donc, cette condition n'est pas exigée pour la saisine du juge de la CEDEAO. C'est pourquoi celui-ci est dans l'obligation de déterminer, voire de systématiser la procédure de saisine directe afin de diminuer les rejets des requêtes.

D'ailleurs, il exerce bien ce rôle puisqu'il contribue efficacement à la construction du droit processuel. Cela étant, la manière dont la procédure est prévue par les textes pertinents laisse croire à un infléchissement ou même un allègement de la saisine du juge. Or, dans la pratique l'examen des requêtes atterrissant sur le prétoire du juge de la CEDEAO donnent une toute autre impression. Ce qui fait que même une réforme institutionnelle de la juridiction s'impose dans le but de favoriser une protection optimale des droits de l'homme. L'inexistence d'une chambre chargée du filtrage des requêtes individuelles à l'image de la CEDH dotée d'une section de filtrage, fonctionnelle depuis 2011, chargée de trier les requêtes pour les aiguiller vers la formation judiciaire appropriée⁶¹⁰, dénoue de tout sens la notion de délai raisonnable.

⁶⁰⁶ - SOW Idrissa, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest africaines d'intégration*, déjà cité, p. 268.

⁶⁰⁷ - Ibidem.

⁶⁰⁸ - SALL Alioune « *L'accès à la Cour de justice de la CEDEAO en matière de violation des droits de l'homme : Quelques réflexions sur la qualité de requérant* », précité.

⁶⁰⁹ - SOW Idrissa, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest africaines d'intégration*, op-cit, Jean Guinand, « *La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme* ». Egalement, Régis de Gouttes « *Le renforcement et l'harmonisation des procédures nationales et internationales en matière de protection des droits de l'homme* », in Etudes en l'honneur d'un juriste africain, feu le juge Laity Kama, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 731.

⁶¹⁰ - La réception de la requête individuelle par la CEDH est suivie d'un traitement administratif et juridique

Nul doute que depuis l'ouverture du prétoire de la Cour aux particuliers, la juridiction supranationale de la CEDEAO est submergée de requêtes dont la plupart sont imprécises, fantaisistes et dénuées de tout fondement relatif à une violation des droits humains. Mais en attendant la mise en place éventuelle d'un tel mécanisme, une obligation de contribution à la construction du droit processuel s'impose au juge communautaire. C'est dans ce cadre qu'il s'active de façon extraordinaire à l'authentification et à la systématisation de la procédure prévue. Cette systématisation de la procédure à la CEDEAO est même une nécessité dans la mesure où la saisine directe n'est autre qu'une innovation en matière de protection régionale des droits de l'homme. Elle a un caractère *sui generis* et favorise l'attractivité du prétoire de la juridiction supranationale de la CEDEAO.

2. Une attractivité favorisée par le caractère *sui generis* de la procédure

La procédure juridictionnelle de protection des droits humains prévue dans le système de la CEDEAO est un cas *sui generis*. Ce caractère se conçoit du fait qu'elle est une innovation dans le monde de la protection régionale des droits de l'homme. En effet, institué en 2005, le système de la saisine directe du juge à la CEDEAO est à ce jour l'unique à prévoir cette typologie de procédure. Pourtant, depuis la fin de la seconde guerre mondiale avec l'internationalisation de la question des droits de l'homme, il y a une prolifération des systèmes régionaux de protection juridictionnelle de ces droits. L'Europe a été la première à se lancer dans cette entreprise en instituant en 1949 le Conseil de l'Europe. En son sein fut adoptée la Convention européenne de protection des droits de l'homme le 4 novembre 1950. Ce système s'est appuyé jusqu'en 1998 sur deux organes que sont la Commission et la CEDH siégeant à Strasbourg en France⁶¹¹. La procédure de saisine individuelle de la juridiction compétente est celle qui exige l'épuisement des voies de recours internes⁶¹². A ce niveau on note une différence avec la procédure prévue à la CEDEAO.

Il en va de même du système instauré par les Etats américains. Ces derniers ont emboîté le pas aux européens en adoptant dans le cadre de l'Organisation des Etats Américain créée par

considéré comme un examen d'admissibilité et non de recevabilité. C'est une étape consistant à examiner les conditions d'introduction et de mise en forme s'analysant comme l'appréciation de l'admissibilité de la requête et non la décision sur la recevabilité. Voir à cet égard LYSENKOVA Olga "*L'envoi de la requête à Strasbourg*", in Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ?, 2011, pp 13-22.

⁶¹¹ - BERNARD Frédéric « *Protections universelle et régionales des droits de l'homme* », in « colloque sur les droits humains » du 9-10 octobre 2013, Mécanismes Régionaux et Mise en Œuvre Universelle, Université de Genève, septembre 2014, pp 3-35. Mais il faut comprendre que ces deux organes à savoir la Commission et la CEDH seront fusionnés par le Protocole n°11 pour donner une Cour unique.

⁶¹² - Ibidem.

la Charte du 30 avril 1948, la Convention interaméricaine relative aux droits humains le 22 novembre 1969. Entrée en vigueur en juillet 1978⁶¹³, celle-ci institue un système bicéphale reposant sur deux instruments juridiques. Et la protection des droits humains est confiée au second instrument juridique c'est-à-dire à la Convention de 1969. Celui-ci donne compétence à une juridiction appelée Cour de San José (Costa Rica) cohabitant également avec une Commission pour juger du contentieux des droits humains⁶¹⁴. Comme le système européen, l'épuisement des voies de recours interne est également la règle dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme⁶¹⁵.

Chronologiquement, un troisième système régional de protection des droits humains va naître au début des années 80 sous les auspices de l'OUA. Les Etats africains adoptèrent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1981. Cette Charte entrée en vigueur en 1986 prévoyait une Commission et une juridiction pour assurer la protection des droits humains sur le continent. Mais la Cour n'a été mise en place qu'en 1998 avec comme conditions de recevabilité des requêtes entre autres, le respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes⁶¹⁶. Ce qui fait de cette procédure une règle majoritaire en matière de protection régionale des droits de l'homme. En effet, les trois premiers, voire le plus grand nombre ou la quasi-totalité des systèmes régionaux de protection de ces droits instituent cette condition préalable à la saisine du juge international. Mais comme nous le constatons le Protocole sur la Cour de justice de la CEDEAO en 2005 met en place une procédure différente, car elle omet la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Le système de la CEDEAO, consacrant la procédure de saisine directe, laisse penser à une quête d'efficacité dans la protection des droits humains au sein de la sous région. Rares sont les Etats africains, qui, depuis le début des indépendances, n'ont pas manqué de porter atteinte aux droits fondamentaux des populations⁶¹⁷. Malgré un semblant de respect, car les gouvernements sont à la recherche d'une légitimité dans les relations internationales actuelles dépendante du niveau de respect des droits humains et de la bonne gouvernance⁶¹⁸, les Etats

⁶¹³ - HILLING Carol « *Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : le modèle européen adapté aux réalités latino-américaines* », in RQDI Vol. 7, n°2, 1991-1992, pp 210-217.

⁶¹⁴ - HENNEBEL Ludovic « *La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : entre particularisme et universalisme* », pp75-78, in *Le Particularisme Interaméricain des Droits de l'Homme*, en l'honneur du 40^e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme, Paris, Pedone, 2009.

⁶¹⁵ - Ibidem

⁶¹⁶ - QUILLERE-MAJZOUB Fabienne « *L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique : étude comparée autour de la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* », déjà cité.

⁶¹⁷ - Ibidem.

⁶¹⁸ - Depuis le début des années 90, pour occuper une place de choix dans les relations internationales en mutation, le respect de nouveaux paradigmes tels que les droits humains est devenu un baromètre indispensable.

africains portent atteinte aux droits fondamentaux.

Donc, avec le système de la saisine directe du juge, les justiciables ne peuvent plus se heurter aux labyrinthes des procédures juridictionnelles internes souvent émaillées de lenteurs, voire d'une partialité exagérée des juges politisés quand il s'agit de juger les pouvoirs publics⁶¹⁹. Le système de la CEDEAO est défavorable aux désistements volontaires consécutifs au contexte sociopolitique du continent africain⁶²⁰. Ainsi, souhaitant la rapidité et l'efficacité de la protection des droits humains, la procédure de saisine de la juridiction prévue dans le système CEDEAO de la protection des droits humains reste particulière. Sa simplicité fait d'elle une procédure attractive. Ce qui impacte considérablement sur la quantité de saisine du juge en matière de droits humains.

Néanmoins, celle-ci masque par ailleurs l'ambiguïté des droits humains. Cette pathologie fait également intervenir le juge dans la contribution à la construction du droit.

B. Une attractivité procédurale couvrant l'ambiguïté des droits humains

La procédure prévue à la CEDEAO masque l'ambiguïté des droits humains puisque toutes les atteintes aux droits des particuliers atterrissent sur le prétoire du juge sous cet angle. Cette situation est accentuée par l'indétermination de la notion et des textes justiciables. Ce qui entraîne un important taux de saisines du juge supranational (1). L'important accès au juge de la CEDEAO lui donne occasion de contribuer au droit processuel par la détermination de la notion des droits humains et la précision des actes pouvant être invoqués sur son prétoire (2).

1. L'ignorance du concept et des textes influence sur le taux de saisine

La notion de droits humains et des textes invocables sont indéterminés par la plupart des requérants à la CEDEAO. D'une part, il n'y a pas un catalogue ouest africain des droits de

C'est d'ailleurs, la raison qui fait qu'à chaque fois quand un Etat les viole il tente de se justifier juridiquement.

⁶¹⁹ - FALL Alioune Badara « *Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique* », les actes des journées scientifiques de Québec du 29 Septembre au 2 Octobre 1999, pp 303-346, in Les droits fondamentaux, thème4, Collection les Universités Francophones, Bruxelles, Bruylant, 2000. Pour le Professeur FALL, parfois les erreurs de procédures constituent des aubaines pour ces juges, à propos des litiges où la décision serait à l'évidence défavorable au pouvoir en place, qui vont se réfugier derrière des manquements procéduraux pour débouter le requérant tout en donnant l'impression d'être impartiaux.

⁶²⁰ - BOCKEL Alain « *Le juge et l'administration en Afrique noire francophone* », Paris, Pedone, Annales Africaines, 1972, pp 9-31. Pour le doyen BOCKEL une peur habite les populations africaines quand il s'agit de se frotter dans une « *guerre judiciaire* » avec le pouvoir par peur de représailles : ce qui a pendant longtemps caractérisé le contentieux administratif en Afrique. En plus la conception africaine du pouvoir fait obstacle. Dans l'esprit de l'africain on ne peut avoir raison devant l'autorité qui a plus de pouvoirs et de privilèges de surcroît ayant plus de moyens financiers, matériels et institutionnels par rapport aux simples particuliers.

l'homme, un standard de droits dont la Cour doit en assurer la garantie. C'est la simplicité « sur papier » de la procédure prévue qui attire les plaideurs de la CJ-CEDEAO et conduit souvent à des amalgames. Toute atteinte à un quelconque droit ou la violation de n'importe quel texte dans un Etat membre ouvre une brèche à la saisine du juge de la CEDEAO. Il est indéniable que cette juridiction travaille avec une pluralité d'instruments juridiques relatifs à la protection des droits de l'homme faute d'un texte spécifique propre à la communauté. D'autre part, on peut imputer cette indétermination du concept et des instruments juridiques invocables à la méconnaissance du droit communautaire en Afrique.

Ce droit et subsidiairement son contentieux émerge sur un continent où la majorité de la population est analphabète et même où les « gens de justice » ne maîtrisent pas bien le droit positif⁶²¹. Les justiciables confondent souvent et font parfois preuve de tergiversations sur les dites règles⁶²².

L'ignorance de ce droit par la « population des plaideurs » se répercute sur l'indétermination de ce que l'on peut considérer comme droits humains de plus en plus communautarisés en Afrique⁶²³. La majorité des communautés de droit en Afrique prévoit un système de protection des droits de l'homme. Mais l'ignorance caractérisée des dites règles amène souvent les justiciables à se méprendre. Pis encore, toute atteinte aux droits ou la violation d'un quelconque texte à connotation des droits de l'homme atterrit sur le prétoire du juge communautaire de la CEDEAO sous le prisme des droits humains. Ce qui a influé sur la quantité de saisine du juge, car il est sollicité à tout moment même si l'objet de la saisine n'a rien à voir avec les droits de l'homme⁶²⁴. D'ailleurs, cette situation fait que la plupart des requêtes se sont soldées par des rejets.

L'affaire ayant opposé le sieur Moussa Léo Keïta à l'Etat du Mali du 22 mars 2007, fait état d'une situation où le requérant avait été débouté de ses prétentions dans un procès devant la Cour suprême du Mali. Ce qui a fondé sa saisine de la CJ-CEDEAO. Et sur ce seul motif il

⁶²¹ - FALL Alioune Badara « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », op.cit.

⁶²² - FIPA NGUEPJO Jacques, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, Thèse de doctorat, Paris I Panthéon-Assas, 2011, p.166.

⁶²³ - PLATON Sébastien « *L'intégration par les droits de l'homme dans le cadre de la CEDH et du Conseil de l'Europe* », in *Les intégrations régionales, l'Union Européenne*, pp 115-126, Paris, Pedone, 2013, 202p. Voir aussi TAVERNIER Julie « *L'intégration par les droits de l'homme dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme* », in *Les intégrations régionales, l'Union Européenne*, pp 141-152, Paris, Pedone, 2013, 202p. Voir aussi BOLLE Stéphane « *La Cour de justice de la CEDEAO : une Cour (supra) constitutionnelle ?* », déjà cité.

⁶²⁴ - SOW Idrissa, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest africaines d'intégration*, Thèse déjà citée, p 265

invoque la violation d'un droit de l'homme. C'est là une preuve de l'ignorance dont on fait état, car le moyen invoqué était largement impertinent. D'ailleurs, la doctrine dans un ton ironique le fait remarquer en ces termes : « *dans quelle mesure le fait de ne pas obtenir gain de cause devant une juridiction nationale constitue-t-il une transgression d'un droit de l'homme* »⁶²⁵ ?

Incontestablement cela n'a rien à voir avec les droits de l'homme même si le sieur Léo Keita s'est saisi de la CJ-CEDEAO sous l'angle de ce contentieux. Cette pratique laisse perplexe d'autant plus que la création d'une juridiction a pour objectif de permettre à ce que le droit soit bien dit à travers l'interprétation et l'application des textes. A cet effet, aucun plaideur ne peut obtenir gain de cause dans un procès si les conditions ne sont pas réunies. Pour que l'issue d'une requête introduite auprès d'une juridiction soit heureuse, il faut impérativement être dans la posture de gagner. Autrement dit, on ne peut sortir victorieux d'un procès si on ne réunit pas les conditions.

La situation sus-évoquée pose la question de l'élucidation de ce concept aux contours mal définis⁶²⁶. C'est même une urgence puisque le même scénario s'était produit dans l'affaire El Hadji Tidjani Aboubacar. Ce citoyen nigérien, sans connaître réellement ce que l'on peut qualifier atteinte aux droits humains introduit une requête contre la BCEAO et autres pour interruption d'échange des billets de la BCEAO de la gamme de 1992, consécutivement à l'opération organisée par ladite institution sans que le sieur Aboubacar n'ait pu échanger les multiples billets en sa possession.

Mais saisie de cette affaire sur le terrain de la violation des droits humains, la CJ-CEDEAO décline sa compétence au profit du juge de l'UEMOA⁶²⁷. Au passage, on peut se demander en quoi l'échange de billets de banque est-il lié à la question des droits de l'homme. Par ailleurs, en la matière seuls les Etats sont attaquant de facto les institutions communautaires. Or, dans cette dernière affaire était poursuivie la BCEAO, de surcroît une institution communautaire. Ce qui n'est autre qu'une preuve que ce droit n'est pas bien connu par les plaideurs africains.

Dans l'affaire opposant le sieur Mamadou Moustapha Kakali à l'Etat du Niger jugée le 1^{er}

⁶²⁵ - SALL Alioune, *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, déjà cité, p.321

⁶²⁶ - Ibidem.

⁶²⁷ - CJ-CEDEAO, arrêt n° ECW / CCJ / APP / 13/09 Elhadj-Tidjani Aboubacar c. la BCEAO et l'Etat du Niger du 9 Février 2011, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

décembre 2015 on peut également déduire l'ignorance de ce droit par les justiciables ouest-africains. Le requérant, en se référant à la Constitution du Niger et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, invoquait la violation d'un droit à un procès équitable⁶²⁸. Il est indéniable que toute violation de ce droit constitue en réalité une atteinte aux droits de l'homme puisque faisant partie de ce qui est internationalement reconnu comme tel⁶²⁹. D'ailleurs, parmi les droits classiques garantis par la CEDH figure le droit à un procès équitable. Celui-ci est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus de 60 % des requêtes introduites à la Cour de Strasbourg portent sur la violation de ce droit⁶³⁰. Donc, c'est un moyen pertinent, contrairement aux textes invoqués par le sieur Kakali. En tout cas certains d'entre eux ne le sont pas au regard du droit. Il en est ainsi des dispositions de la Constitution du Niger⁶³¹.

A cet effet, le juge de la CEDEAO dit dans le cadre du contentieux de la violation des droits de l'homme, que la Cour de justice communautaire n'applique que des règles du droit international, auxquelles les Etats membres de la CEDEAO ont souscrits et qui leur demeurent opposables⁶³². Le requérant avait dans cette affaire fait preuve de méconnaissance puisqu'il ignorait les textes susceptibles d'être invoqués sur le prétoire de la CJ-CEDEAO.

D'autres affaires peuvent également justifier de l'ignorance du concept « droit de l'homme » par les justiciables. C'est le cas de l'affaire « Mamadou Tandja » jugée par la CJ-CEDEAO le 8 novembre 2010. Le requérant se plaignait non seulement contre l'Etat du Niger mais également contre le sieur Salou Djibo en tant qu'individu⁶³³. Or, seuls les Etats sont attaquables en la matière. Sont alors exclues toutes les requêtes s'adressant à des personnes physiques.

Ce qui fait de la méconnaissance de ce droit par les justiciables ouest-africain une réalité. Elle entraîne d'ailleurs la récurrence des recours irréguliers, voire des saisines fantaisistes occasionnant la densité du contentieux y afférent.

A cette réalité d'ignorance de ce droit par les plaideurs, s'ajoute l'absence d'édification de cette notion dans les textes. Le juge communautaire de la CEDEAO est souvent dans l'obligation de contribuer à la construction du droit processuel par l'éclaircissement des «

⁶²⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt du 01 décembre 2015, Mamadou Moustapha Kakali c/ République du Niger, déjà cité.

⁶²⁹ - PREUSS-LAUSSINOTE Sylvie, *L'essentiel des libertés et droits fondamentaux : Tome 1, L'organisation des libertés*, Paris, Gualino éditeur, 2001, p.77.

⁶³⁰ - Ibidem.

⁶³¹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 01 décembre 2015, Mamadou Moustapha Kakali c/ République du Niger, op.cit.

⁶³² - Ibidem.

⁶³³ - CJ-CEDEAO, arrêt du 8 novembre 2010, Mamadou Tandja contre Etat du Niger et Salou Djibo, déjà cité.

points » ambiguës. Le concept « droit de l'homme » est mal définie dans les textes adoptés au sein des systèmes régionaux africains de protection des droits humains. L'imprécision textuelle des droits visés en tant que « droit de l'homme » est palpable, car l'incertitude sur la notion d'atteinte aux droits humains s'est posée de façon récurrente.

La pratique contentieuse l'a fait apparaître sur la nature des litiges pouvant être déféré par exemple devant la CJ-CEDEAO. Le Protocole de 2005 sur la Cour de justice de la CEDEAO qui fixe cette compétence juridictionnelle fait allusion à toutes les violations des droits humains.

Par ailleurs, cette organisation internationale ne dispose d'aucune charte des droits fondamentaux, à la différence des organisations instituant la CEDH, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme qui ont en leur sein de textes spécifiques. L'absence de base légale bien déterminée dans cette communauté pose le problème lié aux normes applicables⁶³⁴. Il y a une difficulté pour déterminer les textes invocables. Pis encore, à la CEDEAO les particuliers peuvent se référer à tous les textes internationaux auxquels les Etats membres sont parties⁶³⁵. Or, une pléthore a été ratifiée par ces Etats, voire une liste non exhaustive et mal maîtrisée par les plaideurs.

Par conséquent, toute violation ou atteinte aux droits qui ont un rapport avec un texte international, même très éloigné des questions de droit de l'homme, se retrouve sur le prétoire du juge supranational africain de la CEDEAO⁶³⁶. On assiste alors à une multiplication des saisines des juges communautaires. Cette situation favorise l'augmentation de la quantité du contentieux des droits humains. Ce manque de précision du concept « droit de l'homme » dans les textes est l'une des causes de la relative densité du contentieux qui en découle.

L'abondance de la saisine des juges supranationaux africains sous l'angle du contentieux des droits humains est liée également à l'absence dans la jurisprudence des Cours de justice communautaires africaines, d'éléments permettant de se faire une idée précise de ce qui relève de ce contentieux. Parfois une simple invocation de la violation d'une disposition d'un texte international de protection des droits fondamentaux suffit pour que la CJ-CEDEAO se déclare compétente⁶³⁷. Ce qui est déplorable puisque l'évocation d'un texte ne signifie pas forcément

⁶³⁴ - SOW Idrissa, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest africaines d'intégration*, précité, p 265.

⁶³⁵ - Ibidem.

⁶³⁶ - Idem.

⁶³⁷ - Idem.

violation d'un droit de l'homme. Il faut qu'il y ait effectivité de l'atteinte aux droits et que celle-ci soit en étroite relation avec l'instrument juridique invoqué.

Ainsi, nous plaidons pour qu'une chambre de filtrage des requêtes à la CJ- CEDEAO soit instituée. Cela paraît non seulement nécessaire mais urgente. Plus grave encore, parfois le juge déclare, sur la base de l'invocation d'un texte ayant un rapport avec les droits humains, être compétent, mais curieusement il prononce par la suite l'irrecevabilité de la requête parce qu'il ne s'agit pas d'un contentieux des droits humains. Pourtant il avait admis sa compétence simplement parce qu'il y a évocation des droits de l'homme. Or, lorsque le juge examine la requête, il ne peut rendre un arrêt de rejet que parce qu'il ne s'agit pas d'une violation d'un droit de l'homme ou parce que le texte invoqué n'était pas justiciable sur son prétoire.

Mais le fait qu'il rejette souvent la requête du fait qu'il ne s'agit pas d'une violation des droits humains laisse songeur. C'est pourquoi il appartient aux juges d'édifier sur les contours du concept puisqu'en l'absence d'éléments y afférents dans la jurisprudence, le nombre de requêtes irrégulières va accroître de façon démesurée. Cette absence d'élucidation conceptuelle nécessaire par l'interprétation judiciaire est l'une des causes de la densité du contentieux des droits humains⁶³⁸.

Il convient toutefois de préciser que l'abondance contentieuse n'est pas en soi mauvaise. Mieux elle est souhaitable pour que les juges puissent exercer à bon escient leur office. Si l'activité du juge communautaire africain augmente quantitativement, on ne peut que s'en féliciter. Mais il est préférable que la précision terminologique se fasse sous les plumes des juridictions compétentes. C'est à cette occasion seulement qu'il y aura considérablement diminution des rejets de requêtes caractérisant le contentieux des droits humains en Afrique.

Ainsi, l'imprécision textuelle sur ce que l'on peut qualifier « droit de l'homme » et l'imprécision du juge quand il dit le droit à côté de l'ignorance des contours du concept par les justiciables, font du contentieux des droits humains un domaine relativement abondant. Ces facteurs énumérés sont les principales causes des multiples rejets des requêtes.

Toutefois, la CJ-CEDEAO adopte depuis un moment une politique jurisprudentielle de conceptualisation de la notion et de précision des textes.

⁶³⁸ - SALL Alioune, *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, précité, p.338.

2. La solution par l'élucidation du cadre conceptuel

Si l'accès au prétoire du juge de la CEDEAO sous l'angle des droits humains est quantitativement important, c'est lié en quelque sorte à l'imprécision du concept de « droit de l'homme ». Mais surtout c'est parce qu'il y a inexistence d'un catalogue précis de règles invocables devant la CJ-CEDEAO. Nonobstant ce défaut, depuis un certain temps on assiste à la détermination par le juge du concept qui reste tout de même une jurisprudence hésitante (a). On relève également une précision des textes invocables sur le prétoire du juge (b).

a. L'hésitante jurisprudence d'élucidation du concept « droit de l'homme »

L'ignorance du contenu de la notion de « droit de l'homme » par la plupart des requérants à la CEDEAO a entraîné une brèche pour sa juridiction qui est entrain de construire une doctrine de précision conceptuelle. Depuis quelques années émerge devant la CJ-CEDEAO une édifiante politique jurisprudentielle.

Des progrès notoires ont été relevés, car rien qu'en octobre 2017 la juridiction communautaire eut à considérer comme atteinte aux droits humains de la femme, le fait de la traiter de « prostituée »⁶³⁹. La Cour de justice de la CEDEAO affirme qu'un tel comportement n'est autre qu'un abus de langage portant atteinte à la dignité humaine considéré comme un droit sacré⁶⁴⁰.

Cette doctrine de la juridiction ouest-africaine tend à la précision des contours du concept « droit de l'homme ». C'est une chose fort louable et c'est souhaitable qu'elle se consolide afin d'éviter les nombreux rejets des requêtes. En effet, en définissant les actes constitutifs de violation de droit l'homme, le juge contribue à la détermination du concept. Celui-ci s'est déjà engagé dans cette voie.

Pour s'en convaincre il faut se référer à l'arrêt du 20 avril 2015 relativement à l'affaire *les Etablissements VAMO et KUEKIA Pascal contre l'Etat du Benin*. Ces dits établissements avaient conclu un bail portant sur une portion de l'esplanade du Stade de Cotonou avec l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié (OGESA) pour une durée de six (6) mois

⁶³⁹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 12 octobre 2017, Dorothy Njemanze et autres c. République Fédérale du Nigéria, www.ihorda.org (Consulté le 20 octobre 2017).

⁶⁴⁰ -Ibidem. Il ressort de cette affaire que la CJ-CEDEAO fut la première juridiction à appliquer le Protocole de Maputo.

renouvelable. Ainsi, le 19 mars 2011 il est versé à l'OGESA la somme de cent-vingt-mille (120.000) francs CFA représentant les loyers des mois de juin, juillet, août et septembre date d'échéance du contrat. En effet, le loyer mensuel était de trente mille (30000) francs CFA. Mais de façon unilatérale, l'OGESA mis terme à la relation contractuelle par une lettre intimant aux Etablissements le déguerpissement des lieux le 1^{er} juillet 2011. Faute d'avoir respecté le délai de préavis, il eut un déguerpissement forcé.

Les Etablissements VAMOS et KUEKIA Pascal se saisirent d'abord le Tribunal de première classe de Cotonou en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour les préjudices subis⁶⁴¹. Alors que cette affaire était pendante devant ladite juridiction nationale, les dits établissements introduisent, sous l'angle des droits humains, un recours à la CJ-CEDEAO en sollicitant la réparation des préjudices à hauteur de 433 974 450 francs CFA. L'Etat du Benin à son tour souleva des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité.

S'agissant de l'exception d'incompétence, ledit Etat brandit l'absence de base légale de l'action, car la charte africaine des droits de l'homme que la partie requérante a invoqué ne peut servir de défense de leurs intérêts dans la procédure. A l'appui de son moyen il dit que la Charte n'a aucun lien avec l'expropriation pour cause d'utilité publique et que le bail résilié est soumis à l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général. Quant à l'exception d'irrecevabilité soulevé, elle porte sur le défaut de la qualité du requérant et l'absence d'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du juge supranational par le demandeur⁶⁴².

La Cour en statuant décline sa compétence en estimant que : « (...) il est indéniable que la Cour a souvent retenu sa compétence du seul fait de l'invocation par le requérant de la violation de droits de l'homme sans préjuger de la qualification des faits ; Il en a été ainsi dans l'arrêt (...) Elhadj Mame Abdou Gaye contre République du Sénégal du 26 janvier 2012 dans lequel la Cour a rappelé « sa jurisprudence relativement à sa compétence qui indique que les allégations de violation des droits de l'homme dans une requête suffisent à faire admettre sa compétence formelle sans préjuger de la véracité des faits allégués... » ; Mais en l'espèce il s'avère nécessaire d'examiner les faits à la lumière des textes pour se prononcer sur la compétence. (...) Il est constant que dans leur requête introductive d'instance les

⁶⁴¹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 20 avril 2015, LesEtablissements VAMO et KUEKIA Pascal contre l'Etat du Benin, in Revue Annales Africaines, Nouvelles serie, volume 2, n°7, CREDILA, décembre 2017, pp 339-359.

⁶⁴² - Ibidem.

demandeurs ont soutenu que « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège le droit inaliénable de l'homme à la propriété, nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ». Mais (...) à l'analyse aucune des dispositions invoquées ne semble prendre en charge les allégations des demandeurs ; Au contraire, l'examen des faits relatés (...) laisse apparaître une rupture de contrat de bail avec déguerpissement, dégradation des installations et enlèvement des marchandises... ; Or, le bail à usage professionnel est régi par l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 de l'OHADA portant sur le droit commercial général ; (...). L'article 13 du Traité du 13 octobre 1993 prévoit que l'appréciation du contentieux des Actes uniformes relève en première instance des juridictions nationales. Nulle part les dispositions de l'article 9 du Protocole additionnel du 19 janvier ne mentionne (...) un différend né de l'exécution d'un contrat privé conclu entre un particulier et un Etat membre ; Manifestement, une requête aux fins d'indemnisation ne peut relever de la compétence de la Cour ; (...)»⁶⁴³.

A la lumière de cet arrêt on voit clairement que la volonté de la Cour est de se départir de sa doctrine antérieure. Par la présente occasion elle montre que si elle retenait sa compétence sur la simple évocation de la violation de droit de l'homme sans préjuger de la véracité et de la qualification des faits ; désormais il en va autrement. En effet, une politique d'édification est adoptée en procédant à un véritable contrôle de la matérialité et de l'exactitude des faits. Tout de même, on peut déplorer le fait que dans cette affaire le juge se laisse induire en erreur par l'argument de la défense consistant à qualifier le contrat de bail résilié, d'un contrat de droit commun régi par le droit OHADA. La définition du concept est certes louable mais une erreur a été commise par la Cour et ce qui n'a pas manqué d'attirer l'attention de la doctrine.

Un commentateur avisé a pu dire que la méthode utilisée par la CJ-CEDEAO pour déclarer son incompétence dans cette affaire ne rassure pas. Pourtant l'arrêt contenait des éléments lui permettant de décliner sa compétence sur une base juridique suffisamment solide autre que celle retenue⁶⁴⁴. En retenant la qualification de bail professionnel, la Cour a qualifié le contrat par son objet. Or, les établissements en cause ont été confiés, même partiellement, l'exécution d'un service public par la gestion du domaine public. En plus les modalités de résiliation unilatérale du bail par l'OGESA inclinent à penser à un régime exorbitant de droit commun qui auraient permis au juge communautaire de retenir la nature de contrat administratif.

⁶⁴³ - Idem.

⁶⁴⁴ - ZOGBELEMOU Togba « Note de jurisprudence, Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/12/15 du 20 avril 2015, Affaire : Les Etablissements Vamo et Kuekia Pascal c/ L'Etat du Benin », in Revue Annales Africaines, Nouvelles serie, volume 2, n°7, CREDILA, décembre 2017, pp 311-338

Une telle attitude aurait permis d'échapper au régime du droit OHADA qui ne s'applique qu'aux personnes morales de droit public à caractère industriel et commercial et aux sociétés à capital public agissant en qualité de bailleur ou de preneur. Pourtant l'OGESA n'entre dans aucune des catégories visées, car c'est un établissement à caractère social, culturel et scientifique⁶⁴⁵. Le bail résilié relève alors de l'ordre juridique de l'Etat du Benin.

Toutefois, on relève l'effort d'édification du concept par le juge qui tente d'éclairer sur sa compétence à juger des requêtes déferées sur son prétoire et qui portent sur les droits de l'homme. Sur ce, la Cour pouvait décliner sa compétence au motif que le contentieux avait comme soubassement, les difficultés nées de l'exécution du bail nonobstant la qualification retenue du contrat. Il y avait demande de réparation des préjudices subis suite à la résiliation unilatérale du bail pour raison d'Etat. Le requérant invoquait la violation de son droit de propriété au regard de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour, elle-même, constata que contrairement aux allégations, les faits laissaient apparaître une rupture du contrat de bail. Ce qui pouvait donc servir de motivation à la Cour pour décliner sa compétence comme ce fut le cas dans l'affaire Chief Frank contre Ukor du 2 novembre 2007.

Il en est de même de l'affaire Chukwudolue où la Cour avait décliné sa compétence au motif que le présent litige ne portait pas sur les droits de l'homme⁶⁴⁶. La qualification du contrat pour rejeter sa compétence n'était pas nécessaire à notre humble avis. Il suffisait juste de décliner celle-ci au motif que les requêtes individuelles ne sont admises qu'en matière de droits de l'homme. Or, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire dite des Etablissements VAMOS.

De façon générale, le juge de la CEDEAO se livre à une véritable élucidation de ses compétences en matière de droits humains. Dans l'affaire CDP jugée le 13 avril 2015, la Cour avait opposé son refus de s'instituer juge de la légalité interne des Etats. Ce principe posé lui permet de se soustraire de se prononcer sur des contrats mettant généralement en cause l'application du droit national. Dans l'arrêt du 17 mai 2016 Société du Pont de Kayes contre la République du Mali, la CJ-CEDEAO a indiqué qu'une lésion émanant d'un manque à gagner causé par l'Etat ne s'analyse pas nécessairement en violation des droits de l'homme. Cela reste de nature contractuelle et ne s'approprie pas à une saisine de la juridiction

⁶⁴⁵ Ibidem

⁶⁴⁶ -Idem.

communautaire sous cet angle⁶⁴⁷.

Nous constatons ainsi le développement d'une jurisprudence de la Cour, consistant à préciser le contenu du concept de droit de l'homme. Cette volonté du juge est une source importante de la contribution à la construction du droit processuel du domaine.

Par ailleurs, ce juge entreprend une politique d'édification des textes invocables sur son prétoire.

b. L'initiative jurisprudentielle d'édification des textes invocables

La CEDEAO, depuis 2005, a attribué à son organe juridictionnel la compétence de connaître du contentieux des droits de l'homme sur l'espace sous-régional. En dépit de cette situation, la communauté ouest-africain ne dispose pas d'instruments juridiques propres relativement à la protection de ces droits. Il n'y a pas de catalogue sous-régional y afférent, contrairement à l'Union européenne où on peut relever l'existence de la Charte des droits fondamentaux de l'an 2000. Dans le but de pallier à cette imperfection en établissant une norme de référence pour la garantie des droits et libertés des citoyens de la communauté ouest-africaine et surtout pour diminuer le nombre de rejets des requêtes individuelles, que la CJ-CEDEAO procède à une édification des textes invocables à travers une initiative jurisprudentielle. La CJ-CEDEAO, n'ayant pas d'instruments juridiques de référence, propre à la communauté, fait de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté au sein de l'OUA en 1981, un texte de prédilection⁶⁴⁸. La juridiction supranationale a explicitement confirmé sa compétence à connaître de celui-ci dès lors qu'elle en est sollicitée. Il en est ainsi dans l'affaire Jerry Ugokwe contre la République Fédérale du Nigéria du 7 octobre 2005, de celle de Moussa Léo Keita du 22 mars 2007, de l'affaire Alhaji Hammani Tidjani contre République Fédérale du Nigéria du 28 juin 2007, de l'affaire Chief Ebrimah Manneh contre République de Gambie du 5 juin 2008 pour ne citer que celles-là⁶⁴⁹. Cette position jurisprudentielle de la CJ-CEDEAO est devenue alors une jurisprudence constante en matière de droits de l'homme.

La contribution même de la juridiction à la mise en œuvre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples est nécessaire pour une protection efficace des droits qui y sont garantis. En effet, toutes les juridictions régionales africaines ayant compétence en la matière peuvent s'y référer. Et la garantie des droits qui y sont protégés n'est possible que s'il y a

⁶⁴⁷ -Idem.

⁶⁴⁸ - AIVO Gérard « *La Cour de Justice de la CEDEAO et Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* », déjà cité.

⁶⁴⁹ - Ibidem.

l'application du texte par un juge⁶⁵⁰. D'où l'importance de cette appropriation par le juge communautaire de la CEDEAO.

Dorénavant toute invocation de ce texte en étroite liaison avec les faits allégués sur le prétoire du juge de la CEDEAO, donne compétence à celui-ci de connaître de la requête provenant de la saisine individuelle. Il s'agit là d'une confirmation de l'édification des textes invocables sur son prétoire. D'ailleurs, cette politique se fait au surplus par la précision des textes qui ne sont pas susceptibles d'être déférés devant lui.

C'est le cas lorsque ce juge dit que les textes nationaux comme la constitution ne sont pas attaquables sur son prétoire en la matière⁶⁵¹. Donc, dans le but de préciser les textes invocables dans son office, le juge précise les instruments juridiques qui ne peuvent pas servir de référence pour déférer une affaire de contentieux des droits humains sur son prétoire.

Dans le même ordre d'idées et toujours relativement à la doctrine d'édification des textes, on voit que la juridiction supranationale précise les potentiels défendeurs pour la recevabilité de la requête⁶⁵².

C'est alors une jurisprudence portant sur la détermination de la qualité de défendeur. Ce qui rappelle la condition de recevabilité du recours pour excès de pouvoir dans le cadre du contentieux administratif interne, comme l'avait indiqué la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 11 février 1999, *Société des ateliers de chaudronnerie du cantal*, que le défaut de la qualité du défendeur et non seulement du demandeur est un moyen d'ordre public pouvant être soulevé d'office par le juge. C'est pourquoi la juridiction a précisé que pour la recevabilité de la requête, il faut que la partie attaquée soit un Etat.

Par conséquent, il est permis de dire que les procédures instituées en matière de contentieux des droits humains génèrent la contribution du juge. En dehors de ce facteur il faut ajouter l'abondance de la saisine du juge parmi les fondements de l'importante contribution du juge en matière de droits humains.

Section 2. Une contribution favorisée par l'abondance de la saisine

Il y a un important taux d'accès au juge communautaire en matière de droits humains. Pour preuve l'accès au juge en la matière a considérablement impacté sur le volume des activités

⁶⁵⁰ - Idem.

⁶⁵¹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 01 décembre 2015, Mamadou Moustapha Kakali c/ République du Niger, précité.

⁶⁵² - CJ-CEDEAO, arrêt du 8 novembre 2010, Mamadou Tandja contre Etat du Niger et Salou Djibo, précité.

du Tribunal de la SADC. Ce qui a facilité sa contribution à la construction du droit processuel (Paragraphe 1). Ce même constat est aussi vérifiable pour la juridiction de la CEDEAO (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le renforcement des règles procédurales par le juge de la SADC favorisé par l'abondance de la saisine

Le contentieux des droits humains est prévu à la SADC. Il a été pratiqué par la juridiction supranationale avant qu'elle ne soit suspendue. L'existence de ce contentieux fut une occasion d'accroissement des activités du juge. Le Tribunal de la SADC qui devait commencer à fonctionner juste après l'adoption du Protocole sur le Tribunal en août 2001, est resté presque 6 ans sans être saisi. Mais à partir de 2001, avec l'adoption de ce texte amendé à trois reprises⁶⁵³, la juridiction a été installée. Et pour que celle-ci débute ses activités, il a fallu qu'elle soit saisie par des requêtes de personnes victimes de violation de droits humains. L'expropriation des terres de plus de 3000 fermiers commerciaux au Zimbabwe pour la plupart des blancs, afin de les redistribuer aux populations sans terre a ouvert la brèche au juge de la SADC.

En plus d'être à l'origine du fonctionnement effectif du Tribunal supranational, le contentieux des droits humains a été d'un apport considérable sur l'accroissement des données statistiques de la juridiction. En effet, en dehors de cet « épisode », une série de décisions relevant du terrain des droits humains a été rendue⁶⁵⁴. Le début du fonctionnement effectif de la juridiction supranationale de la SADC situé en 2007 a comme point de départ la décision rendue le 13 décembre. Cette affaire opposait Mike Campbell et autres à l'Etat du Zimbabwe⁶⁵⁵. Plusieurs autres décisions afférentes au dit contentieux ont été rendues par la suite. Celles-ci ont de facto augmenté les activités de la juridiction communautaire⁶⁵⁶. On a répertorié entre 2007 et 2010 un nombre de dix-neuf (19) affaires qui introduites sur un total de vingt-huit (28) décisions rendues tous contentieux confondus⁶⁵⁷. Donc, seules neuf (9) décisions ne relèvent pas du contentieux des droits humains. Elles se répartissent entre le

⁶⁵³ - Le Protocole sur le Tribunal de la SADC a été amendé en 2002, en 2007 et en 2008.

⁶⁵⁴ - VAN DEN BOSCH Servaas, « *Afrique Australe : la SADC effrayée par son propre tribunal* », déjà cité.

⁶⁵⁵ - Tribunal de la SADC, arrêt du 13 Décembre 2007 Mike Campbell et autres c/République du Zimbabwe, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

⁶⁵⁶ - Parmi ces décisions on a : Zimbabwe Human Rights Forum c/République du Zimbabwe du 1 Janvier 2009, Mike Campbell c/République du Zimbabwe du 5 Juin 2009, Mike Campbell c. Zimbabwe arrêt n°03/2009, Louis Karel Fick et autres c/ République du Zimbabwe 2010, République du Zimbabwe c. Sherif Wynberg Nord et autres du 22 novembre 2010,...

⁶⁵⁷ - NDLOVU Precious, op-cit.

contentieux de la liberté de circulation⁶⁵⁸, le contentieux de l'annulation⁶⁵⁹, le contentieux de la réparation⁶⁶⁰ et le contentieux de la fonction publique communautaire⁶⁶¹. Ce qui fait que la pratique du contentieux des droits humains a impacté de façon considérable sur la croissance des activités du juge de la SADC.

Le volume des affaires jugées sur le prétoire du Tribunal sous-régional montre la part importante que se taille ce contentieux. Si on se réfère uniquement sur l'intervalle allant de 2008 à 2011, le chiffre du contentieux des droits humains faisait presque les trois quart ($\frac{3}{4}$) du taux global des activités de ce juge supranational. L'impact du contentieux des droits humains sur le volume des activités du juge communautaire africain de la SADC fait de lui un domaine relativement abondant. Cette relative abondance contentieuse favorise l'importante contribution du juge communautaire à la construction des règles de droits humains. En effet, s'il y a eu contribution du juge de la SADC à la construction du droit processuel des droits humains c'est parce qu'il y avait abondance de la saisine de la juridiction en la matière. La contribution du juge est liée au fait que ces saisines ont été faites en violation de la procédure prévue par les textes, même si le plus souvent la violation des exigences procédurales était orchestrée de façon involontaire. Etant abondant et divers, ces manquements indépendants de la volonté des plaideurs, ont donné occasion au juge saisi de contribuer à la systématisation de la procédure. Cette situation remarquée à la SADC est également observable dans les activités du juge de la CEDEAO.

Paragraphe 2. Le renforcement des règles procédurales à la CEDEAO facilitée par l'abondance de la saisine du juge

Le contentieux des droits humains a fortement impacté sur la croissance des activités du juge de la CEDEAO à point d'influencer le règlement judiciaire (A). D'ailleurs, la prépondérance de ce contentieux dans son office influence la contribution au droit processuel (B).

⁶⁵⁸ - Les décisions en matière de liberté de circulation: Transport (Pty) Ltd c/République Démocratique du Congo du 11 Juin 2010 ; Tribunal de la SADC, République Unie de Tanzanie c/Cimexpan Ltd (Mauritius) et autres du 11 Juin 2010.

⁶⁵⁹ - La décision en matière d'annulation : Tembani c/République du Zimbabwe du 14 Août 2009.

⁶⁶⁰ - Les décisions en matière de réparation : Zimbabwe United People Party c/SADC et autres du 14 Août 2009 et Swissbourgh Diamond Mines Ltd c/Royaume du Lesotho du 11 Juin 2010.

⁶⁶¹ - Les décisions en matière de la fonction publique : Clément Kanyama c/Secrétariat de la SADC du 29 Janvier 2010 ; Angelo Modlane c/Secrétariat de la SADC du 5 Février 2010 ; Kethusegile Juru c/Forum Parlementaire de la SADC du 5 Février 2010 ; Kethusegile Juru c/Forum Parlementaire de la SADC du 11 Juin 2010,

A. L'incidence de la croissance du contentieux des droits humains sur le règlement judiciaire

Le contentieux des droits humains est à l'origine de la remarquable croissance des activités de la CJ-CEDEAO. Le Tribunal prévu par l'article 11 du Traité de 1975 n'ayant pas fonctionné malgré l'adoption du Protocole de 1991, on imaginait qu'avec sa transformation, voire la création d'une Cour de justice par le Traité de la CEDEAO substantiellement modifié en 1993, l'activité contentieuse allait démarrer. Ce qui n'a pas été le cas, car la mise en place de cette Cour s'est réalisée lors de la 24^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Bamako les 15 et 16 décembre 2000. A cet effet, la juridiction a été érigée sur trois principes de base que sont le Protocole, l'Indépendance et la Force obligatoire⁶⁶². Malgré l'installation tardive de la juridiction, aucune affaire n'a pu être clôturée, encore moins pendante sur la période allant de 2000 à 2003. C'est en 2004 que cette juridiction est véritablement entrée en fonction.

Cette entrée s'est faite grâce à un contentieux de la liberté de circulation impliquant l'Etat du Nigéria et qui s'était malheureusement soldée par un rejet de la requête, fondé sur le défaut de la qualité d'agir du requérant⁶⁶³. Fort heureusement, suite à la modification le 19 janvier en 2005 du Protocole de 1991, les activités de la CJ-CEDEAO ont augmenté de façon considérable. Ce nouveau Protocole en vigueur, prévoit non seulement la possibilité de saisine de la Cour par les particuliers mais aussi sa compétence à connaître des affaires relatives aux droits de l'homme⁶⁶⁴. S'en est suivie l'augmentation des activités de la CJ-CEDEAO. Il y a eu par la suite une abondance remarquable des saisines du juge. Et rares sont celles qui ont porté sur les autres domaines puisque la plupart est relative au contentieux des droits humains.

En 2005 on a dénombré un nombre de trois (3) décisions de la CJ-CEDEAO. Celles-ci découlaient des affaires Chief Frank Ukor contre Rachad Laleye ; Honorable D. Jerry Ugokwe contre République Fédérale du Nigéria ; Parlement de la CEDEAO contre Conseil des ministres et Commission de la CEDEAO. Dans ce lot de décisions, les deux premières affaires étaient relatives au contentieux des droits humains. L'année suivante c'est-à-dire en 2006, il n'y avait pas eu d'affaires donnant à des décisions y afférentes. Seul un nombre de deux (2) arrêts portant sur le contentieux de la fonction publique communautaire a été

⁶⁶² - DIEYE Abdoulaye « *La cour de justice de la CEDEAO et les juridictions nationales des Etatsmembres : Quelles relations ?* », déjà cité.

⁶⁶³ - Voir arrêt de la CJ-CEDEAO, Afolabi Olajide c/République du Nigéria du 27 avril 2004, déjà cité.

⁶⁶⁴ - SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

relevé⁶⁶⁵. C'est en 2007 que les activités de la Cour de justice de la CEDEAO se sont accrues grâce au contentieux des droits humains.

Il y a eu en cette date un nombre de cinq (5) décisions portant sur ce contentieux. En d'autres termes, toutes les décisions répertoriées portaient sur le contentieux des droits humains. Ce sont l'affaire Chief Frank Ukor contre Rachad Laleye jugée une première fois en 2005 ; de l'affaire Professeur Etim Moses Essien contre République de Gambie ; de l'affaire Alhadj Hammani Tidjani contre République du Nigéria ; de l'affaire Moussa Léo Keita contre République du Mali et enfin de l'affaire Mrs. Alice R. Chukwudolue et autres contre République du Sénégal.

. Dans ces données on constate non seulement l'augmentation du taux annuel des affaires jugées, mais aussi l'accroissement du contentieux des droits de l'homme. Ce rythme va d'ailleurs croître de façon exponentielle puisqu'en 2008 un nombre de sept (7) décisions⁶⁶⁶ et un (1) avis consultatif⁶⁶⁷ ont été dénombrés dans la jurisprudence de la CJ-CEDEAO. Mais certaines de ces décisions ne relevaient pas du contentieux des droits humains⁶⁶⁸. Le même volume du contentieux obtenu en 2008 sera également enregistré en 2009⁶⁶⁹. Donc, après la consécration de la compétence contentieuse des droits humains, il y a eu une remarquable croissance des activités du juge de la CEDEAO. Celle-ci est demeurée constante puisqu'il n'y a pas eu de réduction de la quantité.

Ainsi, en 2011 on a répertorié un nombre de quinze (15) décisions⁶⁷⁰ contre les sept (7)

⁶⁶⁵ - ECW / CCJ / APP / 5.1 MRS. Tokumbo Lijadu-Oyemade c. Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et ECW / CCJ / APP / 6.4 Secrétariat Exécutif de la CEDEAO c. MRS. Tokumbo Lijadu-Oyemade.

⁶⁶⁶ -ECW / CCJ / APP / 6.2 Qudus Gbolahan Folami et autres c. Parlement de la CEDEAO ; ECW / CCJ / APP / 01/07 Emmanuel Akpo et autres v. Programme G77 santé Sud-Sud Livraison et autres ; ECW / CCJ / APP / 7.2 MRS. Tokumbo Lijadu-Oyemade c. Conseil des ministres et autres ; ECW / CCJ / APP / 7.4 CHEF Ebrimah Manneh c. République de Gambie ; ECW / CCJ / APP / 7.5 Odafe Oserada et autres c. Conseil des ministres ; ECW / CCJ / APP / 7.7 Mohammed Kamel Wansa et autres c. République de Sierra Leone ; ECW / CCJ / APP / Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger.

⁶⁶⁷ -ECW / CCJ / ADV: OPN / 01/08 Avis consultatif sur demande de la Commission de la CEDEAO.

⁶⁶⁸ - Les décisions de 2007 répertoriées et ne relevant du contentieux des droits humains sont : ECW / CCJ / APP / 6.2 Qudus Gbolahan Folami et autres c. Parlement de la CEDEAO ; ECW / CCJ / APP / 01/07 Emmanuel Akpo et autres c. Programme G77 santé Sud-Sud Livraison et autres ; ECW / CCJ / APP / 7.2 MRS. Tokumbo Lijadu-Oyemade c. Conseil des ministres et autres.

⁶⁶⁹ - ECW / CCJ / APP / 10/06 Djotbay Talbia et autres c. République Fédérale du Nigéria ; ECW / CCJ / APP / 7.8 Linas International Nigeria Limited et autres v. L'ambassadeur du Mali ; ECW / CCJ / APP / 8.2 Adediji Benjamin Adeleke v. Secrétaire Exécutif Rectas ; ECW / CCJ / APP / 8.4 Chief Fo Offia et autres c. Parlement de la CEDEAO ; ECW / CCJ / APP / 8.6 Hon. Tony Anyanwu et autres c. République du Nigeria ; ECW / CCJ / APP / 10/08 Nuhu Ribadu c. République du Nigeria ; ECW / CCJ / APP / 01/09 Amouzou Henri et autres c. République de Côte d'Ivoire ; ECW / CCJ / APP / 9.2 Coordination nationale des délégués départementaux du café et secteur du cacao c. République de Côte d'Ivoire.

⁶⁷⁰ - ECW / CCJ / APP / 01/08 Star Crest Investissement Limited c. Le Président de la Commission de la CEDEAO ; ECW / CCJ / APP / 8.5 Ocean King Nigeria Limited v. République du Sénégal ; ECW de la CCJ / APP / 8.8 PETROSTAR Nigeria Limited c. Blackberry Nigeria Limited et autres ; ECW / CCJ / APP / 9.3 Privé Alimu Akeem c. République Fédérale du Nigéria ; ECW / CCJ / APP / 9.6 Peter David v. Ambassadeur Ralph

décisions de 2009. Cela revient à dire qu'en deux (2) ans le taux annuel des affaires ayant atterri sur le prétoire de la CJ-CEDEAO a doublé grâce aux saisines du juge en matière des droits humains. A ce rythme qui va crescendo, la croissance du contentieux des droits humains à la CEDEAO n'a fait que s'accroître.

Cette croissance de l'activité du juge a considérablement impacté sur sa contribution à la construction du droit processuel. A chaque fois que la CJ-CEDEAO est saisie, elle est tenue au moins d'interpréter les textes portant sur la procédure.

Ce qui fait que même si la juridiction n'examine pas le litige au fond, elle est dans l'obligation de statuer sur les règles du droit processuel sous peine de déni de justice. Ainsi, l'exercice de la fonction interprétative des règles de procédure par la juridiction favorise l'épanouissement du droit. C'est pourquoi le juge de la CEDEAO, grâce à la croissance de ses activités entraînée par le contentieux des droits humains, contribue de façon importante au « droit du procès » en la matière. Donc, l'importante contribution du juge en matière de droit processuel des droits humains est consécutive à l'abondance de la saisine. Etant trop élevé, le juge en tire profit en résolvant des questions soulevées dans les exceptions préliminaires. La prépondérance de ce contentieux dans les activités du juge de la CEDEAO peut d'ailleurs être qualifiée d'extraordinaire. Cette prépondérance est également influente sur l'importante contribution du juge au droit processuel relativement à cette branche contentieuse.

B. Une prépondérance contentieuse influente sur la contribution à la dimension procédurale des droits humains

Le contentieux des droits humains est prépondérant dans l'activité de la CJ-CEDEAO. Cette prépondérance si on ose dire est exagérée dans la mesure où sa domination est sans appel. La juridiction de la CEDEAO tend même à devenir une Cour de justice agissant exclusivement en matière des droits humains au détriment des objectifs pour lesquels elle a

Uwechue (DEMANDE DE RÉVISION) ; ECW / CCJ / APP / 9.7 Centre pour Démocratie et Développement et autres c. Président Mamadou Tandja et autres ; ECW / CCJ / APP / 9.9 Bakary Sarre et autres c. Ministère de la Justice du Mali et République du Mali ; ECW / CCJ / APP / 12/09 Sidi Amar Ibrahim et autres c. République du Niger ; ECW / CCJ / APP / 13/09 Elhadj-Tidjani Aboubacar c. BCEAO et autres ; ECW / CCJ / APP / 01/10 Sidi Mohammed Ould Lami Lagoif c. République du Mali ; ECW / CCJ / APP / 04/10 Osahon Asemota c. Procureur Général de la République Fédérale du Nigéria ; ECW / CCJ / APP / 08/10 Cheik Abdoulaye Isabelle manavi c. République du Mali ; ECW / CCJ / APP / 09/10 Dr. Emmanuel Nnaji c. République de Gambie ; ECW / CCJ / APP / 12/10 Madame Isabelle Améganvi Manavi c. République du Togo ; ECW / CCJ / APP / 17/10 Mr. Godswill Mrakpor et autres c. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO et autres.

été créée⁶⁷¹. A l'origine ses objectifs étaient le développement économique et la pérennisation de l'ordre juridique communautaire. Le rôle du juge communautaire de la CEDEAO est d'assurer l'ordre juridique par l'interprétation et l'application des textes auxquels l'entreprise commune s'appuie. Mais depuis 2005, la CJ-CEDEAO s'est vu confier des compétences en matière des droits humains⁶⁷². A partir de cet instant elle a connu une augmentation extraordinaire de ses activités.

Les statistiques de la Cour de justice de la CEDEAO, durant la première décennie d'activités montrent qu'il y a eu quatre-vingt-un (81) requêtes introduites et soixante-seize (76) décisions rendues⁶⁷³. Entre 2004 et 2013, la CJ-CEDEAO a pu rendre un nombre de soixante-seize (76) décisions.

Le chargé de l'information de la Cour, dans un communiqué de presse, avait attiré l'attention sur l'extraordinaire prépondérance des affaires relatives au contentieux des droits humains. Il estimait que sur les soixante-seize (76) décisions rendues, les quarante-six (46) portaient sur le contentieux de la violation des droits humains⁶⁷⁴. A vrai dire plus de la moitié des données présentées porte sur ce contentieux. Ce qui confirme son extraordinaire prépondérance dans les activités du juge de la CEDEAO.

Ce rythme va d'ailleurs s'accélérer puisqu'un an plus tard, plus exactement le 6 novembre 2014, le même chargé de presse de cette juridiction, en l'occurrence Monsieur Félicien Hounkanrin, présentait à Bamako de nouvelles statistiques. Il estimait que la juridiction avait enregistré un nombre de cent-quatre-vingt-deux (182) affaires et a rendu cent-soixante-huit (168) décisions sur les cinq-cent-trente-deux (532) audiences tenues au total⁶⁷⁵. Au surplus disait-il, l'essentiel des recours portait sur des cas de violation des droits de l'homme dans les Etats membres⁶⁷⁶.

Ce qui atteste de la prépondérance de ce contentieux, car les chiffres montrent qu'il y a eu

⁶⁷¹ - NTWARI Guy Fleuri « *La Cour de justice de la CEDEAO : L'émergence progressive d'une cour régionale des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest* », in le Journal du centre du droit international, n°11, 2013. Voir également SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

⁶⁷² - IBRIGA Luc Marius « *Compétences des cours de justice des communautés africaines* », déjà cité.

⁶⁷³ - HOUNKANRIN Félicien « *Visibilité de la Cour de justice de la CEDEAO : Vers une collaboration avec les médias* », Communiqué de presse, Dakar le 27 septembre 2013, www.ecowas.int (Consulté le 05 octobre 2017). Ces données étaient présentées par le chargé de l'information de la Cour de justice de la CEDEAO.

⁶⁷⁴ - Ibidem.

⁶⁷⁵ - HOUNKANRIN Félicien « *Les activités de la Cour de justice de la CEDEAO* », Communiqué de presse, Bamako le 6 novembre 2014, www.ecowas.int (Consulté le 05 octobre 2017).

⁶⁷⁶ - Ibidem.

en 2014 une augmentation presque du double du nombre des décisions rendues en 2013. Si de 2004 jusqu'en 2013 il n'y a que soixante-seize (76) décisions rendues dont quarante-six (46) relativement au contentieux des droits de l'homme ; en 2014 on se retrouve avec un nombre de cent-soixante-huit (168) décisions rendues. Ce qui nous donne au total un écart de quatre-vingt-douze (92) décisions.

Une comparaison entre les activités annuelles de la CJ-CEDEAO et celles de la CEDH depuis 2005 montre l'importance de l'activité du juge ouest-africain de la CEDEAO en matière de droits humains. La CEDH bien qu'elle fut créée par une Convention de 1950, on s'est rendu compte que même en 2016, la formation de Grande Chambre de la CEDH n'a rendu que vingt-sept (27) arrêts en dix-huit (18) audiences sur trente-trois (33) requêtes⁶⁷⁷. Or, la CJ-CEDEAO, pour seulement 2011, a rendu quinze (15) décisions dont douze (12) décisions au minimum sont relatives au contentieux des droits humains⁶⁷⁸. On se rend compte de la prépondérance de ce contentieux à la CEDEAO qui au surplus est dense.

Pour conforter notre thèse, il faut savoir que la formation de Grande Chambre de la CEDH est la plus importante après la formation de Chambre, du Comité de trois juges et de la formation de juge unique⁶⁷⁹.

En dépit de sa nature, le taux annuel des activités de la plus importante instance de la CEDH n'est pas de loin supérieur au taux annuel des activités de la CJ-CEDEAO en matière de droits humains, nonobstant l'écart considérable des périodes d'établissement des deux juridictions.

La Cour de justice de la CEDEAO est saisie de deux-cent-cinq (205) affaires à la date du 30 mars 2015. Elle a tenu cinq-cent-soixante-six (566) audiences et rendu cent-soixante-onze (171) décisions avec une prépondérance des cas relatifs aux droits humains⁶⁸⁰. Il suffit de se référer aux quarante-cinq (45) audiences qui étaient prévues devant la Cour de justice de la CEDEAO au premier trimestre 2016 pour se rendre à l'évidence de la prépondérance extraordinaire du contentieux des droits humains sur le prétoire de cette juridiction. Il s'agissait de plaintes en provenance de 10 Etats membres en majorité pour des cas de violations des droits humains⁶⁸¹. Au cours du trimestre allant de février à avril 2016 devaient

⁶⁷⁷ - CEDH, *Rapport annuel 2016*, Edition française, www.echr.coe, mars 2017, p.189.

⁶⁷⁸ - Cf, supra, p.177.

⁶⁷⁹ - Voir Rapport annuel de la CEDH de 2016.

⁶⁸⁰ - HOUNKANRIN Félicien « *Les activités de la Cour de justice de la CEDEAO expliquées à la presse* », Communiqué de presse, Abidjan le 30 mars 2015, publié le 15 avril 2015, www.ecowas.int (Consulté le 05 octobre 2017).

⁶⁸¹ - « *Quarante-cinq audiences prévues devant la CJ-CEDEAO durant le premier trimestre 2016* », www.ecowas.int, (Consulté le 5 octobre 2017).

se tenir des audiences sur l'affaire n° ECW / CCJ / APP / O1/16 relative à la plainte du colonel Dasuki contre l'Etat du Nigéria le 15 mars 2016, sur l'affaire n° ECW / CCJ / APP / 03/16 portant sur la plainte de l'ancien Ministre des affaires étrangères du Burkina contre l'Etat du Burkina le 18 mars 2016. D'autres audiences sur des affaires relatives à des prétendues violations des droits au sein des Etats et qui font partie des quarante-cinq (45) prévues allaient suivre⁶⁸². L'activité du juge de la CEDEAO en matière de protection des droits humains est alors d'une prépondérance démesurée vis-à-vis des autres types de contentieux. Et celle-ci influe considérablement sur la fonction prétorienne du juge supranational. Ce qui fait d'ailleurs qu'il y ait son importante contribution à la construction du droit processuel des droits humains.

Cette prépondérance est à l'origine de la disproportionnalité de la contribution du juge de la CEDEAO à la construction du droit communautaire processuel et du droit processuel des droits humains.

En effet, sa contribution au droit processuel économique est faible⁶⁸³ mais acceptable sous l'angle de la fonction publique⁶⁸⁴. Cependant, comme on vient de le voir, sous l'angle des droits de l'homme la contribution du juge de la CEDEAO à la construction du droit processuel est importante.

Par conséquent, la contribution du juge communautaire africain à la construction du droit processuel des droits humains repose sur sa volonté de systématiser la procédure contentieuse. Cette contribution est facilitée par le niveau de la saisine.

⁶⁸² - Ibidem.

⁶⁸³ - Cf supra, p.33 et s. Il convient de préciser que malgré cette faiblesse de la contribution du juge de la CEDEAO sur le droit économique processuel, il y a une importante contribution du juge communautaire africain. Car, les juges de la CEMAC, de l'UEMOA et du COMESA contribuent de façon importante à la construction de ce droit.

⁶⁸⁴ - Cf supra, p.55 et s. La contribution du juge de la CEDEAO sur la construction du droit processuel de la fonction publique communautaire. Néanmoins, cela n'altère pas de l'importante contribution des juges de l'UEMOA, de la CEMAC, du COMESA et de la SADC.

Conclusion au Titre 2.

A la fin de ce titre nous avons pu remarquer qu'il y a une importante contribution du juge communautaire africain à la construction du droit processuel des droits de l'homme. Cette contribution est axée sur le régime des exceptions préliminaires et sur les rapports entre le juge communautaire et le juge national. Sur ce, il y a un infléchissement de la part du juge de la SADC de la règle de l'épuisement des voies de recours internes en cas d'indisponibilité, d'ineffectivité ou d'inefficacité. On assiste également à l'authentification des règles de compétence et de recevabilité des requêtes par le juge de la CEDEAO. Mais aussi et surtout de la systématisation de ses relations avec le juge interne.

Cette contribution indispensable au développement du droit régional en Afrique, repose sur la volonté d'amélioration de la procédure marquée par des difficiles conditions de recevabilité des requêtes à la SADC et de la « souplesse » procédurale à la CEDEAO.

Conclusion à la Première Partie.

A la lumière de cette première partie nous constatons que le juge communautaire africain contribue de façon efficace à la construction du droit processuel. En matière communautaire la contribution de ce juge est encourageante sur le droit processuel économique alors qu'elle est importante en matière de droit de la fonction publique. Cela a été possible grâce à l'effort du juge d'édifier les justiciables.

Relativement au contentieux des droits humains, le juge contribue au développement des règles du droit processuel. Il fixe les conditions de recevabilité des requêtes et détermine l'étendue de sa compétence. Ajoutons à cela la précision par le juge supranational de ses rapports avec le juge national en matière de contentieux des droits humains.

Donc, l'apport du juge communautaire africain à la construction du droit processuel des organisations d'intégration africaine est efficace. Il convient à présent d'apprécier sa contribution à la construction du droit substantiel.

**Seconde Partie. Une contribution contrastée au droit
substantiel**

Au-delà de sa participation à l'édification du droit processuel, le juge supranational africain contribue à la construction du droit substantiel des organisations internationales d'intégration. Ce droit issu des communautés créées par les Etats membres, constitue leur droit interne. Il est composé des règles qui se dégagent des textes communautaires régissant les domaines concernés par le processus d'intégration⁶⁸⁵. Celui-ci, tout comme le premier, est subdivisé en droit communautaire et dans certaines communautés en droits humains. La jurisprudence qui en découle fait état d'une contribution contrastée du juge supranational. Ce caractère contraste prend forme dans la diversité de l'apport du juge selon qu'on est dans les différentes sous branches.

En effet, elle est relative en matière communautaire puisqu'elle est faible en matière économique mais importante en matière de fonction publique (Titre 1). Cependant, cette contribution reste importante en matière de droits humains, car le juge communautaire consacre en plus des règles, des principes aussi (Titre 2).

⁶⁸⁵ - BOULOUIS, J., CHEVALLIER R.M., *Grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes, Tome1, caractères généraux du droit communautaire, droit institutionnel, contrôle juridictionnel*, déjà cité, p.2.

Titre 1. Une contribution relative en matière de droit communautaire

La contribution du juge supranational africain est relative en matière de droit communautaire substantiel. La raison est que celle-ci reste faible en matière économique mais importante en matière de fonction publique (Chapitre 1). La diversification de la nature de la contribution selon qu'on est en matière économique ou en matière de la fonction publique n'est pas un fait du hasard. Cette variation est liée au contexte africain du droit communautaire (Chapitre 2).

Chapitre 1. La qualité jurisprudentielle variable en fonction des domaines

La relative contribution du juge supranational africain à la construction du droit communautaire substantiel est fondée sur la faible contribution au droit économique (Section 1) une importante contribution à la construction du droit de la fonction publique (Section 2).

Section 1. Une jurisprudence faible en matière économique

La contribution du juge communautaire africain à la construction du droit économique substantiel est trop faible. Il y a non seulement une timidité de l'interprétation des textes (Paragraphe 1) mais aussi un faible contrôle des actes des autorités communautaires (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une interprétation judiciaire timide

Par l'exercice de sa fonction interprétative, le juge supranational africain devrait authentifier, voire renforcer les règles et les principes de droit substantiel. A la limite on peut dire que l'une des attentes du juge communautaire est de renforcer, par l'interprétation du droit, les textes supranationaux. Pourtant cela est une nécessité, voire un rôle de ce juge, car l'intégration est dynamique et évolutive. Or, sa construction est tributaire de l'activité prétorienne. Mais le constat dans la jurisprudence de ce juge, c'est la timidité de la détermination des règles (A) et des principes y afférents à travers l'interprétation des textes (B).

A. La timidité de l'interprétation des règles de droit substantiel

La détermination par l'interprétation judiciaire des règles du droit économique substantiel est timide. En effet, seules quelques obligations destinées aux organes sont consacrées (1) et un seul droit des particuliers est consacré (2).

1. La rareté de la détermination des obligations communautaires

La timidité de l'exercice du pouvoir interprétatif du juge communautaire africain se perçoit aisément en matière économique. Ce constat se traduit par la faiblesse quantitative de la détermination des obligations imposées par le juge. Pis encore, il n'y a pas dans la jurisprudence des obligations relevées et qui s'imposent aux particuliers. Actuellement les obligations communautaires déterminées ne sont destinées qu'aux seuls organes supranationaux. En outre, seule la CJ-CEMAC a effectué d'opérations jurisprudentielles de cette envergure. Donc, les juridictions de la CEDEAO, de l'UEMOA, de la SADC et du COMESA ne se sont pas encore

illustrées dans ce domaine. Enplus, seulement deux (2) obligations communautaires sont répertoriées dans l'activitéde la CJ-CEMAC. Elles portent d'une part sur l'obligation imposée en matière de prise de décisions par les organes et d'autre part sur celle exigée aux organes en cas d'initiative de réformation des institutions communautaires.

S'agissant de l'obligation imposée aux organes dans le cadre de la prise de décisions par le juge de la CEMAC, il s'agit du respect de la légalité communautaire. Ce juge, authentique gardien de l'orthodoxie communautaire, interdit formellement aux institutions communautaires la prise de décisions illégales. Il exige que les décisions adoptées par l'autorité communautaire soient conformes à l'esprit de la légalité⁶⁸⁶.

Dans sa décision du 7 avril 2005, la CJ-CEMAC estimait que : « *Le défaut d'association du sieur Tasha par les agents de la COBAC dans la vérification des manquements allégués contre lui,..., et ayant conduit à la révocation de Tasha par la décision de la COBAC..., les agents de la COBAC ont commis une faute de service engageant la responsabilité de la CEMAC* »⁶⁸⁷. Le juge semble dire à travers ce passage de l'arrêt du 7 avril 2005, que la prise d'une décision par une autorité communautaire exige le respect de la légalité sous peine de commettre des fautes reprochables. Autrement dit, l'illégalité d'un acte de l'autorité supranationale et qui cause grief conduit à la responsabilité de l'administration communautaire. On peut dire à la limite que c'est une transposition de la responsabilité administrative pour faute de service connue dans le droit adminsitratif interne. Celle-ci, pour qu'elle puisse conduire à la réparation, il appartiendra au requérant de démontrer devant le juge l'existence de la faute et les liens de causalité. Ce qui n'est autre que la reprise du principe de la légalité administrative interne au niveau supranational, tout en exigeant à l'autorité de se soumettre au droit sous peine d'engager sa responsabilité. Cette légalité administrative implique la soumission de l'autorité au droit et subsidiairement au respect de la hiérarchie normative⁶⁸⁸. Toute violation de ce principe général du droit par l'autorité administrative entraine la censure du juge administratif.C'est exactement cette obligation imposée à l'administration interne que le juge de la CEMAC impose son respect à l'autorité communautaire quant il imputait la responsabilité à l'organisation d'intégration sur la base de l'illégalité de la décision prise par ses agents⁶⁸⁹.

Donc, toute décision illégale causant grief à un particulier peut, sur la base d'une saisine du juge, engager la responsabilité de la communauté concernée. Par ailleurs, le même juge, interprétant les instruments juridiques, imposa aux organes et autorités communautaires le respect des usages de

⁶⁸⁶ - CJ-CEMAC, arrêt du 7 Avril 2005, Tasha L. Lawrence c/CEMAC, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁶⁸⁷ - Ibidem.

⁶⁸⁸ - SY Demba, *Droit administratif*, déjà cité, p.60.

⁶⁸⁹ -- CJ-CEMAC, arrêt du 7 Avril 2005, Tasha L. Lawrence c/CEMAC, op-cit.

la COBAC dans le cadre de la restructuration des banques en zone CEMAC puisque ces usages font parties des règles et pratiques en la matière. Cette détermination faite suite à la requête en tierce opposition introduite par la Banque Atlantique du Cameroun le 7 janvier 2010 contre l'arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009 ; que la CJ-CEMAC a exigé aux autorités communautaires le respect de cette règle⁶⁹⁰.

Au demeurant, une mission de contrôle de la COBAC avait révélé de graves infractions à la réglementation bancaire au sein d'Amity Bank Cameroon au courant 2003-2005. Par la suite des injonctions à l'encontre d'Amity Bank ont été formulées. Mais la mission de contrôle de l'exécution et des résultats qui a été diligentée par la COBAC en 2007, constate le défaut de restauration de l'équilibre financier de la banque. Elle relève également le problème de la gestion normale dans ces conditions. La COBAC décidait ainsi de la placer sous une administration provisoire. Une Assemblée Générale tenue à Douala le 12 octobre 2007 et où avaient pris part des représentants du Secrétariat Général de la COBAC, approuva les comptes de l'exercice clos et décida de la poursuite des activités de la banque par les actionnaires. De cette dernière rencontre était arrêté qu'une nouvelle Assemblée Générale allait être convoquée dans les meilleurs délais pour examiner les modalités de reconstitution des fonds propres pour la poursuite des activités et la restructuration qui conviendrait.

Mais avant même cette convocation, le « mandataire » de la COBAC avait élaboré un plan de restructuration qui sera approuvé par la COBAC sans que le protocole faisant office de plan de restructuration ne soit examiné et approuvé par les actionnaires. Le mandataire refusait ainsi de leur communiquer ledit protocole aux motifs de sa confidentialité et de son exclusivité. Les actionnaires y compris Monsieur Christophe Sielienou ayant découvert le 2 octobre 2008 qu'Amity Bank Cameroon PCL était placée en position de restructuration, ils introduisirent un recours en annulation du protocole d'accord et de la décision de la COBAC.

La Cour de justice annula l'accord conclu entre la Banque Atlantique du Cameroun et le mandataire COBAC à Amity Bank Cameroon. Lors du procès du 13 novembre 2009, était absente la requérante dans l'affaire ayant conduit à la décision du 31 mars 2011, car n'étant ni appelée encore moins représentée. C'est ainsi que des requêtes en tierce opposition ont été introduites. La CJ-CEMAC en statuant décida de les joindre aux motifs qu'elles visent la retractation du même arrêt⁶⁹¹.

⁶⁹⁰ - CJ-CEMAC, arrêt du 31 mars 2011, Banque Atlantique du Cameroun-COBAC- Autorité Monétaire du Cameroun- Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009, pp 74-99, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012.

⁶⁹¹ -Ibidem.

D'emblée la CJ-CEMAC, rappelant sa jurisprudence constante, confirme le caractère juridictionnel de la COBAC et par conséquent rejeta sa requête, car elle n'est pas fondée en tant que juridiction de première instance, à former un recours en tierce opposition contre un arrêt. Mais pour la requête de la Banque Atlantique du Cameroun, la Cour de justice déclare cette dernière recevable⁶⁹². En se prononçant sur le moyen tiré de la violation du principe de neutralité du juge invoqué par les requérants, la CJ-CEMAC affirme que : « ... *c'est pour trancher le débat soulevé... sur le point de savoir s'il existe un cadre communautaire en matière de restructuration, que le juge s'est référé non seulement aux textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Bancaire, mais aussi à la pratique de la COBAC en matière de restructuration, pour affirmer l'existence du cadre juridique communautaire en la matière...* »⁶⁹³.

On relève sur ce passage de cet arrêt en tierce opposition, l'existence d'un encadrement juridique relatif à la restructuration des banques dans l'espace économique de la CEMAC. C'est en quelque sorte la détermination par le juge du régime juridique de cette restructuration bancaire. Ainsi, en la matière estime le juge communautaire, il faut tenir compte des instruments juridiques de la COBAC ou de la coutume de celle-ci dans cette pratique. A défaut, cela constituerait un manquement au droit et qui serait imputable à l'organe procédant à la restructuration. Le juge de la CEMAC consacrait ainsi l'obligation de se conformer « au bloc de la légalité » en matière de restructuration des banques sous peine de censure. Ce sont à l'heure actuelle les deux exigences auxquelles le juge communautaire africain a eu à déterminer en matière de droit économique substantiel. Cette situation est à notre avis une chose déplorable puisqu'elle constitue la preuve de la faible contribution du juge supranational en matière de droit économique. Au surplus, elle confirme la timidité du juge dans la construction des règles y afférentes. Ce même constat est observable dans la consécration jurisprudentielle de droits ou privilèges en matière économique.

2. Une quasi-absence de la consécration d'avantages ou droits communautaires

La jurisprudence issue du contentieux communautaire économique est qualitativement faible. Le pouvoir normatif du juge est rarement exercé même si, comme nous le savons, son rôle n'est pas de créer du droit mais de l'interpréter en veillant à son strict respect. Tout de même le juge ne doit appliquer le droit de façon mécanique, car celui-ci est conçu de façon laconique. Ce qui fait de lui

⁶⁹² - KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « « Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 31 mars 2011. Affaire Banque Atlantique du Cameroun - COBAC - Autorité Monétaire du Cameroun R Amity Bank Cameroon PCL c/Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009 (Requête en tierce opposition) », R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp 72-74.

⁶⁹³ - CJ-CEMAC, arrêt du 31 mars 2011, Banque Atlantique du Cameroun-COBAC- Autorité Monétaire du Cameroun- Amity Bank Cameroon PLC c/ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 rendu le 13 novembre 2009, op.cit.

un interprète autorisé des instruments juridiques. Or, toute entreprise destinée à donner un sens à un texte est émaillée d'imprunts subjectifs, voire de création ou de la valeur ajoutée de la part de l'interprète. L'obscurité ou le silence des textes donnent une occasion au juge d'user de son pouvoir normatif⁶⁹⁴. Malheureusement, les droits ou avantages communautaires déterminés par le juge supranational africain, authentique interprète des instruments juridiques communautaires qui sont élaborés de façon à ce qu'il y ait une marge de manœuvre, ne sont pas abondants en matière de droit économique substantiel. En effet, jusque là un seul droit ou avantage a été répertorié dans la jurisprudence des juridictions communautaires africaines. Celui-ci n'est destiné qu'aux particuliers qui sont les seuls bénéficiaires de cet avantage consacré par le juge communautaire. Ce droit ou avantage accordé découle de la jurisprudence de la CJ-UEMOA du 20 Juin 2001, Société des Ciments du Togo S.A c/Commission de l'UEMOA. Grâce au recours en annulation introduit le 5 septembre 2000 par la société des ciments du Togo à l'encontre de la décision de la Commission de l'UEMOA du 7 juillet 2000, le juge communautaire consacra le droit des particuliers de pouvoir recourir contre tout acte des organes communautaires leur faisant grief. Dans sa décision attaquée, la Commission refusait d'enjoindre au Togo de prendre des mesures adéquates pour faire cesser des agissements en violation du droit communautaire de la concurrence.

La Cour de justice, par cette occasion, a eu à estimer que tout acte de l'autorité communautaire susceptible de porter atteinte aux droits des particuliers est attaquant sur son prétoire. Elle avait adopté cette jurisprudence en se fondant sur l'argument de la Commission. Cette dernière contestait la justiciabilité de sa décision querellée⁶⁹⁵. C'est ainsi que le juge a réagi en consacrant au niveau communautaire la règle bien connue du droit administratif interne qui n'est autre que le droit d'attaquer tout acte de l'autorité faisant grief. Pour ce faire il dit que : « *c'est en vain que la Commission tente de plaider que sa décision n'est susceptible de recours en annulation parce que par sa lettre, elle a arrêté de manière équivoque une mesure comportant des effets juridiques affectant les intérêts de ladite société* »⁶⁹⁶. Le juge, dans ce considérant, accordait un droit à toute personne qui a intérêt à demander l'annulation d'un acte d'une autorité communautaire lui causant grief en affectant ses intérêts⁶⁹⁷. La détermination jurisprudentielle du juge de l'UEMOA dans cette affaire implique la possibilité d'annuler toute décision de l'autorité communautaire ayant un caractère contraignant et affectant les intérêts d'un particulier en modifiant l'ordonnancement juridique.

⁶⁹⁴ - AKAM AKAM André « *La loi et la conscience dans l'office du juge* », Revue de l'ERSUMA, n°1 Juin 2010.

⁶⁹⁵ - CJ-UEMOA, arrêt du 20 Juin 2001, Société des Ciments du Togo S.A c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp150-153.

⁶⁹⁶ - Ibidem.

⁶⁹⁷ - Idem.

Mais pour que cela soit possible, il faut que la qualité et l'intérêt à agir du requérant soient incontestablement réunies puisqu'il s'agit de deux conditions de recevabilité du recours en annulation. La consolidation de sa jurisprudence viendra de l'affaire GDEIRI/SA de 2005, une autre affaire de contentieux de la concurrence⁶⁹⁸. Ainsi, réagissant aux propos de la Commission de l'UEMOA, encore partie défenderesse dans ladite affaire, selon lesquels la décision qu'elle avait prise n'était pas attaquant parce qu'elle ne crée pas d'effets de droit, donc ne modifie l'ordonnancement juridique communautaire⁶⁹⁹, la Cour réitère sa position en estimant que l'acte est attaquant puisqu'il cause grief au demandeur.

Le GDEIRI/SA avait formé un recours en appréciation de légalité de la correspondance de la Commission qui rejetait sa requête en intervention dans le contentieux l'opposant à l'Etat du Niger. Répondant à l'exception soulevée par la Commission de l'UEMOA, la Cour estime que : « (...) *par cette correspondance la Commission y a donné une suite définitive mais insatisfaisante pour GDEIRI/SA ; Considérant qu'il est manifeste comme résultant de la requête de GDEIRI/SA que l'acte de la Commission lui fait grief ; Considérant de ce qui précède, que le recours de GDEIRI/SA fondé sur l'illégalité d'un acte communautaire est recevable ; Qu'il échet en conséquence de rejeter l'exception soulevée par la Commission...*⁷⁰⁰ ». De là il ressort très clairement que le juge de l'UEMOA, comme en droit interne et particulièrement le droit administratif, a entendu accorder aux particuliers le droit de recourir contre toute décision de l'autorité communautaire faisant grief. On peut y voir une consécration d'une règle de droit processuel même s'il n'en demeure pas moins qu'en tant qu'obligation imposée aux organes de ne point prendre des décisions faisant grief, le juge accorde un avantage ou un droit aux particuliers.

Toutefois, celui-ci reste de nos jours, en tout cas à notre connaissance, l'unique prérogative consacrée par le juge supranational africain statuant en matière communautaire économique. Ce qui confirme la timidité de l'exercice du pouvoir normatif du juge. C'est une situation défavorable à la construction jurisprudentielle du droit économique substantiel. D'ailleurs, les mêmes constats s'observent en ce qui concerne la détermination par le juge des principes de ce droit.

B. La timidité de la détermination des principes par l'interprétation

La consécration par le juge communautaire africain de principes de droit économique substantiel consistant à la détermination des principes relatifs aux piliers de l'intégration économique est, si on

⁶⁹⁸ -CJ-UEMOA, arrêtu du 12 janvier 2005, GDEIRI-SA c. Commission de l'UEMOA, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁶⁹⁹ - Ibidem.

⁷⁰⁰ - Idem.

peut s'exprimer ainsi, timide. L'exercice d'un tel rôle du juge supranational africain est marginal puisqu'il n'est relevé seulement que dans la jurisprudence de la CJ-CEMAC et de la CJ-UEMOA. Ce dernier juge d'ailleurs juge n'a déterminé, à notre connaissance, qu'un seul principe. Quant au juge de la CEMAC, deux principes relatifs au droit économique ont été consacrés par lui. Ce qui confirme le faible exercice du rôle du juge supranational africain en matière de droit économique substantiel

Les principes déterminés par le juge de la CEMAC sont celui relatif à la validité de tout acte communautaire dépourvu de date et du principe portant sur l'obligation de la communauté de supporter la responsabilité des institutions communautaires.

Dans l'affaire Tasha du 6 juillet 2003, la CJ-CEMAC estimait que le défaut ou l'absence de date ne peut constituer une cause de nullité d'un acte individuel pris par l'autorité. Suite à la requête introduite le 10 décembre 2000 par le sieur Tasha Lower Lawrence aux fins d'obtenir l'annulation de la décision l'ayant démis d'office de ses fonctions dont l'un des moyens était « *l'absence de date de la décision* »⁷⁰¹, le juge communautaire de la CEMAC admetta la légalité de tout acte communautaire dépourvu de date. En effet, pour la Cour « *l'absence de date n'est pas une cause de nullité d'un acte individuel, celui-ci n'est opposable à la personne intéressée qu'après sa notification...* »⁷⁰². Autrement dit, la légalité d'un acte d'une institution communautaire ne peut être remise en cause au seul motif que celui-ci serait dépourvu de date. La Cour érige ce manquement au rang de règles de forme non obligatoires. Cela nous incite à penser aux formalités non substantielles, car seules ces dernières peuvent affecter l'intérêt des particuliers en influant sur le sens d'une décision et les privent d'une garantie. Tout non-respect à ces formalités conduit inévitablement à l'annulation de l'acte administratif individuel⁷⁰³. N'étant donc pas une formalité obligatoire, la Cour a refusé de se focaliser sur un tel moyen pour annuler l'acte querellé.

La CJ-CEMAC a également déterminé dans le cadre du contentieux économique, le principe relatif à l'obligation pour l'entité communautaire de supporter la responsabilité des organes communautaires. Dans une affaire jugée le 7 avril 2005, la juridiction communautaire estimait appartenir à l'organisation internationale d'intégration, de supporter les dommages causés à autrui par un organe relevant de son ordre juridique⁷⁰⁴. Cette consécration fait suite au recours introduit le 19 octobre 2001 aux fins de déclaration de responsabilité de la CEMAC du fait du préjudice causé par la décision COBAC-D-2000/22 et les agissements de ses agents. Pour ce faire, elle s'est fondée

⁷⁰¹ -- CJ-CEMAC, arrêt du 6 Juillet 2003, Tasha L. Lawrence c/ Décision-Cobac D-2000/22 et autres, déjà cité.

⁷⁰² - Idem.

⁷⁰³ - LOMBARD Martine, GILLES Dumont, Droit administratif, précité, p.431.

⁷⁰⁴ - CJ-CEMAC arrêt du 7 avril 2005, Tasha L. Lawrence c/ CEMAC, déjà cité.

sur la décision de cet organe qui entérinait la révocation du requérant, le sieur Tasha, au poste de Président du conseil d'administration d'Amity Bank par le Conseil d'administration et qui confirmait également la nomination d'un autre au poste qu'il occupait.

Pour consacrer ce principe, la Cour estima qu' : « *en annulant la décision de la COBAC, reconnaît qu'elle a été prise à tort et que l'action en dommages et intérêts se fonde sur la responsabilité établie de l'organe de la CEMAC du fait des agents qui ont concouru à la prise de la décision annulée* »⁷⁰⁵. La Cour rajoute que : « *c'est à tort que la défenderesse a soutenu que la COBAC est actionnée comme partie (...) que la responsabilité de la communauté peut être engagée du fait de ses organes...* »⁷⁰⁶. Donc, c'est l'application par le juge du principe selon lequel la responsabilité de la communauté se substitue à celle de l'organe sans cumul possible. Ainsi, Tasha Lower Lawrence était fondé à agir contre la Communauté représentée par le Secrétariat Exécutif et non contre la COBAC et ses agents auxquels le fait générateur de responsabilité est imputable. Cette jurisprudence de la CJ-CEMAC renvoie au second principe consacré par ce juge en matière de droit économique substantiel. C'est une situation qui confirme la faiblesse qualitative du contentieux économique d'autant plus qu'un seul principe est consacré par le juge de l'UEMOA.

En effet, c'est dans l'affaire Mamadou G. Lallou contre le CESAG jugée le 27 Avril 2005, que la CJ- UEMOA avait déterminé le principe de l'indépendance du jury d'examen ou de concours organisés au niveau communautaire⁷⁰⁷. Il convient de rappeler que le sieur Lallou avait participé au concours organisé par le CESAG. Mais, conformément à la décision du président du jury du DESCOGEF du CESAG de Dakar du 27 juillet 2004, il n'avait pas été reçu comme lauréat. Dans ce contexte de frustration, il décida d'intenter une action en annulation de ladite décision devant la Cour de justice de l'UEMOA le 7 septembre 2004. Le requérant sollicitait également de la Cour des injonctions à l'encontre du jury afin de lui permettre de consulter ses copies, d'ordonner une nouvelle correction et de mettre en place un jury d'honneur à cet effet. Enfin, le requérant demandait à la juridiction de condamner le CESAG aux dépens⁷⁰⁸.

Au fond, après avoir estimé que le requérant ne démontre ou n'offre de démontrer que la décision du président du jury souffre d'un cas d'illégalité, le juge communautaire estime : « *qu'en matière d'examen, de concours les jurys sont indépendants ; le juge ne peut ni confirmer la*

⁷⁰⁵ - Ibidem.

⁷⁰⁶ - Idem.

⁷⁰⁷ - CJ-UEMOA arrêt du 27 Avril 2005, Mamadou G. Lallou c/CESAG, in SALL A., « *La justice de l'intégration : Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 240-243.

⁷⁰⁸ - Ibidem.

décision, ni donner des injonctions...⁷⁰⁹». Pour lui donc, dans le cadre communautaire, le jury d'examen ou de concours est indépendant en ce qui concerne la prise de ses décisions. C'est alors la détermination du principe bien connu en matière de concours de recrutement de la fonction publique interne du système de la carrière, dans le droit de l'union.

L'appréciation que le jury peut faire d'un candidat à un concours d'entrée dans la fonction publique, dans le cadre du système de la carrière, ne fait pas partie de l'étendue du contrôle juridictionnel. Le juge administratif interne ne peut exercer un contrôle de la décision du jury à cette phase de la procédure de recrutement. C'est un principe fondamental du concours reconnu dans les systèmes qui ont repris le modèle français du contentieux administratif⁷¹⁰.

En somme, le juge de l'UEMOA attribue ou reconnaît au jury de concours au niveau supranational, le pouvoir discrétionnaire en matière décisionnelle en ce sens qu'il n'est pas lié. En effet, la juridiction confère aux instances officiant comme jury, les pleins pouvoirs d'appréciation correspondant à la liberté d'action donnée à l'autorité compétente d'agir librement, sans que sa conduite ne lui soit dictée à l'avance par une règle⁷¹¹. Tout de même il faut reconnaître que le juge supranational peut contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité communautaire. Dans ce cas il peut procéder à la vérification de la matérialité des faits, de la qualification juridique des faits et surtout de l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision de l'autorité communautaire⁷¹². Ce dernier cas concerne une erreur grave, grossière qui est si évidente qu'elle peut être décelée par n'importe quel profane. Et tout manquement reposant sur les cas cités conduit à la censure de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge de l'illégalité⁷¹³.

Tout au plus, retenons que le juge de l'UEMOA a consacré l'indépendance du jury de concours ou d'examen organisé dans le cadre supranational. Mais force est de constater que ce principe est l'unique du genre à être déterminé par la juridiction communautaire en matière de droit économique substantiel.

Par conséquent, depuis le début du fonctionnement des juridictions communautaires africaines, la jurisprudence y afférente n'a pu poser que trois (3) principes de droit économique. En dehors du principe consacré par le juge de l'UEMOA, seuls deux (2) principes sont déterminés par la CJ-CEMAC en la matière. Ce qui conduit à admettre la timidité du pouvoir normatif du juge

⁷⁰⁹ - Idem.

⁷¹⁰ - Cf. N'GOM Ngor, *Cours de droit administratif spécial*, FSJP, UCAD, Licence 3, Droit public, année 2009- 2010, inédit, op.cit, Cour suprême du Sénégal, 1977, affaire Magatte THIAM.

⁷¹¹ - SY Demba, *Droit administratif*, déjà cité, p 71.

⁷¹² - STUART Mackenzie, « *La Cour de justice des Communautés européennes et le contrôle du pouvoir discrétionnaire* », in RIDC, vol.26, n°1, janvier-mars 1974, pp. 61-72.

⁷¹³ SY Demba, *Droit administratif*, ..., p73.

communautaire africain. En effet, à travers son interprétation des textes communautaires, on décèle sa faible contribution à la construction du droit économique substantiel. Cette faiblesse se remarque également dans l'exercice de sa fonction de contrôle.

Paragraphe 2. Un contrôle juridictionnel faible

Le juge communautaire africain peut contribuer à la construction du droit substantiel à travers l'exercice de ses fonctions de contrôle de l'application du droit économique. Mais la faiblesse de l'exercice d'une telle fonction dans la jurisprudence de ce juge supranational n'est plus à démontrer. Non seulement dans le cadre du contrôle des actes des autorités communautaires (A) mais aussi on note un insignifiant contrôle juridictionnel de l'ordre juridique communautaire (B).

A. La faiblesse du contrôle des actes des autorités communautaires

La faiblesse du contrôle des actes des autorités communautaires en matière économique est remarquable dans le contentieux subjectif (1) tout comme dans le contentieux objectif (2).

1. Un contrôle restreint du juge dans le contentieux subjectif

Le contentieux subjectif étant celui dans lequel la décision juridictionnelle n'est destinée qu'aux parties au litige, permet à une personne reconnue comme titulaire d'un droit subjectif de demander réparation d'un préjudice subi⁷¹⁴. En matière communautaire économique il renvoi au contentieux de la responsabilité et partiellement au contentieux de la concurrence⁷¹⁵. Mais ce contentieux, le juge exerce un contrôle restreint⁷¹⁶ non seulement sur le contentieux de la responsabilité (a) mais aussi sur le contentieux « subjectif » de la concurrence (b).

a. L'usage du contrôle restreint dans le contentieux de la responsabilité

Le contrôle restreint souvent exercé dans le contentieux de la responsabilité, sous l'angle du droit économique, le juge communautaire africain. Appelé dans le cadre du droit administratif interne recours de plein contentieux, le recours en réparation est considéré comme une action entière. Son objet est très varié et les pouvoirs du juge assez étendus. En effet, il y est attendu de lui qu'il puisse apprécier et mesurer les droits subjectifs des requérants lésés lors d'une opération administrative

⁷¹⁴ - Cf *Cours de Droit Administratif Spécial*, année 2001-2002, p.24, Cours téléchargé sur <http://la.capacite.en.droit.free.fr> le site portail sur le Certificat de Capacité en Droit (Consulté le 16 mars 2015).

⁷¹⁵ - Le contentieux de la concurrence concerne parfois l'annulation de l'acte même si cela mène à la réparation d'un préjudice subi par un particulier.

⁷¹⁶ - Le contrôle restreint signifie que le juge ne se borne qu'à contrôler les moyens de la légalité externe (forme, procédure, compétence) et non les moyens de la légalité interne (violation de la loi, erreur de droit, exactitude matérielle des faits...). Cf *Cours de Droit Administratif Spécial*, année 2001-2002, op.cit, p.30.

afin de les replacer dans la plénitude de leurs droits⁷¹⁷. En examinant la jurisprudence des juridictions communautaires africaines on se rend compte que certaines décisions sont afférentes à cette branche contentieuse. Mais la qualité des décisions rendues reste à désirer, car le contrôle exercé par le juge est restreint.

A la CEDEAO, première organisation à caractère intégrationniste créée en Afrique de l'ouest, aucun véritable recours en réparation n'est répertorié même si par extension on peut ranger l'affaire « Afolabi » portant sur une question de liberté de circulation comme relevant du contentieux de la responsabilité. Cette affaire s'est soldée par un rejet de la requête pour défaut de la qualité à agir du requérant⁷¹⁸. A l'UEMOA par contre, ce contentieux est principalement pratiqué. Cependant, la position jurisprudentielle du juge n'est pas encourageante. Sa doctrine est contestable dans la mesure où il a tendance à s'autolimiter. Ce fut le cas dans l'affaire « Elhadj Tidjani Aboubacar » du 16 janvier 2013.

La CJ-UEMOA, statuant sur cette affaire de responsabilité communautaire, avait fait preuve d'autolimitation puisqu'elle a usé d'un contrôle restreint. Par la requête aux fins de condamner l'Etat du Niger à payer la somme de 1.200.000 000 FCFA contre la remise de billets démonétisés qui sont restés en possession, le requérant qui n'est autre que le sieur Elhadj Tidjani Aboubacar, a vu sa demande rejeter pour incompétence de la Cour. Mais force est de constater que cette jurisprudence du juge de l'UEMOA est discutable⁷¹⁹. En effet, la BCEAO institution bancaire de l'UEMOA, avait procédé le 17 août 2004 à la démonétisation des billets de la gamme de 1992.

Le requérant absent au pays pendant la période définie de recouvrement⁷²⁰, était dans l'incapacité à son retour de procéder à l'échange de ses billets. Le refus de l'Etat du Niger de déférer à sa demande pour échanger les billets de la gamme de 1992 en sa possession lui avait conduit à saisir la CJ-UEMOA. Cette saisine était dans le but d'obtenir du juge la condamnation dudit Etat à procéder à l'échange.

C'est ainsi que la juridiction communautaire déclina sa compétence en estimant : « être saisie d'un recours dirigé contre un Etat membre et non pas pour engager la responsabilité de l'Union

⁷¹⁷ – N'GAIDE Moustapha « La notion de matière administrative : Evolution de la jurisprudence sénégalaise », déjà cité.

⁷¹⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt du 27 avril 2004, Afolabi Olajide c/République du Nigéria, pp 273-281, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011.

⁷¹⁹ - CJ-UEMOA, arrêt du 16 janvier 2013, Elhadj Tidjani Aboubacar c. L'Etat du Niger, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁷²⁰ - Cette période fut même prolongée compte tenu de certains facteurs.

pour ses agissements ou le fait de ses organes ou agents »⁷²¹.

A l'appui de son argument de rejet pour incompetence, la Cour invoque l'article 15 alinéa 5 du Règlement n° 01/96/CM portant règlement de procédure de la CJ-UEMOA. Cet article dispose que l'engagement de la responsabilité extra-contractuelle et la condamnation de l'Union à la réparation d'un préjudice doit être causée par des agissements matériels, des actes normatifs des organes de l'Union ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions⁷²².

Donc, se référant au texte invoqué par la juridiction on peut dire que sa décision est contestable. La clarté du texte ne fait aucun doute et nous conduit à se demander lesquelles raisons avaient poussé la juridiction à décliner sa compétence d'autant plus que la démonétisation émanait de la BCEAO, institution par excellence de l'UEMOA ?

Considérant les pouvoirs du juge assez étendus dans ce contentieux, lui donnant le pouvoir d'apprécier et de mesurer les droits subjectifs des requérants lésés lors d'une opération pour les replacer dans la plénitude de leurs droits⁷²³, il était possible pour le juge saisi de procéder à une substitution de motifs afin d'engager la responsabilité de l'Union. D'ailleurs, ce fut le cas dans l'affaire Laubhouet Serge contre la Commission de l'UEMOA relativement au contentieux de la fonction publique communautaire, jugée le 29 Mai 1998⁷²⁴. Nous sommes d'avis que le juge communautaire devait retenir la responsabilité de l'Union ou du moins demander à ce que soit procédé l'échange des billets. En effet, la démonétisation n'est autre qu'un agissement matériel de la BCEAO. En plus la fixation de la période d'échange des billets de banque est un acte normatif de celle-ci, car règlementant le délai pour ce faire. La BCEAO étant une institution de l'UEMOA, un contrôle poussé du juge communautaire pouvait lui permettre, par application de l'article 15 du Règlement n° 01/96/CM, d'ordonner au moins à ce que l'échange des billets appartenant à Elhadj Tidjani Aboubacar soit effectué.

Cette solution paraît logique, voire raisonnable dans la mesure où le requérant, auparavant ayant saisi la CJ-CEDEAO sous l'angle des droits de l'homme, s'était déclarée incompétente eu égard à

⁷²¹ - CJ-UEMOA, arrêt du 16 janvier 2013, Elhadj Tidjani Aboubacar c. L'Etat du Niger, précité.

⁷²² - Ibidem.

⁷²³ - N'GAIDE Moustapha « *La notion de matière administrative : Evolution de la jurisprudence sénégalaise* », op.cit.

⁷²⁴ - Le sieur Laubhouet Serge demandait à la Cour de condamner l'UEMOA à réparer le préjudice qui lui a été causé par l'intervention de la décision entachée d'irrégularités du 23 Avril 1997 mettant fin à ses fonctions. En réplique, la Commission affirmait être en face de formalités impossibles. Mais le juge se démarquait de cette voie en estimant que : « (...) si le principe d'autonomie du recours en indemnisation ne permet pas d'attaquer l'acte d'éviction de Laubhouet aux fins d'annulation, il reste que le requérant est fondé à se prévaloir des irrégularités qui affectent ledit acte, lesquelles peuvent être de nature à lui causer un dommage réparable (...), il est remarquable qu'en omettant de procéder à la mise en vigueur des Règlements...l'Administration de la commission a commis des irrégularités assimilables à un fonctionnement défectueux de l'organe, préjudiciable à l'administré Laubhouet... ». Ce qui constituait une véritable substitution de motifs de la part du juge.

la compétence exclusive de la CJ-UEMOA sur les faits en cause⁷²⁵. Donc, même cette autre juridiction communautaire africaine avait reconnu dans sa jurisprudence, la compétence du juge de l'UEMOA. Cependant, par manque de communication et de coordination entre ces juges cohabitant la même zone, il y a eu indifférence de la CJ-UEMOA.

D'ailleurs, nous plaignons pour l'institutionnalisation d'un dialogue des juges communautaires africains du fait de la similitude des systèmes supranationaux⁷²⁶ et de leur cohabitation en Afrique. Si ce dialogue existait cela aurait certainement favorisé la complémentarité ou cette passerelle qui pouvait mener au dialogue des juges⁷²⁷. A l'heure, la curieuse question est de savoir quelle juridiction était compétente dans cette affaire puisque deux juridictions communautaires ont décliné leurs compétences ? Il est nécessaire de déterminer et de la localiser, car il n'est pas exclu qu'une pareille situation se répète même si nous sommes d'avis que la juridiction de l'UEMOA était compétente au vu des faits de la cause.

C'est à cause de son autolimitation qu'elle n'a pas pu statuer sur cette affaire qui pouvait entraîner la réparation des préjudices subis par le requérant. Nous espérons juste que dans le futur cette juridiction nous édifiera en admettant sa compétence ou du moins désigner le juge compétent en pareil circonstance. Tout au plus, nous disons que par manque d'audace du juge de l'UEMOA, le sieur Aboubacar ne verra pas réparer le préjudice qu'il a subi par une instance juridictionnelle supranationale africaine.

Ce qui constitue une défaillance jurisprudentielle, car c'est le rôle du juge. Tout de même dans une affaire de réparation postérieure, ce juge avait rendu une décision acceptable. On peut simplement s'inquiéter du fait que dans cette affaire dite « *l'affaire Fanny Ismaël Kader* » du 30 avril 2014, le contrôle poussé exercé par le juge communautaire était favorable à l'institution communautaire⁷²⁸. Le juge, après avoir retenu sa compétence et jugé de la recevabilité de la requête, rejetait la requête au fond suite à un contrôle poussé.

En effet, par requête du 26 octobre 2010, Monsieur Fanny Ismaël Kader, juriste de nationalité

⁷²⁵ CJ-CEDEAO, arrêt du 9 Février 2011, Elhadji Tidjani Aboubacar c/La BCEAO et l'Etat du Niger, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

⁷²⁶ - ZONGO Relwendé Louis Martial « *Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA* », Geneva Jean Monnet Working Paper, 11/2016, 38p.

⁷²⁷ - TATY Georges « *Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre juridique communautaire : problématiques et enjeux* », ..., déjà cité. Voir également BURGORGUE-LARSEN Laurence « *De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois* », déjà cité.

⁷²⁸ - CJ-UEMOA, arrêt du 30 avril 2014, Ismaël Kader Fanny c. Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financier.

ivoirienne, avait saisi la Cour de justice de l'UEMOA d'un recours en responsabilité tendant à voir condamner le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) à lui payer la somme de trois cents millions (300 000 000) de FCFA en réparation des préjudices que lui auraient causé les agissements du CREPMF lors du recrutement au poste de juriste cadre supérieur au sein de ladite institution. Le juge, après vérification, conclut que :

« (...), le requérant soutient, sans étayer ses allégations par des écrits, que la faute du CREPMF résiderait dans le fait qu'après avoir porté son choix sur sa personne pour le poste en lui communiquant verbalement sa décision par le biais de sa directrice de l'administration, le CREPMF est revenu sur sa décision de ne plus l'embaucher sans autre motif... Cela est invraisemblable eu égard au formalisme observé dans le processus des recrutements du CREPMF. En effet, (...), des écrits ont chaque fois marqué les différentes étapes de ce recrutement..., démontre à suffisance que la désignation finale et définitive du meilleur candidat pour le poste de cadre supérieur juriste dans une institution telle que le CREPMF ne peut se faire de manière verbale comme le soutient le requérant. Dès lors, le caractère verbal..., ne permet pas à la Cour de vérifier que le choix définitif du CREPMF pour ce poste se soit porté sur lui. Dans ces conditions, il est impossible pour la Cour d'apprécier le non-respect d'une promesse, (...), dont il n'existe aucune preuve..., la Cour ne peut retenir l'existence d'une faute commise (...) à l'égard de Monsieur Fanny lors du recrutement pour le poste de cadre supérieur juriste. L'attitude fautive du CREPMF (...) n'étant pas reconnue, aucune réparation d'un quelconque dommage ne peut lui être accordée⁷²⁹».

Comme nous venons de le remarquer ce contrôle exercé par le juge de l'UEMOA est poussé, car il a usé d'éléments objectifs qui lui ont permis de prendre cette décision défavorable à la partie requérante. On peut simplement se demander si un tel contrôle était défavorable à l'institution de l'UEMOA à savoir le Conseil Régional de l'Epargne Publique et Marchés Financiers (CREPMF) le juge communautaire allait-il l'exercer ?

En guise de réponse, si on fait fi à la situation actuelle de la jurisprudence, tout porte à croire qu'il n'en serait pas ainsi. Dans ladite affaire, on peut imputer le contrôle poussé ayant conduit au rejet des moyens du requérant, à la faveur que le juge a tendance à accorder à l'institution communautaire⁷³⁰. En effet, en référence à l'affaire « Elhadj Aboubacar » du 16 janvier 2013, on peut penser que si le contrôle poussé était favorable au requérant, rien ne présageait à une telle position du juge. Et à cette allure le manque d'audace du juge communautaire dans la protection des particuliers, risque de perdurer. D'ailleurs, il est aisé de constater qu'en matière de réparation aucun des requérants n'a obtenu gain de cause devant la CJ-CEMAC, exception faite au contentieux de la

⁷²⁹ - Ibidem.

⁷³⁰ - Idem.

fonction publique communautaire qui a été une aubaine pour ce juge de trancher en faveur des requérants. Hormis ce domaine, toutes les affaires de responsabilité ayant atterri sur le prétoire de ce juge avaient fait l'objet d'un contrôle restreint.

La première affaire était relative à la requête introduite le 19 octobre 2001 par le sieur Tasha, aux fins d'engager la responsabilité de la CEMAC. Le requérant estimait que la Décision COBAC-D-2000/22 et les agissements des agents de ladite institution, lui avaient causé préjudice par son remplacement en violation des textes alors qu'il était Président du Conseil d'administration d'Amity Bank⁷³¹. La Cour ayant retenu sa compétence, procéda à l'annulation de la décision de la COBAC. Elle reconnaissait ainsi le bien fondé de la requête en confirmant l'existence d'une faute de service imputable aux agents de la CEMAC⁷³².

Mais en dépit de la faute et du préjudice, la Cour conclut que pour engager la responsabilité de la CEMAC il faut la preuve d'une faute caractérisée qui soit à l'origine directe du préjudice et que celle-ci doit être rapportée par la partie requérante. Elle jugeait ainsi que la COBAC n'était pas à l'origine directe du préjudice allégué par le sieur Tasha démis de ses fonctions par décision du Conseil d'administration⁷³³. La responsabilité de la CEMAC n'a pas été retenue nous semble t-il du fait de la position restrictive du juge. En effet, il ne peut primo affirmer qu'il y a faute de service du Conseil d'administration d'Amity Bank et par extension de la COBAC et secondo dire que pour engager la responsabilité de la communauté, il faut nécessairement une faute caractérisée, certaine et directe de la COBAC⁷³⁴.

La discrimination n'est pas loin, pour la bonne et simple raison que la victime a été illégalement défavorisée. On est convaincu que la seule existence d'une faute causant dommage suffisait pour que le juge décide de la réparation du préjudice causé. C'est à notre avis une façon d'attribuer à l'administration communautaire des prérogatives de puissance publique. Ce déséquilibre des situations juridiques n'est pas en soi mauvais et ne peut être proscrit puisqu'il est connu en droit interne⁷³⁵. Néanmoins, difficilement les bénéficiaires directs du droit communautaire verront leurs droits protégés contre les agissements "mal sains" des organes communautaires à ce rythme.

Ce même comportement de la juridiction est observable dans l'affaire Toïnar Mogota Anatole jugée le 8 mars 2012. Ce dernier, évincé au concours auquel il fut déclaré admis, sollicitait du juge communautaire la réparation des préjudices subis. En tant qu'enseignant chercheur à l'université de

⁷³¹ - CJ-CEMAC, arrêt du 7 Avril 2005, Tasha L. Lawrence c/CEMAC, déjà cité.

⁷³² - Cette compétence se fonde sur l'article 1 de l'additif au Traité relatif au système institutionnel et juridique.

⁷³³ - CJ-CEMAC, arrêt du 7 Avril 2005, op.cit.

⁷³⁴ - Ibidem..

⁷³⁵ - Il s'agit des prérogatives de puissances publiques conférées à l'administration et permettant à celle-ci de garantir l'intérêt général.

N'Djaména (Tchad), le sieur Anatole demandait à la CJ-CEMAC de condamner la BEAC à lui verser une somme de 30 millions de franc CFA.

A l'appui de son argument, il estimait avoir reçu le 26 septembre 2001 un avis d'admission au concours organisé par la BEAC. Mais, le 2 novembre de la même année, il reçoit un autre avis lui notifiant le rejet de sa candidature⁷³⁶. Il se saisit du Ministre des affaires étrangères de son pays d'origine sur la base de l'article 16 de l'accord de siège du 16 octobre 2002 en lui demandant d'organiser un arbitrage tel que prévu. La tentative de règlement du différend organisée par le Ministre tchadien le 15 juillet 2003 s'était soldée par un échec. Ce qui l'avait conduit à saisir la juridiction communautaire⁷³⁷.

Mais la CJ-CEMAC rendit une décision de rejet pour forclusion à cause de la saisine hors du délai légal de deux(2) mois. Pourtant, la Cour avait au préalable affirmé qu'une dérogation au délai était possible si le sieur Anatole avait pu produire une sentence arbitrale sur la base de l'arbitrage organisé par le ministre tchadien⁷³⁸. Or, dans le cas d'espèce les faits dataient de 2001 et la saisine du juge n'a été effectuée qu'en 2005 après l'échec de la tentative de conciliation et le défaut d'organisation de l'arbitrage. D'ailleurs, le juge lui même reconnaît la tentative d'organisation de cette activité de règlement du différend mais qui s'est soldée par un échec⁷³⁹. C'est pourquoi la position du juge est à ce niveau reprochable puisque la tentative d'arbitrage amorcée par ledit Ministre des affaires étrangères nous paraît suffisante pour admettre la dérogation au respect du délai de saisine. L'amorce de l'arbitrage pouvait constituer une cause exonératoire du non-respect du délai de saisine.

La raison est qu'il est bien connu en droit administratif interne la possibilité de proroger le délai de saisine lorsqu'un recours administratif préalable a été introduit avant la saisine du juge. De ce type de recours peut découler une réponse implicite de rejet ; donc, une réponse se matérialisant par l'absence d'acte formel prouvant le rejet. Il est juste imposé au demandeur, au moment de l'introduction de la requête, de produire la preuve que le recours administratif préalable a été introduit⁷⁴⁰.

Le droit communautaire étant conçu à l'image du droit administratif français⁷⁴¹, il était judicieux, voire logique que le juge de la CEMAC conclut à la recevabilité de cette requête afin

⁷³⁶ - CJ-CEMAC, arrêt du 8 mars 2012, Toïnar Mogota Anatole c/ BEAC, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en 2014.

⁷³⁷ - Ibidem.

⁷³⁸ - Idem.

⁷³⁹ - Idem.

⁷⁴⁰ - Celui-ci peut se confirmer par un simple récépissé ou un accusé de réception.

⁷⁴¹ - ZILLER Jacques « *Droit administratif et droit communautaire : du bon usage du principe de subsidiarité* », déjà cité ; AUBY Jean-Bernard, DUTHEL DE LA ROCHERE Jacqueline « *À propos de la notion de droit administratif européen introduction à l'ouvrage droit administratif européen* », op.cit.

qu'il puisse statuer au fond. Ce qui l'aurait au moins conduit à décèler l'existence d'une responsabilité communautaire. Pour que la contribution du juge à la construction du droit économique substantiel soit efficace, nous souhaitons que celui-ci se départisse de ses positions actuelles. Un changement s'impose pour qu'il y ait une bonne qualité des décisions rendues. En effet, l'utilisation du contrôle restreint se décèle sur une troisième affaire de responsabilité extra-contractuelle jugée par la CJ-CEMAC et confirme la doctrine minimaliste du juge sur le contentieux de la responsabilité communautaire.

La juridiction confirma sa doctrine suite à la requête introduite par Monsieur Mamadou Ngueinan Gabriel aux fins de délivrance d'un titre exécutoire et d'astreintes à la BEAC dans le litige l'ayant opposé à la Société Général du Tchad. Au demeurant, dans cette affaire le requérant avait obtenu du Tribunal de première instance de N'Djaména le 02 mars 2010, la condamnation de la société au paiement d'une somme en dommage et intérêt⁷⁴².

Le sieur Gabriel exécutant cette décision, fait la saisie attribution de créances sur les avoirs de la société à la BEAC. Après moult tractations et un refus de paiement de la BEAC, il saisit la juridiction communautaire qui, à son tour décline sa compétence au motif que ladite requête n'entre pas dans ses domaines d'attribution⁷⁴³. Or, la BEAC est une institution de la CEMAC faisant que ces actes soient justiciables à la CJ-CEMAC qui est l'institution garante de l'ordre juridique communautaire. Nonobstant ce facteur, le juge rejeta la requête au motif d'incompétence. Il démontrait par là sa tendance à restreindre son contrôle lorsqu'il statue sur des actes des organes.

La doctrine minimaliste a pris l'allure de mode à la CEMAC, même s'il faut reconnaître que la sanction de l'irrespect des règles de procédure est irréprochable sur le plan strict du droit⁷⁴⁴. Dans cette affaire le juge s'était déclaré incompétent au motif que la requête serait du ressort des juridictions compétentes en matière de droit OHADA. Or, lui même avait conformément à l'article 20 de la Convention régissant la CJ-CEMAC, qu'en matière de réparation des dommages causés par les organes et institutions de la CEMAC, compétence en dernier ressort est incontestable. En dépit de cette réglementation, il est évident que la BEAC, institution communautaire de la CEMAC, a été invitée à plusieurs reprises envain par des réquisitions d'un huissier⁷⁴⁵. Ce non-respect de la BEAC était bel et bien constitutif d'une faute engageant la responsabilité de l'institution devant la CJ-CEMAC, car celle-ci avait causé un préjudice au requérant.

⁷⁴² - CJ-CEMAC, arrêt du 28 février 2013, Mamadou Ngueinan Gabriel c/BEAC, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en 2014.

⁷⁴³ - Ibidem.

⁷⁴⁴ - FALL Alioune Badara « *Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique* », déjà cité.

⁷⁴⁵ - CJ-CEMAC, arrêt du 28 février 2013, Mamadou Ngueinan Gabriel c/BEAC, op.cit.

Nous pensons que le refus de trancher au motif que la compétence est du ressort des juridictions compétentes sur les actes uniformes de l'OHADA, dans cette affaire qui met en cause une institution de la CEMAC est illustrative du contrôle restreint du juge communautaire en matière de responsabilité. Cette situation est loin d'être favorable à la contribution du juge à la construction du droit économique substantiel.

Son manque d'audace à l'encontre des organes communautaires en matière de responsabilité extra-contractuelle n'est pas une exclusivité de la CJ-UEMOA et de la CJ-CEMAC. Le contrôle restreint dans le contentieux de la responsabilité est également la règle dans l'office des juges de la SADC et du COMESA. Le contrôle normal n'a été relevé que dans la jurisprudence du Tribunal de la SADC. Il l'a exercé dans l'affaire opposant le parti politique dénommé « Zimbabwe United People Party » à la SADC, jugée le 14 Août 2009⁷⁴⁶. Le juge, par un raisonnement pointu, parvient à justifier la légitimité et la légalité de l'éviction du parti politique en cause dans les instances dirigeantes du pays. Le recours était introduit après un partage de pouvoir effectué par la SADC à la suite d'échéances électorales. Le parti politique demandeur dans cette affaire n'avait pas bénéficié du partage dans la mesure où sa popularité n'était pas imposante au vu des résultats issus des urnes⁷⁴⁷. L'utilisation du contrôle normal par le juge communautaire ne fait aucun doute puisque celui-ci a procédé à la vérification de la matérialité des faits et de leur exactitude avant de confirmer le partage du pouvoir.

Cependant, dans l'affaire opposant Swissbourgh Diamond Mines Ltd au Royaume du Lesotho⁷⁴⁸, pour arriver à sa décision, le Tribunal de la SADC procéda à un contrôle restreint. En effet, sur le seul fait que le dit Royaume avait à payer à l'entreprise une somme de 1,324 milliards de ZAR, soit une valeur supérieure à l'économie nationale de l'Etat défendeur, le juge exigeait que le paiement soit différé. La supériorité de la somme due à l'économie nationale de l'Etat a été le motif qui a conduit au Tribunal de la SADC à ordonner une prorogation du délai de paiement⁷⁴⁹. Il est permis de se demander si après la détermination de la responsabilité et l'adoption d'une position, il était judicieux de brandir « une question sentimentale » pour écarter l'application d'une décision de justice ?

La réponse négative s'impose puisque la loi reste la loi et en tant que telle, elle est une règle générale et impersonnelle. C'est pourquoi cet argument est fallacieux, voire léger et ne peut tenir face au célèbre adage "*Dura lex sed lex*". A cet effet, « *l'infériorité de l'économie nationale à la*

⁷⁴⁶ - Tribunal de la SADC, arrêt du 14 Août 2009, Zimbabwe United People Party c/SADC et autres, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

⁷⁴⁷ - Ibidem.

⁷⁴⁸ - Tribunal de la SADC, arrêt du 11 Juin 2010, Swissbourgh Diamond Mines Ltd c/Royaume du Lesotho, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

⁷⁴⁹ - Ibidem.

somme due» ne devait pas servir de prétexte pour écarter l'application de la loi qui a pour objectif principal d'assurer la justice sociale. Ce sont là des raisons pour s'attaquer à la qualité des décisions rendues. Il y a propension à faire du contrôle restreint la doctrine majoritaire en matière de responsabilité extra-contractuelle. Même dans l'affaire du 14 août 2009 où le contrôle poussé était exercé on peut attribuer cet état au fait qu'il était bénéfique à l'organisation supranationale⁷⁵⁰. A la limite posons-nous la question de savoir s'il allait être ainsi au cas où ce contrôle allait être au bénéfice du parti politique demandeur ?

Une autre pathologie du contentieux de la réparation affectant la qualité des décisions mais imputable cette fois-ci aux plaideurs est relevée dans la jurisprudence des juridictions communautaires. Ce sont les désistements d'instance qui sont des actions par lesquelles les litigants eux-même se rétractent au procès. C'est en quelque sorte la relégation du mode juridictionnel de règlement des différends au profit des modes alternatifs, localisés la plupart du temps au COMESA. L'affaire Building Design Entreprise jugée par la CJ-COMESA est illustrative⁷⁵¹. Une action en réparation contre la communauté sur un prétendu préjudice subi était introduite par ladite entreprise.

Mais quelques temps après, la CJ-COMESA reçut une demande sollicitant la suspension de la procédure engagée par une lettre en date du 9 octobre 2002. Les parties invitaient au juge à suspendre la procédure. Ce que la juridiction a accepté en soumettant le litige à l'arbitrage conformément à l'article 69 du Règlement de procédure de la CJ-COMESA⁷⁵².

Dans une autre affaire jugée le 4 avril 2003, cette juridiction avait substitué la responsabilité du Secrétaire Général agissant au nom de l'organisation à celle du COMESA pour engager la responsabilité communautaire⁷⁵³. Donc, il est permis de dire que parfois ce juge fait preuve d'audace, nonobstant la domination du contrôle restreint. C'est remarquable que le juge supranational africain s'autolimite quand il statue sur des questions de responsabilité communautaire. Les décisions qu'il rend sont beaucoup plus favorables aux institutions ou autorités communautaires qu'aux litigants demandant la réparation des préjudices subis. Cette situation constitue une faiblesse de la contribution du juge en matière de contentieux subjectif.

Le contrôle restreint y est devenu une sorte de règle générale. Ce manque d'audace du juge dans la protection des droits subjectifs se voit également dans le contentieux de la concurrence.

⁷⁵⁰ - Tribunal de la SADC, arrêt du 14 Août 2009, Zimbabwe United People Party c/SADC et autres, op.cit.

⁷⁵¹ - CJ-COMESA, arrêt du 18 Octobre 2002, Building Design Enterprise c/COMESA, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014). Les circonstances de cette affaire nous aient inconnu, aucune mention dans l'arrêt cité.

⁷⁵² - Ibidem.

⁷⁵³ - CJ-COMESA, arrêt du 4 Avril 2003, Kabeta Muleya c/COMESA et Jo Mwencha, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

b. L'usage du contrôle restreint dans le contentieux « subjectif » de la concurrence

Dans le contentieux de la concurrence on peut parler de contentieux objectif tout comme de contentieux subjectif puisqu'il est possible de statuer en matière d'annulation mais aussi en matière de réparation. Ce dernier domaine constituant le contentieux subjectif donne lieu à un contrôle restreint du juge. Pourtant le contrôle du juge en matière de concurrence a pour rôle de s'assurer que la concurrence n'est pas faussée et le cas échéant, de sanctionner les atteintes des particuliers se constate également dans le contentieux de la concurrence à la concurrence, car la méthode utilisée est l'interprétation téléologique dont la référence est la permanence concurrentielle du marché⁷⁵⁴.

Il s'agit d'assurer que le marché commun demeure concurrentiel, en sanctionnant tous les comportements qui pourraient remettre en cause l'existence de la compétition économique⁷⁵⁵. Il sanctionne les pratiques anticoncurrentielles que sont les ententes, les abus de positions dominantes, les concentrations, les aides publiques et les monopôles. Ces pratiques sont interdites dans la mesure où l'objectif du droit de la concurrence est la mise en place d'une saine et libre concurrence, imposées aux Etats et aux entreprises. Or, celles-ci faussent le jeu de la libre concurrence indispensable à l'épanouissement du marché. C'est pourquoi il est confié au juge communautaire le contrôle du strict respect de cette liberté. En ce sens, celui-ci a pour rôle de contribuer au renforcement de la libre concurrence à travers des appréciations économiques complexes que le contrôle juridictionnel implique. C'est pourquoi dès 1969, la CJCE avait affirmé que « *la question de savoir si un accord est effectivement interdit repose sur l'appréciation d'éléments économiques et juridiques qui ne sauraient être supposés acquis en dehors de la constatation explicite de l'espèce, considérable dans son individualité* »⁷⁵⁶. A ce niveau, le juge, par son rôle de contrôleur, doit assurer la régulation du jeu de la liberté de concurrence en tenant compte des aspects économiques mais aussi juridiques.

Cependant, de ce qui ressort du contrôle des règles de la concurrence, le juge communautaire africain manque d'audace quant il s'agit de protéger les droits des particuliers. Les méthodes et techniques du juge reposent sur un contrôle restreint. Ce type de contrôle est fréquemment employé par le juge quant il statue sur des actes ou agissements des organes en matière de concurrence. Pour s'en convaincre il suffit de se référer à la jurisprudence de la CJ- UEMOA.

Dans l'affaire Groupement de Développement Economique d'Intervention et de Réalisation des Investissements (GDEIRI) qu'elle eut à juger le 12 janvier 2005, l'exercice d'un tel contrôle ressort

⁷⁵⁴ - N'GOM Mbissane « *Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO* », déjà cité.

⁷⁵⁵ - Ibidem

⁷⁵⁶ - Idem, op-cit CJCE, 9 juillet 1969, Portelange, Rec., p. 309.

très clairement de l'arrêt rendu⁷⁵⁷. Le requérant, en l'occurrence ledit Groupement avait saisi la CJ-UEMOA pour un abus de position dominante de l'Etat du Niger et l'illégalité de la décision de refus d'intervention de la Commission dans le litige l'opposant au dit Etat.

Le GDEIRI/SA introduit le 13 octobre 2003 un recours en appréciation de légalité⁷⁵⁸ de la Décision n°3783/PC/CJ du 11 août 2003 tendant à obtenir l'annulation de ladite décision par laquelle la Commission s'abstenait d'intervenir dans le litige l'opposant à l'Etat du Niger. Il sollicitait également de la Cour de donner ordre à la Commission pour que celle-ci enjoigne à l'Etat du Niger le respect de ses obligations contractuelles⁷⁵⁹.

Au demeurant, le Groupement de Développement Economique d'Intervention et de Réalisation des Investissements (GDEIRI/SA) et le gouvernement de la République du Niger avaient signé le 19 mai 1995, un accord de financement et de réalisation de cinq mille cinq cents (5500) logements sociaux au profit de la République du Niger. Et le 22 juin 1997 ils signent un protocole d'accord pour la fourniture de 2500 tonnes métriques de riz à l'Etat du Niger. Mais le GDEIRI/SA faisait comprendre que depuis la signature de ces deux conventions, toutes les tentatives entreprises pour se rapprocher de l'administration de la République du Niger ont restées vaines. Les plus hautes autorités du Niger n'avaient pas répondu aux différentes correspondances qui leur ont été adressées⁷⁶⁰. Et le requérant saisit, le 27 juin 2003, par courrier n°MS/SAT/001/U.BF/03, le Président de la Commission de l'UEMOA d'une réclamation. Celle-ci avait pour objet d'une part l'établissement d'une rencontre entre les parties contractantes en difficulté des suites du mutisme de l'Etat du Niger pour que celui-ci rompe le silence et d'autre part mettre à exécution les deux conventions les liant et à défaut pour l'Etat du Niger de respecter ces conventions.

La Commission opposa son refus d'y déférer, mieux elle invitait la CJ-UEMOA à déclarer : « (...) irrecevable le recours ..., en raison de la nature de l'acte attaqué ; ..., pour cause de forclusion ; Au fond, (.....), rejeter la demande de GDEIRI/SA comme étant mal fondée »⁷⁶¹. Le juge, après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission de l'UEMOA, débouta le requérant de ses moyens. Cette décision retenue se fonde sur un motif contestable.

La volonté du juge communautaire de protéger le groupement économique ne semble pas être de mise dans la jurisprudence qui en a découlé. En effet, pour rejeter la requête comme étant mal

⁷⁵⁷ - Arrêt de la CJ-UEMOA, GDEIRI-SA c. Commission de l'UEMOA du 12 janvier 2005, déjà cité.

⁷⁵⁸ - Il est important de signaler que le recours en appréciation de la légalité conduisant à une annulation est considéré comme un contentieux objectif ; mais en ce qui concerne l'annulation du refus de la Commission conduit à la réparation de la violation des droits subjectifs du requérant portant sur le contentieux subjectif.

⁷⁵⁹ - CJ-UEMOA arrêt du 12 janvier 2005, GDEIRI-SA c. Commission de l'UEMOA, op.cit.

⁷⁶⁰ - Ibidem.

⁷⁶¹ - Cf arrêt de la CJ-UEMOA, GDEIRI-SA c. Commission de l'UEMOA du 12 janvier 2005, op.cit.

fondée, la Cour invoque l'absence d'abus de position dominante de la part de l'Etat que le juge pourtant avait primo considéré comme une « entreprise » au regard du droit UEMOA. Ce qui fait que les considérations suivantes ont laissé songeur, car le juge affirmait que : « *le contrat entre le groupement et l'Etat relève du droit national qui aurait prévu une procédure de règlement des litiges par voie arbitrale*⁷⁶² ». Ce qui est vraisemblable puisque prévu par l'article 18 dudit accord de financement et de réalisation de logements sociaux⁷⁶³. Mais on peut s'inquiéter du raisonnement ayant conduit au juge à retenir l'absence de position dominante. De prime abord il admet à l'Etat la qualité « d'entreprise » dans sa relation contractuelle avec GDEIRI/SA ; mais saisi pour « abus de position dominante »⁷⁶⁵, le juge de l'UEMOA considère cela comme la situation où l'entreprise aurait la capacité de se soustraire à une concurrence effective sur le marché en cause, de s'affranchir de ces contraintes en y jouant un rôle directeur. Contre toute attente, il conclut qu'une : « (...) *confusion semble être faite par le requérant entre la notion de puissance publique que constitue l'Etat du Niger et celle de position dominante en droit communautaire de la concurrence, étend entendu que seul l'abus de position dominante est sanctionné par le droit communautaire*⁷⁶⁴ ». Cette décision constitue une doctrine minimaliste, voire une partialité du juge de l'UEMOA.

On se demande juste pour quelle raison alors a-t-il retenu au préalable la qualité « d'entreprise » de l'Etat du Niger et par la suite il invoque des prérogatives de puissance publique. Ce raisonnement semble être inadmissible à moins que le juge ait voulu créer une sorte de « super-entreprise ». Soit l'Etat du Niger est une entreprise et donc qu'il est une personne morale de droit privé soumise au respect des règles de concurrences imposées mêmes aux personnes publiques ou bien qu'il est une personne morale de droit public revêtue des prérogatives de puissance publique lui enlevant l'obligation de se soumettre aux règles du droit de la concurrence. L'arbitraire n'est pas loin ou du moins s'agit-il d'une partialité avérée d'un juge refusant la protection d'une entreprise privée dans la mesure où quelle que soit la situation de l'Etat, les règles communautaires s'imposent à lui.

Mais en considérant les pratiques de l'Etat comme relevant des prérogatives de puissance publique, le juge estime que seul l'abus de position dominante est sanctionné par le droit communautaire. Or poursuit le juge, les comportements dénoncés par GDEIRI/SA dans sa relation contractuelle avec l'Etat du Niger ne constituent pas « des pratiques unilatérales d'entreprises en situation de position dominante » pour lesquelles la Commission a le pouvoir de contrôle. La CJ-UEMOA rejette la demande du requérant comme étant mal fondée⁷⁶⁵.

⁷⁶² - Ibidem. La notion de position dominante est l'abus sanctionné par le Traité de l'UEMOA (en son article 88).

⁷⁶³ - Idem.

⁷⁶⁴ - Idem.

⁷⁶⁵ - CJ-UEMOA arrêt avant dire droit du 22 février 2012, Sunéor SA et autres c. Unilever CI et autres et Commission

Le manque d'audace du juge altère la qualité de la jurisprudence tout en ne contribuant pas à la construction du droit substantiel économique. Cela est d'autant plus vrai que dans la même affaire, il était question de la légalité de la décision de refus de la Commission de l'UEMOA d'intervenir dans ledit contentieux opposant l'Etat du Niger à ladite société. Mais le motif pour écarter la sanction contre ledit Etat a été à l'origine du rejet de la demande d'annulation de la décision de la Commission. Ce qui prouve le caractère restreint du contrôle juridictionnel exercé sur les organes communautaires dans le cadre du contentieux subjectif. En qualifiant les pratiques de l'Etat comme étant des prérogatives de puissance publique, le juge s'abstient de sanctionner l'illégalité du refus de la Commission qui pourtant, porte atteinte aux droits dudit groupement.

Dans une autre décision de la CJ-UEMOA relativement au contentieux de la concurrence, il appert le caractère restreint du contrôle du juge communautaire dans le contentieux subjectif. Cette affaire dont il est question mettait aux prises des entreprises privées et la Commission de l'UEMOA en 2012. Suite au recours en annulation contre la décision de la Commission de l'UEMOA du 22 octobre 2008 accordant une attestation négative à Unilever CI et d'autres entreprises, introduit par des entreprises dont Sunéor/S.A du Sénégal et autres, la CJ-UEMOA rendit une décision à travers un contrôle restreint⁷⁶⁶. La Cour, dans cette affaire, estima que la Commission avait : « *pris sa décision sur la base d'un ensemble d'éléments, comme les rapports d'études, les statistiques du commerce extérieur disponibles à la Commission, les informations obtenues des pays à l'issue de la publication par elle du projet de concentration, des éléments d'appréciation tirés du rapport d'études de la BOAD d'avril 2008, et de la consultation du Comité Consultatif de la Concurrence*⁷⁶⁷ ». Malgré l'existence de ces éléments, la CJ-UEMOA, en statuant, n'effectua pas un contrôle normal, car la décision qui avait accordé une attestation négative de concentration à la société Unilever C.I et autres a été prise par la Commission sur la base des rapports d'études, de certaines statistiques et des éléments fournis par les entreprises concernées. Or, comme le prévoit les textes pertinents, dans une opération de cette envergure la Commission doit elle même procéder à des vérifications ou par l'entremise d'un expert indépendant selon le droit de la concurrence de l'UEMOA.

En dépit de ce procédé dont la Commission avait fait usage, le juge concluait qu'en l'état actuel du dossier, il ne disposait pas d'éléments suffisants pour apprécier la légalité de la décision attaquée⁷⁶⁸. Ce qui altère sa contribution à la construction du droit communautaire substantiel. En effet, même si le contrôle de la légalité implique la vérification de la matérialité des faits et leur

de l'UEMOA, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁷⁶⁶ - Ibidem.

⁷⁶⁷ - Idem.

⁷⁶⁸ - La raison est que les questions de procédure étaient ignorées par le requérant.

exacte qualification juridique, l'appréciation de la légalité d'un acte repose d'abord sur la vérification des éléments de la légalité externe avant ceux de la légalité interne. La légalité externe inclut la procédure d'adoption de l'acte. Or, il ressort des motifs de l'arrêt que la Commission n'a pas respecté la procédure prévue par le droit pour l'adoption d'une attestation en matière de concurrence. Celle-ci implique des vérifications par la Commission elle-même ou par l'entremise d'un expert qu'elle aurait délégué. Sur quelle base alors le juge a-t-il pu accorder à la Commission une « seconde chance » pour que celle-ci puisse fournir dans le délai de deux mois les informations permettant d'apprécier les allégations ?

Cette position confirme la doctrine minimaliste du juge communautaire, car les conditions lui permettant d'annuler la décision de l'organe dans cette affaire étaient réunies. Ce qui fait que la recevabilité de la requête devait conduire au juge, qui d'ailleurs n'avait d'autres choix que, de vérifier si la légalité externe de l'acte attaqué est respectée avant de s'appesantir sur les cas d'illégalité interne. Une quelconque illégalité même formelle, si elle rentre dans le cadre des formalités substantielles ou obligatoires, conduit inéluctablement à l'annulation pure et simple de la décision attaquée. Le fait que le juge, sur la base des éléments en présence, ne s'était pas prononcé confirme son autolimitation en matière de protection des droits des particuliers. Le contrôle restreint du juge tend à devenir un principe en la matière, même s'il est arrivé que celui-ci rejette une requête de façon légalement admise⁷⁶⁹.

Ce rejet dont il est question découle de l'affaire opposant la Société des Ciments du Togo à la Commission de l'UEMOA. La société requérante avait demandé en date du 7 juillet 2000 l'annulation du refus de la Commission d'enjoindre aux Etats membres de prendre des mesures nécessaires pour le respect des règles de commerce et de concurrence régissant l'Union. Il s'agissait de la demande d'annulation du refus de la Commission d'enjoindre au Togo de prendre des mesures adéquates pour faire cesser ses agissements constituant une violation aux dispositions précitées⁷⁷⁰. Entre temps, le requérant était invité par le greffier à régulariser sa requête au regard de l'article 32 des Statuts de la Cour puisque au cas où celle-ci n'est pas conforme, le greffier invite l'intéressé à la régularisation. Le requérant reconnaît l'exercice par le greffier de son obligation, car dit-il que ce dernier l'avait invité en vain à la régularisation. Pis encore il avait donné des justifications peu solides pour s'en décharger⁷⁷¹. Ce qui avait prêté le flanc au juge qui rejetait la requête pour non

⁷⁶⁹ - Voir arrêt de la CJ-UEMOA, Société des Ciments du Togo S.A c/Commission de l'UEMOA du 20 Juin 2001, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 150-153.

⁷⁷⁰ - Ibidem.

⁷⁷¹ - Op.cit, SALL Alioune, *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de*

respect des conditions de recevabilité.

On peut tout simplement déplorer le fait que dans cette affaire aucune édification n'a été faite sur les prétendues violations des règles de la concurrence. Par ailleurs, cette affaire mettait en jeu un conflit de normes entre les deux organisations d'intégration économiques cohabitant sur l'espace ouest-africain. Malheureusement, au grand regret des observateurs celui-ci ne sera pas tranché par le juge. Le débat au fond est écarté au motif de la présentation tardive de la requête introductive d'instance⁷⁷². Le requérant était forclos donnant lieu à un rejet justifié de la requête.

Par conséquent, en matière de contentieux de la concurrence sous l'angle du contentieux subjectif, la position du juge est sa réticence à protéger les droits des particuliers contre les organes. La doctrine minimaliste du juge dans ces deux (2) arrêts sus-évoqués confirment une tendance qui n'est d'ailleurs pas une exclusivité du contentieux subjectif. Le contrôle restreint se remarque également dans le contentieux de la légalité communautaire encore appelé contentieux objectif.

2. Un contrôle restreint du juge dans le contentieux objectif

Le contentieux objectif a pour objet la vérification de la conformité d'une décision de l'autorité exécutive par rapport à la légalité⁷⁷³. Dans ce contentieux la récurrence du contrôle restreint du juge communautaire africain est vérifiée. Le juge en statuant se limite aux questions de compétence ou du délai (a). Au delà dans ses méthodes et techniques, le juge supranational s'emploie à rendre trop longs les délais de jugement (b).

a. L'utilisation des méthodes et techniques limitatives aux questions de compétence et du délai

La création d'une juridiction communautaire permettant d'assurer le respect de la légalité est un élément consubstantiel de la "Communauté de droit"⁷⁷⁴. C'est donc essentiel que les actes des institutions communautaires susceptibles de produire des effets juridiques et d'affecter directement les droits et intérêts des différents sujets de droit soient soumis au contrôle juridictionnel apte à vérifier la conformité des actes des institutions au droit originaire⁷⁷⁵. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle il y a aménagement du recours en annulation des actes des autorités communautaires. Il est la voie de droit qui permet de demander à la juridiction supranationale, l'annulation d'un acte

l'UEMOA, Dakar, CREDILA, Mai 2011, p 153.

⁷⁷² - Voir *Cours de Droit Administratif Spécial*, année 2001-2002, p.24, déjà cité.

⁷⁷³ -TATY Georges, « *Le Règlement du contentieux communautaire par la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC* », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 6 - Janvier 2016. Le juge TATY reprend icila formule utilisée en 1959 par Walter Hallstein, Président de la Commission des Communautés européennes, citée dans le célèbre arrêt „Les Verts“ du 23 avril 1986.

⁷⁷⁴ - Ibidem.

⁷⁷⁵ - CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Paris, Vuibert, Décembre 2006, p.198.

juridique communautaire affecté d'un vice tendant à son illégalité⁷⁷⁶.

Ce procédé appelé "recours pour excès de pouvoir" dans le droit administratif français⁷⁷⁷ est prévu dans toutes les organisations d'intégration africaine⁷⁷⁸. L'analyse de la jurisprudence des juridictions communautaires africaines afférente à ce contentieux, montre un juge s'autolimitant lorsqu'il exerce le contrôle de la légalité des actes des autorités communautaires. Le contrôle restreint fait partie intégrante des méthodes du juge, car il se borne exclusivement à vérifier la légalité externe des actes en cause. En d'autres termes, celui-ci ne procède qu'au contrôle du respect des règles de compétence, de forme et de procédure devant être suivies pour l'édition des décisions attaquées⁷⁷⁹. Beaucoup de recours ont été rejetés et le débat de fond écarté à cause des questions de compétences. Parfois les rejets sont fondés sur le non-respect du délai prescrit. Cette attitude est déplorable dans la mesure où si le juge avait exercé un contrôle normal, voire un contrôle poussé, il n'en serait pas ainsi. L'issue des décisions pourrait être heureuse pour ces requérants qui sont soucieux de la légalité des actes des organes communautaires leur causant grief.

Par exemple à la CEMAC, rien que dans des affaires mettant en cause des actes des autorités étatiques on a décelé une autolimitation de juge communautaire. Or, l'autolimitation excessive d'un organe chargé de donner une réalité à l'intégration ne contribue pas à l'essor de celle-ci. Cette doctrine de la CJ-CEMAC a commencé dans l'affaire des « Sociétés Anonymes de Brasseries du Cameroun » de 2007⁷⁸⁰. Un recours en annulation a été intenté à l'encontre de l'arrêt du Ministre des Finances tchadien excluant ladite Société au tarif préférentiel généralisé au taux zéro, instauré par l'Acte n°07/93-UDEAC du 21 juin 1993. La société avait introduit le 27 novembre 2006 une requête aux fins de sursis à exécution de l'arrêt. Mais la Cour en se prononçant, qualifie ce dernier de mesure de droit interne. Ce qui l'avait conduit à conclure que l'acte échappe à sa compétence en vertu de la séparation des fonctions des juges nationaux et du juge supranational.

⁷⁷⁶ - Ibidem.

⁷⁷⁷ - Voir à cet égard l'Art.10 du Protocole sur la CJ-CEDEAO du 19 janvier 2005 « Peuvent saisir la Cour tout Etat membre, le Conseil des Ministres et le Secrétaire Exécutif pour les recours en appréciation de la légalité d'une action par rapport aux textes de la Communauté ; Toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ; Art.48-a-3 du Statut de la CJ-CEMAC, La Cour connaît, des recours en contrôle de la légalité des actes juridiques déférés à sa censure; Art.

18 du Protocole sur le Tribunal de la SADC, ..., Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent protocole, le Tribunal a compétence exclusive sur tous les litiges opposant les personnes physiques ou morales à la Communauté... ; Art.27-3 du Statut de la CJ-UEMOA, La Cour est compétente pour connaître notamment :... des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° 1 ; Art. 26 du Traité du COMESAToute personne résidant dans un Etat membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, réglementation, directive, ou décision du Conseil ou d'un Etat membre, si elle estime que cet acte, directive, décision ou réglementation est illégal ou constitue une violation du Traité.

⁷⁷⁸ - GILLES Dumont, LOMBARD Martine, *Droit administratif*, ..., déjà cité, p.437.

⁷⁷⁹ - CJ-CEMAC arrêt du 1^{er} février 2007, S.A des Brasserie du Cameroun c/République du Tchad (Sursis à exécution), pp 11-12, R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012

⁷⁸⁰ - Ibidem.

Considérant que la question posée à elle était de savoir si la décision du Ministre des Finances est de la catégorie des actes attaquables sur son prétoire, la Cour de justice de la CEMAC déclinait sa compétence au profit des juges nationaux. L'incompétence était fondée sur le fait que le juge avait qualifié l'acte contesté de mesure de droit interne⁷⁸¹. Cette jurisprudence rejetant la compétence du juge de connaître des actes des autorités internes afférents au droit communautaire sera confirmée dans l'affaire «Wardi Amdjarass Transit S.A» du 29 novembre 2012⁷⁸².

Cette société avait obtenu un agrément en qualité de commissionnaire de douane par décision du Conseil des Ministres de l'UEAC de 2007. Mais ses activités ainsi que celles d'autres sociétés de transit furent suspendues par une décision du Directeur des douanes et droits indirects du Tchad. C'est dans ce climat que la requête contestant la légalité de la décision a été introduite sur le prétoire du juge communautaire. Pour la société requérante, cette décision n'était pas conforme à l'article 113 du Code des Douanes de la CEMAC. En effet, ledit article prévoit l'exclusivité de la possibilité de retrait de l'agrément à l'autorité qui l'a attribué. Or, il ne s'agissait nullement du Directeur des douanes et des droits indirects du Tchad mais du Conseil des ministres de l'UEAC. Néanmoins, le juge de la CEMAC décline sa compétence puisque la décision du Directeur des douanes de l'Etat tchadien dit-il, constitue un acte de droit interne⁷⁸³. Cette décision n'était qu'une confirmation de la jurisprudence « Sociétés Anonymes de Brasseries du Cameroun » de 2007.

Une telle attitude du juge supranational ne favorise pas la construction du droit communautaire. C'est une option qui montre qu'il n'y a pas d'analyses poussées ou très critiques des actes attaqués⁷⁸⁴. Les décisions retenant l'incompétence à connaître des actes étatiques pris en rapport au droit communautaire résultent d'un contrôle restreint du juge. L'analyse minutieuse de certaines dispositions de la Convention régissant la CJ-CEMAC de 1996 reprises par celle de 2009, démontre que la Cour regorge des compétences sur des actes étatiques afférents au droit communautaire⁷⁸⁵. C'est le cas de l'article 14 de la première Convention dont les dispositions ont été reprises *mutatis mutandis* par l'article 24, alinéa 1 de la Convention nouvelle⁷⁸⁶. Bien entendu il y a l'absence d'une claire répartition des compétences du juge national et du juge communautaire puisque celui-ci

⁷⁸¹ - Idem.

⁷⁸² - CJ-CEMAC arrêt du 29 novembre 2012, Société Wardini Amdjarass Transit S.A c/Etat Tchadien, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadane Gounoutch en 2014.

⁷⁸³ - Ibidem.

⁷⁸⁴ - NGUENA DJOUFACK-Arsène Landry « Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 1^{er} Février 2007. Affaire S.A des Brasseries du Cameroun c/République du Tchad », in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp 11-22.

⁷⁸⁵ - Ibidem.

⁷⁸⁶ - Voir Article 14 de la dite Convention : « La Chambre Judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout Organe de la C.E.M.A.C. ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des Conventions subséquentes. Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un Acte juridique d'un Etat membre ou d'un Organe de la C.E.M.A.C. La Chambre Judiciaire, saisie conformément aux alinéas précédents contrôle la légalité des Actes juridiques déférés à sa censure ».

stipule que : « *La Chambre Judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout Organe de la CEMAC ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes* ». A travers cette disposition, on peut dire que dès lors qu'il y a violation du droit communautaire et que le requérant ait un intérêt certain et légitime, la compétence de la juridiction devienne effective. A travers ce texte, le juge communautaire pouvait lui même faire acte de création en y retenant son domaine de compétence puisqu'il y avait justification d'un intérêt certain et légitime de la partie requérante sur une violation du droit communautaire. Mieux il pouvait déterminer son champ d'intervention même si cela nécessite de se conformer à l'opinion selon laquelle « ... *la détermination de la compétence d'un juge, affaire sérieuse mettant en jeu les piliers de l'ordre juridique, doit être issue d'une interprétation serrée des textes se rapprochant de l'intention du législateur*⁷⁸⁷ ».

Mais au regard de ce texte, la compétence de la CJ-CEMAC ne nécessite même pas cette technique d'interprétation pour se rendre compte de la présence de son attribution à juger de cette affaire. On regrette tout simplement son autolimitation, car celle-ci ne contribue pas à la construction de l'édifice commune que les Etats membres ont entendu mettre en place. Cette affaire était de son ressort puisque c'est le Code des Douanes de la CEMAC qui a été violé par un acte d'une autorité nationale.

Ainsi dira t-on, dans le contentieux de la légalité des actes des organes communautaires, le contrôle restreint a fini par envahir la doctrine du juge de la CEMAC. En dehors des actes étatiques pris en rapport avec le droit communautaire, ce juge en a fait sa technique quand il statue sur les actes des autorités communautaires. Dans le contentieux de la légalité des actes communautaires, l'usage de cette méthode a été initiée en 2002.

C'est précisément dans l'affaire AFISCO relativement à un contentieux de concours de recrutement qui faisait suite au recours en annulation des résultats dudit concours, introduite le 5 février 2001 par AFISCO au près du greffe de la CJ-CEMAC que cela a débuté. Le groupement AFISCO était un candidat malheureux du concours organisé le 5 décembre 2000 par la CEBEVIRHA pour le recrutement du groupement d'architecture devant se charger de la construction de son siège à N'Djaména⁷⁸⁸. Dans sa requête, AFISCO faisait état de sa participation au concours et arguait du retard de la notification des résultats en violation de certaines dispositions du règlement qui prévoit un délai de 15 jours par communication individuelle de l'organisateur du

⁷⁸⁷ - SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », ..., déjà cité.

⁷⁸⁸ - CJ-CEMAC, arrêt du 27 novembre 2002, AFISCO/c/ CEBEVIRHA, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

concours. Les résultats devaient également être rendus publics.

A l'appui de son recours, il invoque la violation du règlement du concours par le jury ayant déclaré adjudicataire le groupement ASD/FERRET. En effet, l'article 1^{er} de ce règlement dispose que : « *le concours est uniquement organisé pour les groupements d'architecture...légalement autorisés à exercer et ressortissants des Etats membres de la CEMAC* »⁷⁸⁹. A ce titre, le groupement qui allait être retenu devait non seulement être autorisé à exercer ses activités dans la zone CEMAC, mais aussi il est exigé qu'il soit ressortissant d'un Etat membre de ladite communauté économique. Or, ASD/FERRET qui est le groupement retenu comme adjudicataire du concours est une succursale d'un cabinet français. Donc, ce choix constituait une violation de ladite disposition du règlement du concours. Par un mémoire ampliatif du 7 mai 2000, AFISCO demandait au juge communautaire de prononcer le sursis à exécution de la publication des résultats du concours.

Mais pour la Cour, les faits en cause ne rentraient pas dans ses domaines de compétence car dit elle, pour qu'elle soit apte à trancher sur des actes pris par des institutions spécialisées de la CEMAC, il faut qu'ils violent exclusivement des textes communautaires. Autrement dit, pour que la CJ-CEMAC retienne sa compétence, il faut que le recours soit introduit contre le règlement du concours. Le juge conclut que seul l'arbitrage de la CEBEVIRHA était possible dans ce cas de contestation de la décision du jury.

La Cour, après avoir estimé que le recours en annulation visait non pas le règlement du concours mais la délibération du jury, elle rejette la requête au motif que sa compétence se limite au règlement⁷⁹⁰. Pourtant par « tournure d'esprit » cette délibération du jury n'est qu'un acte d'application dudit règlement. Ce qui fait d'elle un acte susceptible de contrôle devant ce juge qui normalement peut contrôler même l'exercice du pouvoir discrétionnaire⁷⁹¹. Cela est d'autant plus vrai que l'article 15 de la Convention régissant la Cour donne compétence au juge de connaître de tous les actes juridiques de la CEMAC ou des actes s'y rapportant. En effet, elle doit assurer le contrôle de la légalité des actes des autorités communautaires⁷⁹². Il pouvait donc admettre la délibération du jury comme entrant dans l'un quelconque des actes évoqués et par conséquent être un acte justiciable sur son prétoire.

La position du juge est surprenante dans la mesure où sa décision s'est fondée sur le règlement du concours excluant les décisions du jury de concours de toute instance devant les juridictions. Or, ce

⁷⁸⁹ - Ibidem.

⁷⁹⁰ - Idem.

⁷⁹¹ - STUART Mackenzie, « *La Cour de justice des Communautés européennes et le contrôle du pouvoir discrétionnaire* », déjà cité.

⁷⁹² - Voir art.15 de la Convention régissant la CJ-CEMAC du 14 Décembre 2000, bulletin officiel de la communauté disponible en ligne sur www.izf.net (Consulté le 28 Novembre 2014).

règlement est un acte de la CEBEVIRHA qui n'est autre qu'une institution communautaire dont l'activité est soumise au contrôle de ce même juge. Ce qui fait de l'incompétence du juge dans une telle affaire, une attitude anormale. En effet, il appartient au juge de contrôler la légalité de l'action des institutions pour la pérennisation de l'ordre juridique supranational. Une telle responsabilité implique forcément un contrôle fondé sur l'idée de supériorité de celui-ci sur les auteurs des actes qu'il sanctionne. En ce sens, un simple contrôle normal allait asseoir la compétence de la CJ-CEMAC. Ce qui pouvait lui permettre de statuer au fond. Malheureusement, le contrôle restreint du juge communautaire ayant pris le dessus a conduit au rejet de la requête.

L'exercice du contrôle restreint en matière de contentieux de la légalité s'observe également lorsque l'on examine les décisions de la juridiction de la CEDEAO. Sa décision de 2005 sur le contentieux inter-institutionnel opposant le Parlement au Conseil des Ministres et au Secrétariat Général, le confirme⁷⁹³. Cette affaire correspondait d'ailleurs au premier arrêt rendu par ce juge en la matière. Suite à la demande d'annulation du Règlement du Conseil des Ministres de la CEDEAO du 20 janvier 2005 précisant les relations devant exister entre le Président du Parlement et son bureau, la CJ-CEDEAO avait procédé au contrôle restreint.

Auparavant, le Conseil avait demandé au Secrétariat Exécutif d'appliquer ce Règlement lui conférant des pouvoirs de supervisions sur le Parlement. Pour ce faire, en février 2009 le Secrétaire Exécutif adressait deux lettres au Président du Parlement. Ce dernier ayant contesté, introduit un recours en annulation contre ce Règlement. Cette requête était motivée par le fait que le Conseil des Ministres ne peut édicter un Règlement contraire au Règlement intérieur du Parlement. Le requérant estimait qu'en procédant ainsi, le Conseil avait outre passé ses compétences et violé l'indépendance et l'autonomie financière du Parlement de la CEDEAO. Or, ces deux organes, à savoir le Conseil des ministres et le Secrétariat, ne peuvent pas remettre en cause les attributions du Parlement⁷⁹⁴. C'était donc un litige de configuration intéressante puisqu'il mettait en scène des organes sur des enjeux de pouvoirs et d'un équilibre institutionnel consacré⁷⁹⁵.

Malheureusement, la Cour avait renvoyé le requérant pour accomplissement de la formalité préalable à satisfaire avant la saisine du juge. Ce, conformément à l'article 76 du Traité révisé relatif aux différends qui se manifeste par le règlement à l'amiable que rien n'attestait qu'elle soit

⁷⁹³ - CJ-CEDEAO, arrêt du 04 octobre 2005, Parlement de la CEDEAO c/Conseil des Ministres et Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 284-286.

⁷⁹⁴ - Ibidem.

⁷⁹⁵ - SALL Alioune, *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, déjà cité, p. 287 et s.

effectuée avant la saisine de la CJ-CEDEAO⁷⁹⁶.

On retient l'exercice par le juge communautaire du contrôle restreint dans le cadre du contentieux de l'annulation des actes des autorités communautaires. Le juge ne s'était pas prononcé dans cette affaire sous prétexte que les dispositions textuelles qui prévoient le règlement à l'amiable préalablement à la saisine de la juridiction n'ont pas été respectées. Tout de même, comme l'a suggéré le Professeur Alioune SALL, on peut également incriminer les textes du fait de leur ambiguïté en soumettant le règlement à l'amiable comme étape de la procédure ou condition de la saisine du juge⁷⁹⁷. Dans cette affaire, le juge a peut être par prudence refusé de saisir la belle occasion qui s'est présentée à lui, car c'est elle qui fait la qualité d'un jugement et la correction de la solution sur laquelle elledébouche⁷⁹⁸. Mais ayant comme mission l'instauration d'un ordre juridique en participant au bon fonctionnement de l'organisation, le juge communautaire pouvait se départir de cette exigence processuelle pour trancher le litige au fond. De par son statut de gardien et de régulateur de l'ordre communautaire, afin d'éviter tout blocage et ne pas commettre un déni de justice, la Cour pouvait statuer sur le Règlement. En effet, celui-ci remettait en cause l'indépendance organique au sein de la communauté. Il s'agissait d'une remise en cause préjudiciable au Parlement.

Or, tout juge est tenu de se prononcer à chaque fois qu'il est saisi dans le cadre de ses compétences sans se cantonner à une application mécanique de la règle⁷⁹⁹. A la différence du pouvoir politique, qui peut repousser les problèmes à lui soumis, le juge ne peut se dérober à son obligation sous peine de déni de justice. Il n'a d'autre choix même si le législateur refuse de lui fournir les critères de solution appropriés. Il doit se rabattre sur les éléments de systèmes qui se trouvent à sa disposition.

Au niveau supranational surtout, la carence du législateur entraîne une mise en valeur des éléments de systèmes inhérents au droit communautaire. Cependant, au lieu de s'activer en ce sens, le juge de la CEDEAO a tracé des contours à ne pas dépasser en utilisant le contrôle restreint. Ainsi donc, en matière de contentieux de l'annulation, le juge supranational africain n'a toujours pas exercé un contrôle poussé⁸⁰⁰. Ce qui confirme sa timidité dans l'exercice de ses fonctions. La

⁷⁹⁶ - CJ-CEDEAO, arrêt du 04 octobre 2005, Parlement de la CEDEAO c/Conseil des Ministres et Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, op.cit.

⁷⁹⁷ - SALL Alioune, *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, précité, p.287.

⁷⁹⁸ - ZENATI Frédéric, *La jurisprudence*, déjà cité, p.84.

⁷⁹⁹ - AKAM AKAM André « *La loi et la conscience dans l'office du juge* », déjà cité.

⁸⁰⁰ - La précision du contentieux de l'annulation en matière de contentieux communautaire économique s'explique par le fait qu'il y a eu parfois des contrôles poussés en matière de contentieux de l'annulation de la fonction publique. C'est dans l'affaire Dieng Ababacar du 29 Mai 1998 jugée par la CJ-UEMOA que le juge communautaire a abordé une question de fond en analysant l'étendue du pouvoir d'appréciation du pouvoir hiérarchique. Voir SALL Alioune « *Les*

pratique du contrôle normal du juge n'a été relevée qu'une seule fois. Celle-ci découle de l'unique affaire de contentieux de l'annulation jugée par le Tribunal de la SADC le 14 août 2009⁸⁰¹. C'est le caractère normal du contrôle qui avait mené à l'annulation de l'acte querellé. L'annulation s'était faite suite au contrôle de la légalité interne de l'acte de vente de la propriété privée attaqué. Le requérant avait au préalable saisi la Cour Suprême de l'Etat du Zimbabwe pour l'annulation dudit acte. Mais la juridiction suprême de l'Etat défendeur s'était déclarée incompétente. Face à ce rejet, le sieur Tembani avait introduit un recours en annulation auprès du juge communautaire de la SADC. Celui-ci, par un contrôle normal annulait l'acte de vente querellé⁸⁰².

Les circonstances qui ont conduit à cette décision méritent d'être rappelées. Le requérant avait conclu un accord de prêt avec la Banque Agricole du Zimbabwe pour financer ses activités agricoles dans sa ferme. Dans l'incapacité de payer la dette, le créancier saisit la ferme pour la vendre à un prix presque insignifiant. Frustré, le sieur Tembani recourt à la Cour Suprême du Zimbabwe pour invoquer la contradiction entre l'article 38 de l'accord du prêt et l'article 16 de la Constitution du Zimbabwe qui estime que: « *l'acquisition forcée des biens d'autrui est interdite sauf autorisation de la loi dans des conditions précises (...)* »⁸⁰³. Or, dans l'ordonnancement juridique interne, il est reconnu comme principe général de droit que toute norme contraire à la constitution est appelée à disparaître au profit de la constitution, norme au sommet de la pyramide⁸⁰⁴. Mais la déclaration d'incompétence de la juridiction nationale pousse le sieur Tembani à saisir du Tribunal supranational.

Dans son recours il estime que ledit article 38, en plus de la violation de la constitution porte atteinte aux articles 4 et 6 du Traité de la SADC exigeant le respect strict des droits humains, de la démocratie et de la loi de tous les agissements des Etats membres. Le juge communautaire, confrontant les moyens allégués et les dispositions pertinentes, déclare nul l'acte de vente de la ferme. Ce fut un véritable contrôle normal puisque le juge, en plus de vérifier de la matérialité des faits, il les a appréciés vis-à-vis de la loi en vigueur. Pour annuler l'acte de vente, le juge de la SADC se fonde sur le fait que les Etats ont le devoir de promouvoir la réalisation des objectifs de la

débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », Dakar, CREDILA, les nouvelles annales africaines, n°1, 2010 ;pp 5-72.

⁸⁰¹ - Tribunal de la SADC, arrêt du 14 Août 2009 Tembani c/République du Zimbabwe, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

⁸⁰² - Ibidem.

⁸⁰³ - Idem.

⁸⁰⁴ - Cette affirmation ne tient pas compte du fait qu'au niveau international les traités supplantent toujours les textes nationaux. Par ailleurs, aux Pays-Bas les conventions internationales sont au sommet de la pyramide des normes avant même la constitution.

SADC, en s'abstenant de prendre des mesures qui vont à son encontre⁸⁰⁵. C'est pourquoi cette dernière reste une décision remarquable du juge communautaire en matière de la légalité puisque le requérant a obtenu gain de cause.

Au passage on remarque que l'acte attaqué dans cette affaire était de nature étatique. Ce qui nous amène à la conclusion qu'aucun contrôle normal du juge supranational n'est exercé sur les actes des autorités communautaires. C'est une situation qui altère l'exercice par le juge communautaire de son rôle de contribution à la construction du droit communautaire substantiel. Toutefois, ce contrôle exercé sur cet acte étatique masque l'absence totale de contrôle poussé en matière communautaire économique. Mais il est impossible de défendre ou de parler de l'usage d'un contrôle poussé en matière de la légalité dans la jurisprudence des juridictions communautaires. Ce contrôle s'exerçant sur la légalité interne des actes des autorités tout en permettant au juge de vérifier si l'acte qui lui est soumis respecte la hiérarchie des normes ou les éléments du bloc de légalité qui lui sont supérieurs⁸⁰⁶, n'est pas à l'heure actuelle répertorié dans la jurisprudence des juridictions communautaires. Tous les cas de contrôle des actes communautaires rencontrés sont de caractère restreint. Il y a même la propension à ériger ce dernier contrôle en principe général du droit du contentieux communautaire africain. Cette situation est fort regrettable puisque ce juge est censé dire le droit sans retenue, car intégré dans le système communautaire non seulement pour cela mais en plus pour rendre pérenne l'ordre instauré. Malgré qu'il se soit prononcé parfois en faveur de la recevabilité des requêtes dans le contentieux de la légalité, il y a manque d'audace de sa part au fond.

Le juge supranational en statuant, s'obstine à une autolimitation, voire à restreindre son contrôle. Plusieurs affaires jugées, comme l'affaire Mamadou G. Lallou contre le CESAG du 27 avril 2005 devant la CJ-UEMOA, peuvent en témoigner. En vue d'obtenir l'annulation de la décision du 27 juillet 2004 du président du jury du DESCOGEF du CESAG de Dakar, la requête du 7 septembre 2004 du sieur Lallou fut déclarée recevable par le juge de l'UEMOA suite à l'acceptation de sa compétence. Pour en arriver là, le juge affirme que le CESAG est une institution de la BCEAO, elle-même institution spécialisée de l'UEMOA. En plus, il résultait du Règlement n°12/2000/CM/UEMOA que le Conseil des ministres a institué au sein de l'UEMOA un ensemble coordonné d'exams, de diplômes et de stages. L'article 14 dudit Règlement dispose que les membres du jury sont nommés par le Conseil des ministres. Donc, le jury est une institution communautaire.

⁸⁰⁵ - Tribunal de la SADC, arrêt du 14 Août 2009 Tembani c/République du Zimbabwe, op.cit.

⁸⁰⁶ - GILLES Dumont, LOMBARD Martine, *Droit administratif*, précité, p.438.

Mais la CJ-UEMOA, en statuant au fond, conclut que le requérant ne démontre ou n'offre de démontrer, que la décision du président du jury souffre d'une illégalité. Ce qui a conduit au juge à considérer que la requête serait mal fondée⁸⁰⁷. On se demande juste pourquoi ne s'est-il pas substitué au requérant pour y voir d'éventuelles irrégularités. Pourtant il est le garant ou gardien de la légalité communautaire. A cet égard il doit faire en sorte que la légalité soit respectée au sein de la communauté. Dès lors, on peut dire que ce n'est point audacieux de se réduire à dire : « ... *que le requérant ne démontre suffisamment l'illégalité de la décision du président du jury du concours organisé...*⁸⁰⁸ » par l'institution qu'il qualifie lui-même de « communautaire ». L'appréciation de la légalité des actes des autorités communautaires relève de sa compétence. Or, la décision en cause émane d'une autorité communautaire faisant de sa compétence une situation plus que réelle, mais logique. Même si les organes bénéficient de privilèges, ils ne peuvent jouir d'une légitimité que s'ils agissent dans le respect strict du droit. En pareille situation, en cas de remise en cause de la légalité, il appartient au juge, seule autorité habilitée, de restaurer celle-ci. En l'absence de telles pratiques dans l'exercice de son office, on assiste à des rejets excessifs des requêtes introduites à l'encontre des organes dans le cadre du contentieux communautaire économique. Le juge ne tient pas compte du système supranational et la qualité de ses décisions laisse à désirer. Il est souhaitable pour un développement du droit communautaire en Afrique que ce juge pousse son contrôle afin qu'il y ait des décisions équitables, gages d'une bonne administration de la justice. D'ailleurs, dans la continuité de sa doctrine restrictive en matière d'annulation, il utilise parfois la technique de la durée du délai de jugement.

b. L'utilisation de la technique de la lenteur des procès pour encourager les désistements d'instance

L'utilisation du contrôle restreint du juge communautaire africain ou sa « partialité déguisée » dans le contentieux de l'annulation, se justifie également par la technique employée sur le délai du procès. Evidemment dans certaines affaires introduites sur le prétoire du juge communautaire, la longueur du délai repose parfois sur des facteurs endogènes au contentieux. C'est notamment le cas lorsque plusieurs affaires sont pendantes sur le prétoire de la juridiction et que celle-ci soit encombrée de requêtes. La juridiction se voit alors dans l'obligation de vider la saisine suivant l'ordre d'enregistrement au service du greffe. Ce que voudrait au moins la logique des choses.

Cependant, lorsque les saisines des juridictions communautaires sont rares alors qu'elles statuent sur des demandes en annulation au moins quatre (4) mois, une année, voire plus, les méthodes du

⁸⁰⁷ - Ibidem.

⁸⁰⁸ - Idem.

juge, deviennent suspicieuses. C'est évident que juger n'est pas facile et demande de la prudence pour obtenir des décisions semblables au juste⁸⁰⁹. Néanmoins, avec la faible pratique contentieuse causée par la rareté des saisines des juridictions, tout retard sur le délai de jugement peut être considéré comme une réticence du juge, voire une autolimitation de celui-ci ou sa « partialité » quant il se prononce sur des questions intéressant les autorités communautaires. En effet, le respect du délai raisonnable dans le procès est même une garantie du droit des justiciables. Mais en matière de la légalité le juge communautaire africain ne semble pas prendre cela en considération.

La jurisprudence du juge de l'UEMOA est édifiante à cet égard, surtout dans les affaires à connotation politique ayant fait l'objet de médiatisation internationale. Suite à la décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 23 décembre 2010 en vue d'assurer la stabilité de la situation économique et financière de l'Union qui sanctionnait le régime Gbagbo après les élections disputées de 2010, Monsieur Laurent Gbagbo et l'Etat ivoirien demandaient à la CJ- UEMOA son annulation. Cette requête introduite le 11 janvier 2011 était accompagnée d'une demande de sursis à exécution. Les faits de la cause tels qu'exposés par les requérants se présentent comme suit : « (...) *électoral de la République de Côte d'Ivoire a été convoqué le dimanche 31 octobre 2010 en vue de procéder à l'élection du Président de la République ; (...), à l'issue du scrutin du second tour..., le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), (...), hors la présence des Commissaires centraux et des représentants des candidats et au-delà du délai imparti, a procédé tout seul, à la proclamation de résultats dits provisoires, sur les ondes étrangères de la chaîne française France 24, à l'Hôtel du Golf, domicile de campagne du candidat Monsieur Alassane Ouattara, donnant celui-ci vainqueur(...), Monsieur Laurent GBAGBO a saisi le Conseil Constitutionnel en annulation des résultats dans plusieurs circonscriptions. Par arrêt n° CI-2010 en date du 03 décembre 2010, le Conseil Constitutionnel statuant ..., a proclamé le résultat définitif de ladite élection en disant élu, Monsieur Laurent Gbagbo. Dans l'intervalle, le Représentant du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré certifier la sincérité des seuls résultats émis par le Président de la Commission Electorale Indépendante, ()*

A la suite de ces événements, le Conseil des Ministres de l'UEMOA s'est réuni le 23 décembre 2010, en session extraordinaire ... pour : décider que les représentants régulièrement désignés par le Gouvernement légitime de Côte d'Ivoire sont les seuls habilités à prendre des mesures relatives au fonctionnement de l'Union, au nom de ce pays ; instruire la BCEAO de permettre aux seuls représentants régulièrement désignés par le Gouvernement légitime de Côte d'Ivoire, d'effectuer

⁸⁰⁹ - ZENATI Frédéric, *La jurisprudence*, précité, p.84.

*les mouvements sur les comptes ouverts en son nom ; donner instruction à la BCEAO et aux banques de l'Union de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour l'application rigoureuse des mesures qui précèdent ;*⁸¹⁰».

Sur la base de ces allégations, les requérants demandaient au principal, l'annulation de la décision du Conseil des Ministres. Subsidiairement ils sollicitaient le sursis à exécution de ladite décision. A l'appui, ils prétendaient que sans l'intervention de ce sursis, l'Etat ne saurait assurer sa mission de service public pour des fins politiques sans lien avec l'Union. Malheureusement, l'ordonnance rejetant le sursis n'a été rendue que le 4 avril 2011⁸¹¹, soit quatre (4) mois plus tard. La Cour, après avoir déclaré recevable la requête, rejette la demande du sursis de la décision évinçant le sieur Gbagbo et son gouvernement dans le fonctionnement de l'UEMOA comme représentants de la Côte d'Ivoire.

Pis encore, la décision de rejet pour irrecevabilité du recours en annulation n'a été prononcée que le 18 décembre 2013⁸¹². Cette dernière décision n'est donc intervenue que trois (3) ans après. La longueur du délai est à ce niveau incontestable, le prolongement du délai de jugement en matière de contentieux de l'annulation par le juge communautaire africain se voit clairement. Même si les rejets prononcés sont juridiquement fondés, la longueur des délais semble être exagérée. En effet, en matière de sursis, la rapidité du prononcé est plus que nécessaire puisque celui-ci sert de barrage provisoire à la déferlante de l'action de l'autorité dont les effets pratiques sont souvent irréversibles. A titre d'exemple, le juge des référés institué en matière administrative au Sénégal est tenu de statuer dans un délai de quarante-huit (48) heures pour ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale⁸¹³. C'est une façon de sauvegarder les intérêts des particuliers, une garantie qui leur est accordée lorsqu'ils sont confrontés à cette autorité⁸¹⁴, car le sursis est « *la suspension de l'applicabilité d'un acte dans l'attente du jugement à rendre sur sa légalité ; c'est sa neutralisation pendant le procès dont il fait l'objet, en quelque sorte la détention provisoire de l'acte non encore condamné mais déjà inculpé* »⁸¹⁵. A cet égard, le caractère souvent

⁸¹⁰ - CJ-UEMOA, arrêt du 18 décembre 2013, Etat de Côte d'Ivoire et Laurent Gbagbo c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁸¹¹ - Voir CJ-UEMOA, arrêt du 4 avril 2011, Etat de Côte d'Ivoire et Laurent Gbagbo c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission, ordonnance du président de la CJ-UEMOA, extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁸¹² - CJ-UEMOA, arrêt du 18 décembre 2013, op.cit.

⁸¹³ - Voir art. 85, Loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 relative à la Cour suprême du Sénégal, Journal Officiel du Sénégal n°6986 du Mercredi 18 janvier 2017.

⁸¹⁴ - SALL Alioune « *Le sursis à exécution des décisions administratives dans la jurisprudence sénégalaise* », in Revue EDJA n°85, trimestriel juillet-août-septembre 2010, pp 8-45.

⁸¹⁵ - ZANKIA Zulandice « *Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 31 Mai 2007, affaire Assiga-Ahanda-Jean Baptiste c/BEAC (Requête aux fins de sursis à exécution) et CJ-CEMAC du 7 Décembre 2007, affaire Assiga-Ahanda-Jean Baptiste c/BEAC (Recours en annulation)* », in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp 23-33. Op-cit PACTEAU Bernard, Contentieux administratif, Paris, PUF, 1989, p. 235.

irréversible des effets de l'action de l'autorité doit suffire pour que le juge se prononce dans un bref délai.

Comme en droit interne, tout acte pris par une autorité communautaire bénéficie du privilège de l'exécution provisionnelle. Toute personne souffrant d'un grief causé par un tel acte est tenu au préalable de l'exécuter même si un recours en annulation est introduit. Seule une demande de sursis peut conduire à la suspension de l'exécution de celui-ci⁸¹⁶. Donc, la rapidité du prononcé en matière d'urgence est indispensable pour la sauvegarde des droits.

En outre, dans l'affaire « Lallou » connue à l'UEMOA suite à la requête du 7 septembre 2004 demandant l'annulation de la décision du président du jury du concours d'entrée au CESAG, le juge ne s'était prononcé que le 27 avril 2005. Ce qui revient à dire que celui-ci a laissé couler un délai de sept (7) mois avant de se prononcer sur une demande d'annulation d'un acte portant grief au requérant⁸¹⁷. On pourrait dire à la limite qu'il s'agit d'une technique utilisée pour encourager les désistements d'instance. En effet, attendre sept (7) mois pour voir un juge rarement saisi se prononcer sur l'annulation d'un acte nous portant grief est chose pénible et suspicieuse.

La même situation se remarque dans la jurisprudence du juge de la CEMAC. Ainsi, suite à une requête introduite par AFISCO, un groupement d'architecture le 5 février 2001, ce juge ne s'est prononcé que le 27 novembre 2002⁸¹⁸. Ce qui coïncide à plus d'une année d'attente de la part du requérant cherchant à être édifié sur son sort. Ayant participé au concours de recrutement d'un groupement d'architecture auquel ASD/FERRET a été retenu comme adjudicataire⁸¹⁹, AFISCO un groupement évincé, voulait être restitué dans ses droits par saisine du juge faite en février 2001. Mais il a fallu attendre presque 2 ans, puisque c'est en novembre 2002, pour voir le juge saisi statuer. Ce qui nous pousse à dire, qu'en matière de contentieux de la légalité, l'autorité juridictionnelle joue sur le temps. Cette technique est également employée par la CJ-CEMAC en matière d'urgence, voire sur les demandes incidentes. L'urgence, fondement de l'institution des procédures accessoires, nécessite le prononcé de mesures propres à sauvegarder les droits des parties menacées par l'écoulement du temps⁸²⁰. La mise en place d'un tel recours exige dans ce cas le prononcé immédiat de mesures protectrices des intérêts des parties, fondée sur l'urgence empêchant d'attendre l'intervention du juge au fond puisqu'il est un recours accessoire à une demande au principal⁸²¹. Dès lors, c'est inconcevable après avoir introduit un recours en annulation

⁸¹⁶ - Ibidem.

⁸¹⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 27 Avril 2005, Mamadou G. Lallou c/CESAG, déjà cité.

⁸¹⁸ - CJ-CEMAC, arrêt du 27 novembre 2002, AFISCO c/CEBEVIRHA, déjà cité.

⁸¹⁹ - Ibidem.

⁸²⁰ - DUGRIP Olivier, *L'urgence contentieuse devant les juridictions administratives*, Paris, PUF, 1991, p.110.

⁸²¹ - Ibidem.

et par acte séparé, une demande de sursis à exécution en date du 23 novembre 2006, que le juge soit resté jusqu'au 1^{er} février 2007 pour statuer. Cette situation découle de l'affaire S.A des Brasserie du Cameroun contre la République du Tchad⁸²². A cet égard le prononcé de la décision suite à la demande de sursis n'est intervenu que deux (2) mois après l'introduction de la requête.

Curieusement, sur une demande d'une réponse urgente on reste deux (2) mois avant de répondre. On a l'impression que la technique employée ne tient pas compte de la spécificité des procédures d'urgence. Or, l'importance de l'institution de ces procédures reside dans ce qu'elles favorisent une justice équitable du fait de la rapidité du procès. Elle permet également au contentieux d'exercer véritablement son rôle en garantissant la liberté des administrés⁸²³. C'est donc inadmissible que le juge prenne tout ce temps pour répondre à une question recherchant une réponse hâtive. A notre avis le prolongement du délai n'a pour seule explication, la faveur accordée aux organes communautaires par le juge dans le contentieux de la légalité. Il préfère rejeter les demandes pour incompétence ou bien prolonger les délais de jugement, que de se prononcer sur le fond.

C'est là une preuve incontestable de la faiblesse de la contribution du juge communautaire africain à la construction du droit économique substantiel. Celle-ci s'observe également dans le cadre du contrôle de l'ordre juridique communautaire.

B. La faiblesse du contrôle de l'ordre juridique communautaire

La coexistence de plusieurs droits communautaires en Afrique est la particularité du système institutionnel et normatif africain. L'existence d'un droit communautaire par la jonction des traits communs des communautés confirme l'originalité de celui-ci⁸²⁴. Mais la pluralité de droits communautaires a entraîné la multiplication des ordres juridiques sur le continent⁸²⁵ et a donné naissance à la concurrence des organisations régionales africaines. C'est pourquoi le contrôle du juge communautaire africain doit conduire à la régulation des systèmes institutionnels et normatifs. Mais le constat global est la régulation des systèmes institutionnels, qui reste tout de même insuffisante (1). Quant à la régulation des systèmes normatifs, elle est insignifiante (2).

⁸²² - CJ- CEMAC arrêt du 1^{er} février 2007, S.A des Brasserie du Cameroun c/République du Tchad (Sursis à exécution), déjà cité.

⁸²³ - SALL Alioune « *Le sursis à exécution des décisions administratives dans la jurisprudence sénégalaise* », op.cit.

⁸²⁴ - Cf, l'Introduction sur la notion de droit communautaire africain. Pour plus de détails voir KADAZI MPIANA Joseph « *La problématique de l'existence du droit communautaire Africain. L'option entremimétisme et spécificité* », pp-38-78, in Revue Libre de droit, 2014. Article disponible en ligne www.Revue-libre-de-droit.fr.

⁸²⁵ - TATY Georges « *Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre juridique communautaire : problématiques et enjeux* », in Revue Camerounaise de l'Arbitrage, n°41 avril-mai- juin 2008, pp 7-10.

1. Une régulation insuffisante des systèmes institutionnels

Il y a dans le droit communautaire africain une concurrence institutionnelle sans précédent qui n'est d'ailleurs plus à démontrer⁸²⁶. Nonobstant la concurrence des organisations internationales d'intégration, il y a dans chaque ordre juridique supranational un système institutionnel organisant des rapports institutionnels. Ces rapports sont parfois à l'origine des litiges déferés sur le prétoire du juge communautaire africain. Ce dernier en tant que gardien de l'ordre juridique communautaire, est tenu de résoudre tout contentieux inter-institutionnel relevant du système pour lequel il a été créé⁸²⁷.

Ce rôle consiste à la régulation des rapports institutionnels à l'image d'un juge constitutionnel devant réguler les rapports entre les pouvoirs publics d'un Etat⁸²⁸. Mais en dépit de la consécration de ce rôle du juge communautaire, on remarque à l'état actuel l'incertitude de son exercice, voire son exercice qui reste à l'état embryonnaire. C'est exclusivement dans la jurisprudence des juridictions de la CEMAC et du COMESA que la régulation des rapports institutionnels a été répertoriée. Les juges de la CEDEAO, de la SADC et de l'UEMOA n'ont pas encore exercé ce rôle dans le cadre du contentieux économique⁸²⁹. On déduit donc une insuffisante régulation des rapports institutionnels, voire des systèmes mis en place. L'initiative de cette régulation bien qu'insuffisante, vient du juge de la CEMAC qui a eu à exercer ce rôle dans l'affaire opposant la COBAC à Tasha en 2002. C'est cet exercice qu'il a eu à consacrer le caractère juridictionnel de la COBAC en tant qu'organe de contrôle des activités bancaires. Dans cette affaire le juge avait également défini les rapports qui existent entre la Commission bancaire et lui-même lorsqu'il exerce son office en matière de contentieux bancaire⁸³⁰. Il avait ainsi procédé à la détermination de la nature organique de l'institution de contrôle bancaire. En effet, à travers l'exception soulevée par la COBAC suite à la demande du sieur Tasha pour annuler sa décision du 17 octobre 2000, le Président de la COBAC contestait la qualité de défenderesse de l'organisme en question.

Il invoquait le caractère juridictionnel de la COBAC et de ses décisions⁸³¹. La Cour en se prononçant estime : « (...) que la COBAC en statuant comme une instance disciplinaire, ses

⁸²⁶ - Voir à cet égard FAU-NOUGARET M. (dir), *La concurrence des organisations régionales africaines*, Paris, L'Harmattan, 2012, 456p.

⁸²⁷ - SERVAN-SCHREIBER Pierre « *La Cour de justice : Pivot de la construction européenne* », pp 87-97, in *Politique Etrangère* n°1, 1996.

⁸²⁸ - SIMON Denys « *La légitimité du juge communautaire* », déjà cité. Le juge communautaire a des fonctions de juridiction constitutionnelle en tant qu'elle statue sur les rapports entre les organes communautaires.

⁸²⁹ - Mais il faut préciser que ce rôle du juge est exercé dans ces organisations seulement sous l'angle du contentieux communautaire de la fonction publique et le contentieux des droits de l'homme.

⁸³⁰ - CJ-CEMAC, arrêt du 16 Mai 2002, COBAC c/ Tasha L. Lawrence, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁸³¹ - Ibidem.

décisions sont des actes juridictionnels. Dans ses missions de contrôle des établissements de crédit, elle rend des décisions juridictionnelles susceptibles de recours devant la Cour...⁸³²». Ce fut une sorte de régulation des rapports institutionnels par la CJ-CEMAC. Non seulement il y avait dans cette décision la consécration de la nature de la COBAC mais le juge communautaire établissait les rapports qui existe entre celle-ci et son office. La CJ-CEMAC faisait de l'institution précitée la juridiction du premier degré en matière bancaire alors qu'elle même serait la juridiction supérieure en la matière.

En d'autres termes, le juge communautaire subordonne la COBAC à la CJ-CEMAC en matière de contentieux bancaire. Ceci étant, lorsque la COBAC statue, ses décisions peuvent faire l'objet d'appel devant la CJ-CEMAC. D'où la définition des rapports qui existent entre les deux organes par le juge. Cet exercice contribue au développement de l'ordre juridique communautaire.

Dans le même ordre d'idées, l'affaire opposant Tasha à la COBAC jugée en 2003 a été également un prétexte pour ce juge afin de réguler les rapports organiques⁸³³. La Cour, dans son arrêt, avait circonscrit les compétences de l'institution de contrôle bancaire, en estimant que « ..., la COBAC ne saurait démettre à des fonctions que pour celles dont elle a procédé à la nomination ...⁸³⁴ ». A ce titre, seule l'autorité ou l'organe de nomination peut licencier quelqu'un de ses fonctions d'où le parallélisme des formes. Ce fut également une façon de réguler les rapports organiques, car le juge, agissant ainsi, procédait à une délimitation des compétences matérielles des institutions. La Cour semblait dire dans cette affaire qu'en aucun cas un organe ne doit se substituer à un autre pour exercer "le rôle du substitué".

Au demeurant, démis d'office de ses fonctions par décision du 5 août 2000, puis remplacé par Sanda Oumarou désigné responsable d'Amity Bank en violation de l'annexe de la convention COBAC de 1992, Tasha Lower Lawrence avait introduit une demande en annulation de ladite décision devant les juridictions nationales. Malgré l'annulation de celle-ci par le tribunal de Limbé (Cameroun), les dirigeants nommés avaient refusé de se démettre de leurs fonctions. Une assemblée générale du 11 octobre 2000 avait même annulé la décision en ordonnant vainement au sieur Tasha de reprendre ses fonctions. La CJ-CEMAC, se prononçant sur le moyen tiré de l'incompétence de la COBAC à lui démettre de ses fonctions suite à sa saisine, elle estimait que seule l'autorité de nomination détenait compétence. Or, la COBAC ne l'était pas et par conséquent, il ne lui revenait

⁸³² - Idem.

⁸³³ - CJ-CEMAC, arrêt du 6 Juillet 2003, Tasha L. Lawrence c/ Décision-Cobac D-2000/22 et autres, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁸³⁴ - Ibidem.

pas de révoquer le sieur Tasha Lower Lawrence⁸³⁵. Il ressort alors de la jurisprudence du juge communautaire, des cas de régulation de l'ordre juridique communautaire. Ces cas se manifestent par la répartition des compétences entre les institutions ou par leur précision.

Par ailleurs, dans l'affaire de la réparation jugée le 7 avril 2005, relative toujours à l'affaire « Tasha », la CJ-CEMAC avait procédé à la détermination de la responsabilité pour faute de l'organisation internationale du fait de son organe juridictionnel. L'interprétation menant à cette solution était consécutive à l'existence d'un rapport entre l'organe juridictionnel, partie intégrante du système institutionnel et l'organisation d'intégration elle-même⁸³⁶. Dès lors, tous les manquements des organes supranationaux doivent être supportés par la communauté. Ce scénario n'est pas sans rappeler une situation bien connue en droit administratif interne. Plus particulièrement, il s'agit de celle renvoyant à la responsabilité pour faute de l'administration du fait du service public de la justice. Dans cette hypothèse, toute faute lourde d'une juridiction interne entraîne la responsabilité pour faute de l'Etat⁸³⁷. La CJ-CEMAC, s'inspirant de cette pratique interne, précisait que l'organisation d'intégration en tant que communauté se devait d'absorber la responsabilité de l'organe sans cumul possible.

Au passage, précisons que le juge du COMESA, avant son homologue de la CEMAC, avait eu à estimer que la communauté a l'obligation de se substituer à l'organe fautif en matière de responsabilité extra-contractuelle. Cette consécration s'est faite dans une affaire similaire qui opposait le Secrétariat du COMESA au sieur Kabeta Muleya⁸³⁸.

Donc, qu'il s'agisse des juges communautaires s'inspirant de la tradition du *common law* ou de ceux du *civil law*⁸³⁹, il y a une propension à la régulation de l'ordre juridique communautaire. Cependant, l'exercice de cette fonction est insuffisant au regard de la pratique juridictionnelle. La régulation du système institutionnel est bien un chantier exploré. Mais à l'état actuel, la régulation des rapports institutionnels par le juge communautaire africain est très limitée en matière de contentieux économique. Seulement deux juridictions ont eu à l'exercer et ce, dans de rares occasions. Ce qui altère la contribution du juge dans la construction du droit communautaire substantiel d'autant plus la régulation des systèmes normatifs est insignifiante.

⁸³⁵ - Idem.

⁸³⁶ - CJ-CEMAC, arrêt du 7 Avril 2005 Tasha L. Lawrence c/CEMAC, déjà cité.

⁸³⁷ - DIABY Alia « *La gestation de la responsabilité pour faute de l'administration dans la jurisprudence récente de la Cour d'appel de Conakry, un essai de bilan* », in Annales Africaines, CREDILA, Nouvelle Série, Volume 2 n°5, décembre 2016, pp 277-310.

⁸³⁸ - CJ-COMESA, arrêt du 4 Avril 2003, Kabeta Muleya c/COMESA et Jo Mwencha, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁸³⁹ - Le COMESA représente le premier système tandis que la CEMAC incarne le second. L'intégration s'insère dans cette *summa-divisio*. Voir BURGORGUE-LARSEN Laurence « *De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois* », déjà cité.

2. Une régulation insignifiante des systèmes normatifs

L'ordre juridique communautaire africain est faiblement contrôlé par le juge supranational. En dehors de l'insuffisante régulation des systèmes institutionnels par le juge on a une insignifiante régulation des systèmes normatifs. Or, au-delà des conflits de normes générés par la concurrence des organisations internationales africaines⁸⁴⁰, des conflits de normes naissent souvent au sein d'un même système. C'est le cas lorsque deux pays membres d'une même communauté concluent une convention internationale contraire au droit communautaire en vigueur. A cet égard il y a confusion au sein du système, confusion à laquelle le juge supranational est tenu de lever par le contrôle qu'il exerce. Mais la régulation juridictionnelle des systèmes normatifs communautaires est actuellement insignifiante en Afrique. Dans la jurisprudence répertoriée il n'y a que le juge du COMESA qui, en matière économique, a eu à procéder à la régulation de son système normatif.

C'est dans l'affaire « Polytol » du 31 août 2013 que la CJ-COMESA a procédé à la régulation de son système normatif en censurant la violation du droit communautaire, relativement à la liberté de circulation, par un Protocole conclu entre l'Egypte et la République de l'île Maurice. En effet, conformément à l'article 46 du Traité du COMESA, les Etats membres s'étaient convenus d'éliminer les barrières douanières de 2000. Dès le 31 octobre 2000 avec l'adoption du Protocole relatif à la libre circulation et l'élimination des barrières douanières, celle-ci était devenue effective. Mais il sera amendé le 16 novembre 2000 par la République de Maurice. Il l'a été sur la base d'une convention imposant 40% de tarifs douaniers sur les produits en provenance d'Egypte vers la République de l'île Maurice.

Cette convention a été conclue entre le gouvernement égyptien et le gouvernement mauricien. Et la société lésée par ladite Convention intentait le 12 février 2012 une action contre la République de l'île Maurice pour voir la CJ-COMESA l'enjoindre au respect du droit communautaire. En défense l'Etat invoqua l'absence de violation du droit du fait qu'il a été consacré en 2012 au COMESA, la possibilité de prendre des mesures même contraires au Traité pour l'établissement de l'union douanière. Il renchérit que le Protocole de 2000 éliminant les tarifs douaniers ne favorisait pas la mise en œuvre de cette union. Donc, le Traité bilatéral conclu entre l'Egypte et la République de l'île Maurice pour la protection des industries mauriciennes ne remet nullement en cause le droit du COMESA⁸⁴¹.

La Cour en statuant dit que la période d'établissement de l'union douanière ayant autorisée la possibilité de manquements au droit communautaire, avait fixé le délai entre 2012 et 2014. Or, le

⁸⁴⁰ - Cf, supra, p. 40

⁸⁴¹ - CJ-COMESA, arrêt du 31 août 2013, *Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd c. République de Maurice*, déjà cité.

texte attaqué n'a été adopté qu'en novembre 2000. Au surplus dit le juge du COMESA, cette convention entre ces deux gouvernements étant bilatérale, elle ne peut être au dessus des traités objectifs ou multilatéraux. Autrement dit, en matière de liberté de circulation, un traité bilatéral ne peut pas contenir de clauses contraires au Traité de base sans remettre en cause le droit communautaire. Pour lui une conformité aux traités multilatéraux s'impose aux traités bilatéraux adoptés par les Etats membres. D'ailleurs, ce que même la logique voudrait. Ce qui a conduit au juge supranational du COMESA à retenir la violation du droit communautaire⁸⁴².

Il s'agissait là d'une régulation du système normatif de cette communauté. Cette affaire reste d'ailleurs la seule fois, dans la jurisprudence du juge communautaire africain, où on assiste à la régulation du système normatif. C'est pourquoi nous affirmons que celle-ci est insignifiante. Par conséquent, la contribution du juge communautaire africain en matière économique est faible.

Cette situation est différente de la contribution du juge à la construction du droit substantiel de la fonction publique communautaire, qui reste importante à ce jour.

Section 2. Une jurisprudence riche en matière de fonction publique

Le juge supranational africain contribue efficacement à la construction du droit substantiel de la fonction publique communautaire. L'importante contribution se traduit par la richesse de l'interprétation des textes (Paragraphe 1) et par le contrôle normal exercé sur les actes des autorités communautaires en la matière (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une riche interprétation judiciaire

La richesse de l'interprétation des textes régissant la fonction publique communautaire africaine s'explique par la différence d'interprétation des règles à contenu identique (A) mais aussi par l'amélioration du droit lui-même (B).

A. Une diversité d'interprétation de règles à contenu identique

Il y a en matière contentieuse de la fonction publique communautaire une diversité d'interprétation de certaines règles par les juges communautaires africains⁸⁴³. Cette diversité traduit le « charme » de la pluralité juridictionnelle communautaire en Afrique⁸⁴⁴. En effet, s'il y a identité

⁸⁴² - Ibidem.

⁸⁴³ - Parlant des juges communautaires africains, on fait allusion à la pluralité de juridictions communautaires du fait de la coexistence des communautés économiques.

⁸⁴⁴ - TATY Georges « *Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre juridique communautaire : problématiques et enjeux* », déjà cité. Voir également MAINASSARA Maïdagi « *La cohabitation des*

des positions des juges de la CEMAC et de l'UEMOA sur la question de la réintégration de fonctionnaires communautaires illégalement licenciés (1), on note une différence de la position du juge de la SADC sur la question (2).

1. Le refus de réintégration de fonctionnaires illégalement licenciés par les juges de la CEMAC et de l'UEMOA

Par leur rôle d'interprète des textes relatifs au droit de la fonction publique communautaire, les juges de l'UEMOA et de la CEMAC ont, dans l'exercice de leur office, adopté des positions identiques sur certains points. En effet, ces deux juges ont toujours refusé de s'arroger des prérogatives leurs permettant d'intégrer un fonctionnaire licencié même illégalement. Mieux encore leurs refus reposent sur des justificatifs similaires ou identiques.

A l'UEMOA par exemple le juge a eu l'audace de substituer des motifs pour engager la responsabilité de l'organe appelé Commission, sur l'une de ses décisions du 29 mai 1998 afférentes au contentieux de la fonction publique communautaire⁸⁴⁵. Nonobstant cette position, le même jour ce juge refusait d'enjoindre à l'administration communautaire la réintégration d'un fonctionnaire licencié, étant entendu que l'acte serait illégal⁸⁴⁶. La décision Sacko Abdourahmane du 29 mai 1998 dont il s'agit était consécutive à une requête en annulation de la décision mettant fin à ses fonctions. Le licenciement était intervenu à l'issue de son stage probatoire du 27 février 1997. En plus de l'annulation de la décision, le sieur Sacko demandait au juge de l'UEMOA de le réintégrer au poste qu'il occupait au sein de la Commission de l'UEMOA avec toutes les conséquences de droit. A l'appui de ses arguments, il estime que la décision est entachée d'irrégularités tant en la forme qu'au fond⁸⁴⁷.

La juridiction en statuant sur la question, refusa de prononcer la réintégration de l'agent au motif que cela ne relève de ses compétences⁸⁴⁸. Il consacrait ainsi l'impossibilité pour le juge communautaire d'enjoindre à la réintégration d'un fonctionnaire ou agent supranational licencié, même si sa révocation était illégale.

hautes juridictions communautaires en Afrique francophone : CCJA, Cour de Justice de la CEMAC et la Cour de Justice de l'UEMOA», Revue congolaise de droit des affaires, n°1-Oct.-Déc.2009, pp 23- 39.

⁸⁴⁵ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 94-97.

⁸⁴⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 100-104.

⁸⁴⁷ - Ibidem.

⁸⁴⁸ - Idem.

Cette doctrine a été reprise par le juge de la CEMAC, prêtant à des méthodes et positions interprétatives similaires. Ce qui rend riche et éloquente la jurisprudence communautaire en matière de fonction publique. Cet état de fait peut même à la longue unifier la jurisprudence communautaire. D'ailleurs, avec cette convergence de positions judiciaires, il est possible dans l'avenir qu'il y ait unification des ordres juridiques communautaires africains dans la mesure où leur évolution est tributaire de ce que les juges font de leurs fonctions.

Ainsi, le juge de la CEMAC, abondant dans le même sens que son homologue de l'UEMOA, refuse de prononcer la réintégration d'un fonctionnaire licencié. A la suite de la saisine de la Cour de justice par un fonctionnaire demandant l'annulation d'une décision de licenciement opérée le 23 mars 2005, celle-ci décline sa compétence à pouvoir réintégrer le fonctionnaire licencié. La CJ-CEMAC a donc repris la jurisprudence de la CJ-UEMOA rejetant cette compétence malgré l'annulation de l'acte contesté.

Cette jurisprudence date de 2006 suite au recours introduit par le sieur Mokamenedje John Wilfrid et qui était destiné à l'annulation de la décision le licenciant à son poste d'instituteur permanent en informatique à l'Ecole Inter-Etats des Douanes. A l'appui de sa demande, il affirme que la décision est entachée d'irrégularités du fait qu'elle transgresse des dispositions du statut des fonctionnaires, applicable au personnel de l'établissement. Il sollicitait ainsi auprès du juge, en plus de l'annulation de l'acte litigieux, sa réintégration au poste d'instituteur⁸⁴⁹.

Le juge en statuant annula la décision n°072/CEMAC/EIED portant licenciement du sieur Mokamenedje John Wilfrid pour illégalité. Mais s'agissant de la demande de réintégration, il décline sa compétence. En réalité ce juge, tout comme celui de l'UEMOA, a toujours refusé de prononcer la réintégration d'un fonctionnaire licencié. Néanmoins, le juge de la CEMAC avait ordonné à l'autorité investie du pouvoir de nomination de respecter le caractère exécutoire de la décision juridictionnelle⁸⁵⁰. Il prononçait ainsi une décision refusant d'enjoindre à l'administration communautaire la réintégration du fonctionnaire licencié après l'annulation de l'acte litigieux.

Toutefois, ce juge ouvre la voie, sans le faire concrètement, à la réintégration puisqu'il avait invité l'autorité investie du pouvoir de nomination, à savoir le Conseil d'administration, au respect de la décision. C'est pourquoi on retient l'identité des positions des juges de la CEMAC et de l'UEMOA sur la réintégration d'un fonctionnaire ou agent illégalement licencié.

⁸⁴⁹ - CJ-CEMAC, arrêt du 30 Novembre 2006, John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁸⁵⁰ - Ibidem.

Mais, disons-le, ce refus ne permet nullement l'amélioration de la situation des agents des espaces communautaires. Il est souhaitable qu'on fasse une redéfinition des frontières entre les compétences administratives et les compétences juridictionnelles⁸⁵¹. Une telle entreprise est valable pour les juges de la CEMAC et de l'UEMOA, car ils refusent de prononcer la réintégration d'un fonctionnaire licencié même illégalement. D'ailleurs, leur position est différente de celle du juge de la SADC qui n'a pas hésité à réintégrer un agent licencié dès lors que l'occasion s'était présentée.

2. La réintégration justifiée de fonctionnaires illégalement licenciés par le juge de la SADC

La position des juges de l'UEMOA et de la CEMAC en matière de réintégration des fonctionnaires est différente de celle du juge de la SADC. C'est une différence juridiquement justifiée. Le contentieux de la fonction publique communautaire est une aubaine pour l'exercice des larges pouvoirs du juge de la SADC. La consultation de la jurisprudence de ce juge relativement au contentieux des agents, avant sa dissolution, montre qu'il détenait des prérogatives pour enjoindre à la réintégration d'un fonctionnaire communautaire licencié. Le plus souvent, le Tribunal de la SADC, après avoir annulé la résiliation d'un contrat de travail d'un agent ou fonctionnaire, ordonne la réintégration de l'agent évincé par l'administration communautaire. Donc, non seulement on en présence de l'exorbitance des pouvoirs de ce juge, il y a aussi une différence de position avec les juges de la CEMAC et de l'UEMOA. En effet, le juge de la SADC a eu procédainsi à plusieurs reprises, ce avant qu'il ne soit suspendu.

C'est le cas de l'affaire en date du 20 janvier 2010, *Clément Kanyama c/ Secrétariat SADC*. A cet égard, le juge de la SADC, après avoir déclaré illégale la résiliation du contrat de travail, ordonna 'autorité communautaire de procéder à la réintégration de l'agent au poste qu'il occupait⁸⁵². La raison est que le sieur Kanyama avait conclu un contrat de travail d'une durée de 4 ans avec le Secrétariat de la SADC. Il était prévu dans cette convention une possibilité de la renouveler, par demande, au moins 6 mois avant son expiration. Et que toute acceptation devait être notifiée quatre (4) mois avant la fin du contratà l'intéressé.

Ainsi, conclu en novembre 2004 et ayant pris fonction en 2005 en tant qu'agent principal des finances, le requérant avait fait la demande de renouvellement en juillet 2008.

La réponse du Secrétaire exécutif lui précisant la possibilité du renouvellement qu'après l'audit des compétences lui a été notifiée deux (2) mois avant la fin du contrat. Le 13 décembre 2008 il reçut une note lui accordant un renouvellement d'une durée d'un an (2009-2010) en tant que

⁸⁵¹ - GUEYE Soukèye, *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence communautaire en Afrique : cas de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC*, Thèse op-cit, p.114.

⁸⁵² - Tribunal de la SADC, arrêt du 29 janvier 2010, *Clément Kanyama c/ Secrétariat SADC*, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars2014).

directeur du budget et des finances. L'audit effectué lui donnait un score de 100% sur ses compétences⁸⁵³.

Dans la foulée, on entreprit une restructuration de l'organe en créant de nouveaux emplois avec un changement du régime de certains postes. Ce refus se fondait sur le fait que le contrat de travail en cause était déjà à son terme⁸⁵⁴. Autrement dit, si le contrat était toujours en vigueur, il y avait possibilité pour le juge de réintégrer l'agent. Cependant, en statuant sur la question, le Tribunal de la SADC affirme que ce poste de directeur du budget et des finances n'est pas un nouveau poste mais un nouveau grade dans la nouvelle structuration du Secrétariat, alors que le système de quotas ne s'applique qu'aux emplois nouvellement créés. C'est pourquoi le Tribunal de la SADC estime qu'il serait alors illégal que ce système rétroagisse. Il conclut à une rupture abusive du contrat et enjoignit au Secrétariat de procéder au renouvellement pour une durée de 4 ans en se fondant sur les performances du sieur Kanyama⁸⁵⁵.

Le même scénario s'est produit dans l'affaire Angelo Modlane du 5 février 2010 portant également sur un litige relatif à des termes et conditions d'un contrat de travail. Une injonction pour le renouvellement du contrat a été faite aux autorités communautaires par le juge supranational. Il affirme que : « *tout agent qui désire renouveler son contrat (...) est en droit de le faire si ses performances sont satisfaisantes* »⁸⁵⁶. En d'autres termes, le renouvellement d'un contrat de travail est subordonné aux performances de l'agent. L'administration communautaire serait liée à celles-ci. L'injonction du juge de la SADC pour la réintégration dépend donc des performances de l'agent⁸⁵⁷. C'est pourquoi il est arrivé dans la continuité de sa jurisprudence que le Tribunal de la SADC, après avoir estimé abusive la résiliation d'un contrat de travail et ordonné la réparation, refuse d'enjoindre à l'administration à la réintégration de l'agent. Ce refus se fondait sur le fait que le contrat de travail en cause était déjà à son terme⁸⁵⁸. Autrement dit, si le contrat était toujours en vigueur.

La jurisprudence relative au domaine de la fonction publique à la SADC montre l'exorbitance des pouvoirs du juge communautaire. Ce dernier a la possibilité de réintégrer un fonctionnaire licencié, à la différence des juges des communautés de la CEMAC et de l'UEMOA.

Cette diversité jurisprudentielle n'est pas une mauvaise chose mais elle est une marque de richesse de ce contentieux ; c'est la preuve que ce contentieux vit. D'ailleurs, celle-ci se justifie à travers la diversité des systèmes juridiques. On note la présence du système du civil law et celui du common law. Le fait que le juge communautaire de la SADC détient des prérogatives plus larges que celles

⁸⁵³ - Ibidem.

⁸⁵⁴ - Idem.

⁸⁵⁵ - Idem.

⁸⁵⁶ - Idem.

⁸⁵⁷ - Tribunal de la SADC, arrêt du 5 Février 2010, Angelo Modlane c/Secrétariat de la SADC, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

⁸⁵⁸ - Cf supra note 303, affaire Kanyama.

des juges des autres communautés en matière de fonction publique est lié tout simplement à la différence des systèmes juridiques institués. Rappelons que l'intégration s'insère dans la *summa divisio* entre les systèmes du Common Law, comme à la SADC où la majorité des Etats est issue des anciennes colonies de la Grande Bretagne d'un côté⁸⁵⁹ et de l'autre côté, du Civil Law ou droit continental repris par l'UEMOA, la CEMAC, composées à majorité d'anciennes colonies françaises⁸⁶⁰. Ces deux systèmes coexistant reflètent deux manières de penser différentes qu'on le veuille ou non⁸⁶¹. La différence de conception des règles se répercute sur les communautés de droit instituées et se fait sentir sur les systèmes juridictionnels. L'analyse de la jurisprudence relative au contentieux de la fonction publique du Tribunal de la SADC a montré que la quasi-totalité des affaires portaient sur des litiges relatifs aux contrats de travail des agents communautaires⁸⁶².

Donc, le recrutement des agents dans cette communauté économique se fait sous forme de contrats du travail comme dans le système de l'emploi. Le mode de recrutement à base contractuelle rappelle le système américain ou anglo-saxon de la fonction publique. En effet, sa fonction publique est qualifiée de « système de l'emploi », car l'Etat américain recrute ses agents publics à la manière des entreprises privées. Son système s'oppose au « système de carrière » qui privilégie le recrutement par voie de concours. Ce dernier est celui des pays de la tradition romano-germanique comme la France, repris presque par tous les Etats d'Afrique francophone⁸⁶³.

Dans la fonction publique dite du « système de carrière » connu dans le droit français ou continental, les agents sont non seulement nommés mais soumis à un statut de caractère général et impersonnel. Ce dernier régit tous les fonctionnaires, même s'il y a parfois des dérogations⁸⁶⁴. Ainsi, recrutés par voie de concours ou par voie contractuelle, lorsqu'un contentieux naît de l'exécution du contrat ou de l'application du statut, les prérogatives juridictionnelles ne sauraient être les mêmes du fait des différences de régimes juridiques applicables. Dans le système à base exclusivement contractuelle, les prérogatives du juge deviennent celles du juge en matière de contrat de travail. En pareil cas, possibilité lui est offerte de résilier le contrat⁸⁶⁵, voire d'ordonner le

⁸⁵⁹ - Tribunal de la SADC, arrêt du 11 Juin 2010. Kethusegile-Juru c/Forum Parlementaire de la SADC. <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars).

⁸⁶⁰ - Le Zimbabwe, la Zambie, l'Afrique du Sud membres de la SADC. Pour l'UEMOA nous avons le Sénégal, la Côte d'Ivoire etc.

⁸⁶¹ - BURGORGUE-LARSEN Laurence « *De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois* »..., op.cit.

⁸⁶² - Voir les arrêts du Tribunal de la SADC : Clément Kanyama c/Secrétariat de la SADC du 29 Janvier 2010, Angelo Modlane c/Secrétariat de la SADC du 5 Février 2010, Kethusegile-Juru c/Forum Parlementaire de la SADC du 5 Février 2010.

⁸⁶³ - AUBY Jean Marie, AUBY Jean Bernard, *Droit de la fonction publique*, Paris, Dalloz, 3^e éd. 1997, p.17 et suivants. Voir également BRETON Jean Marie, *Droit de la fonction publique des Etats d'Afrique francophone*, Paris, EDICEF, Universités Francophones de l'UREF, 1990, p.22 et s.

⁸⁶⁴ - AUBY Jean Marie, AUBY Jean Bernard, *Droit de la fonction publique*, op.cit.

⁸⁶⁵ - PESKINE Elsa, WOLMARK Cyril, *Droit du travail*, Paris, Hyper-cours Dalloz, 6^e éd. 2011, p.338.

renouvellement de celui-ci. En effet, le prononcé de la nullité du licenciement⁸⁶⁶, rupture du contrat de travail conduit au juge, puisque l'acte est privé d'effets, à condamner l'employeur à exécuter le contrat à l'avenir, c'est-à-dire en pratique de réintégrer dans ses fonctions le salarié illégalement licencié⁸⁶⁷.

La similitude des régimes juridiques avec le système anglo-saxon de la fonction publique, voire sa transition, fait qu'à la SADC, le juge avait toujours enjoint à l'administration communautaire le renouvellement du contrat « de travail », dans les cas où les performances de l'agent étaient satisfaisantes⁸⁶⁸. En revanche, dans les autres communautés telles que l'UEMOA et la CEMAC, les juges n'ont pas su déférer aux demandes de réintégration des fonctionnaires licenciés même illégalement. La raison certainement comme l'a affirmé le juge de l'UEMOA, c'est que : « *le régime juridique des fonctionnaires (...) apparaît beaucoup devoir à ceux de nos fonctions publiques nationales, eux même largement inspirés de celui de la fonction publique française dont les Etats membres (...) se sont appropriés les principes (...)* »⁸⁶⁹. Dans la même lancée, il dira qu'« *au-delà du cadre juridique (...) l'analyse des questions posées au juge, s'appuie sur la doctrine et la jurisprudence d'inspiration française considérée comme universelle (...) repris par la CJCE (...) qui présente quant au fond de fortes similitudes avec le contentieux français de la fonction publique* »⁸⁷⁰. On se rend alors compte de la transposition du système français dans le système communautaire s'inspirant de l'UE, lui même ayant repris le système romano-germanique.

La fascination de la jurisprudence de la CJCE est observable dans la similitude des méthodes, des positions des juges de l'UEMOA⁸⁷¹ et de la CEMAC. Les positions adoptées par la CJCE, puis par la CJUE occupent une place importante dans la jurisprudence de la CJ-UEMOA⁸⁷². C'est pourquoi elle a toujours refusé la réintégration⁸⁷³ nonobstant l'affirmation du juge de l'UEMOA, que ni ses Statuts, ni son Règlement de procédure ne l'autorisent à ordonner la réintégration d'un agent ou fonctionnaire licencié⁸⁷⁴.

⁸⁶⁶ - « Le licenciement est l'acte par lequel l'employeur rompt le contrat à durée indéterminée ». Voir PESKINE Elsa, WOLMARK Cyril, p. 353.

⁸⁶⁷ - Ibidem.

⁸⁶⁸ - Tribunal de la SADC, arrêt du 5 Février 2010, Angelo Modlane c/Secrétariat de la SADC, op-cit.

⁸⁶⁹ - Voir arrêt CJ-UEMOA, Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998.

⁸⁷⁰ - Ibidem.

⁸⁷¹ - BAKO Piabie Jean Baptiste, *L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA)*, Université de Genève, Centre d'Etudes Juridiques Européennes-Jean Monnet, 07/2016, p.13 ; voir aussi ZONGO Relwendé Louis Martial « *Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA* », déjà cité.

⁸⁷² - Ibidem.

⁸⁷³ - Le juge administratif français même en cas de l'annulation de l'acte de licenciement, il s'est toujours privé de prononcer la réintégration du fonctionnaire, en vertu du principe de la séparation entre les fonctions juridictionnelles et administratives.

⁸⁷⁴ - SALL Alioune, *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, précité, p. 107.

Notons tout simplement que le juge a aussi pour rôle de combler les lacunes des textes quand il dit le droit. Les carences des lois sont des occasions de création pour lui⁸⁷⁵. Il serait alors intéressant, que par cette brèche, le juge tente de suppléer au législateur afin de procéder à la réintégration des fonctionnaires révoqués à la CEMAC et à l'UEMOA. Mais, la transposition des méthodes et techniques du juge administratif français s'est distinguée par le refus de prononcer la réintégration d'un fonctionnaire licencié illégalement. C'est la propension à adopter le mode de raisonnement de la CJUE en s'inspirant des méthodes de celle-ci, voire en adoptant de solutions identiques⁸⁷⁶. Ce qui se matérialise par le refus de réintégrer les agents après l'annulation de l'acte litigieux.

Dès lors, la différence des prérogatives juridictionnelles entre le juge de la SADC et ses homologues du continent est à rechercher dans la différence des systèmes institués. Celle-ci conduit à une riche interprétation des points identiques du droit substantiel de la fonction publique communautaire.

Par ailleurs, le juge communautaire, par l'interprétation des textes régissant la fonction publique et les contrats liant les communautés à certains agents, authentifie ou renforce le droit de la fonction publique communautaire.

B. Une interprétation judiciaire renforçant le droit substantiel

A travers l'interprétation des textes régissant la fonction publique supranationale, le juge communautaire africain procède au renforcement du droit substantiel. En effet, exerçant cette fonction judiciaire, le juge renforce les règles (1) et principes (2) y afférents.

1. Le renforcement jurisprudentiel des règles de la fonction publique

Exerçant son office, le juge supranational africain renforce les règles de la fonction publique communautaire. C'est une activité qui se mesure de façon dense, car la quasi-totalité des juridictions communautaires africaines a œuvré en ce sens.

La juridiction du COMESA s'est distinguée dans cette entreprise de contribution à la construction du droit substantiel de la fonction publique communautaire. Ainsi, dans une interprétation des textes portant sur cette branche du droit communautaire, elle affirme que : « (...),

⁸⁷⁵ - AKAM AKAM André « *La loi et la conscience dans l'office du juge* », Revue de l'ERSUMA, n°1-Juin 2010. Le Professeur André AKAM AKAM estime que c'est à l'occasion du comblement des lacunes légales que la création prétorienne se manifeste. Donc à titre exceptionnel, lorsqu'il est confronté aux lacunes, au silence ou à l'obscurité de la loi, le juge en interprétant ou explicitant la règle, fixe le droit.

⁸⁷⁶ - BAKO Piabie Jean Baptiste, op-cit.

la source de tout pouvoir des organes doit être textuelle ». Dans cette conclusion du juge du COMESA se déduit la règle selon laquelle il n'a aucune institution communautaire qui peut se prévaloir d'une autorité ou d'un quelconque pouvoir en dehors de ce que les textes lui ont attribué. Seuls les instruments juridiques peuvent conférer des prérogatives aux institutions communautaires. Cette jurisprudence découle de l'affaire opposant le sieur Martin Ogang à la PTA Bank. Dans ce contentieux, il apparaît que le sieur Ogang présidait la PTA Bank, une institution spécialisée de la ZEP, ancêtre du COMESA. Se considérant comme victime d'un licenciement abusif, il introduit une requête contre l'institution et le sieur qui l'a remplacé en la personne de Monsieur Gondwe.

Après qu'ils aient soulevé une exception préliminaire à laquelle la CJ-COMESA devait statuer le 28 mars 2001, le sieur Gondwe et les représentants de la PTA Bank, en tant que demandeurs, s'abstiennent de se présenter. La Cour jugea par défaut réputé contradictoire tout en accordant la demande de rejet du sieur Ogang et mis les dépend sur le compte des requérants défaillants⁸⁷⁷.

Mais pour que le juge consacre la règle impliquant que les organes ne peuvent se prévaloir de prérogatives que celles accordées par les textes ; il se fonde sur la prétendue immunité invoquée par l'institution bancaire. En effet, cette dernière prétendait bénéficier d'une immunité de juridiction dans les territoires des Etats membres de la Zone d'Echanges Préférentiels (ZEP) conformément à la charte de la banque de 1985. Donc, il appartenait au juge saisi de se prononcer sur ce moyen.

Au surplus, les parties défenderesses avaient brandi le défaut d'appartenance de la PTA Bank au COMESA. Pour elles, par conséquent, la Cour de justice du COMESA ne peut être compétente pour juger des affaires de la PTA Bank du fait de son extranéité de l'ordre juridique du COMESA⁸⁷⁸. A travers une interprétation serrée des textes pertinents de l'organisation d'intégration, la Cour de justice rejette l'argument selon lequel l'institution bancaire n'appartient pas à l'organisation internationale d'intégration. Pour ce faire la juridiction estime que la PTA Bank est créée par l'article 9 du Traité de la ZEP. Ce dernier est entré en vigueur le 2 septembre 1982. La mutation de l'intégration en Afrique intervenue au début des années 1990, conduit au législateur communautaire à adopter l'article 174 du Traité du COMESA qui confère à cette banque le statut d'institution du Marché commun.

Pour la CJ-COMESA, cela fait de la PTA Banque une institution justiciable sur le prétoire de la juridiction communautaire⁸⁷⁹. La Cour précise que la source de tout pouvoir, privilège et immunité de la PTA Bank doit être le Traité du COMESA adopté à Kampala en 1993. Or, dans ce texte

⁸⁷⁷ - CJ-COMESA, arrêt du 29 mars 2001, Martin Ogang c/PTA Bank, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁸⁷⁸ - PTA Bank et M. Gondwe c/Martin Ogang du 28 mars 2001, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁸⁷⁹ - CJ-COMESA, arrêt du 29 mars 2001, Martin Ogang c/PTA Bank, op.cit.

communautaire il n'est prévu nulle part l'impunité d'un organe communautaire violant le droit supranational. Ce qui nous conduit à dire que la Cour a procédé à la détermination de la règle selon laquelle il n'y a aucun organe ou institution qui peut, sans textes, se prévaloir de compétences ou de pouvoirs. Au surplus, cette juridiction communautaire bannit l'impunité institutionnelle. Le juge du COMESA a ainsi mis en cause l'impunité des institutions communautaire en estimant qu'aucun organe ne peut violer « gratuitement » le droit communautaire. C'est l'anéantissement d'une justice à deux vitesses, voire d'une justice de deux poids deux mesures.

En effet, il est injuste et moralement inadmissible que certains justiciables soient punis en cas de commission d'infractions tandis qu'on épargne d'autres. La juridiction affirma que même s'il y avait immunité comme le prétendent la PTA Bank et le sieur Gondwe, « (...), *cette règle ne peut tenir en cas de contradiction avec les normes supérieures tel que le Traité*⁸⁸⁰ ». La CJ-COMESA affirme selon un principe connu dans les organisations internationales, que « (...) *l'organisation ne peut se conférer des droits que les Etats membres n'ont pas entendu lui donner*⁸⁸¹ ». Autrement dit, pour qu'une organisation internationale puisse se prévaloir de prérogatives, il faut que les Etats membres lui en attribuent.

Dans la même affaire la CJ-COMESA a légitimé la violation « exceptionnelle » du droit communautaire⁸⁸². Le sieur Ogang introduit une requête aux fins de suspension d'une réunion de la banque prévue à Bujumbura (Burundi). Cette requête est introduite contre la résolution du 6 décembre 1999 suspendant ses fonctions jusqu'à ce que la Cour se prononce sur le prétendu licenciement abusif. C'est dans cette circonstance que le juge du COMESA a consacré l'admission de la survenance d'un cas de force majeure au niveau communautaire. Le requérant sollicitait par ailleurs que la juridiction supranationale interdise au sieur Gondwe ses présences aux réunions. Egalement il demandait à celle-ci d'ordonner au conseil d'administration de la banque, l'annulation de ses activités qui se font en violation de la charte. Enfin, il demandait l'annulation du choix de KPMG comme expert judiciaire à des fins d'enquêtes sur les allégations portées contre lui⁸⁸³.

Mais la Cour en statuant rejeta ces arguments au motif que la violation de la charte était justifiée par l'urgence et les exigences du moment. Pour elle la banque était au bord de la faillite, du gouffre ; donc il fallait prendre en urgence des mesures de précaution⁸⁸⁴. C'est à cela qu'elle s'est livrée en consacrant la théorie des circonstances exceptionnelles connue en droit administratif interne, voire de la survenance de changements fondamental de circonstances en droit international ou d'un cas de

⁸⁸⁰ - Ibidem.

⁸⁸¹ - Idem.

⁸⁸² - CJ-COMESA, arrêt du 30 mars 2001, Martin Ogang c/PTA Bank, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

⁸⁸³ - Ibidem.

⁸⁸⁴ - Idem.

force majeure en droit privé.

Ladite théorie en droit administratif n'est admise que lorsque l'administration ou l'autorité se trouve dans l'impossibilité de respecter le droit, alors qu'elle doit accomplir une mission étatique⁸⁸⁵. Par analogie ces circonstances ne deviennent effectives au niveau supranational, qu'à partir de l'instant où l'autorité communautaire se trouve dans une situation où le respect du droit était impossible alors qu'elle devait accomplir un objectif communautaire. Ce fut le cas de la PTA Bank à l'époque, donnant ainsi à la Cour une raison pour lui reconnaître des manquements au droit communautaire dès lors que son respect reste impossible dans l'intention d'atteindre l'objectif communautaire. Le contentieux de la fonction publique communautaire est donc un domaine propice au développement du droit jurisprudentiel.

Le 11 mai 2015 la CJ-COMESA consacrait également une autre règle de la fonction publique communautaire. Il s'agit de la proportionnalité entre la faute reprochée à l'agent communautaire et la sanction infligée en matière disciplinaire la sanction. Pour ce juge, toute disproportionnalité serait illégale et encourt la censure. D'ailleurs, dans ladite affaire le requérant Collins Hwalima Dube étant révoqué pour faute disciplinaire par rupture de son contrat de travail ; la CJ-COMESA avait imposé la réparation des dommages subis et sa réintégration au poste qu'il occupait. Au motif de cette décision, le juge affirmait que sa révocation était motivée sur le seul fait de sa convocation par la police sur une affaire pénale. Mais par la suite il fut libéré et puis blanchi par certains présumés coupables. Nonobstant ce scénario, l'autorité maintena sa sanction.

La Cour prétend que ce motif ne peut servir de prétexte pour révoquer le chauffeur de l'Assistant du Secrétaire Général de son poste. Elle conclut en espèce, qu'en matière disciplinaire, on ne peut révoquer un agent sur le seul fondement que la réputation et l'honneur de l'organisation internationale serait en jeu⁸⁸⁶. Ce qui renvoie à une détermination des règles de droit substantiel de la fonction publique communautaire.

En outre, le juge de la CEMAC, à travers l'interprétation des statuts des agents et fonctionnaires, participe à cette activité contributrice aux règles de la fonction publique supranationale. Ce juge, comme son homologue du COMESA, exige la proportionnalité entre la faute et la sanction en matière de sanction des agents. Dans l'arrêt Guerezebanga Gabriel Gaetan du 25 juin 2009, sur une affaire lui opposant à la BEAC, une institution communautaire ; la CJ-CEMAC eut à dire que la sanction d'un agent doit toujours être proportionnelle à la faute qu'on lui reproche.

Elle affirme, pour exiger une telle règle, que : « (...) *Attendu que ces dispositions parlent de la*

⁸⁸⁵ - SY Demba, *Droit administratif*, Dakar, CREDILA, L'Harmattan Sénégal, 2^e édition revue corrigée et augmentée 2014, p.74.

⁸⁸⁶ - CJ-COMESA, arrêt du 11 mai 2015, Collins Hwalima Dube c. COMESA, déjà cité.

rétrogradation sans plus de précision sur le nombre d'échelon, qui relève..., de l'autorité investie du pouvoir de décision, (...), le juge communautaire doit être en mesure de contrôler, le respect de la proportionnalité nécessaire et obligatoire entre la gravité de la faute et celle de la sanction... »⁸⁸⁷. Donc, le juge même est dans l'obligation de procéder au contrôle de proportionnalité entre la gravité de la faute et le degré de la sanction qui a été infligée à l'agent. Ça rappelle la théorie du bilan-coût-avantage connue en droit administratif interne encore appelé théorie de la balance.

Ainsi, un agent ou fonctionnaire ne peut être sanctionné qu'à la hauteur de sa forfaiture. Aucune autorité ne peut de façon arbitraire infliger des sanctions sans tenir compte de l'ampleur de la faute de l'agent inculpé. C'est une façon de garantir les droits des agents et fonctionnaires supranationaux. Des positions jurisprudentielles de ce genre sont salutaires en matière communautaire. Leurs répétitions enrichissent le droit de la fonction publique supranationale.

La CJ-CEMAC, en se prononçant sur la même affaire par ailleurs, exige la motivation des sanctions infligées au personnel de la Communauté. Pour elle toute sanction infligée à un agent ou un fonctionnaire communautaire doit comporter ou être accompagnée des motifs de la décision de sanction⁸⁸⁸. Le juge s'est ainsi fondé sur les faits qui ont conduit à sa saisine. Des événements socio-politiques avaient secoué le Congo Brazzaville courant juin- octobre 1997. C'est dans ce contexte que la BDEAC avait décidé de mettre son personnel au chômage technique pour une période. A la réouverture, la Direction Générale entrepris la restructuration de l'organigramme des services, en raison des difficultés économiques constatées. Les postes de directeurs et sous directeurs ont été transformés en chefs de département et le requérant sous directeur jusque là au département des opérations, devient chef de service de prêts et emprunts. Il prétend être victime d'une rétrogradation modifiant substantiellement son contrat de travail avec perte de rémunération devant le juge⁸⁸⁹.

Après plusieurs péripéties, le Président de la BDEAC sur avis du Conseil de discipline, décide de lui infliger une sanction du deuxième degré. Il saisit alors le juge de la CEMAC d'un recours en annulation contre cette mesure de rétrogradation.

La CJ-CEMAC jugeant de cette affaire retient : « (...) qu'en disant simplement que le requérant a commis vis-à-vis de la BDEAC des fautes professionnelles réputées graves, sans les énumérer, la BDEAC ne permet pas au juge de contrôler la légalité de sa décision,... ; (...) que c'est à tort que la BDEAC a soutenu (...) se réfère à l'avis du conseil de discipline qu'elle ne pouvait reprendre

⁸⁸⁷ - CJ-CEMAC, arrêt du 25 Juin 2009, Guerezebanga Gabriel Gaetan c/BEAC, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp 39-48.

⁸⁸⁸ -Ibidem.

⁸⁸⁹ - Idem.

intégralement. Attendu que la sanction doit comporter en elle-même ses motifs ou en être accompagnée ; Que cela n'est visiblement pas le cas en l'espèce, de sorte que ce premier moyen est pertinent et doit être accueilli... ⁸⁹⁰». Le juge imposait donc à l'autorité communautaire la motivation des décisions de sanction qu'elle peut infliger aux agents et fonctionnaires. Autrement dit, toute sanction infligée à un fonctionnaire communautaire dépourvue de motivation est susceptible de censure à travers un recours en annulation pour vice de forme.

A l'UEMOA, le juge a également eu à déterminer des règles de la fonction publique communautaire. C'est le cas lorsque la CJ-UEMOA dit qu'en la matière un contrat d'une durée déterminée liant un agent à l'Union ne peut être rompu sans un préavis de l'autorité. Un tel manquement est constitutif d'une rupture abusive du contrat. C'est dans l'affaire Dame Mondoukpé Sidonie Sobadi et Léon Kougbenou contre l'Agence principale de la BCEAO de Cotonou du 19 décembre 2012 que la CJ-UEMOA l'avait consacré.

Par des contrats à durée déterminée, les deux requérants ont été engagés à la BCEAO en juillet 2000 pour une durée de 6 mois. Renouvelés jusqu'en mars 2005, après cette période ils continuaient sans renouvellement à exercer des activités à l'Agence de la BCEAO de Cotonou. Mais le 4 décembre 2008 ils reçoivent une notification mettant fin à leurs contrats sans préavis pour compter du 31 décembre 2008. Ce fut le fondement du recours en indemnisation pour licenciement abusif sans motifs sérieux, introduit le 28 avril 2009.

La Cour conclut que la BCEAO ne pouvait, sans préavis, mettre fin à un contrat à durée déterminée. A défaut cela allait être constitutive d'une rupture abusive du contrat⁸⁹¹. Il s'agit là d'une contribution à la construction du droit substantiel de la fonction publique. Il en a été ainsi lorsque la Cour avait dit que la responsabilité extra-contractuelle de l'Union pouvait être engagée sur la base d'actes normatifs faisant grief⁸⁹². L'affaire Elhadji Abdou Sakho contre la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA du 18 avril 2017 a été la brèche ayant conduit à cette détermination jurisprudentielle. C'est en quelque sorte la consécration par le juge communautaire de la responsabilité sans faute de l'administration, dans la rubrique de la responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques et plus particulièrement de la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des lois. Cette règle a été admise au niveau interne par la

⁸⁹⁰ - Idem.

⁸⁹¹ - CJ-UEMOA, arrêt du 19 décembre 2012, Dame Mondoukpé Sidonie Sobadi et Léon Kougbenou c. la BCEAO, agence principale de Cotonou, déjà cité.

⁸⁹² - CJ-UEMOA, arrêt du 18 avril 2017, Monsieur Elhadji Abdou Sakho c. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA, déjà cité.

jurisprudence administrative française⁸⁹³. Mais pour que cette responsabilité de l'administration ne soit retenue, il fallait que la loi n'ait exclu ni explicitement ni implicitement la réparation et que le dommage subi soit anormal et spécial⁸⁹⁴. C'est de cette forme de responsabilité extra-contractuelle que le juge de l'UEMOA a admis dans l'affaire « Elhadji Abdou Sakho ». Dans la même affaire en outre, le juge consacre la règle selon laquelle lorsque l'exercice d'une fonction publique communautaire est précédé d'une prestation de serment, le respect de cette formalité préalable devient obligatoire afin de pouvoir bénéficier de la qualité de la fonction exercée. En effet, révoqué puis remplacé par Monsieur Hadjibou Soumaré sur demande de l'Etat du Sénégal, le sieur Sakho sollicitait du juge de l'UEMOA l'annulation de l'Acte additionnel mettant fin à ses fonctions. Dans sa requête il brandit l'irrévocabilité du mandat des commissaires de l'UEMOA sauf en cas de faute lourde, incapacité ou méconnaissance des devoirs. Et dans ce dernier cas aussi la révocation est réservée à la CJ-UEMOA et non la Conférence des Chefs d'Etat. Mais la Cour retient, que même si les mandats des commissaires sont irrévocables, cette règle est conditionnée à l'existence d'un mandat régulier en cours. Or, le sieur Sakho n'avait pas prêté serment d'entrée en fonction malgré son exigence par l'article 28 du Traité. Donc, régulièrement et officiellement il n'avait pas la qualité de commissaire⁸⁹⁵. Ce qui fait qu'il ne pouvait bénéficier de l'avantage de l'irrévocabilité des mandats des commissaires de l'UEMOA. Il fut nommé en 2004 comme commissaire au titre de l'Etat du Sénégal. Reconduit en 2007 par Acte additionnel, le second mandat est renouvelé le 26 août 2011. Il prend fonction sans prêter serment. Le 21 octobre 2011 suite à l'intervention de l'Etat du Sénégal, un Acte additionnel le remplace par Monsieur Hadjibou Soumaré. La Cour conclut à la légalité de l'Acte additionnel à caractère individuel lui évinçant de ses fonctions de commissaire⁸⁹⁶.

On relève alors une importante contribution au droit substantiel de la fonction publique par le juge communautaire africain. Celle-ci est même si on ose dire « extraordinaire » d'autant plus que des principes de droit substantiel de la fonction publique sont également institués par les juges supranationaux.

2. Le renforcement jurisprudentiel des principes de la fonction publique

Le juge supranational africain, par l'interprétation des textes, parvient à consacrer des principes de droit substantiel de la fonction publique communautaire. Ceux sont venus renforcer les règles

⁸⁹³ - SY Demba, *Droit administratif*, déjà cité, pp 370-371, op.cit C.E, Ass. 14 janvier 1938, Société anonyme des produits laitiers la Fleurette, GAJA n°58.

⁸⁹⁴ - Ibidem.

⁸⁹⁵ - CJ-UEMOA, arrêt du 18 avril 2017, Monsieur Elhadji Abdou Sakho c. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA, op.cit.

⁸⁹⁶ - Ibidem.

préexistantes. Il en est ainsi du principe impliquant que tout respect de la légalité externe doit être subordonné à une consécration textuelle (a) et de celui disposant que toute année de travail entamée équivaut à une année de salaire due à l'agent ou au fonctionnaire (b).

a. La consécration par la CJ-UEMOA de la subordination de la légalité externe aux prescriptions textuelles

L'interprétation des textes relatifs au droit de la fonction publique par le juge communautaire africain a contribué au renforcement du principe de la légalité communautaire. Cette fonction lui a permis de déterminer un principe afférent aux conditions de validité des actes des autorités communautaires.

Le juge de l'UEMOA, dans une affaire jugée en 1998 eut à consacrer le principe selon lequel toute exigence du respect de la légalité externe par un acte d'une autorité communautaire doit être subordonnée à une autorisation textuelle⁸⁹⁷. Autrement dit, pour qu'un acte normatif communautaire puisse être considéré comme illégal pour non respect d'une formalité préalable, elle doit être exigée par un texte. A défaut la nullité de l'acte visé ne serait effective. Dans l'affaire Sacko Abdourahmane dont il s'agit, le juge affirmait que : « (...) *le vice de procédure est constitué dès lors qu'il y a violation des règles relatives à l'élaboration de l'acte administratif, celui-ci n'est régulier que si les formalités légales prescrites sont observées. Si la formalité n'est pas prescrite par un texte elle n'est pas obligatoire. Mais lorsqu'elle est prescrite par un texte elle peut être substantielle ou non...* »⁸⁹⁸.

Donc, l'acte de l'autorité communautaire, par le biais du principe de la légalité tel que connu pour l'acte administratif unilatéral en droit interne, doit remplir un certain nombre de conditions pour sa légalité. Le non-respect constitue une irrégularité affectant l'acte et par voie conséquence pouvant conduire à son annulation. Ces conditions se subdivisent en domaines de validité formelle portant sur la légalité externe et en domaines de validité matérielle ou de fond renvoyant à la légalité interne. Cette légalité porte sur l'objet, le but et les motifs de l'acte lui-même.

S'agissant des conditions de la légalité externe, il s'agit de la compétence de l'auteur de l'acte, la forme de celui-ci et la procédure de son élaboration⁸⁹⁹. Cette dernière légalité concerne donc le respect des règles de compétence pour l'élaboration d'un acte, sa procédure d'élaboration et la forme de l'acte. Mais toute violation de ces règles entraîne sa nullité, sauf pour la violation des

⁸⁹⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA, déjà cité.

⁸⁹⁸ - Ibidem.

⁸⁹⁹ - SY Demba, *Droit administratif*, précité, p. 305.

règles de forme et de procédure qualifiées de non substantielles⁹⁰⁰. Celles-ci sont également retenues au niveau communautaire pour la légalité des actes des autorités communautaires. C'est dans ces circonstances que le juge de l'UEMOA allège le principe de la légalité en admettant que la violation d'une formalité d'adoption d'un acte n'entraîne sa nullité, que si le respect de cette légalité est prévu par les instruments juridiques. Autrement dit, l'exigence du respect de celle-ci est subordonnée à une autorisation textuelle. C'est la consécration d'un principe favorable à l'autorité communautaire au détriment des agents et fonctionnaires.

En effet, à défaut de la mention dans les textes de son exigence, aucun respect de cette formalité ne serait obligatoire. La CJ-UEMOA dit clairement dans l'arrêt que : « *seule l'inscription dans un texte peut rendre obligatoire le respect d'une formalité* »⁹⁰¹. Ce qui revient à dire que l'illégalité d'un acte d'une autorité communautaire, sous l'angle de la légalité externe, n'est retenue que si son respect est exigé par un texte. Il en ressort une importante contribution du juge à la construction du droit substantiel de la fonction publique communautaire, car en dehors de ce principe consacré par le juge de l'UEMOA, un autre principe y afférent est consacré par le juge de la CEMAC.

b. La consécration par la CJ-CEMAC du principe « une année entamée comme une année de salaire due »

La contribution du juge communautaire africain à la construction du droit substantiel de la fonction publique se justifie aussi quand on se réfère à l'office du juge de la CEMAC. Ce dernier eut à consacrer le principe selon lequel : « *toute année d'activité entamée par les agents ou fonctionnaires est équivalente à une année de salaire due* »⁹⁰². Ce qui implique pour tout fonctionnaire ayant effectué un certain nombre d'activités au sein d'une communauté et que par la suite il soit remplacé, le droit d'obtenir un salaire équivalent à une année d'activités au sein de l'organisation internationale.

En pareil cas, l'organisation se retrouve dans l'obligation de payer l'équivalent d'une année de salaire dû à l'agent remplacé. Cette consécration fait suite à l'affaire de responsabilité opposant la CEBEVIRHA au fonctionnaire tchadien détaché à ladite institution comme Directeur de la production animale. Demandant principalement au juge d'enjoindre à la CEBEVIRHA le paiement du reliquat de ses primes de cessation d'activités et subsidiairement de celui de son salaire à échoir,

⁹⁰⁰ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA, op.cit. A ce niveau se sont les formalités qui sont qualifiées de substantielles qui peuvent entraîner la nullité de l'acte. Ces formalités sont les garanties accordées textuellement et les règles dont le respect peut changer le contenu de la décision. Voir SY Demba, ouvrage précité, p.307.

⁹⁰¹ - Ibidem.

⁹⁰² - CJ-CEMAC, arrêt du 20 Février 2003, Gozzo Samuel Aaron c/CEBEVIRHA, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

la CJ-CEMAC consacre en matière de rémunération des agents et fonctionnaires, le principe selon lequel, « *toute année entamée est une année de salaire due sans tenir compte du mois entamé* »⁹⁰³. Ce principe accorde au détriment des autorités communautaires, un privilège aux agents et fonctionnaires supranationaux. Le juge estime qu'une fois que l'agent ait entamé des activités dans le cadre communautaire et que par la suite qu'il y ait interruption de celles-ci par un remplacement, l'organisation internationale en question n'aura d'autres alternatives que lui payer le salaire pour toute l'année en cours.

Ainsi, exerçant sa fonction interprétative, le juge de la CEMAC contribue au renforcement des droits des agents et fonctionnaires communautaires. Dans cette affaire le requérant demandait le paiement pour cessation de fonction par remplacement. Mais à l'évaluation, l'autorité n'a pas tenu compte des primes et indemnités y afférentes. Il n'a pas été tenu compte également du principe général de droit selon lequel toute année ou mois entamés est une année ou mois de salaire dus. La CEBEVIRHA estimait que le salaire n'était que la contrepartie de services effectués et s'y oppose en affirmant que le remplacement s'est effectué le 14 décembre 2001 après un préavis de trois (3) mois.

Elle conclut ne pas devoir payer les autres demandes du requérant⁹⁰⁴. La CJ-CEMAC commence par admettre que la responsabilité de l'institution spécialisée de l'organisation d'intégration était engagée. Par la suite elle confirme ledit principe en le plaçant au rang de principe général du droit de la fonction publique communautaire. Ainsi, procédant aux calculs du salaire dû au sieur Gozzo Samuel Aaron, le juge estime qu'il avait servi huit (8) ans et trois (3) mois. Donc, la CEBEVIRHA ne devait pas exclusivement se fonder sur les huit (8) ans dans la mesure où les trois (3) autres mois sont l'entame d'une autre année ; que les nouveaux calculs devaient reposer sur neuf (9) ans et non huit (8) ans⁹⁰⁵. Cette pratique constitue un apport du juge communautaire africain dans le développement du droit de la fonction publique communautaire.

Comme on le voit ce juge assure la contribution à la construction de ce droit, cela est d'autant plus visible dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur les actes des autorités communautaires.

Paragraphe 2. Un contrôle important des actes des autorités

En matière de fonction publique communautaire, chaque fois que le juge est saisi il exerce un contrôle sur les actes des autorités. Ce contrôle effectué est le plus souvent un contrôle normal⁹⁰⁶. Il

⁹⁰³ - Ibidem

⁹⁰⁴ - Idem.

⁹⁰⁵ - Idem.

⁹⁰⁶ - Il s'agit d'un contrôle classique exercé par le juge administratif lui permettant de vérifier les moyens de légalité externe, mais aussi interne. Son contrôle va porter sur des motifs de droit, mais aussi sur des motifs de fait. Cf, *Cours de*

est non seulement favorable au personnel communautaire (A) mais aussi il l'est pour l'ordre juridique communautaire (B).

A. L'exercice d'un contrôle favorable au personnel communautaire

Le contrôle des actes des autorités communautaires exercé par le juge supranational en matière de fonction publique est favorable au personnel travaillant au sein des organisations d'intégration en Afrique. En effet, leurs droits sont protégés à travers un contrôle de la légalité exercé sur les actes (1) mais aussi par le biais du contrôle de leur conformité aux règles dites supérieures (2).

1. La protection des droits des agents et fonctionnaires par le contrôle de la légalité

Le contrôle juridictionnel des actes des organes communautaires en matière de fonction publique est très riche. Une telle activité judiciaire est au bénéfice des agents et fonctionnaires communautaires. Par l'exercice de ses attributions, le juge supranational africain assure la protection des droits et des garanties accordés aux différentes catégories du personnel communautaire. Son rôle de veiller au respect du droit par l'application des textes, lui permet d'assurer la mission de protection des agents dont il est investi. Par le contrôle de légalité des actes des autorités communautaires, le juge sanctionne toute illégalité⁹⁰⁷. La juridiction de la CEDEAO, pour assurer la protection des agents et fonctionnaires communautaires dans le contentieux de la fonction publique, sanctionne l'illégalité des actes des autorités supranationales. Par le biais du contrôle de la légalité des actes de ces autorités, celle-ci assure la défense des agents et fonctionnaires internationaux⁹⁰⁸. Par exemple, dans l'affaire Tokumba Iijadu-Oyemade c/Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et autres du 5 avril 2006, la CJ-CEDEAO défend l'intérêt du fonctionnaire licencié⁹⁰⁹. Il s'agissait de la requérante Tokumba Iijadu-Oyemade. Cette dernière a été accusée à tort par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO comme ayant commis une faute lourde. En sa qualité de Directrice de l'administration, elle fut licenciée avec effet immédiat le 2 septembre 2004.

Sollicitant la révision de la sanction, le Secrétariat l'a remplacé par l'admission d'office à la retraite, assortie d'une obligation de dépôt par la requérante d'une lettre de démission. Une abstention de faire allait conduire au Secrétariat à maintenir la première sanction. La dame

Droit Administratif Spécial, année 2001-2002, déjà cité, p.30.

⁹⁰⁷ - GUEYE Soukèye, *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence communautaire en Afrique : cas de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC*, Thèse déjà cité, p.36.

⁹⁰⁸ - Ibidem. Voir p.18 et s ; Agent et fonctionnaire internationaux sont distincts puisque le fonctionnaire est toute personne nommée dans les conditions prévues par un statut dans un emploi permanent d'une des Institutions communautaires par acte écrit de l'autorité investie du pouvoir de nomination ; tandis que l'agent lui, il est recruté au plan international par un acte juridique pour un emploi non permanent mais n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

⁹⁰⁹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 5 avril 2006, Tokumba Iijadu-Oyemade c/Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et autres, déjà cité.

Tokumba Ijadu-Oyemade par la suite, demanda au représentant du personnel d'introduire un mémorandum à la Commission de l'administration et des finances du Conseil des ministres. Le refus de ce dernier conduit à la dame à saisir la CJ-CEDEAO pour un contrôle de la légalité cette inertie l'empêchant d'exercer son droit de recours garanti par l'article 65 du Règlement du personnel.

En examinant ledit article, le juge communautaire estime que l'omission de faire droit à la requête et d'offrir à la requérante l'opportunité d'exercer son recours auprès du Conseil des ministres constitue une entrave à ses droits garantis par le Règlement⁹¹⁰. Dans cette affaire, la juridiction supranationale est allée jusqu'à dire que : « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elle ne peut permettre une atteinte aux droits d'autrui* »⁹¹¹. A ce niveau, il est clair que la juridiction, par son rôle de contrôle de l'application des textes, exerce une protection des droits des agents et des fonctionnaires communautaires. Le refus d'admettre l'atteinte aux droits du requérant est la confirmation que celle-ci assure la protection des garanties accordées au personnel communautaire. La protection juridictionnelle à travers le contrôle de la légalité dont il est ici question se remarque également dans la jurisprudence de la CJ-CEMAC. L'affaire Mokamanedje John Wilfrid du 30 Novembre 2006 portant sur la demande d'annulation de la décision du 17 novembre 2005 est un cas éclairant. Cette décision licenciait le sieur Wilfried de son poste d'instituteur à l'Ecole Inter-Etats des Douanes. Dans sa requête introduite le 23 mars 2005, le demandeur estimait que la décision attaquée serait entachée d'irrégularités, puisqu'elle était intervenue suite au reproche d'actes d'indisciplines ; constitués seulement du fait que le sieur Wilfried avait cité le Directeur des études de ladite école, à comparaître devant une juridiction nationale⁹¹².

Le juge de la CEMAC, sans s'attarder sur ce fait non moins important, estima que même s'il s'agissait d'une faute, il n'en demeure pas moins que pour qu'une sanction soit régulière, il faut que celui qui la prononce soit compétent. Or, le Directeur d'études n'est pas habilité à prendre une telle décision ; seules les sanctions du premier degré tel que l'avertissement relèvent de ses compétences. Il en est de même du Directeur de l'école ayant infligé la sanction qui ne peut prendre comme sanction que les blâmes et les mises à pied. Pour le juge c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre des sanctions majeures comme le licenciement⁹¹³. Donc, le Directeur de l'école qui avait pris la décision de licenciement du sieur Wilfrid n'était pas compétent. Il ne peut pas se substituer au Conseil d'administration et aller au-delà de ses propres attributions. Ce qui a

⁹¹⁰ - Ibidem.

⁹¹¹ - Idem.

⁹¹² - CJ-CEMAC, arrêt du 30 Novembre 2006, Mokamanedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, déjà cité.

⁹¹³ - Ibidem.

vraisemblablement conduit à l'annulation de ladite décision par la CJ-CEMAC. Cela est le résultat de l'exercice d'un contrôle normal par le juge.

Au passage, des interrogations au sujet de cette affaire méritent d'être soulevées. Il s'agit de l'idée que se font certaines autorités en Afrique. Il est permis de se demander en quoi citer quelqu'un devant une juridiction est-il constitutif d'un acte d'indiscipline ? Le Directeur des études de cette école était-il au-dessus de la loi ou bénéficiait-t-il d'une immunité juridictionnelle qu'il s'était lui-même attribué ?

C'est un comportement ridicule, car quelque soit le pouvoir d'une autorité, elle ne peut être au-dessus de la loi. L'existence du recours pour excès de pouvoir dans le contentieux administratif interne est illustrative. Cette voie de recours permet d'attaquer un décret en annulation devant les juridictions administratives internes⁹¹⁴. Il en est de même du recours en responsabilité administrative pouvant conduire l'Etat à la réparation des dommages causés aux particuliers. D'ailleurs, il est même permis au juge supranational de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité communautaire⁹¹⁵. L'idée de ce « fameux » Directeur fait partie de celles dont devront se départir les personnes exerçant l'autorité en Afrique.

De cette dernière affaire on retiendra que le juge communautaire exerce son rôle de protecteur des subordonnés vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques, voire des administrés contre l'autorité supranationale. Cette protection est érigée en principe général du droit dans le contentieux de la fonction publique communautaire. Le juge de l'UEMOA en est le détenteur de la « palme ». Par le biais des demandes en annulation des actes des autorités communautaires, celui-ci assure la protection des droits des agents à travers le contrôle de la légalité exercé.

En la matière, la jurisprudence de la CJ-UEMOA a été initiée dans l'affaire Sacko Abdourahmane tranchée le 29 mai 1998. Pour annuler la décision de la Commission du 27 février 1997 licenciant le sieur Sacko, la CJ-UEMOA, à travers un contrôle de la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte communautaire litigieux, affirme que la légalité d'un acte n'est admise que si les formalités prescrites ont été observées.

Mais constatant que l'omission de la consultation du CCRA était faite de façon délibérée, la Cour annula la décision de licenciement⁹¹⁶. Cette décision du juge symbolise sa protection du fonctionnaire communautaire, car l'objet du contrôle institué est de garantir les droits des agents et

⁹¹⁴ - Il s'agit là de l'acte pouvant être adopté par le Président de la république dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, même si en France il est permis au Premier ministre de prendre des décrets ordinaires.

⁹¹⁵ - STUART Mackenzie, « *La Cour de justice des Communautés européennes et le contrôle du pouvoir discrétionnaire* » in RIDC. Vol. 26 N°1, Janvier-mars 1974., pp. 61-72, déjà cité.

⁹¹⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA, précité.

fonctionnaires. Donc, le juge communautaire africain de l'UEMOA joue profondément son rôle.

Egalement dans l'affaire Dieng Ababacar contre la Commission de l'UEMOA jugée le même jour, la Cour de justice avait exercé un contrôle de la légalité de l'acte de la Commission dans le but de garantir le droit du requérant. La Cour a procédé à la vérification du respect de l'article 18 du Statut des fonctionnaires de l'Union. Celui-ci prévoit la consultation du CCRA avant toute prise de décision de sanction d'un fonctionnaire communautaire⁹¹⁷. Cette consultation prévue constitue une formalité substantielle. C'est son non-respect par la Commission de l'UEMOA qui a conduit à l'annulation de l'acte querellé par la CJ-UEMOA.

Dans l'affaire Eugène Yaï mettant en cause la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, feuilleton judiciaire qui a fait l'objet de plusieurs jugements, le juge de l'UEMOA a eu à effectuer un contrôle de la légalité de l'acte de l'autorité communautaire dans son arrêt du 5 avril 2006. Par ce contrôle, le juge estime qu'aucune disposition pertinente des textes de l'UEMOA n'attribue à la Conférence des prérogatives pour révoquer un commissaire, nonobstant le fait que l'article 27 du Traité lui donne pouvoir de procéder à la modification du nombre de commissaires⁹¹⁸. A travers cette jurisprudence, on retient l'effectivité de la protection des droits et des garanties accordées aux agents et fonctionnaires par les juges communautaires. En effet, le juge constate la violation du droit par l'autorité communautaire et déclare nul son acte. A la SADC également, à plusieurs reprises, le Tribunal sous régional a eu à contrôler la légalité des résiliations des contrats de travail des agents. Ce contrôle, avant sa suspension, lui avait toujours permis de protéger les garanties accordées aux agents supranationaux. C'est ainsi qu'il avait annulé pour illégalité, la rupture abusive du contrat de travail dans son arrêt du 29 janvier 2010, l'affaire Clément Kanyama contre Secrétariat de la SADC⁹¹⁹.

Le Tribunal supranational avait même enjoint au Secrétaire de procéder au renouvellement du contrat à cause des performances du requérant⁹²⁰. Toujours dans son rôle de garant du respect des droits des agents, le Tribunal de la SADC était allé jusqu'à effectuer un contrôle de la légalité d'un acte de nomination. C'est ainsi qu'il a ordonné le renouvellement du contrat de travail résilié⁹²¹.

Dans l'affaire Kethusegile Juru du 11 juin 2010, ce même juge a procédé au contrôle de la régularité de la procédure de licenciement de l'agent. Le Tribunal de la SADC dit dans son arrêt que

⁹¹⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 109-111.

⁹¹⁸ - CJ-UEMOA, arrêt du 5 Avril 2006, Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, déjà cité.

⁹¹⁹ - Tribunal de la SADC, arrêt du 29 Janvier 2010, Clément Kanyama c/Secrétariat de la SADC, déjà cité.

⁹²⁰ - Cf supra, p.79.

⁹²¹ - Tribunal de la SADC, arrêt du 5 Février 2010, Angelo Modlane c/Secrétariat de la SADC, déjà cité.

pour sanctionner un agent pour faute lourde, il faut nécessairement d'abord l'inviter à s'expliquer, ensuite ouvrir les enquêtes permettant de vérifier les allégations proposées en défense et enfin prendre la décision adéquate. Pour non respect des conditions exigées pour la prise de la décision de sanction, le Tribunal de la SADC conclut à la violation de la procédure disciplinaire par l'autorité communautaire et annule la décision⁹²². Ce fut une protection par le juge communautaire des droits de l'agent licencié en violation de la légalité.

En effet, nommé Secrétaire général adjoint du centre de leadership parlementaire par le Forum pour une durée de 4 ans (Sept.2005- Sept.2009), il sera confirmé à ce poste en juin 2007. Cependant, un an plus tard il fut licencié et il saisit alors le Tribunal aux fins de paiement de dommages et intérêts. En plus, il demandait à la juridiction d'ordonner sa réintégration pour licenciement abusif. A l'appui de son argument, le sieur Kethusegile Juru dit que son contrat ne peut être résilié avant l'expiration du délai, sauf cas de force majeure ou une mauvaise conduite. Mais encore il faut que cela soit préjudiciable aux intérêts du Forum Parlementaire de la SADC.

Malheureusement, en dépit du caractère abusif du licenciement, le Tribunal n'a pas pu ordonner la réintégration puisque le contrat était déjà à son terme et les performances de l'agent injustifiées. Le juge, convaincu de l'inexistence d'une circonstance imprévisible, d'un mauvais comportement du requérant et du non-respect de la procédure disciplinaire, conclut au caractère abusif du licenciement du sieur Kethusegile Juru. Mais il estimait : « (...), *ne pas pouvoir procéder à la réintégration parce que le contrat était déjà à son terme et la jouissance d'une confiance légitime dans son travail, base du renouvellement n'était pas suffisamment démontrée* »⁹²³. A travers cette jurisprudence, on remarquera, en matière de contrôle de la légalité des actes des autorités relativement au contentieux de la fonction publique communautaire, que le juge supranational africain assure la protection des droits et des garanties accordés aux agents et fonctionnaires communautaires.

Ce juge en fait autant dans le cadre du contrôle de conformité d'où il exerce également un contrôle normal.

2. La protection des droits des agents et fonctionnaires par le contrôle de conformité

S'inspirant des droits administratifs français et allemand, le droit communautaire consacre la hiérarchisation des normes. Ce implique la suprématie de certaines catégories normatives sur

⁹²² -Tribunal de la SADC, arrêt du 11 Juin 2010, Kethusegile Juru c/Forum Parlementaire de la SADC, <http://www.sadc-tribunal.org/pages/decisions.htm> (Consulté le 11 mars 2014).

⁹²³ - Ibidem.

d'autres. Il y a au sein du droit supranational la supériorité du droit primaire sur le droit dérivé. Dans une telle situation la validité des normes inférieures dépend de leur conformité sur les normes supérieures. Donc, pour que les normes dérivées puissent bénéficier d'une validité, elles doivent se conformer aux règles du droit primaire.

Autrement dit, les actes pris par les organes communautaires, constituant le droit dérivé, doivent être conformes aux règles primaires qui sont des actes adoptés par les Etats membres. Ces derniers actes forment le droit primaire, car ce sont ces Etats qui ont transféré une part de leur souveraineté à l'entité supranationale. Ainsi, les organes créés par le droit primaire ne peuvent pas adopter des décisions contraires aux règles prises par les sujets qui ont été à l'origine de leur institution. Cela va de soi et fonde les prérogatives du juge communautaire en matière de contrôle de conformité lorsqu'il est saisi.

De par sa mission juridico-constitutionnelle de régulateur des rapports entre les institutions⁹²⁴, le juge supranational est tenu de contrôler la conformité des normes inférieures sur les normes supérieures. Cette technique consiste en matière de fonction publique communautaire, à examiner la conformité de la décision de l'autorité communautaire aux règles relatives à l'entrée en service, à la rémunération, à l'avancement ou à la discipline du personnel contenues dans les statuts ou dans les contrats régissant une catégorie d'agents⁹²⁵.

Ce qui est dans l'intérêt des agents ou des fonctionnaires communautaires. En effet, pour garantir les intérêts des ayants droits, le juge communautaire africain l'exerce souvent. Un simple détour sur la jurisprudence des juges de l'UEMOA et du COMESA peut servir de pièce à conviction pour confirmer notre propos.

A l'UEMOA, le juge supranational exerce le contrôle de conformité des Actes additionnels pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur le Traité de base. Afin d'assurer la protection du fonctionnaire évincé au poste de commissaire, la Cour de justice de l'UEMOA estime, dans l'arrêt Eugène Yaï du 27 avril 2005, qu' : « *il ne résulte d'aucun texte de l'UEMOA que la Conférence détient le pouvoir de révoquer un commissaire et que l'article 16 du Traité accorde aux organes des compétences d'attribution* »⁹²⁶. Il s'agit là d'un véritable contrôle de conformité effectué par le juge communautaire. En effet, celui-ci dit très clairement qu'aucun texte, y compris

⁹²⁴ - SIMON Denys « *La légitimité du juge communautaire* », déjà cité.

⁹²⁵ - GUEYE Soukèye, *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence communautaire en Afrique : cas de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC*, Thèse déjà cité, op.cit GENTOT Michel, "Contrôle de légalité et limite du pouvoir disciplinaire" in *Contentieux de la fonction publique internationale*, Paris, Pedone 1996, pp 245 et s.

⁹²⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 27 Avril 2005, Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 225-235.

le Traité, ne donne à la Conférence la possibilité de révoquer un commissaire. Or, celle-ci, en tant qu'organe communautaire, ne peut détenir au-delà d'une compétence d'attribution. Cette compétence est délimitée et bien définie par le texte conférant les prérogatives qui se trouve être ici le Traité. Nonobstant ce facteur, la Conférence des Chefs d'Etat pris l'Acte additionnel révoquant le sieur Yaï en violation du Traité. Donc, la décision de révocation du commissaire n'était pas conforme au Traité. C'est pourquoi il encourait annulation.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA avait adopté le 15 novembre 2004 un Acte additionnel portant nomination du sieur Jérôme Bro Grèbe en remplacement au sieur Eugène Yaï, commissaire de l'UEMOA. Dans sa requête, il sollicitait de la CJ-UEMOA l'annulation dudit acte qui violait les dispositions du Traité. Il affirma ainsi que le Président de la Conférence qui avait signé l'Acte additionnel, conformément à ce texte, ne détenait pas une telle prérogative. En plus son mandat était en cours d'exécution et qu'il n'avait ni démissionné encore qu'aucune procédure n'avait été engagée devant elle pour la révocation du sieur Yaï⁹²⁷.

Le juge communautaire, contrôlant la conformité de l'Acte additionnel, affirme qu'il ne résultait d'aucun texte que la Conférence détient le pouvoir de révoquer un commissaire. Il conclut au défaut de la conformité de l'Acte additionnel au droit du Traité en procédant à son annulation. En effet, après contrôle il y avait contradiction entre l'acte supérieur et l'acte inférieur. Donc, par l'exercice du contrôle de conformité le juge supranational de l'UEMOA contribue véritablement à la construction du droit substantiel de la fonction publique communautaire.

Le juge du COMESA, par le biais du contrôle de conformité, assure également la protection des droits des agents et fonctionnaires communautaires.

Dans son arrêt du 29 mars 2001, affaire « PTA Bank », elle estimait que la source de tout pouvoir, privilège ou immunité de la banque de la ZEP (PTA) doit être le Traité du COMESA⁹²⁸. Dans son rôle de défenseur des droits du requérant, de surcroît l'agent communautaire, le juge du COMESA affirme que l'immunité juridictionnelle de la PTA Bank n'apparaisse dans aucun texte pertinent du COMESA, successeur de la ZEP. Dans cette affaire de contentieux de la fonction publique communautaire opposant la PTA Bank à Martin Ogang, la banque en tant que partie défenderesse avait opposé une prétendue immunité juridictionnelle dans les territoires des Etats membres de la ZEP. Une telle situation l'aurait dérobait de la compétence de la CJ-COMESA.

Cependant, statuant sur ce moyen, le juge affirme que cela n'était pas prévu par les textes

⁹²⁷ - Ibidem.

⁹²⁸ - CJ-COMESA, arrêt du 29 mars 2001, PTA Bank et M. Gondwe c/Martin Ogang, déjà cité.

communautaires et rejette l'exception préliminaire soulevée par la PTA Bank⁹²⁹. C'est à travers un véritable contrôle de conformité que la Cour de justice du COMESA est parvenue à cette solution. En effet, la partie défenderesse s'appuyait sur un acte du Conseil des gouverneurs des banques au COMESA pour invoquer l'immunité de juridiction. En réalité, il s'agit d'un acte de loin inférieur au Traité fondateur du COMESA. Ce qui fait qu'il ne pouvait résister ou être maintenu en cas de contradiction avec le Traité du COMESA. Dans cette affaire, le contrôle de conformité exercé par le juge supranational a conduit au rejet du moyen invoqué par l'institution communautaire.

Au surplus, ce contrôle a servi d'occasion au juge supranational de garantir le droit du justiciable en voie de perdre son privilège de recours. Par ailleurs, la question de la compétence du juge était en jeu, car si l'incompétence et l'immunité juridictionnelle de la PTA Bank avaient été retenues, le requérant allait perdre son droit. Mais exerçant les fonctions pour lesquelles il a été institué en matière de fonction publique communautaire, le juge supranational assure la protection des droits et garanties qui sont accordés aux agents et fonctionnaires.

En outre, par la même occasion, le juge du COMESA s'est reconnu compétent sur toutes les affaires impliquant la PTA bank. Par conséquent, le contrôle des actes autorisés communautaires, entraîne une importante contribution du juge supranational à la construction du droit substantiel de la fonction publique supranationale. L'exercice de cette fonction est également favorable à l'ordre juridique communautaire.

B. L'exercice d'un contrôle favorable à l'ordre juridique communautaire

Le juge régional africain, par le contrôle exercé sur les actes des autorités en matière de fonction publique communautaire, joue pleinement son rôle de régulateur de l'ordre juridique communautaire. Par cette activité, il insère des organes préexistants dans les nouveaux ordres juridiques (1). En plus il apporte de précisions de nature des organes de caractère imprécis (2).

1. L'insertion par le juge d'organes préexistants dans les ordres juridiques communautaires

En contrôlant les actes des autorités communautaires, le juge supranational africain procède à l'insertion des organes des organisations internationales ayant vécu avant les mutations de l'intégration en Afrique dans les communautés de droit nouvellement créées. Le contentieux de la fonction publique communautaire en est le terreau. C'est une pratique courante dans l'office de la juridiction du COMESA et de celui de la CJ-UEMOA.

⁹²⁹ - Ibidem.

Pour la CJ-COMESA, l'affaire opposant Martin Ogang à l'institution spécialisée de la Zone d'Echange Préférentiel dénommée « PTA Bank » a été l'occasion pour le juge supranational de faire de cette institution un organe du COMESA⁹³⁰.

La Zone d'Echange Préférentiel est l'organisation internationale à laquelle le COMESA s'est substitué en 1993. Le sieur Ogang, victime d'un licenciement abusif en sa qualité de président de la PTA Bank, saisit le juge supranational pour l'annulation de la décision de licenciement. Des exceptions préliminaires dont l'incompétence de la Cour fondée sur le fait que la PTA Bank n'est pas une institution du COMESA mais de la ZEP furent soulevées par la PTA Bank et le sieur Gondwe. Pour eux l'affaire ne pouvait être jugée par la CJ-COMESA qui se trouve être la juridiction du Marché commun et non de la Zone d'échange préférentiel⁹³¹.

Donc, il appartenait à la juridiction communautaire de déterminer l'appartenance ou non de la PTA Bank au COMESA. Et toute extériorisation de la CJ-COMESA allait exclure ses actes de la compétence de la Cour de justice du COMESA. En statuant, le juge communautaire rejette l'argument selon lequel la PTA Bank était une institution de la ZEP et non du COMESA. Par conséquent, il procède à l'insertion de cette institution dans l'ordre juridique communautaire du COMESA. Pour ce faire, le juge estime que la PTA Bank était créée par l'article 9 du Traité de la ZEP qui est entré en vigueur le 2 septembre 1982. La PTA Bank est donc bel et bien une institution de la ZEP qui a vécu avant l'avènement du COMESA. Cependant, dit le juge, du fait que l'article 174 du Traité fondateur du COMESA ait institué un type d'héritage de la ZEP en instaurant une sorte de « lègue » institutionnel, il y a un transfert des organes de la ZEP au COMESA. Cette dernière organisation a donc hérité des institutions de la précédente dénommée la ZEP⁹³².

La CJ-COMESA confère alors à la PTA Bank le statut d'institution du Marché commun. Le juge communautaire effectue l'insertion des anciens organes ou des institutions ayant précédé les organisations d'intégration dans les nouveaux ordres juridiques. Le contrôle normal des actes des autorités communautaires permet au juge de contribuer au développement du droit communautaire africain.

La CJ-UEMOA également, statuant sur sa compétence dans une affaire de fonction publique communautaire, eut à intégrer dans l'ordre juridique de l'UEMOA les organes de l'UMOA créé en 1972. Elle considère d'ailleurs les organes de cette dernière comme des institutions spécialisées de l'UEMOA nonobstant le fait que le Préambule du Traité de Dakar du 10 janvier 1994 prend en

⁹³⁰ - CJ-COMESA, arrêt du 29 mars 2001, PTA Bank et M. Gondwe c/Martin Ogang, op.cit.

⁹³¹ - Ibidem.

⁹³² - CJ-COMESA, arrêt du 29 mars 2001, PTA Bank et M. Gondwe c/Martin Ogang, op.cit.

compte le Traité de l'UMOA. Suite au recours en annulation de Jean Yves Sinzogan introduit le 9 novembre 2011 contre la décision le licenciant de son poste de cadre supérieur à la BCEAO au rang de sous directeur, la Cour admet sa compétence sur les organes de l'UMOA⁹³³.

Ce qui se manifeste comme une insertion des organes de cette organisation créée en 1972 dans l'ordre juridique communautaire de l'UEMOA. En effet, après avoir estimé que toute personne ayant intérêt peut contester la légalité des actes des organes de l'UEMOA ; le juge dit que même si l'organe relève de l'UMOA et non de l'UEMOA, sa compétence s'impose⁹³⁴. Pour le juge la modification du Traité de l'UMOA en 2007 fait de ces deux traités un même corps de règles. A cela s'ajoute le fait que la Cour de justice soit un organe de contrôle juridictionnel commun aux deux unions⁹³⁵.

Ainsi, en admettant sa compétence, le juge reconnaît l'appartenance des organes de l'UMOA dans l'ordre juridique communautaire de l'UEMOA. D'ailleurs, dans une affaire jugée en décembre 2012, la CJ-UEMOA estimait sur le fondement de son Avis du 30 octobre 2011 où il avait admis sa compétence à connaître des litiges entre la BOAD et ses agents, que la BCEAO au même titre que la BOAD en tant qu'institution spécialisée de l'UEMOA ne pouvait échapper à sa compétence⁹³⁶. On en déduit la reconnaissance par le juge de la nature d'institution spécialisée de l'UEMOA, à tous les organes de l'UMOA.

On retient qu'à travers le contrôle des textes communautaires, le juge supranational africain arrive à intégrer certains organes dans les nouveaux ordres juridiques. Il précise aussi la nature des organes de caractère imprécis des institutions internationales africaines, lorsqu'il statue en matière de fonction publique communautaire.

2. La précision par le juge de la nature des organes de caractère imprécis

Parlant de la précision de nature des organes, le juge communautaire africain n'a pas manqué d'exercer un tel rôle dans le cadre du contentieux de la fonction publique. Pour s'en convaincre un simple regard à la jurisprudence du juge de la SADC suffit pour l'attester. En effet, suite à la demande d'annulation de la résiliation du contrat de travail de Kethusegile-Juru en violation de la procédure, le Tribunal de la SADC en a procédé ainsi.

Dans cette affaire de fonction publique, il déterminait la nature de l'institution concernée avant de

⁹³³ - Ibidem.

⁹³⁴ - CJ-UEMOA, arrêt du 28 mars 2017, JeanYves Sinzogan c. BCEAO, déjà cité.

⁹³⁵ - Ibidem.

⁹³⁶ - CJ-UEMOA, arrêt du 30 mai 2017, Les héritiers de feu Abdou Karim Fall, actionnaires de la société Total Sénégal S.A c. le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), déjà cité.

parvenir à rendre sa décision. L'organe en question c'était le « Forum Parlementaire » de la SADC⁹³⁷. C'est l'exception soulevée par le « Forum » qui a conduit au juge à procéder à la clarification sur la nature de l'institution concernée. Le « Forum » avait opposé l'incompétence du Tribunal de la SADC à connaître des affaires dans lesquelles il est impliqué.

A l'appui de son moyen il estime ne pas être une institution de la SADC. Le « Forum Parlementaire » de la SADC convoque dans son argumentaire l'article 14 du Protocole relatif au Tribunal de la SADC. Il affirme l'article aménageant la compétence de la juridiction ne retient pas le « Forum » comme organe justiciable sur le prétoire du Tribunal⁹³⁸. Le doute s'installait et il fallait que la juridiction supranationale édifie la lanterne dans la mesure où les carences des lois offrent toujours aux juges des occasions créatrices⁹³⁹.

Le juge de la SADC n'a pas manqué de saisir la belle occasion qui s'était présentée à lui. En examinant l'article 14 du Protocole, il prétend être le juge de toutes les affaires impliquant les institutions communautaires de la SADC. Donc, se posait la question de savoir si le « Forum » relève de la catégorie des institutions de la SADC ou non ?

Pour résoudre cette équation, il s'est fondé sur l'article 9 du Traité de la SADC. L'usage de cette méthode lui avait conduit à retenir la nature communautaire du « Forum Parlementaire ». En effet, l'article 9 du Traité crée le « Sommet des Chefs d'Etat » de la communauté en tant qu'organe principal. Ce même article dispose que : le « Sommet des Chefs d'Etat » détient la possibilité de créer d'autres institutions communautaires. Or, le « Forum Parlementaire » a été créé le 8 mars 1997 par le Sommet des chefs d'Etat tenu à Blantyre (Malawi) comme institution autonome de la communauté.

Par ce motif le Tribunal conclut à la justiciabilité des actes de cette institution sur son prétoire. Ce qui fait du « Forum Parlementaire » par ricochet une institution de la SADC⁹⁴⁰, car la compétence de la juridiction se limite en principe sur les actes des institutions de cette communauté de droit.

En retenant sa compétence sur l'acte de cette institution alors qu'elle n'a compétence que sur les institutions de la SADC, ce qui fait de l'organe dénomé « Forum Parlementaire » une institution communautaire de la SADC. On convient alors de l'efficacité de l'exercice du rôle régulateur de l'ordre juridique communautaire par le juge lorsqu'il contrôle les actes des autorités supranationales. Dès lors, on s'accorde sur l'importante contribution du juge supranational à la construction du droit substantiel de la fonction publique communautaire.

⁹³⁷ - Ibidem.

⁹³⁸ - Tribunal de la SADC, arrêt du 5 février 2010, Kethusegile Juru c/Forum Parlementaire de la SADC, déjà cité.

⁹³⁹ - AKAM AKAM André « La loi et la conscience dans l'office du juge », déjà cité.

⁹⁴⁰ - Tribunal de la SADC, arrêt du 5 février 2010, Kethusegile Juru c/Forum Parlementaire de la SADC, op.cit .

Mais de façon globale, en matière de droit communautaire substantiel la contribution du juge supranational africain est relative. En effet, si elle est importante en matière de fonction publique, la contribution du juge est à l'heure actuelle faible en matière de droit substantiel économique. Cette relative contribution du juge n'est d'ailleurs pas ex nihilo. Certains facteurs liés au contexte justifient cet état de fait.

Chapitre 2. Le contraste de la qualité jurisprudentielle lié au contexte

La contribution du juge supranational africain dans la construction du droit communautaire substantiel est relative. Cette situation liée à la faible contribution du juge en matière économique et à l'importante contribution en matière de fonction publique est fondée sur le contexte. Celui-ci est défavorable à une importante contribution en matière de droit économique substantiel (Section 1), mais favorable à une importante contribution au droit substantiel de la fonction publique communautaire (Section2).

Section 1. Un contexte défavorable à l'essor du droit jurisprudentiel économique

Le contexte africain du droit communautaire est défavorable pour une importante contribution du juge en matière économique. Ces défaveurs sont liées à des raisons d'ordre structurel (Paragraphe 1) et à celles fondées sur la méconnaissance du droit communautaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les défaveurs liées aux facteurs d'ordre structurel

Les raisons d'ordre structurel de la faible contribution du juge communautaire en matière économique sont la faiblesse des échanges commerciaux imputable aux Etats (A) et quelques fois le système de contrôle du contentieux de la concurrence (B).

A. La faiblesse des échanges commerciaux à l'origine de la faible contribution aux règles de la liberté de circulation

La contribution du juge communautaire africain à la construction du droit substantiel économique est très faible comme nous avons eu à le constater. Cette faiblesse repose sur le faible niveau de mise en œuvre du droit économique, voire de son application. Cette situation est remarquable en matière de liberté de circulation, car les règles y afférentes tout en étant en vigueur, n'offrent pas de cas de contestations devant le juge communautaire. Ce dernier n'est donc pas en mesure de statuer. Or, c'est la seule façon afin qu'il puisse améliorer les règles portant sur la liberté de circulation. Mais s'il n'arrive pas à le faire c'est à cause de la faiblesse des échanges commerciaux ne donnant pas occasion de déclencher des étincelles contentieuses. Cette faiblesse est imputable aux Etats membres des organisations d'intégration africaines. Il y a non seulement une absence de fluidité du commerce intra-communautaire (1) mais aussi un déficit de la compétitivité des entreprises privées (2).

1. L'absence de fluidité du commerce intra-communautaire

En Afrique l'absence de fluidité du commerce intra-communautaire est une évidence. La principale caractéristique du commerce intra-régional africain réside dans sa faiblesse et son instabilité. Cette situation est commune à la CEDEAO, à l'UEMOA, à la SADC et au COMESA⁹⁴¹. Il s'agit là d'une absence qui est l'une des causes de la faible contribution du juge en matière de droit économique substantiel. Celle-ci ne favorise pas une application des règles prêtant à des « étincelles contentieuses ». Pourtant la liberté de circulation est consacrée dans ces communautés.

Mais son affirmation ne peut garantir l'efficacité de l'intégration régionale que si un marché commun est créé et son développement tributaire de la pertinence de la politique de la concurrence. Tout marché commun a un besoin vital du droit de la concurrence assurant aux populations une liberté de circulation, une liberté de commerce transnational par une disparition progressive des frontières héritées de la colonisation⁹⁴². Le droit de la concurrence est domaine consacré dans les toutes communautés africaines de droit. Mais la plupart des expériences d'intégration africaine ont montré que la création d'un marché commun dans les textes n'est pas une garantie que la fluidité des échanges entre États membres va s'en suivre.

En Afrique de l'Ouest par exemple, pour des raisons historiques, le commerce avec le Nord est plus développé que le commerce entre États de la sous-région⁹⁴³. La Commission de l'UEMOA a pu constater, en ce qui concerne les personnes et les marchandises surtout, qu'il n'existe plus de cas délibérés d'entraves tarifaires ayant pour objet d'empêcher l'entrée de produits communautaires dans un Etat Membre. Cependant, pour les entraves non tarifaires, les transporteurs, importateurs, exportateurs et les populations qui empruntent les routes sont souvent obligés de déboursier des sommes importantes, à chaque voyage pour faire face aux contrôles administratifs excessifs faisant intervenir de manière non coordonnée, les administrations des douanes, de la gendarmerie, de la police, des eaux et forêts, de l'élevage, de l'agriculture ainsi que les syndicats de transporteurs, sur les corridors de l'UEMOA⁹⁴⁴.

Certains Etats imposent des entraves non-tarifaires comme la contestation de l'origine des produits, la fermeture des frontières, (...) ⁹⁴⁵.

⁹⁴¹ - SENOU Jean Luc « *Le commerce intra-régional et le processus d'intégration en Afrique : quelles perspectives pour le développement durable, la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté* », in actes de la réunion régionale sur le commerce, l'environnement et le développement durable, International Centre for Trade and Sustainable Development, Libreville 13-14 juillet 2000, pp 1-23.

⁹⁴² - N'GOM Mbissane « *Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO* », déjà cité.

⁹⁴³ - BAKHOUM Mor « *Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de la concurrence : le cas de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)* », déjà cité.

⁹⁴⁴ - KANE Hamidou Salifou « *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA* », déjà cité.

⁹⁴⁵ - ADJOVIE Epiphane « *La politique commerciale, l'union douanière et le marché régional en Afrique de l'ouest* », in Analyses et informations sur le commerce et le développement durable en Afrique, Passerelles, Vol. 11, n°1, février

Parfois au nombre de ces entraves, ce sont des mesures d'ordre sanitaire qui sont invoqués, surtout à la SADC⁹⁴⁶. Ces difficultés d'ordre structurel remettent fondamentalement en question la liberté de mouvement dans la CEMAC⁹⁴⁷. D'ailleurs, l'influence du contexte infrastructurel actuel de cette zone en matière de voies de communication ne favorise pas la liberté de circulation.

Le déficit en infrastructures de transport constitue en outre le maillon faible des organisations régionales africaines. Celles-ci ne consacrent pas suffisamment de ressources au développement de ce secteur. Cela compromet les perspectives d'achèvement du processus de libre circulation des personnes et des biens à moyen terme, du fait de la faiblesse des réseaux de transport interconnectés entre les États membres⁹⁴⁸. C'est l'une des raisons de ce manque de fluidité du commerce intra-communautaire.

Or, le déficit dans le commerce intra-régional causé par la pratique des États ne permet nullement la mise en cause des règles de la liberté de circulation et de la liberté de concurrence. L'absence de contestation et l'elevation de conflits sur la base des textes communautaires par des requêtes adressées au juge communautaire ne lui donnent pas une occasion de contribution à la construction du droit économique substantiel. Ce qu'il pouvait faire par le renforcement et la précision des normes. Au surplus, cette occasion pourrait lui permettre d'améliorer le système communautaire à travers des injonctions qu'il allait adresser aux États dans le but de garantir la liberté de circulation et celle de la concurrence.

Mais en l'absence de commerce juridique, l'application du droit ne se fera pas sentir, mieux des contestations pouvant conduire au juge à produire d'authentiques interprétations, voire qu'il exige le respect du droit n'auront pas lieu. D'où l'importance de la fluidité du commerce intra-communautaire.

Cette faiblesse des échanges commerciaux est aussi causée par l'absence de compétitivité des entreprises privées également imputable aux États.

2. Le déficit de la compétitivité des entreprises privées

Le défaut ou la quasi-absence du commerce intra-communautaire, cause de la faible contribution du juge supranational africain en matière de droit économique substantiel, est également imputable au déficit de la compétitivité des entreprises privées en Afrique. Il est

2010, pp 2-9.

⁹⁴⁶ - Trade Law Centre (TRALAC), « *Les carences de la mise en œuvre de la Zone de Libre Echange SADC soulignent l'ampleur du défi de la zone* », déjà cité.

⁹⁴⁷ - ZOGO-NKADA Simon Pierre « *La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la CEMAC et de la CEDEAO* », in *Revue Internationale de Droit Economique*, 2011/1 (t.XXV), pp 113-136.

⁹⁴⁸ - Ibidem.

indéniable que la mise en œuvre d'une politique de la concurrence participe de la réalisation d'un marché commun. Celle-ci prend appui sur l'élimination des barrières à la libre circulation en instituant une juxtaposition de petits marchés nationaux, parfois trop exigus. Mais seule une bonne politique de concurrence peut légitimer et favoriser l'ambition des entreprises nationales de conquérir de nouveaux marchés dans leur espace géographique proche avant de s'affirmer dans la mondialisation⁹⁴⁹. La liberté de la circulation et celle de la concurrence font profiter aux entreprises, en développant leur clientèle et innover pour ainsi accroître leur compétitivité.

Cependant, l'une des principales particularités de l'Afrique se rapporte essentiellement du niveau de développement des États. Ces derniers se distinguent par un déficit de l'initiative privée, des capacités de production très insuffisantes pour satisfaire la demande sociale, favorables à un interventionnisme économique fort de l'État au détriment parfois de toute rationalité économique et de leur perspective de développement⁹⁵⁰. Dans les communautés créées, la configuration économique ainsi que la taille moyenne des entreprises actives sur les marchés limitent leurs capacités à exercer leurs activités économiques dans les sphères nationales. C'est pourquoi les échanges intra-communautaires sont limités⁹⁵¹. Il y a une absence de compétitivité des entreprises privées due à la faiblesse de leur niveau de productivité, de l'accès limité au crédit, de l'accès insuffisant à la technologie et l'ignorance des techniques de production. Le défaut de ces intrants indispensables pour la production et la commercialisation des biens entraîne un déficit de la créativité et du maintien de leur compétitivité⁹⁵².

Ce défaut de compétitivité accentue la faiblesse du commerce intra-régional résidant dans l'absence de la complémentarité des productions nationales. En effet, ces entreprises fabriquent les mêmes groupes de produits⁹⁵³. Donc, il y a une faible diversification de la base exportable⁹⁵⁴, baromètre du commerce international. Par conséquent, on assiste à une faiblesse de la fluidité du commerce au sein des marchés communs fondée sur la faiblesse de la compétitivité des entreprises privées.

Cette dernière est l'une des raisons de la faiblesse de la contribution du juge en matière communautaire économique. Car, la situation ne lui donne pas une position confortable afin de dire

⁹⁴⁹ – N'GOM Mbissane « *Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO* », précité.

⁹⁵⁰ – Ibidem.

⁹⁵¹ – BAKHOUM Mor « *Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de la concurrence : le cas de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)* », précité.

⁹⁵² – SALL Alioune, *La compétitivité future des économies africaines*, actes du forum de Dakar, mars 1999, Paris, Karthala, 2000, p.27.

⁹⁵³ – SENOU Jean Luc « *Le commerce intra-régional et le processus d'intégration en Afrique : quelles perspectives pour le développement durable, la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté* », déjà cité.

⁹⁵⁴ – ADJOVIE Epiphane « *La politique commerciale, l'union douanière et le marché régional en Afrique de l'ouest* », op.cit.

le droit. Cela, c'est évident, ne devient possible que s'il y a saisine du juge à travers une invocation d'une violation des textes communautaires. Mais en l'absence de compétitivité des entreprises il n'y a pas fluidité du commerce intra-régional. Cette absence ne favorise pas la possibilité pour le juge de se prononcer sur le droit économique s'il en est saisi. Or, la saisine dépend de la contestation qui peut naître des conflits issus de l'application des textes.

Par ailleurs, à cause du système mis en place pour le contrôle du respect des règles du droit communautaire de la concurrence basé sur la vérification *a priori* par un organe non juridictionnel, le juge communautaire n'est pas donné occasion de contribuer efficacement à la construction du droit substantiel de la concurrence.

B. Le système du contrôle à l'origine du caractère aléatoire de la contribution du juge en matière de concurrence

La faible contribution du juge communautaire en matière de droit économique substantiel, particulièrement au droit de la concurrence, peut s'expliquer par le système de contrôle prévu. En Afrique, le contrôle de l'effectivité des normes communautaires de la concurrence repose sur des organes non juridictionnels qui exercent bien entendu leurs compétences sous le contrôle des organes juridictionnels communautaires⁹⁵⁵. Ils sont institués dans presque toutes les communautés économiques africaines.

Dans la zone tripartite du COMESA, de la EAC et de la SADC est prévu un organe non juridictionnel de résolution des différends commerciaux qui d'ailleurs comble, à l'heure actuelle, le vide de la suspension du Tribunal de la SADC⁹⁵⁶.

Au surplus, au COMESA depuis décembre 2004 il existe un règlement de procédure donnant à la Commission du COMESA compétence de contrôler la concurrence sur le territoire des Etats membres. D'ailleurs, le contrôle est obligatoire en matière de concentration dès lors qu'elle entraîne un effet sensible sur le commerce entre les Etats membres en restreignant la concurrence sur le marché. Ce contrôle est devenu effectif depuis 2013. Sur ce, la Commission doit, à compter de la date de notification, rendre sa décision dans un délai de 120 jours avec possibilité de prorogation⁹⁵⁷. C'est à peu le même système qui est repris par le droit processuel de la concurrence de la CEDEAO

⁹⁵⁵ - PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : Double variation sur une partition européenne », déjà cité.

⁹⁵⁶ - Trade Law Centre (TRALAC), « *The Tripartite Free Trade Area Dispute Settlement Mechanism – A need for further analysis* », 3 juillet 2013. <http://www.tralac.org/2013/07/03/hot-seat-comment-the-tripartite-free-tr>. (Consulté le 18 mai 2014).

⁹⁵⁷ - ADAM Matthieu « *Fusions et acquisitions en Afrique : le contrôle des concentrations* », la Revue d'échanges des dirigeants financiers, finance & gestion, n°317, mars 2014, pp 20-23.

même si ce dernier ne prévoit pas le contrôle *a priori* de la concentration⁹⁵⁸. De façon globale, en matière de liberté de la concurrence, il y a un organe non juridictionnel de contrôle du contentieux. Celui-ci doit au préalable intervenir et si aucune solution n'est trouvée, c'est en ce moment seulement que le litige est déféré sur le prétoire du juge communautaire. Il s'agit par exemple de l'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO⁹⁵⁹. C'est également les cas de la CEMAC et de l'UEMOA avec un peu de différences sur les systèmes prévus dans ces deux communautés⁹⁶⁰.

A la CEMAC, la Cour de justice connaît du contentieux de la concurrence mais avec une compétence qui est conditionnelle. La violation de la liberté de concurrence est connue en premier ressort par le Conseil Régional de la Concurrence, véritable détenteur du pouvoir de décision en la matière. La Cour de justice de la CEMAC n'intervient qu'exceptionnellement⁹⁶¹.

Ce qui justifie d'ailleurs l'absence de recours en la matière devant la CJ-CEMAC. C'est le cas également à la CEDEAO où la juridiction ne peut être saisie que de façon exceptionnelle⁹⁶².

A l'UEMOA, il y a une approche centraliste de la politique de la concurrence, car la Commission est la seule détentrice du pouvoir mais sous la surveillance du juge communautaire⁹⁶³. La Commission bénéficie d'une compétence exclusive pour la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence⁹⁶⁴. Elle est aidée en cela par les structures nationales de la concurrence lors des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles⁹⁶⁵. C'est à la Commission qu'il appartient de garantir la liberté de concurrence et infliger des sanctions financières aux auteurs d'infractions. Son autorité s'exerce sur les acteurs économiques transgressant le principe de la libre concurrence⁹⁶⁶. Néanmoins, les décisions de cette Commission peuvent être déférées en appel devant la juridiction communautaire. Ce qui fait de la CJ-UEMOA, un organe de contrôle juridictionnel à compétence générale en matière de liberté de la concurrence⁹⁶⁷.

Cependant, comme on vient de le constater c'est exclusivement en cas d'insatisfaction devant la

⁹⁵⁸ - Ibidem.

⁹⁵⁹ - N'GOM Mbissane « *Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO* », déjà cité.

⁹⁶⁰ - PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques, « *L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : Double variation sur une partition européenne* », op.cit.

⁹⁶¹ - Ibidem.

⁹⁶² - N'GOM Mbissane « *Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO* », op.cit.

⁹⁶³ - PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques, op.cit.

⁹⁶⁴ - Le Traité constitutif a posé les jalons de la politique communautaire de la concurrence. Les articles 88 et 89 posent les principes d'interdiction des ententes et des abus de position dominante tandis que l'article 90 reconnaît à la Commission la compétence pour mettre en œuvre le droit communautaire.

⁹⁶⁵ - Voir à cet égard le Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, www.izf.net (Consulté le 20 Novembre 2017).

⁹⁶⁶ - PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « *L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence: Double variation sur une partition européenne* », op.cit.

⁹⁶⁷ - Ibidem.

Commission que les parties peuvent se saisir de la juridiction supranationale. Donc, la Cour de justice de l'UEMOA, en tant qu'organe d'appel, n'est pas mise dans une position d'acteur pouvant contribuer au renforcement des règles du droit communautaire de la concurrence, voire de contribuer à la construction sous cet angle de l'édifice commune. En effet, c'est seulement à trois (3) occasions qu'elle s'est prononcée sur des cas de violation de la liberté de la concurrence dans sa jurisprudence⁹⁶⁸. Ce qui est de loin inférieur au nombre d'affaires de concurrence clôturées par la Commission, principale gardienne de ces règles à l'UEMOA⁹⁶⁹.

Cet organe non juridictionnel a pu trancher de façon définitive au moins dix (10) affaires de concurrence. Celles-ci n'ont pas été des occasions pour le juge communautaire de se prononcer sur le contentieux de la concurrence. Rappelons tout simplement que ce système est loin d'être critiquable, car il est plus ou moins efficace. C'est un système filtrant les affaires devant permettre l'accès au juge communautaire.

Au nombre des cas tranchés par la Commission de l'UEMOA, on a l'affaire *SOCOCIM contre État du Sénégal et Ciments du Sahel* dans laquelle celle-ci concluait à la distorsion de la concurrence par l'exonération des droits et taxes accordée à la société des Ciments du Sahel sur les importations de clinker. On a également l'affaire relative aux exonérations accordées sur les importations d'emballages en papier kraft par l'Etat du Sénégal. En plus, par une décision de 2010 la Commission invitait l'État du Sénégal à retirer une norme sur l'huile de palme qui avait pour conséquence de bloquer l'entrée sur le marché sénégalais de quantités importantes d'huile d'origine communautaire, affectant ainsi le commerce entre États membres. Une autre affaire, portant sur des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée appliquées par le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali sur les intrants et emballages destinés à la fabrication et au conditionnement de produits phytosanitaires, fut tranchée par la Commission de l'UEMOA⁹⁷⁰.

Il y a aussi l'affaire de l'Association des importateurs de cola du Sénégal (ACIECO), dans laquelle elle s'était plainte de l'application non uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accises sur les importations de cola en provenance de la Côte d'Ivoire et de la Guinée Conakry, créant des distorsions de concurrence. Il s'y ajoute l'affaire de la *Farine au Mali*, dans laquelle était reproché à l'État malien d'avoir opéré à des restrictions à l'importation de la farine provenant du Sénégal. L'Etat malien exigeait la commercialisation préalable d'une quantité

⁹⁶⁸ - Il s'agit à ce propos des arrêts affaire Société des Ciments du Togo S.A c/Commission de l'UEMOA du 20 Juin 2001, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp150-153 ; affaire GDEIRI-SA c. Commission de l'UEMOA du 12 janvier 2005, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA ; affaire Sunéor SA et autres c. Unilever CI et autres et Commission de l'UEMOA du 22 février 2012, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

⁹⁶⁹ - Voir art.90 du Traité de l'UEMOA.

⁹⁷⁰ - BAKHOUM Mor « Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de la concurrence : le cas de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) », op.cit.

équivalente de la production de l'industrie locale comme condition d'importation de farine dans le pays⁹⁷¹.

Plusieurs autres affaires ont été réglées à ce niveau sans qu'elles n'attérisent sur le prétoire de la CJ-UEMOA. On pense ainsi à l'*affaire du Textile* mettant en cause l'Etat du Mali ; de l'affaire *Asky* dénonçant l'accord signé entre l'État du Togo et la Compagnie de transport aérien Asky.

Il y a aussi l'affaire de la Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels Génériques (CAMEG) sur la plainte de distorsions de concurrence sur le marché des produits pharmaceutiques dues au traitement préférentiel accordé par l'Etat du Burkina Faso. On peut citer également l'affaire *Sotelma-Malitel contre Orange Mali* ; l'affaire *CANAL Overseas* concernant un abus de position dominante dans le secteur de l'audiovisuel et de l'affaire *Staf contre Sonapost* au Burkina Faso sur un abus de position dominante né d'un monopole administratif accordé par l'État du Burkina Faso à Sonapost Burkina en 1988⁹⁷².

Comme on le voit ce système de contrôle de la concurrence fait office de filtre des questions de la concurrence pouvant atterrir sur le prétoire du juge communautaire de l'UEMOA. Celui-ci, tout en étant efficace, joue considérablement sur le rôle devant être exercé par le juge communautaire de l'UEMOA. Malgré la cohérence dans sa mise en place⁹⁷³, ce système impact sur la contribution du juge communautaire africain.

A la SADC et au COMESA, la zone tripartite du COMESA, de la EAC et de la SADC prévoit un organe non juridictionnel de résolution des différends commerciaux compétent *a priori* en matière de concurrence. Ce système rend aléatoire la contribution du juge en la matière⁹⁷⁴. En effet, leurs juges respectifs ne sont pas mis dans la situation de connaître au principal du contentieux y afférent. C'est pourquoi il est difficile pour ces juges de participer à la construction du droit substantiel de la concurrence.

Cette remarque est valable pour la CJ-CEMAC et la CJ-CEDEAO, car dans ces deux communautés, la violation de la liberté de concurrence est connue en premier ressort par des organes non juridictionnels qui ont la même dénomination. Il s'agit du « Conseil Régional de la Concurrence », véritable détenteur du pouvoir de décision à la CEDEAO tout comme à la CEMAC.

⁹⁷¹ - Ibidem.

⁹⁷² - Idem.

⁹⁷³ - Voir à cet égard le pertinent article de Mor BAKHOUM « Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de la concurrence : le cas de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) », déjà cité.

⁹⁷⁴ - Trade Law Centre (TRALAC), « The Tripartite Free Trade Area Dispute Settlement Mechanism – A need for further analysis », 3 juillet 2013, op.cit.

Par conséquent, on peut dire que c'est le système de contrôle du droit de la concurrence qui rend aléatoire la contribution du juge communautaire africain à la construction de son droit substantiel. Toutefois, il ne s'agit pas du rejet de ce système aussi bénéfique, car plusieurs affaires ont été réglées de façon efficiente par ces organes non juridictionnels.

Au surplus, sur les raisons de la faiblesse de la contribution du juge supranational en matière de droit économique substantiel, ajoutons la méconnaissance du droit communautaire en Afrique.

Paragraphe 2. Les défaveurs liées à la méconnaissance du droit communautaire

La faible contribution du juge communautaire africain à la construction du droit économique substantiel peut également s'expliquer par la méconnaissance du droit communautaire de la part de la « population des plaideurs »⁹⁷⁵. Cette ignorance ne permet pas son invocation devant les juridictions communautaires. Encore celle-ci ne favorise pas la mise en œuvre du procédé du renvoi préjudiciel par le juge national. Ce dernier, faisant partie des requérants institutionnels, ignore le droit communautaire. Le juge supranational africain n'est donc pas permis de tirer conséquence de l'application de ce droit. La méconnaissance du droit communautaire par les requérants institutionnels altère la contribution du juge (A). C'est aussi le cas de sa méconnaissance par les requérants individuels (B).

A. L'altération de la contribution du juge par la méconnaissance des requérants institutionnels

On examinera successivement l'altération de la contribution du juge supranational par la méconnaissance des institutions communautaires (1) et celle des juridictions nationales (2).

1. La méconnaissance des institutions communautaires

Le droit communautaire est un nouveau « chantier juridique » en Afrique. C'est pourquoi les justiciables institutionnels se meprennent à son égard. Ces derniers l'ignorent à plus d'un titre. L'examen de la jurisprudence des juridictions supranationales africaines conforte la thèse selon laquelle cette méconnaissance altère la contribution du juge en matière de droit économique substantiel. Elle est à l'origine de plusieurs rejets de requêtes en la forme par le juge, sans que celui-ci ne statue au fond. Du fait de cette ignorance dont fait montre les requérants institutionnels, le juge communautaire n'a pas la possibilité de renforcer ou d'améliorer les règles de droit substantiel.

Par exemple à l'UEMOA, la Commission, institution communautaire considérée comme gardienne des textes pertinents de l'Union eut à faire preuve d'ignorance de ce droit. Elle fait

⁹⁷⁵ - Expression employée par le doyen Alain BOCKEL dans son article « Le juge et l'administration en Afrique noire francophone », déjà cité.

souvent acte de méconnaissance de la voie de recours mise à sa disposition pour sanctionner un Etat qui aurait manqué à ses obligations communautaires. Ce « mépris » ou méconnaissance a favorisé le rejet pour forclusion de la requête dans l'affaire des "Ciments du Togo"⁹⁷⁶.

La Commission avait la possibilité d'exercer un recours en manquement contre l'Etat du Togo pour non-respect au droit de l'UEMOA. Mais invitée à le faire, elle décline sa compétence par ignorance ou mépris. Ce qui a entraîné des conséquences fâcheuses sur le droit communautaire, car les prétendus conflits de normes en cause dans cette affaire entre les deux organisations d'intégration économiques coexistant en Afrique de l'ouest, n'ont pas été tranchés. Or, si le juge était saisi dans cette affaire par la Commission pour manquement de l'Etat du Togo, il ne pouvait procéder au rejet de la requête. En effet, le recours en manquement est la voie accordée à l'organe intégré principal pour demander au juge de sanctionner les manquements des Etats membres. Cet organe peut d'office le faire ou sur invitation après une phase précontentieuse consistant à demander à l'Etat concerné de revenir à de meilleurs sentiments.

Cette phase précontentieuse n'étant pas limitée dans le temps, ce qui pouvait jouer comme barrière contre un éventuel rejet pour forclusion. Donc, à cause de l'attitude de la Commission de l'UEMOA le juge n'a pas pu statuer sur cette affaire. La société requérante a été déboutée pour forclusion et les prétendus conflits de normes délaissés⁹⁷⁷.

Ces remarques sont également valables pour la CEDEAO. Dans l'affaire "Afolabi" jugée en 2004, la CJ-CEDEAO avait rejeté la requête pour défaut de la qualité à agir du requérant. En effet, les individus n'avaient pas la capacité de saisine de la Cour à l'époque⁹⁷⁸. Mais en aucun cas cette cause de rejet invoqué par la CJ-CEDEAO ne pouvait prospérer si un Etat ou le Secrétariat Exécutif de l'époque avait saisi la juridiction d'une action en manquement contre le Nigéria suite à la fermeture de ses frontières unilatéralement en violation des textes pertinents de la CEDEAO consacrant la liberté de circulation dans la sous-région.

L'ignorance du droit ou l'indifférence des Etats membres au même titre que le Secrétariat Exécutif n'avait pas permis au juge supranational de sanctionner les manquements au droit communautaire par l'Etat du Nigéria.

Comme on le voit, le droit communautaire n'est pas encore entré dans les mœurs en Afrique. Ce qui a même été la cause du rejet de la requête du sieur Pinheiro plus connu sous la dénomination « affaire Kémi Pinheiro ». Ce dernier avait introduit un recours fondé sur des manquements

⁹⁷⁶ - CJ-UEMOA, Société des Ciments du Togo S.A c/Commission de l'UEMOA du 20 Juin 2001, déjà cité.

⁹⁷⁷ - Ibidem. Voir également SALL Alioune, « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

⁹⁷⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt 27 avril 2004, Afolabi Olajide c/République du Nigéria, déjà cité.

imputables à l'Etat ghanéen en matière de liberté de circulation. Sa requête fut malheureusement rejetée par le juge de la CEDEAO puisque les requérants individuels ne peuvent pas introduire un recours direct contre les Etats membres⁹⁷⁹.

Il urge dès lors qu'une politique de vulgarisation des règles de procédure soit adoptée afin de diminuer l'irrecevabilité des requêtes qui d'ailleurs sont peu nombreuses. Le régime, voire la pédagogie du recours en manquement se trouvait également poser dans cette affaire⁹⁸⁰. Dans cette dernière affaire il y avait une violation des obligations communautaires par l'Etat ghanéen. Ce qui pouvait donner lieu à un recours en manquement. Mais dans une telle situation seuls les Etats ou la Commission peuvent saisir le juge. Le manquement, se traduisant par une infraction, est soit un comportement positif des autorités nationales, comme l'adoption de dispositions incompatibles au droit communautaire, soit un comportement négatif c'est-à-dire l'abstention de prendre des mesures exigées par le droit communautaire⁹⁸¹. Ce manquement dès lors qu'il est constitué, peut être sanctionné par le juge communautaire.

Mais l'impossibilité de saisine du juge communautaire en matière de manquement frappe les particuliers et certaines institutions communautaires. Ce recours bien qu'étant institué dans les communautés africaines, ne peut être exercé que par les Etats membres⁹⁸² et l'organe intégré principal⁹⁸³. Le défaut de la saisine du juge par les requérants appropriés dans cette matière prouve

⁹⁷⁹ - CJ-CEDEAO, arrêt n° ECW / CCJ / APP / 10.7 Kémi Pinheiro (SAN) c. République du Ghana de 2012, déjà cité.

⁹⁸⁰ - Voir CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Dyna'sup Vuibert, Paris 2006, p.195. Le recours en manquement est celui pouvant être actionné lorsqu'il est reproché à un Etat un manquement aux obligations lui incombant en vertu du droit communautaire.

⁹⁸¹ - ZOGBELEMOU Togba, *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 263.

⁹⁸² - Pour le recours en manquement accordé aux Etats, voir pour la CEDEAO Art. 10 du Protocole additionnel relatif à la cour de justice de la CEDEAO du 19 Janvier 2005; voir pour l'UEMOA l'article 15 du Règlement n°01/96/CM portant règlement de procédures de la CJ-UEMOA, pp 59-74, in Agence intergouvernementale de la francophonie « UEMOA-Cour de Justice : Textes fondamentaux et jurisprudence », Paris, Giraf, Septembre 2003. Voir Art. 14, Convention régissant la CJ-CEMAC du 14 Décembre 2000, bulletin officiel de la communauté disponible en ligne sur www.izf.net (Consulté le 28 Novembre 2014) en ce qui concerne cette organisation. Pour le COMESA, il faut comprendre que celui-ci fait partie des rares Communautés ayant prévues l'organisation, le fonctionnement et les compétences de sa juridiction dans le Traité de base. C'est à partir de l'article 19 que cette réglementation commence. Voir à ce sujet BURGORGUE-LARSEN Laurence « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », pp 203-264, in La juridictionnalisation du Droit International, Paris, Pedone 2003. Le recours en manquement conféré aux Etats est prévu à l'article 24 du Traité du COMESA du 5 Novembre 1993. A la SADC où les textes semblent être moins clairs, le Protocole sur le Tribunal attribut compétence à celui ci pour connaître des différends entre Etats membres. Voir Art. 15 du Protocole sur le Tribunal de la SADC d'août 2001 (Amendé en 2002, en 2007 et en 2008, registrar@sadc-tribunal.org, (Consulté le 20 Mars 2014).

⁹⁸³ - Pour les organes intégrés principaux, voir pour la CEDEAO l'article 10 du Protocole additionnel relatif à la Cour de justice de la CEDEAO du 19 Janvier 2005. Le Secrétariat devenu depuis 2006, la Commission de la CEDEAO et le Secrétaire Exécutif devenu le Président de la Commission (Cf. Art. 1^{er} du Protocole additionnel portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO de 2006), doit veiller à l'exécution et à la bonne application du droit. Voir Art. 34 Traité révisé de la CEMAC de 2008, bulletin officiel de la communauté disponible en ligne sur www.izf.net (Consulté le 28 Novembre 2014) pour la CEMAC. Pour l'UEMAO, voir l'article 15 du Règlement n°01/96/CM portant règlement de procédures de la CJ-UEMOA. Voir Art. 25 du Traité du COMESA du 5 Novembre 1993. Pour la SADC, se référer à l'article 14 du Traité du 17 août 1992 registrar@sadc.int (Consulté le 20 Mars 2014).

à suffisance l'ignorance du droit communautaire par les justiciables institutionnels en Afrique.

La méconnaissance du droit par les institutions communautaire, cause de l'altération de la contribution du juge, se conçoit également dans l'affaire du Parlement de la CEDEAO contre le Conseil des Ministres et le Secrétariat jugée en 2005 par la CJ-CEDEAO. Suite au recours en annulation du Règlement du Conseil des Ministres de la CEDEAO du 20 janvier 2005 introduit par le Parlement, un litige de configuration intéressante se profilait et mettait en scène des organes sur des enjeux de pouvoirs et d'un équilibre institutionnel consacré. Mais l'article 76 du Traité révisé relatif aux différends prévoit le règlement à l'amiable de ce type de conflit comme condition à satisfaire avant la saisine du juge⁹⁸⁴.

Malheureusement, la méconnaissance de cette procédure par la partie requérante a été à l'origine de la position du juge la demandant de mieux se pourvoir. L'absence de la pratique du recours en carence⁹⁸⁵ également justifie la méconnaissance du droit communautaire par les institutions communautaires. Ce recours n'est d'abord pratiqué nulle part sur le continent africain. Cela s'explique pourrait-on dire par son ambiguïté. En effet, il n'est pas inscrit dans les instruments juridiques communautaires en Afrique⁹⁸⁶. Non seulement ils ne le prévoient pas de façon expresse à son péril, mais les africains sont également accoutumés à la relégation du mode juridictionnel du règlement des différends⁹⁸⁷.

Méconnaissance ou mépris, c'est l'une des causes fondamentales de la faible contribution du juge à la construction du droit économique substantiel en Afrique. En outre, la méconnaissance du droit communautaire par les juridictions nationales également ne favorise pas une contribution efficace du juge à la construction du droit économique substantiel.

2. La méconnaissance des juridictions nationales

La méconnaissance du droit communautaire par les requérants institutionnels se justifie par ailleurs à travers les renvois préjudiciels exercés. Cette procédure de dialogue instituée entre le juge interne et le juge supranational, dans laquelle procédure la juridiction communautaire est saisie par une juridiction nationale⁹⁸⁸, montre l'ignorance de ce droit par les acteurs de la justice interne.

Or, les juridictions nationales sont les juges de droit commun du droit communautaire⁹⁸⁹.

⁹⁸⁴ - CJ-CEDEAO, arrêt de 2005, Parlement de la CEDEAO c/Conseil des Ministres et Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, déjà cité.

⁹⁸⁵ - Sur l'ensemble de la jurisprudence collectée et analysée, on n'a relevé aucun arrêt portant sur le contentieux de la carence.

⁹⁸⁶ - Les instruments juridiques communautaires en Afrique ne parlent du recours en carence de façon explicite.

⁹⁸⁷ - SALL Alioune, « Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », précité.

⁹⁸⁸ - Voir SAURON Jean Luc, *Droit et pratique du contentieux communautaire*, déjà cité, p. 77.

⁹⁸⁹ - FANDJIP Olivier et GNIMPIEBA TONNANG Edouard « *La Cour de justice de la CEMAC et les règles du procès*

Elles occupent une position stratégique dans le processus d'intégration du droit communautaire au sein des ordres juridiques des Etats membres⁹⁹⁰. Les juges nationaux sont investis de la charge de donner plein effet aux règles d'origine supranationale par leur application dans les litiges internes relevant de leurs compétences. Nonobstant ce facteur, il y a des preuves manifestes de la méconnaissance du droit communautaire par eux. C'est pourquoi la nécessité d'une plus grande intériorisation des règles supranationales par les avocats et les magistrats s'impose pour ne pas dire que cela urge⁹⁹¹.

La moitié des affaires de renvois préjudiciels qui ont atterri sur le prétoire des juges communautaires montre l'absence d'appropriation de ces normes par les acteurs judiciaires internes. Cela ne donne pas au juge communautaire une possibilité pour statuer afin de jouer son rôle de « serviteur » du droit substantiel par le contrôle ou par l'interprétation des textes. Dans l'affaire *Djeukam Michel* de 2010, unique cas de renvoi préjudiciel devant la CJ- CEMAC, le Tribunal du travail de Bangui a été le premier à être saisi sur un contentieux de fonction publique communautaire.

Curieusement, ce juge eut l'audace de statuer alors que le partage de compétences entre le juge national et le juge supranational fait du dernier juge l'autorité investie de la mission de statuer en matière de contentieux de la fonction publique⁹⁹².

L'attitude du Tribunal du Travail de Bangui se traduit par l'ignorance des règles de partage des compétences. C'est comme si les juges internes ne sont rompus aux tâches que le droit communautaire leur confie. Pis encore, s'il n'y avait pas eu appel du jugement rendu par cette dernière juridiction, on n'allait pas se rendre compte de l'incompétence des juridictions nationales en la matière. La juridiction communautaire n'allait peut être pas se prononcer sur cette affaire qui pourtant est de sa compétence en premier et dernier ressort.

Les mêmes remarques peuvent être émises sur les renvois effectués par la Cour d'Appel de Lomé à la CJ-UEMOA. Dans l'affaire *Traoré Lassina*, les faits ont montré que le Tribunal du travail de Lomé a été la première juridiction à connaître du litige. Malgré l'exception d'incompétence soulevée, le tribunal national statua au fond sur ce contentieux de la fonction publique⁹⁹³. A aucun

équitable », déjà cité.

⁹⁹⁰ - Ibidem.

⁹⁹¹ - SOW Idrissa « *L'application des règles communautaires par le juge sénégalais* », Discours d'usage prononcé par le Conseiller référendaire à la Cour suprême du Sénégal lors de l'audience solennelle de la rentrée des Cours et tribunaux, Année 2014-2015, obtenu par l'intermédiaire de l'auteur, Monsieur le juge Idrissa SOW.

⁹⁹² - Voir Arrêt CJ-CEMAC, *Ecole inter-Etats des Douanes c/Michel Djeukam* du 25 Novembre 2010, déjà cité.

⁹⁹³ - Voir CJ-UEMOA, Arrêt du 30 avril 2014, *Lassina Traoré c. La BOAD*, déjà cité.

moment de la procédure il ne s'est rendu compte du défaut de l'appartenance de ce contentieux à son office. C'était également le cas dans l'affaire opposant la BOAD au sieur Soumahoro en dépit de la présence dans ce processus du juge national de cassation. Malgré l'inclusion dans la procédure de la plus haute juridiction de l'Etat, les juges saisis n'ont pas pu décélérer la présence de règles rendant incompétent le juge national.

En effet, engagé par un contrat d'une durée de 2 ans par la BOAD, le requérant du nom du sieur Traoré saisit le Tribunal du travail de Lomé, car il a été révoqué de façon illégale par l'interruption de son contrat. C'est ainsi qu'une exception d'incompétence, qui n'eut aucun impact, fut soulevée par la BOAD. La chambre sociale de la Cour d'Appel saisie d'un appel, confirme le jugement du Tribunal rendu le 4 novembre 1999. Cette confirmation par le juge d'appel conduit au pourvoi en cassation. La Cour de cassation, après décision, renvoie l'affaire devant la Cour d'Appel autrement composée⁹⁹⁴.

Donc, comme on le voit un contentieux de la fonction publique communautaire qui pourtant devait être jugé directement par le juge supranational mais a parcouru toutes les étapes de la procédure juridictionnelle nationale sans que les juges saisis ne se rendent compte des éléments justifiant de leur incompétence. Pis encore, même la juridiction de cassation de l'Etat était incluse dans cette procédure. Il a fallu que l'affaire revienne à la Cour d'Appel de Lomé autrement composée pour que celle-ci se rende compte de son incompétence et se saisisse de la juridiction communautaire.

C'est une preuve incontestable que les juridictions nationales en Afrique qui sont des requérants institutionnels devant les juges communautaires, ignorent le droit de l'intégration. Il s'agit d'une situation, d'un facteur qui ne donne pas occasion au juge communautaire de statuer. Ce qui altère la contribution du juge dans la construction du droit économique substantiel.

La contribution du juge communautaire africain à la construction du droit de l'intégration est également altérée par la méconnaissance de ce droit par les requérants individuels.

B. La méconnaissance des requérants individuels

Le droit communautaire est une discipline méconnue par les requérants individuels en Afrique. Cette situation ne facilite pas la tâche au juge communautaire devant contribuer au développement du droit. En plus de cet état non moins important, les plaideurs sont confrontés à d'autres obstacles leur empêchant de saisir le juge communautaire africain.

⁹⁹⁴- Voir CJ-UEMOA, Arrêt du 30 avril 2014, La BOAD c. Soumahoro Youssouf, déjà cité.

La méconnaissance du droit communautaire par les particuliers sur le continent africain n'est pas à démontrer. C'est une région du monde où la majorité de la population ou presque est analphabète. Celle-ci ne maîtrise pas le droit positif, car le contexte ne s'y prête pas dans la mesure où il n'y a pas une bonne adhésion des règles de droit dans les mentalités⁹⁹⁵. Il y a une ignorance des textes et des processus d'intégration par ceux qui sont censés recourir au juge en cas de violation du droit de l'intégration⁹⁹⁶. Les agents des administrations nationales et les populations de manière générale méconnaissent les normes communautaires.

Cette ignorance s'explique par leur implication tardive dans le processus d'intégration et de l'insuffisance des actions de sensibilisation sur les droits et libertés des ressortissants, les obligations des Etats membres et les mécanismes de sanction des violations de ces normes⁹⁹⁷. Non seulement il y a des carences bibliographiques, mais à ce jour il n'y a pas de véritables politiques de vulgarisation du droit communautaire. Ce qui fait que les justiciables individuels se méprennent sur ce droit⁹⁹⁸. L'appropriation des normes communautaires se fait à travers les programmes d'enseignement supérieur. Mais la matière n'est pas véritablement intégrée dans les programmes universitaires au titre d'une discipline autonome⁹⁹⁹. Sa connaissance dans les universités africaines semble être parcellaire¹⁰⁰⁰. Il s'y ajoute l'ésotérisme des règles applicables¹⁰⁰¹ ; avec des termes trop techniques et loin de la portée de la plupart des concernés.

En matière de renvoi préjudiciel, la méconnaissance du droit communautaire par les justiciables individuels se constate aisément. Sur trois (3) affaires qui devaient directement être portées devant le juge communautaire¹⁰⁰², aucune n'attérise directement sur le prétoire du juge supranational. Elles se sont retrouvées d'abord devant les juridictions nationales avant que celles-ci ne fassent la part des choses, en estimant que la compétence est du ressort du juge supranational¹⁰⁰³. Ce sont là des facteurs qui ne permettent pas au juge communautaire africain de statuer au fond. En effet, il est

⁹⁹⁵ - FALL Alioune Badara « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », les actes des journées scientifiques de Québec du 29 Septembre au 2 Octobre 1999, in Les droits fondamentaux, thème4, Collection les Universités Francophones, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp 303-346.

⁹⁹⁶ - KANE Hamidou Salifou « *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA* », déjà cité.

⁹⁹⁷ - Ibidem.

⁹⁹⁸ - FIPA NGUEPJO Jacques, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, Thèse de doctorat, déjà cité, p.166.

⁹⁹⁹ - MELEDJE DJEDJERO Francisco « *L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire* », déjà cité.

¹⁰⁰⁰ - Ibidem.

¹⁰⁰¹ - BRETON Jean Marie « *Légalité et Etat de droit : statut et perception du juge de l'administration en Afrique noire francophone* », les actes des journées scientifiques de Québec du 29 Septembre au 2 Octobre 1999, in Les droits fondamentaux, thème4, Collection les Universités Francophones, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp 389-421.

¹⁰⁰² - Ces affaires portaient sur le contentieux de la fonction publique communautaire, une compétence exclusive du juge communautaire.

¹⁰⁰³ - Il s'agit des deux renvois effectués par la Cour d'Appel de Lomé (Togo) et du renvoi opéré par la Cour d'Appel de Bangui (République de Centrafrique).

d'abord obligé de régler les questions de procédure.

Ce qui fait qu'il soit donc impératif que les Etats membres s'investissent davantage dans la réalisation des objectifs poursuivis par les Traités. Des actions de sensibilisation et de vulgarisation doivent être menées et multipliées en leur sein et par eux-mêmes en direction de leurs agents et des populations, notamment les acteurs économiques. L'objectif étant de développer chez tous les acteurs cette culture de respect des principes et des normes communautaires¹⁰⁰⁴. A défaut, la faible contribution du juge communautaire dans la construction du droit substantiel économique va perdurer puisque les requérants individuels sont confrontés pour la saisine de ce juge à d'autres obstacles factuels.

Entre autres, il y a l'éloignement des juridictions communautaires, la lenteur et le coût élevé de la justice. En Afrique ces facteurs concernent de façon générale la justice. La doctrine a pu dire dans une situation distincte¹⁰⁰⁵ mais transposable à la présente, que la faiblesse du contentieux est due à l'éloignement des juridictions, à l'absence de gratuité de la justice, à la lenteur des procès etc¹⁰⁰⁶. Cette idée n'est pas des moindres et reste défendable dans le cas présent. Professeur Demba SY l'avait même soutenu dans ses travaux relatifs à l'activité de la CJ-UEMOA¹⁰⁰⁷.

Donc, la centralisation excessive des organes juridictionnels communautaires éloignés de la majorité des justiciables rend élevé le coût des procédures et encourage les désistements. A ce propos, la juridiction de la CEDEAO ayant son siège à Abuja (Nigéria), avec l'absence de la gratuité de la justice y compris la lenteur des procès, que ferait un justiciable sénégalais, un justiciable guinéen, un justiciable libérien..., s'ils veulent intenter une action contre la Commission de la CEDEAO ?

Il est clair qu'en l'absence de moyens financiers consistants, le désistement se profile et cela ne permet pas au juge supranational d'exercer sa fonction.

Se tournant vers la CEMAC et en tenant compte des même facteurs, qu'advierait-il si des plaideurs veulent saisir la juridiction éloignée ?

Le siège de la juridiction communautaire est à N'Djaména au Tchad. Cette situation ne peut encourager un plaideur camerounais qui a de faibles moyens et voulant solliciter l'office de ladite juridiction. L'ensemble de ces facteurs justifie la faible contribution du juge communautaire

¹⁰⁰⁴ - KANE Hamidou Salifou « *La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA* », op.cit.

¹⁰⁰⁵ - La situation est distincte puisqu'il s'agissait du contentieux administratif interne.

¹⁰⁰⁶ - FALL Alioune Badara « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », précité.

¹⁰⁰⁷ - SY Demba « *L'activité de la cour de justice de l'UEMOA* », déjà cité.

africain à la construction du droit économique substantiel.

Au vu de ces remarques, on déduit que le contexte est à l'origine de l'importante contribution du juge en matière de droit substantiel de la fonction publique communautaire.

Section 2. Un contexte favorable à l'essor du droit jurisprudentiel de la fonction publique

Le contexte du droit communautaire africain est favorable à l'importante contribution du juge à la construction du droit substantiel de la fonction publique communautaire. Celui-ci est favorable pour des raisons d'ordre institutionnel (Paragraphe 1) mais également pour des raisons liées à la position sociale des agents et fonctionnaires communautaires (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les raisons d'ordre institutionnel de l'importante contribution du juge

Pour des raisons d'ordre institutionnel le juge communautaire africain contribue à la construction du droit substantiel de la fonction publique. Celles-ci s'analysent par la récurrence du dysfonctionnement institutionnel (A) et l'autoritarisme exagérée des dirigeants communautaires africains (B).

A. La récurrence du dysfonctionnement institutionnel

Les agents et les fonctionnaires qui composent la fonction publique communautaire en Afrique¹⁰⁰⁸ sont souvent victimes du dysfonctionnement des organes et institutions rattachés aux communautés économiques. De façon récurrente on enregistre des maltraitances consécutives à l'exercice des missions qui leurs sont assignées¹⁰⁰⁹. Le dysfonctionnement est également tributaire du droit en vigueur, car le dysfonctionnement institutionnel implique des manquements des règles régissant leurs missions¹⁰¹⁰.

Ces manquements causent souvent des préjudices aux agents et fonctionnaires recrutés au sein des communautés économiques africaines. Ce qui donne au juge communautaire une occasion de statuer sur les règles et statuts des agents et fonctionnaires supranationaux. En effet, malgré l'obligation de soumission au principe de la légalité imposée aux autorités communautaires, celles en vigueur et qui sont destinées au personnel communautaire la plupart du temps. Or, l'adoption de

¹⁰⁰⁸ - GUEYE Soukèye, *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence communautaire en Afrique : cas de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC*, Thèse de doctorat en Droit, déjà cité, p.14 et s.

¹⁰⁰⁹ - CREOFF Michelle « Les maltraitances institutionnelles », in ADSP n°31, juin 2000, pp52-56.

¹⁰¹⁰ - BUENO Martine, JOUFFRAY Claire « Accès au droit et dysfonctionnement institutionnel : en quoi l'approche centrée sur le développement du pouvoir d'agir permet d'élargir les possibles ? », in Passerelles, Vol.2, n°1, janvier 2011, pp 63-69.

tels actes doit obéir à certaines conditions telles que la légalité vis-à-vis de l'esprit et de la lettre des traités constitutifs et des conventions subséquentes¹⁰¹¹.

Tout manquement à ce principe constitue un dysfonctionnement institutionnel. Sa récurrence en Afrique fait que les agents et les fonctionnaires supranationaux se saisissent souvent du juge supranational « gardien » de la légalité communautaire. Ce qui lui permet de contribuer au développement du droit substantiel dès lors que la recevabilité de la requête est admise en la forme. En tant que garant des droits et garanties accordés au personnel communautaire, l'importance de la saisine entraînée par la multiplication du dysfonctionnement institutionnel; donne au juge l'occasion de contribuer en matière de droit substantiel de la fonction publique communautaire. La saisine du juge est souvent provoquée par des actes et agissements des organes et institutions communautaires qui remettent en cause les droits du personnel en leur enlevant ou refusant des avantages.

En pareil cas, les concernés qui sont des agents ou fonctionnaires introduisent des recours sur le prétoire du juge communautaire pour demander, soit la réparation des dommages subis du fait des actes ou agissements des autorités communautaires, ou pour solliciter l'annulation d'un acte illégal faisant grief.

Donc, le dysfonctionnement habituel des institutions communautaires africaines préjudiciable aux agents et fonctionnaires, favorise la contribution du juge dans la construction du droit substantiel de la fonction publique supranationale. En effet, le juge communautaire, en interprétant les textes organisant la fonction publique communautaire, consacre des règles et principes y afférents. Mieux en contrôlant les actes des autorités communautaires, il assure la protection des agents et fonctionnaires supranationaux.

En outre, il est possible d'imputer la contribution du juge supranational africain dans la construction du droit substantiel de la fonction publique à « l'autoritarisme exagéré » des autorités communautaires africaines.

B. L'autoritarisme « exagéré » des autorités communautaires

La contribution du juge supranational à la construction du droit substantiel de la fonction publique communautaire est également imputable à l'autoritarisme des dirigeants communautaires africains. La nature « autoritariste » des dirigeants en Afrique entraîne souvent le dysfonctionnement institutionnel et devient par là un facteur accentuant la contribution du juge

¹⁰¹¹ - KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « Le contentieux de la Fonction Publique communautaire », 2014, www.legavox.fr/blog/KamweMouaffo (Consulté le 20 juin 2014).

supranational à la construction du droit substantiel de la fonction publique.

L'affaire « Eugène Yaï » jugée par la CJ-UEMOA illustre ce phénomène auparavant connu au sein des Etats Africains. Celui-ci prend place au niveau supranational. De façon arbitraire en effet, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA avait licencié le sieur Yaï en sa qualité de commissaire de l'Union¹⁰¹². Ce qui s'est fait en violation des textes en vigueur à l'UEMOA. En effet, conformément à l'article 30 du Traité de l'UEMOA, seule la Cour de justice peut prononcer la révocation d'un fonctionnaire communautaire et ce, sur demande du Conseil¹⁰¹³. Or, dans cette affaire c'était la Conférence des Chefs d'Etat qui avait révoqué le sieur Yaï.

Malgré l'annulation de l'acte de licenciement par le juge, la Conférence insistait sur sa position. D'ailleurs, à un moment donné, le juge communautaire a semblé dire dans cette affaire, que comme c'est la volonté des chefs d'Etat, il faut s'y plier¹⁰¹⁴. On voit donc que le « dictat » de l'organe abritant les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres, a eu le dessus sur l'organe juridictionnel chargé de garantir l'ordre juridique communautaire.

Dans la même communauté par ailleurs, une autre affaire de contentieux de la fonction publique jugée en 2000 montre un licenciement abusif d'un fonctionnaire communautaire par ses supérieurs hiérarchiques. Ce qui confirme l'arbitraire ou le caractère autoritariste invoqué des autorités supranationales. Le sieur Dieng Ababacar était congédié par son supérieur hiérarchique sans raisons valables. La doctrine n'a pas manqué d'évoquer qu'une relation de subordination ne donne pas droit à l'autorité hiérarchique de congédier arbitrairement un subordonné¹⁰¹⁵. Mais cela a passé sous un silence complice de la CJ-UEMOA, car elle a imputé une part de responsabilité du préjudice subi au requérant lui même. Or, il fallait que le juge recherche des traces de raisons objectives de la mesure contestée¹⁰¹⁶.

Dans les affaires sus-évoquées on relève « l'excès de pouvoir » ayant longtemps caractérisé les sociétés africaines. Celui-ci semble refaire surface dans les communautés économiques instituées à partir des années 1990. Ce facteur permet au juge de contribuer à la construction du droit de la fonction publique. En effet, il est dans l'obligation, en exerçant son rôle, de ramener à l'ordre toute autorité communautaire excédant ses pouvoirs. Par le biais du principe de la légalité

¹⁰¹² - Voir aussi CJ-UEMOA, arrêt du 27 Avril 2005, Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, déjà cité.

¹⁰¹³ - SALL Alioune « Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », déjà cité.

¹⁰¹⁴ - Ibidem.

¹⁰¹⁵ - CJ-UEMOA, arrêt du 26 Janvier 2000, Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, déjà cité.

¹⁰¹⁶ -SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », op.cit.

communautaire, le juge supranational est censeur des autorités politiques et administratives communautaires. Donc, à travers la pratique de l'autoritarisme dans les organisations d'intégration africaines, le juge contribue au droit substantiel de la fonction publique. La pratique de cet autoritarisme favorisant la contribution du juge la plus illustrative au niveau supranational africain est celui connu à la CEMAC.

L'affaire Mokamanedje John Wilfrid du 30 Novembre 2006 montre que ce phénomène connu auparavant dans les Etats a gagné du terrain au sein des entités supranationales. Suite à son licenciement au poste d'instituteur à l'institut communautaire dénommé Ecole inter-Etats des Douanes, le sieur Mokamanedje John Wilfrid avait attaqué la décision en annulation pour excès de pouvoir ou « autoritarisme »¹⁰¹⁷. Celui-ci se manifeste par le mobile qui a conduit à son licenciement.

En effet, la décision de licenciement est intervenue parce que le sieur Mokamanedje J.Wilfrid avait cité le Directeur des études de ladite école à comparaître devant une juridiction nationale. A vrai dire cette autorité communautaire se croyait être au dessus de la loi, qu'elle serait invulnérable. Pis encore, le principe de la légalité ne le concerne pas et que le système judiciaire n'était pas son affaire. Ce que l'on déduit au vu des motifs du licenciement. Ce directeur serait une autorité qui ne doit pas être citée devant une quelconque juridiction et ce, sous aucun prétexte. A la limite elle a appréhendé sa citation dans un procès tenu au niveau interne comme un acte « d'indiscipline » de la part d'un de ses subordonnés. Ce qui a conduit à sa révocation en violation au droit communautaire.

Fort heureusement l'acte a été annulé. Ce qui montre l'importante contribution du juge dans la construction du droit substantiel de la fonction publique¹⁰¹⁸.

L'autoritarisme caractérise donc les communautés de droit en Afrique. Ce phénomène s'explique parce que ce fléau a longtemps marqué le pouvoir en Afrique, avant même les indépendances. Pour les africains, le pouvoir est un mystère qui se soutient par la force mystique qu'il dégage. Cette sacralisation vécue dans les sociétés africaines traditionnelles était réapparue déjà dans les Etats dits modernes sous la forme de doctrine politique qui avait pour seul fondement de conforter le pouvoir et d'assurer sa pérennité en trouvant une légitimité nouvelle¹⁰¹⁹. Les Etats africains ont été construits sur un arrière plan culturel imprégné du sacré. Il y a une sacralisation du pouvoir garantie même par le droit¹⁰²⁰. Cette situation connue dans ces Etats et se manifestant par le

¹⁰¹⁷ - CJ-CEMAC, arrêt du 30 Novembre 2006, Mokamanedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, déjà cité.

¹⁰¹⁸ - Ibidem.

¹⁰¹⁹ - KAMTO Maurice, *Pouvoir et Droit en Afrique : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p.58.

¹⁰²⁰ - Ibidem.

« présidentialisme », a été transposée au niveau des organisations internationales d'intégration en Afrique¹⁰²¹.

D'ailleurs, la transposition du présidentialisme au niveau communautaire africain est l'une des particularités du droit africain par rapport à celui européen¹⁰²². Celle-ci fait accroître les litiges entre les agents employés par les communautés et les organes, car elle entraîne le dysfonctionnement institutionnel. Ce qui donne occasion au juge communautaire de contribuer de façon importante à la construction du droit substantiel de la fonction publique. Il s'y ajoute des raisons d'ordre social reposant sur la situation et la position des agents et fonctionnaires communautaires.

Paragraphe 2. Les raisons d'ordre social de l'importante contribution du juge

Les raisons d'ordre social de l'importante contribution du juge communautaire en matière de droit substantiel de la fonction publique reposent sur la situation ou position de celui qui est amené à introduire la requête sur le prétoire du juge. Ce sont bien entendu les agents et les fonctionnaires communautaires les deux catégories de requérants dans ce contentieux. Ces derniers sont des personnes instruites et souvent issues des zones urbaines. Il s'agit donc d'individus imprégnés des procédures judiciaires. Non seulement ce facteur joue sur la saisine du juge mais rarement les requêtes sont rejetées pour incompétence ou irrecevabilité.

En effet, le personnel communautaire pas souvent ne se méprenne sur les règles de procédures. Ce qui donne une importante occasion au juge saisi de statuer au fond. Cette raison fait qu'en matière de contentieux communautaire, le domaine de la fonction publique tient une large place. Au surplus, la population des plaideurs au prétoire du juge communautaire africain est composée à majorité des agents et fonctionnaires communautaires. D'ailleurs, ce qui a pendant longtemps caractérisé le volume du contentieux administratif en Afrique, car il y avait une prépondérance du contentieux de la fonction publique¹⁰²³.

Donc, le déséquilibre de la contribution du juge à la construction du droit communautaire substantiel en Afrique, s'explique par l'insuffisant développement de la conscience juridique d'une bonne partie de la population qui transgresse les règles de droit processuel. Seuls les agents publics et les fonctionnaires sont imprégnés de ces institutions modernes¹⁰²⁴. D'ailleurs, ils connaissent

¹⁰²¹ - SALL Alioune, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'ouest : Une approche institutionnelle*, déjà cité, p.65.

¹⁰²² - KADAZI MPIANA Joseph « La problématique de l'existence du droit communautaire Africain. L'option entre mimétisme et spécificité », déjà cité.

¹⁰²³ - BOCKEL Alain « Le juge et l'administration en Afrique noire francophone », déjà cité.

¹⁰²⁴ - Ibidem.

mieux l'existence de ces institutions par rapports aux autres requérants individuels¹⁰²⁵. En effet, étant les principaux serviteurs des organisations internationales africaines à travers leurs activités dans lesdites institutions, ils ont un intérêt certain à connaître l'organe juridictionnel communautaire destiné à garantir leurs droits. Pour le personnel communautaire les intérêts constituent après services rendus, leurs moyens de subsistance et de ceux de leurs familles¹⁰²⁶. Ce qui fait que toute atteinte à leurs droits est directement déférée devant la juridiction communautaire sous l'angle du contentieux de la fonction publique.

Rappelons que les communautés économiques africaines sont plongées dans un environnement économique socio-culturel et politico-institutionnel particulier. Il est caractérisé par la coexistence des structures sociales traditionnelles et modernes qui induit un conflit de rationalité¹⁰²⁷. Ce facteur se répercute sur la « population des plaideurs » qui sont à majorité des agents ou fonctionnaires communautaires. Ce fut le cas du contentieux administratif en Afrique au début. Certains l'avaient même qualifié de contentieux des fonctionnaires dans la mesure où presque 50% des requêtes étaient introduites par des fonctionnaires¹⁰²⁸. C'est parce que, pour un nombre important de la population africaine, la justice n'est qu'une affaire de personnes instruites et finissent par désister sur des litiges leur opposant à une quelconque autorité. Contrairement aux agents et fonctionnaires et certains habitants des villes imprégnés de la culture occidentale, qui ont tendance à déférer, de façon authentique, devant le juge pour grief causé, tout manquement à la loi par l'autorité. Ils le saisissent pour réparation des préjudices subis. Ce qui fait que les principales personnes concernées par le contentieux sont les agents et fonctionnaires et de manière générale, les élites urbaines¹⁰²⁹. La saisine est faite de façon à éviter que le juge ne rejette pas la requête en la forme.

C'est donc, la position sociale des agents et fonctionnaires l'une des raisons de l'importante contribution du juge dans la construction du droit substantiel de la fonction publique communautaire en Afrique. Par conséquent, la contribution du juge communautaire à la construction du droit substantiel de la fonction publique repose sur la qualité des requérants mais

¹⁰²⁵ - Voir supra, section 1, paragraphe 2 du même chapitre sur la méconnaissance du droit communautaire.

¹⁰²⁶ - On fait allusion ici aux salaires que les agents et fonctionnaires perçoivent après service rendu. Autrement dit, leurs rémunérations.

¹⁰²⁷ - SY Demba « Justice administrative et droit administratif en Afrique : Un Bilan », pp 653-670, in *Espaces du Service public : Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Tome I, contributions réunies par Ferdinand Mélin-Soucramanien, Presses universitaires de Bordeaux, Pessac, 2013, 786p.

¹⁰²⁸ - SY Demba « Un demi-siècle de jurisprudence administrative au Sénégal : De l'émergence à la maturation », in *Actualités du Droit public et de la Science politique en Afrique : Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE*, sous la direction de Alioune SALL et Ismaïla Madior FALL, L'Harmattan Sénégal, janvier 2018, pp 619-635, op.cit Ch. Lapeyre "Revue de jurisprudence administrative du Sénégal. Présentation des décisions rendues en matière de recours pour excès de pouvoir par la Cour suprême (1961-1973)", in les Annales africaines, 1973, p.251.

¹⁰²⁹ - SY Demba « Justice administrative et droit administratif en Afrique : Un Bilan », op.cit.

aussi sur la récurrence du dysfonctionnement institutionnel. Il s'y ajoute l'autoritarisme des dirigeants communautaires africains.

Conclusion au Titre 1.

A la lumière de ce titre nous constatons que le juge supranational africain contribue de façon relative à la construction du droit communautaire substantiel. En effet, il y a une faible contribution du juge en matière économique mais une importante contribution en matière de fonction publique. Cette relative contribution est dépendante du contexte communautaire en Afrique. Il y a une différence qui s'analyse selon que l'on est dans une matière ou dans une autre. En matière économique la contribution du juge est faible alors qu'en matière de fonction publique celle-ci est importante. Il convient maintenant de voir la contribution du juge communautaire africain à la construction du droit substantiel des droits humains.

Titre 2. Une contribution importante en matière de droits humains

La faible pratique de la protection des droits humains par les Etats africains a entraîné en faveur du développement communautaire des avancées décisives. L'internationalisation des questions de droits de l'homme sur le plan juridique est devenue depuis la fin de la seconde guerre mondiale une réalité. Les réformes majeures en 1981 ont renforcé l'espoir des populations en Afrique¹⁰³⁰. Les mutations de l'intégration coïncidant avec la démocratisation des systèmes politiques au début des années 1990, les Etats ont jugé nécessaire de confier les questions des droits humains aux organisations d'intégration. Les juridictions qui ont été nouvellement instituées ont reçu compétence pour juger de leurs violations. On constate que celles-ci contribuent de façon importante à la construction du droit substantiel des droits humains. Cette contribution du juge se traduit par le renforcement à l'Etat de droit (Chapitre 1). Celui-ci est facilité par la récurrence de la violation des droits fondamentaux mais aussi du rôle du juge communautaire (Chapitre 2).

¹⁰³⁰ - QUILLERE-MAJZOUB Fabienne « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique: étude comparée autour de la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2000, pp 729-785.

Chapitre 1. Le renforcement de l'Etat de droit

La contribution du juge communautaire africain à la construction du droit substantiel des droits humains est audacieuse. Elle est axée sur le renforcement à l'Etat de droit (Section 2). Mais force est de constater que cette contribution est localisée puisqu'en la matière, compétence n'est pas conférée à toutes les juridictions supranationales africaines (Section1).

Section 1. La localisation de l'effectivité du renforcement de l'Etat de droit

L'efficace contribution du juge dans la construction du droit substantiel des droits humains en Afrique est localisée. Elle est exclusivement localisée dans la jurisprudence des juridictions à compétence explicite en la matière. Il s'agit de la CJ-CEDEAO et du Tribunal de la SADC. Leur jurisprudence fait état de la contribution au renforcement de l'Etat de droit sur le continent (Paragraphe 1). Cette contribution est également constatée dans l'activité du juge du COMESA même s'il n'a qu'une compétence implicite en la matière (Paragraphe2).

Paragraphe 1. Une exclusivité de la jurisprudence des juridictions de la CEDEAO et de la SADC

La contribution du juge communautaire africain par le renforcement de l'Etat de droit à travers le contentieux des droits humains est localisée à la CEDEAO et à la SADC. Cette contribution provient de l'exercice par les juges de cette compétence explicitement prévue (A). D'ailleurs, l'efficace contribution du juge pour une consolidation de l'Etat de droit a conduit à la suspension du juge de la SADC (B).

A. Une contribution facilitée par le caractère explicite de la compétence des juges

En matière des droits de l'homme, les textes communautaires ont expressément prévu la possibilité pour les juges de statuer en la matière. Il y a donc une compétence explicite du juge de la CEDEAO et du juge de la SADC (2).

1. Une contribution reposant sur la compétence explicite du juge de la CEDEAO

Le contentieux des droits humains, au-delà de sa pratiqué par la juridiction de la CEDEAO, sa consécration dans les textes de l'entité supranationale est de nature expresse. La CJ-CEDEAO tire sa compétence pour juger du contentieux des cas de violation des droits humains à travers les

instruments juridiques communautaires¹⁰³¹. L'institution d'un tel contentieux est indispensable dans la mesure où les droits humains constituent des prérogatives accordées à l'individu, tenues pour tellement essentielles que toute autorité se devrait d'en garantir le respect. Ce sont des protections minimales permettant à l'individu de vivre une vie digne de ce nom¹⁰³².

Mais toutes les juridictions communautaires africaines n'ont pas une compétence plus ou moins affichées en la matière. C'est tout le contraire du juge ouest-africain de la CEDEAO. Celui-ci est compétent en plus des questions de l'intégration proprement dit mais aussi des affaires relevant des questions des droits de l'homme. Ce qui lui donne la dimension d'une juridiction de l'intégration économique à compétences élargies¹⁰³³. Le caractère élargi des compétences implique l'attribution à la juridiction communautaire des compétences des droits humains en dehors de ses compétences de principe qui se trouvent être le contentieux de l'intégration¹⁰³⁴.

La compétence de la CJ-CEDEAO en matière de droits humains est prévue par un texte adopté au sein de l'organisation. C'est un acte faisant partie intégrante de l'ordonnancement juridique interne de la communauté. La Cour de justice de la CEDEAO, en dehors des compétences consultatives et contentieuses qui lui ont été auparavant attribuées par le Protocole de 1991, s'est vue conférée depuis l'adoption en 2005 du Protocole A/S P.1/01/05 du 19 janvier, le contentieux relatif aux droits de l'homme.

Cette attribution générée par ce texte s'est faite en de termes très clairs : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etatmembre* »¹⁰³⁵.

La CJ-CEDEAO a donc une compétence explicite en la matière avec une clarté du texte. Ce qui entraîne le caractère élargi des attributions de la Cour, le tout couronné par le renforcement des droits des particuliers. Ces derniers sont souvent victimes des traitements inhumains et dégradants de la part des pouvoirs publics des Etats de la communauté.

La juridiction supranationale semble être plus encline à les protéger, contrairement aux juges nationaux qui, sans porter atteinte à leur intégrité en leur proférant un jugement négatif, sont parfois favorables aux pouvoirs publics de l'Etat. A la limite même c'est la raison qui a poussé au législateur communautaire de la CEDEAO à prévoir à l'article 10 du Protocole du

¹⁰³¹ - Voir son article 9 du Protocole additionnel relatif à la Cour de justice de la CEDEAO du 19 Janvier 2005, http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/vol1_2014, (Consulté le 31 décembre 2014).

¹⁰³² - GUY Haarscher, *Philosophie des droits de l'homme*, Editions de l'Université de Bruxelles, 4^e éd. 1993, p.11.

¹⁰³³ - IBRIGA Luc Marius « Compétences des cours de justice des communautés africaines », in actes du « séminaire sur l'intégration économique et l'exercice du métier d'avocat », Cotonou, 2013.

¹⁰³⁴ - Ibidem.

¹⁰³⁵ - Voir Article 9-4 du Protocole A/S P.1/01/05 du 19 janvier 2005 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO.

19 janvier 2005, la possibilité pour tout individu victime d'une violation des droits de l'homme, de saisir directement la Cour de justice sans passer par une juridiction interne¹⁰³⁶. Le fondement du contournement du juge national est lié au fait que le plus souvent les juridictions des Etats africains se démarquent de leur rôle lorsqu'il y a l'Etat comme partie défenderesse dans un litige l'opposant à un simple citoyen.

La plupart du temps l'issue du procès fait état d'une partialité du juge national saisi. C'est à notre avis la raison d'être de l'article 10 qui consacre la saisine directe du juge supranational en contournant l'épuisement des voies de recours internes.

Ce contentieux est par ailleurs pratiqué de façon récurrente par le juge de la CEDEAO. La jurisprudence de la Cour de justice l'atteste puisqu'une pluralité d'affaires de contentieux des droits humains est tranchée par elle. C'est le cas des récents arrêts tels l'arrêt Karim WADE contre Etat du Sénégal du 19 juillet 2013 ; l'arrêt Hissen Habré c/République du Sénégal du 5 Novembre 2013 et tant d'autres affaires. Il en est ainsi des décisions suivantes : Alimu Akeem c/ République fédérale du Nigéria du 28 janvier 2014 ; Bodjona contre République du Togo du 24 avril 2015 ; Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ Etat du Burkina du 13 juillet 2015 ; M. Mamadou Moustapha Kakali c/ République du Niger du 01 décembre 2015 ; Ibrahima Sory Touré et Issiaga Bangoura c. République de Guinée du 16 février 2016 ; Société anonyme « Maseda Industrie SA » c. République du Mali, Affaire N° : ECW/CCJ/APP/10/16 du 24 janvier 2017 ; Dorothy Njemanze et autres c. République Fédérale du Nigéria du 12 octobre 2017. Ces affaires qui ont porté sur le contentieux des droits humains constituent une preuve de la pratique de ce contentieux sur le prétoire du juge communautaire de la CEDEAO.

Donc, au delà de sa consécration textuelle, ce contentieux reste un domaine pratiqué par le juge de la Communauté économique de l'Afrique de l'ouest. Ces mêmes observations peuvent être faites au sujet de la juridiction communautaire de la SADC.

2. Une contribution entraînée par la compétence explicite du juge de la SADC

Le contentieux des droits humains est également prévu par les instruments juridiques de la SADC. Comme c'est le cas de la juridiction de la CEDEAO, le Tribunal de la SADC peut connaître des affaires relatives aux droits de l'homme. Cette compétence est consacrée par le Protocole relatif au Tribunal de la SADC de 2001. Le régime de ce contentieux est organisé de façon didactique par

¹⁰³⁶ -Voir Article 10 du Protocole A/S P.1/01/05 du 19 janvier 2005 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO.

cet instrument juridique. Il fait la précision en donnant la possibilité aux personnes physiques et morales de saisir la juridiction communautaire¹⁰³⁷.

Ainsi, comme on le voit d'ailleurs, autrefois très restreint, le droit de saisir les juridictions internationales pour demander la sanction de la violation du droit communautaire est aujourd'hui admis par le souci de faire triompher le droit¹⁰³⁸. L'individu était généralement tenu à l'écart des juridictions internationales. Il ne participait pas aux procédures devant elles. Cependant, l'avènement du contentieux communautaire a ouvert la brèche aux individus, qui ont maintenant un accès au juge international en cas de litige avec les Etats. C'est surtout dans le cadre du contentieux de la violation des droits humains et de la fonction publique que cet accès est remarquable.

Toutefois, malgré son autorisation, la saisine du juge supranational de la SADC par les particuliers, contrairement à celle prévue pour la CJ-CEDEAO¹⁰³⁹, n'est possible qu'après l'épuisement des voies de recours internes ou lorsque les conditions permettant la saisine des juridictions internes ne sont pas favorables¹⁰⁴⁰. Ce procédé est prévu dans les dispositions dudit Protocole, confirmant le caractère explicite des compétences du Tribunal de la SADC en matière de contentieux des droits humains.

Le Tribunal de la SADC tout comme la juridiction de la CEDEAO, a pratiqué ce contentieux de façon plus ou moins récurrente. On a répertorié un nombre de dix-neuf (19) affaires introduites entre 2007 et 2010¹⁰⁴¹. Entre autres on peut citer les arrêts Mike Campbell et autres contre République du Zimbabwe du 13 Décembre 2007 ; Nixon Chirinda et autres contre Mike Campbell Ltd et autres du 17 Septembre 2008 ; Mike Campbell contre Zimbabwe arrêt n° 11/2008 ; Zimbabwe Human Rights Forum contre République du Zimbabwe du 1 Janvier 2009 ; Mike Campbell contre République du Zimbabwe du 5 Juin 2009 ; Mike Campbell contre Zimbabwe arrêt n°03/2009 ; Louis Karel Fick et autres contre République du Zimbabwe 2010 ; République du Zimbabwe contre Sherif Wynberg Nord et autres du 22 novembre 2010.

Toutes ces décisions issues de la jurisprudence du juge de la SADC, portent sur le contentieux des droits humains. Elles prouvent de la pratique de ce contentieux dans cette communauté. D'ailleurs, c'est la récurrence de l'activité du juge de la SADC en la matière et les soubressauts y

¹⁰³⁷ - Voir l'article 15-2 du Protocole relatif au Tribunal en date de 2001.

¹⁰³⁸ - FIPA NGUEPJO Jacques, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, ..., Thèse déjà citée, p.45, op-cit CASSIA Paul, *l'accès des personnes physiques et morales au juge de la légalité des actes communautaires*, Thèse de Droit public, Paris I, 2000, p.83 et s.

¹⁰³⁹ - LYI John Mark « The legal framework subregional humanitarian intervention in Africa: A comparative analysis of ECOWAS and SADC regimes », pp 281-303, SADC Law Journal, Vol.2, Nov.2012.

¹⁰⁴⁰ - Art. 15 du Protocole relatif au Tribunal en date de 2001, op-cit.

¹⁰⁴¹ - NDLOVU Precious « Campbell c/République du Zimbabwe: un moment de vérité pour le tribunal de la SADC », déjà cité.

afférents qui ont été à l'origine de la suspension du Tribunal. En d'autres termes, l'efficace contribution au renforcement à l'Etat de droit par le juge de la SADC a été à l'origine de sa suspension.

B. L'effectivité du renforcement de l'Etat de droit par le juge à la SADC justifiée par sa suspension

Pour confirmer la pratique du contentieux des droits humains et l'efficace contribution du Tribunal de la SADC à la construction du droit substantiel des droits humains, il faut se référer aux sentiments de frustration occasionnés par les décisions que ce juge a rendues en la matière. L'Etat du Zimbabwe étant le plus concerné par les décisions rendues, comme le fait remarquer les données en présence, la plupart du temps le Tribunal c'était en faveurs des requérants, donc désavantageant l'Etat.

Mais le gouvernement du Zimbabwe a toujours refusé de se plier à l'autorité judiciaire communautaire¹⁰⁴². Autrement dit, cet Etat eut à violer de façon plus ou moins exagérée les décisions relatives au contentieux des droits humains prononcées par cette juridiction.

L'affaire « Mike Campbell » a été un « feuilleton judiciaire » marqué par le non-respect des décisions du juge supranational de la SADC. Après chaque décision rendue, l'Etat du Zimbabwe se dissimulait derrière sa souveraineté pour manquer à ses obligations internationales en dépit du fait que l'article 16 (5) du Protocole sur le Tribunal de 2001 exige le caractère définitif et exécutoire des décisions du juge. Cette règle communautaire n'a pas pu faire effet sur l'Etat du Zimbabwe, car ce dernier a omis de se conformer à deux ordonnances provisoires du Tribunal. Le non-respect de ces ordonnances avait poussé aux requérants d'introduire une nouvelle requête en vue d'obtenir du juge qu'il enjoigne l'Etat défaillant à se conformer aux décisions.

Au surplus, il était question de faire constater la violation du droit et le mépris de la juridiction communautaire par l'Etat du Zimbabwe¹⁰⁴³. Tous ces éléments montrent que le gouvernement zimbabwéen délégitimait la juridiction communautaire. Dans l'affaire Louis Karel Fick et autres contre République du Zimbabwe en outre, le Tribunal de la SADC avait également tranché en faveur des requérants. Ce qui a été, si on peut s'exprimer ainsi, « la goutte d'eau qui a fait déborder le vase ».

¹⁰⁴² - VAN DEN BOSCH Servaas « Afrique Australe: la SADC effrayée par son propre tribunal », www.ips.org/Afrique/aus-la-sadc-effrayée-par-son-propre-tribunal (Consulté le 18 mai 2014).

¹⁰⁴³ - NDLOVU Precious, op-cit. Voir également DIOP Elhadj Omar, « *L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine* », 39p, www.afrilex.u-bordeau4.fr (Consulté le 16 Septembre 2017).

Cette décision a conduit à l'Etat du Zimbabwe à adresser une lettre au Tribunal sous- régional, en indiquant qu'il ne va plus se soumettre à la compétence de la juridiction. Il était également mentionné dans la lettre que les décisions du Tribunal lui concernant seront nulles et sans effet. Pis encore, la Cour suprême du Zimbabwe ne va plus dorénavant imposer le respect des décisions du Tribunal de la SADC¹⁰⁴⁴.

Donc, l'exécution des décisions de la juridiction supranationale était devenue un obstacle pour sa mission de mener à bon port l'organisation d'intégration. D'ailleurs, en août 2009 l'Etat du Zimbabwe émettait un avis sur le Tribunal de la SADC, en contestant sa légalité et son pouvoir d'imposer l'exécution de ses décisions. Le gouvernement du Zimbabwe a profité pour annoncer son retrait dans toutes les procédures judiciaires du Tribunal¹⁰⁴⁵.

Ces faits confirment la pratique du contentieux des droits humains sur le prétoire du Tribunal de la SADC. Au surplus, ce bras de fer a été à l'origine de la suspension de la juridiction supranationale, car les affaires évoquées étaient relatifs au contentieux des droits humains.

La persistance de la violation de l'autorité de la chose jugée des décisions du Tribunal par le Zimbabwe a inévitablement conduit à la suspension du Tribunal. Ledit Etat refusant de se plier aux décisions prononcées, le Tribunal avait renvoyé l'affaire devant les Chefs d'Etat de la SADC pour une décision politique. Mais incapables de faire face aux conséquences de l'expulsion ou de la suspension du Zimbabwe du bloc régional, les dirigeants ont préféré suspendre plutôt le Tribunal lors du sommet d'août 2010 afin d'entreprendre une révision de ses compétences¹⁰⁴⁶.

Contre toute attente, l'équipe de consultants chargée de réviser le Protocole relatif au Tribunal confirma la régularité des agissements de la juridiction. Mieux cette équipe affirme que le Tribunal de la SADC avait agi dans la limite de ses pouvoirs. Le rapport a même recommandé un renforcement des pouvoirs du Tribunal afin d'éviter ce genre de manœuvre retardant une assistance aux justiciables. Ce qui a entraîné la frustration du Zimbabwe à point qu'il s'était retiré de l'entité supranationale¹⁰⁴⁷. Et en dépit du rapport de l'équipe de consultants, la Namibie qui présidait le processus de révision des compétences et fonctions du Tribunal avait affirmé, par le biais de son Ministre de la justice, prendre du rapport ce qu'elle juge approprié afin de faire des suggestions aux Chefs d'Etat. Ce qui n'est autre qu'une preuve de la mauvaise foi de l'autorité qui tentait de faire comprendre que ce rapport ne lie pas et qu'il fallait en extraire les choses convenables.

¹⁰⁴⁴ - Ibidem.

¹⁰⁴⁵ - SCHOLTZ Werner, « *Examen du rôle, des fonctions et des termes de références du tribunal de la Sadc* », SAFLII, SADC Journal Law n°10, 2011.

¹⁰⁴⁶ - VAN DEN BOSCH Servaas, « *Afrique Australe: la SADC effrayée par son propre tribunal* », précité.

¹⁰⁴⁷ - Ibidem.

Plus tard, la volonté de certains Etats de complôter contre le Tribunal de la SADC apparaissait. L'affaire opposant les trois (3) Etats membres de la SADC à savoir le Lesotho, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe à la société Swissbourgh la faisait ressortir. En effet, ladite société réclamait une somme de 4 milliard de rands (environ 500 millions de dollars). Mais au vu de la situation, la société introduit une requête auprès du Tribunal pour remettre en cause le pouvoir de suspension des activités du Tribunal par les dirigeants de la SADC.

Malheureusement ce recours n'a pas abouti, car le Tribunal fut suspendu et plus tard dissout. Donc, la pratique très répandue dans les Etats africains de faire fi des décisions de justice ou de remplacer les juges critiques par ceux favorables aux régimes en place dans les Etats s'est répétée au niveau de la SADC¹⁰⁴⁸. Une juridiction créée en tant que Cour indépendante et accessible était un pas en avant. Suspendre une telle juridiction parce qu'elle a bien dit le droit est juste regrettable. Ce scénario a montré que les mesures d'application actuelles sont insuffisantes, que les règles relatives aux sanctions des membres défaillants manquent de clarté. Ainsi, nous estimons que c'est l'efficace contribution du juge supranational à la construction des Etats de droit qui a été à l'origine de la suspension du Tribunal de la SADC.

Après la dissolution du Tribunal, il était impératif que la clarification de ses fonctions, ses pouvoirs ainsi que des mesures d'exécution soient prises afin de résoudre le problème de la violation de ses décisions. En plus, il est souhaitable que soit imposé aux Etats le respect en bonne foi des obligations internationales¹⁰⁴⁹. Ce qui rendrait plus efficace le contentieux des droits de l'homme sur le continent.

La réponse du Zimbabwe au Tribunal dans l'affaire Campbell a illustré la réticence des Etats à abandonner certains aspects de leur souveraineté à la SADC. Pourtant, ils doivent être conscients que celle-ci n'est pas absolue, que la souveraineté a évolué en réponse au besoin de la communauté internationale. Cette suspension de facto du Tribunal suite au non-respect du Zimbabwe à sa demande, crée l'impression que les Etats membres ne sont pas rompus à l'intégration régionale sous l'égide de la SADC¹⁰⁵⁰.

Toutefois, les juridictions de la CEDEAO et de la SADC, en plus de la consécration textuelle, elles ont eu à connaître du contentieux des droits humains. Il en est de même de la juridiction du

¹⁰⁴⁸ - Idem.

¹⁰⁴⁹ - NDLOVU Precious « *Campbell c/République du Zimbabwe: un moment de vérité pour le tribunal de la SADC* », op-cit.

¹⁰⁵⁰ - SCHOLTZ Werner « *Examen du rôle, des fonctions et des termes de références du tribunal de la Sadc* », op-cit.

COMESA. Mais la compétence de cette dernière n'est pas expressément prévue.

Paragraphe 2. Une effectivité notée dans l'activité du juge du COMESA

La contribution du juge communautaire africain en matière de droits humains a été également relevée dans la jurisprudence du juge du COMESA malgré le caractère implicite de sa compétence (A). N'étant pas expressément prévue dans les textes, le juge supranational du COMESA s'est approprié de la compétence des droits humains dans la pratique contentieuse (B).

A. Le caractère implicite d'une compétence exercée

La possibilité pour la CJ-COMESA de connaître du contentieux des droits humains est loin d'être le fait d'un texte. Les compétences de cette juridiction, ses capacités à juger du contentieux des droits humains ne sont pas prévues de façon explicite par le droit communautaire du COMESA¹⁰⁵¹. Mais cela ne signifie nullement l'inexistence d'une base légale ou l'absence d'une quelconque compétence de la juridiction communautaire en la matière. Il est même possible de dire tenant compte des compétences telles que prévues par le Traité du COMESA, que des cas de violation des droits humains peuvent incidemment se poser devant cette juridiction à l'occasion de la soumission de litiges à sa compétence¹⁰⁵².

Tout porte à croire que la Cour de justice du COMESA détient des prérogatives pour juger du contentieux des droits de l'homme. L'épuisement des voies de recours internes comme condition de saisine de la juridiction par les particuliers contre les Etats membres lorsqu'ils sont victimes d'actes illégaux en est une parfaite illustration¹⁰⁵³. Cette étape préalable à la saisine de la juridiction internationale par les particuliers contre des actes étatiques illégaux est une caractéristique des systèmes juridictionnels régionaux de protection des droits humains¹⁰⁵⁴. Ce qui est prévue par le système européen de protection des droits humains avec la CEDH mais aussi par le système interaméricain de protection des dits droits. Il en est ainsi du système mis en place sur la base de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Donc, la règle de l'épuisement des voies de recours interne avant la saisine du juge supranational est une condition classique de recevabilité des requêtes devant les juridictions internationales compétentes en matière de droits humains¹⁰⁵⁵.

¹⁰⁵¹ - TALL Saidou Nourou, *Droit du contentieux international africain: Jurisprudences et théorie générales des différends africains*, déjà cité, p.346.

¹⁰⁵² - TALL Saidou Nourou, *Droit des organisations internationales africaines*, pp.419 et s.

¹⁰⁵³ - Voir l'article 26 du Traité du COMESA du 5 novembre 1993.

¹⁰⁵⁴ - QUILLERE-MAJZOUB Fabienne « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique: étude comparée autour de la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », déjà cité.

¹⁰⁵⁵ - Ibidem.

Prévue au COMESA, cette procédure exigeant l'épuisement des voies de recours interne atteste de la compétence de la CJ-COMESA à connaître du contentieux des droits humains. Cette compétence n'étant pas explicitement prévue, il n'en demeure pas moins que ce contentieux peut être connu par la juridiction supranationale. D'ailleurs, des commentateurs

avisés ont eu à dire que : « *l'espace judiciaire africain parsemé de juridictions à caractère régional ou sous régional, telles que : (...) la Cour de justice du COMESA, connaissent toutes des affaires touchant directement ou indirectement à la protection des droits de l'homme*¹⁰⁵⁶ ». La compétence de la CJ-COMESA en matière de droits humains ne saurait faire de doute malgré l'absence d'une consécration textuelle. Gardant à l'esprit qu'en Europe le système communautaire n'avait pas prévu le mécanisme de protection des droits humains jusqu'en 2000, on réalise que toute juridiction qui organise de façon plus ou moins élaborée l'accès des particuliers à son prétoire, peut, à terme, être amenée à se prononcer sur une question de protection des droits de l'homme.

Il faut savoir que « nulle cloison étanche » ne sépare la sphère économique de la sphère de la protection des droits de l'homme. La jurisprudence des Cours de Justice communautaires peut toucher cette question d'autant plus, qu'en réalité, rares sont les traités constitutifs des organisations de type économique qui n'opèrent pas de renvois plus ou moins précis aux droits de l'homme¹⁰⁵⁷.

Par conséquent, en dépit du fait que cette compétence n'est pas textuellement prévue au profit de la CJ-COMESA, on ne peut pas remettre en cause son existence dans la mesure où le contentieux des droits humains y est bien pratiqué. Le juge communautaire s'en est approprié dans sa jurisprudence.

B. L'appropriation de la compétence à travers l'exercice de son office

L'appropriation de la compétence en matière de droits humains par le juge du COMESA se justifie par la pratique contentieuse de la Cour de justice (1). C'est la méthode interprétative prônée par le juge supranational du COMESA qui a facilitée cette appropriation (2).

1. Une appropriation justifiée par la pratique contentieuse

Pour conforter la thèse de la pratique du contentieux des droits humains au COMESA malgré le fait que cette compétence n'est pas expressement prévue, deux (2) arrêts peuvent illustrer nos

¹⁰⁵⁶ - BRECHIGNAC Hanna, SOLANET Guillaume « *La protection régionale des droits de l'homme sur le continent africain* », in actes du séminaire de la justice internationale, date non indiquée.

¹⁰⁵⁷ - BURGORGUE-LARSEN Laurence « *Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international* », déjà cité.

propos.

Primo on peut parler de la décision du 26 avril 2002 issue d'une affaire d'expropriation effectuée au Kenya. Dans cette affaire le juge communautaire était saisi par une personne morale victime de l'agissement du commissaire des terres dudit Etat. En tant que victime d'une expropriation, la requérante estimait devant le juge que celle-ci s'était faite en violation de ses droits légaux et de la violation de la Constitution Kenyane garantissant le droit de propriété. Or, ce dernier droit relève de la catégorie de la première génération des droits de l'homme. Le droit de propriété est en même temps érigé au rang des libertés fondamentales¹⁰⁵⁸ et sa violation constitue une atteinte aux droits de l'homme, car il s'agit d'un droit inhérent à la vie humaine. Celui-ci est destiné à conforter le pouvoir de celui à qui le « bien » appartient¹⁰⁵⁹.

Le juge du COMESA, en statuant sur l'affaire d'expropriation, s'arroge des compétences pour juger du contentieux des droits humains. Donc, même si les textes du COMESA ne l'attribuent pas expressément compétence pour en juger, celui-ci dans sa pratique s'en est approprié. Cette affaire est une preuve que ce juge peut connaître de ce contentieux même si malheureusement la victime n'a pas pu obtenir gain de cause. La décision du juge était fondée d'ailleurs sur le non-respect de la condition de l'épuisement des voies de recours internes avant sa saisine. La requérante avait procédé à un désistement volontaire devant les juridictions internes¹⁰⁶⁰.

Le rejet par le juge supranational s'explique par le non-respect de la procédure prévue en tant que condition de recevabilité des requêtes dans la plupart des systèmes de protection des droits de l'homme. Ce qui constitue la preuve de l'existence du contentieux des droits humains au COMESA. Secondo, on fait allusion au litige né d'un contrat de prêt d'une monnaie étrangère opposant des banques siégeant au Kenya à une autre entreprise privée. A cet égard, l'entreprise du nom de *Manchester Outfitters* avait sollicité en 1982 un prêt. Mais en raison des contraintes financières de l'époque, celle-ci avait demandé à *Standard Chartered Financial Service*, structure bancaire de son état, de payer en échange d'un remboursement qui se ferait en monnaie nationale. Malgré l'exécution du contrat par *Standard Chartered Financial Service*, le débiteur *Manchester Outfitters* n'a pas pu honorer sa part du contrat.

Dans cette atmosphère tendue le créancier saisit la juridiction interne compétente. Celle-ci avait tranché en faveur de *Standard Chartered Financial Service*. Se sentant lésées, les parties défenderesses interjetaient appel devant la Cour d'appel du Kenya. La juridiction d'appel en se

¹⁰⁵⁸ - GUY Haarscher, *Philosophie des droits de l'homme*, déjà cité, p.38.

¹⁰⁵⁹ - Ibidem.

¹⁰⁶⁰ - CJ-COMESA, arrêt du 26 Avril 2002, République du Kenya c/Coastal Aquaculture, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

prononçant infirme la décision rendue en première instance. L'affaire finit par atterrir sur le prétoire de la CJ-COMESA à travers une requête demandant la suspension de la décision de la juridiction d'appel. Le requérant sollicitait également du juge qu'il prononce la réparation des préjudices subis¹⁰⁶¹. Ayant favorablement accueilli la demande, la juridiction communautaire ordonnait le sursis à exécution de la décision de la Cour d'appel du Kenya. Au surplus elle enjoignit l'Etat à se substituer à la juridiction nationale concernée dans ladite affaire¹⁰⁶². Cette injonction implique la substitution de la responsabilité de l'organe judiciaire interne à celle de l'Etat. En effet, il s'agissait dans cette affaire de la violation des règles du procès équitable. L'atteinte aux droits des justiciables pour un procès équitable, droit fondamental reconnu aux particuliers et se trouvant inclus dans le catalogue des droits humains, occasionnée par une juridiction interne, conduit à la censure de la CJ-COMESA¹⁰⁶³. Le juge communautaire dans son office, comme tout juge, est lié par un certain nombre de règles et principes reconnus et adoptés par la conscience universelle, qui garantissent un ordre social fondé sur la liberté, l'égalité¹⁰⁶⁴. Tout juge a donc le devoir de respecter le droit à un procès équitable visant à garantir une bonne administration de la justice, un procès conforme à l'équité.

La quasi-totalité des textes internationaux relatifs aux droits humains adoptés au sein des systèmes de protection de ces droits, le consacrent¹⁰⁶⁵.

Le fait pour la CJ-COMESA de se prononcer en faveur de la suspension de la décision attaquée pour atteinte aux droits fondamentaux d'un justiciable, atteste de la pratique du contentieux des droits humains sur son prétoire. D'ailleurs, la Cour est allée au-delà puisqu'elle a fait injonction à l'Etat pour qu'il se substitue à la juridiction concernée afin d'endosser la responsabilité.

En somme, nous avons en face des exemples qui justifient que le juge du COMESA tranche des questions relevant des droits de l'homme. Cette pratique est consécutive à la méthode interprétative qu'il fait usage lorsqu'il tranche des litiges.

2. Une appropriation générée par la méthode interprétative

Le silence des textes du COMESA en matière de droits de l'homme a été une aubaine pour la

¹⁰⁶¹ - CJ-COMESA, arrêt du 20 Novembre 2002, *Standard Chartered Financial Service, AD Gregory et le CA Cahill c/ Cour d'Appel du Kenya*, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

¹⁰⁶² - Ibidem.

¹⁰⁶³ -Idem.

¹⁰⁶⁴ - FANDJIP Olivier et GNIMPIEBA TONNANG Edouard « La Cour de justice de la CEMAC et les règles du procès équitable », déjà cité, op.cit RIALS (S) « *La fonction de juger, ouverture : l'office du juge* », Droit, 109, 1999, p.7.

¹⁰⁶⁵ - Ibidem. Voir l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'article 17 du Protocole relatif à ladite Charte...

juridiction supranationale de faire usage de son pouvoir normatif. Ce pouvoir reposant sur la nature obscure des textes, voire de leur silence a été exercé par la CJ-COMESA. Comme il a été déjà dit, c'est la carence des textes qui permet aux juges d'exercer une fonction prétorienne¹⁰⁶⁶. Ce qui fait qu'en l'absence de la consécration textuelle de la compétence à connaître du contentieux des droits humains, la juridiction supranationale du COMESA fait sienne cette matière.

Certainement, ayant conscience d'être le régulateur d'une « nouvelle société »¹⁰⁶⁷, le juge ne pouvait se limiter dans la détermination de ses compétences à procéder à une interprétation littérale ou textuelle des instruments juridiques. En effet, le marché commun comporte des aspects dynamiques d'une très grande importance, des mécanismes qui tendent à mettre la Communauté à même de s'adapter à l'évolution de la situation économique globale et d'une manière plus générale de pratiquer une véritable politique. La réalisation de tels objectifs ne peut évidemment se concevoir sans l'élaboration des règles de droit propres à mettre en place les éléments de l'union douanière et de l'union économique, à en assurer le fonctionnement et à donner aux autorités communautaires le moyen d'exprimer une politique générale dans le domaine économique¹⁰⁶⁸.

Cette situation fait de l'interprétation judiciaire des textes communautaires un moyen de développement des compétences et des pouvoirs attribués à l'organisation et aux organes par le traité de base sans dénaturer l'intention des auteurs¹⁰⁶⁹. Logiquement cela a mené à l'appropriation et à la pratique du contentieux des droits humains par la CJ-COMESA. On peut même dire que le domaine économique et le domaine de la protection des droits de l'homme ne sont pas éloignés. Les biens, les propriétés..., qui sont des terminologies à connotation économique se retrouvent dans le jargon des droits de l'homme. Ce qui fait que les traités constitutifs des organisations de type économique font souvent des renvois aux droits humains¹⁰⁷⁰.

En outre, il faut avoir à l'esprit que les traités constitutifs des communautés sont, suivant la formule du juge PESCATORE, « pétris de téléologie »¹⁰⁷¹. Cette finalité est sans doute celle visée au COMESA, avec l'objectif de mettre en place un Marché commun. Ce type demarché est un

¹⁰⁶⁶ - AKAM AKAM André, op-cit.

¹⁰⁶⁷ - BOULOUIS Jean, CHEVALLIER Roger-Michel, *Grands arrêts de la cour de justice des communautés européennes, Tome 1, caractères généraux du droit communautaire, droit institutionnel, contrôle juridictionnel,...*, déjà cité, p.111 ; op-cit LECOURT, *L'Europe des juges*, Bruxelles, Bruylant, 1976 ; V. l'introduction.

¹⁰⁶⁸ - MEGRET Jacques « La spécificité du droit communautaire », in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 19 N°3, Juillet septembre 1967. pp. 565-577.

¹⁰⁶⁹ - EISEMANN Pierre-Michel « Denys Simon. L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle. », in *Politique Etrangère*, Vol-47, n°1, 1982, pp 207-208. Voir pour plus de détails SIMON Denys, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, 936p.

¹⁰⁷⁰ - BURGORGUE-LARSEN Laurence « *Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international* », déjà cité.

¹⁰⁷¹ - Ibidem.

environnement favorable à l'épanouissement de la condition humaine. Mieux, le but du COMESA est l'harmonisation de la vie des individus bénéficiaires directs des effets du droit produit par la communauté. Dès lors, investi de la mission générale d'interprétation, comme n'importe quel juge, le juge communautaire du COMESA est invité à une interprétation systématique, voire téléologique des textes. A cet effet, il doit prendre en considération les objectifs assignés par le traité, se référer au *ratio legis*¹⁰⁷² sous toutes ses formes. Il est obligé dans ce cas d'orienter son interprétation vers un raisonnement déductif puisque la construction juridique prévue par les textes communautaires n'est nullement statique mais dynamique et évolutive¹⁰⁷³.

Grâce à ses méthodes interprétatives le juge du COMESA s'est transformé en juge des affaires relatives aux droits humains même si elle aura parfois à rejeter les requêtes. Ces rejets d'ailleurs se sont faits de façon juridiquement justifiée¹⁰⁷⁴.

Par conséquent, on note une pratique du contentieux des droits humains par certaines juridictions communautaires africaines. C'est le cas des juridictions de la CEDEAO et de la SADC où ce contentieux est textuellement prévu. Il en est de même de la juridiction du COMESA, qui, malgré le caractère expressement imprévu de ladite compétence, juge des affaires y afférentes. On pourrait y ajouter la juridiction de la Communauté de l'Afrique de l'Est¹⁰⁷⁵ qui du reste a eu à juger de ce contentieux.

Depuis 2005 date de sa première décision, cette juridiction a rendu plus d'une centaine de décisions avec une domination du contentieux des droits humains¹⁰⁷⁶.

Ces juridictions connaissent de ce contentieux et contribuent toutes à la construction du droit substantiel des droits humains. Autrement dit, seules les juridictions régionales ayant des compétences strictement communautaires qui n'ont pas pu juger du contentieux des droits humains¹⁰⁷⁷. En dépit de l'inappropriation de ce contentieux par certaines juridictions supranationales, c'est à travers la pratique localisée que le juge communautaire contribue audacieusement à la consolidation de l'Etat de droit sur le continent africain.

¹⁰⁷² - BOULOUIS Jean, CHEVALLIER Roger-Michel, *Grands arrêts de la cour de justice des communautés européennes*, Op-cit. Cette notion renvoi à un procédé rationnel de démonstration, elle sous-tend toute démarche d'analyse finaliste. Voir p.122.

¹⁰⁷³ - Ibidem.

¹⁰⁷⁴ - Les cas de rejet pour irrecevabilité sont dus au non-respect des conditions de recevabilité de la requête, après que le juge ait eu à statuer sur sa compétence. Il ne s'agit pas d'irrecevabilité pour incompétence.

¹⁰⁷⁵ - Cette juridiction cependant n'est concernée par la présente étude. Voir l'Introduction Générale. La délimitation spatiale du sujet avait exclue cette juridiction du champ d'étude.

¹⁰⁷⁶ - KEMFERIET KENGNY Emile-Derlin « Notes cursives sur la Cour de justice de l'Afrique de l'Est », in *Annuaire Français de Droit International*, Paris, CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), 2015.

¹⁰⁷⁷ - Il s'agit dans notre cadre d'étude de la juridiction de l'UEMOA et de la juridiction de la CEMAC. Voir IBRIGA Luc Marius « Compétences des cours de justice des communautés africaines », déjà cité.

Section 2. L'efficacité du renforcement de l'Etat de droit

La contribution du juge communautaire en matière de droits humains est audacieuse. A travers ce contentieux le juge profite pour faire des injonctions aux Etats membres (Paragraphe 1). En plus il a tendance à la communautarisation des droits constitutionnels des Etats (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une efficacité fondée sur la récurrence des injonctions faites aux Etats

Le juge communautaire africain fait souvent des injonctions aux Etats en matière de respect des droits humains. C'est une pratique courante du juge de la CEDEAO (A) mais aussi elle est effectuée par les juges de la SADC et du COMESA(B).

A. Une pratique courante du juge de la CEDEAO

Le juge de la CEDEAO fait couramment des injonctions aux Etats en matière de contentieux des droits humains. Celles-ci se manifestent dans le cadre de la protection des droits fondamentaux (1) et en matière électorale (2).

1. Des injonctions adressées aux Etats en matière de protection des droits

Le juge communautaire africain de la CEDEAO impose aux Etats le respect des droits et libertés des citoyens des Etats membres. Dans sa jurisprudence on n'a dénombré un nombre de cinq (5) décisions y afférentes. La majorité ou plus exactement trois (3) d'entre elles portent sur des arrestations et détentions qualifiées d'arbitraires¹⁰⁷⁸. L'une des affaires est relative à une pratique esclavagiste dans un Etat membre¹⁰⁷⁹. Enfin, il y a une affaire portant sur la violation dans un procès de la règle du délai raisonnable¹⁰⁸⁰. Ces dites affaires ont été des occasions pour la juridiction de la CEDEAO d'enjoindre aux Etats que sont la Gambie, la Guinée Conakry, le Sénégal, le Niger et le Niger de protéger les droits fondamentaux de leurs citoyens respectifs.

S'agissant des cas d'emprisonnements ou de détentions arbitraires, la Gambie fut la première intimée au respect des droits fondamentaux. C'est dans l'affaire Ebrimah Manneh jugée en 2008

¹⁰⁷⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt du 5 Juin 2008, Chief Ebrimah Manneh c/République de Gambie, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 365-373 ; CJ-CEDEAO, arrêt du 16 février 2016, Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA c. République de Guinée, www.courtecowas.org (Consulté le 16 août 2017) et CJ-CEDEAO, arrêt du 22 février 2013, Karim Wade et autres c/Etat du Sénégal, www.courtecowas.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

¹⁰⁷⁹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 28 Octobre 2008, Hadidjatou Karaou c/République du Niger, déjà cité.

¹⁰⁸⁰ - CJ-CEDEAO, arrêt du 24 janvier 2017, Société anonyme « Maseda Industrie SA » c. République du Mali, Affaire N° : ECW/CCJ/APP/10/16, déjà cité.

que la juridiction a décidé d'enjoindre à l'Etat gambien la libération du détenu¹⁰⁸¹. Le requérant, journaliste de son état, était arrêté et détenu par les services de renseignement gambiens en violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantissant le droit à la liberté et à la dignité.

Le juge de la CEDEAO en a profité pour initier l'injonction aux Etats pour le respect des droits fondamentaux des citoyens des Etats membres. Estimant que l'arrestation et la détention continue du journaliste, le sieur Manneh, constitue une violation de ladite Charte ; le juge supranational enjoignit l'Etat gambien à la libération sans délai du détenu. La juridiction communautaire insista sur le caractère obligatoire de la libération qui doit s'effectuer dès notification de la décision malgré le jugement par défaut¹⁰⁸².

Dans l'affaire Karim Wade et autres du 22 février 2013 également, le juge de la CEDEAO ordonne l'Etat sénégalais au respect des droits des requérants¹⁰⁸³. En effet, dans ce contentieux opposant l'Etat sénégalais à Karim Wade, fils de l'ancien chef de l'Etat du Sénégal Abdoulaye Wade, et d'autres dignitaires du régime de Wade, le juge communautaire profita pour faire enjoindre à l'Etat le respect des droits des requérants.

Au demeurant, il eut une mesure d'interdiction de sortie du territoire national prise par les autorités sénégalaises en violation de la liberté d'aller et de venir des concernés. La juridiction communautaire considère illicite et illégale cette mesure puisque dépourvue de toute base légale. Ce motif a été un prétexte pour donner ordre à l'Etat du Sénégal de lever ladite mesure¹⁰⁸⁴.

Par ailleurs, la CJ-CEDEAO, condamnant l'Etat guinéen dans une affaire jugée le 16 février 2016, enjoint celui-ci à la protection des droits des justiciables devant les juridictions nationales¹⁰⁸⁵. En effet, deux citoyens guinéens accusés de corruption, arrêtés et détenus sans jugement, saisissent la CJ-CEDEAO d'une action le 13 novembre 2013 contre ledit Etat. Les requérants sollicitaient de la Cour qu'elle ordonne leur libération provisoire et de prononcer un quantum de la réparation. Par

¹⁰⁸¹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 5 Juin 2008, Chief Ebrimah Manneh c/République de Gambie, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp365-373.

¹⁰⁸² - Ibidem. Cette affaire a été jugée par défaut réputé contradictoire puisque la Gambie ne s'est pas présentée et par lettre adressée au Président de la Commission le 23 août 2007, l'Etat gambien affirmait ne pas se présenter à l'audience.

¹⁰⁸³ - CJ-CEDEAO, arrêt du 22 février 2013, Karim Wade et autres c/Etat du Sénégal, précité.

¹⁰⁸⁴ - KAMARA Mactar « *Cour de Répression et de l'Enrichissement Illicite au Sénégal: Libres propos sur une juridiction controversée* », Dakar, 1^{er} septembre 2014, www.cdc/Bénin.org (Consulté le 23 novembre 2014).

¹⁰⁸⁵ - CJ-CEDEAO, arrêt du 16 février 2016, Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA c. République de Guinée, précité. Voir également DIABY Alia, « *La gestation de la responsabilité pour faute de l'administration dans la jurisprudence récente de la Cour d'appel de Conakry, un essai de bilan* », pp 277-310, in, Annales africaines, Nouvelle Série, Volume2 n°5, CREDILA, décembre 2016.

requête complémentaire de mars 2015 ils informent à ladite juridiction communautaire de leur libération du 27 novembre 2013.

La Cour en statuant retient la responsabilité de l'Etat du fait de son service public de la justice. Elle retient la détention arbitraire, la violation du droit à un recours effectif etc¹⁰⁸⁶. L'injonction n'était pas expresse mais s'en déduit. En effet, dans cette condamnation pour détention arbitraire et de violation du droit à un recours effectif, on voit une façon de tordre la main aux Etats qui tenteraient pareils scénarii. En condamnant l'Etat guinéen pour détention arbitraire et autres, il lui est fait injonction de protéger les citoyens contre de telles pratiques. A défaut celui-ci encourt une condamnation de la part du juge communautaire.

Quant au cas d'esclavagisme ayant conduit la CJ-CEDEAO à faire injonction à l'Etat du Niger, il a donné lieu à la décision de 2008. C'est dans cette décision que la juridiction supranationale a interdit dans l'espace CEDEAO, la pratique de l'esclavage. La solution retenue par la Cour est à saluer d'autant plus qu'il y avait non seulement pratique de cet acte répréhensible dans cet Etat dit moderne, mais ce dernier en tant que partie défenderesse eut à soulever sur le prétoire du juge, le défaut de la qualité d'agir de la requérante. En effet dit l'Etat que celle-ci a agi après son « affranchissement ». L'emploi du concept « affranchissement » par l'Etat confirme, même justifie la « honteuse » pratique de l'esclavage au Niger. Ce qui le disqualifie d'office des relations internationales actuelles, car celles-ci privilègent le respect de la dignité humaine.

Fort heureusement, cet argument de l'Etat du Niger a été écarté de façon pertinente par la Cour en ces termes : « *les droits humains sont inaliénables, imprescriptibles et sacrés* »¹⁰⁸⁷. Le juge de la CEDEAO, reconnaissant la pratique esclavagiste dans l'Etat du Niger à côté du « décevant » juge nigérien qui confirme le statut d'esclave de la requérante, enjoint à cet Etat de ne plus tolérer de telles pratiques sur son territoire dans la mesure où elles violent les droits et libertés fondamentaux des individus¹⁰⁸⁸. Dorénavant, il est interdit de pratiquer l'esclavage au Niger et dans tous les Etats membres de la CEDEAO semble dire le juge supranational.

En outre, dans une affaire de contentieux de droits humains jugée en 2017, la Cour de justice de la CEDEAO enjoint aux Etats membres d'aménager leurs systèmes judiciaires de manière à répondre à l'exigence d'une justice prompte du fait de l'importance majeure du droit à un délai raisonnable de procès. A défaut l'Etat engage sa propre responsabilité. Cette jurisprudence provient du contentieux

¹⁰⁸⁶ - Ibidem.

¹⁰⁸⁷ CJ-CEDEAO, arrêt du 28 Octobre 2008, Hadijatou Karaou c/République du Niger, op-cit.

¹⁰⁸⁸ -Ibidem.

opposant l'Etat du Mali à la société anonyme « Maseda Industrie S.A »¹⁰⁸⁹.

En effet, un contrat d'une durée de 7 ans a été conclu entre les deux, dans lequel contrat l'Etat s'engageait à l'accorder une décote dépressive sur le prix du coton-fibre vendu par l'entreprise d'Etat dite Compagnie Malienne du Développement du Textile, d'assurer son approvisionnement régulier en matière première auprès de l'entreprise d'Etat et de renforcer la lutte contre les produits frauduleux qui concurrenceraient ses produits. Mais quatorze (14) mois après la signature, la société introduit un recours gracieux en réclamant à l'Etat 5.063.972.000 FCFA représentant son manque à gagner et 500.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts. Sans réaction, la requérante saisit la Cour suprême du Mali le 16 octobre 2012 pour le paiement des sommes réclamées à l'Etat. La société désiste le 20 novembre 2012 et le 18 décembre de la même année le Président de la section administrative de la Cour suprême lui donne acte par ordonnance.

Saisie à nouveau le 11 avril 2013 d'un recours en réparation, la Cour suprême enrôle l'affaire le 13 juin pour audience du 23 janvier 2014. A devenue cette date elle fut mise en délibéré pour décision devant être rendue le 06 février 2014. L'affaire sera renvoyée à nouveau au 08 octobre 2015 et l'extrait du plumitif de son greffe confirme qu'elle fut encore renvoyée en date du 01 février 2016. C'est dans ce contexte que la requérante saisit la CJ-CEDEAO le 06 avril 2016 d'un recours en indemnisation contre l'Etat du Mali. Le 30 juin 2016 la Cour suprême du Mali rend une décision déboutant la requérante de ses prétentions¹⁰⁹⁰.

La CJ-CEDEAO conclut que la durée et le blocage de la procédure sont excessifs et ne répondent pas à l'exigence du « délai raisonnable » tel que prévu par les conventions internationales ci-devant référenciées et dûment ratifiées par l'Etat du Mali. En effet, sur le plan procédural, il est acquis des péripéties incompréhensibles qui frisent le déni de justice à cause des renvois intempestifs sinon injustifiés, pendant plus de 3 ans avant d'être, dans un premier temps renvoyés sine die sans aucun motif. Dans un second temps, l'affaire est examinée par le juge national après que la Cour de justice ait été saisie pour violation de son droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable¹⁰⁹¹.

Donc, la juridiction sanctionne ledit Etat pour violation du droit à un délai raisonnable de jugement de la demande de la société. Elle passe par cette brèche pour ordonner l'aménagement des systèmes judiciaires nationaux afin de garantir le respect de ce droit.

¹⁰⁸⁹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 24 janvier 2017, Société anonyme « Maseda Industrie SA » c. République du Mali, Affaire N° : ECW/CC/APP/10/16, op.cit.

¹⁰⁹⁰ - Ibidem.

¹⁰⁹¹ - Idem.

Par conséquent, le juge de la CEDEAO ordonne aux Etats membres de protéger ou d'aménager les structures étatiques afin de protéger les droits fondamentaux des citoyens. Cette attitude de la juridiction ouest-africaine démontre son audace et atteste également de sa contribution au renforcement à l'Etat de droit dans la sous-région.

Maniant également des affaires relatives aux droits de l'homme issues de conflits ou crises politiques, la CJ-CEDEAO a tendance à faire des injonctions aux Etats en cas de crise politique.

2. Des injonctions adressées aux Etats membres en matière électorale

Pour ce qui est des questions électorales, les injonctions faites aux Etats par la CJ- CEDEAO s'adressent au Togo et au Burkina Faso. Ces ordres ont été donnés respectivement pour la restitution de mandats de députés injustement retirés et pour le retour d'un parti politique et ses membres aux compétitions électorales dans lesquelles ils étaient exclus par la législation nationale.

Le cas de l'exclusion aux compétitions électorales est relatif à l'affaire de la crise burkinabé. Elle a opposé l'Etat du Burkina au parti de l'ancien président du Faso, Blaise Compaoré, évincé par soulèvement populaire¹⁰⁹². C'est dans ce contexte que ledit Etat reçut un ordre du juge supranational, de réintégrer le parti écarté dans les échéances électorales qui se profilaient. Exclu par la loi électorale burkinabé le CDP et ses membres saisissent la CJ- CEDEAO pour rétablissement de leurs droits.

La juridiction supranationale, en statuant, estime que l'exclusion d'un parti politique ou l'exclusion d'individus à des compétitions électorales doit être justifiée par la commission par ceux-ci d'infractions particulièrement graves. C'est l'absence de tels faits leurs imputables qui a vraisemblablement conduit au juge communautaire de la CEDEAO à enjoindre l'Etat du Burkina à lever les obstacles à la participation aux élections. Ces obstacles sont consécutifs à la modification du code électoral effectuée après la révolution¹⁰⁹³.

Dès lors, on se rend compte qu'une injonction a été adressée à l'Etat burkinabé par la CJ-CEDEAO pour la modification de sa législation en matière électorale. Cette injonction était faite afin que les partis évincés reviennent dans le groupe des compétiteurs. Un enlèvement de ce bouclier allait permettre aux personnes exclues de pouvoir participer aux compétitions électorales qui se profilaient. Donc, le contentieux des droits humains est un moyen permettant au juge de la CEDEAO d'instituer et de renforcer son pouvoir à l'égard des Etats, car son audace dans cette

¹⁰⁹² - CJ-CEDEAO, arrêt du 13 juillet 2015, Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ Etat du Burkina, www.jfakiblog.com (Consulté le 28 septembre 2015).

¹⁰⁹³ - Ibidem.

affaire est louable¹⁰⁹⁴. Son activité devient encourageante puisqu'à cette allure, le juge communautaire de la CEDEAO tend à devenir l'acteur de premier plan pour annihiler, à la longue « l'excès de pouvoir » de la plupart des gouvernants de la sous-région ouest-africaine.

Dans l'affaire relative à la confiscation arbitraire des mandats des parlementaires togolais, le pouvoir d'injonction du juge communautaire de la CEDEAO a également été mis en exergue. Au nombre de neuf (9) les députés évincés, ils demandent à la juridiction supranationale de constater la violation de leur droit fondamental par l'Etat du Togo. Il s'agit du droit de se faire entendre dans une procédure devant le juge constitutionnel togolais. Ils sollicitaient également de la Cour d'ordonner la réparation de la violation des droits humains¹⁰⁹⁵.

Après avoir confirmé la violation de leurs droits fondamentaux, la Cour enjoint à l'Etat du Togo la réparation et le paiement pour chaque victime la somme de trois (3) millions de francs CFA¹⁰⁹⁶. Il s'agit là comme dans le cas précédant, d'une injonction adressée à l'Etat pour la réorganisation de ses pouvoirs publics.

Loin d'être exclusivement une question constitutionnelle, cette affaire portait sur les droits fondamentaux des requérants et donc de leurs droits humains. Le juge de la CEDEAO donne ordre aux Etats membres de protéger les droits et les libertés des individus. La multiplication de pratiques similaires est souhaitable afin que la contribution au renforcement à l'Etat de droit dans l'espace sous-régional soit une réalité inébranlable.

On relève également dans la jurisprudence de la CJ-COMESA et du Tribunal de la SADC des injonctions faites aux Etats dans le but construire des Etats de droit en Afrique.

B. Une pratique décelée dans l'activité des juges de la SADC et du COMESA

Les juges supranationaux de la SADC et du COMESA enjoignent souvent leurs Etats membres au respect des droits humains. Pour le COMESA, la pratique des injonctions par le juge supranational en la matière apparaît clairement dans l'affaire jugée par la juridiction communautaire le 20 novembre 2002. Ce contentieux opposait la Cour d'appel du Kenya à certaines entreprises privées, donc de personnes morales de droit privé. Et dans son arrêt, la juridiction communautaire enjoignit l'Etat kenyan à se substituer à la juridiction nationale concernée, qui se trouve être la Cour

¹⁰⁹⁴ - Au passage, il faut rappeler que celui-ci fut la cible de sévères critiques pour la décision rendue dans cette affaire. Voir à ce propos AKANDJI-KOMBÉ Jean François « Le juge de la CEDEAO et la révolution démocratique burkinabé: Brèves remarques préoccupées sur une décision inquiétante », Paris, le 21 juillet 2015, 8.p, www.jfakiblog.com (Consulté le 28 septembre 2015).

¹⁰⁹⁵ - CJ-CEDEAO, arrêt du 7 octobre 2011, Isabelle Ameganvi et autres c. L'Etat togolais, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

¹⁰⁹⁶ - Il faut savoir que ledit arrêt n'enjoignait pas expressément l'intégration des parlementaires évincés sur les bancs de l'Assemblée Nationale. Voir BOLLE Stéphane, op-cit.

d'appel¹⁰⁹⁷. En quelque sorte, la juridiction supranationale a donné ordre à l'Etat de supporter la responsabilité du juge national, en lui demandant de se substituer à la Cour d'appel qui était opposée à des justiciables qui invoquaient la violation du procès équitable¹⁰⁹⁸.

Quant à la SADC, les injonctions du Tribunal régional en matière des droits humains ont été adressées à l'Etat du Zimbabwe. Cet Etat est d'ailleurs dans le cadre de ce contentieux, le plus concerné par les décisions du Tribunal de la SADC¹⁰⁹⁹. Un nombre important d'injonctions est relevé dans ses décisions afférentes à ce domaine du contentieux. Leur abondance est la preuve de l'audace du juge supranational africain.

Dans l'affaire Mike Campbell et autres tranchée par le Tribunal de la SADC le 13 décembre 2007, le juge communautaire, ayant constaté l'exigence imposée aux Etats d'agir en conformité avec les principes des droits de l'homme par les textes, ordonnait à l'Etat du Zimbabwe de respecter les droits des citoyens¹¹⁰⁰. Cette jurisprudence découle de la demande d'annulation de la décision d'acquisition de terres par l'Etat Zimbabwéen. Les requérants sollicitaient du juge supranational un sursis à exécution en attendant le prononcé final de la décision. C'est ainsi que le Tribunal de la SADC a enjoint à l'Etat du Zimbabwe de garantir le respect des droits des victimes.

Cependant, on déplore l'attitude du régime de Mugabe qui s'est montré intransigeant en refusant de se plier aux décisions du Tribunal. Le non-respect des décisions était même devenu une chose récurrente à la SADC. Ce qui a d'ailleurs été à l'origine de la suspension et de la dissolution du Tribunal. Toutefois, on admet l'audace du juge communautaire africain en matière de droits humains. D'ailleurs, en dehors des injonctions adressées aux Etats, le juge de la CEDEAO va plus loin, en procédant à une véritable communautarisation des droits constitutionnels des Etats membres qui a comme objectif la consolidation des Etats de droit.

Paragraphe 2. Une efficacité accentuée par la communautarisation des droits constitutionnels dans la jurisprudence de la CJ-CEDEAO

La communautarisation des règles constitutionnelles des Etats membres se fait de façon effective par le juge communautaire africain de la CEDEAO. Ce qui s'explique par la volonté d'instauration

¹⁰⁹⁷ - CJ-COMESA, arrêt du 20 Novembre 2002, *Standard Chartered Financial Service, AD Gregory et le CA Cahill c/ Cour d'Appel du Kenya*, déjà cité.

¹⁰⁹⁸ - Ibidem.

¹⁰⁹⁹ - Sur 19 requêtes répertoriées entre 2007 et 2010, 11 s'adresse au Zimbabwe. Voir NDLOVU Precious « Campbell c/République du Zimbabwe : un moment de vérité pour le tribunal de la SADC », Southern african legal information institute (SAFLII), 2011.

¹¹⁰⁰ - Tribunal de la SADC, arrêt du 13 Décembre 2007, Mike Campbell et autres c/République du Zimbabwe, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

d'Etats droit dans la sous-région. Cette communautarisation des droits constitutionnels se réalise constamment (A) et la CJ-CEDEAO est devenu par la même occasion un censeur des juges constitutionnels (B).

A. Une communautarisation nécessaire et justifiée

La juridiction de la CEDEAO tente et réussie bien la communautarisation des droits constitutionnels des Etats membres. Cette possibilité lui est offerte par le contentieux des droits humains. Il y a une appropriation des règles de droit constitutionnel des Etats membres par ce juge supranational.

Souvent saisie des affaires touchant aux questions constitutionnelles, la CJ-CEDEAO prône de plus en plus la doctrine de communautarisation des droits constitutionnels¹¹⁰¹. Cela se manifeste par la transposition des règles constitutionnelles nationales dans l'ordonnement juridique supranational. En tant que juge de l'ordre juridique communautaire, un ordre intégré aux ordres juridiques internes des Etats membres, la CJ-CEDEAO s'immisce dans les ordres constitutionnels en s'appropriant des normes constitutionnelles, voire en les érigeant en normes communautaires.

Cette brèche a été ouverte par le contentieux des droits humains, sans lequel cela ne saurait être possible. Plusieurs affaires peuvent justifier de cette position du juge de la CEDEAO. C'est le cas de l'affaire opposant Salou Djibo et l'Etat du Niger à Mamadou Tandjan ex-président du Niger en 2010 suite au renversement du régime Tandjan. Sur ce, la juridiction supranationale exigeait le respect des droits du président renversé par coup d'Etat prévu dans la constitution. Pour elle, le respect de ses droits est non seulement obligatoire mais s'impose. C'est pourquoi en référence à la constitution du Niger, la CJ-CEDEAO a procédé à la condamnation du nouveau pouvoir pour arrestation et détention arbitraires de l'ex-chef de l'Etat. La CJ-CEDEAO donnait ordre au nouveau régime de purement et simplement libérer le sieur Tandjan¹¹⁰².

Par cette entreprise engagée, on estime que la Cour de justice de la CEDEAO tente de devenir le prétoire ouest-africain des victimes des ordres constitutionnels nationaux. En quelque sorte cette Cour s'érige en un « juge supra-constitutionnel » puisque dans son office, elle s'approprie des normes constitutionnelles lorsqu'elle statue sur des affaires touchant aux changements anti-constitutionnels de gouvernement¹¹⁰³.

¹¹⁰¹ - BOLLE Stéphane « *La Cour de Justice de la CEDEAO : une cour (supra)constitutionnelle ?* », publié dans « *La Constitution en Afrique* », <http://La-constitution-en-Afrique.org> (Consulté le 28 septembre 2015).

¹¹⁰² - CJ-CEDEAO, arrêt du 8 novembre 2010, Mamadou Tandjan c. Salou Djibo et l'Etat du Niger, [w-BOLLE Stéphane « La Cour de Justice de la CEDEAO : une cour \(supra\)constitutionnelle ? »](http://www.ecowascourt.org), op.cit. www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

¹¹⁰³ - Ibidem.

Il est même arrivé que le juge de la CEDEAO s'en prenne au pouvoir constituant d'un Etat membre. C'est dans l'affaire dite « Hissène Habré » jugée le 18 novembre 2010 que la CJ-CEDEAO avait indexé le pouvoir constituant dérivé du Sénégal pour une violation du principe de la non rétroactivité de la loi pénale¹¹⁰⁴. Le principe violé se trouve être un principe « absolu » à valeur constitutionnelle. C'est pourquoi la juridiction avait affirmé que le pouvoir constituant dérivé ne peut tout faire¹¹⁰⁵. Ce qui est incontestable puisque le droit constitutionnel même consacre les limites à la révision constitutionnelle à cause de la subordination du pouvoir constituant dérivé au pouvoir constituant originaire¹¹⁰⁶. Il y a un caractère limité du pouvoir de révision, car celui-ci est l'œuvre du pouvoir constituant originaire. C'est ce dernier qui l'a attribué un pouvoir de modification en lui fixant les limites à ne pas franchir¹¹⁰⁷. Mais le fait que le juge communautaire de la CEDEAO insiste sur son respect est vraisemblablement la preuve de son appropriation du droit constitutionnel.

Néanmoins redisons-le, cela n'est pas en soi une mauvaise chose, c'est juste une façon de rendre performant les ordres constitutionnels des Etats membres. D'ailleurs, plus tard, en 2015, dans l'affaire CDP la juridiction communautaire disait que : « *le principe de l'autonomie constitutionnelle et politiques des Etats(...) doit être exercé en conformité avec les engagements internationaux que les Etats ont souscrits en la matière* »¹¹⁰⁸.

Avec l'émergence du droit communautaire donc, les Etats africains doivent exercer leur souveraineté de plein droit tout en tenant compte des règles supranationales, voire des autres engagements internationaux auxquels ils ont souscrits. En la matière, la CJCE disait dans l'affaire Simmenthal, jugée en 1978, que les règles communautaires ont une primauté sur les règles nationales, même constitutionnelles. Ce qui veut l'existence d'une imbrication avec soumission du droit constitutionnel au droit supranational.

Il appert que l'appropriation des droits constitutionnels nationaux par le juge de la CEDEAO est légitime. Cette doctrine jurisprudentielle en gestation cherche à s'affirmer afin de se consolider pour un renforcement de l'Etat de droit en Afrique. Par ses décisions en matière de violation des droits humains, la CJ-CEDEAO exerce une sorte de communautarisation des droits constitutionnels des

¹¹⁰⁴ - CJ-CEDEAO, arrêt du 18 novembre 2010, Hissène Habré c. République du Sénégal, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

¹¹⁰⁵ - LECLERCQ Claude, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Litec, 10^e éd. 1999, p.91.

¹¹⁰⁶ - GICQUEL Jean, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 15^e éd.1997, p.179. A cause des intangibilités constitutionnelles, limites temporelles et les autres, le pouvoir constituant dérivé n'a qu'une compétence limitée.

¹¹⁰⁷ - Ibidem.

¹¹⁰⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt du 13 juillet 2015, Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ Etat du Burkina, déjà cité

Etats membres. Serait-elle une prémisse pour l'instauration d'un ordre constitutionnel sous régional ?

Nous le souhaitons vivement puisque l'épanouissement de l'Afrique dépend du niveau de son intégration. L'avenir nous édifiera certainement, car ce juge avait tendance, en contrôlant les juges constitutionnels des Etats membres, les censurer.

A. Une communautarisation consolidée par la censure des juges constitutionnels

Devenue progressivement une nouvelle juridiction des droits de l'homme par l'effet des réformes de 2005¹¹⁰⁹, la CJ-CEDEAO tend à devenir un « contrôleur » des juges constitutionnels des Etats membres lorsqu'elle statue sur des affaires relevant des questions des droits humains. Les juges constitutionnels, étant des acteurs de la pacification de l'espace politique en cas de crise majeure, tombent souvent à la dérive, voire à l'arbitraire dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, souvent appelés à trancher des questions d'intérêt partisan surtout en matière politique, ils passent parfois à côté de leur rôle¹¹¹⁰.

Ainsi, en Afrique de l'Ouest, par le biais des compétences de la juridiction de la CEDEAO en matière de droits de l'homme, les conflits politiques internes tendent à atterrir de plus en plus sur le prétoire de celle-ci. Le juge supranational de la CEDEAO, intervenant sur des questions constitutionnelles à travers l'appropriation des normes constitutionnelles, se prononce sur des affaires déjà jugées par des juges constitutionnels nationaux¹¹¹¹. Ce qui fait qu'il a tendance à se substituer à un véritable censeur des juges constitutionnels. Le juge de la CEDEAO exerçant ses fonctions, il censure dans ses décisions les juridictions constitutionnelles nationales méconnaissant les droits fondamentaux des citoyens.

Cette pratique est décélée dans la décision de la CJ-CEDEAO du 7 octobre 2011. En effet, des mandats de parlementaires togolais ont été injustement retirés par l'Etat du Togo. Ce qui avait donné lieu à une décision controversée de la Cour Constitutionnelle du Togo. La juridiction communautaire épingla par la suite celle-ci en demandant la réintégration des députés évincés au Parlement¹¹¹².

¹¹⁰⁹ - NTWARI Guy Fleuri « *La Cour de justice de la CEDEAO: L'émergence progressive d'une cour régionale des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest* », in le Journal du centre du droit international, n°11,2013.

¹¹¹⁰ - SY Demba « La justice constitutionnelle dans les systèmes politiques africains : une approche par les fonctions », pp1-39, in Annales africaines, Nouvelle Série, Volume2 n°5, CREDILA, décembre 2016.

¹¹¹¹ - SY Demba « La justice constitutionnelle dans les systèmes politiques africains : une approche par les fonctions », op.cit ; voir également DIOP Elhadji Omar « *Justice constitutionnelle et justice de l'intégration en Afrique* », déjà cité.

¹¹¹² - CJ-CEDEAO, arrêt du 7 octobre 2011, Isabelle Ameganvi et autres c. L'Etat togolais, précité.

Au demeurant, les mandats de certains députés étaient arbitrairement retirés par les autorités togolaises du fait de l'implosion du parti politique togolais de l'opposition du nom de l'UFC en donnant naissance à un nouveau parti dénomé l'ANC. Neuf (9) députés élus sous la bannière du parti dissout avaient décidé de rester dans l'opposition en tant que membres du groupe parlementaire et du nouveau parti. Mais une décision du 22 novembre 2010 leur déclarait démissionnaires en dépit de l'antériorité à leur entrée en fonction des lettres de démission transmises par le Président de l'Assemblée Nationale.

En réalité cet acte était motivé par le fait que le leader historique de l'opposition avait décidé de participer à l'exercice du pouvoir. Donc, impérativement les intéressés devaient le suivre pour survivre dans l'arène politique. Ce qui signifie l'existence d'une sorte de mandat impératif liant ces derniers au dit leader. C'est en cela que la Cour constitutionnelle togolaise avait acquiescé en refusant la réintégration des neufs élus, par décision du 22 juin 2011¹¹¹³.

La juridiction supranationale, constatant que le Togo avait violé le droit fondamental des requérants à être entendu devant la Cour Constitutionnelle, ordonnait la réparation des préjudices subis. Elle est même allée plus loin puisqu'elle avait censuré la juridiction constitutionnelle qui refusait la réintégration des députés. La CJ-CEDEAO considère que ces députés n'avaient jamais régulièrement exprimé leur volonté de démissionner¹¹¹⁴.

Ce qui constitue un désaveu au juge constitutionnel togolais. Cette décision de la CJ- CEDEAO d'octobre 2011 va au-delà puisqu'elle montre les capacités du juge communautaire à censurer un juge national en matière de droits humains. C'est la grossièreté de l'erreur de la juridiction interne qui a été censurée par le juge communautaire de la CEDEAO. Donc, en matière de droits humains le juge supranational s'érige en censeur des juges constitutionnels nationaux.

Cependant, après l'audacieux arrêt du 7 octobre 2011, une nouvelle donne a semblé s'imposer. Il s'agit de la nature négative de juridiction (supra) constitutionnelle de la CJ- CEDEAO¹¹¹⁵. En effet, à nouveau saisie par les mêmes députés pour la violation de leur droit fondamental à être entendu, la juridiction déclina en mars 2012 sa compétence à enjoindre à la réintégration de ces députés sur les bancs du Parlement. Pour la Cour une telle attitude serait synonyme de recours contre la décision de la Cour constitutionnelle¹¹¹⁶. Or, elle n'est pas compétente pour ce faire. Donc,

¹¹¹³ - BOLLE Stéphane « *La Cour de Justice de la CEDEAO: une cour (supra)constitutionnelle ?* », précité.

¹¹¹⁴ - Ibidem.

¹¹¹⁵ - BOLLE Stéphane « *Quand la Cour de justice de la CEDEAO s'autolimité* », www.La-constitution-en-Afrique.org (Consulté le 06 novembre 2017).

¹¹¹⁶ - CJ-CEDEAO, arrêt du 13 mars 2012, Isabelle Ameganvi et autres c. L'Etat togolais, www.ecowascourt.org

la juridiction communautaire avait procédé à un revirement jurisprudentiel. Tout de même on retiendra que la qualité de censeur du juge constitutionnel du juge de la CEDEAO s'est manifestée dans son arrêt de 2011.

Par conséquent, l'audace du juge supranational africain en matière des droits humains est remarquable dans la mesure où il participe à l'instauration d'Etats de droit sur le continent. La réalisation d'une telle entreprise n'est pas fortuite. L'importante contribution du juge en la matière varie entre violation récurrente de droits fondamentaux et l'exercice efficace du rôle du juge communautaire.

Chapitre 2. L'apport jurisprudentiel oscillant entre violation des droits et rôle du juge

La contribution du juge communautaire à la construction du droit substantiel des droits humains en Afrique est tributaire de la récurrence de la violation des droits fondamentaux des particuliers au sein des Etats membres (Section 1). Au-delà ce juge exerce efficacement son rôle de juge supranational à travers la contribution au renforcement à l'Etat de droit (Section2).

Section 1. L'effectivité de la violation des droits humains

Si le juge communautaire africain contribue efficacement au renforcement de l'Etat de droit c'est parce qu'il est souvent saisi des violations de droits fondamentaux des particuliers au sein des Etats. Cette récurrence de la violation des droits donne une occasion au juge communautaire, ayant compétence en la matière, de contribuer à la construction du droit substantiel des droits humains. En effet, l'atteinte aux droits fondamentaux des particuliers est observable à la CEDEAO (Paragraphe1) et à la SADC (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. La récurrence de la violation des droits à la CEDEAO

La contribution juge communautaire à la construction du droit substantiel des droits humains à la CEDEAO est liée à la récurrence des atteintes aux droits fondamentaux des particuliers par les Etats membres. C'est la mise en œuvre ou l'application des règles en vigueur qui fait naître le contentieux, car la confrontation, les contacts ou les commerces juridiques de tous les jours élèvent des « étincelles contentieuses »¹¹¹⁷.

Ainsi, les pouvoirs publics, nantis de prérogatives de puissance publique dans l'exercice de leur mission d'intérêt général, se heurtent souvent aux droits et libertés individuels des particuliers. L'atteinte à leurs droits conduit inévitablement à l'élévation de conflits opposant l'autorité publique aux citoyens ou avec d'autres personnes. La récurrence de ces faits dans les Etats africains donneaux particuliers l'opportunité d'introduire des requêtes auprès du juge supranational.

Cette possibilité est facilitée à la CEDEAO par la consécration de la saisine directe du juge offerte aux individus. A cet égard, il convient de rappeler que conformément à l'article 10 du Protocole de la CJ-CEDEAO de 2005, toute personne victime de violation de droits humains peut directement saisir la Cour sans au préalable saisir les juridictions nationales. Cette situation fait que,

¹¹¹⁷ - Expression souvent utilisée par le Pr. Alioune SALL, voir son article « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

le juge une fois saisi, s'il n'y a aucun problème en la forme, procède au renforcement des règles par le biais de l'interprétation ou de l'application des conventions internationales que les Etats membres de la CEDEAO ont ratifié.

Donc, la récurrence de la violation des droits fondamentaux des citoyens donne une occasion au juge communautaire de la CEDEAO. Celui-ci en profite pour contribuer au renforcement de l'Etat de droit par l'interprétation des textes ou à travers les injonctions adressées aux Etats. Des exemples concrets de violation des droits fondamentaux par les pouvoirs publics des Etats membres sont identifiés au sein de la communauté ouest-africaine. On peut citer des cas en Gambie, en Guinée, au Sénégal, au Niger. Ce sont tous des Etats membres de la CEDEAO.

Pour la Gambie l'affaire du journaliste répondant au nom d'Ebrimah Manneh peut servir d'exemple. Ce journaliste a été arrêté et détenu par les services de renseignement gambiens en violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit d'un texte qui garantit le droit à la liberté et à la dignité de l'individu¹¹¹⁸. Ce fut donc un cas concret de violation des droits de l'homme par les pouvoirs publics gambien. En effet, la dignité humaine est sacrée et relève de la catégorie juridique considérée comme un droit de l'homme¹¹¹⁹. D'ailleurs, le juge de la CEDEAO a considéré l'arrestation et la détention continue du Sieur Manneh comme une violation de ladite Charte africaine des droits de l'homme¹¹²⁰. Or, toute violation des règles contenues dans cet instrument juridique international adopté dans le cadre de l'OUA, prédécesseur de l'Union Africaine, constituerait une atteinte aux droits fondamentaux.

Dans le but de justifier les cas de violations des droits humains à la CEDEAO, on peut également se référer à l'affaire des deux citoyens guinéens qui, sans jugement, étaient accusés de corruption, arrêtés et détenus par les services de la justice guinéenne.

Le juge de la CEDEAO, saisi de cette affaire, avait retenu la détention arbitraire, la violation du droit à un recours effectif et autres¹¹²¹. Ce qui n'est rien d'autre qu'un cas concret d'atteinte aux droits individuels par l'Etat guinéen. Il avait donné l'occasion de saisir le juge supranational de la CEDEAO en matière de droits humains. Au surplus, celui-ci en a profité à pour contribuer au développement du droit substantiel à travers l'interdiction faite.

¹¹¹⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt du 5 Juin 2008, Chief Ebrimah Manneh c/République de Gambie, déjà cité.

¹¹¹⁹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 12 octobre 2017, Dorothy Njemanze et autres c. République Fédérale du Nigéria, www.ihrda.org (Consulté le 20 octobre 2017).

¹¹²⁰ - CJ-CEDEAO, arrêt du 5 Juin 2008, Chief Ebrimah Manneh c/République de Gambie, op.cit. Cette affaire a été jugée par défaut réputé contradictoire puisque la Gambie ne s'est pas présentée et par lettre adressée au Président de la Commission le 23 août 2007, l'Etat gambien affirme ne pas se présenter.

¹¹²¹ - CJ-CEDEAO, arrêt du 16 février 2016, Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA c. République de Guinée, www.courtecawas.org (Consulté le 16 août 2017).

D'autres affaires peuvent justifier l'existence du phénomène de la récurrence de la violation des droits humains dans la sous-région ouest-africaine. C'est le cas de l'affaire qui a opposé l'Etat du Sénégal à Karim Wade et d'autres anciens ministres du régime d'Abdoulaye Wade¹¹²². Dans cette affaire, il était question d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire national des personnes sus-nommées. Elle a été jugée par la CJ-CEDEAO le 22 février 2013. En effet, la décision prise par les autorités sénégalaises violait la liberté d'aller et de venir des personnes sus-nommées. Or, il ne fait pas de doute que la liberté de circulation fait partie intégrante des libertés de la personne physique et relèvent des droits fondamentaux des individus universellement garantis¹¹²³. C'est pourquoi d'ailleurs la juridiction de la CEDEAO avait considéré cette décision comme étant illicite et illégale, car dépourvue de base légale¹¹²⁴. Ce qui constitue à vrai dire, une véritable contribution au renforcement à l'Etat de droit. En effet, cette occasion a permis au juge communautaire de procéder à l'interdiction, de façon implicite, aux autorités nationales de procéder à l'adoption d'actes dépourvus de base légale. Au Niger le cas d'esclavagisme ayant donné lieu à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO en 2008¹¹²⁵ est la preuve vivante de la récurrence de la violation des droits fondamentaux par les pouvoirs publics dans la sous-région ouest-africaine. Cette affaire a montré qu'il existe toujours en Afrique des pratiques de ce genre. Il s'agissait d'un véritable cas d'exploitation de l'homme, d'esclavagisme que les juridictions nigériennes ont reconnu comme une coutume en vigueur, car ils employaient volontairement le terme « affranchissement » en indexant la victime¹¹²⁶.

Il en est de même de l'affaire de la confiscation arbitraire des mandats des parlementaires togolais par l'autorité togolaise¹¹²⁷. Ce fut un cas de violation des droits de ces parlementaires élus au suffrage universel. Le juge, dans sa décision, avait d'ailleurs conclu à une atteinte à leurs droits fondamentaux par les autorités togolaises ; consécutivement à la confiscation de leurs mandats de parlementaires¹¹²⁸.

Donc, la récurrence de la violation des droits fondamentaux des citoyens par les autorités étatiques est avérée en Afrique de l'ouest. Ce qui donne occasion au juge de la CEDEAO, de contribuer à la construction du droit substantiel des droits humains. Cette situation est également observable à la SADC.

¹¹²² - CJ-CEDEAO, arrêt du 22 février 2013, Karim Wade et autres c/Etat du Sénégal, www.courtecowas.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).

¹¹²³ - PREUSS-LAUSSINOTE Sylvie, *L'essentiel des libertés et droits fondamentaux : Tome 1, L'organisation des libertés, ...*, déjà cité, p76.

¹¹²⁴ - KAMARA Mactar « Cour de Répression et de l'Enrichissement Illicite au Sénégal : Libres propos sur une juridiction controversée », déjà cité.

¹¹²⁵ - CJ-CEDEAO, arrêt du 28 Octobre 2008, Hadijatou Karaou c/République du Niger, déjà cité.

¹¹²⁶ - Ibidem.

¹¹²⁷ - CJ-CEDEAO, arrêt du 13 mars 2012, Mme Isabelle Manavi AMEGANVI c/ l'Etat Togolais, déjà cité.

¹¹²⁸ - Ibidem.

Paragraphe 2. La récurrence de la violation des droits à la SADC

Comme dans la communauté économique ouest-africaine de la CEDEAO, il y a aussi de véritables cas de violations des droits humains à la SADC. Ces cas sont récurrents dans la communauté de l'Afrique australe et orientale dénommée la SADC. Ils ont été des occasions afin que le juge supranational de la SADC en profite pour contribuer au renforcement du droit. Ce, avant même qu'elle ne soit suspendue et dissoute par la suite¹¹²⁹. Les atteintes aux droits fondamentaux des citoyens sont une réalité en Afrique australe. Elles sont d'ailleurs massives même si parfois elles sont imputables aux populations des Etats membres¹¹³⁰.

Les comportements et les attitudes de l'Etat zimbabwéen illustrent la récurrence de la violation des droits humains par les autorités publiques dans cette sous-région. Cet Etat avait exproprié des terres appartenant à des fermiers blancs afin de les redistribuer à d'autres personnes considérées comme véritables citoyens. Cette expropriation s'était faite en violation des droits fondamentaux des véritables propriétaires¹¹³¹. Onze (11) recours auprès du Tribunal de la SADC ont porté sur cette affaire dite des « fermiers blancs ». Ce qui confirme la récurrence de l'atteinte à ces droits fondamentaux.

Le Zimbabwe, Etat membre « récalcitrant » de la SADC a été attrait à plusieurs reprises sur le prétoire du juge supranational pour ces affaires relatives à des atteintes au droit de propriété¹¹³². Ledit Etat avait tendance à se dissimuler derrière sa souveraineté pour manquer à ses obligations internationales. Espérons simplement que cette donne change avec le renversement du président Robert MUGABE au pouvoir en novembre 2017¹¹³³.

Auparavant, dans les affaires de violation des droits humains impliquant ces fermiers blancs, le gouvernement du Zimbabwe avait toujours refusé de se soumettre à l'autorité du juge supranational de la SADC. Cette affaire a entraîné une rude bataille entre le juge communautaire et l'Etat du Zimbabwe dans une confrontation qui a conduit à la suspension du Tribunal de la SADC. C'est une preuve de l'existence de cas concrets de violation des droits humains, car la jurisprudence du

¹¹²⁹ - Le juge supranational de SADC a été suspendu pour non respect de ses décisions défavorables à certains Etats.

¹¹³⁰ - En Afrique australe souvent la xénophobie entraîne des violations graves aux droits de l'homme. Les pays les plus concernées sont l'Afrique du sud et l'Angola. En 2017 beaucoup d'étrangers ont été persécutés par la population sud africaine qui vise souvent les zimbabwéens. Quant à l'Angola, souvent des étrangers sont assassinés parfois même c'est du fait de ses services de police. Ce qui a été le cas en 2015 lorsqu'ils pourchassaient les étrangers en situation irrégulière.

¹¹³¹ - Tribunal de la SADC, arrêt du 13 Décembre 2007, Mike Campbell et autres c/République du Zimbabwe, déjà cité.

¹¹³² - VAN DEN BOSCH Servaas « Afrique Australe: la SADC effrayée par son propre tribunal », déjà cité.

¹¹³³ - Le coup d'Etat perpétré par l'armée en fin novembre 2017 au Zimbabwe a évincé Mugabé du pouvoir et sa destitution par son parti le ZANU-PF a entraîné un changement de régime.

Tribunal l'atteste. L'atteinte portée massivement à ces droits est la cause de l'importante contribution du juge communautaire en matière de droits humains.

Donc, celle-ci est tributaire de la récurrence des litiges portant sur des cas de violation des droits fondamentaux. Il ne s'agit nullement d'encourager les violations des droits humains. En effet, l'émergence même de cette compétence a pour objectif de juguler la violation des droits fondamentaux au sein des Etats afin de favoriser la consolidation des Etats de droit.

Toutefois, même si cette récurrence est à l'origine de la contribution du juge à la construction du droit substantiel des droits humains, force est de reconnaître qu'il ne s'agit pas du seul facteur favorisant la participation du juge à l'édification du bien être commun. L'importante contribution du juge en la matière est également tributaire de l'exercice par l'institution judiciaire de son rôle.

Section 2. Une contribution favorisée par le rôle du juge communautaire

La contribution du juge communautaire africain à la construction de la dimension substantielle des droits humains est favorisée par le rôle du juge communautaire. Celle-ci porte sur la suppléance du déficit des normes de protection des droits de l'homme dans le droit communautaire (Paragraphe 1) et du rôle de garant de l'ordre public communautaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'exercice du rôle de la suppléance du déficit des normes de protection des droits humains

Pour assurer l'autonomie, la cohérence de l'ordre juridique communautaire et sa relation avec les ordres constitutionnels nationaux, les juges communautaires sont dans l'obligation de combler les lacunes des traités initiaux dans la protection des droits de l'homme¹¹³⁴. En effet, la protection des droits fondamentaux n'est pas expressément mentionnée dans les Traités. Ces textes ne contiennent que certains articles en relation directe avec la protection des droits des personnes. Il en est ainsi de la libre circulation et de la liberté d'établissement¹¹³⁵. En réalité les plus grandes affirmations on les retrouve dans les préambules des Traités. Ces derniers inscrivent les processus d'intégration dans la promotion de la paix, de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Le droit communautaire africain ne fait pas exception à cette règle inscrivant l'intégration dans l'esprit de la protection des droits humains. Cependant, il y a un déficit de normes de protection des droits fondamentaux dans le droit communautaire africain. Or, l'intégration ne peut se réaliser que

¹¹³⁴ ¹¹³⁶ - FERRARO Francesca et CARMONA Jésus, *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : le rôle de la charte après le Traité de Lisbonne*, Service de recherche du Parlement européen, Mars 2015, p.6.

¹¹³⁵ - Ibidem.

dans un environnement favorable au respect des droits humains où coexistent des Etats de droit.

C'est pourquoi, le juge communautaire, à chaque fois qu'il est saisi dans le cadre de la violation des droits fondamentaux, doit exercer son rôle supplétif du législateur pour combler le déficit des normes. C'est ainsi qu'il est appelé à consacrer des principes généraux du droit communautaire qui sont des règles non écrites, d'origine jurisprudentielle dont l'autorité se rapproche de celle du droit primaire. Les principes généraux sont donc hiérarchiquement supérieurs au droit communautaire dérivé¹¹³⁶. Développés par le juge supranational, ils s'appliquent aux Etats membres lorsque ces derniers exercent une activité dans le champ du droit communautaire¹¹³⁷.

Le juge communautaire africain, en vue de contribuer à la construction du droit substantiel des droits humains, s'inspire des instruments internationaux de protection des droits de l'homme tel que prévue dans les préambules des Traités initiaux pour déterminer les principes généraux du droit communautaire. C'est ainsi que la CJ-CEDEAO, dans l'affaire Ebrimah Manneh contre la Gambie, a eu, en référence à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme, à consacrer au niveau communautaire, le principe de l'interdiction de la détention arbitraire¹¹³⁸. Ce principe qui se traduit par une injonction faite à l'Etat concerné, est devenu une jurisprudence constante de la Cour¹¹³⁹. Il en fut de même dans l'affaire Hadidjatou Karaou contre le Niger où le juge communautaire avait consacré le principe de l'interdiction de la pratique esclavagiste au sein de la Communauté¹¹⁴⁰.

Ainsi, le juge supranational, par la carence des normes en matière de protection des droits humains, contribue à la construction de son droit substantiel par le renforcement du déficit. Déjà, dès 1974, dans *l'affaire Nold* du 14 mai, la Cour de Luxembourg considérait que les textes internationaux de protection des droits de l'homme auxquels les Etats membres ont coopéré ou adhéré peuvent fournir au juge communautaire des indications dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire¹¹⁴¹. La consécration des principes généraux du droit à travers les injonctions faites aux Etats par les juges de la CEDEAO, de la SADC, s'inscrit dans cette perspective. Le but d'une telle pratique est de renforcer le droit communautaire africain. Mieux son objectif est de renforcer l'applicabilité du droit par les Etats membres, car le renforcement de l'Etat de droit au sein des communautés par la protection des droits fondamentaux n'est pas

¹¹³⁶ - DOLLAT Patrick, *Droit européen et droit de l'Union européenne*, Paris Dalloz, 2^e éd. 2007, p.69.

¹¹³⁷ - COSTA Jean Paul « La cour européenne des droits de l'homme : vers un ordre juridique européen ? », in *Mélange en l'hommage à Louis Edmond PETTITI*, Bruyant, Bruxelles, 1998, 791p, pp 197-215.

¹¹³⁸ - CJ-CEDEAO, arrêt du 5 juin 2008, Chief Ebrimah Manneh c/République de Gambie, déjà cité.

¹¹³⁹ - Voir aussi arrêt de la CJ-CEDEAO du 16 février 2016, Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA c. République de Guinée, www.courtecawas.org (Consulté le 16 août 2017).

¹¹⁴⁰ - CJ-CEDEAO, arrêt du 28 Octobre 2008, Hadidjatou Karaou c/République du Niger, déjà cité.

¹¹⁴¹ - CJCE, 14 mai 1974, Nold, aff. 4/73, Rec. CJCE 1974, p.491.

secondaire¹¹⁴².

Les juges supranationaux, par le rôle de renforcement du déficit des normes au niveau communautaire, contribuent à la construction de la partie substantielle des droits humains. Au-delà de ce facteur, la contribution est également fondée sur le rôle confié au juge supranational de garantir l'ordre public communautaire.

Paragraphe 2. L'exercice du rôle de garant de l'ordre public communautaire

Le juge supranational est le garant de l'ordre public communautaire. Ce rôle lui permet également de contribuer à la construction du droit substantiel des droits de l'homme. L'exercice de cette fonction est une nécessité pour l'application uniforme des textes internationaux de protection des droits humains dans les Etats membres (A). Il permet encore au juge communautaire de se substituer au juge national réticent à garantir les droits fondamentaux (B).

A. Un rôle lié à la nécessité d'application uniforme des divers textes internationaux

L'ordre juridique communautaire ne possède pas catalogue global des droits fondamentaux. En plus n'y a pas dans les différents instruments juridiques des dispositions définies expressément comme constituant des droits fondamentaux ou des droits humains. Mais les Etats membres des organisations d'intégration adhèrent souvent à des conventions internationales de protection¹¹⁴³.

En Afrique, depuis quelques années, une dimension politique du droit communautaire s'ouvre au volet de la protection des droits de l'homme. Cependant, les textes de référence sont le plus souvent des instruments internationaux adoptés en dehors des communautés économiques. Il en est ainsi de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, considérée comme texte de prédilection dans certaines organisations d'intégration. Cette situation est celle qui prévaut dans la sphère de la CEDEAO¹¹⁴⁴. Le juge communautaire, procédant à leur interprétation dans ses arrêts, permet une application uniforme de ces textes dans les Etats membres.

Il en est ainsi, lorsque par référence au Protocole de Maputo, la CJ-CEDEAO, dans une affaire jugée le 12 octobre 2017, considère le fait de traiter une femme de « prostitué » comme une atteinte

¹¹⁴² - REDOR Marie Joëlle « La vocation de l'Union européenne à protéger les droits fondamentaux », pp 13-23, in LECLERC Stéphane, AKANDJI KOMBE Jean François et REDOR Marie Joëlle, L'Union européenne et les droits fondamentaux, CRDF, Université de Caen, Bruyant, 1999, 235p.

¹¹⁴³ - DAUSES Manfred « La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique des communautés européennes : position du problème, état actuel et tendances », in Revue des Affaires Européennes, n°4, 1992, pp 9-21.

¹¹⁴⁴ - AIVO Gérard « La Cour de Justice de la CEDEAO et Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », déjà cité.

à la dignité humain¹¹⁴⁵. Cette jurisprudence mène à une mise en œuvre uniforme des textes internationaux de protection des droits humains dans les Etats membres. En effet, la décision de la juridiction, revêtue de l'autorité de la chose jugée, s'impose à tous les Etats membres de la communauté. Ces derniers sont donc tenus de respecter la décision juridictionnelle sous peine d'engager leur responsabilité internationale.

L'uniformité de l'application des textes dans les Etats membres serait consécutive à l'autorité de la décision. Il reste que les décisions des juridictions communautaires s'imposent aux Etats, à leurs démembrements ainsi que les particuliers. Donc, en statuant sur des textes internationaux adoptés en dehors de l'organisation à laquelle la juridiction fait partie, la juridiction communautaire, grâce à l'autorité de la chose jugée, va permettre à une mise en œuvre uniforme de ces instruments juridiques internationaux.

Loin d'être une volonté du juge, l'application uniforme des textes internationaux sur le « territoire » communautaire est une nécessité. Elle constitue l'expression spécifique de la nécessité générale d'une homogénéité structurelle dans les rapports entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques des Etats membres. L'interprétation de ces textes par les juges supranationaux favorise la cohérence communautaire par leur mise sa œuvre uniforme au sein de l'entité.

D'ailleurs, à la longue cela pourrait conduire, malgré l'absence de catalogues des droits de l'homme au sein des organisations d'intégration africaines, à la communautarisation de ces droits comme c'est le cas en Europe depuis la proclamation de la Charte des droits fondamentaux en 2000¹¹⁴⁶. En effet, le juge communautaire est dans l'obligation de concilier les objectifs de l'intégration et la protection des droits humains qui en est son corollaire. Cette obligation provient de la garantie accordée aux droits humains. Leur protection est indispensable pour l'approfondissement d'un marché commun¹¹⁴⁷. C'est pourquoi la quasi- totalité des préambules des traités des communautés économiques en Afrique à proclamé la promotion des droits humains. Cette consécration est faite dans le but d'atteindre l'objectif d'intégration.

Dans le préambule du Traité révisé de la CEDEAO de 1993, pour la poursuite des objectifs d'intégration, il est affirmé l'adhésion aux principes tels que le respect et la promotion des droits de l'homme conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la

¹¹⁴⁵ - CJ-CEDEAO, arrêt du 12 octobre 2017, Dorothy Njemanze et autres c. République Fédérale du Nigéria, déjà cité.

¹¹⁴⁶ - FERRARO Francesca et CARMONA Jésus, *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : le rôle de la charte après le Traité de Lisbonne*, op.cit, p.14.

¹¹⁴⁷ - DAUSES Manfred « *La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique des communautés européennes : position du problème, état actuel et tendances* », op.cit.

transparence, à la justice sociale et à la participation populaire au développement¹¹⁴⁸. C'est le cas du préambule du Traité de la SADC de 1992 qui proclame l'établissement d'un développement communautaire, à travers les Etats membres de la SADC (...) qui ont besoin d'inclure les habitants de la région dans le processus de développement et de l'intégration par la garantie de la démocratie et du respect des droits de l'homme et de la règle de droit¹¹⁴⁹.

Au COMESA, le préambule du Traité de Kampala réaffirme l'importance des principes de libertés, des droits fondamentaux et de la primauté des lois pour faire progresser l'intégration économique¹¹⁵⁰.

A l'UEMOA et à la CEMAC les législateurs communautaires sont moins explicites. Le préambule du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 proclame la fidélité aux objectifs de la CEDEAO par les Etats membres qui affirment la nécessité de favoriser le développement économique et social. Les Hautes Parties Contractantes sont déterminées à se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources¹¹⁵¹. A la CEMAC, le préambule du Traité révisé de 2008 réaffirme la volonté de donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration¹¹⁵². C'est le préambule de la Convention régissant l'UEAC, révisée en 2008 qui affirme la volonté de se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources¹¹⁵³. Or, la compatibilité entre la réalisation d'un marché intérieur et la protection de certains droits sociaux des ressortissants communautaires tels que la libre circulation des travailleurs, la recherche d'une adéquate protection sociale, la sécurité sociale des travailleurs migrants est plus que nécessaire¹¹⁵⁴.

Donc, pour la réalisation de l'intégration il faut une conciliation du projet commun avec les droits humains. Mais n'ayant pas de catalogues où ils sont définis, les juges communautaires, à travers l'interprétation à laquelle ils se livrent pour éclairer les instruments juridiques internationaux auxquels les Etats membres ont consentis, ils favorisent une application uniforme.

On peut retenir alors que cette activité d'interprétation des textes internationaux est constructive d'un droit uniforme de protection des droits humains au sein des communautés. La contribution du

¹¹⁴⁸ - Voir Préambule du Traité révisé de la CEDEAO de 1993, déjà cité.

¹¹⁴⁹ - Voir Préambule du Traité de la SADC de 1992, déjà cité

¹¹⁵⁰ - Voir Préambule du Traité du COMESA de 1993, déjà cité.

¹¹⁵¹ - Voir Préambule du Traité de l'UEMOA de 1994, déjà cité.

¹¹⁵² - Voir Préambule du Traité révisé de la CEMAC de 2008, déjà cité.

¹¹⁵³ - Voir Préambule de la Convention révisée de l'UEAC de 2008, déjà cité.

¹¹⁵⁴ - BENLOLO CARABOT Myriam « Les droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Entre instrumentalisation et fondamentalisation ? », in la Revue des Droits de l'homme, varia n°1, juin 2012, pp 83-102.

juge par l'interprétation des divers textes repose sur la nécessité de les appliquer de façon uniforme au sein des Etats. Cette situation constitue une protection de l'ordre public communautaire.

Au delà de la contribution du juge communautaire par l'interprétation, la garantie de l'ordre public communautaire est également assurée par la nécessité de se substituer aux juges nationaux africains souvent réticents à garantir le respect des droits fondamentaux au sein des Etats.

B. Un rôle lié à la correction de la réticence du juge national à garantir les droits fondamentaux

Pour assurer la protection de l'ordre public communautaire, le juge communautaire est obligé en matière de protection des droits humains de se comporter comme un bon « père de famille ». Il doit s'assurer que les juges nationaux exercent leur office de façon efficiente. Conscient de ce rôle, le juge supranational, afin de contribuer à la construction du droit substantiel, est obligé en cas de saisine de se substituer au juge national. C'est une activité au bénéfice de l'ordre juridique communautaire, car elle permet d'assurer la protection des droits fondamentaux des citoyens dès lors que ce dernier était réticent pour ce faire. La contribution du juge communautaire africain à la construction du droit substantiel des droits humains est parfois liée au fait que les juridictions nationales sont réticentes à garantir la protection des droits fondamentaux. En effet, considérés comme des principes généraux du droit communautaire, ils sont supérieurs aux textes nationaux même constitutionnels. Malgré cette situation juridique non négligeable, certaines juridictions constitutionnelles, voire des juridictions nationales ordinaires s'abstiennent d'assurer une garantie suffisante de la protection des dits droits¹¹⁵⁵.

Ce fut le cas dans l'affaire des députés togolais évincés au Parlement, éviction à laquelle la Cour constitutionnelle togolaise avait acquiescé. La CJ-CEDEAO s'était substituée au juge constitutionnel togolais pour sanctionner la violation des droits fondamentaux des députés. Elle en avait d'ailleurs profité pour censurer ladite juridiction constitutionnelle¹¹⁵⁶. Il a été de même dans l'affaire Hadidjatou Karaou contre l'Etat du Niger. Le juge de la CEDEAO s'était substitué dans cette dernière affaire aux juridictions nigériennes pour sanctionner la pratique d'esclavagisme. D'ailleurs, la CJ-CEDEAO l'avait interdit sur l'étendue de la communauté. Le juge nigérien avait pourtant même reconnu le statut « d'esclave » de la requérante lors sa saisine dans cette affaire¹¹⁵⁷.

En sanctionnant cette violation des droits humains à laquelle le juge nigérien s'est abstenu de se prononcer, le juge communautaire s'est substitué au juge national. Ce juge contribue alors à la

¹¹⁵⁵ - FERRARO Francesca et CARMONA Jésus, *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : le rôle de la charte après le Traité de Lisbonne*, précité, p.4.

¹¹⁵⁶ - CJ-CEDEAO, arrêt du 7 octobre 2011, Isabelle Ameganvi et autres c. L'Etat togolais, déjà cité.

¹¹⁵⁷ - CJ-CEDEAO, arrêt du 28 octobre 2008, Khadidjatou Karaou c/République du Niger, déjà cité.

construction du droit par l'exercice de son rôle lorsqu'il se substitut au juge national pour sanctionner une violation des droits fondamentaux.

La participation du juge communautaire dans cette entreprise est liée à son rôle de garant de l'ordre public communautaire. Celle-ci matérialise à ce niveau par sa substitution au juge national « défaillant » dans la protection des droits fondamentaux. L'institution par le législateur communautaire de la CEDEAO de la saisine directe du juge de en matière de droits humains s'inscrit même dans cette perspective de substitution du juge nationale réticent. En effet, en rendant directe la saisine du juge communautaire, le législateur tente, pourrait-on dire, de déjouer aux éventuelles réticences des juges nationaux à garantir la protection des droits fondamentaux des particuliers contre les abus des pouvoirs publics étatiques. Il en est de même de la procédure de saisine du juge supranational de la SADC et du juge du COMESA en matière de protection des droits de l'homme.

L'idée de la saisine de ces juges après l'épuisement des voies de recours internes met en avant le fait que c'est seulement après insatisfaction devant le juge national que le juge communautaire peut être saisi. Cette insatisfaction souvent se matérialise par la réticence des juridictions nationales, surtout avec la violation des règles d'un procès équitable tel que les atteintes au recours effectif ou du délai raisonnable. Ce qui a conduit au juge de la SADC à contribuer à l'allègement de la procédure de l'épuisement des voies de recours internes dans sa jurisprudence.

Il en est ainsi lorsque le Tribunal de la SADC estime qu'en cas d'incompétence des juridictions nationales, il est possible de déroger à la règle de l'épuisement des voies de recours internes¹¹⁵⁸. C'est aussi le cas lorsque les plaideurs sont privés de l'accès aux juridictions nationales¹¹⁵⁹.

Dès lors, on convient que la participation du juge communautaire africain dans la construction du droit substantiel des droits humains est parfois liée à la réticence des juges nationaux des Etats membres à assurer la protection des droits fondamentaux de leurs citoyens respectifs.

Par conséquent, l'apport du juge communautaire africain à la construction de cette branche des droits humains repose non seulement sur la récurrence de la violation des droits fondamentaux dans les Etats mais aussi de l'exercice par le juge communautaire de son rôle.

¹¹⁵⁸ - Tribunal de la SADC, arrêt Mike Campbell et autres c. Etat du Zimbabwe du 13 décembre 2007, déjà cité.

¹¹⁵⁹ - Tribunal de la SADC, arrêt du 14 août 2009, Tembani c. République du Zimbabwe, déjà cité.

Conclusion au Titre 2.

En définitive nous constatons que le juge communautaire africain contribue de façon importante à la construction du droit substantiel des droits de l'homme. Cette importante contribution se fait par le renforcement de l'Etat de droit. Il se matérialise par les injonctions faites aux Etats. Il s'y ajoute la communautarisation des droits constitutionnels des Etats membres.

La participation du juge est imputable à la récurrence de la violation des droits fondamentaux par les pouvoirs publics étatiques. Il s'y ajoute l'exercice efficient par celui-ci de son rôle. On retient ainsi l'importante contribution du juge à la construction du droit substantiel des droits humains, même s'il y a encore des chantiers à bâtir.

Conclusion à la Seconde Partie.

A la lumière de la seconde partie, nous constatons que la contribution du juge communautaire africain à la construction du droit substantiel est contrastée. Ce caractère découle de la relative participation du juge à l'édification des règles communautaires et de l'importance du rôle qu'il joue dans la détermination des règles relatives aux droits humains.

Ainsi, la contribution en matière communautaire est relative parce qu'elle est faible en matière économique et efficace en matière de fonction publique. Cependant, elle reste importante en matière de droits humains du fait de l'efficacité de l'office du juge. Ce qui rend contrasté son apport au développement du droit substantiel du droit des organisations d'intégration en Afrique.

CONCLUSION GENERALE

Il s'agissait dans cette thèse de vérifier si le juge communautaire africain a réellement contribué à la construction du droit des organisations d'intégration du continent sur la période allant de 1996 à 2017. A vrai dire, il était question de voir si l'activité du juge supranational a été à la hauteur des attentes. Nous avons constaté que l'apport du juge n'est pas constant, car il est contrasté en matière de droit substantiel mais efficace en matière de droit processuel.

L'efficace contribution du juge en matière de droit processuel repose sur le fait qu'il y a une importante contribution en matière de droit communautaire et en matière de droits de l'homme. Le caractère contrasté de la contribution en matière de droit substantiel est consécutif à la faible contribution du juge en matière économique et l'importante contribution en matière de fonction publique. Au delà on a une importante contribution en matière de droit substantiel des droits de l'homme. Ce qui relativise le niveau de la contribution à la construction de cette branche du droit communautaire.

La contribution à la construction du droit processuel est efficace puisqu'elle est à la fois importante en matière communautaire et en matière de droits de l'homme. En matière communautaire l'importante contribution repose sur des contraintes liées aux textes officiels et aux requérants. Pour ce qui est de son importante contribution à la branche procédurale des droits humains, les raisons sont à rechercher dans les procédures prévues. En effet, dans la première branche on fait face à une imprécision, une inflation des textes officiels et à la concurrence des textes. Ce dernier cas est généré par la cohabitation des organisations internationales. Il s'y ajoute le faible taux d'accès au juge en matière économique. Mais celui-ci est important en matière de fonction publique. La contribution au droit processuel des droits humains est fondée sur les exigences procédurales. D'une part, il y a la rigueur procédurale devant le Tribunal de la SADC et d'autre part, un semblant de souplesse procédurale devant la CJ- CEDEAO.

La relative contribution au droit substantiel communautaire est liée au contexte défavorable pour une importante contribution en matière économique. Cependant, celui-ci est favorable à la construction du droit de la fonction publique communautaire. L'importante contribution de la dimension substantielle des droits humains repose sur la récurrence de la violation des droits et libertés par les Etats membres des communautés de droit et de l'exercice efficace du rôle du juge.

Ainsi, l'examen minutieux de la jurisprudence communautaire africaine a montré que relativement au contentieux de l'intégration ou du contentieux économique, l'exercice du pouvoir normatif est très timide. Il en est de même du contrôle des actes des organes portant sur des aspects non économiques. Tout de même, le droit économique processuel est servi par l'activité du juge communautaire. C'est également le cas des autres domaines du contentieux, que sont le contentieux

de la fonction publique communautaire et le contentieux des droits humains. Les fonctions judiciaires sont exercées de façon globalement efficace dans ces deux derniers domaines. En matière de fonction publique, le juge africain joue pleinement son rôle même si la jurisprudence n'est pas exempte de critiques. Le « pivot »¹¹⁶⁰ de la construction communautaire en Afrique contribue efficacement au développement de ce droit. Mais l'on peut déplorer le fait qu'il y ait parfois des errements judiciaires¹¹⁶¹. C'est notamment le cas dans le contentieux de l'annulation où il y a une utilisation inadéquate de certaines notions de droit interne et une tendance à l'autolimitation du juge. Il est admis que la juridiction de l'UEMOA a souvent employé des notions de droit interne dans le contentieux de la fonction publique. Un tel emploi est loin d'être illicite, mais la logique et la cohérence voudraient que celui-ci se fasse de façon adéquate. La juridiction supranationale de l'Union s'adonne à cette pratique lorsqu'elle emploie la notion de « *recours pour excès de pouvoir* » connue en droit administratif interne et qui n'est mentionnée dans aucun texte de l'UEMOA¹¹⁶². Néanmoins, le juge communautaire l'utilise dans plusieurs de ses décisions¹¹⁶³. Il est vrai que le recours pour excès de pouvoir au niveau interne s'apparente au recours en annulation en vigueur dans les organisations d'intégration. Mais le droit de l'UEMOA n'a point repris le mécanisme en ces termes¹¹⁶⁴. L'utilisation de cette notion dans un considérant d'un arrêt qui a cours en droit communautaire prouve le désir du juge supranational d'utiliser ce vocable comme au niveau interne tout en se démarquant des textes auxquels il est soumis.

Pourtant, si la Cour censure les organes exécutifs de l'organisation pour non-respect d'un texte, elle-même doit veiller dans ce cas à viser les textes. Autrement dit, il n'y a que la loi qui fonde une décision de justice, quelle qu'elle soit. La jurisprudence, ne peut trouver son salut qu'en se glissant entre les mailles d'un texte¹¹⁶⁵. La Cour de justice de l'Union doit obéir à cette règle puisque son rôle est de veiller au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union¹¹⁶⁶. Cette pratique décrite du juge est également observable dans une décision où elle

¹¹⁶⁰ - Expression employée par Pierre SERVAN-SCHREIBER pour montrer le rôle phare que joue la CJCE dans la construction de l'UE. Voir SERVAN-SCHREIBER Pierre « *La Cour de justice : Pivot de la construction européenne* », pp 87-97, in *Politique Etrangère* n°1, 1996, déjà cité.

¹¹⁶¹ - NDIAYE Ameth « *La contribution du juge de l'intégration francophone au contentieux de la fonction publique : exemples de la CEMAC et de l'UEMOA* », déjà cité.

¹¹⁶² - SALL A., « *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

¹¹⁶³ - Voir l'affaire Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998 de la Cour de justice de l'UEMOA dans laquelle le juge affirmait : « ...S'agissant d'un recours pour excès de pouvoir, la Cour, en l'absence d'un texte l'y autorisant ne peut se prononcer au-delà de l'annulation ». Voir également CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA, où le juge dit « qu'en préservant l'indépendance fonctionnelle du recours en responsabilité extracontractuelle par rapport au « *Recours pour Excès de Pouvoir* ».

¹¹⁶⁴ - SALL A., « *Les débuts des Cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », op.cit.

¹¹⁶⁵ - ZENATI F., *La Jurisprudence*, précité, p.119.

¹¹⁶⁶ - Voir Article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA de 1996.

disait « ...il y a lieu de dire que l'acte additionnel attaqué ne respecte pas les dispositions du traité et qu'il doit être annulé pour violation de la loi »¹¹⁶⁷. L'utilisation du concept « violation de la loi » suscite le doute parce que les textes de l'UEMOA ne le mentionnent pas expressément mais disent violation du Traité ou de toute autre règle de droit relative à son application¹¹⁶⁸. La violation du Traité est bien entendu l'équivalent de la violation de la loi. Mais la juridiction doit se borner à faire application stricte des textes et devrait même par cohérence s'allier aux prescriptions textuelles. L'emploi cohérent des notions de droit interne par le juge communautaire est la garantie d'une bonne administration de la justice. Ce qui permet d'éviter les critiques de l'opinion publique.

Il est souhaitable que ce juge abandonne cette partie prise, car il n'ait pas de jugement qui n'ait vocation à engendrer une règle de jugement. Celle-ci aura d'autant plus de chance de se concrétiser que le jugement soit de bonne qualité¹¹⁶⁹. Or, la « mauvaise » habitude du juge de l'UEMOA en matière de fonction publique s'observe dans la jurisprudence de la CJ-CEMAC. Dans l'affaire Guerezabanga Gabriel Gaetan du 25 juin 2009, ce juge utilise une expression qui prête à discorde. Il dit : « attendu que par requête datée du 5 mai 2006, le requérant a saisi la Cour de céans... »¹¹⁷⁰. La notion « Cour de céans » est employée dans le cadre du droit interne pour désigner une juridiction saisie en raison d'une compétence territoriale. A cet égard son utilisation n'est pertinente que dans un contexte de répartition géographique de la compétence. Ce qui n'est pas le cas ici puisqu'il s'agit d'un organe judiciaire d'une organisation internationale¹¹⁷¹. C'est une juridiction siégeant à N'Djaména mais compétente à l'échelle sous régional. Cette expression tient plus dans le contexte national où on retrouve des juridictions ayant un ressort territorial.

L'autolimitation du juge également ne fait pas de doute dans ce contentieux qui permet si on ose dire « de ramener à l'ordre l'autorité hiérarchique »¹¹⁷². Le constat est que le juge affiche parfois un « sentiment de peur ». Une attitude hors de la normalité dans la mesure où le juge administratif assure un contrôle de légalité de l'action administrative. Une telle responsabilité implique un contrôle fondée sur l'idée de supériorité sur les auteurs des actes qu'il sanctionne¹¹⁷³. Le juge est alors une autorité supérieure à n'importe quelle autorité ayant des tâches administratives et politiques. Cependant, la jurisprudence de la CJ-UEMOA illustre le non-respect de cette autorité

¹¹⁶⁷ - Voir affaire Eugène YAI c/Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement du 27 Avril 2005.

¹¹⁶⁸ - Article 9 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle..., précité.

¹¹⁶⁹ - ZENATI Frédéric, op-cit.

¹¹⁷⁰ - CJ-CEMAC, arrêt du 25 Juin 2009, Guerezabanga Gabriel Gaetan c/BEAC, déjà cité.

¹¹⁷¹ - SALL Alioune, *La justice de l'intégration...*, précité, p.170.

¹¹⁷² - Dans ce type de recours, il est reconnu que le juge sanctionne la violation du principe de la légalité par l'autorité.

¹¹⁷³ - ZENATI F., *La jurisprudence*, précité, p.186. Dans la même lancée, René CHAPUS affirmait que le juge est serviteur du législateur et censeur de l'administration, il ressort de cette idée la suprématie du juge sur l'administration. Voir LOMBARD Martine, GILLES Dumont, *Droit Administratif*, p.33, op cit, R. CHAPUS « De la valeur juridique des principes généraux du droit et des autres règles jurisprudentielles du droit administratif », D.1966, Chronique, p.99.

qui d'ailleurs serait imputable au juge lui-même. On peut se demander sur quelle base il a pu affirmer dans sa jurisprudence qu'un subordonné est mal fondé à soutenir que l'appréciation de son supérieur hiérarchique serait erronée¹¹⁷⁴. Or, l'inexactitude matérielle des faits est une condition légale d'ouverture de ce type de recours. Dans ce cas le motif de l'acte doit être régulier et les faits qui ont servis de base à l'acte matériellement établis. Au cas contraire celui-ci encourt une annulation¹¹⁷⁵. Même lorsque l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire, la décision qu'elle prend ne doit pas reposer sur des faits matériellement inexacts, sous peine d'être écartée par le juge¹¹⁷⁶. On a du mal à comprendre la volonté du juge en admettant un tel principe. Supposons que le subordonné soit mal fondé à soutenir une telle position, ne devrait-il pas vérifier l'exactitude matérielle des faits pour au moins sanctionner leur inexistence, puisqu'il est avéré que le sieur a été licencié au motif pris de ce qu'il n'a pas été à la hauteur des responsabilités qui lui avaient été confiées ? La Cour devait s'attacher à trouver des traces de raisons objectives à la mesure contestée, parce que c'est là le fondement de sa saisine. Une relation de subordination ne donne pas à un supérieur hiérarchique un droit arbitraire à congédier un employé¹¹⁷⁷. Plus grave encore, la Cour de justice de l'UEMOA tend vers la consécration en principe de son autolimitation. Ce n'est pas étonnant de voir la Commission, qu'à chaque fois que son pouvoir d'appréciation est en jeu, il brandi ce moyen comme argument en défense¹¹⁷⁸.

D'ailleurs, il est constant que le juge trace lui-même des limites à ne pas dépasser, car à chaque fois qu'il annule une décision de licenciement, il le fait sur la base de vice de procédure et non parce que celle-ci serait mal fondée¹¹⁷⁹. Dans l'affaire « Yaï » le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement avait transgressé le droit de manière flagrante, mais à aucun moment la Cour n'a rappelé, ne serait-ce que de manière diplomatique, le devoir pour celui-ci de se plier aux règles de l'organisation¹¹⁸⁰.

Des remarques similaires peuvent être relevées dans la jurisprudence de la CJ-CEMAC et de celle du Tribunal de la SADC. Dans l'affaire Mokamanedje John Wilfried du 20 juin 2006 sur une requête aux fins de sursis à exécution, on relève la doctrine minimaliste du juge de la CEMAC. Sans justifier ou avoir à démontrer le défaut d'urgence et le caractère irréparable résultant du

¹¹⁷⁴ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 mai 1998, Dieng Ababacar c/ Commission, déjà cité.

¹¹⁷⁵ -SY Demba, *Droit administratif*, Paris, l'Harmattan 2014 p.262.

¹¹⁷⁶ - LOMBARD M., *Droit administratif*, précité, p.434. Voir également STUART Mackenzie, « La Cour de justice des Communautés européennes et le contrôle du pouvoir discrétionnaire », ..., déjà cité.

¹¹⁷⁷ -SALL Alioune, *La Justice de l'Intégration* :..., précité, p.113.

¹¹⁷⁸ – L'arrêt du 18 décembre 2002 Kossi Mawuli Agokla c/ Commission de l'UEMOA, illustre notre propos. Elle affirme clairement que : « la cour ne saurait exercer un contrôle sur l'appréciation faite par une autorité administrative d'un organe de l'Union sur l'état de service d'un agent ».

¹¹⁷⁹ - Le contrôle exercé par le juge est caractérisé par une prépondérance du contrôle restreint.

¹¹⁸⁰ - Ibidem.

maintien de la décision de l'autorité communautaire attaquée, le juge rejette au fond la demande du sursis. De façon évasive, la CJ-CEMAC se borne à affirmer l'absence d'urgence et le défaut du caractère irréparable du maintien de la décision de licenciement attaquée en annulation dans le litige au principal¹¹⁸¹. Cette attitude s'observe dans les démarches du juge de la SADC qui prête souvent aussi à des décisions discutables en la matière.

Sur ce, relativement à une demande d'annulation d'une résiliation illégale d'un contrat de travail en violation de la procédure prévue, la juridiction alla rendre une décision critiquable. Suite à l'introduction devant le Tribunal de Windhoek d'une affaire portant sur un contrat de travail, le Forum Parlementaire de la SADC, souleva une exception préliminaire. Celle-ci fut qualifiée par le juge d'une exception de litispendance en ces termes : « *en cas de litispendance, un principe général du droit international dit que la requête doit être irrecevable* »¹¹⁸². La question qui se pose à ce niveau est de savoir s'il y a réellement litispendance lorsqu'il y a saisine d'une juridiction interne puis saisine dans la même affaire d'une juridiction internationale ?

La réponse est négative puisque celle-ci n'opère que pour une affaire déjà portée devant une autre juridiction internationalement compétente¹¹⁸³. Cette règle n'est qu'une condition posée pour exclure le cumul de procédures internationales¹¹⁸⁴. Son but est d'éviter le parallélisme de plusieurs procédures internationales et les conflits entre des instances internationales¹¹⁸⁵. A ce titre il y a incohérence ou même inadéquation de la position du juge de la SADC. L'incohérence est d'autant plus remarquable que sur une affaire de fonction publique communautaire, la juridiction eut à estimer devoir attendre qu'une juridiction interne vide sa saisine¹¹⁸⁶. Or, la répartition des compétences entre ces deux juges fait du contentieux des agents, un domaine exclusif du juge supranational. C'est inadmissible alors de vouloir attendre le juge interne pour pouvoir se prononcer sur la question.

Dans le second cas, on note une incohérence dans l'utilisation des notions de droit interne plus exactement du « droit civil ». Celles-ci viennent inspirer la démarche des juridictions communautaires alors que leur évocation ne va pas de soi comme le fait remarquer un

¹¹⁸¹ - CJ-CEMAC, arrêt du 20 Juin 2006, Mokamane John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

¹¹⁸² - Tribunal de la SADC, arrêt du 5 Février 2010, Kethusegile-Juru c/Forum Parlementaire de la SADC, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars).

¹¹⁸³ - SALL Alioune, *La justice de l'intégration : Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, déjà cité, p.396.

¹¹⁸⁴ - CJ-CEDEAO, arrêt du 28 Octobre 2008, Hadijatou Karaou c/République du Niger, pp 384-394, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011. Op.cit Cohen Jonathan, in « *La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* », Economica, Paris, 1989, p.143.

¹¹⁸⁵ - Ibidem.

¹¹⁸⁶ - Tribunal de la SADC, arrêt du 5 Février 2010, Kethusegile Juru c/Forum Parlementaire de la SADC, précité.

commentateur avisé¹¹⁸⁷. A l'UEMOA, l'affaire Dieng Ababacar c/ Commission de l'UEMOA du 26 Janvier 2000 peut servir d'illustration. La Cour avait utilisé une notion dont l'adéquation avec les faits jugés était fortement discutable. Pour rejeter une demande à une réparation d'un préjudice subi du fait d'un licenciement, le juge imputait une part de responsabilité au requérant en ces termes : « *Le demandeur a concouru à la réalisation du préjudice souffert* ». A vrai dire, ce juge, après avoir situé le préjudice subi par le requérant entre la date de son licenciement définitif et la date de l'arrêt d'annulation de son premier licenciement, estime que : « *le préjudice souffert pendant cette période(...), ne peut se traduire par des prestations salariales, mais s'apprécie en une indemnisation forfaitaire..., que son licenciement définitif après régularisation en date du 31 Juillet 1998, a laissé entiers les griefs articulés contre lui..., que Monsieur Dieng a concouru à la réalisation du préjudice souffert, en ce qu'il a lui-même été constamment reproché les insuffisances professionnelles* ». Il y a inadéquation par l'utilisation de cette notion : « *concouru à la réalisation du préjudice souffert* ». L'expression utilisée fait plutôt référence à des hypothèses dans lesquelles, dans l'enchaînement des causes ou des circonstances d'un événement, une action ou un comportement de la victime a « aidé » le dommage à se produire. Il a donc participé à son propre malheur¹¹⁸⁸. Pourtant, dans le cas d'espèce il n'y avait rien de tel. Ce qui constitue une défaillance puisque rien n'interdit aux juges communautaires d'utiliser des notions qui ont cours en droit interne. Mais l'utilisation doit se faire de manière adéquate et prudente dans la mesure où le jugement jurisprudentiel exige des qualités particulières. Il reste que toute décision de justice est supposée rendue avec prudence, faisant la qualité du jugement et la correction de la solution sur laquelle elle débouche¹¹⁸⁹. La solution d'un juge doit reposer sur du solide avec une cohérence et prudence à tous les niveaux surtout pour les termes à utiliser¹¹⁹⁰. C'est pourquoi on parlera de ces mêmes imperfections pour la CJ-CEMAC. Son raisonnement mène à une suspicion par référence à l'affaire Thomas Dakayi Kamga du 17 Juillet 2003.

Dans cette affaire le juge refutait la possibilité de transfert de mandat entre deux organes de nature similaire appartenant à deux organisations internationales qui se sont succédées¹¹⁹¹. On ne peut manquer de porter des jugements sur la décision de ce juge, régulateur du système institutionnel. Pour rejeter la demande en réparation, la CJ-CEMAC estime : « *la requête mal fondée puisque le président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEMAC*

¹¹⁸⁷ - SALL Alioune, « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : ...* », précité.

¹¹⁸⁸ - Ibidem.

¹¹⁸⁹ - ZENATI F., *La jurisprudence*,..., précité p.84.

¹¹⁹⁰ - Ibidem.

¹¹⁹¹ - Il faut préciser que la CEMAC créée en 1994 n'a fait que succéder l'UDEAC créée en 1964 et regroupant les mêmes Etats anciennement colonies françaises.

*n'est pas lié par le mandat du défunt Conseil des chefs d'Etat de l'UDEAC »*¹¹⁹². Cependant, rien ne l'empêchait de lui confirmer au poste de Secrétaire Exécutif. Seulement il n'a pas voulu concéder la continuité malgré le fait que la CEMAC est construite sur les cendres de l'UDEAC.

A sa création elle devait poursuivre le but de l'UDEAC puisqu'elle est apparue suite aux mutations de l'intégration en Afrique au début des années 1990¹¹⁹³. Ne serait-ce que pour assurer la continuité par la succession, la CJ-CEMAC devait instituer ce transfert de compétences et conclure à la responsabilité de la CEMAC.

On a relevé également en matière de responsabilité des évaluations arbitraires du quantum de la réparation. Il est évident que lorsqu'un agent ou un fonctionnaire communautaire est victime de préjudice causé par l'application des textes ou dysfonctionnement des organes communautaires, il peut demander réparation. Si la responsabilité de la Communauté est retenue, le juge doit procéder à l'évaluation de la réparation. Mais dès fois le juge ne fait pas preuve d'objectivité. Dans l'affaire Laubhouet Serge du 29 mai 1998, la CJ-UEMOA devait déterminer le quantum des dommages et intérêts, après avoir reconnu la responsabilité de l'organe de l'Union par le biais d'une substitution de motifs. Pour ce faire, le juge affirme que la demande du requérant est fondée mais qu'elle est exagérée en son quantum¹¹⁹⁴. Mais lors de la réévaluation, il rend lui même une décision qui reste à désirer puisqu'il affirme : « *pour toutes causes confondues* » la ramène à sept millions de francs (7000000 frs)¹¹⁹⁵.

Le procédé pour arriver à ce jugement est étonnant puisque le juge n'avait usé d'aucun élément objectif, pas même de justifications pour nous édifier. La logique même et le soucis de transparence voudraient qu'il aille plus loin dans ses considérants. Le juge était dans l'obligation de procéder à l'évaluation circonstanciée du préjudice, d'en décomposer éventuellement les éléments et de spécifier les bases de cette évaluation¹¹⁹⁶. Ce fut le cas dans l'affaire Haoua Touré du 25 juin 2003. Le juge après avoir démontré l'irrégularité du licenciement, conclut à la responsabilité de la Commission de l'UEMOA. Subséquemment, l'évaluation du préjudice se posait mais la Cour avait rejeté la prétention pécuniaire du demandeur de cent millions de francs (100.000.000Fr). Elle ramenait celle-ci à vingt millions de francs (20.000.000Fr) « *eu égard au salaire de la requérante*

¹¹⁹² - CJ-CEMAC, arrêt du 17 Juillet 2003, Thomas Dakayi Kamga c/CEMAC, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars 2014).

¹¹⁹³ - SALL Alioune, « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », déjà cité.

¹¹⁹⁴ - Le requérant réclamait la somme de dix-neuf millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent dix-huit francs (19 928 918 frs).

¹¹⁹⁵ - CJ-UEMOA, arrêt du 29 Mai 1998, Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA, pp 94-97, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, Crédila, Mai 2011.

¹¹⁹⁶ -SALL Alioune, *La Justice de l'Intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* , déjà cité, p.99.

» et « des éléments » dont elle dispose¹¹⁹⁷. Le procédé du juge est discutable, le fait qu'il ait évoqué le salaire de la requérante est à saluer, mais en toute logique elle devait présenter explicitement les éléments dont elle prétend disposer et ne pas se contenter simplement de dire les éléments dont dispose la Cour. Il aurait dû plutôt les faire figurer dans sa décision puisque le chiffrage d'un préjudice n'est pas une opération anodine, il constitue un élément essentiel d'une décision de justice¹¹⁹⁸. Donc, malgré l'importante contribution du juge communautaire en matière de contentieux de la fonction publique, sa jurisprudence est quelques peu émaillée d'incohérence.

Néanmoins, l'aspect qualitatif de celle-ci est dominant. C'est également à l'image de la jurisprudence issue du contentieux des droits humains qui contribue au renforcement de l'Etat de droit en Afrique. La contribution est tellement importante en la matière qu'on peut dire que le juge communautaire africain est moins serviable des objectifs qui lui sont assignés au détriment d'attributions autres à lui confiées, importantes soient-elles.

Qualitativement le contentieux de l'intégration encore appelé contentieux économique est faible. Les raisons peuvent être recherchées sur le profil du juge supranational. Celui-ci fait rarement preuve de maîtrise du droit communautaire du fait de sa technicité. Faute de spécialisation suffisante des juges qui ne connaissent ce droit que de façon fragmentaire, ils l'appliquent de manière irrégulière et épisodique. La justice qui en découle ne fournit pas aux justiciables les réponses adéquates aux problèmes sous jacents les litiges communautaires¹¹⁹⁹. Ce qui fait qu'il y a un sentiment de méfiance des justiciables à l'égard de leurs juges¹²⁰⁰. Etant une nouvelle matière de surcroît hybride, car constituée d'éléments de droit privé et de droit public, le profit du juge communautaire africain ne s'y prête pas. Ce qui impacte sur la qualité des décisions rendues.

Les individus appelés à devenir juge communautaire ne sont pas en contact direct avec les normes produites dans les communautés africaines. Déjà l'enseignement de la discipline n'est pas obligatoire dans les programmes universitaires où si elle l'est, c'est sous l'angle de la spécialisation au second cycle. Rarement on les retrouve dans les cycles de formation des avocats et magistrats des Etats concernés¹²⁰¹.

¹¹⁹⁷ - CJ-UEMOA, arrêt du 25 Juin 2003, Haoua Touré c/Commission de l'UEMOA, pp186-192, in SALL A., La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA, Dakar, CREDILA, Mai 2011.

¹¹⁹⁸ - Ibidem.

¹¹⁹⁹ - BRETON Jean Marie « *Légalité et Etat de droit : statut et perception du juge de l'administration en Afrique noire francophone* », ..., déjà cité.

¹²⁰⁰ - SY Demba « *La condition du juge en Afrique : L'exemple du Sénégal* », ..., déjà cité.

¹²⁰¹ - SALL Alioune « *Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest* », précité, Voir également MELEDJE DJEDJERO, déjà cité.

Or, les juges communautaires sont pour la plupart issus de ce « cercle » de gens de justice interne¹²⁰².

Donc, il est souhaitable qu'il y ait un renforcement de la formation de cette matière pour les acteurs de la justice étatique. Celui-ci est même indispensable pour l'épanouissement du contentieux communautaire en Afrique. A défaut il faut une généralisation de la composition mixte des juridictions communautaires comme c'est le cas à la CEMAC et à la CEDEAO où il y a, à côté des praticiens, un choix fait sur des universitaires. Cette catégorie socio- professionnelle maîtrise mieux la discipline concernée, puisqu'ils sont confrontés tous les jours aux recherches scientifiques. Cette discipline, démembrement du droit international public, se caractérise par sa capacité à se métamorphoser. Un tel choix est alors salubre dans la mesure où les universitaires se frottent quotidiennement avec les réalités au bénéfice des juridictions dont les décisions sont souvent appréciées par l'opinion publique, particulièrement la doctrine¹²⁰³.

D'ailleurs, la nomination en fin 2013 du Professeur Alioune SALL de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar comme membre de la juridiction de la CEDEAO a été saluée. Considéré comme un éminent professeur de droit et possédant des compétences notoires en matière de droit international, l'influence de sa nomination sur la qualité des décisions de la CJ- CEDEAO est de mise¹²⁰⁴.

¹²⁰² - A l'UEMOA l'article 5 du Statut de la Cour de justice du 10 mai 1996 prévoit que : « *Les membres de la Cour sont choisis parmi les personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique nécessaire à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles* ». La logique conduit à penser que les suggestions du texte portent sur des magistrats de carrière même si la doctrine affirme que ce texte ne fait obstacle à la désignation de membres qui sont étrangers aux professions judiciaires. Mais dans la pratique et jusqu'à ce jour, ce sont toujours des magistrats de carrière qui sont devenus membres. Au COMESA l'article 20 du Traité du COMESA de 1993 prévoit le choix des juges communautaires parmi les personnes aptes à occuper les plus hautes postes judiciaires dans leurs pays respectifs ou qui sont de juristes de compétence reconnue. A la SADC c'est l'article 3 du Protocole relatif au Tribunal qui a prévu que les membres de la juridiction doivent être des personnes possédant des qualités requises pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles dans leurs Etats respectifs ou qui sont des juristes de compétence reconnue. S'agissant de la CEMAC, c'est l'article 12 de la Convention régissant la Cour de justice qui dit que les membres sont choisis parmi les magistrats qui remplissent des conditions pour exercer dans leurs pays respectifs les plus hautes fonctions judiciaires, des avocats d'au moins quinze (15) ans d'expérience, des professeurs d'Université de Droit et d'Economie, de notaires ou de conseils juridiques. A la CEDEAO, c'est l'article 2 du Protocole relatif à la Cour de justice qui donne comme profil de juge communautaire des personnes (...) possédant des qualifications requises dans leurs pays respectifs pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles ou bien qui sont des jurisconsultes de compétence notoire en matière de droit international.

¹²⁰³ - A titre d'exemple voir VAN DEN BOSCH Servaas « Afrique Australe : la SADC effrayée par son propre tribunal », www.ips.org/Afrique/aus-la-sadc-effrayee-par-son-propre-tribunal (Consulté le 18 mai 2014) ; ZOGBELEMOU Togba « Note de jurisprudence, Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/12/15 du 20 avril 2015, Affaire : Les Etablissements Vamoi et Kuekia Pascal c/ L'Etat du Benin », pp 311-338, in Revue Annales Africaines, Nouvelles serie, volume 2, n°7, CREDILA, décembre 2017 ; NGUENA DJOUFACK-Arsène Landry « Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 1^{er} Février 2007. Affaire S.A des Brasseries du Cameroun c/République du Tchad », pp 11-22, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012 ; AKANDJI-KOMBÉ Jean François « Le juge de la CEDEAO et la révolution démocratique burkinabé : Brèves remarques préoccupées sur une décision inquiétante », Paris, le 21 juillet 2015, 8 p, www.jfakiblog.com (Consulté le 28 septembre 2015) etc.

¹²⁰⁴ - Pr Alioune SALL a été major au concours d'agrégation de 2007 organisé par le CAMES à Libreville, section droit public et sciences politiques. Spécialiste chevronné des questions du droit et du contentieux communautaires, sa

Ainsi, pour une bonne qualité des décisions rendues du fait de la technicité des textes, les modalités et les procédures de recrutement des juges doivent être plus restrictives afin d'identifier les meilleurs critères permettant d'inciter les Etats mais aussi les communautés à mettre en place des bonnes pratiques de gouvernance judiciaire et également sous un angle matériel, de discerner le profil professionnel des candidats aux fonctions de juge supranational. Le tout faisant en sorte que les plus aptes soient retenus pour que la qualité désirée soit ancrée dans la pratique juridictionnelle communautaire africaine¹²⁰⁵.

L'option de la CEDEAO de désigner les membres de la Cour de justice depuis 2006 par une structure dénommée « Conseil judiciaire de la communauté » est encourageante¹²⁰⁶. Ce Conseil composé des présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire des Etats membres auxquels les postes de juge ont été attribués ou de leurs représentants, gère le processus de recrutement et dispose également des pouvoirs disciplinaires à l'encontre des juges communautaires¹²⁰⁷. La procédure débute par un appel à candidature lancé dans chaque Etat où un siège est attribué. Il est présélectionné trois candidats parmi les postulants par Etat après audition. Ceux-ci sont proposés au Conseil qui doit les recommander à la Conférence pour la nomination¹²⁰⁸. Une réforme de ce genre joue en faveur de la qualité jurisprudentielle.

Il ne faudrait pas perdre de vue non plus que les institutions judiciaires communautaires africaines sont récentes, donc exposées aux péchés et maladroites de jeunesse comme partout ailleurs¹²⁰⁹. Tout de même si les spécialistes ne s'approprient pas des fonctions judiciaires communautaires, le phénomène de la faiblesse qualitative va perdurer et les décisions rendues seront tout le temps remises en cause. Ce qui peut causer la rareté de la saisine du juge communautaire auquel il appartient de rendre attractif son prétoire. En effet, cherchant à se

participation dans la prise de la décision de la CJ-CEDEAO du 13 juillet 2015 affaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ Etat du Burkina a influé en faveur d'un solide raisonnement pour l'admission de la compétence de la Cour. Il en est de même pour le raisonnement employant les décisions des juridictions internationales hors du continent. Elles sont venues en seconde position et en matière d'interprétation la méthode comparative est toujours seconde. Ce qui montre que les critiques opérées par le Professeur SALL auparavant sont prises en compte dans les nouvelles générations de décisions de la CJ- CEDEAO malgré les inquiétudes du Professeur Jean François AKANDJI-KOMBÉ dans son article du 21 juillet 2015, « *Le juge de la CEDEAO et la révolution démocratique burkinabé : Brèves remarques préoccupées sur une décision inquiétante* », 8 p, www.jfakiblog.com (Consulté le 28 septembre 2015).

¹²⁰⁵ - BURGORGUE-LARSEN Laurence « *Des idéaux à la réalité. Réflexions comparées sur les processus de sélection et de nomination des membres des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme* », pp 1- 26, in La Revue des droits de l'homme, En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 16 novembre 2014, consulté le 03 décembre 2014. URL : <http://revdh.revues.org/949>.

¹²⁰⁶ - Cette décision est adoptée le 14 juin 2006 et publiée dans le Journal officiel de la CEDEAO, vol. 49 juin 2006, p 40.

¹²⁰⁷ - Ibidem.

¹²⁰⁸ - Idem.

¹²⁰⁹ - SOREL Jean Marc « *Les premiers pas des juridictions internationales : maladresse, péché de jeunesse ou affirmation ?* », in Le procès international, Liber Amicorum Jean Pierre COT, Bruylant, 2009, pp 307 et s.

légitimer et rendre légitimes ses décisions, ce juge ouvre une piste aux potentiels requérants. Sur ce, il doit la conquérir et la consolider mais il faudrait que le juge soit un spécialiste de la question. La légitimité se construit par l'affirmation de sa fonction de gardien de l'ordre juridique communautaire et par la justification de la spécificité de sa mission de dire le droit communautaire dans une compétence insubordonnée au consentement des Etats. Le caractère facultatif de la juridiction n'y est pas¹²¹⁰. Il faut que les juges communautaires africains s'efforcent de rendre acceptables leurs prises de positions interprétatives en solidifiant leurs motivations et l'usage de l'argumentation par accumulation en multipliant les motifs dont la fonction légitimante est évidente. D'ailleurs, en droit communautaire africain, il reste encore des "cathédrales juridiques" à construire¹²¹¹. Mais la légitimité du juge communautaire est bafouée par la non adhésion à sa jurisprudence et le non respect des décisions par les organes communautaires¹²¹² et les pouvoirs publics des Etats membres¹²¹³.

Il est même permis de se demander si le juge communautaire africain n'a pas plus une fonction politique qu'une fonction juridique après la dissolution du Tribunal de la SADC suite au non respect de ses décisions par le Zimbabwe. Il en est de même du désistement de la juridiction de l'UEMOA en confrontation avec la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union dans l'affaire Eugène Yaï.

Tout au plus, nous souhaitons que la juridictionnalisation des processus d'intégration économique en Afrique porte ses fruits de façon efficiente. C'est évident que toute jeune institution a besoin de temps pour remplir convenablement son office. Comme le déclarait le juriste américain HOLMES, il ne faut jamais « injurier » l'avenir ici comme ailleurs¹²¹⁴. C'est pourquoi nous avons des raisons de croire à un plus grand développement du droit des organisations d'intégration en Afrique à travers la contribution du juge supranational.

¹²¹⁰ - SIMON Denys « *La légitimité du juge communautaire* », pp 447-468, in *L'office du juge*, 544p, actes du colloque tenu au Palais du Luxembourg le vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006.

¹²¹¹ - Ibidem. Le Professeur Denys Simon reprend l'heureuse formule de Maryse Deguergue.

¹²¹² - Le non-respect des décisions par les organes est récurrent en matière de contentieux de la fonction publique communautaire.

¹²¹³ - Pour ce non-respect, il concerne le contentieux des droits humains. Les Etats sont réticents à se plier aux décisions des juges en la matière.

¹²¹⁴ - NDIAYE Ameth « *La contribution du juge de l'intégration francophone au contentieux de la fonction publique : exemples de la CEMAC et de l'UEMOA* », déjà cité.

ANNEXE

**Statistiques des données jurisprudentielles accessibles des juridictions
communautaires étudiées**

Contentieux économique

Année	CJ- CEDEAO	CJ- CEMAC	CJ- COMESA	CJ- UEMOA	Tribunal De la SADC	Total
1996						
1997						
1998						
1999						
2000						
2001		01	01	01		03
2002		07	02			09
2003		01	01			02
2004	01	01				02
2005	01	01		03		05
2006						
2007		01				01
2008						
2009		01			02	03
2010		02		01	03	06
2011		02		01		03
2012	01	02	01	01		05
2013		02	01	04		07
2014				05		05
2015						
2016						
2017				02		02
Total	03	21	06	18	05	53

Source : Tableau établi sur la base de la jurisprudence exploitée

Contentieux de la Fonction publique

Année	CJ- CEDEAO	CJ- CEMAC	CJ- COMESA	CJ- UEMOA	Trib.De laSADC	Total
1996						
1997				03		03
1998				03		03
1999						
2000				01		01
2001			04	01		05
2002			03	02		05
2003		02		02		04
2004		01		02		03
2005		01		02		03
2006	01	02		01		04
2007		01				01
2008	01			01		02
2009		01				01
2010		01			04	05
2011						
2012		04		02		06
2013		03				03
2014						
2015			01			01
2016						
2017				03		03
Total	02	16	08	23	04	53

Source : Tableau établi sur la base de la jurisprudence exploitée

Contentieux des Droits de l'homme

Année	CJ-CEDEAO	CJ-COMESA	Tribunal De la SADC	Total
2000				
2001				
2002		02		02
2003				
2004				
2004				
2005	01			01
2006		01		01
2007	05		01	06
2008	02		02	04
2009			03	03
2010	03		02	05
2011	03	01		04
2012	02			02
2013	04			04
2014	01			01
2015	05			05
2016	01	01		02
2017	02			02
Total	29	05	08	42

Source : Tableau établi sur la base de la jurisprudence exploitée

BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES

✓ OUVRAGES GÉNÉRAUX

AUBY Jean Marie, AUBY Jean Bernard, *Droit de la fonction publique*, Paris, Dalloz, 3^e éd. 1997, 373p.

CHAPUS René, *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 12^e édition, 2006, 1489p.

DELVOLVE Pierre, *Droit public de l'économie*, Paris, Dalloz, 1998, 799p.

GESLIN Albane, *Relations internationales*, Paris, Hachette 2006, 247p.

GILLES Dumont, LOMBARD Martine, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 2006^{6^{ème}} édition, 562p.

GUY Isaac, *Droit communautaire général*, Paris, Armand colin 6^e édition, 1998, 361p

OBERDORFF Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 2010, 540p.

PESKINE Elsa, WOLMARK Cyril, *Droit du travail*, Paris, Hyper-cours Dalloz, 6^e éd. 2011, 679p.

SANTULLI Carlo, *Droit du contentieux international*, Paris, LGDJ, 2^e éd., novembre 2015, 638p.

SY Demba, *Droit administratif*, Dakar, CREDILA, L'Harmattan Sénégal, 2^e édition, revue corrigée et augmentée 2014, 420p.

ZENATI Frédéric, *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, Juillet 1991, 281p.

✓ OUVRAGES SPECIAUX

BAKO Piabe Jean Baptiste, *L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA)*, Université de Genève, Centre d'Etudes Juridiques Européennes-Jean Monnet, 07/2016, 50p.

BOUDANT Joël, *La Cour de justice des communautés européennes*, Paris, Dalloz, 2005, 164p.

BOULOUIS Jean, DARMON Marco, HUGLO Jean Guy, *Contentieux communautaire*, Paris, Dalloz, 2001, 435p.

BRETON Jean Marie, *Droit de la fonction publique des Etats d'Afrique francophone*, Paris, Edicef, Universités Francophones de l'UREF, 1990, 264p.

CERDI (Paris), *Le principes du contradictoire devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2004, 198p.

CHOQUET Anne, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Paris, Vuibert, Décembre 2006, 269p.

COLSON Renaud, *La fonction de juger : Etude historique et positive*, Fondation varenne, LGDJ, 2006, 348p.

DOLLAT Patrick, *Droit européen et droit de l'Union européen*, Paris Dalloz, 2^e éd. 2007, 475p.

DUBOUIS Louis, BLUMANN Claude, *Droit communautaire matériel*, Paris, Montchrestien, 1999, 529p.

DUGRIP Olivier, *L'urgence contentieuse devant les juridictions administratives*, Paris, PUF, 1991, 411p.

FAU-NOUGARET Matthieu (dir), *La concurrence des organisations régionales africaines*, Paris, L'Harmattan, 2012, 456p.

FERRARO Francesca et CARMONA Jesus, *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : le rôle de la charte après le Traité de Lisbonne*, Service de recherche du Parlement européen, Mars 2015, 29p.

GHERARI Habib, GHERARI Sylvie Belaouane, *Les organisations régionales africaines*, Paris, la Documentation Française, 1988, 471p.

GNIMPIEBA TONNANG Edouard, *L'ordre juridique communautaire de la CEMAC*, Paris,

L'Harmattan, 2016, 241 p.

GOHIN Olivier, *Contentieux administratif*, Paris, Lexis-Nexis, 7^e édition, 2012, 520p..

GUY Haarscher, *Philosophie des droits de l'homme*, Editions de l'Université de Bruxelles, 4^e éd. 1993, 168p.

JOLIET René, *Le droit institutionnel des communautés européennes : le contentieux*, Université de Liège, Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales, 1981, 302 p.

MITIC Jasna, RISLER Camille, TAGHAVI Jean Christophe, *Le droit, une arme au service des femmes africaines : Guide de la FIDH*, Université Paris-Nanterre la défense, EUCLID, juin 2012, 207p.

PINGEL Isabelle, ROSENBORG Dominique, *Les sanctions en droit communautaire*, acte du Colloque Croit Paris, du 8 avril 2005, CERDI Paris, Pedone, 2006, 158p.

RUIZ Fabri, SOREL Jean Marc, *La saisine des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2006, 317p.

SALL Alioune, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'ouest : Une approche institutionnelle*, Paris, L'Harmattan, 2006, 189p.

SALL Alioune, *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, 398p.

SALL Alioune, *L'Affaire Hissène HABRE. Aspects judiciaires nationaux et internationaux*, Paris, L'Harmattan, février 2013, 96p.

SALL Alioune, *Les relations extérieures de la CEDEAO*, Paris, L'Harmattan, 2016, 248p.

SALL Alioune, *Le contentieux de la violation des droits de l'homme devant la Cour de justice de la CEDEAO*, Dakar, L'HarmattanSénégal, 2019, 264p.

SAURON Jean Luc, *Droit et pratique du contentieux communautaire*, Paris, La Documentation Française, 3^e édition, 2004, 189p.

SIMON Denys, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, 936p.

SIMON Denys, *Le système juridique communautaire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, 536p.

SOREL Jean Marc, *Le contentieux de l'urgence et l'urgence dans le contentieux devant les*

juridictions internationales : regards croisés, Paris, Pedone, 2001, 210p.

TALL Saïdou Nourou, *Droit des organisations internationales africaines*, Paris, L'Harmattan, 2015, 547p.

ZOGBELEMOUN Togba, *Droit des organisations d'intégration économique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2014, 364p.

B. THESES

CLAUSEN Freya, *Les moyens d'ordre public dans le contentieux relevant de la Cour de justice de l'Union européenne*, Thèse de doctorat en Droit, Université Paris II, Panthéon-Assas, 2017, 843p.

FIPA NGUEPJO Jacques, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, Thèse de doctorat en Droit, Paris I Panthéon-Assas, 2011, 488p.

GNIMPIEBA TONNANG Edouard, *Droit matériel et intégration sous régionale en Afrique Centrale : Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC*, Thèse de doctorat en Droit, Nice Sophia Antipolis, 2004, 558p.

GUEYE Soukèye, *Le contentieux de la fonction publique dans la jurisprudence communautaire en Afrique : cas de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEMAC*, Thèse de doctorat en Droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2017, 364p.

PRISO ESSAWE Samuel Jacques, *Intégration économique et droit en Afrique Centrale. Etude de la zone UDEAC*, Thèse de doctorat en droit, Université de Montpellier, 1997, 629p.

SAMB Mamadou, *L'UEMOA et la CEDEAO : Perspective d'une intégration unique en Afrique de l'Ouest*, Thèse de doctorat en Droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2016, 461p.

SANOU Dramane, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique en Afrique*, Thèse de doctorat en Droit, Paris I, Panthéon- Sorbonne, 4 mai 2012, 722p.

SARR Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHADA*, Thèse de doctorat en Droit, Aix Marseille, 30 Juin 2006, 654p.

SOW Idrissa, *La protection de l'ordre juridique sous régional par les cours de justice : Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest africaines d'intégration*, Thèse de doctorat en Droit, Bordeaux IV Montesquieu, septembre 2013, 309p.

TCHUINTE Joël, *L'application effective du droit communautaire en Afrique Centrale*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Cergy-Pontoise, Mai 2011, 673p.

ZAKI MOUSSA Halima, *Regard sur l'efficacité du système juridictionnel dans les espaces d'intégration en Afrique : cas de la CEDEAO, de la CEMAC, de l'OHADA et de l'UEMOA*, Thèse

de doctorat en Droit privé, Université Le Havre-Normandie et de Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal), 06 octobre 2018, 400p.

C. RECUEILS – MANUELS –COURS

Agence Intergouvernementale de la Francophonie, *UEMOA-COUR de Justice : Textes fondamentaux et jurisprudence*, Paris, Giraf, Septembre 2003.

Assemblée Parlementaire de la Francophonie, *Bilan de l'intégration régionale en Afrique*, Assemblée régionale tenue du 9 au 11 Mai 2013, 44p.

BOULOUIS Jean, CHEVALLIER Roger-Michel, *Grands arrêts de la cour de justice des communautés européennes, Tome 1, caractères généraux du droit communautaire, droit institutionnel, contrôle juridictionnel*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1983, 510p.

Commission de l'Union Africaine, *Etat de l'intégration en Afrique*, juillet 2011, 252p.

CAVALERIE (R), FONTAINE (M), HASSENFORDER (J.A), *Dictionnaire de droit*, Paris, Foucher, 1999, 406p.

IBRIGA Luc Marius, *Cours de droit communautaire ouest africain*, 3^e année, Unité Universitaire de Bobo Dioulasso, Janvier 2009, 231p.

PANSIER Frédéric Jérôme, UMBERTO GOÛT Edouard, *Petit lexique juridique*, Paris, Larcier, 2015, 226p.

Recueil de la jurisprudence de la CJ-UEMOA, Cour de justice, Ouagadougou, 01-2002, 172p.

Recueil de la jurisprudence de la CJ-UEMOA, Cour de justice, Ouagadougou, 01-2004, 191p.

D. ARTICLES

ABARCHI Djibril « Sécurité juridique et enjeux normatifs en Afrique de l'Ouest dans le domaine du droit des affaires», www.afrilex.u-bordeau4.fr(Consulté le 6 Janvier 2015).

ADAM Matthieu « Fusions et acquisitions en Afrique : le contrôle des concentrations », *la Revue d'échanges des dirigeants financiers, finance & gestion*, n°317, mars 2014, pp 20-23.

ADJOVIE Epiphane « La politique commerciale, l'union douanière et le marché régional en Afrique de l'ouest », in *Analyses et informations sur le commerce et le développement durable en Afrique*, Passerelles, Vol. 11, n°1, février 2010, pp 2-9.

AIVO Gérard « La Cour de Justice de la CEDEAO et Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples», in *Annales africaines*, CREDILA, Nouvelle Série, Volume2 n°7, décembre 2017, pp340-404.

AKAM AKAM André « La loi et la conscience dans l'office du juge», in *Revue de l'ERSUMA*, n°1-Juin 2010.

AKANDJI-KOMBÉ Jean François « Le juge de la CEDEAO et la révolution démocratique burkinabé : Brèves remarques préoccupées sur une décision inquiétante», Paris, le 21 juillet 2015, 8 p, www.jfakiblog.com(Consulté le 28 septembre 2015).

AUBY Jean-Bernard, DUTHEL DE LA ROCHERE Jacqueline « À propos de la notion de droit administratif européen introduction à l'ouvrage droit administratif européen », in *Revue française d'administration publique*, Vol. 3, n° 123, 2007, pp 373-385.

BAKHOUM Mor « Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de la concurrence : le cas de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) », in *Revue Internationale de Droit Economique*, 2011/3 (t.XXV), pp 305-332.

BARAV Ami « La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire », in *l'Europe et le droit*, Mélanges en hommage à Jean BOULOUIS, Dalloz, 1991, pp 1-20.

BENLOLO CARABOT Myriam « Les droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Entre instrumentalisation et fondamentalisation ? », in *la Revue des Droits de l'homme*, varia n°1, juin 2012, pp 83-102.

BERNARD Frédéric « Protections universelle et régionales des droits de l'homme », in « *colloque sur les droits humains* » du 9-10 octobre 2013, Mécanismes Régionaux et Mise en Œuvre Universelle, Université de Genève, septembre 2014, pp 3-35.

BOCKEL Alain « Le juge et l'administration en Afrique noire francophone », Paris, Pedone, *Annales Africaines*, 1972, pp 9-31.

BOLLE Stéphane « La Cour de justice de la CEDEAO: une Cour (supra) constitutionnelle ? », www.La-constitution-en-Afrique.org (Consulté le 28 septembre 2015).

BOLLE Stéphane « Quand la Cour de justice de la CEDEAO s'autolimite », www.La-constitution-en-Afrique.org (Consulté le 06 novembre 2017).

BOUONY Lazhar « La Cour maghrébine de justice », *R.B.D.I*, Bruxelles, Bruylant, vol-2, 1993, pp351-373.

BRECHIGNAC Hanna, SOLANET Guillaume « La protection régionale des droits de l'homme sur le continent Africain », in Actes du séminaire de la justice internationale, date non indiquée, 14p.

BUENO Martine, JOUFFRAY Claire « Accès au droit et dysfonctionnement institutionnel : en quoi l'approche centrée sur le développement du pouvoir d'agir permet d'élargir les possibles ? », in *Passerelles*, Vol.2, n°1, janvier 2011, pp63-69.

BURGORGUE-LARSEN Laurence « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in *La juridictionnalisation du Droit International*, Paris, Pedone 2003, pp 203- 264, également disponible en ligne sur le site SFDI-1, [www.univ-paris1.fr/Contribution en ligne/Centre de recherche/Iredies](http://www.univ-paris1.fr/Contribution%20en%20ligne/Centre%20de%20recherche/Iredies), (Consulté le 8 mars 2014).

BURGORGUE-LARSEN Laurence « Les interventions éclairées devant la cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amicus curiae », in *La conscience des droits : Mélanges en l'honneur de Jean Paul Costa*, Paris, Dalloz, date non indiquée, pp. 67-81.

BURGORGUE-LARSEN Laurence « De l'internationalisation du dialogue des juges : Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », in *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur à Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp 95-130.

CADIET Loïc « Pour une théorie générale du procès », in *Ritsumeikan Law Review*, n°28, 2011, pp 127-145.

CANIVET Guy « Le droit communautaire et l'office du juge national », in *Droit et société*, n°20-21, 1992. Une science sociale pour la pratique juridique ? pp.133-141.

CIAUDIO Alexandre « La maîtrise du temps en droit processuel », in *Jurisdoctoria* n°3, 2009, pp 21-42.

COSTA Jean Paul « La cour européenne des droits de l'homme : vers un ordre juridique européen ? », in *Mélange en l'hommage à Louis Edmond PETTITI*, Bruyant, Bruxelles, 1998, 791p, pp197-215.

DAUSES Manfred « La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique des communautés européennes : position du problème, état actuel et tendances », in *Revue des Affaires Européennes*, n°4, 1992, pp 9-21.

DIEYE Abdoulaye « La Cour de justice de la CEDEAO et les juridictions nationales des Etats membres : Quelles relations ? », actes du colloque sur « *les droits communautaires africains dix ans après* », Dakar, 27-28 Avril 2006, *les Nouvelles Annales Africaines*, n°1, 2007, pp 92-96.

DIOP Elhadji Omar, « L'ordre juridique interne des organisations d'intégration africaine », 39p, www.afrilex.u-bordeau4.fr (Consulté le 16 Septembre 2017).

DIOP Elhadji Omar « Justice constitutionnelle et justice de l'intégration en Afrique », in *Actualités du Droit public et de la Science politique en Afrique : Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE*, sous la direction de Alioune SALL et Ismaïla Madior FALL, L'Harmattan Sénégal, janvier 2018, pp 381-423.

DIOUF Seydou, « Contribution à l'analyse historique de l'intégration Africaine », actes du colloque sur « *les droits communautaires africains dix ans après* », Dakar, 27-28 avril 2006, in *Les Nouvelles Annales Africaines* n°1, 2007, pp. 10-17.

DORD Olivier « Systèmes nationaux et Cours européennes : De l'affrontement à la complémentarité ? », in *Pouvoirs*-96, 2001, pp 5-18.

DUBOUT Edouard, TOUZE Sébastien « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », in « *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques* », Paris, Pedone, 2009, pp 12-35.

DUTHEL DE LA ROCHERE Jacqueline « Droit au juge, Accès à la justice européenne », in *Pouvoirs*-96, 2001, pp 123-141.

EISEMANN Pierre-Michel « Denys Simon. L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle », in *Politique Etrangère*, Vol-47, n°1, 1982, pp 207-208.

FANDJIP Olivier et GNIMPIEBA TONNANG Edouard « La Cour de justice de la CEMAC et les règles du procès équitable », *Revue EDJA*, n°86, juillet-août-septembre 2010, pp 47-69.

FOFANA Ramata « Droit communautaire de la concurrence, un nouveau chantier d'exercice », actes du séminaire de Cotonou sur : « *Intégration économique et exercice du métier d'Avocat* », du 22 et 23 mars 2013, UIA 2013.

HENNEBEL Ludovic « La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : entre particularisme et universalisme », in *Le Particularisme Interaméricain des Droits de l'Homme, en l'honneur du 40^e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2009, pp 75-78.

HILLING Carol « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : le modèle européen adapté aux réalités latino-américaines », in *RQDI*, Vol. 7, n°2, 1991-1992, pp 210- 217.

IBRIGA Luc Marius « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'ouest », actes du colloque sur « *la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'ouest* » tenu à la faculté de droit de l'Université de Rouen le 11 mai 2006, 30p.

IBRIGA Luc Marius « *Compétences des Cours de justice des communautés africaines* », actes du « séminaire sur l'intégration économique et l'exercice du métier d'avocat », Cotonou, 2013.

IBRIGA Luc Marius « L'ordre juridique communautaire et plus spécialement le droit dérivé », actes du « séminaire sur l'intégration économique et l'exercice du métier d'avocat », Cotonou, 2013.

ISSA-SAYEGH Joseph « La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », in *Mélanges offerts au Doyen Roger DECOTTIGNIES*, Presses Universitaires de Grenoble 2002.

JONATHAN Gérard Cohen, FLAUSS Jean François « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit international », in *AFDI* n°54, Paris, CNRS, 2008, pp 529-546.

KADAZI MPIANA Joseph « La problématique de l'existence du droit communautaire Africain. L'option entre mimétisme et spécificité », in *Revue Libre de droit*, 2014, pp-38-78. Article disponible en ligne www.Revue-libre-de-droit.fr.

KAMTO Maurice « Les Cours de justices des communautés et des organisations d'intégration économiques africaines », in *AADI*, 1998, Vol-6, p107 et s.

KAMTOH Pierre « La Cour de justice de la CEMAC », www.adjucaf.org (Consulté le 20 mai 2014).

KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10 du 25 Novembre 2010. Affaire Ecole Inter-Etats des Douanes c/Djeukam Michel. La CJ-CEMAC a rendu son premier arrêt préjudiciel », in *Revue de l'ERSUMA*, n°1-Juin2012.

KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « Le contentieux de la Fonction Publique communautaire », 2014, www.légavox.fr/blog/KamweMouaffo (Consulté le 20 juin 2014).

KANE Hamidou Salifou « La libre circulation des personnes et des biens dans l'espace UEMOA » 3^e Rencontre inter-juridictionnelle des cours communautaires de « l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et de l'OHADA », Dakar, 4, 5, 6 Mai 2010, 34p.

KEBE Abdou Aziz Daba, « Le déclin de l'exorbitance du droit administratif sénégalais sous l'effet du droit communautaire », Communication présentée lors du colloque de droit administratif, deuxième rencontre de Dakar sur « *La justice administrative en Afrique* », UCAD II, 20, 21 juin 2016, 28p, www.afrilex.u-bordeau4.fr (Consulté le 16 Septembre 2017).

KEMFERIET KENGNY Emile-Derlin « Notes cursives sur la Cour de justice de l'Afrique de l'Est », in *Annuaire Français de Droit International*, Paris, CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), 2015.

KODO Jimmy « La juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'ouest : Compte rendu », Colloque tenu à la faculté de droit de l'Université de Rouen le 11 mai 2006, publié le 5 juin 2006 dans le site www.institut-idef.org.

KONATE Mamadou « L'OHADA et les autres législations communautaires: UEMOA, CEMAC, CIMA, OAPI, CIPRES etc », in *Revue Jurisfis Info* n°6, janvier-février 2010, pp 2-7.

Konrad-Adenauer-Stiftung « Le Tribunal de la SADC a été dissous », version française, Kenya, 27 Mai 2011.

KPANDE-ADZARE Raphaël « Mise au point de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme suite à la décision de la CJ-CEDEAO dans l'affaire Isabelle AMEGANVI et autres c. L'Etat togolais », Lomé, le 7 novembre 2011, www.republicoftogo.com (Consulté le 4 août 2017).

LEGAL Hubert « Composition et fonctionnement des cours européennes », in *Pouvoirs*-96, 2001, pp 65-84.

LYI John Mark « The legal framework subregional humanitarian intervention in Africa: A comparative analysis of ECOWAS and SADC regimes », *SADC Law Journal*, Vol.2, Nov.2012, pp 281-303.

LYSENKOVA Olga « L'envoi de la requête à Strasbourg », in *Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ?*, 2011, pp 13-22.

MAINASSARA Maïdagi « La cohabitation des hautes juridictions communautaires en Afrique francophone : CCJA, Cour de Justice de la CEMAC et la Cour de Justice de l'UEMOA », in *Revue congolaise de droit des affaires*, n°1-Oct.-Déc.2009, pp 23-39.

MANIN Philippe « Les effets des juridictions européennes sur les juridictions françaises », in *Pouvoirs*-96, 2001, pp 51-64.

MBENGUE Mouhamadou Moustapha « La suprématie des normes communautaires sur les normes nationales à l'UEMOA et à l'OHADA », in *les Notes d'Africa* 21, n°3, avril 2013, 8p.

MEGRET Jacques « La spécificité du droit communautaire », in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 19 N°3, Juillet septembre 1967. pp. 565-577.

MEHDI Rostane « L'imitation du modèle de l'Union Européenne dans d'autres contextes régionaux », in VELLANO Michelle, *L'avenir des organisations internationales. Perspectives juridiques*, Editoriale Scientifica, 2015, pp 459-483.

MELEDJE DJEDJERO Francisco « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », 3^e Rencontre inter-juridictionnelle des cours communautaires de « l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et de l'OHADA », Dakar, 4, 5, 6 Mai 2010.

MEYER Pierre « Les conflits des juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA et CEDEAO », actes *du séminaire sous régional de sensibilisation sur le droit communautaire de l'UEMOA*, tenu le 6 octobre 2003, in *Sensibilisation du Droit Communautaire de l'UEMOA*, Giraf 2004, pp177-191.

MOUANGUE-KOBILA James « La concurrence des droits communautaires dans l'espace CEMAC/CEEAC », Université de Douala, 2011, 28p.

MOUANGUE-KOBILA James « Les rapports entre la CJ-CEMAC et la CCJA de l'OHADA », in *La concurrence des organisations régionales africaines*, pp 333 et s. (sous la direction de FAU-NOUGARET), Paris, L'Harmattan, 2012, 456p.

NAHN-TCHOUGLI Guy « Le juge constitutionnel face aux normes communautaires », www.courconstitutionnelle.tg (Consulté le 17 mai 2014).

NAIKE Lepoutre « Le renvoi préjudiciel et l'instauration d'un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du juge administratif français », in *Jurisdictoria* n°6, 2011, pp43-74.

NDIAYE Amadou Tidiane « Conflit de normes en droits communautaires OHADA et UEMOA », in *Revue de droit uniforme*, Vol. XII, 2007-2, pp285-322.

NDIAYE Ameth « La contribution du juge de l'intégration francophone au contentieux de la fonction publique : exemples de la CEMAC et de l'UEMOA », in *Revue africaine de sciences politique et sociales*, n°16, janvier 2018, pp 458-493.

NDLOVU Precious « Campbell c/République du Zimbabwe : un moment de vérité pour le tribunal de la SADC », *SAFLII, SADC Journal Law* n°10, 2011.

NISRINE Eba Nguema « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », in *La Revue des droits de l'homme en ligne*, 11/2017, mis en ligne le 05 janvier 2017 (Consulté le 17/05/2017).

NTWARI Guy Fleuri « La Cour de justice de la CEDEAO : L'émergence progressive d'une cour régionale des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest », in *le Journal du centre du droit international*, n°11, 2013.

N'GOM Mbissane « Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CEDEAO », in *Revue Internationale de Droit Economique*, 2011/3 (t.XXV), pp 333-349.

ONANA ETOUNDI Félix « A propos de la jurisprudence communautaire », in *Revue de Droit uniforme Africain* n°000-09 Août 2010.

ONDO Télésphore « La jurisprudence de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : entre particularisme et universalisme », in *Annuaire Africaine des Droits de l'Homme* n°1, 2017, pp 244-262.

OUEDRAOGO Sény « La CJ-CEDEAO nous a rendu le meilleur service », www.lefaso.net (Consulté le 15/07/2017).

PESCATORE Pierre « Rôle et chance du droit et des juges dans la construction de l'Europe », in *RIDC*, vol-26 n°1, janvier-mars 1974, pp5-19.

PICOD Fabrice « La normativité du droit communautaire », in *Cahier du conseil constitutionnel* n°21 (Dossier : la normativité), janvier 2007, 10p.

PLATON Sébastien « L'intégration par les droits de l'homme dans le cadre de la CEDH et du Conseil de l'Europe », in *Les intégrations régionales, l'Union Européenne*, Paris, Pedone, 2013, 202p, pp115-126.

PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence: Double variation sur une partition européenne », in *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2-2004, pp 329-354.

PRISSO-ESSAWE Samuel-Jacques « Chronique des activités de la Cour de justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », in *Revue Penant*, éditions Juris Africa n°858, Janvier-Mars 2007, pp 105-125.

PRISO-ESSAWE Samuel-Jacques « Les espaces juridiques de sécurisation des investissements en Afrique : Entre droits communautaires et droit uniforme », actes du colloque sur « *la sécurisation des investissements des entreprises en Afrique francophone* » tenu le 20 mars 2009 à l'université Paul Cézanne d'Aix-en-Provence, in *Revue Lamy-Droit civil* n°67, Janvier 2010, pp 59-65.

QUILLERE-MAJZOUB Fabienne « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique : étude comparée autour de la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2000, pp 729-785.

REDOR Marie Joëlle « La vocation de l'Union européenne à protéger les droits fondamentaux », in LECLERC Stéphane, AKANDJI KOMBE Jean François et REDOR Marie Joëlle, *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, CRDF, Université de Caen, Bruyant, 1999, 235p, pp 13-23.

RONNY Abraham « La France devant les juridictions européennes », in *Pouvoirs*-96, 2001, pp 143-160.

SAKHO Papa Omar « La Cour suprême face au droit communautaire », in *Actualités du Droit public et de la Science politique en Afrique : Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE*, sous la direction de Alioune SALL et Ismaïla Madior FALL, L'Harmattan Sénégal, janvier 2018, pp739-752.

SALL Alioune « Pour une plus grande pédagogie du contentieux communautaire : Réflexion sur la mise en œuvre des procédures de collaboration avec les juridictionnelles sous régionales », 3^e Rencontre inter-juridictionnelle des cours communautaires de « l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et de l'OHADA », Dakar, 4, 5, 6 Mai 2010, www.institut-idef.org (Consulté le 6 Janvier 2015).

SALL Alioune « Les débuts des cours de justice de la CEDEAO et de l'UEMOA : Propos sur la faiblesse du droit jurisprudentiel de l'intégration en Afrique de l'Ouest », *les Nouvelles Annales Africaines*, n°1, Dakar, CREDILA, 2010, pp 5-72.

SALL Alioune « L'accès à la Cour de justice de la CEDEAO en matière de violation des droits de l'homme : Quelques réflexions sur la qualité de requérant », in *Actualités du Droit public et de la Science politique en Afrique : Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE*, sous la direction de Alioune SALL et Ismaïla Madior FALL, L'Harmattan Sénégal, janvier 2018, pp 711-725.

SARR Babacar « L'implication du juge national dans la mise en œuvre de la règle communautaire », in colloque sur « les droits communautaires africains dix ans après », Dakar, 27-28 Avril 2006, *les Nouvelles Annales Africaines*, Dakar, CREDILA n°1, 2007, pp102-112.

SAWADOGO Michel Filiga « Le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones ouest africains », in actes du colloque de Ouagadougou 24-26 Juin 2003 : « *Les cahiers de l'association ouest africain des hautes juridictions francophones* », Juin 2003, pp 69-119.

SCHOLTZ Werner « Examen du rôle, des fonctions et des termes de références du Tribunal de la SADC », *SAFLII, SADC Journal Law* n°10, 2011.

SENOU Jean Luc « Le commerce intra-régional et le processus d'intégration en Afrique : quelles perspectives pour le développement durable, la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté », in *actes de la réunion régionale sur le commerce, l'environnement et le développement durable*, International Centre for Trade and Sustainable Development, Libreville 13-14 juillet 2000, pp1-23.

SERVAN-SCHREIBER Pierre « La Cour de justice : Pivot de la construction européenne », in *Politique Etrangère* n°1, 1996, pp87-97.

SIBONY Anne-Lise « Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficience en droit », in *L'efficacité de la norme juridique : Nouveau vecteur de légitimité*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp 61-84.

SIMON Denys « La légitimité du juge communautaire », in *L'office du juge*, actes du colloque tenu au Palais du Luxembourg le vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006, 544p, pp 447-468.

SIMON Denys « Conventionalité et constitutionnalité », *Pouvoirs*-137, 2011, pp 19-31.

SOREL Jean Marc « Les premiers pas des juridictions internationales : maladresse, péché de jeunesse ou affirmation ? », in *Le procès international*, Liber Amicorum Jean Pierre COT, Bruylant, 2009, pp 307 et s.

SOW Idrissa « L'application des règles communautaires par le juge sénégalais », Discours d'usage prononcé par le Conseiller référendaire à la Cour suprême du Sénégal lors de l'audience solennelle de rentrée des Cours et tribunaux, Année 2014-2015, obtenu par l'intermédiaire de l'auteur Monsieur Idrissa SOW.

STUART Mackenzie, « La Cour de justice des Communautés européennes et le contrôle du pouvoir discrétionnaire », in *RIDC*, Vol. 26 N°1, Janvier-mars 1974, pp. 61-72.

SY Demba « L'activité de la cour de justice de l'UEMOA », in actes du colloque sur « *les droits communautaires africains dix ans après* », Dakar, 27-28 Avril 2006, *les Nouvelles Annales Africaines*, n°1, 2007, pp 207-239.

TALL Saïdou Nourou « La CEDEAO et l'UEMOA : concurrence ou complémentarité ? », actes du colloque sur « *les droits communautaires africains dix ans après* », Dakar, 27-28 Avril 2006, *les Nouvelles Annales Africaines*, n°1, 2007, pp19-23.

TATY Georges « Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre

juridique communautaire : problématiques et enjeux», in *Revue Camerounaise de l'Arbitrage*, n°41, avril-mai-juin 2008, pp 7-10.

TATY Georges « Le recours en manquement d'Etat de l'article 4 du Traité révisé de la CEMAC : analyse critique », 3^e Rencontre inter-juridictionnelle des cours communautaires de « l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et de l'OHADA », Dakar, 4, 5, 6 Mai 2010.

TATY Georges « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », in *Revue de Droit Uniforme africain /Actualité trimestrielle de droit et de jurisprudence* n°004, 2011, pp 28-38.

TATY Georges « Le règlement du contentieux communautaire par la méthode du renvoi préjudiciel dans l'espace CEMAC », in colloque sur : « *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires* », tenu à Cotonou du 24 au 26 janvier 2011, 21p.

TATY Georges, « Le Règlement du contentieux communautaire par la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC», *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 6 - Janvier 2016.

TAVERNIER Julie « L'intégration par les droits de l'homme dans le cadre du système interaméricain de protection des droits de l'homme», in *Les intégrations régionales, l'Union Européenne*, Paris, Pedone, 2013, 202p, pp 141-152.

TOGOLO Odile, « Le juge camerounais et le juge de la CEMAC : un regard prospectif», in *Juridis Périodique* n°63, juillet-août-septembre 2005, pp 78 et svt.

Trade Law Centre (TRALAC), « The Tripartite Free Trade Area Dispute Settlement Mechanism – A need for further analysis», 3 juillet 2013. <http://www.tralac.org/2013/07/03/hot-seat-comment-the-tripartite-free-tr>. (Consulté le 18 mai 2014).

Trade Law Centre (TRALAC), « Les carences de la mise en œuvre de la Zone de Libre Echange SADC soulignent l'ampleur du défi de la zone», 22 juillet 2013. <http://www.tralac.org/2013/07/03/hot-seat-comment-the-tripartite-free-tr>. (Consulté le 18 mai 2014).

VAN DEN BOSCH Servaas « Afrique Australe : la SADC effrayée par son propre tribunal», www.ips.org/Afriqueaus-la-sadc-effrayée-par-son-propre-tribunal (Consulté le 18 mai 2014).

ZELLWEGER Valentin « L'importance des mécanismes régionaux des droits de l'homme pour la protection de l'individu à la lumière des expériences acquises dans le contexte européen », in «

colloque sur les droits humains » du 9-10 octobre 2013, Mécanismes Régionaux et Mise en Œuvre Universelle, Université de Genève, septembre 2014, pp 39-41.

ZILLER Jacques « Droit administratif et droit communautaire : du bon usage du principe de subsidiarité », in *Mélanges René CHAPUS, droit administratif*, Paris, Montchrestien, 1992, 707p, pp 681-691.

ZINZINDOHOUE Abraham « Autorité juridictionnelle des cours internationales à l'égard des cours nationales : Le cas de la cour de justice de l'UEMOA », www.adjucaf.org (Consulté le 3 mars 2014).

ZINZINDOHOUE Abraham, FALL Ndongo, TATY Georges et FALL Daouda « Déclaration de Bamako », in Actes de la Rencontre inter-juridictionnelle des cours de justice de l'UEMOA, de la CEDEAO, de la CEMAC et de l'OHADA du 9 au 13 Février 2009, Bulletin Hebdomadaire de l'UEMOA du 23 au 28 Février 2009.

ZOGO-NKADA Simon Pierre « La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la CEMAC et de la CEDEAO », in *Revue Internationale de Droit Economique*, 2011/1 (t.XXV), pp 113-136.

ZONGO Relwende Louis Martial « Le dialogue unilatéral entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de justice de l'UEMOA », Geneva Jean Monnet Working Paper, 11/2016, 38p.

E.NOTES DE JURISPRUDENCE - CONCLUSIONS

KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « « Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 7 décembre 2010. Affaire Autorité Monétaire du Cameroun-Société de Banque Atlantique du Cameroun c/Antoine Maradas, Julienne Elenga Ngaporo et Dadjo Goni », *R.D.J.CEMAC*, n°1, 2^e semestre 2012, pp 57-58.

KAMWE MOUAFFO Marie-Colette « *Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 31 mars 2011. Affaire Banque Atlantique du Cameroun - COBAC - Autorité Monétaire du Cameroun R Amity Bank Cameroon PCL c/Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009 (Requête en tierce opposition)* », *R.D.J.CEMAC*, n°1, 2^e semestre 2012, pp 72-74.

NGUENA DJOUFACK-Arsène Landry « Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 1^{er} Février 2007. Affaire S.A des Brasseries du Cameroun c/République du Tchad », in *R.D.J.CEMAC*, n°1, 2^e semestre 2012, pp 11-22.

TATY Georges « Conclusions sur l'Arrêt de la CJ-CEMAC du 31 Mars 2011 : Banque atlantique du Cameroun-COBAC-Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon c/Arrêt CJ-CEMAC du 13 Novembre 2009 », in *R.D.J.CEMAC*, n°1, 2^e semestre 2012, pp 99- 117.

ZANKIA Zulandice « Note sous Arrêt CJ-CEMAC du 31 Mai 2007, affaire Assiga-Ahanda- Jean Baptiste c/BEAC (Requête aux fins de sursis à exécution) et CJ-CEMAC du 7 Décembre 2007, affaire Assiga-Ahanda-Jean Baptiste c/BEAC (Recours en annulation) », in *R.D.J.CEMAC*, n°1, 2^e semestre 2012, pp 23-33.

ZOGBELEMOU Togba « Note de jurisprudence, Cour de justice de la CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/12/15 du 20 avril 2015, Affaire : Les Etablissements Vamoi et Kuekia Pascal c/ L'Etat du Benin », in *Revue Annales Africaines*, Nouvelles série, volume 2, n°7, CREDILA, décembre 2017, pp 311-338.

F. TEXTES OFFICIELS

✓ **CEDEAO**

- Traité de la CEDEAO de 1975, www.idc-afrique.org, (Consulté le 29 mai2014).
- Traité révisé de la CEDEAO de 1993,
http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/vol1_2014, (Consulté le 31 décembre2014).
- Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO de 1991,http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/vol1_2014, (Consulté le 31 décembre2014).
- Protocole additionnel relatif à la Cour de justice de la CEDEAO du 19 Janvier 2005,
http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/vol1_2014, (Consulté le 31 décembre2014).
- Protocole additionnel portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO de 2006, journal officiel de la CEDEAO de Juin 2006 Vol.49.
- Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO du 3 Juin 2003, http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/vol1_2014, (Consulté le 31 décembre2014).

✓ **CEMAC**

- Traité de la CEMAC du 16 Mars 1994, bulletin officiel de la communauté disponible en ligne surwww.izf.net(Consulté le 28 Novembre2014).
- Traité révisé de la CEMAC de 2008, bulletin officiel de la communauté disponible en ligne surwww.izf.net(Consulté le 28 Novembre2014).
- Convention régissant la CJ-CEMAC du 14 Décembre 2000, bulletin officiel de la communauté disponible en ligne sur www.izf.net(Consulté le 28 Novembre2014).
- Acte additionnel portant règles de procédures de la Cour de Justice de la CEMAC du 14 Décembre 2000, bulletin officiel de la communauté disponible en ligne sur www.izf.net (Consulté le 28 Novembre2014).
- Acte additionnel n°06/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 portant statut de la chambre judiciaire du 14 Décembre 2000, bulletin officiel de la communauté disponible en ligne sur www.izf.net (Consulté le 28 Novembre 2014).

✓ **COMESA**

- Traité du COMESA du 5 Novembre 1993, www.comesa.int (Consulté le 17 mai 2014).
- Règlement de procédure de la CJ-COMESA de Septembre 1998 (Amendé en 2006), <http://www.comesa.int/court/corrupt.htm> (Consulté le 17 août 2018).
- Règlement du COMESA relatif à la concurrence de Décembre 2004, www.comesacourt.org (Consulté le 17 août 2018).
- Règlement de procédure de la CJ-COMESA de Septembre 2016, www.comesacourt.org (Consulté le 17 août 2018).

✓ **SADC**

- Traité de la SADC du 17 août 1992 registrar@sadc.int (Consulté le 20 Mars 2014)..
- Protocole et Règlement de procédure du Tribunal de la SADC d'août 2001 (Amendé en 2002, en 2007 et en 2008), registrar@sadc-tribunal.org, (Consulté le 20 Mars 2014).

✓ **UEMOA**

- Traité de l'UEMOA du 10 Janvier 1994, bulletin officiel de l'Union disponible en ligne sur www.izf.net (Consulté le 28 Novembre 2014).
- Acte Additionnel n°1 de 1996 portant sur les organes de contrôle de l'UEMOA, Agence intergouvernementale de la francophonie « *UEMOA-Cour de justice : Textes fondamentaux et jurisprudence* », Paris, Giraf, Septembre 2003, pp42-50.
- Acte additionnel n°10/96 portant statut de la cour de justice de l'UEMOA, Agence intergouvernementale de la francophonie « *UEMOA-Cour de justice : Textes fondamentaux et jurisprudence* », Paris, Giraf, Septembre 2003, pp51-58.
- Règlement n°01/96/CM du 5 juillet 1996 portant règlement de procédures de la cour de justice de l'UEMOA, Agence intergouvernementale de la francophonie « *UEMOA-Cour de justice : Textes fondamentaux et jurisprudence* », Paris, Giraf, Septembre 2003, pp 59-74.
- Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, www.izf.net (Consulté le 20 Novembre 2017).

- Traité révisé de l'UEMOA de 2003, Agence intergouvernementale de la francophonie « *UEMOA-Cour de justice : Textes fondamentaux et jurisprudence* », Paris, Giraf, Septembre 2003, pp13-38.

G. JURISPRUDENCE

a. COURS DE JUSTICE DE LA CEDEAO

- 1) Afolabi Olajide c/République du Nigéria du 27 avril 2004, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp273-281.
- 2) Tokumba Iijadu-Oyemade c/Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et autres du 5 avril 2006, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 299-313.
- 3) Dr Jerry Ugokwe c/République du Nigéria du 7 octobre 2005, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp291-297.
- 4) Parlement de la CEDEAO c/Conseil des Ministres et Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, 2005, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp284-286.
- 5) Moussa L. Keita c/ Etat du Mali du 22 mars 2007, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp315-319.
- 6) Elhadji Hammany Tidjani c/République du Nigéria et autres du 28 Juin 2007, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp323-329.
- 7) Frank C. Ukor c/ Sieur Laleye et République du Bénin du 2 octobre 2007, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp340-347.
- 8) Etim Moses Essien c/République de Gambie du 29 octobre 2007, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp331-337.
- 9) Mrs Chukwudolue et autres c/République du Sénégal du 22 novembre 2007, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 349-355.

- 10)Kolawole O.O James c/Conseil des ministres, Parlement et Commission de la CEDEAO du 16 mai 2008, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp357-362.
- 11)Chief Ebrimah Manneh c/République de Gambie du 5 Juin 2008, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp365-373.
- 12)Khadidjatou Karaou c/République du Niger du 28 Octobre 2008, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*,Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp384-394.
- 13)Peter David c. Ambassadeur Ralph Uwechue du 11 juin 2010,www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier2015).
- 14)Mamadou Tandja contre Etat du Niger et Salou Djibo du 8 novembre 2010, www.ecowascourt.org(Consulté le 1^{er} Janvier2015).
- 15)Hissène Habré c. République du Sénégaldu 18 novembre 2010,www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier2015).
- 16)Elhadji Tidjani Aboubacar c/La BCEAO et l'Etat du Niger du 9 Février 2011,www.ecowascourt.org(Consulté le 1^{er} Janvier2015).
- 17)Bakary Sarré et autres c/ République du Malidu 17 mars 2011,www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier2015).
- 18)Isabelle Ameganvi et autres c. L'Etat togolais du 7 octobre 2011, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier2015).
- 19)Aziablévi Yovo et 31 autres c/Société Togo Telecom et Etat Togolais du 31 Janvier 2012, www.ecowascourt.org (Consulté le 1^{er} Janvier 2015).
- 20)Mme Isabelle Manavi Ameganvic/ l'Etat Togolaisdu 13 mars 2012,www.ecowascourt.org(Consulté le 1^{er} Janvier2015).
- 21)Kémi Pinheiro c. République du Ghana, Affaire N° ECW / CCJ / APP / 10/7 de 2012,www.courtecowas.org(Consulté le 16 août2017).
- 22)Simone Ehivet et Michel Gbagbo c/ République de Côte d'Ivoire du 22 Février

2013,www.courtecowas.org(Consulté le 28 novembre2014).

23)Karim Wade et autres c/Etat du Sénégal du 22 février 2013, www.courtecowas.org (Consulté le 16 août2017).

24)Karim Wade c. Etat du Sénégal du 19 juillet 2013, www.ecowascourt.org(Consulté le 1^{er} Janvier2015).

25)Hissène Habré c/République du Sénégal du 5 Novembre 2013, www.courtecowas.org (Consulté le 27 mai2014).

26)Alimu Akeem c/ République fédérale du Nigéria du 28 janvier 2014,www.courtecowas.org(Consulté le 16 août 2017).

27)Les Etablissements VAMO et KUEKIA Pascal contre l'Etat du Benin du 20 avril 2015, in Revue Annales Africaines, Nouvelles serie, volume 2, n°7, CREDILA, décembre 2017,pp 339-359.

28)Convention Démocratique et Sociale Rahama contre République du Niger du 23 avril 2015, www.courtecowas.org(Consulté le 16 août 2017).

29)Bodjona contre République du Togo du 24 avril 2015, www.courtecowas.org(Consulté le 16 août2017).

30)Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et autres c/ Etat du Burkina du 13 juillet 2015, www.jfakiblog.com(Consulté le 28 septembre2015).

31)M. Mamadou Moustapha Kakali c/ République du Niger du 01 décembre 2015, www.courtecowas.org(Consulté le 16 août 2017).

32) Ibrahima Sory Touré et Issiaga Bangoura c. République de Guinée du 16 février 2016, www.courtecowas.org(Consulté le 16 août 2017).

33) Société anonyme « Maseda Industrie SA » c. République du Mali, Affaire N° : ECW/CCJ/APP/10/16 du 24 janvier 2017, www.eccj.net(Consulté le 20 octobre2017).

34)Dorothy Njemanze et autres c. République Fédérale du Nigéria du 12 octobre 2017, www.ihrda.org(Consulté le 20 octobre2017).

b. COURS DE JUSTICE DE LACEMAC

35)Tasha L. Lawrence c/COBAC du 13 Décembre 2001, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars2014).

36)Tasha L. Lawrence c/COBAC et Amity Bank du 15 Février 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars2014).

37)Tasha L. Lawrence c/J. Mongo Antchouin du 6 Mai 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars2014).

38)Tasha L. Lawrence c/ Amity Bank Cameroon S.A du 6 Mai 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars2014).

39)COBAC c/ Tasha L. Lawrence du 16 Mai 2002, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars 2014).

40)Amity Bank Cameroon S.A. c/ Tasha L. Lawrence du 6 Juin 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars2014).

41)Tasha L. Lawrence c/Anomah Ngu et Sandra Oumarou du 6 Juin 2002, www.juriscaf.org (Consulté le 8 mars2014).

42)AFISCO c/CEBEVIRHA du 27 Novembre 2002, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars2014).

43)Gozzo Samuel Aaron c/CEBEVIRHA du 20 Février 2003, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars 2014).

44)Tasha L. Lawrence c/ Décision-COBAC D-2000/22 et autres du 6 Juillet 2003, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars 2014).

- 45)Thomas Dakayi Kamga c/CEMAC du 17 Juillet 2003, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars2014).
- 46)Gilbert A. Etoua c/CEMAC du 18 Mars 2004, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars 2014).
- 47)Tasha L. Lawrence c/CEMAC du 7 Avril 2005, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars 2014).
- 48)Okombi Gilbert c/CEMAC du 9 Juin 2005, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars2014).
- 49)Mokamanedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes du 20 Juin 2006, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars2014).
- 50)Mokamanedje John Wilfrid c/Ecole Inter-Etats des Douanes du 30 Novembre 2006, www.juriscaf.org(Consulté le 8 mars2014).
- 51)S.A des Brasserie du Cameroun c/République du Tchad du 1^{er} Février 2007 (Sursis à exécution), pp 11-12, R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre2012.
- 52)Assiga-Ahanda-Jean Baptiste c/BEAC du 7 Décembre 2007, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp 23-25.
- 53)Guerezebanga Gabriel Gaetan c/BEAC du 25 Juin 2009, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp39-48.
- 54)Michel Noé Gui-Diby c/ISSEA du 15 Avril 2010, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp 49-56.
- 55)Ecole inter-Etats des Douanes c/Michel Djeukam du 25 Novembre 2010, www.légavox.fr/blog/KamweMouaffo(Consulté le 15 mai2014).
- 56)Autorité Monétaire du Cameroun-Société de Banque Atlantique du Cameroun c/Antoine Maradas, Julienne Elenga Ngaporo et Dadjo Goni du 7 Décembre 2010, in R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp 57-71.

- 57)Banque Atlantique du Cameroun-COBAC-Autorité Monétaire du Cameroun-Amity Bank Cameroon c/Arrêt CJ-CEMAC du 13 Novembre 2009 du 31 Mars 2011, R.D.J.CEMAC, n°1, 2^e semestre 2012, pp72-99.
- 58)Ecobank Centrafrique c/ Arrêt n°011/CJ/CEMAC/CJ/09 (9 Décembre 2009) du 10 novembre 2011, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 59)Toukam Zuko Paulin Landry et autres c/ Décisions COBAC D-2010/101et D-2010/123 et autres du 24 novembre 2011, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 60)Nzepa Serge et Mianlenga Pierre c/ Antoine Maradas, juge à la CJ-CEMAC du 9 février 2012, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 61)Mahamoud Ibrahim Kossi c/ BEAC du 9 février 2012, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 62)Nanda Paul Gilles c/ Georges Taty, juge à la CJ-CEMAC du 16 février 2012, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 63)Toïnar Mogota Anatole c/ BEAC du 8 mars 2012, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 64)Nanda Paul Gilles c/ BDEAC du 8 novembre 2012, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 65)Société Wardini Amdjarass Transit S.A c/Etat Tchadien du 29 novembre 2012, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 66)Etat du Cameroun c/ Décision COBAC D-2010/164 (10 Nov.2010) du 6 décembre 2012, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 67)Mamadou Ngueinan Gabriel c/BEAC du 28 février 2013, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en2014.
- 68)Nzepa Serge c/ BDEAC du 28 février 2013, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC, Ramadan Gounoutch en 2014.

69) Assako Joëlle Christiane c/ BDEAC du 7 mars 2013, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC, Ramadan Gounoutch en 2014.

70) Société Waterhouse SARL c/ Décisions COBAC D-2010/125 et D-2010/126 du 14 novembre 2013, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC Ramadan Gounoutch en 2014.

71) Noal Jean Henri c/ BEAC du 21 novembre 2013, obtenu par l'intermédiaire du greffier de la CJ-CEMAC, Ramadan Gounoutch en 2014.

c. COURS DE JUSTICE DU COMESA

72) Ethiopie c/ Erythrée du 21 Mars 2001, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

73) PTA Bank et M. Gondwe c/ Martin Ogang du 28 mars 2001, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

74) PTA Bank et M. Gondwe c/ Martin Ogang du 29 mars 2001, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

75) Martin Ogang c/ PTA Bank du 30 mars 2001, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

76) PTA Bank et Sieur Gondwe c/ Martin du 16 Octobre 2001, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

77) PTA Bank et Dr Gondwe c/ Martin du 26 Avril 2002, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

78) République du Kenya c/ Coastal Aquaculture du 26 Avril 2002, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

79) COMESA et Erastus Jo Mwencha c/ Kabeta Muleya du 16 Octobre 2002, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

80) Building Design Enterprise c/ COMESA du 18 Octobre 2002, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

81) PTA Bank c/ Martin Ogang du 21 Octobre 2002, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

82) Bilika H. Simamba c/ COMESA du 25 Octobre 2002, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars 2014).

Standard Chartered Financial Service, AD Gregory et le CA Cahill c/ Cour d'Appel du Kenya du 20 Novembre 2002, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars2014).

83)Kabeta Muleya c/COMESA et Jo Mwencha du 4 Avril 2003, www.worldlii.org (Consulté le 8 mars2014).

84)Banque de commerce et du développement de l'Afrique australe et orientale c. République du Burundi, du 16 août 2006, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin2017).

85)Banque de commerce et du développement de l'Afrique australe et orientale c. République de Zambie du 7 mars 2011, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin2017).

86)République d'île Maurice c. Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd (exception préliminaire), du 6 décembre 2012, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin2017).

87)Polytol Paints and Adhesives Manufactures Ltd c. République d'île Maurice du 31 août 2013, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin2017).

88)Collins Hwalima Dube c. COMESA du 11 mai 2015, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin2017).

89)République du Malawi c. Malawi Mobile Limited, chambre d'appel, arrêt du 23 avril 2017, www.comesacourt.org (Consulté le 17 juin2017).

d. TRIBUNAL DE LASADC

90)Mike Campbell et autres c/République du Zimbabwe du 13 Décembre 2007, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11mars2014).

91)Nixon Chirinda et autres c/Mike Campbell Ltd et autres du 17 Septembre 2008, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

92)Mike Campbell c. Zimbabwe, arrêt n° 11/2008, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars2014).

93)Zimbabwe Human Rights Forum c/République du Zimbabwe du 1 Janvier 2009, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11mars2014).

94)Mike Campbell c/République du Zimbabwe du 5 Juin 2009, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars2014).

- 95) Mike Campbell c. Zimbabwe arrêt n°03/2009, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).
- 96) Tembani c/République du Zimbabwe du 14 Août 2009, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).
- 97) Zimbabwe United People Party c/SADC et autres du 14 Août 2009, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).
- 98) Clément Kanyama c/Secrétariat de la SADC du 29 Janvier 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).
- 99) Angelo Modlane c/Secrétariat de la SADC du 5 Février 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).
- 100) Kethusegile Juru c/Forum Parlementaire de la SADC du 5 Février 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars).
- 101) Swissbourn Diamond Mines Ltd c/Royaume du Lesotho du 11 Juin 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).
- 102) Kethusegile Juru c/Forum Parlementaire de la SADC du 11 Juin 2010, <http://www.sadc-tribunal.org/pages/decisions.htm> (Consulté le 11 mars 2014).
- 103) Transport (Pty) Ltd c/République Démocratique du Congo du 11 Juin 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).
- 104) République Unie de Tanzanie c/Cimexpan Ltd (Mauritius) et autres du 11 Juin 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).
- 105) République du Zimbabwe c. Sherif Wynberg Nord et autres du 22 novembre 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).
- 106) Louis Karel Fick et autres c/ République du Zimbabwe de 2010, <http://www.saflii.org/za/> (Consulté le 11 mars 2014).

e. COURS DE JUSTICE DE L'UEMOA

- 107) Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

- 108) Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 109) Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA, Ordonnance du 14 juillet 1997, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 110) Laubhouet serge c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 94-97.
- 111) Sacko Abdourahmane c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998, in SALL (A), « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 100-104.
- 112) Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA du 29 Mai 1998, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp109-111.
- 113) Dieng Ababacar c/Commission de l'UEMOA du 26 Janvier 2000, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 142-144.
- 114) Akakpo Tobi Edoe c/Commission de l'UEMOA du 20 Juin 2001, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 146-148.
- 115) Société des Ciments du Togo S.A c/Commission de l'UEMOA du 20 Juin 2001, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 150-153.
- 116) Jean B. Tavares c/Commission de l'UEMOA du 8 Mai 2002, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp159-162.
- 117) Kossi Mawuli Agokla c/Commission de l'UEMOA du 18 Décembre 2002, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp164-169.
- 118) Haoua Touré c/Commission de l'UEMOA du 25 Juin 2003, in SALL A., *La justice de*

l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp186-192.

119) Tassembedo T. Ludovic du 2 Juillet 2003, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp196-203.

120) Bayon Bako c/Commission de l'UEMOA du 18 Février 2004, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp213-215.

121) Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Ordonnance du 3 décembre 2004, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

122) GDEIRI-SA c. Commission de l'UEMOA du 12 janvier 2005, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA

123) Compagnie Air France c/Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal du 12 Janvier 2005, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* » Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp117-122.

124) Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 27 Avril 2005, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*», Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp 225-235.

125) Mamadou G. Lallou c/CESAG du 27 Avril 2005, in SALL A., « *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA* », Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp240-243.

126) Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 2 Juin 2005, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp246-248.

127) Eugène Yaï c/Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 5 Avril 2006, in SALL A., *La justice de l'intégration: Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, CREDILA, Mai 2011, pp251-258.

128) Eugène Yaï c/ Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et Commission n°1 du 6 mars 2008, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.

- 129) Sonitel SA ; Sahel-com-SA c. L'Etat du Niger du 16 juin 2010, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 130) Etat de Côte d'Ivoire et Laurent Gbagbo c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission du 4 avril 2011, ordonnance du président de la CJ-UEMOA, extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 131) Sunéor SA et autres c. Unilever CI et autres et Commission de l'UEMOA du 22 février 2012, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 132) Dame Mondoukpé Sidonie Sobadi et Léon Kougbenou c. la BCEAO, Agence principale de Cotonou, du 19 décembre 2012, www.juricaf.org(Consulté le 20 août 2018).
- 133) Dame Kodjoh Idovys Carine épouse Dessou c. la Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne (CRRE) de l'UMOA du 19 décembre 2012, www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).
- 134) Elhadj Tidjani Aboubacar c. L'Etat du Niger du 16 janvier 2013, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 135) Charles Afolabi Abiala c. Conseil des Ministres de l'UMOA et Commission bancaire de la BCEAO du 18 décembre 2013, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 136) Toïdi Moutairou c. Conseil des Ministres de l'UMOA et Commission bancaire de la BCEAO du 18 décembre 2013, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 137) Etat de Côte d'Ivoire et Laurent Gbagbo c. Conseil des Ministres de l'UEMOA et Commission du 18 décembre 2013, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 138) Ismaël Kader Fanny c. Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers du 30 avril 2014, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 139) Lassina Traoré c. La BOAD du 30 avril 2014, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 140) La BOAD c. Soumahoro Youssouf du 30 avril 2014, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 141) Thierry Michel Traoré c. Salifou Mohamed du 30 avril 2014, Extrait de minute du greffe de la CJ-UEMOA.
- 142) Thierry Michel Traoré c. Syb Léwa Sansan Dieudonné du 30 avril 2014, Extrait de minute du

greffe de laCJ-UEMOA.

143) Etat du Sénégal c. Commission de l'UEMOA du 21 février 2017, www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).

144) JeanYves Sinzogan c. BCEAO du 28 mars 2017, www.juricaf.org(Consulté le 20 août 2018).

145) Jean Yves Sinzogan c. Commission de l'UEMOA, du 28 mars 2017, www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).

146) Monsieur Elhadji Abdou Sakho c. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA du 18 avril 2017, www.juricaf.org(Consulté le 20 août2018).

147) Les héritiers de feu Abdou Karim Fall, actionnaires de la société Total Sénégal S.A c. le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) du 30 mai 2017, www.juricaf.org (Consulté le 20 août 2018).

H. RAPPORTS et COLLOQUES

CJUE, *Rapport annuel 2010 : Aperçu des travaux de la cour de justice, du tribunal et du tribunal de la fonction publique de l'UE*, Luxembourg, www.curia.europa.eu, 2011, 264p.

CJUE, *Rapport annuel 2013 : Aperçu des travaux de la cour de justice, du tribunal et du tribunal de la fonction publique de l'UE*, Luxembourg, www.curia.europa.eu 2014, 229p.

CJUE, *Rapport annuel 2014 : Aperçu des travaux de la cour de justice, du tribunal et du tribunal de la fonction publique de l'UE*, Luxembourg, www.curia.europa.eu 2015, 235p.

CJUE, « Statistiques judiciaires 2015 : de nouveaux records de productivité et d'affaires introduites pour la Cour de justice de l'UE », Communiqué de Presse n°34/16, Luxembourg, le 18 mars 2016, www.curia.europa.eu (Consulté le 25 décembre 2016).

CEDH, *Rapport annuel 2016*, Edition française, www.echr.coe , mars 2017, 226p.

SFDI, *Juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille (France), Pedone, 2003.

CÔTE (R), CREPEAU (F), DELAS (O), LEUPRECHT (P), *Les juridictions internationales : Complémentarité ou concurrence ?*, Colloque de Montréal, Bruylant, 2005.

Table des matières

AVERTISSEMENT	I
DEDICACE	II
REMERCIEMENTS	iii
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
SOMMAIRE.....	9
Introduction Générale	1
I. Contexte du sujet.....	3
II. Définition des termes du sujet.....	7
1. Notion de Droit des organisations d'intégration	8
2. La notion de Juge communautaire	15
III. Délimitation du sujet.....	19
IV. L'intérêt du sujet	22
1. L'intérêt théorique.....	22
2. L'intérêt pratique.....	24
V. Problématique du sujet.....	25
VI. Méthodologie :	26
VII. Annonce et justification du plan	28
Première Partie. Une contribution efficace au droit processuel	31
Titre 1. Une contribution importante en matière de droit communautaire	36
Chapitre 1. Le renforcement des règles de compétence et de recevabilité	37
Section 1. Un encourageant apport du juge en matière économique.....	37
Paragraphe 1. Le renforcement des règles de compétence	37
A. La résolution des conflits de compétence inter-juridictionnels.....	37
1. La résolution des conflits entre juridictions supranationales	37
2. La résolution des conflits avec les juridictions nationales	41
B. La détermination par le juge de l'étendue de sa compétence.....	44
Paragraphe 2. Le renforcement des conditions de recevabilité des requêtes.....	49
A. Une activité jurisprudentielle décelée dans le cadre des recours directs	49
1. Le constat au niveau de la procédure normale.....	49
2. Le constat au niveau des procédures spéciales	53
B. Une activité jurisprudentielle décelée dans le cadre du renvoi préjudiciel	57
Section 2. Un important apport du juge en matière de fonction publique	60
Paragraphe 1. Une interprétation édifiante des règles de procédure.....	60
A. Une jurisprudence importante en matière de compétence et de recevabilité des requêtes	60
1. La clarification par le juge de sa sphère de compétence	61

2. L'édification des conditions de recevabilité des requêtes	66
B. Le droit processuel supranational différencié du droit national à travers l'interprétation ..	75
Paragraphe 2. La consécration par le juge de principes procéduraux.....	79
A. La consécration de principes régissant la phase administrative de la procédure	79
B. La consécration de principes de la phase contentieuse de la procédure	83
Chapitre 2. La prouesse jurisprudentielle fondée sur des contraintes liées aux textes et aux requérants	87
Section 1. Un apport jurisprudentiel favorisé par les instruments juridiques	87
Paragraphe 1. Des instruments juridiques par nature technique	87
1. Des règles à caractère laconique	88
2. Des règles à caractère pléthorique	89
B. Une contribution facilitée par le rôle du juge communautaire.....	91
1. Un juge compétent en matière d'interprétation des textes	91
2. Un juge compétent en matière de régulation des rapports institutionnels	93
Paragraphe 2. Un foisonnement institutionnel occasionné par les textes	94
A. Une concurrence organique à l'origine de la régulation institutionnelle	95
1. La résolution des conflits de compétence fondée sur le foisonnement institutionnel	95
2. La coexistence des communautés à l'origine des conflits de normes	96
B. Les contraintes de procédure à l'origine de l'amélioration du renvoi préjudiciel	98
Section 2. La légère différence de la contribution sur les domaines, imputable à la quantité de saisine.....	101
Paragraphe 1. Le caractère encourageant de l'apport du juge en matière économique imputable au faible taux de saisine	101
A. Un constat vérifié en matière de libertés économiques.....	101
1. L'impact de la faible saisine en matière de liberté de circulation	102
2. L'impact de la faible saisine en matière de liberté de concurrence	107
B. Un constat vérifié en matière bancaire et des aspects non économiques	112
1. L'impact de la faible saisine en matière bancaire	112
2. L'impact de la faible saisine sur le contentieux des aspects non économiques ou institutionnel	116
a. L'impact de la saisine dans le cadre des recours directs	116
b. L'impact de la saisine dans le cadre du renvoi préjudiciel	121
Paragraphe 2. Le caractère important de l'apport du juge en matière de fonction publique imputable au taux élevé de saisine	125
A. Une saisine généralisée des juges en matière de contentieux des « agents »	125
B. La prépondérance de la saisine du personnel communautaire à la CEMAC et à l'UEMOA	133
1. La prépondérance du contentieux de la fonction publique devant la CJ-CEMAC	133
2. La prépondérance du contentieux de la fonction publique devant la CJ-UEMOA.....	135
Conclusion au Titre 1.	137
Titre 2. Une contribution importante en matière de droits humains	138

Chapitre 1. Le renforcement de la procédure et des rapports juridictionnels	139
Section 1. Un renforcement du régime des exceptions préliminaires	139
Paragraphe 1. L'infléchissement de la règle de l'épuisement des voies de recours internes par le juge de la SADC.....	139
A. L'infléchissement de la condition en cas d'incompétence des juges nationaux	139
B. L'infléchissement de la condition en cas de privation d'accès aux Juridictions internes	142
Paragraphe 2. La détermination par le juge de la CEDEAO des règles de compétence et de recevabilité.....	145
A. L'étendue de la compétence définie par la jurisprudence.....	145
1. L'acceptation de la compétence conditionnée par la nature du défendeur	145
2. L'acceptation de la compétence conditionnée par les textes invoqués	147
B. La définition des conditions de recevabilité des requêtes	149
Section 2. La précision par la CJ-CEDEAO de ses rapports avec le juge national	153
Paragraphe 1. Le refus manifeste de modifier les décisions du juge national	153
Paragraphe 2. Le refus justifié de la censure des décisions du juge national	156
Chapitre 2. L'apport jurisprudentiel lié à des facteurs endogènes et exogènes à la procédure	163
Section 1. Une contribution favorisée par les règles procédurales	163
Paragraphe 1. L'apport du juge de la SADC fondée sur la rigueur procédurale	163
A. La règle de l'épuisement des voies de recours internes à la SADC à l'origine de la contribution du juge	164
B. La règle de l'épuisement des voies de recours internes, brèche pour une contribution de la CJ-COMESA	167
Paragraphe 2. L'apport du juge de la CEDEAO fondé sur la « simplicité » de la procédure	170
A. Un juge confrontée à une « parodie » de souplesse procédurale	170
1. La pratique de saisines fantaisistes liée à l'attractivité d'une procédure paraissant souple	170
2. Une attractivité favorisée par le caractère <i>sui generis</i> de la procédure.....	174
B. Une attractivité procédurale couvrant l'ambiguïté des droits humains.....	176
1. L'ignorance du concept et des textes influence sur le taux de saisine.....	176
2. La solution par l'élucidation du cadre conceptuel	182
a. L'hésitante jurisprudence d'élucidation du concept « droit de l'homme ».....	182
b. L'initiative jurisprudentielle d'édification des textes invocables	186
Paragraphe 1. Le renforcement des règles procédurales par le juge de la SADC favorisé par l'abondance de la saisine.....	188
Paragraphe 2. Le renforcement des règles procédurales à la CEDEAO facilitée par l'abondance de la saisine du juge.....	189
A. L'incidence de la croissance du contentieux des droits humains sur le règlement judiciaire	190
B. Une prépondérance contentieuse influence sur la contribution à la dimension procédurale des droits humains.....	192
	391

Conclusion au Titre 2.	196
Conclusion à la Première Partie.....	197
Seconde Partie. Une contribution contrastée au droit substantiel	198
Titre 1. Une contribution relative en matière de droit communautaire.....	200
Chapitre 1. La qualité jurisprudentielle variable en fonction des domaines	201
Section 1. Une jurisprudence faible en matière économique	201
Paragraphe 1. Une interprétation judiciaire timide.....	201
A. La timidité de l'interprétation des règles de droit substantiel	201
1. La rareté de la détermination des obligations communautaires	201
2. Une quasi-absence de la consécration d'avantages ou droits communautaires	204
B. La timidité de la détermination des principes par l'interprétation	206
Paragraphe 2. Un contrôle juridictionnel faible.....	210
A. La faiblesse du contrôle des actes des autorités communautaires.....	210
1. Un contrôle restreint du juge dans le contentieux subjectif	210
a. L'usage du contrôle restreint dans le contentieux de la responsabilité	210
b. L'usage du contrôle restreint dans le contentieux « subjectif » de la concurrence	220
2. Un contrôle restreint du juge dans le contentieux objectif.....	225
a. L'utilisation des méthodes et techniques limitatives aux questions de compétence et du délai.....	225
b. L'utilisation de la technique de la lenteur des procès pour encourager	234
B. La faiblesse du contrôle de l'ordre juridique communautaire	238
1. Une régulation insuffisante des systèmes institutionnels.....	239
2. Une régulation insignifiante des systèmes normatifs.....	242
Section 2. Une jurisprudence riche en matière de fonction publique	243
Paragraphe 1. Une riche interprétation judiciaire	243
A. Une diversité d'interprétation de règles à contenu identique.....	243
1. 1. Le refus de réintégration de fonctionnaires illégalement licenciés par les juges de la CEMAC et de l'UEMOA.....	244
2. La réintégration justifiée de fonctionnaires illégalement licenciés par le juge de la SADC	246
B. Une interprétation judiciaire renforçant le droit substantiel	250
1. Le renforcement jurisprudentiel des règles de la fonction publique	250
2. Le renforcement jurisprudentiel des principes de la fonction publique	256
a. a. La consécration par la CJ-UEMOA de la subordination de la légalité externe aux prescriptions textuelles.....	257
b. La consécration par la CJ-CEMAC du principe « une année entamée comme une année de salaire due».....	258
Paragraphe 2. Un contrôle important des actes des autorités	259
A. L'exercice d'un contrôle favorable au personnel communautaire	260
1. La protection des droits des agents et fonctionnaires par le contrôle de la légalité	260
2. La protection des droits des agents et fonctionnaires par le contrôle de conformité	264

B.	L'exercice d'un contrôle favorable à l'ordre juridique communautaire	267
1.	1. L'insertion par le juge d'organes préexistant dans les ordres juridiques communautaires	267
2.	La précision par le juge de la nature des organes de caractère imprécis.....	269
	Chapitre 2. Le contraste de la qualité jurisprudentielle lié au contexte	272
	Section 1. Un contexte défavorable à l'essor du droit jurisprudentiel économique	272
	Paragraphe 1. Les défaveurs liées aux facteurs d'ordre structurel	272
A.	La faiblesse des échanges commerciaux à l'origine de la faible contribution aux règles de la liberté de circulation.....	272
1.	L'absence de fluidité du commerce intra-communautaire	273
2.	Le déficit de la compétitivité des entreprises privées	274
B.	Le système du contrôle à l'origine du caractère aléatoire de la contribution du juge en matière de concurrence	276
	Paragraphe 2. Les défaveurs liées à la méconnaissance du droit communautaire.....	280
A.	L'altération de la contribution du juge par la méconnaissance des requérants institutionnels	280
1.	La méconnaissance des institutions communautaires	280
2.	La méconnaissance des juridictions nationales.....	283
B.	La méconnaissance des requérants individuels.....	285
	Section 2. Un contexte favorable à l'essor du droit jurisprudentiel de la fonction publique	288
	Paragraphe 1. Les raisons d'ordre institutionnel de l'importante contribution du juge	288
A.	La récurrence du dysfonctionnement institutionnel	288
B.	L'autoritarisme « exagéré » des autorités communautaires.....	289
	Paragraphe 2. Les raisons d'ordre social de l'importante contribution du juge	292
	Conclusion au Titre 1.	295
	Titre 2. Une contribution importante en matière de droits humains.....	296
	Chapitre 1. Le renforcement de l'Etat de droit	297
	Section 1. La localisation de l'effectivité du renforcement de l'Etat de droit	297
	Paragraphe 1. Une exclusivité de la jurisprudence des juridictions de la CEDEAO et de la SADC	297
A.	Une contribution facilitée par le caractère explicite de la compétence des juges.....	297
1.	Une contribution reposant sur la compétence explicite du juge de la CEDEAO.....	297
2.	Une contribution entraînée par la compétence explicite du juge de la SADC	299
B.	L'effectivité du renforcement de l'Etat de droit par le juge à la SADC justifiée par sa suspension	301
	Paragraphe 2. Une effectivité notée dans l'activité du juge du COMESA.....	304
A.	Le caractère implicite d'une compétence exercée	304
B.	L'appropriation de la compétence à travers l'exercice de son office.....	305
1.	Une appropriation justifiée par la pratique contentieuse.....	305
2.	Une appropriation générée par la méthode interprétative	307
	Section 2. L'efficacité du renforcement de l'Etat de droit	310
	Paragraphe 1. Une efficacité fondée sur la récurrence des injonctions faites aux	

Etats.....	310
A. Une pratique courante du juge de la CEDEAO	310
1. Des injonctions adressées aux Etats en matière de protection des droits.....	310
2. Des injonctions adressées aux Etats membres en matière électorale	314
B. Une pratique décelée dans l'activité des juges de la SADC et du COMESA	315
Paragraphe 2. Une efficacité accentuée par la communautarisation des droits constitutionnels dans la jurisprudence de la CJ-CEDEAO	316
A. Une communautarisation nécessaire et justifiée	317
A. Une communautarisation consolidée par la censure des juges constitutionnels	319
Chapitre 2. L'apport jurisprudentiel oscillant entre violation des droits et rôle du juge	322
Section 1. L'effectivité de la violation des droits humains	322
Paragraphe 1. La récurrence de la violation des droits à la CEDEAO	322
Paragraphe 2. La récurrence de la violation des droits à la SADC.....	325
Section 2. Une contribution favorisée par le rôle du juge communautaire.....	326
Paragraphe 1. L'exercice du rôle de la suppléance du déficit des normes de protection des droits humains	326
Paragraphe 2. L'exercice du rôle de garant de l'ordre public communautaire	328
A. Un rôle lié à la nécessité d'application uniforme des divers textes internationaux	328
B. Un rôle lié à la correction de la réticence du juge national à garantir les droits fondamentaux.....	331
Conclusion au Titre 2.	333
Conclusion à la Seconde Partie.....	334
CONCLUSION GENERALE.....	335
ANNEXE.....	346
BIBLIOGRAPHIE	351

RESUME DE LA THESE

Le début des années 1990 était marqué par un renouveau sur le continent africain. Les organisations internationales d'intégration se sont substituées aux organisations internationales dites de coopération créées au début des indépendances. Cette transformation s'était accompagnée de la création de nouvelles communautés de droit, couronnée par la juridictionnalisation des processus engagés. Les juridictions, fruits de la mutation de l'intégration en tant que baromètre de supranationalité, favorisent l'édification des entités créées en contribuant à leur construction ou essor. Ces communautés créées sont constituées d'un droit adopté au sein des organisations appelé droit communautaire et d'un ensemble de règles adoptées parfois au niveau international mais en dehors des dites communautés. Elles sont dénommées droits de l'homme.

Vingt (20) ans après le début de leur fonctionnement, la contribution de ces juridictions dans la construction du droit des organisations d'intégration présente un résultat mitigé. Comme toute branche des sciences juridiques, ce droit est subdivisé en droit substantiel et en droit processuel prêtant à une contribution du juge communautaire qui affiche deux visages différents. On a une contribution efficace en matière de droit processuel, car celle-ci est non seulement importante en matière de droit communautaire mais aussi dans le cadre des droits humains. La contribution du juge dans la construction du droit substantiel est contrastée puisqu'elle est relative en matière de droit communautaire du fait qu'elle est faible en matière économique mais importante en matière de fonction publique. Mais ce dernier droit est marqué par une importante contribution du juge en matière de droits humains. Ce qui fait que malgré les obstacles à la fois endogènes et exogènes au contentieux, il est permis d'espérer que le juge communautaire africain, comme son homologue européen, participe en tant qu'« architecte principal » à la consolidation de l'ordre juridique communautaire. En effet, en application de la théorie du bilan-coût-avantage, il est aisé de constater que l'importante contribution du juge dans la construction de ce droit l'emportera largement.

MOTCLES:CEMAC-CEDEAO-COMESAS-ADCR-UEMOA-Juge communautaire-Cour de justice
Contribution-Construction-Droit communautaire- Droit de l'homme-Droit économique-Droit de la fonction publique-Droit processuel-Droit substantiel-Droit institutionnel-Droit matériel
Traité
Procédure
Supranational
Efficace
Contrastée
Importante
Voie de recours.

TOPIC OF THESIS

“Contribution of the community judge in the construction law of integration organizations in Africa”

SUMMARY OF THE THESIS

The early 1990s was marked by renewal on the African continent. The international integration organizations have replaced the so-called international cooperation organizations created at the beginning of the independences. This transformation was accompanied by the creation of new communities of law, which was crowned by the legalization of the processes involved. Jurisdictions, fruit of the mutation of integration as a barometer of supranationality, favor the construction of newly created entities by contributing to their construction or growth. These created entities are constituted of a right adopted within the organizations called Community law and a set of rules adopted sometimes at the international level but outside the forementioned communities called human rights.

This, twenty (20) years after the beginning of their operation, the contribution of these jurisdictions in the construction of the right of the integration organizations presents a mixed result. Like any branch of the legal sciences, this right is subdivided into substantive law and procedural law lending itself to a contribution from the Community judiciary showing two different faces. We have an effective contribution to procedural law, because it is not only important in terms of Community law but also in the context of human rights. The judge's contribution to the construction of substantive law is contrasting since it is relative in terms of Community law because it is weak in economic terms but important in terms of civil service; and this right is marked by the judge's important contribution to human rights. This means that, despite the obstacles that are both endogenous and exogenous to the litigation, it is reasonable to hope that the African community judge, like his European counterpart, will participate in the consolidation of the Community legal order. Indeed, in application of the theory of cost-benefit, it is easy to see that the important contribution of the judge in the construction of this right largely wins.

KEYWORDS : CEMAC - ECOWAS - COMESA - SADC - UEMOA - Community judge - Court of Justice

- Contribution - Construction - Community law - Human rights - Economic law - Public service law - Process law - Substantial law - Institutional law - Material Law - Treaty - Procedure - Supranational - Effective - Contrasted - Important
Remedies (Review procedures).